This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

27. h. 14

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE PILLET FILS AÎNÉ, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

Digitized by Google

LE CHANCELIER
D'AGUESSEAU

SA CONDUITE ET SES IDÉES POLITIQUES

ET SON INFLUENCE SUR LE MOUVEMENT DES ESPRITS PENDANT
LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVIIIe SIÈCLE

AVEC DES DOCUMENTS NOUVEAUX
ET PLUSIEURS OUVRAGES INÉDITS DU CHANCELIER

PAR

M. FRANCIS MONNIER

PROFESSEUR AU COLLÉGE ROLLIN

PARIS

A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
QUAI DES AUGUSTINS, 35

1860

Réserve de tous droits.

Digitized by Google

Digitized by Google

A

MONSIEUR C. DEFAUCONPRET

DIRECTEUR DU COLLÉGE ROLLIN

HOMMAGE D'UN RESPECTUEUX ATTACHEMENT

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Les bénédictins, qui sont nos maîtres en fait d'histoire, avaient l'habitude d'analyser rapidement, tantôt dans leurs préfaces, tantôt dans le cours même de leur récit, les ouvrages qui leur avaient servi soit pour connaître les actions des divers personnages, soit pour les replacer au milieu du mouvement général de leur époque. C'est ce que nous allons faire d'abord pour les ouvrages imprimés ou inédits que nous avons dû étudier, et en commençant par les derniers.

Les ouvrages inédits de d'Aguesseau et d'autres juristes dont nous publions les plus importants fragments ont été longtemps conservés à la chancellerie dans un dépôt particulier qu'on appelait *Dépôt de la législation*[1]. Nous trouvons même sur l'un d'eux cette note : *Gardés à Paris dans l'un des cartons qui regardent l'administration de la justice.* Ces divers manuscrits ne sont ve-

1. Aujourd'hui tous les travaux législatifs du chancelier, et tous ceux qui s'y rapportent, sont renfermés dans quatre volumes in-folio conservés à la grande bibliothèque sous les nos $\frac{3017\ 1}{R}$, $\frac{3017\ 2}{R}$, $\frac{3017\ 3}{R}$ et $\frac{3017\ 4}{R}$ du supplément français. Les deux premiers volumes renferment les ouvrages et les règlements d'une réformation législative et judiciaire; les deux seconds renferment les lettres.

Digitized by Google

nus que fort tard à la bibliothèque impériale, comme le prouvent l'estampille et le numéro qu'ils portent. Tous ces papiers existaient encore en liasse quand M. Pardessus voulut les mettre en ordre. Ils portent encore des traces du travail de ce jurisconsulte. Il ne dit pas si les ouvrages législatifs de d'Aguesseau même sont inédits ou publiés, et il est bien étonnant qu'il n'ait pas approfondi cette question pour enrichir son édition des Œuvres du chancelier. Nous avons traité ailleurs ce détail bibliographique [1].

Dans le premier volume on trouve d'abord un mémoire de Jean Domat, avec ce titre : *Mémoire de quelques abus à corriger dans l'administration de la justice* [2]. Ce n'est qu'une copie de la main du secrétaire de d'Aguesseau. Mais ce qui prouve l'authenticité de l'ouvrage, ce sont ces mots que d'Aguesseau lui-même a écrits à la marge : *Mémoire fait par M. Domat en* 1664, *du temps que les Grands Jours étaient à Clermont et qu'il était avocat du roi au présidial.* L'apostille : *Réformation de la justice*, encore de la main du chancelier, montre qu'il voulait mettre à profit les judicieuses observations de l'auteur des *Lois civiles* pour la réforme qu'il méditait. Cet ouvrage, qui a vingt-cinq pages, a échappé aux savantes investigations de M. Gonod [3]. Il est suivi d'un abrégé que fit le chancelier lui-même, et où, reprenant les opinions du juris-

1. *Séances et travaux de l'Acad. des sciences mor. et pol.*, 1857, livr. de décembre.

2. *Man. de d'Aguess.*, t. I, fol. 5.

3. *Mémoires de Fléchier sur les Grands Jours de Clermont.* Paris, 1844.

Digitized by Google

consulte de Clermont et les mesures qu'il propose, il repousse celles qui lui semblent trop avancées ou impraticables, et montre comment on pourrait faire passer les autres dans l'ordre des faits [1]. D'Aguesseau commentant ou annotant Domat, c'est ce qui forme encore un assez curieux ouvrage. Viennent alors quatre mémoires, en réponse à des demandes particulières du chancelier : 1° *Recueil des ordonnances, édits et règlements, coutumes et usages du comté de Bourgogne rangés suivant l'ordre naturel des matières* [2]. Le chancelier avait chargé de ce travail MM. Bachelier et d'Esnans vers l'an 1739 [3]. Il renferme des observations sur l'antique Franche-Comté et sur ses usages traditionnels; mais on voit en même temps que cet esprit d'indépendance locale s'altérait de jour en jour, même dans les provinces qui en avaient été les plus fières. Bien ou mal, on verra que ce ne fut pas 89, mais le règne de Louis XIV qui amena ce changement; 2° *Mémoire d'un jurisconsulte de Bourgogne*, nommé Vaucher de Château-Porcien [4], qui désire *une seule coutume et l'unité des poids et mesures*, le tout accompagné encore d'annotations de d'Aguesseau [5]; 3° une lettre fort piquante de l'abbé de Saint-Pierre, inédite comme tous les ouvrages précédents, écrite de la main même du *bienfaisant* abbé et signée : *l'Abbé de Saint-Pierre, ci-devant de l'Académie française* [6]; 4° un mémoire dont rien n'indique l'auteur : *Pour faire rendre la justice gratuitement en France, sans qu'il en coûte à Sa Majesté rien au delà des gages*

1. *Man. de d'Aguess.*, fol. 16. — 2. *Ibid.*, fol. 22. — 3. Cf. la lettre qui précède, fol. 21. — 4. *Ibid.*, fol. 26. — 5 *Ibid.*, fol. 20. — 6. *Ibid.*, fol. 29.

Digitized by Google

que l'on donne actuellement aux officiers de justice [1]. L'auteur l'avait dédié au cardinal Fleury, qui l'avait renvoyé au chancelier. Ces ouvrages font connaître l'état de l'opinion publique depuis la mort de Louis XIV, et comment cette idée d'une législation nouvelle travaillait les esprits en France. Vient enfin dans notre manuscrit un des plus importants et des plus beaux ouvrages de d'Aguesseau lui-même, et où il expose presque toutes ses idées sur la réformation de la justice. Il a pour titre : *Idée générale ou plan abrégé de l'usage que l'on pourrait faire des états envoyés par les intendants pour former un meilleur arrangement des siéges ordinaires de judicature* [2]. Il a été achevé en 1737; mais l'auteur y songeait déjà en 1730 et l'appelait « son préciput. » Il n'a pas moins de cent soixante-treize pages, et est entièrement inédit. Nous l'avons analysé dans un rapport que nous avons eu l'honneur de lire devant l'Académie des sciences morales et politiques [3]. L'écriture est celle du copiste de d'Aguesseau; mais quand même le style clair et facile du chancelier ne s'y reconnaîtrait pas à chaque instant, des additions nombreuses, des pages entières raturées, effacées, corrigées de la main même de l'auteur [4], suffiraient pour en démontrer l'incontestable authenticité. Une lettre de Joly de Fleury sur la législation [5], un mémoire peu étendu sur le même sujet [6], et auparavant un grand et savant mémoire où le procureur général embrasse la législation tout entière et fait connaître au chancelier comment on

1. *Man. de d'Aguess.*, fol. 33. — 2. *Ibid.*, fol. 29.
3. *Séances et trav. de l'Acad.*, loc. cit.
4. *Man. de d'Aguess.*, fol. 114.—5. *Ibid.*, fol. 139.— 6. *Ib.*, fol. 134.

Digitized by Google

peut arriver à la création d'un code unique [1], terminent ce premier volume. Des apostilles, des notes sommaires de d'Aguesseau ne laissent aucun doute ni sur les auteurs, ni sur l'objet de ces ouvrages.

Le second volume nous montre d'Aguesseau pendant la composition même de ces ordonnances. Lois à élaborer, à préparer, à promulguer, règlements de tous les genres dans l'ordre judiciaire, législatif ou autres, projets sur plusieurs fonctions du ministère public; c'est d'abord un obscur labyrinthe [2]. Vers le milieu du volume et après avoir bien des fois remanié sa pensée, il arrive enfin à pouvoir tracer la liste définitive de toutes les lois et règlements qu'il désirait, ou plutôt il est assez sûr de lui-même pour qu'on puisse dresser cette liste en suivant avec attention ce patient, ce persévérant législateur [3]. Alors on peut voir que ces ordonnances ne forment pas la vingtième partie de ce qu'il voulait faire. Ce sont, à proprement parler, les papiers de d'Aguesseau. Tantôt il développe ses idées sur une loi, par exemple sur la révision de la fameuse ordonnance de 1667; car il voulait remanier toutes les lois de Louis XIV [4]; tantôt il se contente d'indiquer le titre de la loi projetée. Ici il revient pour la troisième fois sur une pensée prématurément étudiée; là il couvre des pages entières de notes souvent indéchiffrables, écrites comme elles étaient pensées, rapidement, naturellement, librement, ébauches informes, mais où l'on découvre la pensée hardie de l'ouvrier, matériaux épars

1. *Man. de d'Aguess.*, fol. 121. Cf. des fragments de cet ouvrage dans l'appendice. — 2. *Ibid.*, t. II, fol. 5 et seq. — 3. *Ibid.*, fol. 44 et seq.
4. *Œuv. de d'Aguess.*, éd. Pardess., t. XIII, pag. 230.

Digitized by Google

d'un ouvrage si grand, qu'il provoque l'admiration même quand on n'y voit que des débris, si imposant, qu'une nation seule pouvait l'achever. Rien n'en fait concevoir une plus haute idée qu'un traité qu'il écrivit en 1725 à la lecture de l'ouvrage de l'abbé de Saint-Pierre, intitulé : *L'Abréviation des procès* [1]. Il est également dans ce second volume. D'Aguesseau s'y parle à lui-même; ce ne sont point les idées du ministre, mais celles de l'homme. C'est alors qu'il fut saisi pour la première fois par cette idée jusque-là vague et flottante dans son esprit, d'une législation unique; c'est alors qu'il en vit, avec clarté, la nécessité rigoureuse et l'ordre majestueux. Ce traité, qui est de douze pages très-substantielles et de l'écriture du chancelier, est suivi d'un autre traité également inédit de l'abbé de Saint-Pierre sur l'éducation [2]. D'Aguesseau songeait sans doute à le consulter pour sa loi sur l'éducation, car il écrivit au-dessus : *Règlement, éducation, idées de l'abbé de Saint-Pierre.*

Les troisième et quatrième volumes renferment cent soixante-sept lettres inédites. Elles sont presque toutes adressées à M. Pollinchove, premier président du parlement de Flandres à Douai. Plusieurs sont insignifiantes, d'autres ne se rapportent qu'à des intérêts particuliers du parlement de Flandres; d'autres enfin jettent de la lumière sur plusieurs actes du gouvernement de la régence et de Louis XV, et font connaître la pensée de d'Aguesseau quand il s'y associait. Telles sont, par exemple, la lettre du 18 octobre 1717 [3], où il imposa

1. *Man. de d'Aguess.*, t. II, fol. 69. — 2. *Ibid.*, fol. 80. — 3. *Ibid.*, t. III, fol. 7.

Digitized by Google

silence aux unigénitaires et aux jansénistes; la lettre du 30 juin de la même année [1] contre les assemblées de la noblesse, dernier effort qu'elle faisait pour reconquérir une influence politique; la lettre du 27 décembre 1720 [2], où il demandait à tous les procureurs généraux des parlements de lui faire connaître en détail « leur constitution, la discipline et les différents usages de leur compagnie ; » la lettre du 25 novembre 1729 [3], où il réitère cet ordre en particulier pour le parlement de Douai (celle-ci n'est qu'une copie, mais on peut la lire en toute confiance; elle est de la main même de M. de Calonne); la lettre du 29 avril 1729, en envoyant au parlement de Douai les questions sur l'ordonnance des testaments; la lettre du 20 octobre 1729 [4] au parlement de Bretagne, avant de travailler à la loi sur la subornation des filles mineures; la lettre du 17 janvier 1729 [5], avec les réponses du parlement de Douai sur les questions des donations; la lettre du 1er septembre 1729 [6] à l'occasion d'actes passés suivant certains usages flamands et sans notaires; la lettre du 14 avril 1730 [7], après la tenue du fameux lit de justice où triompha la bulle *Unigenitus;* la lettre du 29 juillet 1730 [8], où il réprimanda le parlement de Douai qui tardait trop à envoyer ses observations pour perfectionner l'ordonnance de 1670 sur la matière du fait principal et autres; la lettre du 26 juillet 1730 [9] pour presser le travail du parlement de Flandres sur la matière des substitutions ; la lettre du 2 mai 1731 [10], en envoyant à ce parlement les

1. *Man. de d'Aguess.*, t. III, fol. 10. — 2. *Ibid.*, fol. 18. — 3. *Ibid.*, fol. 20. — 4. *Ibid.*, fol. 38. — 5. *Ibid.*, fol. 45. — 6. *Ibid.*, fol. 77. — 7. *Ibid.*, fol. 92. — 8. *Ibid.*, fol. 99. — 9. *Ibid.*, fol. 100. — 10. *Ib.*, fol. 101.

Digitized by Google

modifications de l'ordonnance de 1670 sur ce qui se rapporte aux cas prévotaux et présidiaux; la lettre du 2 avril 1731 [1], où il examine s'il ne serait pas avantageux au public d'établir une forme de testament qui fût commune et uniforme pour tous les sujets du roi dans toutes les provinces du royaume (il y montre qu'il préférait les usages locaux à la loi romaine toutes les fois qu'ils étaient plus raisonnables); la lettre du 14 mai 1730 au parlement de Douai, qu'un militaire avait insulté, et où l'on voit avec quelle sévérité le chancelier défendait l'honneur de ses parlements; la lettre du 1er mai 1733, où il défend de nouveau de dire un mot sur la bulle *Unigenitus* [2]; la lettre du 27 juin 1737, qui n'a pas moins de vingt pages in-folio, où le chancelier précise et défend avec beaucoup de savoir et de feu les véritables maximes de l'église gallicane [3]; la lettre du 29 mai 1741, qui montre que le conseil du chancelier était une véritable cour de cassation [4]; enfin la lettre du 27 décembre 1741 sur les frais de justice [5]. Ce sont en tout dix-huit lettres vraiment curieuses pour ceux qui désirent connaître nos anciens usages et le mouvement de notre histoire politique au dix-huitième siècle.

En travaillant dans un manuscrit qui appartenait autrefois à la communauté des Blancs-Manteaux et qui a pour titre : *Journal secret du Parlement*, nous avons trouvé quelques discours textuels de Pucelle et de Titon, les deux fameux orateurs gallicans. Ils peuvent nous donner une idée de la liberté de nos pères, de l'a-

1. *Man. de d'Aguess.*, t. III, fol. 112. — 2. *Ibid*, fol. 147. — 3. *Ibid.*, t. IV, fol. 24. — 4. *Ibid.*, fol. 80. — 5. *Ibid.*, fol. 93.

Digitized by Google

gitation de nos anciennes assemblées du parlement, sorte de prélude des grandes assemblées de 89 et de 90. Le même manuscrit renfermait encore des lettres de Fleury et des discours de d'Aguesseau, également inédits. Nous signalons les lettres de Fleury pour faciliter des recherches qui seraient faites dans ce but. Elles ne nous ont que très-peu servi. Le rédacteur du *journal* est inconnu : c'était sans doute un membre du parlement. Son recueil est souvent plus intéressant que les autres recueils de ce genre, non-seulement officiels (ce ne sont guère alors que de vieux parchemins), mais particuliers à telle famille, recueils qu'on trouve à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à la bibliothèque de l'Arsenal, aux Archives, aux manuscrits de la bibliothèque impériale[1]. Le rédacteur des Blancs-Manteaux conservait avec soin les discours prononcés. Ainsi il avait d'abord mis un discours de Titon en style indirect, sans doute parce qu'il écrivait pendant que l'orateur parlait ; il en obtint probablement une copie qui le satisfit davantage, car il effaça le sien, pour y substituer un discours en style direct ; or, les deux discours offrent très-peu de différence. Ceux de d'Aguesseau, en réponse à des remontrances, étaient écrits[2]. Aux Archives, c'est vainement que nous avons cherché le procès-verbal du lit de justice du 3 avril 1730, où l'on enregistra enfin la Constitution. La minute des registres officiels du parlement ne contient que la lettre de cachet, et le nom de cent soixante-dix membres qui assistèrent à cette séance[3]. Viennent alors plusieurs

1. Manusc. de la Bibl. Imp., f. des Blancs-Manteaux, 13. — 2. *Ibid.*
3. Aux Archives imp., minute des registres offic. du Parlem. de Paris.

Digitized by Google

pages blanches. Irrité d'une longue et glorieuse résistance le cardinal défendit qu'on en fît un compte rendu. La preuve en est que Messieurs du parlement s'étant réunis le lendemain 4 avril, et ayant protesté contre tout ce qui s'était passé la veille, le roi, après avoir longtemps hésité, envoya une nouvelle lettre de cachet où il disait : Notre intention est qu'il ne reste aucun vestige d'une telle assemblée. Signalons enfin les discours inédits du président Portail que nous avons trouvés à la bibliothèque de l'Arsenal, et les discours également inédits et du P. P. de Lamoignon et de son fils Chrétien-François de Lamoignon, avocat général et président à mortier, discours que nous publierons dans un ouvrage particulier. Ces écrits montrent les diverses nuances de l'esprit parlementaire sous Louis XIV et du temps de la Régence.

Parmi les ouvrages imprimés que nous avons étudiés pour connaître et le mouvement général des esprits à cette époque, et les actions du chancelier, nous citerons Saint-Simon, l'avocat Barbier, Dorsanne, La Hodde, Duclos, et ceux qui se sont inspirés de ces écrivains, Marmontel, Lemontey, Lacretelle ; tous les mémoires du temps, surtout ceux de Noailles et de Villars, enfin et surtout les ouvrages imprimés du chancelier lui-même.

Il en a paru deux éditions. La première est la grande édition in-4°, en treize volumes, dont le premier a paru en 1759 et le treizième en 1789. C'est le fils aîné du chancelier, Henri-François de Paule d'Aguesseau qui, possédant le riche trésor des manuscrits de son père, et voyant une édition furtive très-imparfaite de quelques

Digitized by Google

harangues, se décida à commencer ce grand recueil [1]. D'autres d'Aguesseau, surtout d'Aguesseau de Fresnes, le continuèrent ensuite, en y plaçant des notes intéressantes partout où elles pouvaient être utiles; de sorte qu'on peut la nommer l'édition *de la Famille d'Aguesseau* [2]. C'est pour cette raison que nous y avons le plus souvent renvoyé. En 1819, M. Pardessus désirant offrir une édition plus commode pour les praticiens, publia l'édition en seize volumes [3]. Elle renferme des ouvrages qu'on ne trouverait pas dans la précédente, des lettres sur le droit civil, le grand et très-curieux mémoire *sur la Réformation générale de la Justice* que nous avons nommé mémoire de Fresnes, parce qu'il y fut écrit vers 1726; divers fragments, et enfin le texte des trois grandes ordonnances de d'Aguesseau. Ce savant eut le malheur ou de ne pas connaître les ouvrages inédits dont on a parlé précédemment ou, ce qui revient au même, de n'avoir pas eu le temps de les approfondir, avant d'achever sa publication.

Fier de sa noblesse, et surtout de sa dignité de duc et pair assez récente dans sa famille, Saint-Simon se précipite sur Louis XIV qui avait enlevé à l'aristocratie ses prérogatives politiques, avec la fureur et l'intelligence de l'homme dépossédé, sur son ravisseur [4]. Mais comme il avait le cœur bien placé et que son adversaire, même comme chef d'État, n'était pas à l'abri de toute censure,

1. *Œuv. de M. le chanc. d'Aguess.*, Paris, 1757, t. V, Avertiss., II.
2. *Ibid.*, XXVI.
3. *Œuv. compl. du chanc. d'Aguess.*, par M. Pardessus, profess. à la faculté de droit de Paris. Paris, 1819.
4. *Mémoires du duc de Saint-Simon.* Paris, 1829.

Digitized by Google

noble, il l'attaque noblement; il se venge en voulant dire la vérité. En lui le grand seigneur absorbait l'homme. L'homme était plein d'imagination, de pénétration, de mémoire: de là cette originalité, ce feu qui circule dans toutes ses pages, qui anime tous ses personnages : c'est de l'histoire toute vivante. Saint-Simon est surtout un grand peintre de portraits et de tableaux. En attaquant le pouvoir parfois arbitraire de Louis XIV, il défendait la liberté, en un sens, et de vieilles traditions nationales qui vivaient ailleurs qu'en lui-même, et que Fénelon, Beauvilliers, Boulainvilliers et le duc de Bourgogne voulaient faire triompher : il le sentait. De là ce caractère moral que l'on remarque dans tout esprit qu'une idée vraie, quoique mal comprise, remue et féconde : de là cette profondeur qui descend quelquefois jusqu'au sanctuaire de la conscience, jusqu'au principe de la justice. Il ne brisa sa plume que lorsque la jalousie de Fleury l'éloigna de la cour. Encore écrivit-il, dès-lors, des lettres nombreuses sur les principaux événements. Ces lettres sont conservées encore inédites au ministère des affaires étrangères. Saint-Simon y continue ses mémoires; et, si nous en jugeons par les courts fragments que nous en avons vus, il y mettait autant de verve, de hardiesse et d'inépuisable fécondité que dans ses mémoires. Toutefois, et après avoir reconnu d'où vient tant d'originalité, il faut bien ajouter qu'il ne mérite peut-être pas toujours les éloges sans réserve qu'on lui décerne aujourd'hui. Car, dans un récit parfois diffus et verbeux, il a souvent accueilli des faits qu'il ne connaissait que par ouïdire, bruits de ville, de cour, de cabinets de toilette ou même d'antichambre, qu'il faut à

Digitized by Google

chaque instant rectifier. C'est la vie et le mouvement du grand siècle plutôt comme on les connaissait alors, et dans un certain monde, que comme la postérité doit les connaître. Nous pourrions en citer une foule d'exemples; et ces bruits, il les accueillait d'autant plus volontiers qu'il flattaient plus ses sentiments particuliers. Or, comme duc et pair, il haïssait et le parlement, *ce vas electum du tiers État*, et les parlementaires, et en particulier d'Aguesseau « tout pétri, dit-il, des maximes du parlement [1]. »

Le sort du chancelier d'Aguesseau fut d'être trop loué par les uns, trop rabaissé par les autres. L'avocat Barbier ne l'a pas moins attaqué que Saint-Simon. En position, comme avocat-consultant, de connaître toutes les classes de la société, assez curieux amateur de nouvelles pour se créer mille relations à seule fin de voir, de raconter, de critiquer et de rire; trop changeant pour tenir même à ses opinions, quand elles n'étaient plus de mode, et à ses anciens amis quand ils n'étaient plus populaires, Barbier est l'écho fidèle de tout ce qui se disait, se faisait, se chantait au Palais-Royal, dans les cercles, dans les salons, dans les cafés, dans les promenades. Il courait avec les autres dès qu'on annonçait que le régent, Dubois, Fleury, Louis XV, mesdames de Pompadour ou Dubarry allaient passer. On pourrait croire soi-même qu'on a connu ces personnages, à le lire pour se distraire; à le lire pour s'instruire, on sent qu'on assiste à une grande transformation sociale qu'il raconte, et dont le sens lui échappe à lui-même. Quand on ferme ce *journal* volumineux, et

1. *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XIV, p. 338.

Digitized by Google

qu'après avoir vu passer devant ses yeux toutes ces figures célèbres, on s'étudie pour recueillir ses propres impressions, on s'aperçoit qu'on est profondément attristé : l'homme moral manque. Citoyen, Barbier est tantôt pour le pouvoir absolu et tantôt pour la liberté, et toujours avec excès : chrétien, le mieux est de n'en rien dire : il ne prend au sérieux aucune forme de la morale. C'est un sens qui lui manque. Cette intelligence légère, passionnée, volage dans ses amitiés, n'est persévérante que dans ses rancunes. Le corps des avocats qui lutta contre Fleury, contre les archevêques de Paris pour repousser la bulle *Unigenitus*, en voulut toujours à d'Aguesseau de ce qu'il l'avait acceptée; et Barbier, organe de ces ressentiments, recueillait avidement les chansons, les épigrammes, les mots qui couraient contre le chancelier. Il sortait bien vite pour le voir passer « les yeux baissés sur ses souliers, dit-il, et voyant tout le monde sans qu'on lui vît les yeux [1]. » Enfin il l'accusait « d'avoir trahi la patrie, trahi le parlement, soutenu M. le duc d'Orléans pour empêcher l'exécution du testament du roi, et d'avoir été cause en partie de tous les malheurs qui sont arrivés depuis [2]. »

Dorsanne, dont le journal est le recueil le plus complet au sujet de ces longues discussions sur la bulle *Unigenitus* [3], Dorsanne est janséniste, il commence par l'avouer. Confident intime du cardinal de Noailles, lié avec Menguy, Pucelle et les autres parlementaires, il écrivait jour par jour tout ce qui se rapportait à l'histoire d'un parti religieux et politique : de là ce grand

1. *Journal* de l'avocat Barbier Paris, 1857, t. II, p. 14. — 2. *Ibid.*
3. *Journal* de M. l'abbé Dorsanne, docteur en Sorbonne. Rome, 1753.

Digitized by Google

nombre d'anecdotes et de pièces originales dont les *Mémoires secrets* de Villefore ne sont presque toujours qu'une copie affaiblie, qu'on ne retrouverait pas ailleurs, et que nous n'aurions ni en aussi grand nombre, ni même quelquefois aussi complètes, si l'auteur, en véritable écrivain de parti, n'eût trouvé de l'intérêt à tout ce qui s'y rapportait, pour ou contre. Trop honnête pour vouloir tromper, trop intelligent pour l'avoir toujours été, c'est à ceux qui l'étudient à se servir des règles de la critique historique pour démêler dans son ouvrage l'erreur de la vérité.

Ce travail n'est pas difficile quand il s'agit de l'*Histoire de la Constitution*, par Laffitau. Ce moliniste pouvait faire l'histoire la plus curieuse, il n'a écrit qu'un *factum*. Mais un livre plus utile sur le même sujet est l'ouvrage intitulé : *Vie de Philippe d'Orléans, régent du royaume, Londres,* 1738, *par L. M. D. M.* On a reconnu qu'elle était d'un nommé La Hodde, jésuite qui avait quitté sa compagnie : de là les explications savantes qu'il donne sur la bulle, les révélations qu'il cherche à faire sur les divisions intestines des molinistes, et l'ironie avec laquelle il raconte l'établissement de l'instruction gratuite dans l'université. Les détails biographiques qu'il donne sur d'Aguesseau sont inexacts; mais il le replace avec talent, comme chancelier, au milieu du mouvement général; et il est le seul historien d'alors qui cite les actes officiels du gouvernement, discours et remontrances du parlement. Il avait de l'instruction, de l'habileté pour démêler le fil d'une intrigue, un style quelquefois caustique, peu de religion. Il connaissait fort la banque de Law et le Palais-Royal.

Digitized by Google

Viennent ensuite une foule de mémoires souvent bien inutiles. Les uns, comme ceux de Torcy [1] et de Berwick [2], ne parlent que de négociations ou de guerre; les autres, comme ceux de madame de Caylus [3] ou de madame de Staal-Delaunay [4], ne sont qu'une suite d'esquisses gracieuses, ou l'histoire intime d'une femme aimante et sincère qui préférait les verroux de la Bastille, dans la société du chevalier de Mesnil, aux lambris d'or d'un palais, au bonheur de la liberté. Les abbés Millot, Vertot, auteurs des *Mémoires de Noailles* [5] ont souvent été trompés par les lettres mêmes de ce seigneur, dont madame de Maintenon n'était pourtant pas dupe. Le seul qui parle avec quelques détails du parlement, parce qu'il le jugeait nécessaire en France, c'est Villars [6]. Saint-Simon donne à ses mémoires le nom de *roman*. L'auteur véritable d'une grande partie de cet ouvrage est Anquetil, qui n'avait pas l'imagination trop romanesque. On a dit de nos jours que les *Mémoires de Duclos* [7] était un calque de ceux de Saint-Simon [8], et il est vrai qu'il y a puisé, mais il en avait d'autres qu'il cite, et il avait connu des hommes qui avaient fait des personnages importants. Il avait trop d'esprit pour ne pas savoir que tôt ou tard on aurait découvert la supercherie, et il ne voulait pas d'ailleurs qu'on publiât son livre de son vivant. Joignons à cela, ce qui est bien quelque chose, même pour l'originalité d'un écrivain, c'est que, malgré certains découragements, Duclos

1. *Collection de mémoires relat. à l'hist. de France,* par Michaud et Poujoulat, t. XXXII. — 2. *Ibid.* — 3. *Ibid.* — 4. *Ibid.*, t. XXXIV. — 5. *Ibid.* — 6. *Ibid.*, t. XXXIII. — 7. *Ibid.*, t. XXXIV.

8. M. Sainte-Beuve, *Causeries du lundi,* t. IX, p. 190 et suiv.

Digitized by Google

est un citoyen. Il fournit des renseignements précieux sur les mouvements du parlement dont il défend l'esprit; ce n'est pas là ce que fait Saint-Simon.

Après les premières années qui suivirent la mort de Louis XIV, temps où dans les livres, comme à la cour, on se piquait de déprécier la mémoire de ce prince, il se fit une réaction violente en sa faveur, et Voltaire en fut l'historien. Porté bien haut et par les idées dominantes et par un esprit naturellement supérieur, il raconta l'histoire du grand siècle d'une manière digne du grand siècle. Exagérant même la vérité qu'il défendait, il écrivit : « Il s'est fait alors dans nos arts, dans nos esprits, *dans nos mœurs, comme dans notre gouvernement, une révolution générale qui doit servir comme de marque éternelle à la véritable gloire de notre patrie*[1]. » C'est par suite de cet excès d'admiration qu'il fut toujours ébloui en présence de Louis XIV, et que là, comme dans son *Histoire du parlement*, il déprécia tout ce qui pensait autrement, la Fronde dont il ne comprit nullement l'esprit, le jansénisme qu'il outragea, le parlement qu'il poursuivit de son mépris. Et il se trouva que le plus sceptique des hommes avait commencé une tradition sur Louis XIV, qui se transformant, comme un tableau mouvant, aboutit enfin à une légende véritable, la légende du cardinal Maury. Là on voit réuni dans un même temps, et comme n'ayant qu'un même esprit, Corneille, Racine, Bossuet, Fénelon, Descartes, d'Aguesseau, Condé, Turenne, Catinat, Vauban, et au-dessus l'image de Louis XIV, planant, radieuse, comme dans une apothéose, et distribuant palmes, couronnes, génie,

1. *Siècle de Louis XIV*, par Voltaire, introduct., p. 7.

Digitized by Google

à tant de poëtes et d'orateurs, à tant de politiques et de guerriers. Qu'un homme sérieux, après cette éblouissante transfiguration, ouvre les mémoires de Saint-Simon, et l'effet qu'il éprouvera sera si violent qu'il sera tenté de nier même les solides services que ce prince a rendus à la France.

Nul n'a plus puissamment senti ce contre-coup que Lemontey dans son *Histoire du gouvernement de Louis XIV* et dans son *Histoire de la Régence*. Ce sont les livres qu'on se fait à soi-même quand on vient de lire Saint-Simon, quand on voit encore passer devant son imagination les personnages de ce grand drame, et qu'on veut absolument jeter sur le papier l'indignation dont on est pénétré. Plus original dans la seconde partie de son second ouvrage, et encore tout rempli de ce souffle puissant, il rencontre des traits énergiques, avec des sarcasmes, pour caractériser le régent, Law, d'Argenson, Dubois surtout, Dubois, dont il est le vrai peintre; et, dans sa fougue ultra-démocratique, il n'épargne pas d'Aguesseau. On verra ce qu'il faut penser des reproches qu'il lui adresse.

M. D. B. Ribes, avocat au barreau de Paris, a publié en 1823 un recueil de *Lettres inédites* du chancelier[1]. Il les a fait précéder d'une préface dont toutes les conclusions sont loin d'être acceptables. Ce qu'il y avait de possible dans les desseins du duc de Bourgogne, ce n'était pas la réhabilitation des ducs et pairs, mais le gouvernement de la France en pays d'États, et surtout les

1. *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau,* publiées sous les auspices de M. le comte de Peyronnet, garde des sceaux. Paris, 1823.

Digitized by Google

réunions périodiques des États généraux[1], la diminution de l'impôt s'opérant par la force des choses, l'essor rendu à toutes les libertés municipales du moyen âge, ce qui rattachait l'avenir au passé, changeait les révolutions en progrès pacifiques et renouait la chaîne de quelques-unes de nos traditions nationales qu'avait brisée Richelieu et les politiques de son école, en cela très-certainement contraires aux larges idées de Henri IV. Il y a dans tout programme politique une part systématique qui tombe dès qu'il paraît à la lumière, et ce qu'avait craint M. Aug. Thierry, nous le savons, pour le jour où les desseins du duc de Bourgogne auraient pu triompher, c'est précisément ce qui aurait été sacrifié dès le lendemain même de la victoire. On ne fait pas les aristocraties, elles se font; et Louis XIV avait été pour la noblesse française un trop rude adversaire. Mais sans nous embarrasser dans ces questions, disons qu'il n'y a rien de si intéressant et de si curieux que le recueil même des *Lettres inédites*. Un rideau était tiré sur l'intérieur de cette famille, asile des vertus et du travail. M. Ribes l'a ouvert en publiant son ouvrage, et l'histoire comme la littérature lui en doivent une très-sincère reconnaissance. Nous aurions désiré plus de lettres de la chancelière, dont la physionomie nous semblait encore indécise. M. le comte de Ségur d'Aguesseau, à qui nous nous sommes adressé, n'a rien conservé des papiers de ses ancêtres, et n'a pu que nous montrer son admirable portrait de la chancelière, dont nous essayerons de donner une idée.

Plusieurs causes ont contribué à exalter outre mesure

1. *Œuvres de Fénelon*, Plans de gouvern., t. XXII, p. 580.

Digitized by Google

la mémoire de d'Aguesseau, et à l'expulser, en quelque sorte, du domaine de l'histoire, à force de l'idéaliser. D'abord ce magistrat appartenait à un ordre qui faisait d'autant plus volontiers l'éloge de ses membres, que cet éloge se confondait avec celui de la patrie même. Mais les parlementaires savaient très-bien que, dans ces sortes de discours, on songeait moins à mettre en lumière des vérités historiques, qu'à présenter aux jeunes magistrats un modèle achevé des vertus parlementaires. Les discours que Tartarin [1], Cochin [2] et Terrasson [3] prononcèrent au parlement, à la cour des aides et à la cour des comptes, pour la présentation des lettres du chancelier, élevèrent son nom aussi haut que l'éloquence le pouvait porter, et furent en même temps les premières histoires de d'Aguesseau. A sa mort, ce fut bien autre chose; on sentit qu'on venait de perdre le dernier écrivain du grand siècle; on le sentit d'autant plus vivement que, dans la seconde période du dix-huitième siècle, une partie de la société se croyait à une époque de décadence, parce qu'on était à une époque de transformation latente. D'ailleurs on songeait peu à se passionner pour de nouveaux noms, parce qu'un siècle n'a qu'une certaine dose d'admiration, comme de critique et d'indifférence. D'Aguesseau parut monter aux nues. « Il n'est donc plus, s'écriait Morlhon, juge du présidial de Toulouse, ce grand homme qui dans tout le cours de sa vie n'a cessé de donner les plus grands exemples de vertus. Les grands hommes qui, comme lui, honorent l'humanité, sont des dons précieux du ciel,

1. *Œuv. du chanc. d'Aguesseau*, t. I, LVII. — 2. *Ibid.*, LXXXII. — 3. *Ibid.*, LXII.

Digitized by Google

mais qu'il fait si rarement à la terre, qu'on ne peut trop en déplorer la perte... Son nom est écrit au livre de vie, et les monuments de son vaste génie et de son cœur vraiment juste et pieux seront toujours gravés dans l'esprit des Français [1]. » Interprète de la pensée commune, l'Académie ayant, en 1760, mis au concours l'éloge de d'Aguesseau, Thomas, dans un accès d'enthousiasme encore plus vif, alla jusqu'à le comparer à Platon, à Décius, à Newton, et enfin à l'Être suprême [2]. C'est vers la même époque que l'on mit à la tête de la grande édition des œuvres du chancelier cette petite biographie tant de fois réimprimée, et qui est sans doute l'œuvre de l'un de ses fils [3]. Ainsi tout contribua très-naturellement à donner à d'Aguesseau une physionomie plutôt légendaire qu'historique, et les diverses biographies de d'Aguesseau écrites depuis ce temps continuèrent cette tradition. Celle qu'on trouve dans la galerie française est écrite avec beaucoup de netteté et d'élégance [4]. La notice de MM. Clair et Clapier le fait assez bien connaître comme avocat général [5]. Celle de M. Lenormant est malheureusement toute pleine de longues tirades morales et d'allusions à la restauration [6]. Or tout lecteur ressemble un peu à Louis XIV, qui voulait bien, disait-il, prendre sa part d'un sermon, mais qui n'aimait pas qu'on la lui fît. L'ouvrage bien plus

1. *Œuv. du chanc. d'Aguess.*, t. I, CXVII. — 2. *Ibid.*, CXXV. — 3. *Ibid.*, LXVIII.

4. *Galerie française,* par une société de gens de lettres. Paris, Hérissant, 1771. 2 vol.

5. *Barreau français,* par MM. Clair et Clapier. Paris, 1823, 16 vol. in-8°.

6. *Biographie des princip. magistrats*, etc. Paris, 1823, in-4°.

Digitized by Google

étendu, bien plus approfondi de M. A. Boullée [1], ancien magistrat, nous avait engagé d'abord, non pas à renoncer à notre travail, mais à le limiter, lorsque nous nous sommes aperçu que nous n'avions nullement le même objet que cet écrivain.

M. Boullée nous semble avoir voulu peindre dans d'Aguesseau surtout « le modèle et comme le type du véritable magistrat dévoué exclusivement à toutes les obligations de la vie judiciaire [2]. » Nous, au contraire, nous avons étudié l'homme politique, avec ces profondes convictions gallicanes et parlementaires dont il fut imbu dans son éducation, qui furent l'âme de ses mercuriales, de ses lois, de sa philosophie même, qui dirigèrent sa conduite tout entière comme ministre, et qui ne semblèrent s'effacer et s'éteindre dans deux circonstances importantes, quoique sa conduite ne soit pas à l'abri de tout reproche, que dans l'intérêt même du parlement, et pour sauver, par un détour, les libertés gallicanes mêmes. Certes, au milieu du règne de Louis XIV on était bien loin de s'exprimer comme Omer Talon le faisait au lit de justice du 31 juillet 1648 : « Autrefois les volontés de nos rois n'étaient point exécutées par les peuples qu'elles ne fussent souscrites en l'original de tous les grands du royaume, des princes et officiers de la couronne... *A présent cette juridiction politique est dévolue dans les parlements.* Nous jouissons de cette puissance seconde que la prescription des temps autorise..., et que les sujets honorent avec

1. *Hist. de la vie et des ouvrages du chancelier d'Aguesseau,* par M. Boullée, ancien magistrat. Paris, 1848. — 2. *Ibid.*, p. XIII.

Digitized by Google

respect[1]. » Le droit de conseil et même de contrôle que l'orateur attribuait au parlement, au défaut des États généraux, venait d'un principe plus large encore et qu'il exprimait ainsi dans un autre discours : « Une mauvaise créance occupe la pensée de la plupart des souverains et de ceux qui les entretiennent dans l'idée que toutes leurs entreprises sont justes, toutes leurs volontés légitimes, en sorte que *s'imaginant être des dieux sur la terre, ils pensent que les peuples sont faits pour les rois et non pas les rois pour les peuples.* » Qu'était-ce au fond que cette idée, sinon ce que l'on a depuis appelé *la souveraineté de la nation*, mais qui n'était encore que dans des usages et non pas dans des lois écrites? Or que devint-elle lorsque, sous Louis XIV, la maxime contraire régna, et sous Louis XV, quand les discussions de la Constitution lui vinrent offrir un nouvel aliment? Au lieu de se livrer à cette recherche, l'un, historien profond cependant[2], ne dit pas un mot du pouvoir d'une compagnie qui, placée dans la région de la politique par la force même des choses, cassait les testaments des rois, conférait les régences, empêchait l'inquisition de s'établir en France, s'opposait à l'augmentation de l'impôt, et formait des hommes comme Vaquerie, l'infortuné Brisson, Achille de Harlay, Omer Talon et Mathieu Molé. Un second[3], abusant du plus prodigieux esprit, croit qu'il a tout gagné lorsqu'il a jeté le ridicule sur les choses les plus respectables, sur

1. *Mémoires d'Omer Talon*, Collect. Michaud et Poujoulat, t. XXX, p. 260.
2. Lemontey, *Hist. de la Rég.*
3. Voltaire, *Hist. du Parlem. de Paris.*

Digitized by Google

les plus grands citoyens. Et encore de nos jours, car les citations n'en finiraient pas, tantôt on donnera à Richelieu l'épithète de *tyrannique*, et au règne de Louis XIV le nom de *despotisme*[1]; tantôt on ajoutera que le parlement avait mérité son abaissement parce qu'il *avait légalisé les écarts des peuples*. D'Aguesseau n'aurait nullement accepté cette explication de l'édit de 1673, et il n'en avait pas besoin. Ce qu'il y a de bien curieux, c'est que ce vieil esprit parlementaire s'était conservé avec des nuances diverses dans les différentes familles de la magistrature. Ainsi les Lamoignon voyaient dans Louis XIV « l'unique législateur, » mais ils auraient voulu conserver au parlement *la voix consultative:* les Lenain auraient voulu pour lui *la voix consultative et délibérative;* Portail se bornait à rappeler les exemples des anciens conseillers, et avec d'Aguesseau l'idée parlementaire se réfugia dans le cœur humain comme dans un sanctuaire, pour s'y fortifier à côté de la morale, et en sortir plus forte et plus brillante aussitôt que le gouvernement lui en laissa la liberté. Car il faudrait bien se garder de croire que d'Aguesseau fit à Louis XIV une opposition dans le genre de celle de Saint-Simon. Il considérait Louis XIV comme un grand chef d'État, comme un bon roi, toutes les fois qu'il suivait sa droiture d'esprit et son bon sens naturel. Il admirait la haute intelligence, les réformes de Colbert, dont son père était le meilleur élève et le plus dévoué[2]; mais il aurait voulu que le prince fît appel au concours des

1. M. Boullée, p. 27, 29, 30.

2. Disc. sur la vie, etc. *Œuv. de d'Aguess.*, éd. Pardessus, t. XV, p. 293, 323.

Digitized by Google

parlementaires, précisément pour conserver à la seconde moitié de son règne ce caractère national, cette inspiration puissante et toute française de la première. Au reste nous avouerons que ces diverses idées nous ont été suggérées par l'étude attentive de ses papiers et de ses ouvrages inédits. C'est là qu'il se montre toujours le même, et que la persistance de ses opinions gallicanes, dans le plus large sens de ce mot, nous donne le vrai sens de sa conduite comme de ses mercuriales. C'est là aussi qu'il faut chercher toutes ces idées de réformes et de progrès sociaux, qui agitaient les meilleurs esprits, qui remuaient la France et la faisaient tressaillir avec une joie confuse, profonde et pleine d'espérance, la joie d'une mère qui sent pour la première fois son fruit dans ses entrailles. En entourant le chancelier de toutes les idées de son temps, en éclairant ses desseins particuliers, en jetant une nouvelle lumière sur ses ouvrages imprimés, ses ouvrages inédits le font encore connaître comme garde des sceaux, comme législateur, comme homme et comme citoyen.

Nous nous priverions nous-même de la plus douce satisfaction, si nous ne témoignions ici toute notre reconnaissance à MM. les membres de l'Académie des sciences morales et politiques, mais surtout à MM. Cousin, Frank et Barthélemy Saint-Hilaire. Une partie de cet ouvrage a été lue dans cette réunion éclairée ; et c'est grâce aux discussions savantes qui s'élevèrent alors que nous avons pu rectifier certaines idées et éclaircir toutes les autres. Jamais, sans des encouragements si bienveillants, nous n'aurions osé marquer avec tant de persistance, dans les réformes législatives de d'Aguesseau, l'évidente ori-

Digitized by Google

gine, la première et déjà magnifique ébauche de notre code civil, et dans les dernières luttes au sujet de la bulle *Unigenitus*, le prélude des grands débats de 89. Faire cet aveu, surtout dans une question aussi délicate et aussi complexe que celle des origines de notre plus grand mouvement politique, ce n'est pas seulement remplir un devoir, c'est assurément conserver à nos recherches leur meilleure recommandation.

Digitized by Google

LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU

PREMIÈRE PARTIE

—

CHAPITRE PREMIER

État du Parlement de Paris depuis la Fronde jusqu'au milieu du règne de Louis XIV. — Naissance de François d'Aguesseau; son éducation; ses voyages avec son père dans le Midi, pendant la guerre religieuse qui précéda la révocation de l'édit de Nantes.

Quand la Fronde eut été vaincue, quand le retour du roi dans Paris et le lit de justice de 1652 [1] eut assuré le triomphe de Mazarin, on put croire que la paix allait régner dans la capitale, et que ce mouvement, qui s'était fait contre le pouvoir absolu, avait définitivement fondé le pouvoir absolu. Mais la vieille Fronde qui s'était établie en 1648, à l'hôtel de ville, avait tout un programme politique, voulait, à côté de la royauté, suivant d'anciens usages, un parlement composé de nobles et de bourgeois, avec le droit de contrôle dans les affaires importantes [2]. Un certain nombre de parlementaires attendaient donc et murmuraient. Louis XIV, dont le règne entier fut une réaction contre ceux qui avaient

1. Retz et Guy Joly, ann. 1652. — 2. Retz, Omer Talon, ann. 1648.

Digitized by Google

troublé sa minorité, était venu un jour au parlement, et il avait empêché la délibération. Mais cette scène a tellement été défigurée dans l'histoire[1], et le parlement s'était si peu considéré comme vaincu, que, quelques jours après, il protestait contre la conduite du jeune chef de l'État, dans une importante séance dont les discours ne sont pas perdus[2]. Mazarin, qui ne paraît pas avoir approuvé la conduite de son élève, fit tous ses efforts pour en effacer le souvenir et attirer à lui Bellièvre, Bignon et les autres. Quand Louis XIV voulut régner seul, il comprit enfin qu'avec une compagnie délibérante il fallait plutôt user d'habileté que de force : il lui donna pour président Guillaume de Lamoignon d'abord, Achille de Harlay ensuite. En portant les vœux du parlement au roi au sujet de son mariage et sur la paix, le 4 août 1660, Guillaume de Lamoignon lui dit : « que Dieu donnait des souverains aux peuples pour être les causes universelles de tous leurs biens, et que les rois n'avaient institué le parlement que *pour rendre la justice*. Que Dieu, ajouta-t-il ensuite en parlant de Mazarin, conserve à Votre Majesté ce guide si fidèle et si clairvoyant, qu'il lui a suscité dès le commencement de son règne comme le seul qui fût capable de résister à tant d'événements si étranges... ; et qui a travaillé pendant l'espace de seize années pour faire enfin connaître au monde... que les différents effets de la bonne et de la mauvaise fortune, les maux domestiques, les grandes maladies qui ont attaqué l'État, non plus que les espé-

1. Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. xxv.
2. Mss. de la Bibl. Imp., Regist. du Cons. sec. du Parlem., t. LXIV.

Digitized by Google

rances d'une guerre toute pleine de victoires, n'ont jamais pu changer l'assiette de son âme, ni altérer le moins du monde les pensées qu'il a toujours uniquement formées pour le service de Votre Majesté et pour le bien de vos États [1]. » Sincères ou non, ces mots renfermaient toute une abdication. En recevant le roi ainsi que la reine à la barrière du Trône, le 26 août, il prononçait même de ces mots qui n'ont pas peu contribué à égarer Louis XIV dans les voies d'une monarchie théocratique : « Il nous suffit d'aborder votre personne sacrée dans la plus belle élévation de son trône, pour lui rendre, selon le langage même de l'Écriture, *nos adorations civiles*, et pour lui faire un sacrifice entier de nos fortunes, de nos vies, de toutes nos affections et de toutes nos pensées [2]. » En 1669, au moment même où Louis XIV promulguait ses grandes ordonnances [3], ce prince défendit les remontrances, excepté dans les huit jours qui suivraient l'envoi de l'édit; et le 24 février 1673, jugeant que le moment était venu, il lui défendit absolument de présenter aucunes remontrances sur ses édits et sur ses lois [4]. C'était lui enlever tout pouvoir politique. Si l'on veut se rappeler que Louis XIV faisait alors la loi à l'Europe, et qu'à l'intérieur il était l'objet d'une sorte de culte, on comprendra combien cette victoire fut facile, et combien on fit peu d'attention à ces fameuses remontrances du parlement de Paris,

1. Mss. de la Bibl. Imp., Regist. du Cons. sec. du Parlem , t. LXIV. Séance du 6 août. — 2. *Ibid.* — 3. Cf. *Œuv. d'Auzanet.* Paris, 1708, préface.

4. Déclarat. du 24 février 1673, Recueil d'Ordonn. Paris, Debure, 1757, t. I.

Digitized by Google

que d'Aguesseau appelle « le dernier cri de la liberté mourante [1]. » Pour ranimer les membres de ce corps languisssant, pour lui conserver ce dernier souffle et le rendre peu à peu à la vie, il fallait un homme pur, qui appartînt à une famille sincèrement parlementaire, un homme dont les convictions politiques fussent à la fois fortes et douces, et plutôt une tradition qu'une conquête de sa pensée.

Henri-François d'Aguesseau naquit à Limoges, le 27 novembre 1668, de Henri d'Aguesseau, alors intendant du Limousin, et de Claire Picart de Perigny, petite nièce d'Omer Talon. Ils résidaient depuis trois ans dans la capitale de cette province. Ayant déjà trois filles, ils demandaient au ciel comme une faveur la naissance d'un fils. En un instant leur joie devint celle de tous les habitants de Limoges, où ils étaient fort aimés, et ce jour fut un jour de fête pour la ville entière.

Bien qu'elle n'habitât Limoges qu'en attendant de l'avancement, cette famille était connue dans l'ouest de la France. Le plus ancien d'Aguesseau était Jacques Aguesseau, seigneur de la terre de Mottas, autrement la Motte, dans l'île d'Oleron [2]. Gentilhomme de la reine Anne de Bretagne, il avait combattu aux côtés de Charles VIII à la bataille de Fornoue. Son septième descendant, Antoine Aguesseau, avait tiré sa famille de l'obscure célébrité d'une petite ville de province, Saint-Jean-d'Angely, et des intérêts étroits d'une noblesse de campagne, pour la faire connaître dans la robe au com-

1. *Œuv. de d'Aguess.*, éd. Pardessus, t. X, p. 15.

2. *Hist. de Saintonge*, par Armand Maichin, p. 135, in-fol., 1671, et *Notice sur les Mém. de Noailles*, Coll. Petitot, p. 168.

Digitized by Google

mencement du dix-septième siècle. Il l'avait bientôt rendue illustre, à force de talent, de dévouement et de vertus, tour à tour lieutenant criminel au Châtelet de Paris, maître des requêtes en 1622, président du grand-conseil en 1624, conseiller au conseil d'État, intendant de Picardie. Enfin, en 1631, Richelieu l'avait nommé premier président du parlement de Bordeaux[1]. Dès lors un rayon de l'autorité royale, et comme les parlements prenaient de jour en jour plus d'influence, l'éclat des vertus civiques s'était reflété sur le nom d'Aguesseau; et à voir la reconnaissance qu'éprouvèrent pour lui ses descendants, on peut dire qu'il était honoré comme le véritable fondateur de sa famille. Elle devint dès lors une dynastie de magistrats; ses petits-fils se plaisaient à raconter sa vie, et au souvenir de sa probité, de la pureté de ses mœurs, ils disaient : « Nous sommes les fils des saints[2]. » Antoine Aguesseau avait eu pour fils Henri d'Aguesseau, le premier qui, suivant un privilége attaché à vingt ans d'exercice dans la haute magistrature, prit la particule nobiliaire. La présidente, ayant perdu son mari quand son fils n'avait encore que sept ans, avait emmené le dernier à Paris, où il avait fait ses études au collége de Navarre, alors l'un des plus florissants de l'Université. Après avoir étudié le droit, Henri d'Aguesseau avait débuté dans la magistrature, par une charge de conseiller au parlement de Metz. Ayant trouvé dans un héritage la charge de

1. Cf. dans l'Appendice une lettre inédite d'Antoine Aguesseau au cardinal de Richelieu.

2. Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau, éd. Pardess., t. XV, p. 276.

Digitized by Google

maître des requêtes au conseil du roi, il en avait demandé l'agrément à la cour. Dans cette charge, il avait fait passer la justice avant la politique, et c'était ce qui lui avait donné cette réputation d'inaltérable intégrité qu'il conserva toute sa vie. Un jour il avait eu le courage de lutter contre Colbert, et tous ses collègues l'avaient cru perdu. Au contraire, le contrôleur général, quoiqu'il l'eût emporté dans la discussion, parce qu'il était ministre, l'avait nommé, en récompense, à la première intendance qui s'était présentée, et qui était celle du Limousin.

Henri d'Aguesseau voulut diriger lui-même l'éducation de son fils. Dès que l'enfant sut lire, on lui fit étudier la grammaire des langues classiques et des langues modernes en même temps, avec les écrivains de chaque idiome. Celui-ci se livrait à ce premier travail avec d'autant plus d'empressement qu'il ne croyait satisfaire que sa curiosité; car son père lui recommandait toujours de s'attacher aux idées mêmes, et lui en faisait voir les diverses nuances dans les expressions dont chaque auteur s'était servi. Le jeune élève apprenait en même temps et les langues, et la grammaire; il se formait à la fois et l'imagination et le jugement [1]. Personnellement intéressé à toutes ses études, parce que chacune d'elles était une conquête de son intelligence, l'élève fit tous ses progrès presque sans s'en apercevoir, aimant de plus en plus le travail, parce qu'on ne le lui faisait pas envisager comme une peine, idée très-fausse, mais comme le déploiement naturel des facultés. Il apprit

1. Abrégé de la vie de M. le chanc. d'Aguesseau, *Œuv. de d'Aguess.*, t I, p. XLVIII.

Digitized by Google

ainsi le latin, le grec, un peu d'hébreu, l'italien, l'espagnol, le portugais et l'anglais. Plus tard, en se rappelant ses premières impressions, il disait que c'était un amusement d'apprendre une langue; et, comme on ne s'était pas borné à lui faire étudier les formes mêmes de la littérature, il ajoutait que la lecture des poëtes avait été une passion de sa jeunesse. Aussi, pour comprendre ce mot, faut-il l'entendre parler lui-même des belles-lettres et de ses études chéries. « Il me semble, dit-il, qu'en passant à cette matière, je me sens touché du même sentiment qu'un voyageur qui après s'être rassasié pendant longtemps de la vue de divers pays, ou souvent même il a trouvé de plus belles choses et plus dignes de sa curiosité que dans le lieu de sa naissance, goûte néanmoins un secret plaisir en arrivant dans sa patrie, et s'estime heureux de pouvoir respirer enfin son air natal. On aime à revoir les lieux qu'on a habités dans son enfance. Une ancienne habitude y fait trouver des charmes qu'on ne goûte point ailleurs, et c'est ce que j'éprouve... en rentrant... comme dans ma patrie, c'est-à-dire dans la république des lettres où je suis né, où j'ai été élevé, et où j'ai passé les plus belles années de ma vie. Je crois rajeunir, en quelque manière, je crois voir renaître les jours précieux, les jours irréparables de la jeunesse... en recueillant quelques étincelles de ce feu divin dont étaient remplies ces grandes lumières de l'éloquence et de la poésie, ces arbitres du bon goût et de la saine critique [1]... » Malgré ce goût si prononcé pour les belles-lettres, son père, qui le destinait à la magistrature, dirigeait adroitement son

1. 3e Instruct., t. I, p. 342.

Digitized by Google

éducation vers ce but, sans le lui imposer, et plutôt en le lui faisant aimer. L'amour de la justice était élevé à la hauteur d'un culte dans cette famille. Le père regrettait toujours de n'avoir pas assez fait pour la justice, et même de s'être engagé *dans la mer des intendances* [1]. Aussitôt son élève faisait de nouveaux efforts afin de donner encore plus de grandeur et d'éclat, s'il le pouvait, à des fonctions qu'il désirait d'avance. Doué d'une intelligence aussi solide que vive, il aimait les mathématiques comme les lettres; il réussissait aussi bien dans les unes que dans les autres; et les combinaisons de la géométrie lui semblaient une sorte de jeu qui le rechangeait du travail de la pensée littéraire.

Pendant les vingt années qu'il passa dans les trois intendances du Limousin, de la Guyenne et du Languedoc, Henri d'Aguesseau habitait, pendant l'hiver, Limoges, Bordeaux ou Toulouse. Dès que la belle saison revenait, il allait visiter les divers endroits de ses généralités; il mettait toute sa famille dans sa voiture. « Après la prière des voyageurs par laquelle ma mère commençait toujours la marche, raconte François d'Aguesseau, nous expliquions les auteurs grecs et latins qui étaient l'objet actuel de notre étude. Mon père se plaisait à nous faire bien pénétrer le sens des passages les plus difficiles, et ses réflexions nous étaient plus utiles que la lecture même. Nous apprenions par cœur un certain nombre de vers qui excitaient en lui, lorsque nous les récitions, cette espèce d'enthousiasme qu'il avait naturellement pour la poésie. Souvent même il nous obligeait à traduire du français en latin pour sup-

1. Discours sur la vie et la mort, etc. Pardess., t. XV, p. 357.

Digitized by Google

pléer aux thèmes que le voyage ne nous permettait pas de faire. Une lecture commune de quelque livre d'histoire ou de morale succédait à ces exercices, ou chacun suivait son goût dans une lecture particulière ; car une des choses qu'il nous inspirait le plus, sans l'exiger absolument, était que nous eussions quelque livre de choix, pour le lire après nos études ordinaires, afin de nous accoutumer par là à nous passer des secours du maître, et à contracter non-seulement l'habitude, mais l'amour du travail[1]. »

Moins heureux en philosophie, l'étude de la logique ne lui inspira d'abord qu'un dégoût profond[2]. C'était alors pourtant que les solitaires de Port-Royal venaient de substituer la méthode rationnelle et cartésienne aux épineuses difficultés de la scolastique, à la méthode d'Aristote. Mais on ne leur rendait pas encore justice, et ce nouveau progrès de la pensée moderne qui avait réduit à l'état d'enseignement les grandes doctrines du philosophe de La Haye, tout le monde ne l'acceptait pas. Plusieurs considéraient la logique de Port-Royal plutôt comme le tour de force d'un habile logicien que comme un pas dans la carrière philosophique. Henri d'Aguesseau, qui avait fait sa logique à treize ans, avait sans doute appris, au collége de Navarre, quelques cahiers de scolastique hérissés de définitions et de règles syllogistiques. Mais c'est dans l'étude de l'âme humaine que la philosophie est vivante : tout découle de là. L'élève s'impatientait en se voyant obligé de dévorer en pure perte une étude toute de mots barbares, mêlée à tant d'aridités. Il excusait son père cependant, mais d'une

1. Discours sur la vie, etc., loc. cit., p. 389. — 2. *Ibid.*, p. 390.

Digitized by Google

manière singulière. « Je compris, dit-il, que le contraste d'une mauvaise méthode nous affermit encore dans la bonne[1]. » Enfin son père lui mit entre les mains celui-là seul qui pouvait lui faire aimer la vérité, en la lui faisant voir en lui-même, celui qui, à peu près à ce moment même, éveillait le génie de Malebranche, Descartes[2]. Ce fut pour lui comme un trait de lumière ; et portant tour à tour ses regards et dans son livre et dans son âme, il vit que l'un n'était que le tableau de l'autre, et que chaque trait du maître était un reflet de ce qu'il éprouvait en lui-même. Une fois qu'il eut ainsi compris la philosophie comme une sorte de manifestation de l'homme à l'homme même, une fois qu'il l'eut sentie palpiter en lui, il y trouva « tant de charmes, » disait-il, qu'il eut de la peine à se livrer à ses autres études. Ceci passera, disait Henri d'Aguesseau.

L'affection que l'élève éprouvait pour son père le lui faisait prendre en tout pour modèle. Il épiait ses moindres actions. « Je l'ai vu plusieurs fois dans ses voyages, dit-il, écrire tranquillement sur la première table qu'il trouvait dans une hôtellerie, au milieu du bruit que ses domestiques faisaient dans sa chambre par nécessité, et ce qu'il écrivait avait le même tour, la même exactitude, la même élégance que s'il y eût travaillé, avec toutes ses commodités, dans un lieu éloigné de tout sujet de distraction. Renfermé dans le secret de son âme, il s'y faisait comme une retraite paisible, où rien ne pouvait interrompre son attention. » Puis s'abandonnant à son admiration et à l'effusion de ses sentiments affectueux,

1. Discours sur la vie, etc., loc. cit., p. 390.
2. *Abrégé de la vie de M. le chanc. d'Aguess.*, I, XLVIII.

Digitized by Google

« Il suffisait presque de le regarder pour sentir naître en soi la piété et l'amour du devoir, et pour éprouver cette espèce de passion dont Platon a dit que la présence de la vertu serait suivie, si elle se rendait visible à nos yeux sous une forme corporelle. » Mais il s'élevait à un vif enthousiasme, en retrouvant dans son père les qualités d'un citoyen. « Dans un corps faible et délicat, il portait une âme robuste et digne d'un véritable Romain, aimant sa patrie avec cette affection qui, suivant Cicéron, renferme tous les autres amours. Dévoré continuellement par le zèle du bien public, ce n'est point une exagération de dire qu'il en était occupé la nuit comme le jour... Vraiment sensible aux biens et aux maux de l'État, plus affligé des malheurs publics que de ses pertes domestiques, il était encore plus citoyen que mari et père. Mais ennemi de toute ostentation dans les services qu'il rendait à l'État, il cherchait la satisfaction plutôt que la gloire de l'avoir servi ; et il n'était jamais plus content que lorsqu'il pouvait goûter le plaisir si peu connu de ceux mêmes qui passent pour bons citoyens, d'être l'auteur inconnu de la félicité publique[1].» Ce fut là le modèle sur lequel François d'Aguesseau se forma. En jugeant lui-même plus tard l'éducation qu'il avait reçue, il écrivait : « Mon père forma pour mon éducation un plan d'étude si naturel, si simple et en même temps si utile, que plusieurs de ses amis l'ont emprunté de lui, pour élever leurs enfants de la même manière. Mais peu content de m'avoir ainsi tracé le chemin, il se dérobait souvent à ses plus importantes occupations, pour juger de la fidélité avec laquelle je le

1. Discours sur la vie, etc., loc. cit., p. 386.

Digitized by Google

suivais. C'est alors que, par la justesse de son discernement, par la délicatesse de son goût, et encore plus par la vivacité de son sentiment pour le vrai, pour le juste, pour tout ce qui peut former le cœur autant que l'esprit, il m'inspirait une louable ardeur de suivre un père qui voulait bien marcher avec moi et redevenir enfant pour m'apprendre à devenir un homme savant et raisonnable[1]. » Mais la Providence, qui voulait éclairer encore davantage l'esprit de François d'Aguesseau, le mit à une école fort utile aussi, lorsqu'elle vient à son heure, l'école des événements.

C'était le temps qui précéda la révocation de l'édit de Nantes, temps où l'on exécutait à main armée ce décret afin d'en rendre la promulgation nécessaire; temps où Le Tellier, Louvois, La Chaise, disposaient à leur gré de la pensée du monarque, l'enfermaient dans un cercle où seuls ils pouvaient entrer, et que, dans leur intérêt, ils portaient jusqu'aux nues[2]. Enseveli dans un profond chagrin, Colbert s'affaiblissait et voyait son influence baisser chaque jour devant la fortune de son rival, de son ennemi, la fortune de Louvois. C'était Louvois qui, gouvernant un roi aussi volage dans ses amitiés que dans ses amours, l'empêchait, lui, Colbert, avec ses guerres sans cesse renaissantes, de terminer une œuvre immense, une œuvre de génie, rêve de toute sa vie, la réformation entière de l'administration et des charges publiques du royaume, œuvre qui eût entouré sa mémoire d'une immortelle renommée et qui l'eût protégée dans la postérité[3]. Il en mourut en 1683; peut-

1. Discours, etc., loc. cit., p. 388. — 2. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 17 et suiv. — 3. Aug. Thierry, *Tiers État*, I, 298.

Digitized by Google

être en expiation des souffrances de Fouquet, car quelquefois les mauvaises actions sont punies même dans cette vie. Louvois voulut alors détruire toute tolérance religieuse, afin de ne laisser aucune limite en France à l'autorité absolue.

Bientôt la nouvelle qu'on allait être attaqué se répandit dans les montagnes du Vivarais et des Cévennes, peuplées de réformés, puis dans le Dauphiné et dans le Languedoc. Tous, habitants des villes et des campagnes, nobles et roturiers, coururent aux armes, surtout quand on eut appris la formation d'un comité de seize directeurs à Toulouse, pour organiser la défense. Dans la plaine comme dans les montagnes, partout on s'empressait, on se cherchait, on se réunissait. Le laboureur devenait soldat; et le bruit des travaux de la campagne avait fait place à celui des préparatifs de la guerre civile. L'intendant du roi s'enfonça dans le Vivarais; tout frémissait autour de lui. Sa voiture, qui renfermait sa famille entière, s'avançait sans escorte au milieu des populations irritées et armées. Un certain nombre d'églises réformées avaient été démolies. On voyait, vers le coucher du soleil, les protestants arriver par bandes avec le ministre à leur tête. On s'arrêtait au milieu des ruines d'un vieux temple détruit; on y priait une bible à la main, appuyé de l'autre sur un fusil; on prêtait l'oreille aux paroles du ministre qui commentait avec enthousiasme quelque texte de l'Ancien Testament. Au milieu de ces colonnes à demi brisées et de ces arceaux gothiques encore debout, on jurait, au nom de la liberté de conscience, de relever l'église de Dieu, maintenant abattue et couchée dans la poussière; et les cris

Digitized by Google

de l'insurrection, répétés par l'écho des montagnes, s'élevaient jusqu'au ciel avec le chant des psaumes. L'intendant, que tous avaient aimé jusque-là, protestants et catholiques, parvint d'abord à les désarmer et à leur obtenir une amnistie. Mais après avoir accordé cette amnistie, Louvois envoya de Paris le marquis de Saint-Ruth avec le régiment général des dragons et deux autres régiments de cavalerie, ceux des Cravates et de Condé.

On ne racontera ici qu'un seul événement de cette insurrection, pour montrer comment des scènes de cette nature contribuèrent à former l'esprit du jeune d'Aguesseau. D'une haute taille, d'une force herculéenne, avec des traits hideux et menaçants, Saint-Ruth personnifiait bien cette force brutale qu'il amenait avec lui. « Il ne respirait que le carnage, dit d'Aguesseau, et ne regardait presque cette expédition que comme une partie de chasse propre à le distraire des ennuis de la paix[1]. » Les réformés de Bourdeaux, village du Dauphiné, étaient allés prier avec leur pasteur à Besaudun, village voisin. A cette nouvelle Saint-Ruth mit ses dragons en mouvement et marcha sur eux. En apercevant au loin les uniformes rouges, le ministre interrompit son prêche et reprit le chemin de Bourdeaux, en divisant sa troupe, sans doute parce qu'il ne voulait pas livrer bataille. Attaquée brusquement par Saint-Ruth, l'une de ces bandes fut taillée en pièces ou dispersée dans les bois, au milieu des cris des femmes. Le ministre, dont on ignore d'ailleurs le nom, était à la tête de l'autre bande. Voyant les régiments se précipiter sur lui à fond de train, il donna

1. Discours sur la vie, etc., loc. cit., p. 321.

Digitized by Google

l'ordre de résister, et se jeta hardiment sur ses ennemis. Bientôt forcé de plier, il recula lentement jusqu'au mur de clôture d'un vignoble, où il se retrancha. Et là, pendant deux heures, il résista aux attaques réitérées et furieuses de Saint-Ruth, relevant le courage des uns, arrêtant la fuite des autres, et combattant au premier rang. A la fin il ne lui resta plus qu'une vingtaine d'hommes; tous les autres étaient couchés par terre : il se retira lentement dans une chaumière voisine. Saint-Ruth, au comble de la joie, donna l'ordre d'y mettre le feu. Tout à coup, du milieu des flammes, on entendit s'élever un hymne de triomphe. On aperçut le ministre entouré de ses guerriers. Leurs fronts étaient radieux; ils élevaient leurs bras et leurs yeux au ciel, en faisant retentir, à leur heure suprême, un dernier cri de victoire, un dernier chant de triomphe. Leurs voix ne s'éteignirent qu'avec les flammes, et au moment où leurs corps retombaient dans la poussière. Environ deux cents protestants moururent ce jour-là; mais on distinguait çà et là beaucoup d'uniformes rouges sur le champ de bataille[1]. »

Pendant cinq ans la famille d'Aguesseau fut agitée par ces alternatives de crainte et d'espérance; et plusieurs fois l'intendant du roi fut obligé de paraître sur le champ de bataille même, portant des secours aux protestants et aux catholiques, et s'efforçant d'arrêter ces luttes barbares. C'est alors, et, s'il faut en croire une tradition accréditée, sur les instances de La Chaise, de Harlay, archevêque de Paris, de Louvois et de madame de Maintenon[2], qu'on révoqua officiellement l'édit de Nantes.

1. Discours sur la vie, etc., p. 319. — 2. *Ibid.*, p. 325.

Digitized by Google

Henri d'Aguesseau ne pouvait s'entendre avec Louvois sur la conduite qu'on devait tenir envers les protestants. Dans un mémoire qu'il avait envoyé au roi l'année précédente, il disait qu'il fallait rendre plus nombreuses les instructions religieuses, et il ajoutait : « Il serait bon d'éviter, dans les prédications, toutes les matières de controverses qui irritent les huguenots, et les endurcissent au lieu de les convertir, et toutes les questions de scolastique qui ne sont bonnes que pour les écoles, se contentant de prêcher les vérités morales de l'Évangile. Il ne faut pas douter que si MM. les évêques voulaient s'appliquer à suivre ces maximes, on verrait en peu de temps un grand changement dans les mœurs des catholiques, et beaucoup de conversions parmi les hérétiques, qui accourraient en foule à ces instructions et se laisseraient attirer par les bons exemples et par la grâce que Dieu attache à la prédication de sa parole [1]. » Louvois de son côté, outre qu'il dédaignait de pareils moyens, ne se confiait nullement à l'intendant, et quand il lui parla pour la première fois de l'envoi des troupes, il lui dit que c'était pour punir l'insolence de quelques religionnaires [2]. Mais en même temps il écrivait au duc de Noailles, commandant en Languedoc : « Il est difficile de comprendre comment il ait pu tomber dans l'esprit à M. d'Aguesseau d'inspirer à M. de Saint-Ruth la patience qu'il a eue de souffrir les insultes de ces *hommes méprisables* (ici Louvois emploie une expression triviale). Je vous supplie de leur lire cette lettre à tous les deux, qui leur fera connaître combien ils se sont trom-

1. Mss. de la Bibl. Imp. $\frac{\text{S F}}{4026}$ f. 23, v. — 2. *Ibid.*, f. 72.

Digitized by Google

pés, et particulièrement à M. d'Aguesseau[1]. » Celui-ci allégua des raisons de santé et offrit sa démission. Louvois nomma pour lui succéder Chrétien Lamoignon de Bâville, second fils de l'ancien président du parlement de Paris, et qui avait le fanatisme de l'autorité absolue.

Henri d'Aguesseau avait, en quelque sorte, associé son fils à ses travaux. S'il le conduisait avec lui dans les Cévennes, de même il voulut aussi l'avoir à ses côtés lorsque pour la première fois il descendit en bateau tout le canal du Languedoc, magnifique ouvrage dont la pensée entière fut due au génie de Riquet, mais dont l'exécution et l'achèvement furent dus en partie aux soins d'Henri d'Aguesseau. En visitant ses généralités, il observait les abus qui régnaient dans l'administration de la justice, pour les corriger. Il cherchait à savoir comment on pourrait arriver à une plus équitable répartition de l'impôt, suivant le revenu, les ressources particulières et la plus ou moins grande fertilité de chaque province, en faisant en sorte, ajoutait-il, que « ces diminutions de l'impôt soient appliquées au profit des plus pauvres, et qu'ainsi leur donnant moyen de se rétablir, de cultiver leurs terres et de nourrir leurs bestiaux, on puisse mettre les peuples à leur aise et leur procurer quelque sorte d'abondance[2]. » C'était là son dessein favori, la pensée secrète de toute sa vie. Il ne parlait d'autre chose dans toutes ses lettres au chancelier Séguier[3], et l'on conçoit que de pareilles conversa-

1. Mss. de la Bibl. Imp., loc. cit., f. 75, r. et v.

2. *Ibid.*, $\frac{\text{S G F}}{709}$, 43, f. 122.

3. *Ibid.*, 42, f. 97, 41, f. 87 et 43, f. 107.

Digitized by Google

tions devaient provoquer dans l'esprit de son fils un vif désir de réformes.

Il l'avait chargé de faire des rapports, de dresser des projets. Il les lui corrigeait avec soin. « Il me disait d'abord, avec sa bonté ordinaire, écrit d'Aguesseau, qu'il en était assez content. Mais, lorsqu'il les repassait en détail, la pénétration et la solidité de son jugement l'arrêtaient tout à coup sur les endroits mêmes qui ne m'avaient paru susceptibles d'aucune difficulté. Il les décharnait, si j'ose le dire, de telle manière, et il en faisait une anatomie si exacte qu'il ne restait plus rien de mon travail. » Bientôt le jeune homme connut à fond toute la généralité, et les dispositions des esprits dans les diverses localités; et, au moment ou Bâville arriva, ce fut lui qui mit cet officier au courant des affaires, et l'instruisit de l'état de la province. Il rapporta de tous ces événements une grande horreur pour les moyens violents. C'est en se rappelant les impressions de sa jeunesse, cette bataille de l'Herbasse où Noailles écrasa les protestants, et que d'Aguesseau appelle « une boucherie[1]; » les conversions opérées par des dragons, et où plus de soixante mille âmes dans la seule ville de Nîmes changèrent de religion en moins de trois jours; c'est alors qu'il écrivait : « La manière dont ce miracle s'opérait n'a été que trop connue... plût à Dieu qu'il me fût possible d'en effacer le souvenir de la mémoire des hommes ! » Avec la modestie d'un sage et une bonhomie toute bourgeoise, son père, par la force de ses idées, se plaçait à côté de Vauban et de Fénelon. A la vue des premières dragonnades, et bien avant la révocation de

1. Discours sur la vie, etc., p. 121.

Digitized by Google

l'édit de Nantes, il avait compris qu'en s'armant de l'épée des persécuteurs, le roi, au milieu des adulations intéressées de tant de courtisans, venait d'ébranler non-seulement l'autel, mais le trône. « Il en fut aussi effrayé, raconte son fils, devenu son confident et son ami, par des vues politiques que par un sentiment de religion; il n'en gémit pas moins comme bon citoyen que comme bon catholique. Il prévoyait dès lors ce que la cour n'a voulu croire que lorsque le mal a été sans remède : la fuite et la désertion d'une grande partie des religionnaires, surtout de ceux qui faisaient fleurir les arts et les manufactures; les avantages de l'industrie et du commerce transportés dans les pays étrangers, la double perte que le royaume en souffrirait, soit parce qu'il manquerait de gagner, soit parce que les États voisins gagneraient au lieu de la France; la haine que cette conduite allumerait dans le cœur des puissances protestantes; l'imprudence de les fortifier contre nous, soit pour la paix, soit pour la guerre, en leur envoyant un si grand nombre de sujets du roi, dont on faisait bientôt ses plus grands ennemis; l'abus et l'illusion de ces conversions imaginaires, inutiles et même nuisibles à la véritable religion, et encore plus contraires à la tranquillité intérieure de l'État, où elles se termineraient à produire une guerre de citoyens, qui, vivant sans culte, sans patrie, sans aucun exercice de piété, feraient connaître tôt ou tard combien il est plus dangereux de n'avoir point de religion, que d'en avoir une mauvaise, formant comme un peuple de mécontents nourris dans le sein de l'État, toujours prêts à se rallumer, comme un feu caché sous la cendre, à la première étincelle qui vien-

Digitized by Google

drait d'un dérangement intérieur ou d'une jalousie étrangère. »

Lorsque Henri d'Aguesseau vit son fils ainsi disposé à considérer les événements par leur côté sérieux, il le fit revenir pendant une année encore sur « l'étude des belles-lettres, par la lecture, par la traduction, et souvent par une imitation libre des plus grands originaux, exercice qu'il croyait plus propre qu'aucun autre à former le goût d'un jeune homme, en lui faisant prendre le caractère et comme le ton des maîtres de l'éloquence [1]. » « Mathématiciens, écrit ici un de ses biographes, orateurs, historiens, poëtes, il avait tout connu, tout digéré. Dans les premiers, il avait puisé l'esprit d'analyse et de justesse; dans les seconds, l'éloquence et la sublimité; dans l'histoire, l'ordre et la simplicité dans la marche; dans les poëtes, la vivacité des images, etc. [2]. » Sans nous abandonner à l'enthousiasme de Sabatier de Castres, nous dirons que, grâce à cette méthode, le jeune d'Aguesseau ne vit pas dans la rhétorique une vaine étude de locutions toutes faites et de périodes sonores, mais l'étude des formes littéraires qui conviennent à la pensée pour la parer et la rendre attrayante, pour lui donner un air élégant et naturel, pour en faire ressortir la vigueur ou l'éclat. C'est à ce moment aussi, et en approfondissant encore l'étude des langues, qu'il parvint non-seulement à comprendre l'esprit de tel orateur, de tel poëte, mais qu'il s'éleva jusqu'à l'intelligence de cet idéal qui domine et inspire tout grand poëte, tout véritable orateur. « C'est cette étude, dit-il, qui

1. *Abrégé de la vie,* etc., loc. cit., p. XLVIII.
2. *Trois siècles de littérature,* par Sabatier de Castres, t. II, p. 97.

Digitized by Google

étend l'esprit, qui le met en état de comparer les meilleures productions de chaque pays. C'est elle qui le conduit et l'élève jusqu'à la connaissance de ce Vrai et de ce Beau universel qui a une proportion si juste et une si parfaite harmonie avec la nature de notre esprit, qu'il produit toujours sûrement un effet et qu'il frappe tous les hommes malgré la différence de leur nation, de leurs mœurs, de leurs préjugés; en sorte que, pour se servir des termes de Platon, on pourrait le regarder comme l'idée primitive et originale, comme l'archétype de tout ce qui plaît dans les ouvrages d'esprit; et c'est à mon sens une des plus grandes utilités que l'on puisse trouver de la connaissance de plusieurs langues [1]. » La partie qui semble avoir été moins cultivée dans cette éducation, c'est l'histoire. L'élève possèdait surtout les plus beaux faits de l'histoire grecque et de l'histoire romaine et le mouvement juridique de notre histoire.

Sa famille quitta Montpellier pour revenir à Paris, au mois de novembre 1685, et s'installa dans une petite maison qu'on avait fait acheter dans cette prévision, rue Saint-André des Arts. Il avait environ dix-neuf ans quand il commença l'étude du droit, et ses débuts n'y furent pas plus heureux que ne l'avaient été pour lui les commencements de la philosophie, et pour une cause analogue. Le droit romain l'ennuyait [2], parce qu'on ne le lui avait fait étudier d'abord que comme un ensemble de textes, sans aucune liaison avec l'histoire même des Romains, et avec la raison humaine. C'était Descartes qui l'avait

1. Instruct., t. I, p. 348.
2. Discours sur la vie, etc., loc. cit., p. 390.

Digitized by Google

ramené à l'étude de la vraie philosophie; ce fut Descartes qui le ramena à l'étude de la véritable jurisprudence. D'ailleurs il avait un maître qui remontait toujours jusqu'à la source de toutes les lois, jusqu'à la conscience. « J'ai encore, disait d'Aguesseau, un écrit que mon père se donna la peine de faire, pour m'initier dans la lecture du Digeste, où il me découvrit le véritable esprit dans lequel elle doit être faite, soit pour dégager du milieu des lois la pure lumière de la justice naturelle, soit pour sentir, d'un côté, la nécessité et l'utilité, de l'autre, les défauts et les inconvénients du droit positif [1]. » On reconnaît à cet enseignement l'intime ami de J. Domat. Alors l'élève sentit le droit battre tout vivant dans son cœur, comme le principe de la justice; il l'entendit parler bien haut, comme la voix de la conscience. D'autres discours à ce sujet laissaient en lui de profondes empreintes, et joignaient dans son esprit, à l'idée même de la justice, celle d'une grande institution nationale. Ils s'entretenaient ensemble du parlement de Paris; son père lui en faisait connaître les invariables maximes, malgré tant de changements de la politique. « Pour lui, ajoutait-il, s'il avait pu suivre son inclination naturelle, il se serait borné à passer ses jours dans une charge de conseiller au parlement de Paris. C'était là la pure, la vraie magistrature. Rien ne lui paraissait plus heureux que de vivre dans l'indépendance de la cour, au milieu d'une compagnie qui, se faisant gloire de ne connaître que les règles de la justice, trouvait la route toujours tracée par des lois immuables, ou par des maximes qui ne sont pas

1. Discours sur la vie, etc., loc. cit., p. 390.

Digitized by Google

sujettes aux variations du gouvernement ou du ministère[1]. » Il peignait ensuite la vie à la cour comme *une mer de servitude*, et les avantages de la liberté, même au point de vue de la bonne gestion du royaume. Le Languedoc avait, comme on le sait, conservé, même sous le règne de Louis XIV, une partie de ses vieilles libertés, comme pays d'État. Il les expliquait à son fils : « C'est la province même, lui disait-il, qui s'impose et qui fait les recouvrements, non avec l'avidité d'un financier qui ne craint point de ruiner les peuples, pourvu qu'il s'enrichisse promptement, mais avec la modération d'un bon père de famille qui ménage ses débiteurs, de peur de les rendre insolvables ; et c'est ainsi que prenant toujours les moyens les plus doux, elle fait sentir aux peuples combien l'ombre même d'une liberté sage et mesurée leur est avantageuse[2]. » On voit que les partisans du duc de Bourgogne n'étaient pas les seuls qui désirassent réduire le royaume en pays d'État. De tels enseignements étaient d'un grand prix à cette époque, pour élever et ouvrir l'esprit d'un jeune homme.

Ce qui contribuait à donner un caractère sacré à cet enseignement, c'était, malgré les réceptions obligées, cette vie toute d'intérieur, que les membres de cette famille préféraient aux plus brillantes distractions. De là ces éloges pleins de simplicité et de sentiments affectueux, lorsque d'Aguesseau parlait de ses parents, cette tendresse qu'il éprouvait pour ses sœurs. « Mon père, dit-il, eut la douleur de voir mourir à Toulouse une de ses filles qui était née dans le Limousin, comme moi, et qui méritait une vie plus longue,

1. Discours sur la vie, etc., loc. cit., p. 280. — 2. *Ibid.*, p. 299 et 336.

Digitized by Google

moins par tous les agréments de son sexe dont la nature l'avait favorisée, que par les talents de son esprit, et surtout par une raison et une douceur qui la rendaient encore plus estimable. Mon père la pleura, comme s'il ne lui fût pas resté sept enfants; et, pour moi, je la regretterai toujours, par la tendre amitié qui nous unissait, et qui m'oblige à rendre ici ce dernier devoir à sa mémoire[1]. » D'Aguesseau écrivait ces lignes plus de trente-cinq ans après la mort de cette jeune fille.

Telle fut l'éducation de François d'Aguesseau et sa préparation à la vie. Grâce à un heureux concours de circonstances, elle éveilla et fortifia ses meilleures facultés; elle lui donna un jugement précoce et la connaissance non pas du monde et de ses passions, mais des affaires et de la politique du royaume.

Le 29 août 1690, il fut nommé avocat du roi au Châtelet. Son père pensait que ces fonctions étaient le meilleur noviciat pour un jeune homme qui se destinait à la magistrature. Il y trouvait un auditoire moins nombreux, moins imposant que celui du parlement, mais déjà capable d'exciter son imagination[2]. Le Châtelet était un tribunal de première instance et tout parisien. Quand les comtes de Paris, dont il avait été d'abord une forteresse, étaient devenus rois, ils y avaient placé un prévôt de Paris, qui devait rendre aux Parisiens cette justice qu'ils auraient dû leur rendre eux-mêmes, comme comtes de Paris. De là mille prérogatives de ce tribunal; de là ce nom d'avocats du roi, de notaires, d'huissiers du roi; de là ce sceau particu-

1. Discours, etc., loc. cit., p. 315. — 2. *Œuv. de d'Aguess.*, I, p. 388.

Digitized by Google

lier, et ce dais au-dessous duquel le roi semblait toujours invisiblement assis. A ce moment, ce tribunal se composait de quatre chambres, d'environ cinquante conseillers, et, pour le parquet, d'un procureur du roi et de trois avocats du roi. Il décidait dans les contestations sur les arts et métiers, sur les corporations, sur la police urbaine, sur les restitutions, sur les successions et sur les testaments, en un mot, sur toutes les questions de droit romain, français ou même ecclésiastique qui n'avaient pas assez d'importance pour être portées au parlement. La juridiction du Châtelet était, pour ainsi dire, un premier degré avant le parlement, depuis que le roi, en 1676, avait réuni au Châtelet toutes les justices de Paris. Suivant d'Aguesseau lui-même, ce dont on s'occupait le plus fréquemment dans ce tribunal c'était « la matière des contrats et des obligations... et celle des restitutions, qui est aussi fondée sur les premières notions de la justice naturelle. Elle est, ajoutait-il, d'un usage continuel au Châtelet. » L'étude particulière de la coutume de Paris était absolument nécessaire à un avocat du roi au Châtelet. Il étudiait donc le Commentaire de de Laurière [1], puis il en comparait les articles avec ceux des autres coutumes sur la même question. Ce travail lui offrait moins de difficulté, parce qu'il le faisait non pas sur une édition particulière de nos quatre cents coutumes traditionnelles, mais sur la *Conférence des coutumes* [2], qu'il appe-

1. *Traités* de Duplessis *sur la coutume de Paris*, avec des notes de Berroyer et de de Laurière. Paris, 1709. — *Textes des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*, de Laurière, 1698.

2. Par P. Guénoys. Paris, 1596.

Digitized by Google

lait le *Digeste du droit français*. Ce mot était remarquable, en montrant sa foi dans la puissance législative de la nation, même malgré la variété de tant de coutumes. Rien n'était plus propre à féconder son intelligence, à le pénétrer du véritable esprit de notre droit national, que l'étude assidue de ces vénérables débris d'un autre âge, ébauches souvent imparfaites, mais déjà imposantes, de de notre France juridique, sortie de son berceau pendant le régime féodal. Il possédait déjà une grande facilité d'improvisation. On rapporte qu'un de ses amis, qui avait un procès devant ce tribunal, vint le prier de parler pour lui, la veille même du jour où l'affaire devait être plaidée. D'Aguesseau promit son concours et gagna le procès. Il n'est rien resté des plaidoyers qu'il prononça au Châtelet, probablement parce qu'il ne se présenta aucune cause importante pendant les trois mois qu'il exerça cette fonction. Toutefois il paraît qu'il avait été persuadé qu'on pouvait mettre plus d'ordre dans cette juridiction, et qu'il serait bon de la subordonner plus directement au parquet du parlement. Voici ce qu'on lit dans ses papiers à ce sujet : « Sans vouloir trouver à redire à l'exactitude des officiers du Châtelet, le grand nombre d'affaires criminelles qui se portent devant le lieutenant criminel à l'ordinaire et en dernier ressort, et de celles qui se portent devant le tribunal criminel de robe courte et devant le prévôt de l'Ile de France, ne permettent pas qu'on ait la même attention pour toutes. Il y en a quelquefois qui languissent, et d'autres qui restent totalement en arrière[1]. » Il aurait désiré aussi qu'au Châtelet, et dans tous les bailliages de France, on

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 33.

Digitized by Google

dressât un registre général de toutes les procédures qui s'intruisaient dans le royaume. « Le procureur général du roi, disait-il, le fera aisément pour le ressort du parlement, qui contient la moitié du royaume. Les procureurs généraux des autres parlements le feront encore plus aisément. On en ferait une table générale alphabétique; et on connaîtrait par là une foule de criminels qui échappent parce qu'ils passent de province en province, quand ils ont commis quelque crime. » C'était au Châtelet qu'on jugeait aussi les vols commis en ville, comme la vaisselle d'argent et autres objets précieux. « On ne manque pas, disait d'Aguesseau, d'en faire courir les billets, chez les orfèvres et à la Monnaie, qu'on appelle *billets de recommandation*. Mais les voleurs de profession sont devenus plus habiles. Ils les envoient vendre en province. Il serait à désirer qu'on pût dresser des listes par ordre de pièces, pour envoyer dans tous les lieux où il y a des orfévres, et dans toutes les villes où il y a des monnaies et des changeurs [1]. »

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 33. Cf. Avis d'aucuns conseillers du Châtelet sur l'interprétation de quelques articles de la coutume de Paris. Paris, 1629.

Digitized by Google

CHAPITRE II

D'AGUESSEAU AVOCAT GÉNÉRAL

Ses trois discours pour l'ouverture des audiences du parlement; ses plaidoyers; ses réquisitoires; son mariage.

« Mon père, raconte d'Aguesseau, avait désiré dès mon enfance que je pusse exercer un jour la fonction d'avocat général, soit qu'il n'en connût pas de plus propre à former un magistrat, ou qu'il eût envié de m'éviter la servitude des intendances et de me faire naviguer sur une mer moins orageuse que celle du conseil[1]. » En novembre 1690, Pontchartrain, alors contrôleur général, conseilla au roi de créer une troisième charge d'avocat général. Aussitôt Henri d'Aguesseau écrivit au roi une lettre que celui-ci goûta beaucoup, où il rappelait l'histoire du long séjour de cette charge dans la famille des MM. Talon, dont le premier qui l'avait remplie était bisaïeul maternel du nouveau candidat. Il finissait en disant qu'il devait infiniment plus au roi qu'à son propre fils, et qu'il serait bien fâché de le proposer à Sa Majesté, s'il ne le croyait capable de répondre dans la suite à une si grande grâce. Au conseil où l'on pesa le mérite des concurrents, le roi dit qu'il voulait faire ce plaisir à M. Henri d'Aguesseau, « qui était, ajouta-t-il, incapable de le tromper, même sur son propre fils[2]. »

Malgré un certain penchant à l'idéal, François d'Aguesseau était né avocat; et le maniement des

1. Discours sur la vie, etc., p. 342. — 2. *Ibid.*, p. 344.

Digitized by Google

affaires, avec lesquelles il se familiarisa bientôt, donna beaucoup de précision à son esprit, en même temps que ses études littéraires et ce goût qu'il avait pour les orateurs et pour les poëtes, prêtaient à son style un charme particulier. On s'étonnait qu'il sût donner des formes aimables et naturelles aux pensées les plus graves, et qu'il tempérât l'aridité des questions du Palais par tant de grâces et d'agréments. Quoiqu'il n'eût que vingt et un ans, il se trouva tout à coup à la hauteur de sa place. Cette solidité d'esprit qui l'empêchait de se perdre en craintes inutiles, comme en joies fausses et en essais stériles, venait en grande partie de son éducation parlementaire [1]; et c'était peut-être un des plus grands avantages de cette ancienne noblesse de robe, grâce à laquelle on pouvait, encore fort jeune, entrer avec succès dans une carrière prévue, où tout vous y soutenait après vos débuts, comme tout vous y avait d'abord préparé. Le jeune avocat général s'appuyait entièrement sur son père, sur ses conseils, sur son nom. « Il me semblait, écrit-il lui-même, qu'avec mon père, nulle difficulté, nul événement ne pouvait m'embarrasser. Je recourais à lui comme à la source de la sagesse, de la prudence, du discernement exquis. Celui qu'on accusait quelquefois de trop douter, ne me laissait plus aucun doute dans l'esprit; et, dégagé de toute inquiétude, je sortais d'auprès de lui avec une satisfaction et un repos intérieur, qui me mettaient en état d'employer librement le peu que j'avais de talent, pour faire usage des pensées que je tenais de mon père, ou qu'il avait affermies et fortifiées par la solidité de son jugement [2]. »

1. Discours sur la vie, etc., loc. cit., p. 392. — 2. *Ibid.*

Digitized by Google

Son tour de parler aux avocats pour l'ouverture des audiences du parlement ne vint qu'en 1693. Les nombreuses causes qu'il avait traitées, pendant ces deux premières années, lui conféraient le droit de donner de bons conseils à ses collègues du barreau. Il choisit pour sujet l'indépendance de l'avocat. La haute idée qu'il se faisait de cette profession, cette religion de la loi dont il était pénétré, cet amour du travail qui achève dans l'homme l'œuvre de Dieu, cette horreur de l'intérêt, cette impérissable liberté de la conscience, qui ne change l'homme en citoyen que pour le vouer au bonheur de ses semblables, et qui ne le porte au-dessus d'eux que pour les élever jusqu'à lui, enfin toutes ces maximes qu'on se fait à soi-même lorsque l'âme, après une jeunesse sage et laborieuse, possède encore toute la fleur de sa virginité, toute la fécondité, tout l'élan de la vertu, telles furent les idées qui inspirèrent ce premier discours, comme elles étaient le résumé et une sorte d'histoire intime de sa vie passée, et voici quelques-unes des phrases hachées que le jeune orateur vint prononcer devant ses confrères émus :

« Tous les hommes aspirent à l'indépendance, mais cet heureux état, qui est le but et la fin de tous leurs désirs, est celui dont ils jouissent le moins.

« Avares de leurs trésors, ils sont prodigues de leur liberté, et, pendant qu'ils se réduisent dans un esclavage volontaire, ils accusent la nature d'avoir formé en eux un désir qu'elle ne contente jamais.

« Ils cherchent dans les objets qui les environnent un bien qu'ils ne peuvent trouver qu'en eux-mêmes, et

Digitized by Google

ils demandent à la fortune un présent qu'ils ne doivent attendre que de leur vertu.

« Toujours esclaves, parce qu'ils désirent toujours, leur vie n'est qu'une longue servitude, et ils arrivent à son terme avant d'avoir senti les premières douceurs de la liberté.

« Il semble que la liberté, bannie du commerce des hommes, ait quitté le monde qui la méprisait, qu'elle ait cherché un port et un asile assurés dans la solitude, où elle n'est connue que d'un petit nombre d'adorateurs, qui ont préféré la douceur d'une liberté obscure aux peines et aux dégoûts d'une éclatante servitude. »

L'orateur parla longtemps ainsi du barreau « qui savait se maintenir toujours dans la possession de son indépendance ; » de la vertu « qui seule fait la noblesse ; » de la patrie « qui ne doit perdre aucun de nos moments ; » de l'éloquence « qui est un présent du ciel, et qui exige tous les efforts de la nature ; » de la liberté « qui consiste à assujettir ses passions à la raison, et sa raison à la justice ; » et il termina ainsi :

« Dans une extrême vieillesse... vous jouirez de la gloire d'un orateur et de la tranquillité d'un philosophe ; et, si vous êtes attentifs à observer les progrès de votre élévation, vous reconnaîtrez que l'indépendance de la fortune vous a élevés au-dessus des autres hommes, et que la dépendance de la vertu vous a élevés au-dessus de vous-mêmes [1]. »

Depuis longtemps on n'avait rien entendu de pareil en France. Tout plein des idées de Descartes, il avait reconnu que les véritables orateurs, comme les vrais

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 2 et suiv.

Digitized by Google

poëtes, étaient avant tout de grands peintres du cœur humain. Non-seulement il les avait ainsi mieux goûtés lui-même, mais il avait pu profiter de leurs ouvrages, en connaissant le secret de leur inspiration et de leur force. Aussi, pour mettre en lumière, devant cet auditoire d'orateurs, les grands principes de l'art oratoire, prit-il pour sujet de son second discours aux avocats, à l'ouverture des audiences, la connaissance du cœur humain.

« L'étude de la morale et celle de l'éloquence, dit-il, sont nées en même temps, et leur union est aussi ancienne dans le monde que celle de la pensée et de la parole.

« Ce fut dans le premier âge de l'éloquence que la Grèce vit autrefois le plus grand des orateurs jeter les fondements de l'empire de la parole sur la connaissance de l'homme et sur les principes de la morale.

« La puissance du roi de Macédoine redoutera l'éloquence de l'orateur athénien. Le destin de la Grèce demeure suspendu entre Philippe et Démosthène; et, comme il ne peut survivre à la liberté de sa patrie, elle ne pourra jamais expirer qu'avec lui.

«... Ce ne sont point des armes préparées dans l'école d'un déclamateur; ces foudres, ces éclairs qui font trembler les rois sur leur trône sont formés dans une région supérieure. C'est dans le sein de la sagesse qu'il avait puisé cette politique hardie et généreuse, cette liberté intrépide, cet amour invincible de la patrie. C'est dans l'étude de la morale qu'il avait reçu, des mains de la raison même, cet empire absolu, cette puissance souveraine sur l'âme de ses auditeurs. Il a fallu un Platon pour former un Démosthène, afin que le plus grand des

Digitized by Google

orateurs fit hommage de toute sa réputation au plus grand des philosophes[1]. » On reconnaît toujours dans ces paroles inspirées le jeune parlementaire, qui considérait la liberté comme sacrée et qui la confondait dans sa pensée avec la justice et la vertu. De là tant de hauteur dans ses vues, tant de noblesse et tant d'éclat dans son langage. Élevé dans une sorte de retraite, il ne se doutait pas du discrédit où ces idées étaient tombées dans le monde. C'étaient les principes d'Omer Talon qui reparaissaient à la lumière, pour prendre des formes pures et majestueuses, dans un idiome que d'admirables écrivains avaient depuis porté à la perfection.

Dans ce discours, l'orateur combat ceux qui font consister l'éloquence « en un simple exercice de paroles; » et « qui s'attachent à surprendre les suffrages par des grâces étudiées. » En montrant qu'elle repose sur la connaissance de l'homme et sur les principes de la morale, il est d'accord avec tous les penseurs, comme avec tous les grands orateurs. « Contemplez, dit-il, avec des yeux attentifs, ce spectacle continuel que l'homme présente à l'homme même. » Toutefois, s'il n'était pas possible de s'élever plus haut, en établissant cette sorte de philosophie de la parole, on désirerait qu'il apprît à l'orateur comment il doit connaître l'homme en l'étudiant non-seulement dans les autres, mais encore, mais surtout en lui-même. Quelle arme redoutable n'aurait-il pas mis entre les mains de l'orateur, en lui faisant bien connaître cet instrument de toute grande investigation morale, le sens intime! On doit ajouter que Descartes lui-même n'a pas cherché à en décrire la puissance, lui qui

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 14 et 15.

Digitized by Google

s'en est servi en homme de génie [1] pour éclairer et renouveler toute la philosophie.

Le troisième discours qu'il adressa aux avocats dans la même circonstance, eut pour sujet la décadence de l'éloquence. Déjà, comme le titre l'indique, la teinte en était plus sévère. Tout un changement s'était opéré peu à peu dans l'esprit de l'orateur. Le jeune homme avait disparu avec ses espérances, ses illusions, et ce généreux courage qui l'avait poussé d'abord à nier cette décadence même dont il parle. C'était maintenant un magistrat austère, ayant beaucoup moins de confiance dans son siècle, et qui voyait combien l'idéal brillant qu'il s'était formé différait de la réalité. « Ce torrent d'éloquence, disait donc l'avocat général, ces sources de doctrines qui ont inondé autrefois la Grèce et l'Italie... nos aïeux les ont vu renaître, l'âge de nos pères a admiré leur éclat; le nôtre commence à les voir diminuer, et qui sait si nos enfants en verront encore les faibles restes?

« Nous avons vu mourir de grands hommes, et nous n'en voyons pas renaître de leurs cendres. Une langueur mortelle a pris la place de cette vive émulation qui nous a fait voir tant de prodiges dans les sciences, et tant de chefs-d'œuvre dans les arts; une molle oisiveté détruit insensiblement l'ouvrage qu'un travail opiniâtre avait à peine élevé. Que nous serions heureux si nous n'avions à déplorer que les pertes des autres professions; et si, dans le déclin de la littérature, l'éloquence et l'érudition s'étaient refugiées dans votre ordre, comme dans leur temple naturel...

1. *Discours sur la méthode*, 2e partie.

Digitized by Google

« Vous le savez, vous qui dans un âge avancé vous souvenez encore avec joie, avec douleur peut-être, d'avoir vu l'ancienne dignité de votre ordre. Rappelez la mémoire de ces jours heureux qui éclairaient encore ce barreau quand vous y avez été reçus. Quelle multitude d'orateurs! quel nombre de jurisconsultes! combien d'éloquence dans les discours, d'érudition dans les écrits, de prudence dans les conseils!... Tels ont été vos pères, tel est l'état dont nous sommes déchus[1]. » Cherchant alors la cause de cet abaissement moral, « on ne sacrifie aujourd'hui qu'à l'intérêt, » disait-il. Ces paroles étaient prononcées en novembre 1699, et à l'époque où Louis XIV lui-même se plaignait de ce silence qui s'était fait insensiblement dans les esprits; mais c'était une bien lugubre manière de terminer le grand siècle. Ce qui jette de l'intérêt sur ces discours, c'est qu'ils sont la fidèle peinture des sentiments de d'Aguesseau à deux moments différents de sa vie morale; la pensée de l'homme s'y retrouve toujours à côté du travail de l'artiste. L'absence même de transition leur donne un tour plus original : sorte de dialogue sentencieux qui se continuait entre l'auditeur et l'orateur, longtemps après que celui-ci avait cessé de se faire entendre.

On ne possède pas tous les plaidoyers qu'il prononça comme avocat général, car il avait porté la parole dans plus de cent vingt causes; il en reste pourtant cinquante-sept. Les uns ne sont guère que des sommaires où il indique ses preuves et marque avec soin ses citations, tout en jetant çà et là quelques phrases toutes faites. Les autres sont des discours achevés. Les juristes

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 31.

Digitized by Google

parlent surtout de ceux qu'il prononça dans les affaires du prince de Conti contre la duchesse de Nemours (1696 et 1698), du duc de Luxembourg contre les ducs et pairs (1696), du comte de Lesberon contre le marquis et la maréchale de Créqui (1699), de la Pivardière (1699), de la duchesse de Ventadour contre les héritiers de Fervaques (1699), et du prince de Berghes contre les héritiers du duc de Guise (1700). Ces discours s'adressent surtout aux connaisseurs ; on est étonné d'abord de la science qu'il déploie, épuisant le droit romain et les coutumes, et citant des textes auxquels nul n'avait songé. Dans la cause du prince de Conti, on lui présenta un texte latin entièrement opposé à son système ; pour résoudre cette objection, il fit un usage victorieux d'une constitution insérée dans le livre *des Basiliques*, et arrêta ainsi en sa faveur une longue discussion de gloses et de commentaires. Comme il s'était pénétré du droit romain, du droit canonique, des ordonnances et des diverses coutumes, comme il lisait avec le plus grand soin les jurisconsultes, les discours des avocats généraux et jusqu'aux plus anciens registres du parlement ; enfin, comme les principes du droit étaient puisés, suivant lui, « dans l'équité naturelle, » il en résulta que non-seulement ses conclusions furent presque toujours acceptées par la cour[1], mais qu'elles établirent des antécédents au Palais, et même eurent force de loi plus tard, comme on le verra, quand d'Aguesseau conçut le dessein d'une réforme générale de la législation française.

Pour les simples amateurs de littérature, ces discours offrent moins d'intérêt. Ils n'ont pas toujours été pro-

1. *Journal du Palais*, ou *Recueil*, etc., par Blondeau. Paris, 1755.

Digitized by Google

noncés tels qu'ils sont imprimés. Cicéron retouchait ses plaidoyers après les avoir prononcés. C'était le talent de l'artiste qui ajoutait au premier travail de l'orateur l'élégance de la diction : ces plaidoyers ainsi transformés devenaient des livres. Organe du ministère public, d'Aguesseau écrivait ses plus importants discours avant de les prononcer, pour être plus sûr de lui-même. Il répétait même volontiers que la plume était nécessaire pour fixer les idées. Une fois la cause gagnée ou perdue, il n'y touchait plus. Mais en plaidant, il se laissait diriger en partie par l'impression qu'il faisait sur son auditoire, ajoutant ici, retranchant là, tout en plaidant, et s'astreignant rarement à ce débit de mémoire qu'il condamnait formellement. Il unissait ainsi la vivacité et la vérité de l'improvisation à la clarté qui vient d'une méditation attentive, et la puissance de l'inspiration à celle d'un style travaillé. Cette vie que l'orateur véritable trouve toujours au milieu de son auditoire, voilà précisément ce que nous n'avons pas. Les regrets cependant doivent être moins grands qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord. L'esprit méthodique de d'Aguesseau s'était fait une manière : il se dominait, même dans ses mouvements les plus vifs ; et son improvisation même avait le caractère calme et la facilité d'un discours longtemps élaboré.

D'Aguesseau avait pris place au parquet le 12 janvier 1691. Cinq semaines après, le 19 février, il plaida dans la cause *des héritiers de la dame de Vaugermain contre les religieuses du Saint-Sacrement*. C'est ce qu'on peut considérer comme son premier discours au parlement.

« Messieurs, disait le nouvel avocat général, toutes

Digitized by Google

les parties qui paraissent dans votre audience semblent également dignes de la faveur des lois et de la protection de la justice. Des héritiers présomptifs, auxquels la nature et la loi avaient donné de justes espérances d'une succession future, se plaignent aujourd'hui d'en avoir été privés non par la volonté de la testatrice, mais par le crédit et l'autorité de ceux qui ont abusé de la faiblesse de son esprit dans sa dernière maladie, pour la porter à laisser en mourant une loi si injuste et si odieuse à sa famille. De l'autre côté, une communauté religieuse que ce nom seul semble devoir exempter des moindres soupçons de suggestion et d'artifice, un monastère que son institution distingue entre toutes les communautés ecclésiastiques, demande l'exécution d'un testament qu'il prétend être l'œuvre d'une parfaite liberté. Le public même n'est pas moins intéressé dans la décision de cette cause que les particuliers ; les héritiers soutiennent que la justice doit s'opposer à ces dispositions universelles qui tendent à enrichir les monastères des dépouilles des familles[1]. » Après s'être élevé avec force contre les obsessions qu'on ne craint pas de faire à certaines personnes dont l'esprit baisse, et quand on a pourtant fait soi-même vœu de pauvreté et de renoncement au monde, après avoir montré que, suivant les empereurs romains, et suivant toute notre législation depuis Charlemagne, les monastères et les prêtres ne pouvaient pas succéder au préjudice des parents : « Vos arrêts, continua-t-il, ont suivi cette ancienne loi du royaume. Vous avez toujours tenu pour maxime que ces dispositions universelles, contraires aux droits du sang et de la nature,

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. II, p. 1 et suiv.

Digitized by Google

qui tendent à frustrer les héritiers légitimes, sont en elles-mêmes peu favorables... Et lorsqu'on voit une communauté riche préférée à des héritiers pauvres et dignes de la libéralité du testateur, lorsque la donation est immense, et que d'ailleurs le testateur n'est point un ecclésiastique qui ait voulu donner le nom spécieux de donation gratuite à ce qui n'était peut-être qu'une restitution légitime, dans toutes ces circonstances, la justice s'est toujours élevée contre ces actes odieux ; elle a pris les héritiers sous sa protection, elle a cassé ces donations inofficieuses, excessives et contraires à l'utilité publique. Telles sont les maximes que vos arrêts ont établies[1]. » Cet esprit d'honnêteté, la haute impartialité que l'orateur montra dans tout son plaidoyer, cette gravité de langage, ce désir de se conformer toujours aux maximes reçues dans le parlement, lui concilièrent tous les esprits. La cour accepta ses conclusions. Denys Talon, alors bien vieux, et qui avait été lui-même avocat général, dit à quelques conseillers : « Je voudrais finir comme ce jeune homme commence ; » et Lamoignon, son collègue, lui dit qu'il serait un jour chancelier.

En 1694, Antoine Portail faisait ses débuts dans la cause de Victor Colliquet et de Marie Lemoine, Portail que nous verrons plus tard premier président du parlement. Voici comment d'Aguesseau l'accueillait au nom de cette compagnie : « La cour se souviendra longtemps de la force et de l'éloquence avec laquelle les moyens de l'appelant vous ont été expliqués. Elle a vu avec plaisir, nous pouvons dire même avec étonnement, un jeune

1. *Œuv. de d'Aguess.*, II, 2.

Digitized by Google

orateur, élevé par son mérite au-dessus de son âge, montrer dans la défense des particuliers qu'il a pris sous sa protection, ce que l'on doit attendre de lui lorsqu'il soutiendra dans la place qui lui est destinée la cause et les intérêts du public. Pour répondre dignement au choix dont il a plu au roi de l'honorer, il n'a qu'à imiter les exemples de sagesse et de religion, de droiture et de capacité qu'il a continuellement devant les yeux. La justice n'a rien de plus grand à lui proposer pour modèle que ce qu'il trouve dans sa propre famille; et sans parler ici de ceux dont la présence et la modestie nous imposent un silence injurieux à leurs autres qualités [1], la vie de son aïeul peut seule lui fournir le véritable caractère d'un parfait magistrat. Grand dans les fonctions qu'il a si dignement remplies; plus grand encore dans la précieuse tranquillité de sa retraite, où il semble que Dieu prolonge visiblement ses jours, pour le faire jouir des bénédictions des patriarches, et pour conserver plus longtemps sur la terre l'image vivante de la vertu [2]. » C'est avec cette vénération que d'Aguesseau parlait toujours des anciennes familles parlementaires. Mais l'histoire, dont les enseignements sont perdus pour le grand nombre, allait donner encore plus de dignité à sa parole, en le mettant en présence d'une de ces infortunes qui élèvent toujours la pensée en remuant le cœur.

La malheureuse duchesse de Longueville avait bien

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. III, p. 6. Portail père et Lenain, oncle maternel de l'orateur, tous deux conseillers à la Grand'Chambre.

2. Lenain, maître des requêtes honoraire, son aïeul maternel. C'est lui qui avait élevé Antoine Portail ainsi que le célèbre Lenain de Tillemont, l'historien.

Digitized by Google

expié par la souffrance les fugitives erreurs de sa jeunesse[1]. Avant de se retirer sévèrement à Port-Royal, elle avait vu son second fils, Charles-Paris d'Orléans, comte de Saint-Pol, mourir témérairement et sans gloire au passage du Rhin. Avec lui toutes ses affections et ses dernières espérances étaient descendues dans la tombe. Il ne lui restait qu'un fils, qui faisait le tourment de ses dernières années. Unique descendant de ces comtes de Saint-Pol, famille féconde en héros, et dont plusieurs avaient mêlé leur sang à celui des rois, dernier rejeton de ce Dunois qui avait aidé Jeanne d'Arc à sauver la France, Jean-Louis-Charles d'Orléans provoquait alors ce sentiment de tristesse et de pitié qu'on éprouve en voyant la dégradation physique et morale d'une race jadis brillante, et qui semble rentrer dans le néant. Le sang des Longueville n'avait plus pour représentant qu'un homme idiot et ignoble, et, sur les dernières années de sa vie, qu'un insensé. Avant sa démence, il s'était fait prêtre. Madame de Longueville avait été obligée elle-même de l'empêcher de dire la messe. Au milieu de tous ces chagrins elle était morte en 1679, témoin de la ruine d'une grande maison dont elle avait été la dernière gloire.

Or c'était cet abbé d'Orléans, dont la folie n'avait d'ailleurs que des accès, mais dont l'esprit était toujours épouvanté, qui, avant de mourir, avait fait deux testaments, l'un en faveur de son frère, le comte de Saint-Pol, testament qui, depuis la mort de celui-ci, laissait tout droit à la duchesse de Nemours, l'autre en faveur du prince de Conti. Cette cause, portée deux fois en

1. *La Jeunesse de Madame de Longueville*, par M. Cousin, 4e édit.

Digitized by Google

grande chambre, remplit cinquante-cinq audiences[1]. Dans ses exordes d'Aguesseau cherchait ordinairement à relever les parties; ici elles avaient tant d'éclat, que par un tour inattendu, il montra ces princes « dépouillés de leurs avantages extérieurs, venant déposer aux pieds de la justice l'éclat de leurs dignités, soumettant toute leur grandeur à l'empire de la loi, pour attendre de ses oracles la certitude de leur destinée[2]. » C'est dans les plaidoyers de cette cause qu'il déploie la science la plus variée. C'est alors surtout qu'il aurait fallu l'entendre quand il savait donner du mouvement à des détails arides et ennuyeux à la lecture. Quelquefois cependant cette sévérité savante faisait place à des tableaux. Ici il opposait avec énergie le caractère du comte de Saint-Pol à celui de l'abbé d'Orléans; là il réunissait avec art les divers traits de démence de ce dernier. Souvent un dernier reflet de cette grande gloire, qui avait brillé pendant des siècles autour du nom des Longueville, semblait passer rapidement sur l'auditoire étonné, comme si l'orateur évoquait ces grandes ombres et les faisait sortir de leur poussière. Ailleurs, après avoir rappelé les traits de folie de l'abbé d'Orléans, l'orateur se reportait tout à coup par la pensée dans cette patrie de Cicéron et de Cincinnatus, dont le souvenir était pour l'ancienne magistrature française tout un idéal de justice et de grandeur. « Représentons-nous, s'écriait-il, un homme de ce caractère qui, dans le temps de l'ancienne Rome, et lorsque le testament, revêtu de toutes les solennités de la loi, devait être publié et promulgué dans les Comices, comme la loi même; représentons-nous donc un homme

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. III, p. 249-642. — 2. *Ibid.*, p. 249.

Digitized by Google

qui, dans la situation où se trouvait M. l'abbé d'Orléans, se serait levé au milieu de l'assemblée du peuple romain, et aurait apporté son testament pour le faire autoriser par le consentement de tous ses concitoyens. Sa présence et son discours n'auraient-ils pas excité un soulèvement général, un murmure universel, une espèce d'émeute parmi le peuple[1] ? » L'orateur continua longtemps cette figure hardie : aussi ses discours avaient-ils laissé une profonde impression dans les esprits. Longtemps après la mort de l'orateur, on citait dans le barreau français, comme une tradition d'éloquence, un passage où d'Aguesseau avait dépeint, avec une sorte de tristesse contenue, la décadence et la ruine de la maison de Longueville. « Vous le savez, messieurs, toute la difficulté de cette cause se réduit à examiner si M. l'abbé d'Orléans était capable ou incapable dans le temps de son dernier testament. Tel est l'unique objet que nous devons examiner aujourd'hui, et tel est en même temps le sort déplorable et la triste destinée de la maison de Longueville, si illustre dans sa naissance, si glorieuse dans son progrès, si élevée vers la fin, que tout ce qui lui reste de sa grandeur passée est la seule question de savoir si le dernier héritier d'un nom si éclatant a été insensé six mois plus tôt ou six mois plus tard. C'est à quoi se termine l'élévation de tant de héros. Leur successeur meurt imbécile ; on n'a pas même après sa mort la consolation de pouvoir révoquer en doute la vérité de sa démence. Son malheur est certain, la date seule en est douteuse. Six mois font tout le sujet de ce combat célèbre qui se passe à vos yeux, et dont l'éclat

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. III, p. 594.

Digitized by Google

ne sert qu'à publier plus hautement le néant de la grandeur et l'inconstance de la fortune[1]. » Est-ce Bossuet qui parle ainsi, ou bien est-ce déjà Montesquieu expliquant la décadence des Romains? « C'est ici qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines[2]. » Dès ce moment la réputation de d'Aguesseau comme orateur fut fondée.

Si cette cause mit en lumière tout son talent dans le droit civil, celle de la préséance de Luxembourg, qui se plaida aussi en 1696, montra la connaissance particulière qu'il avait du droit politique. Profitant de la popularité dont l'avait entouré les victoires de Steinkerke et Nerwinde, le maréchal de Luxembourg, qui occupait par ordre d'ancienneté le dix-huitième rang parmi les pairs, avait prétendu avoir droit au second. Quand il avait épousé en 1662 Charlotte de Clermont de Luxembourg, le roi, par des lettres spéciales, avait déclaré que, partageant les titres et le nom de sa femme, il serait duc et pair de France pour le duché-pairie de Piney. Au lieu de se contenter de cette dignité, Luxembourg, vers 1694, avait prétendu que son droit, antérieur aux lettres de Louis XIV, devait remonter jusqu'à l'érection du duché-pairie de Piney en 1577 et en 1581. Il avait été sur le point de gagner sa cause à petit bruit, parce qu'il avait corrompu le président Novion, quand un hasard était venu tout arrêter. C'était un homme de la maison du duc de Saint-Simon qui s'était trouvé au Palais et qui avait couru tout dire à son maître. Les ducs lésés avaient protesté, et pendant qu'on instruisait le procès, le maréchal

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. III, p. 507.
2. *Grandeur et décadence des Romains*, chap. xv.

Digitized by Google

était mort. Les ducs voyant son fils continuer ses desseins avaient refusé de le recevoir en parlement. Il n'y a aucun droit, avaient-ils dit, s'il renonce aux lettres de 1662. Le sujet était délicat ; il touchait à la politique et en remuait d'importantes questions, et agitait non-seulement la noblesse, mais la haute bourgeoisie. Le roi, qui s'était en apparence déclaré neutre, suivait d'un regard jaloux tous ces débats d'un autre temps. Deux avocats généraux se récusèrent sur un sujet si délicat : d'Aguesseau déclara qu'il plaiderait. Il revit avec un soin extrême toutes les matières. Il écouta avec la plus grande attention les raisons des avocats des ducs, cherchant la vérité, sans songer à ce qu'en penserait le roi, ni à ce que conclurait le parlement. On attendait avec anxiété qu'il prît la parole. « Il s'en acquitta, raconte Saint-Simon, avec si exacte fidélité à mettre dans le plus grand jour jusqu'aux moindres raisons alléguées de part et d'autre, et tant de justesse à les balancer toutes, et à laisser une incertitude entière sur son avis, que le barreau et les parties mêmes avaient donné les mains à en passer par son avis. Il se reposa le lendemain, et le vendredi 13 avril il reparut pour achever. Il tint encore l'auditoire assez longtemps en suspens, puis commença à se montrer. Ce fut avec une érudition, une force, une précision et une éloquence incomparables, et conclut entièrement pour nous. Il se déroba aussitôt aux acclamations publiques, et nous fûmes priés de sortir pour laisser opiner les juges avec liberté[1]. » Tout le monde rentra au bout de quelque temps pour entendre lire la sentence. Elle n'admettait pas les conclusions de d'Agues-

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t. I, p. 131 et suiv.

Digitized by Google

seau et condamnait les ducs et pairs. « Nous portâmes tous, dit Saint-Simon, nos remercîments à l'avocat général d'Aguesseau, qui pour la première fois de sa vie fut tondu, et dans la seule cause qu'il eût peut-être plaidée où cela était de droit impossible par son seul caractère d'avocat général. » Si l'on rapproche le discours de d'Aguesseau de l'éloge qu'en fait Saint-Simon, les termes de cet éloge semblent exagérés[1]. Peut-être que l'orateur, en le prononçant, l'avait rendu plus vif et plus saisissant. Mais ce discours est du moins un modèle d'érudition sur une époque encore obscure de nos jours, le moyen âge. Diplômes, histoire des faits, ordonnances des rois, lettres d'érection et de création des fiefs en particulier, origine des offices et des bénéfices en général, rien ne lui échappe. Un seul point nous semble défectueux, point important. La pairie primitive n'est pas une création des rois; c'est un fait national; bien plus, ce sont au contraire les rois Capétiens eux-mêmes qui sortirent de la féodalité. Mais d'Aguesseau, venu d'ailleurs après la destruction des grands fiefs et le changement du droit politique en France, faisait du droit monarchique : il était bourgeois.

L'affaire de la Pivardière est singulière entre toutes dans les annales du barreau. La Pivardière était un petit seigneur de province, possédant un château à Narbonne, non loin de Châtillon sur Indre; caractère indépendant, gai et fort aimé de ses voisins. Pendant une absence qu'il fit, sa femme entretint des relations intimes avec l'aumônier du château, prieur de l'abbaye de Miseray. Leurs amours étaient connues de toute la province.

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. III, p. 643.

Digitized by Google

Un soir ils étaient à table ensemble avec quelques invités, tous fort disposés à se réjouir, quand tout à coup parut la Pivardière. Sa présence surprit et effraya tout le monde ; le prieur disparut. La Pivardière coucha au château. Le lendemain on le cherchait en vain. Seulement le plancher de la chambre où il était couché était couvert de taches de sang ; une voix plaintive s'était élevée dans le silence de la nuit. Partout se répandit le bruit que le prieur et la dame l'avaient assassiné. C'était un cri général d'indignation. On les arrêta ; on plaida ; ils allaient être condamnés, quand tout à coup parut en pleine audience la Pivardière lui-même. On n'en pouvait croire ses yeux. Il expliqua que s'il s'était caché, s'il faisait d'ailleurs de si fréquentes absences de son château, c'est que la société de sa femme lui était devenue odieuse, depuis qu'il la méprisait ; il s'était donc marié ailleurs, à Auxerre, où il exerçait une profession d'ouvrier, et où il était connu sous un autre nom.

C'est dans d'Aguesseau même qu'il faut chercher le récit saisissant de tous ces faits[1]. Le public était fort ému. Il murmurait dès que le prieur ou la dame parlait ; il accueillait avec sympathie tout ce que disait la Pivardière, dont il aimait l'apparition merveilleuse et hardie, et qu'il regardait comme un mort sorti de la tombe, pour faire un acte de générosité qui devait l'y faire rentrer. D'Aguesseau qui voulait beaucoup de tenue dans les audiences, se tournait de temps en temps du côté de l'auditoire en proférant des mots comme ceux-ci : « Suspendons encore nos jugements ; n'imitons pas l'aveugle impatience d'un peuple entier qui nous écoute et qui

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. IV, p. 399.

Digitized by Google

ose se donner la liberté de prévenir vos décisions[1]. » Mais il ne pouvait empêcher des démonstrations bienveillantes en faveur de la Pivardière. Telle avait été l'illusion produite sur les esprits par cette affaire que l'avocat général lui-même en concluant doutait encore, et se demandait s'il n'était pas sous l'empire d'un songe, d'une erreur d'imagination. Il ne pouvait se résoudre à prendre un parti. « Que reste-t-il donc, disait-il, si ce n'est de traiter les affaires humainement, de juger les choses non sur ce qu'elles sont en elles-mêmes, mais selon ce qu'elles paraissent au dehors ; de s'humilier à la vue du néant de la science, et, si nous osons le dire, de la justice humaine qui, dans les questions de fait, est forcée de juger non sur la vérité éternelle des choses, mais sur leurs ombres, leurs figures et leurs apparences[2]. » Cette incertitude qui pesait sur la conscience de d'Aguesseau, la postérité même la partage. Le prieur et la dame déclarés innocents s'en allèrent en triomphe; on laissa tranquille la Pivardière, qui devait être cependant jugé comme bigame, s'il n'était pas un faussaire imaginé par le prieur. On intenta un procès à deux pauvres servantes qui avaient déposé, et dont l'une mourut avant le jugement. L'autre fut condamnée à être fustigée, marquée d'une fleur de lis et bannie à perpétuité, parce qu'elle avait vu, disait-elle, le prieur armé d'une épée, aidé de deux domestiques, chercher à tuer la Pivardière.

D'Aguesseau avait le sentiment de la beauté littéraire; une pensée même juste ne lui plaisait que s'il la voyait ornée d'une forme élégante. Arrivé à sa place

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. IV, p. 401. — 2. *Ibid.*, p. 531.

Digitized by Google

d'avocat général fort jeune encore, et quand son imagination était dans toute sa fleur, ayant d'ailleurs vu dans son enfance tous les genres littéraires se perfectionner, il voulut donner à ses plaidoyers le double charme de l'art joint au naturel, et contribuer à polir l'antique rudesse du style parlementaire. Toutefois nous n'irons pas jusqu'à dire, comme l'a fait un des biographes de d'Aguesseau, que « son apparition au parquet du parlement opéra, sous le rapport judiciaire, une véritable révolution; » car les discours de tous ceux qui l'avaient précédé n'étaient pas « un assemblage de tous les défauts qui constituent le mauvais goût, l'enflure, la recherche, l'incohérence des usages, l'abus des citations [1]. » Il faut placer auparavant les discours de Chrétien de Lamoignon, avocat général dès l'année 1673, discours encore inédits, mais d'une diction soutenue, harmonieuse, élégante, et qui ont fait de cette sorte d'ouvrage un véritable genre littéraire. Ce genre, si d'Aguesseau ne le créa pas, du moins il le constitua; il en fournit de nouveaux, d'admirables modèles. Toutefois, si nous osions le dire, nous ajouterions que cette diction toujours élégante, on la désirerait quelquefois plus expressive, et que cette composition toujours savante, on l'aimerait parfois plus dramatique. On est toujours convaincu; on voudrait être plus souvent touché. C'est, dit-on, un avocat général, image de l'inflexible loi, impassible comme elle [2]. Mais on peut être ému en présence de la justice; et l'homme serait un être bien abaissé s'il ne se passionnait que pour l'erreur. Ce

1. M. Boullée, p. 128.
2. *Œuv. de d'Aguess.*, t. II, avertissement, p. VI.

Digitized by Google

n'est pas non plus qu'il manquât de sensibilité. Outre les exemples qu'on en a vus précédemment, on peut citer l'émotion profonde qu'il éprouva et qu'il fit partager à tout le parlement lorsqu'il prononça l'éloge de Lenain, avocat général, quelques jours après la mort de ce magistrat. C'était anciennement une tradition au Palais; et Thomas, le plus éloquent écrivain qui ait parlé de d'Aguesseau, l'a exprimé ainsi : « O jour où d'Aguesseau prononça l'éloge d'un grand magistrat enlevé à la France dans la fleur de l'âge! Jour aussi mémorable pour l'humanité que pour la magistrature! Les larmes du sénat, les cris de l'admiration, les traits touchants de l'éloquence, le noble enthousiasme de la vertu, qui de l'orateur passait dans l'assemblée, l'orateur lui-même obligé de s'interrompre, et son silence plus admirable que son discours, quel spectacle[1]! » Mais les traits de ce genre ne se portaient que sur certains sujets qu'il sentait plus vivement, le bonheur de l'homme juste persécuté, les pertes de famille, les liens qui unissaient les anciennes familles parlementaires d'une manière d'autant plus étroite que ces familles semblaient disparaître de jour en jour, le désir de faire du bien aux malheureux. Une foule d'autres sujets n'auraient pu élever son émotion jusqu'à l'éloquence : nature calme que le souffle des passions avait toujours respectée, avec plus de lumière que de chaleur, il n'avait eu aucun effort à faire pour parvenir; sa jeunesse s'était passée dans l'intérieur d'une famille nombreuse et riante; il n'avait connu ni les chagrins, ni les luttes d'aucune passion : heureux, après tout, d'avoir pu jouir

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. CXXXII, et p. 161 et suiv.

Digitized by Google

de ses facultés sans les combattre, et d'avoir pu s'élever sans souffrir.

Les réquisitoires étaient des discours que prononçait de droit le premier avocat général [1] pour obtenir du parlement une mesure d'ordre et de police ou pour enregistrer un bref du pape. Il en est deux qui offrent de l'intérêt : ils se rapportent aux affaires ecclésiastiques, qui, dans la seconde moitié du règne de Louis XIV, remplacèrent les discussions politiques.

De Barcos, neveu du célèbre Saint-Cyran, ayant fait paraître sous le pseudonyme de P. Gerberon une *Exposition de la foi catholique* au point de vue janséniste, les deux partis s'émurent. Louis-Antoine de Noailles, qui en 1695 avait succédé à François de Harlay comme archevêque de Paris, voulut étouffer la discorde qui semblait renaître. Quoiqu'il eût voulu satisfaire tout le monde, il ne satisfit personne : on voulait combattre. Au milieu d'une foule de pamphlets, on distingua celui qui portait le titre de *Problème ecclésiastique*, où l'on accusait l'archevêque d'avoir été tour à tour janséniste et moliniste. L'auteur était un janséniste ardent, D. Thierry, bénédictin de Saint-Vannes, mais qui pour dépister la police avait semé dans son ouvrage quelques maximes attribuées aux jésuites : des jésuites même y furent trompés. L'avocat général fit poursuivre ce libelle avec vigueur. Il voyait bien qu'en agitant ces sujets de la liberté et de la grâce, on remuait des questions d'une bien autre importance : « Libelles véritablement séditieux, disait-il, en parlant de ces écrits furtivement im-

1. Mémoires sur les affaires de l'Église, *Œuv. de d'Aguess.*, édit. Pardess., t. VIII, p. 225.

Digitized by Google

primés, et dont l'unique but est de troubler la paix de l'Église, de renouveler témérairement ces disputes dangereuses que la prudence du roi a heureusement proscrites de ses États[1]. » Jamais l'esprit d'opposition ne montre autant de sagacité et d'adresse que quand il s'agit d'éluder des défenses de cette nature. Le réquisitoire de d'Aguesseau fut prononcé et les conclusions en furent acceptées le 10 janvier 1699; mais dans le temps même où l'exécuteur des hautes-œuvres lacérait et brûlait le livre sur le parvis de Notre-Dame, on s'avisait, pour prolonger la dispute, de prendre le réquisitoire de l'avocat général et de montrer que, tout en paraissant défendre le cardinal, il avait fait de lui un portrait satirique[2].

Cette discussion fut le prélude de celles du quiétisme, qui n'auraient jamais amené les excès auxquels on se livra de part et d'autre, sans cette agitation fiévreuse et ce besoin d'activité qui se faisaient sentir dans les esprits. Seulement, par une contradiction commune dans les débats de ce genre, Fénelon, augustinien comme les jansénistes, eut pour adversaire les jansénistes et pour alliés les jésuites, qui, sur la grâce, ne pensaient pas toujours comme saint Augustin. Et, pour rendre le contraste parfait, d'Aguesseau, qui n'aimait pas les jésuites, fit condamner le livre des *Maximes des saints*, tout en professant intérieurement lui-même sur la grâce des opinions assez semblables à celles de Fénelon.

Il savait que cette grande lutte « n'était pas moins une intrigue de cour qu'une querelle de religion[3], »

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 223. — 2. Pardess., t. VIII, p. 226.
3. Mémoire sur les affaires de l'Église, loc. cit., p. 195.

Digitized by Google

sans compter la rivalité personnelle de Bossuet et de Fénelon[1]. Il chérissait celui-ci comme un ami; il trouvait « son commerce délicieux » et « son génie sublime. » Il savait que, tout en adhérant du fond du cœur à sa doctrine, Fénelon, esprit à la fois doux et indépendant, y avait encore vu un moyen de diriger madame de Maintenon, qui dirigeait le roi. Enfin il connaissait toutes les circonstances intimes qui avaient fait de ce débat une sorte de drame, l'imagination ardente de madame Guyon, dont la parole persuasive et inspirée avait séduit l'esprit de Fénelon, le caractère froid et positif, les sourdes menées de Godet, confesseur de madame de Maintenon, pour découvrir à sa royale pénitente, qu'on voulait lui dérober, le piége qu'on lui tendait, l'indignation superbe de l'ancienne veuve Scarron, le peu de goût qu'éprouvait Louis XIV pour Fénelon, et qui se changea en une aversion profonde à la voix de madame de Maintenon, d'Aguesseau avait su tous ces détails, et bien d'autres encore. Or il composa si habilement son réquisitoire, qu'il satisfit à la fois le roi et son ami, tout en conservant sa liberté d'action sur l'un et sur l'autre. Le 14 août 1699, la cour, après avoir entendu l'avocat général, enregistra la bulle d'Innocent XII, qui condamnait les *Maximes des saints*. Elle trouva ce discours si beau, qu'elle en vota l'impression en même temps que celle de l'arrêt. Par prudence, d'Aguesseau voulut d'abord le faire voir au roi, qui pria le chancelier Pontchartrain de le lui lire en présence de madame de Maintenon. « J'avais beaucoup aimé l'archevêque de Cambrai, écrit-il; j'étais assez lié

1. *Journal* de l'abbé Ledieu, I, 242, éd. Didier.

Digitized by Google

avec lui avant même qu'il fût à la cour. Affligé de son illusion, que je n'attribuais qu'à une trop grande subtilité d'esprit, j'avais cherché à adoucir par mes paroles l'amertume de sa disgrâce et à le consoler moi-même en quelque manière de ce que j'étais obligé de faire contre lui. Je ne dissimulerai pas non plus que prévoyant combien les révolutions sont ordinaires à la cour, et prévoyant que celui qu'on venait de flétrir par une censure rigoureuse *pourrait y revenir un jour pour y jouer le premier rôle, j'avais cru qu'il était de la prudence* de ne point faire sentir à l'archevêque de Cambrai que ne pouvant approuver les pieux excès de son zèle, *je n'avais jamais cessé d'admirer ses talents et de respecter sa vertu* [1]. » Le roi lui fit changer quelques expressions trop flatteuses; mais il y laissa des phrases toutes de tolérance et de bonté. « Des ténèbres d'autant plus dangereuses qu'elles empruntaient l'apparence et l'éclat de la plus vive lumière, commençaient à couvrir la face de l'Église. Les esprits les plus élevés, les âmes les plus célestes, trompées par les fausses lueurs d'une spiritualité éblouissante, étaient celles qui couraient avec le plus d'ardeur après l'ombre d'une perfection imaginaire; et si Dieu n'avait abrégé ces jours d'illusion et d'égarement, les élus mêmes, s'il est possible, et s'il nous est permis de le dire après l'Écriture, auraient été en danger d'être séduits [2]. » Il était impossible de parer d'une plus belle couronne la tête de celui qu'il éconduisait hors de l'Église. « Quelle a été la joie de l'Église gallicane, disait-il encore en le désignant plus claire-

1. Mémoire sur les affaires de l'Église, p. 217.
2. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 234.

Digitized by Google

ment, lorsqu'elle a vu celui de ses pasteurs dont elle aurait pu craindre la contradiction, si son cœur avait été complice de son esprit, plus humble et plus docile que la dernière brebis du troupeau, se hâter de prononcer contre lui-même une triste mais salutaire censure, et rassurer l'Église effrayée de la nouveauté de sa doctrine, par la protestation aussi prompte que solennelle d'une soumission sans réserve, d'une obéissance sans bornes et d'un acquiescement sans ombre de restriction [1]. » Le premier président de Harlay, en dressant les lettres que le parlement devait enregistrer, avait négligé, parce qu'il connaissait l'aversion de Louis XIV pour les prérogatives politiques du parlement, d'insérer une clause qui y figurait toujours dans les siècles précédents : « S'il vous appert qu'il n'y a rien dans la bulle de contraire aux droits de notre couronne, libertés de l'Église gallicane, maximes et usages du royaume. » Suivant plutôt quelques exemples récents, il avait laissé supposer que le roi donnait ordre à la compagnie d'enregistrer *purement et simplement* la formule. D'Aguesseau résolut de profiter de sa popularité pour revenir sur ces exemples précédents. Il agit si adroitement sur Pontchartrain, sur le roi et sur madame de Maintenon, qu'il fit rétablir la clause. C'était la dernière liberté du parlement sous Louis XIV ; s'il la recouvra, c'est à d'Aguesseau qu'il la dut. Celui-ci, pour lui faire porter ses fruits tout d'abord, supprima l'expression *motu proprio*, dont le pape s'était servi, et écarta ainsi, en y mêlant les louanges du roi, toute intervention romaine dans les affaires temporelles de la France. Enfin, traçant un plus

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 235.

Digitized by Google

large tableau, il montra l'Église gallicane liée au roi et dans l'unité de l'Église universelle; il peignit cette dernière comme la famille humaine, vraie république chrétienne présidée spirituellement par le souverain pontife, représentée dans chaque église locale par le pasteur qui gouvernait cette dernière, et s'étendant ainsi, avec son indépendance et grâce à la liberté de chacun de ses représentants, jusque dans le fond de l'âme humaine, jusqu'aux plus lointaines limites du monde [1]. Tout à l'enchantement que produisait sur elle un si beau langage, la cour n'en sentit pas l'habileté et en laissa passer les restrictions. Bossuet répéta partout que ce discours était un ouvrage digne du zèle d'un évêque et d'un théologien, non moins que d'un magistrat [2]; et madame de Maintenon dit au cardinal de Noailles qu'elle trouvait dans le style de cet orateur « je ne sais quoi de supérieur, dit-elle, et comme un langage prophétique, » mot qui fit un peu rire d'Aguesseau. Quant à Fénelon, il s'enfonça dans son diocèse, pour y grandir dans l'exil, pour y donner à ses contemporains et à la postérité l'exemple de toutes les vertus d'un véritable prélat chrétien. Ses actions expliquèrent alors le vrai sens de sa doctrine, et furent d'une éloquence plus grande encore que ses paroles. On vit que ce mysticisme persécuté n'était qu'un grand acte d'amour de Dieu, c'est-à-dire un dévouement inépuisable pour les hommes, et un violent dégoût pour le monde tout matériel qui l'entourait. Abandonné de ses amis de cour, il se pénétra plus que jamais de ses doctrines mystiques, comme on le

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 235.
2. *Histoire de Bossuet*, par le card. de Bausset, l. 10e.

Digitized by Google

voit dans ses lettres secrètes à un jeune homme généreux qui ne douta jamais de lui, le duc de Bourgogne [1]. Ces doctrines s'étaient, il est vrai, manifestées surtout à propos de ses relations avec madame Guyon, mais elles faisaient le fond même et l'inspiration de toute sa vie morale, car on les retrouve dans le *Traité de l'existence de Dieu* [2], et même dans le *Télémaque* [3]. Il était sur le point de rentrer à la cour quand l'apparition du *Télémaque*, dont les plus fortes pages furent sans doute écrites dans l'exil, le perdit sans retour : ce livre était tout écrit contre le pouvoir absolu [4]. Si on insiste ici sur ces considérations, ce n'est pas seulement parce que Fénelon prenait pour maxime politique celle du parlement : ce ne sont pas les sujets qui sont faits pour les rois, mais les rois, pour les sujets ; c'est encore pour ajouter que d'Aguesseau ne comprit jamais qu'il avait un allié dans l'archevêque de Cambrai, et que, même après la mort de ce dernier, il écrivit sur son compte ce jugement peu profond : « Il voulut toujours paraître philosophe ou théologien, et ne fut jamais qu'un orateur; caractère qu'il a conservé dans tous les ouvrages qui sont sortis de sa plume jusqu'à la fin de sa vie [5]. »

C'est à ce moment que l'on goûtait beaucoup, et que l'on s'empressait partout d'attirer le jeune orateur. C'est alors, suivant Saint-Simon, qu'on le considérait comme l'aigle du parlement. Cette renommée qui eût pu suffire à un homme d'un âge mur, ne semblait en

1. *Œuvres de Fénelon*, Correspond., I, II, et suiv.
2. *Œuv. de Fénelon*, t. I, p. 76 et suiv.
3. *Télémaque*, l. IV, à la fin. — 4. *Ibid.*, l. XII.
5. Mémoire sur les affaires, etc., loc. cit., p. 196.

Digitized by Google

lui qu'un présage. Un reflet de cette éloquence qui remue si profondément les âmes, l'éloquence politique, semblait briller sur son front, parce qu'il avait défendu l'Église gallicane et même le parlement. Pour lui, toujours modeste, il continuait à s'appuyer sur son père; c'est à son père qu'il renvoyait toutes les louanges qu'on lui donnait. « Je serais bien ingrat, écrit-il, si je ne reconnaissais que c'est à lui seul que je fus redevable non-seulement de la place d'avocat général, mais du peu de succès que je puis y avoir eu. Il m'y avait préparé par une éducation à laquelle tout autre que moi aurait peut-être mieux répondu; il m'y a soutenu par ses lumières et par ses exemples [1]. » C'est à ce moment qu'on lui offrit la place de procureur général. En l'acceptant, il allait entrer dans une nouvelle période pour lui, période de luttes tour à tour obscures et dangereuses. Mais quelque temps auparavant le Ciel venait de lui accorder la plus précieuse faveur, car elle pouvait adoucir tous les maux de la vie, éclairer encore son esprit, en rendre tous les travaux plus faciles, et relever à ses yeux toutes les joies de la renommée et de la fortune, en les lui faisant désirer non pour lui-même, mais pour ce qu'il aima le plus au monde; le Ciel venait de lui donner une compagne.

Pendant le règne de Louis XIV beaucoup de familles bourgeoises s'allièrent à celles des seigneurs pour leur apporter la richesse en échange d'un nom brillant. Mais les vraies familles parlementaires s'alliaient entre elles, et formaient comme une petite société dans la

1. Discours sur la vie, etc., p. 344.

Digitized by Google

grande, aussi fières de conserver dans leur sein de vieilles traditions particulières que les patriciens de Rome pouvaient l'être, quand ils écartaient de leurs foyers un plébéien, quelquefois même de mérite. Parmi toutes ces familles, et au premier rang, se distinguait celle des d'Ormesson.

Elle était déjà connue avant François Ier. Olivier Le Fèvre d'Ormesson, ami du chancelier l'Hôpital, avait suivi le roi Charles IX dans une visite qu'il avait faite dans toutes les provinces du royaume. On remarquait, à l'honneur des femmes, dans la famille d'Ormesson, que la femme de cet officier, mademoiselle d'Alesso, fille d'Alesso d'Éragny, et petite-fille d'une sœur de Martinello, connu sous le nom de saint François de Paule, avait voulu accompagner partout son mari dans ce voyage. Intendant, contrôleur général, et avec Villeroi et le président Jeannin, chef du parti des politiques, il avait été l'un des premiers à reconnaître la légitimité d'Henri IV, sans recevoir rien de ce prince, et tout en désirant qu'il se fît catholique[1]. Son petit-fils, appelé Olivier, comme son aïeul, avait été nommé rapporteur dans le procès de Fouquet, sans doute parce que Colbert voulait cacher derrière un nom si respecté ses intrigues ambitieuses. Mais cet honnête homme avait contribué à sauver la vie du Surintendant[2], et mérité l'éloge même du roi, qui disait plus tard à son petit-fils en lui ouvrant l'entrée du parlement : « Vous ne pouvez mieux faire que de prendre pour modèle le rap-

1. *Journal encyclopédique* (juillet 1770) ; Anecdotes de la famille Le Fèvre, de la branche d'Ormesson, par Anson.

2. *Journal* de d'Ormesson, Mss. de la Biblioth. de l'Arsenal, in-4, 118.

Digitized by Google

porteur de Fouquet. » Déjà depuis longtemps on disait : « probe comme d'Ormesson. » Le fils d'Olivier II, André d'Ormesson, élève de l'abbé Fleury, avait été intendant à Lyon[1]. Il était mort dans la force de l'âge en ne laissant que deux enfants, l'un Henri-François de Paule d'Ormesson, maître des requêtes au temps où nous sommes arrivés, et une fille, Anne Le Fèvre d'Ormesson, qui allait peu dans le monde, et vivait heureuse dans la société de sa mère, Éléonore Lemaître. Mais, dans la solitude où se cachait cette jeune fille, elle ne pouvait se dérober au parfum qu'exhalaient ses vertus, ni à la célébrité qui entourait son nom. François d'Aguesseau venait assez souvent dans cette maison, que son père connaissait depuis longtemps, pour avoir vécu à la cour avec André d'Ormesson, et pour avoir supporté comme lui les fatigues des intendances.

Mademoiselle d'Ormesson était d'une taille ordinaire, avec un air réservé, et un mélange de simplicité et de dignité dans ses manières. Elle avait les traits fins, la figure ovale, le front élevé, les sourcils bien arrondis, un nez romain finement dessiné, les lèvres bien arquées et roses, les dents petites et blanches, le teint clair, peu de cheveux, mais d'un brun foncé, qui ondulaient sur son front et laissaient retomber quelques boucles échappées sur son cou, les yeux assez petits, mais noirs, intelligents, expressifs, et qui, joints à l'ombre de ses cheveux, formaient un contraste agréable avec la

1. Fleury, le judicieux historien, avait écrit une Vie d'André d'Ormesson que nous avons inutilement cherchée dans toutes les bibliothèques de Paris. On a de lui deux pièces en vers latins datées d'Ormesson-Amboile. *Opuscul. de Fleury*, t. III.

Digitized by Google

blancheur rose de son teint. Ses épaules effacées et larges faisaient ressortir la légèreté d'une taille svelte, souple, longue, étroitement emprisonnée. Le vêtement qui la saisissait ainsi dans ses jours de toilette était un corsage de soie bleue moirée, terminé en pointe par devant, et continué par une petite jupe qui descendait à mi-jambe, et tranchait sur une ample robe de soie à ramages d'or. Plus tard elle jetait autour d'elle une queue gris-perle, qui formait tout autour de sa taille une sorte de draperie flottante, et retombait à ses pieds. Un voile de dentelle noire était posé sur ses cheveux par derrière, et flottait sur ses épaules[1]. Sa conversation, quoique agréable, était un peu prolixe, comme celle de sa vieille amie madame de Sévigné, et l'on s'en apercevait davantage, parce qu'elle bégayait légèrement. Quand elle écrivait sa pensée, elle lui donnait un tour précis, spirituel, avec une certaine tendance à l'ironie. Elle était vraiment religieuse, et faisait beaucoup de bien aux pauvres, mais en secret, unissant ainsi les nobles sentiments d'une chrétienne à la pudeur et à la décence d'une femme distinguée.

François d'Aguesseau ne put y rester insensible : c'était bien-là la femme que désirait un homme toujours maître de lui-même. « Mon père, raconte-t-il, voulut bien se conformer à mon goût, parce que la raison y avait encore plus de part que l'inclination ; ou plutôt son goût même était aussi décidé que le mien en faveur

1. Nous n'avons fait ici que reproduire l'admirable portrait qui orne le salon de M. le comte de Ségur d'Aguesseau, descendant du chancelier. Ce chef-d'œuvre est certainement de l'un des grands maîtres du temps.

Digitized by Google

d'une personne dont le nom semblait être devenu celui de la vertu même, et qui m'apportait, avec un bien suffisant à mes désirs, des richesses de pudeur, de sagesse, de modestie préférables à toutes celles qu'on offrait à mon père, avec des partis d'ailleurs très-convenables. » On voit qu'il la préférait, et que c'était elle qu'il aimait et non sa fortune. Bien qu'il n'eût pas de passion, il se portait naturellement avec beaucoup de simplicité et d'effusion au bonheur des affections intimes. « Je crois, dit-il quelque part, qu'on peut être très-heureux dans la solitude avec une femme aimable et des livres. » Son double vœu s'accomplit. Il était lui-même d'une taille au-dessus de l'ordinaire, avec des formes larges et robustes, un peu d'embonpoint; il avait des yeux bruns, fort longs, en partie recouverts par ses paupières, surtout l'œil gauche, qu'il fermait davantage par une habitude d'enfance, le regard pénétrant, fin, lumineux et doux, des sourcils épais, noirs, un front proéminent, un beau nez droit, et non pas arqué comme on le voit sur la plupart de ses portraits, le teint transparent et légèrement hâlé par le soleil méridional. Sa physionomie exprimait avant tout l'intelligence et la bonté. Nulle ride n'y venait trahir un effort moral, un trouble de cœur ou d'esprit.

Ils se marièrent à leur paroisse de Saint-André des Arcs, le 4 octobre 1694. « Je n'ai jamais vu d'union mieux assortie et plus désirable, » dit madame de Sévigné. — « C'est pour la première fois, ajouta Coulanges, qu'on a vu les grâces et les vertus s'unir ensemble. » — « C'est l'alliance du mérite et de la vertu, » dit M. de Harlay. Enfin chacun s'empressait de

Digitized by Google

jeter des fleurs devant les pas du nouveau couple. Mademoiselle d'Ormesson avait alors dix-sept ans.

La terre patrimoniale des d'Ormesson était située dans un petit village fort ancien nommé Amboile dans les anciennes chartes, mais auquel ils avaient ensuite donné leur nom patronymique. Ormesson-Amboile est un petit château qu'on aperçoit au fond d'une immense avenue d'ormes, presque à l'extrémité de ce plateau formé par les collines que bordent la Marne, et qu'on gravit en quittant Champigny, à quatre lieues de Paris. Ce château, dont plusieurs historiens ont dit qu'il était en ruines, est en fort bon état, et se compose d'un petit corps de bâtiment à deux étages et à ornements, flanqué de deux pavillons avec des toits en ardoise, et à angles aigus. Une vaste pièce d'eau l'entoure par les côtés et par derrière; un pont-levis était autrefois appuyé sur le perron, et lorsque l'eau se répandait dans le fossé qui borde la façade, le château semblait sortir d'un petit lac. Puis la vallée s'enfonce brusquement pour recevoir une nouvelle pièce d'eau bien plus grande, bien plus profonde que la première, s'orner ensuite de plusieurs rangées de sapins, et se couronner au loin, et à la cime des collines, d'une haute forêt de chênes. C'est Henri IV qui avait fait bâtir ce château pour Gabrielle d'Estrées, dont on voyait le portrait dans le pavillon à gauche, portrait que les d'Ormesson, de mœurs plus sévères, avaient fait ôter. Cette propriété, entourée d'un grand parc et de terres labourables, faisait du reste presque toute leur fortune. Mais dans cette vallée paisible, fermée de toute part, et où seuls ils étaient maîtres, au milieu de ces fleurs, de ces

Digitized by Google

eaux et de ces forêts, en présence de ce ciel qui semblait recouvrir comme un dôme d'azur cette libre et brillante solitude, on pouvait goûter encore mieux le bonheur d'un sentiment partagé et se croire dans un autre monde. C'est là que d'Aguesseau emmena sa jeune épouse le jour même de son mariage.

Digitized by Google

CHAPITRE III

FRANÇOIS D'AGUESSEAU PROCUREUR GÉNÉRAL

Fonctions du procureur général. — Système de d'Aguesseau dans l'histoire du droit en France. — Ses requêtes et ses mémoires.

D'Aguesseau fut nommé procureur général le 24 septembre 1700. Il avait alors trente-deux ans. Il dut cette charge à l'amitié dont le premier président Achille de Harlay s'éprit tout à coup pour lui, et qui avait été mêlée, à certains moments, de préventions et de jalousie. Achille de Harlay le proposa au roi à la mort de La Briffe.

Il obtint sa nomination dans un moment où n'ayant d'ailleurs qu'une demi-confiance dans son président, il ne savait même pas qu'il s'occupât de son avancement. Le roi, cédant à une pensée délicate, l'apprit lui-même à Henri d'Aguesseau qui, plein de joie, courut à Amboile en porter la nouvelle à son fils. Tout en remerciant son père, l'avocat général répondit qu'il aimerait mieux garder sa place. « Un procureur général, ajouta-t-il, doit passer sa vie au milieu des pauvres, des chicaneurs et des criminels. » Il accepta par devoir : c'est que ses désirs se portaient d'un autre côté. Enfant du parlement, son rêve était d'en être premier président[1].

Le procureur général était investi d'attributions diverses. D'abord il devait défendre le domaine du roi et

1. Mémoire sur les affaires de l'Église, loc. cit., p. 284.

Digitized by Google

en conserver tous les droits. Telle terre relevait-elle directement de la couronne depuis l'origine des bénéfices et fiefs? Telle autre n'avait-elle pas été réunie au domaine? Tel comté-pairie qu'un prélat considérait comme mouvant de son évêché, n'avait-il pas, soit avant, soit après son érection en pairie, fait partie du domaine royal? Lorsque des procès de cette nature étaient portés devant le parlement, le roi, dans la personne de son procureur général, plaidait lui-même sa cause, quand les avocats de la partie avaient été entendus; cette sorte de plaidoyer se nommait *requête*. Voilà pourquoi les anciens jurisconsultes, dont le style avait quelquefois de l'emphase, appelaient le procureur général *le directeur de la chose publique, le défenseur du domaine, le conservateur de la décoration du trône, l'appui et le fondement de la colonne forte de l'empire français*. Toutes ces expressions veulent dire que le procureur général défendait la cause du *seigneur-roi*, non-seulement comme roi, mais comme seigneur.

Il commençait son discours à peu près en ces termes : « A messieurs du parlement, supplie le procureur général du roi, disant que telle seigneurie, dont la mouvance fait le sujet d'une contestation importante[1]... » Dans le corps du discours, le magistrat parlait toujours de lui-même à la troisième personne. En terminant, il prenait ses conclusions et ajoutait : « Et vous ferez justice. » Quelquefois, la partie répondait, ce qui donnait lieu à une seconde, à une troisième requête sur le même sujet. Le magistrat exposait ses moyens avec simplicité. Là, nul appel fait aux sentiments du cœur, nul mouve-

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. VI, passim.

Digitized by Google

ment oratoire, nulle éloquence. Celui qui parle est au-dessus de ces magnifiques faiblesses. Il se borne à montrer la vérité, impassible comme la royauté qui se défend. Les plus importantes requêtes de d'Aguesseau sont : la première *sur la mouvance du comté de Soissons* [1], la quatrième et la cinquième *sur la mouvance de la seigneurie de Bourdeilles* [2]; la sixième *sur une seigneurie appelée la Planque-l'Extrem, et située en Artois* [3]; la treizième *sur le domaine du Bourbonnais* [4]; la vingtième *sur la succession des bâtards en Bretagne* [5], avec la dissertation qui suit *sur les principes du droit romain et du droit français par rapport aux bâtards* [6].

Ce qui frappe d'étonnement quand on lit ces ouvragès, c'est l'assurance avec laquelle le magistrat nie tout autre droit que celui du roi dans un temps où la féodalité, quoique privée de tout pouvoir politique, possédait encore tant de prérogatives territoriales et judiciaires. Il est impossible d'être plus radicalement égalitaire sous l'autorité d'un seul : tout vient du roi. Pour d'Aguesseau, le droit féodal n'existe pas. Il s'exprime ainsi, par exemple : « Personne n'ignore que sous la première et sous la seconde race de nos rois, les dignités de duc et de comte, que *l'usurpation* a rendues patrimoniales et héréditaires, n'étaient que des offices personnels [7]. » L'usurpation des offices entraîna celle des bénéfices, de là les fiefs [8]; et toujours, quand d'Aguesseau veut dire avant ou après l'établissement de la féodalité, il écrit

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. VI, p. 1 et suiv. — 2. *Ibid.*, p. 473-583. — 3. *Ibid.*, t. VII, p. 1 et suiv. — 4. *Ibid*, p. 183 et suiv. — 5. *Ibid.*, p. 342 et suiv. — 6. *Ibid.*, p. 381 et suiv. — 7. *Ibid.*, t. VI, p. 4. — 8. *Ibid.* p. 133.

Digitized by Google

avant et après *l'usurpation*. Cette grande révolution féodale, si curieuse à tant de titres[1], elle eut pourtant sa charte légale, c'est l'édit de Kierzy sur Oise, en 877. Voici comment d'Aguesseau parle de cet édit : « L'indulgence et la bonté de nos rois, *la promesse que fit Charles le Chauve en partant pour son voyage de Rome, de conférer aux enfants les dignités de leurs pères*, et plus que tout cela la violence et l'usurpation des seigneurs, rendirent peu à peu ces offices héréditaires[2]. » Toutes les fois qu'il parle *de ce désordre et de cette licence du dixième siècle*, d'où sortit le pouvoir seigneurial, il le fait toujours avec le plus profond mépris. Cette vitalité germanique qui résista aux efforts des deux premières dynasties, de Charlemagne même, après les avoir élevés, et qui, une fois bien unie au sang gaulois, retrouva sa forme naturelle dans le pouvoir féodal, fit dominer alors dans une nation rajeunie les deux véritables principes germains, la famille et le commandement des chefs de famille, pour retomber, comme forme politique, dès qu'elle eût perdu, en se modifiant elle-même, sa vigueur originelle, c'est ce dont d'Aguesseau ne s'inquiète guère. Il ne voit pas que les forces vraiment nationales n'usurpent pas, et que si rien ne put les empêcher d'élever alors les seigneurs, rien ne put empêcher ceux-ci de tomber, quand elles se retirèrent. Non, il s'avance hardiment jusqu'à saint Louis, jusqu'à Philippe-Auguste, puis, pour lui, la féodalité, c'est le désordre, c'est la nuit. Bien au delà de cette nuit profonde, il contemple sur des cimes lumi-

1. M. Guizot, *Essais sur l'Hist. de France*, p. 294 et suiv.
2. *Œuv. de d'Aguess.*, VI, 132.

Digitized by Google

neuses l'image sereine de la royauté, d'où rayonne toute puissance légitime et qu'il confond avec la législation romaine, pour confondre ensuite cette dernière avec ces sentiments d'équité qu'on retrouve dans tous les hommes. Qu'on arrange toutes ces idées-là comme on voudra, nous exposons un système. Mais ce système rappelle, par quelques grands traits, la doctrine qu'a représentée de nos jours M. Guérard, avec l'autorité d'un esprit judicieux et d'un profond savoir[1]. Et ce qu'il y a de plus singulier dans d'Aguesseau, qui n'aimait pas les historiens allemands[2], c'est qu'elle n'est pas non plus sans analogie avec le système qui prévaut aujourd'hui en Allemagne, et auquel M. Roth vient de donner l'autorité d'un enseignement[3]. Suivant les Allemands, les Germains, dans leur état primitif, et tels que Tacite les dépeint, étaient voisins de la perfection humaine. Chaque invasion fut une dégradation, comme s'ils perdaient de leur pureté première au contact des peuples dégénérés. Tout n'est pas faux dans ce système, parce que les Germains n'avaient qu'une seule institution, et profondément morale, la famille; c'est la dot qu'ils apportèrent chez les différents peuples pour contribuer à les régénérer. On lit, pour en prendre un exemple, dans Tacite, que les Germains croyaient « qu'il y avait dans les femmes un sentiment divin, qu'ils avaient l'esclavage en horreur, plus pour leurs femmes que pour eux-mêmes, et qu'ils observaient mieux les traités quand ils avaient donné ou reçu parmi les otages des jeunes filles de

1. *Polyptiq. d'Irminon,* préface. — 2. *Mss. de d'Aguess.*, II, 69.— 3. *Geschichte des beneficialwesens,* etc.

Digitized by Google

distinction[1]. » Qu'on ouvre ensuite les lois Salique, Ripuaire et Gombette, on y verra que l'on payait trente-cinq sous d'amende pour avoir enlevé une jeune fille, et un peu plus haut, trente-cinq sous pour avoir volé une génisse[2]. Certes, voilà une grande décadence, une différence que Charlemagne lui-même ne peut faire disparaître, puisqu'il revient à chaque instant sur des prescriptions plus morales, ce qui montre que sa loi plus élevée, souvent même trop élevée pour les Franks, n'était pas observée. Qu'on mette à la place de l'indépendance primitive le pouvoir monarchique, et l'on aura tout juste le système de d'Aguesseau. Le domaine, dit-il, est également incessible, inaliénable et imprescriptible. Il semble, du reste, que c'était là une des formes que prit au dix-septième siècle le principe si diversement compris de la souveraineté nationale. « Tout ce qui n'appartient point aux particuliers, dit-il encore, appartient au public; or, c'est le prince qui représente le public dans les monarchies[3]. » Et encore « tant qu'on a suivi des principes si simples et si naturels, on n'a jamais douté que les biens vacants n'appartinssent au fisc *du prince ou de la république*[4]. Les lois romaines sont pleines de décisions sur cette matière. » Il voyait son idéal dans le passé, tandis que, depuis que l'idée du progrès s'est éclaircie, quand le sentiment de la con-

1. *Tacit. de morib. German.*, § VIII.

2. Pardess., Loi Salique, premier texte, XIII, 1, et III, 3, *Lex emendata,* XIII, 1, III, 3. Il est singulier que le *wehrgeld* soit le même dans ces deux lois; car du temps de la seconde les sous d'argent avaient remplacé les sous d'or mérovingiens. Evalués en monnaie actuelle, 35 s. d'argent du temps de la *Lex emendata* équivaudraient à 1,187 fr. 55 c.

3. *Œuv. de d'Aguess.*, t. VII, p. 344. — 4. *Ibid.*

Digitized by Google

science a pris un caractère moins individuel, on l'a vu aussi dans l'avenir. Il y a bien plus de vérité historique dans le mot du comte de Périgord : « Qui t'a fait comte? — Qui t'a fait roi? » Il y en aurait peut-être plus encore à nous montrer la seigneuriale tribu germanique plus puissante encore après son union avec la tribu celtique régénérée, renversant l'empire de Charlemagne, et régnant enfin, non sans gloire, avec sa chevalerie toute française, s'effaçant ensuite devant une seconde et encore plus libre manifestation nationale, la révolution des Communes, pour céder encore, ainsi que plusieurs institutions du Tiers État lui-même, devant l'ascendant des rois qui, depuis Louis XI, organisèrent la France en constituant l'unité de l'État. De ces trois phases de notre histoire les légistes du dix-septième siècle ne connaissaient bien que les deux dernières, ayant, avec leurs parlements, l'esprit du Tiers État joint à toutes les rancunes antiféodales et égalitaires de la royauté. De là ces maximes de d'Aguesseau, que tous les fiefs ne sont que des bénéfices ou des arrière-bénéfices; de là encore cette idée que « les rois ont introduit l'usage des affranchissements, de l'établissement des communes et des bourgeoisies[1]; » tandis que les communes sont sorties spontanément de la réaction du peuple contre les seigneurs; et qu'elles n'ont été qu'un instrument politique entre les mains des rois.

Considérés comme études historiques, ces travaux laissent voir une grande science; on y reconnaît l'ami de dom Bouquet et du P. Lelong. Il s'enfonce hardiment dans ces ténèbres de nos premiers siècles, si obscures

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. VII, p. 348.

Digitized by Google

alors, si obscures encore aujourd'hui; il y jette parfois de grandes lueurs. Il pourrait faciliter bien des recherches. Il faut le voir relancer Melchior Renault qui, sur la foi de traditions populaires, insérées dans certains bréviaires, avait rapporté que Clovis fit à saint Principe, évêque de Soissons, la donation des seigneuries temporelles de Soissons et de Laon[1]. Peu s'en faut qu'il ne mette cette donation à côté de celle de Constantin. Il cite avec facilité Grégoire de Tours[2], Sidoine Apollinaire[3], Guillaume le Breton[4], Joinville[5], Froissard[6], Duchêne, de Laurière, du Cange, et bien d'autres; quant aux jurisconsultes et commentateurs nous renonçons à les énumérer. Les coutumes de la France ne lui sont pas moins familières : il avait dû y consacrer une patience, un temps et une aptitude incroyables. Il leur reconnaît une origine libre, tout en les traitant parfois avec un peu de dédain, et en leur préférant les ordonnances de nos rois; singulière prétention dans un homme qui, plus tard, pour faire ses propres ordonnances, trouva lui-même un mode analogue, en cherchant les idées de tous. Toutefois ces ouvrages ne sont que des documents pour écrire l'histoire; l'âme même de l'histoire y manque. Il faut un grand désir de s'instruire, une sorte d'acharnement pour les achever. Et ce n'est pas seulement parce que le style de d'Aguesseau, à force d'être étudié, a quelquefois une sorte de solennité monotone qui lui fait perdre de son naturel et qui fatigue, c'est parce que partout on entend le procureur général, le savant; on ne trouve jamais l'homme. Ces remarques

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. VI, p. 12. — 2. *Ibid.*, p. 5. — 3. *Ibid.*, p. 12. — 4. *Ibid.*, t. VI, p. 15-45. — 5. *Ibid.*, p. 40. — 6. *Ibid.*, p. 62.

Digitized by Google

s'appliquent aussi aux *Mémoires* [1] qu'il composa pour le roi, quand celui-ci avait besoin de renseignements. Ils sont au nombre de onze. Dans le second il va jusqu'à dire au roi que, s'il donnait à l'un de ses officiers, dont il voulait récompenser les services, la terre de Breval, il paraîtrait agir d'une manière « contraire aux règles de la justice qu'il se doit à lui-même, » et il prouve que cette terre appartenait anciennement au domaine de la couronne [2].

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. VII, p. 470 et suiv. — 2. *Ibid.*, p. 485.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

État de la monarchie pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV. Divers genres d'opposition : Fénelon, les jansénistes, les protestants, le peuple de Paris. — D'Aguesseau veut relever de son abaissement le parlement de Paris; mercuriales.

Cependant cette grande monarchie de Louis XIV commençait à baisser, en même temps que disparaissaient successivement tous ces grands hommes dans tous les genres, qui s'étaient formés à une autre époque, et lorsque d'autres idées étaient en vigueur. Toujours plein de foi en lui-même, le roi disait : « J'en formerai; » mais, il ne formait que Villeroi, Chamillart, Voysin[1]. « L'État, disait Fénelon, est une machine qui ne marche plus qu'en suivant l'impulsion que lui a communiquée M. de Louvois. » Au temps même des batailles de Steinkerque et de Nerwinde, le même politique, qui était l'âme du parti dont le duc de Bourgogne était l'espérance, disait à Louis XIV : « Pendant que vous prenez dans un rude combat le champ de bataille et le canon de l'ennemi; pendant que vous forcez les places, vous ne songez pas que vous combattez sur un terrain qui s'enfonce sous vos pieds, et que vous allez tomber malgré vos victoires. Tout le monde le voit, et personne n'ose vous le faire voir. » On voyait apparaître çà et là des germes de division dans la société. Assurément quelques molinistes avaient été beaucoup trop loin, quand ils avaient persuadé au roi que

1. M. Mignet, *Négociat. relat. à la success. d'Espagne*, Introd., p. LXXXVI et suiv.

Digitized by Google

les jansénistes « en voulaient à l'autorité royale et n'avaient qu'un esprit d'indépendance et républicain[1]. » Mais il est certain aussi que les Lemaître, les Arnaud, tant d'autres encore, en se retirant à Port-Royal, avaient cédé au dégoût que leur faisait éprouver cette société si brillante, mais souvent si peu morale, et toujours si peu d'accord avec elle-même. Ils se réfugiaient dans le monde des idées. En politique ils n'avaient rien de formulé. Ils attaquèrent la liberté telle que l'entendaient leurs adversaires, parce qu'elle était, suivant eux, celle d'un serviteur à gages, et ils défendirent la grâce pour maintenir les chrétiens dans la liberté des enfants de Dieu, et pour faire moins consister la religion dans les formes du culte, indépendamment des sentiments du cœur : c'étaient, comme l'a écrit un brillant historien, les stoïciens du dix-septième siècle[2]. En même temps, et parce que l'on avait violé le sanctuaire de la conscience, l'insurrection des Camisards éclatait dans les montagnes des Cévennes, transformant en soldats redoutés des prêtres, des artisans, des laboureurs, élevant dans plusieurs d'entre eux la force morale jusqu'à l'enthousiasme, beaucoup ont dit jusqu'à l'extase prophétique, tenant fièrement en échec les troupes du grand roi, forçant Villars à capituler avec les chefs révoltés, enfantant des deux côtés de beaux faits d'armes avec des martyrs, et remuant tout le Midi. Même après la retraite de Cavalier, dont on séduisit l'imagination et la jeunesse, la guerre se prolongea avec honneur, grâce au talent de ce noble Roland, si généreux, si pur, et à la

1. *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XIII, p. 112.
2. *Jacqueline Pascal*, par M. Cousin, 3e édit., p. 336, épilogue.

Digitized by Google

fin si malheureux. En vain, après sa mort, on força les révoltés décimés, désespérés, à mettre bas les armes, en vain on crut avoir pacifié les montagnes, le même esprit s'y entretint sourdement jusqu'au temps de la régence, et même jusqu'à la convocation des États généraux. Tout cela, en remuant la conscience, soulevait de si graves questions que lorsque le marquis de Guiscard s'efforça de réunir les protestants et les catholiques, ce n'était pas dans un but religieux, mais afin de provoquer un retour vers les libertés publiques [1]. Enfin, à Paris, le peuple, qu'inspiraient encore la verve et l'ironie gauloises, se vengeait à sa manière, en chantant. Comme la police était moins sévère que pendant la période ascendante de Louis XIV, on chantait la *Place des conquêtes*, les *Grandes victoires de M. de Villeroi*, le *Bourguignon après la bataille d'Oudenarde*, la *Banqueroute de Louis*, la *Jardinière de Maintenon*, et tous ces vieux refrains où se manifestait en toute liberté la gaieté naturelle de nos pères [2]. Ces chansons en un jour couraient tout Paris, on les répétait jusque dans les salons, quoique l'on y préférât les épigrammes, les quatrains mordants, les anecdotes bien scandaleuses, où tour à tour on disait et on travestissait la vérité, mais toujours avec beaucoup d'esprit, d'humeur piquante et de gaieté. On ne laissait passer alors aucune action importante du roi sans la chanter. Si du moins, au milieu de cette stagnation et de cette frivolité des esprits, la bourgeoisie avait conservé sa vigueur et son activité, tout aurait pu se réparer. Mais les conseillers des enquêtes et des requêtes

1. *Mém. du marq. de Guiscard.* Danjou, 2e s., XI, 200, 201, 217, 241.
2. Recueil de Maurepas, mss. de la Bibl. imp., passim.

Digitized by Google

s'entendaient moins qu'auparavant avec ceux de la grand'chambre. Un jour, un membre du parlement se leva et dit au président qu'il était un traître vendu à la cour. En parlant d'une de ces scènes de désordre : « Qui peut assurer, disait d'Aguesseau, si la licence de quelques jeunes magistrats continue à croître sans mesure, que les yeux de la justice ne soient pas blessés par des emportements encore plus indécents que ceux que l'opposition des sentiments a fait naître. Déjà de tristes préludes nous ont annoncé ce malheur. Hâtons-nous de tirer le rideau sur un spectacle si humiliant. A quoi serviraient ici nos paroles? On entend jusqu'à notre silence[1]. » Après l'édit de 1773, on avait pu croire d'abord que l'esprit parlementaire, loin de perdre de sa vivacité, deviendrait plus énergique en se concentrant davantage. Mais, parmi les anciens conseillers, les uns avaient été exilés, les autres étaient morts, les autres avaient obtenu des places. Triomphant partout, Louis XIV avait entre les mains les dignités qui corrompent les âmes, et sur le front l'éclat du succès qui les séduit. Bientôt un grand dégoût s'était emparé de l'assemblée. Le profond et caustique de Harlay, vendu très-certainement à la cour[2], l'acheva presque. « Il gouverna sa compagnie, dit Saint-Simon, avec une autorité qui ne souffrait point de réplique, et que nul autre président n'atteignit jamais comme lui... Il menait ce grand corps à la baguette[3]. » Le roi battit monnaie pendant toute la moitié de son règne ; et non-seulement il avait trans-

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 79.
2. *Correspond. admin. sous Louis XIV*, Depping, t. II, xxix.
3. *Mémoires de Saint-Simon*, t. I, p. 167.

Digitized by Google

formé le parlement en un greffe à enregistrer ses ordres, mais il en avait fait comme une machine à voter des subsides, modifications des rentes sur l'hôtel de ville, etc. Parcourez les registres secrets du parlement [1], jamais il n'y est question que d'argent, et cela pour des corporations de bouchers, de pêcheurs de la Seine, de tonneliers, de blanchisseuses. Quelquefois cependant on les invitait à venir à Notre-Dame pour y assister aux funérailles d'un prince ou pour y entendre chanter un *Te Deum*. On les voyait arriver en longue file avec leurs robes rouges et leurs bonnets, momies de ce qu'ils avaient été autrefois : on les mandait pour la représentation.

Alors ces magistrats avaient quitté cet intérieur d'étude et de famille où avaient vécu leurs ancêtres ; ils s'étaient jetés dans le monde. Ceux-ci se firent courtisans et ceux-là spéculateurs. Beaucoup se livrèrent aux plaisirs, au jeu surtout avec fureur. Ils faisaient assaut d'esprit avec les hommes à la mode, de luxe et de galanterie avec les seigneurs, de servilité avec les financiers. S'il faut en croire Saint-Simon, Louis XIV « mit le luxe en honneur pour réduire peu à peu tout le monde à dépendre entièrement de ses bienfaits pour subsister [2]. » Il est plus probable qu'il cédait alors à son désir de remplacer les anciennes classes distinctes par des ordres unis entre eux ; mais dans le premier moment de confusion, cette politique altéra l'antique vertu des magistrats et dissipa leur gravité. Le client, après les avoir entretenus des affaires les plus sérieuses, les rencontrait dans les rues fredonnant des airs d'opéra, ou

1. Archives Impériales, Biblioth. Imp., Sainte-Genev. et de l'Arsenal.
2. *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 54.

Digitized by Google

les retrouvait vêtus avec la dernière élégance au théâtre, jetant des fleurs à des danseuses ou applaudissant des cantatrices. Énervés par cette vie molle, par cette absence de toute grande pensée, ils passaient quelquefois des mois entiers sans se rendre au palais, y trouvaient les heures de l'audience d'une longueur mortelle, et rentraient chez eux pour n'y rencontrer encore que l'ennui et le dégoût. Mécontents de leur état, mécontents d'eux-mêmes, voyant chacun ne chercher que ses intérêts, s'ils prononçaient sur la situation des affaires quelques paroles sérieuses, c'était pour annoncer le déshonneur et la décadence de leur profession. L'usage des mercuriales, établi par Louis XII, alors que le parlement de Paris reçut sa forme la plus moderne, avait pour objet de conserver dans leur pureté primitive l'activité, les habitudes régulières et l'esprit de cette compagnie [1]. Si les magistrats de la fin du dix-septième siècle venaient aux mercuriales, où l'on censurait leurs vices, c'était bien souvent pour y trouver, par le contraste, une émotion passagère qui leur rendît une vie factice au milieu de leur langueur et de leur découragement. Louis XIV, pour raison de finance, avait multiplié les places de conseillers. On avait vu aussitôt arriver au parlement une foule de jeunes gens qui n'y cherchaient qu'un titre pour figurer dans le monde avec plus d'avantage. Légers, paresseux, libertins, jaloux des anciens, dont ils convoitaient les places, et qui leur paraissaient des hommes d'un autre monde, ces jeunes gens portèrent dans la compagnie le désordre de leurs pensées ambitieuses et de leur vie, et en altérèrent encore l'antique

1. *Œuv. de d'Aguess.*, V, 592.

Digitized by Google

esprit. Enfin, privé de cette indépendance morale qui eût alors passé pour de l'esprit de corps, le parlement de Paris était insensiblement tombé dans une léthargie si profonde, que Louis XIV l'avait prise pour une mort véritable [1].

Or d'Aguesseau voulait pour le parlement de Paris d'abord la dignité morale, celle qui relève l'homme en présence de sa conscience, puis la dignité politique, parce qu'elle lui semblait propre à donner un plus vif élan à toutes les facultés de l'esprit en les consacrant au service de la patrie. Ainsi il disait en 1715, en plein parlement : « Être comme la voix de la patrie, qui réclame toujours la règle et la loi, *qui dans les temps difficiles proteste sagement pour le bien public*, et dans les jours plus tranquilles *rappelle le souvenir de l'ancien ordre de l'État, et ramène la patrie à ses véritables principes*, telle est non-seulement la gloire, mais *l'obligation* d'une compagnie qui est comme la dépositaire des intérêts publics [2]. » Et il écrivait quelques années après, dans un ouvrage particulier : « Abolir directement ou indirectement l'usage des remontrances qui se font quelquefois dans les cours supérieures, à la suite de cet examen, ce serait séparer en quelque manière la raison de l'autorité [3]. » Telles étaient les convictions politiques de d'Aguesseau.

Donc, pour relever le parlement et le rendre à lui-même, il employait tour à tour la force ou l'adresse. Tantôt il montrait aux conseillers les devoirs que ce

1. Mémoires de Louis XIV, II, 265. — 2. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 211. — 3. Fragment sur l'origine du droit de remontrances, *Œuv. de d'Aguess.*, éd. Pardessus, t. X, p. 26.

Digitized by Google

titre imposait; il représentait avec de grandes images l'idéal de cette compagnie souveraine. C'était, à l'entendre, un sénat auguste; le palais où il se réunissait était un temple; c'est là qu'on venait adorer la justice, divinité d'où émanaient toutes les vertus, et dont il parlait toujours avec autant de vénération que d'enthousiasme, cherchant à transmettre à la génération nouvelle ce culte qu'il avait reçu de ses pères. « A la vue de ce sénat auguste, disait-il un jour, au milieu de ce temple sacré où le premier ordre de la magistrature s'assemble, pour exercer sur lui, non le jugement de l'homme, mais la censure de Dieu même, par où pouvons-nous mieux commencer les fonctions de notre ministère qu'en vous adressant les nobles et sublimes paroles que l'Écriture consacre à la gloire et à l'instruction des magistrats : Juges de la terre, vous êtes des dieux et les enfants du Très-Haut[1]. » C'était le mot que Bossuet réservait exclusivement pour les rois absolus[2]. Une autre fois, en 1715, il est vrai, et lorsque le parlement, prévoyant la mort de Louis XIV, semblait revenir à la vie : « Nous ne craindrons point, disait l'orateur, de faire dégénérer la censure en un éloge trop flatteur, si nous appliquons à ce sénat auguste ce qu'un historien vraiment digne de la majesté romaine a dit autrefois de sa république, qu'il n'y en a jamais eu qui ait conservé plus longtemps sa grandeur et son innocence; où la pudeur, la frugalité, la modestie, compagnes généreuses d'une respectable pauvreté, aient été plus longtemps en honneur, et où la contagion du luxe, de l'avarice et des autres passions

1. 6e Merc., *Œuv. de d'Aguess.*, I, 98. — 2. *Politique tirée de l'Écriture*, l. III, 3e proposit.

Digitized by Google

qui accompagnent les richesses ait pénétré plus tard et se soit répandue plus lentement[1]..... Ainsi osons-nous parler au sénat par le zèle même que nous avons pour sa gloire. Heureux si nos paroles pouvaient faire sentir toute l'ardeur de ce zèle dans un discours où nous souhaitons parler au cœur beaucoup plus qu'à l'esprit! En vain nous regrettons souvent l'ancienne dignité du sénat; en vain nous aspirons à la rétablir, si le renouvellement de la discipline ne devient le présage favorable, ou pour mieux dire la cause infaillible d'une si heureuse révolution[2]. »

Si de cette hauteur où le plaçait tout d'abord la tradition parlementaire, il jetait ses regards sur les descendants des anciens magistrats du seizième et de la première moitié du dix-septième siècle, il était frappé de la différence qu'il remarquait entre la réalité et ce brillant idéal qu'il conservait religieusement dans sa pensée[3]. S'abandonnant à une généreuse indignation, il rencontrait des traits énergiques, pour flétrir tant d'abaissement, pour peindre avec vivacité une si profonde décadence. « Tels ont été vos pères, s'écriait-il; ainsi se sont formés les illustres auteurs de ces races patriciennes où nous respectons encore leurs noms... Heureux les anciens sénateurs qui ont vu ce siècle d'or de la magistrature; plus heureux encore ceux qui n'ont point survécu à sa gloire, et qui l'ont vue sans tache autant qu'ils ont vécu! Que diraient aujourd'hui ces graves magistrats, s'ils voyaient comme nous un peuple nouveau entrer en foule dans le sanctuaire de la justice[4]? »

1. T. Liv., *Hist.*, præf. — 2. *Œuv. de d'Aguess.* t. I, 18e Mercur., p. 198. — 3. *Ibid.*, 6e Mercur., p. 102. — 4. *Ibid.*, p. 99.

Digitized by Google

« A la vue d'un si triste spectacle, leurs entrailles seraient émues, leur zèle s'allumerait, bien moins contre ce peuple étranger que contre une partie de leur nation même, ou, si l'on ose le dire, contre leurs propres enfants. »

« Épargnons, vous diraient-ils, ceux qui ne sont que la moindre cause de nos disgrâces. Excusons ceux *qu'une naissance différente a privés des avantages d'une éducation patricienne.* On n'a pu les tourner de bonne heure vers les images de leurs ancêtres et faire croître leur vertu à l'ombre des exemples domestiques. Ils n'ont rien vu dans leur enfance qui puisse exciter en eux cette noble émulation, qui a formé tant de grands hommes, et souvent, dans toute la vie de leurs pères, ils n'ont trouvé à imiter que leur fortune. »

« Mais vous, généreux sang des anciens sénateurs, vous que la justice a portés dans son sein, qu'elle a vus croître sous ses yeux, et qu'elle a regardés comme ses dernières espérances, vous pour qui la sagesse des mœurs était un bien acquis et héréditaire que vous aviez reçu de vos pères, et que vous deviez transmettre à vos enfants, qu'est devenu ce grand dépôt que l'on vous avait confié? Enfants des patriarches, héritiers de leurs noms, successeurs de leur dignité, qu'avez-vous fait de la plus précieuse portion de leur héritage, de ce patrimoine de pudeur, de modération, de simplicité, qui était le caractère et comme le bien propre de l'ancienne magistrature? Faut-il que cette longue suite, cette succession non interrompue de vertueux magistrats, qui devait faire toute votre gloire, s'arrête en votre personne, et que l'on puisse dire de vous : Ils ont cessé de

Digitized by Google

marcher dans la voie de leurs pères; ils ont abandonné la trace de leurs pas; ils ont effacé cette distinction glorieuse; ils ont confondu les limites respectables qui devaient séparer à jamais les véritables enfants de la justice de ceux qu'elle n'a adoptés qu'à regret, malheureux d'attirer sur leur tête la malédiction que l'Écriture prononce contre les enfants qui vont arracher les bornes que la sagesse de leurs pères avaient posées [1] ! » On voit que la division régnait dans le parlement. Mais outre les reproches très-mérités que d'Aguesseau et beaucoup d'autres parlementaires faisaient aux nouveaux venus, du moment où il désirait pour le parlement de Paris cette place intermédiaire entre le roi et la nation, il fallait une classe particulière où l'on formerait dès leur enfance ceux qui devaient remplir de si importantes fonctions. Il n'y avait pas d'autre moyen d'y parvenir en France, où depuis les édits de mai 1633 et de mai 1634 toute habitude élective était peu à peu tombée en désuétude. Les rois d'ailleurs avaient toujours redouté les réunions des États généraux, au lieu de leur enlever tout caractère dangereux en les déclarant franchement périodiques et légales, ce qu'on avait demandé déjà vainement au roi Charles V [2].

D'Aguesseau cherchait à couper le mal dans sa racine, en attaquant cet esprit d'intérêt personnel qui se propageait partout alors, mais qui, se manifestant surtout de trois manières, amour de l'or, amour du plaisir, amour des grandeurs, détruisait tout esprit de société en isolant chaque citoyen, en lui faisant voir un rival dans

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, 6e Mercur., p. 99.
2. Instruct. propres à former un magistrat, t. I, p. 319.

Digitized by Google

tout autre citoyen, en l'agitant sans cesse d'une manière différente, en lui faisant mépriser le bien public pour ne chercher que le sien, et cela avec une sorte de fureur. « Tel est le caractère dominant des mœurs de notre siècle, disait-il, une inquiétude généralement répandue dans toutes les professions; une agitation que rien ne peut fixer, ennemie du repos, incapable du travail, portant partout le poids d'une inquiète et ambitieuse oisiveté; un soulèvement universel de tous les hommes contre leur condition; une espèce de conspiration générale dans laquelle ils semblent être tous convenus de sortir de leur caractère; toutes les professions confondues, toutes les dignités avilies, les bienséances violées, la plupart des hommes hors de leurs places, méprisant leur état, et le rendant méprisable. Toujours occupés de ce qu'ils veulent être et jamais de ce qu'ils sont, pleins de vastes projets, le seul qui leur échappe est celui de vivre contents de leur état[1]. » Cette censure ne s'adressait qu'à la société française durant la seconde moitié du règne de Louis XIV; il n'y avait guère alors d'idée commune qui pût remplacer l'amour des biens privés par celui du bien public. Les guerres avaient perdu leur caractère national, parce qu'on voyait qu'elles étaient faites en vue d'intérêts dynastiques. Si on parlait de littérature, c'était pour se plaindre de ce qu'aucune grande œuvre de l'intelligence ne parût plus à la lumière. Enfin Louis XIV ouvrait lui-même les lettres, pour punir ceux qui auraient parlé avec trop d'ardeur des affaires de l'État. Sans s'occuper de ces considérations, l'orateur, s'abandonnant à son zèle,

1. *Œuv. de d'Aguess.*, 1re Mercur., t. I, p. 45.

Digitized by Google

se précipitait, comme sur un adversaire, sur cet esprit d'intérêt particulier. « A mesure que le zèle du bien public s'éteint dans notre cœur, le désir de notre intérêt particulier s'y allume. Il devient notre loi, notre souverain, notre patrie. Nous ne connaissons point d'autres citoyens que ceux dont nous désirons la faveur ou dont nous craignons l'inimitié. Le reste n'est pour nous qu'une nation étrangère et presque ennemie. Ainsi se glisse dans chacun de nous le poison mortel de la société, cet amour aveugle de soi-même qui, distinguant sa fortune de celle de l'État, est toujours prêt à sacrifier tout l'État à sa fortune [1]... » Telle était, suivant d'Aguesseau, la cause du mal. Mais on verra jusqu'où se porta plus tard cette imagination vive sous la régence d'un prince libéral, en dépassant de beaucoup la politique parlementaire, qui aspirait à une monarchie tempérée.

Les conseillers du parlement convenaient de la justesse des reproches que le censeur leur adressait; mais, à ce qu'il paraît, ils répondaient que les causes de leur insouciance leur étaient étrangères, qu'on leur avait ôté leur courage, en les dépouillant de toute intervention dans les grandes affaires, qu'on les avait livrés au mépris des peuples, et qu'on avait en eux abaissé l'homme en frappant le citoyen. D'Aguesseau pensait que de s'abandonner ainsi soi-même, c'était donner raison aux adversaires du parlement; d'ailleurs il avait pour maxime qu'il faut subir certaines circonstances comme des tempêtes qui passent, et il répondait, non sans fermeté : « Malgré toutes les révolutions qui changent

1. 19e Mercur., t. I, p. 209. — 2. *Ibid.*, p. 208.

Digitized by Google

souvent la face extérieure des dignités, il est une grandeur solide et durable que les hommes ne mépriseront jamais, parce que, quelque corrompus qu'ils soient, ils ne mépriseront jamais la vertu. C'est cette véritable dignité que la fortune ne saurait ôter, parce que la fortune ne la donne point; dignité inviolable, qui a sa source et son principe au dedans de nous, mais qui se répand au dehors, et qui imprime sur toute la personne du magistrat un caractère de majesté, qui attire infailliblement le juste tribut de l'admiration des hommes[1]. » Il revient souvent sur cette considération, ce qui prouve qu'on lui faisait souvent la même réponse. « Il est une autre dignité qui survit à la première, reprenait-il, qui ne connaît ni la loi des terres, ni celle des conjonctures, qui, bien loin d'être attachée en esclave au char de la Fortune, triomphe de la Fortune même. Elle est tellement propre, tellement inhérente à la personne du magistrat, que comme lui seul peut se la donner, lui seul peut aussi la perdre. Jamais il ne la doit à son bonheur, jamais son malheur ne la lui ravit. Plus respectable souvent *dans les temps de disgrâce* que dans les jours de prospérité, elle consacre la mauvaise fortune. *Elle sort plus lumineuse du sein de l'obscurité dans laquelle on s'efforce de l'ensevelir;* et jamais elle ne paraît plus sainte et plus vénérable que lorsque le magistrat, dépouillé de tous les ornements étrangers, renfermé en lui-même, et recueillant toutes ses forces, ne brille que de sa lumière et ne jouit que de sa seule vertu[2]. » Puis, pour bien pénétrer les esprits de cette pensée, il leur montrait plus haut qu'eux, afin de les empêcher de des-

1. 19e Mercur., t. I, p. 60. — 2. *Ibid.*, p. 83.

Digitized by Google

cendre encore, le grand principe du devoir, qui renferme toute une législation pour le magistrat, pour le citoyen. Et, pour ne pas les laisser retomber dans leurs idées particulières, il leur disait que toujours un homme, un magistrat, peut rendre des services à son pays, et que la dignité civique est de celles qui ne s'abdiquent pas. « Heureux le magistrat qui peut apprendre aux hommes que la grandeur d'âme est une vertu de tous les siècles, comme de tous les états, et que si la corruption de nos mœurs la fait paraître plus difficile, il ne sera jamais en son pouvoir de la rendre impossible à l'homme de bien. Né pour la patrie, beaucoup plus que pour lui-même, depuis le moment solennel où, comme un esclave volontaire, la république l'a chargé de chaînes honorables, il ne s'est plus considéré que comme une victime dévouée non-seulement à l'utilité, mais à l'injustice du public. Il regarde son siècle comme un adversaire redoutable, contre lequel il sera obligé de combattre pendant tout le cours de sa vie; pour le servir, il aura le courage de l'offenser, et s'il s'attire quelquefois sa haine, il méritera toujours son estime [1]. » Et ailleurs : « L'homme public n'a rien qui n'appartienne à la république. Vertueux pour les autres, autant que pour lui-même, qu'il ne prétende point s'acquitter de ce qu'il doit à la patrie en lui offrant le tribut de son innocence; il ne paye par là que ce qu'il se doit à lui-même, mais il demeure toujours débiteur de la république, et elle lui demandera compte non-seulement du mal qu'il aura commis, mais encore du bien qu'il n'aura pas fait [2]. » Après avoir ainsi ramené ses auditeurs à la vie morale,

1. 3e Mercur., t. I, p. 64. — 2. *Ibid.*, p. 119. Cf. 52, 62, 67, 119.

Digitized by Google

par l'idée de la lutte et du devoir, il cherchait à les maintenir dans cet état par des éloges modérés qui s'adressaient surtout aux représentants des anciennes familles. « C'est là que se conservent encore, disait-il, dans le déclin de notre gloire et au milieu de ce siècle de fer, les restes précieux de l'âge d'or de la magistrature... Que nous serions heureux si, saisis d'une sainte frayeur en entrant dans ce sanctuaire vénérable, étonnés de la majesté des sénateurs qui l'habitent, nous pouvions imiter cet ancien philosophe, qui s'écria, à la vue du sénat romain, qu'il avait vu une assemblée, une multitude de rois. Nous savons qu'il en est encore qui pourraient attirer les regards de Cinéas... »

L'usage qui s'était établi dans le parlement de faire l'éloge des magistrats qui se retiraient ou que la mort enlevait était un moyen de plus dont se servaient les orateurs de cette compagnie pour en perpétuer l'esprit. Ces éloges n'ont rien d'historique. On y montrait moins encore ce que les anciens conseillers avaient fait que ce que leurs successeurs devaient faire. Ce qui domine dans tous ces éloges, c'est le tableau des mœurs simples et pures, du savoir uni au désintéressement, au courage civique et à l'honnêteté. D'Aguesseau fut plus sobre de louanges que d'autres orateurs parlementaires, parce qu'il insistait davantage sur les principes. Il y a même çà et là quelques traits historiques à prendre pour le premier président de Lamoignon [1], La Briffe, procureur général [2], Lenain, avocat général [3], Joly de Fleury [4], père du procureur général, Claude Le Pelletier [5], l'ami

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 38, 396. — 2. *Ibid.*, p. 75. — 3. *Ibid.*, p. 86, 161. — 4. *Ibid.*, p. 104. — 5. *Ibid.*, p. 179.

Digitized by Google

de d'Aguesseau père, et Matthieu Molé [1]. Il dit en parlant de ce dernier : « Tel cet auguste sénat vit autrefois à sa tête ce ferme et inflexible magistrat, en qui le Ciel avait mis une de ces âmes choisies qu'il tire des trésors de sa providence dans les temps difficiles, pour combattre, et, si l'on ose le dire, pour lutter contre le malheur de leur siècle. Plein de cette grandeur d'âme que la vertu seule peut inspirer, et persuadé, comme il l'a dit lui-même, qu'il y a encore loin de la pointe du poignard d'un séditieux jusqu'au sein d'un homme juste, on l'a vu contenir seul et arrêter par la simple majesté de son regard vénérable les mouvements orageux de tout un peuple mutiné... Heureux d'avoir montré aux hommes que la magnanimité est une vertu de tous les états, que la justice a ses héros comme la guerre, et qu'il n'y a rien dans le monde de si fort et de si invincible que la fermeté d'un homme de bien. » Ailleurs, en parlant encore de Matthieu Molé, on voit qu'il aurait désiré pour lui-même une de ces circonstances éclatantes, quand il disait : « Nous portons une sainte envie à la gloire de cet homme magnanime que nos pères ont vu conjurer la tempête des discordes civiles par la seule majesté de sa présence [2]. » Après avoir remué ses auditeurs en leur rappelant tous ces grands souvenirs, l'orateur ne manquait pas d'élever encore leurs âmes jusqu'à ce culte de la Loi, jusqu'à cette religion de la Justice qui, une fois bien comprise, renouvelle l'homme tout entier, en éclairant d'un jour nouveau toutes ses facultés, en rallumant tout son courage, et il cherchait à les placer sur ces hauteurs lumineuses de la morale, où

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 153. — 2. *Ibid.*, p. 172, 15e Mercur.

Digitized by Google

l'esprit acquérait, suivant lui, une sorte d'infaillibilité qu'il nommait *révélation naturelle*[1], et où l'homme se reconnaissait citoyen.

Voilà comment François d'Aguesseau s'efforça de relever le parlement de Paris, et de le faire sortir de cet engourdissement où il était tombé. Il y a là des mots qu'on n'entend pas sans reprendre courage, comme on ne les trouve pas sans conviction. On ne pouvait pas espérer autre chose tant que durerait le règne de Louis XIV. Si ce prince conserva toujours une certaine aversion pour les membres du parlement, si d'Aguesseau ne put lui faire sentir que leur zèle même, bien loin d'être un danger, les rendrait plus dignes de s'associer à ses desseins pour rendre à l'État sa vigueur première, du moins il maintint bien haut aux yeux de tous l'idéal de cette compagnie, qui était une des libertés, une des gloires de notre vieille France. Il l'empêcha de disparaître dans un moment critique; toujours il contribua de toutes ses forces à sa conservation, et il renoua la chaîne d'une institution nationale, au moment où chacun la croyait brisée.

Le style des mercuriales a de la véhémence, de l'éclat et de la majesté, mais c'est avant tout un style étudié : l'art en tempère toutes les qualités. Ceux qui aiment à s'arrêter devant une pensée littéraire comme devant un ouvrage d'art désireraient peut-être en connaître les procédés. D'abord cet écrivain oppose volontiers deux pensées contraires, deux mots qui, grâce à ce contraste, prennent un sens nouveau ou plus étendu[2]. Cet

1. *Œuv. de d'Aguess.*, p. 455, *Institution au droit naturel.*
2. Cf. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 51, 53, 64, 119.

Digitized by Google

artifice de langage plaît à l'imagination en la surprenant. Il aboutit quelquefois à de grandes comparaisons, lorsque l'auteur oppose deux caractères l'un à l'autre pour en faire ressortir les plus délicates nuances. Si elles donnent de la lumière et de la richesse à son style, l'usage fréquent des périodes lui donne du nombre et de l'harmonie. Il en connaît les divers genres; mais celles qui prêtent plus d'ampleur à sa diction sont celles qui sont connues dans l'école sous le nom de périodes par l'infinitif[1] ou par le substantif[2]. Enfin il emploie plus volontiers les termes généraux, et il porte les caractères qu'il peint jusqu'à leur idéal[3]. Il pose, en commençant, une maxime générale, et tout son discours a pour objet de faire voir comment on devrait s'y conformer, et pourquoi on ne le fait pas dans ce temps de décadence qu'il déplore. Ce qu'il y a de particulier, c'est que la plupart de ses sentences et même de ses ressources oratoires se rapportent souvent à sa propre histoire, expriment des préoccupations personnelles. On dirait que, tout entier à ses devoirs de censeur, et vivant par la pensée dans les républiques de l'antiquité ou dans les anciens parlements, il était vivement frappé des contrastes qu'il voyait entre les usages des siècles précédents et les habitudes de son temps; et, suivant que tel incident, telle lecture, telle méditation s'offrait à son esprit ou à ses regards, il rencontrait une pensée, ornait un sentiment, balançait une période, modulait une phrase, pour la placer ensuite et à propos dans ses discours. Tout ce qu'on peut lui reprocher, c'est que, trop

1. *Œuv. de d'Aguess.*, p. 83, 109. — 2. *Ibid.*, p. 96, 23, 42. — 3. *Ibid.* p. 111, 116, 124, 128, 144, 157.

Digitized by Google

sévère pour lui-même quand il revenait sur son étude, tantôt il supprimait une idée qui ne lui semblait point digne d'une mercuriale, genre entièrement d'apparat, tantôt il en travaillait tellement la forme, que l'art à la fin détruisant l'inspiration, il remplaçait par des fleurs empruntées et sans parfum ces fleurs naturelles que toute pensée porte avec elle-même, et dont la vivacité et la grâce captivent l'esprit, sans faire jamais songer au style ou à l'auteur, sans jamais distraire du sujet. Il faut, il est vrai, se rappeler que ces discours étaient prononcés dans une solennité imposante, devant un auditoire silencieux, pour comprendre comment il se fait que cette riche draperie d'or dérobe quelquefois la pensée au lieu de l'orner; mais il est des moments où l'on est de l'avis de Henri d'Aguesseau, à qui le procureur général montrait un de ses discours : « Mon fils, lui répondit-il, si vous aviez moins retouché votre ouvrage il serait encore plus beau. »

Il vivait avec ses parents dans la même intimité qu'avant son mariage. Il avait acheté une petite maison à côté de la leur, avec un jardin derrière. Dès que ses occupations lui laissaient quelque loisir, il prenait avec lui sa femme et ses deux enfants, et les deux familles se trouvaient réunies. Jamais ils n'allaient au spectacle. Quelques amis choisis, estimés à la cour, à la ville ou au Palais, partageaient leur délassement, en le rendant plus agréable par leur présence. Les changements heureux que Henri d'Aguesseau avait fait subir à la perception des tailles, pour la rendre moins onéreuse aux populations, avaient engagé Claude Le Pelletier, contrôleur général, à l'associer à son double projet de réfor-

Digitized by Google

mation dans les finances et dans les lois. Pontchartrain, son successeur, avait établi pour Henri d'Aguesseau une *direction générale du commerce et des manufactures du royaume;* le roi y avait ajouté l'inspection des affaires du duc du Maine et la direction des économats et de la régie des biens confisqués aux protestants. Dans cette dernière administration, Henri d'Aguesseau montra le même esprit de tolérance qui aurait pu prévenir bien des malheurs dans le Midi et épargner à la France la honte des dragonnades [1]. Il obtint de Pontchartrain qu'on tolérât secrètement les protestants à Paris. « On a trop reconnu, écrivait-il au ministre le 14 mai 1708, le grand préjudice que la sortie des religionnaires a causé au royaume par l'argent, les arts et les métiers, l'industrie et les autres sources du commerce qu'ils ont emportés avec eux. Il est donc important de tâcher d'y retenir ceux qui y restent encore, en leur laissant une ville où ils trouvent quelque tolérance, et où ils puissent vivre et mourir sans être recherchés. Or, il n'y a point de ville qui convienne mieux pour cet objet que celle de Paris, où, à cause de sa grandeur et des autres occupations des magistrats, ils croient pouvoir se cacher impunément, et où ils trouveront plus de moyens de s'éclairer [2]. »

Il créa ensuite, pour remplacer l'ordre de Saint-Lazare, l'ordre de Saint-Louis, si célèbre, si recherché dans l'ancienne France, et que Louis XIV agréa dès qu'il le lui eut proposé. Nommé enfin à l'une des deux places de

1. Discours sur la vie, etc., loc. cit., p. 333 et suiv.
2. Mss. de la Bibl. imp. $\frac{\text{S F}}{4026}$, III, 9.

Digitized by Google

conseiller au conseil royal des finances, il allait être chancelier : tout le monde le désignait d'avance. Une intrigue quiétiste lui enleva cette place[1]; mais si Pontchartrain en obtint la dignité, Henri d'Aguesseau, qui oubliait tout en vue du bien public, en soutint le fardeau. Au milieu de ces honneurs, rien n'égalait sa simplicité. On voyait arriver dans la cour de marbre, à Versailles, un petit carrosse gris avec deux chevaux peu fringants, un seul laquais, et qui semblait se cacher au milieu de tant de brillants équipages. Tout le monde en connaissait le maître et s'empressait d'aller à lui. « Avec beaucoup d'esprit et de lumières, dit Saint-Simon, il avait été toute sa vie un modèle, mais aimable, de vertu, de piété, d'intégrité, dans toutes les grandes commissions de son état par où il avait passé, de douceur et de modestie qui allait jusqu'à l'humilité, et représentant au naturel ces vénérables et savants magistrats de l'ancienne roche, soit dans ses meubles et dans son petit équipage, soit dans sa table et dans son maintien; la bonté et la justice semblaient sortir de son front : sa femme était de la même trempe, avec beaucoup d'esprit[2]. »

Quant à madame Henri d'Aguesseau, on racontait qu'après la nomination de son mari au conseil des finances, des amis de ce fonctionnaire lui représentèrent qu'il ferait bien de mettre son ameublement en rapport avec sa nouvelle dignité. Il mit 25,000 livres dans un sac et les porta à sa femme, en la priant de renouveler leurs meubles. « Il est vrai, monsieur, lui répondit-

1. Discours sur la vie, etc., loc. cit., p. 351, 345.
2. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 266.

Digitized by Google

elle, que ce lit et ces meubles sont bien vieux et ne sont plus à la mode, car il y a cinquante ans qu'ils nous servent; mais ils nous serviront bien encore jusqu'à la fin de notre vie, qui n'est pas éloignée. Cependant il y a dans Paris beaucoup d'honnêtes familles réduites à coucher sur la paille faute de lit, et qui passent souvent la journée entière sans manger, parce qu'elles n'ont pas de pain, ni personne qui leur en donne. Ne serait-il pas plus à propos de soulager leur misère? » Des larmes roulèrent dans les yeux du vieillard. « J'avais dessein, dit-il, de vous proposer la même chose; mais puisque vous m'avez prévenu, distribuez vous-même cette somme à ceux que vous croirez en avoir besoin. » Telle était la mère de François d'Aguesseau.

Il se montra digne de tels parents dans la famine de 1709, où Louis XIV, pour subvenir à la misère générale, diminua de huit millions les impositions, et exempta des droits d'entrée les bœufs, les moutons et le vin. Le procureur général avait prévu cette famine [1], en faisant mesurer par Barême tout le grain qui se trouvait à Fresnes, et en prenant la moyenne pour les greniers de toutes les provinces. La cour ne suivit pas le conseil qu'il donna de faire venir des blés de Barbarie, des îles de l'Archipel et du Nord. Desmarets, contrôleur général, avait formé, pour adoucir tant de souffrances, des commissions dont Henri d'Aguesseau était l'âme, et François d'Aguesseau la main organisatrice. Celui-ci mit toute la police à la piste des accapareurs, fit vendre tous les amas de blé à un taux qu'il fixa lui-

1. Rapport de Desmarets au régent, Mss. de la Bibl. Imp., $\frac{\text{S F}}{304}$.

Digitized by Google

même : jamais il ne se montra si sévère. Il visitait avec soin les hôpitaux, dont l'administration était encore une de ses attributions, il en refit les règlements, et corrigea un grand nombre d'abus. Il mettait à ces travaux une si grande attention d'esprit, qu'il semblait succomber à tant de fatigues. Et comme quelqu'un lui conseillait de prendre du repos : « Eh ! le puis-je, répondit-il, tant que je sais qu'il y a des hommes qui souffrent ! »

Digitized by Google

CHAPITRE V

D'AGUESSEAU PROCUREUR GÉNÉRAL

(Suite)

Sa lutte contre Louis XIV pour repousser la bulle *Unigenitus*.

Mais il perdait chaque jour de son crédit à Versailles. Le roi avait commencé à lui faire moins d'accueil à propos des débats qui suivirent l'enregistrement de la bulle *Vineam Domini*. Les évêques ultramontains, qui faisaient du zèle dans leurs mandements, redoutaient son intelligence; ils jetèrent des soupçons dans l'esprit du roi. On lui insinua que ce dévouement pour la liberté de l'Église gallicane n'était que du plus subtil et du plus dangereux jansénisme [1]. A ce moment il était l'âme du parlement, influant tour à tour sur le cardinal de Noailles, sur l'abbé de Polignac, sur Torcy, sur le roi, quand celui-ci n'était pas prévenu, sans intrigues, mais avec beaucoup de sagacité pour les découvrir, et quand il se voyait directement attaqué, beaucoup de courage pour se défendre. Combattre pour l'Église gallicane, c'était, dans sa pensée, conserver à l'antique discipline ecclésiastique sa pureté originelle, et à la puissance du prince son intégrité et sa vigueur; c'était, à ce double titre, défendre l'indépendance nationale et ces traditions séculaires dont on avait été si fier en France.

1. Mémoire sur les affaires de l'Église, Pardess., t. VIII, p. 247, 340.

Digitized by Google

Comme chrétien, comme citoyen, c'étaient les plus chères de ses convictions, c'était une part de sa foi. Il aurait subi avec joie pour elles ce qu'il nommait un *glorieux ostracisme*. D'ailleurs il sentait derrière lui le parlement, qui retrouvait sa force et ses espérances en voyant le grand âge du roi et le déclin de son règne. Telle était la position du procureur général à l'apparition de la bulle *Unigenitus*.

En commençant cette partie de la vie de d'Aguesseau, nous ne pouvons nous défendre d'une émotion profonde. Le mouvement auquel il allait se mêler ne devait pas sitôt finir. Prétexte de rivalités invétérées, intrigue de cour et moyen d'avancement et de discussion violente entre des dignitaires ecclésiastiques et le parlement du temps de Louis XIV, il devait servir les plus ardentes et les plus honteuses ambitions pendant la régence, remuer la société entière sous Louis XV, en semant partout le doute, et ne céder en apparence devant l'autorité, que pour se relever avec de bien autres idées, avec une force bien autrement redoutable à la fin du dix-huitième siècle. Mais on était alors emporté, avec l'apparence d'une grande immobilité, par une force inconnue et irrésistible qui rendait inutiles les bulles et les discussions théologiques, les lits de justice et les décrets, qui relevait sous une autre forme toutes les questions quand elles semblaient étouffées. Après avoir rappelé quel respect on porta aux libertés de l'Église gallicane dans les discussions sur les *Maximes des saints*, d'Aguesseau ajoutait : « Aurait-on cru dans ce temps-là qu'il ne se passerait pas plus de six ou sept années sans que ces mêmes maximes, qu'on publiait

Digitized by Google

alors sur les toits, fussent non-seulement attaquées à Rome, mais presque abandonnées ou du moins palliées en France? Mais nous sommes dans un pays où l'on peut moins que partout ailleurs hasarder des prophéties sur l'avenir le plus prochain. » On se laissa aller au mouvement des idées : mouvement si étrange, qu'on vit les esprits les plus graves se passionner pour des termes de théologie; si malheureux, qu'on vit le fanatisme figurer à côté de l'impiété; si bizarre, qu'après des centaines de volumes écrits sur ce sujet, on en cherche encore les causes. Marquons-en du moins l'origine, sans désir comme sans crainte, après avoir professé le plus profond respect pour les dogmes de la religion, et entraîné par le seul intérêt qu'excite la vue de cette grande transformation.

Le P. La Chaise, indulgent et bon, avait recommandé au roi Louis XIV de se choisir un confesseur dans la société, et il lui avait remis une liste de cinq ou six jésuites, les plus influents alors; celui auquel on s'arrêta était un homme déjà sur le retour de l'âge, mais à l'esprit toujours éveillé et ardent : c'était le P. Tellier. « Il était profondément faux, dit Saint-Simon, trompeur, caché sous mille plis et replis, et quand il put se montrer et se faire craindre, exigeant tout, ne donnant rien, se moquant des paroles les plus expressément données, lorsqu'il ne lui importait plus de les tenir, et poursuivant avec fureur ceux qui les avait reçues. C'était un homme terrible qui n'allait à rien moins qu'à destruction, à couvert et à découvert, et qui, parvenu à l'autorité, ne s'en cacha plus [1]. » Toute sa vie était vouée au

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t X, p. 7.

Digitized by Google

travail le plus acharné, à sa haine contre Port-Royal, malgré les conseils plus modérés de ses confrères. Son zèle amer s'enflammait chaque jour dans la solitude où il s'ensevelissait, et avec d'autant plus de force que ses tentatives n'avaient pas été heureuses jusque-là. Il s'était tellement compromis à Rome dans la question du culte de Confucius, que le pape avait été obligé de l'envoyer en France et de mettre son livre à l'index, et, à ce qu'on prétendit alors, sur la demande du cardinal de Noailles. Tellier en voulait surtout à ce prélat parce que, repoussant ses attaques, il avait révélé au roi de honteuses pratiques de son directeur : pendant plusieurs jours il s'était attendu à être expulsé de Versailles[1]. Il songeait à renverser à son tour l'archevêque de Paris. Génie implacable qu'une défaite ne faisait que confirmer dans ses desseins, et qui espérait tout du temps et de lui-même ; esprit exalté comme en produisent toutes les idées poussées à l'extrême ; fanatique d'autant plus dangereux, qu'il semblait parfois s'oublier lui-même, et pensait alors n'employer la plus indomptable énergie qu'au service de sa compagnie et même de la religion.

Le P. Quesnel avait publié un livre intitulé : *Réflexions morales sur l'Évangile*, livre dont le P. La Chaise disait qu'il n'en connaissait pas de plus excellent et d'une instruction plus abondante. Comme le cardinal de Noailles l'avait approuvé, Tellier voulut le faire solennellement proscrire, pour que le coup retombât sur Noailles. Le siége pontifical était alors occupé par Clément XI, que plusieurs historiens ont représenté comme un ambitieux. Il n'avait pas du moins la hardiesse de

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t. IX, X, passim.

Digitized by Google

ce rôle. Il ne s'avançait que lorsqu'on l'excitait, et pleurait tant les faux pas qu'il faisait alors, qu'on n'a souvent vu dans ces larmes mêmes qu'une sorte de comédie. Il avait auprès de lui le cardinal Fabroni, adversaire du cardinal de Noailles, et qui partagea bientôt tous les sentiments de Tellier. Obsédé par les PP. Doucet et Laffitau, négociateurs à la disposition de Tellier, poussé par les lettres de ce dernier et par les lettres qu'il faisait écrire au roi, Clément XI signa enfin une bulle où il condamnait le livre de Quesnel comme renfermant cent et une propositions contraires à la foi. Ce fut la bulle *Unigenitus*. Elle parut le 8 septembre 1713.

Le pape n'avait fait que la signer; les vrais auteurs de cette bulle étaient ceux que nous avons nommés ou leurs créatures. On en a la preuve dans le refus que fit le clergé romain de l'accepter, dès qu'il en eut connaissance. Clément XI le dit positivement à l'ambassadeur Amelot. Ainsi cette bulle, nommée plus tard la Constitution, à considérer non la forme, on s'en était rapporté à Fabroni, mais le fond, cette bulle venait non du pape, non du clergé romain, non des jésuites; elle était l'œuvre de Tellier [1]. Honte ou honneur, qu'il en supporte le poids dans la postérité.

Pour qu'elle fût reconnue en France, il fallait qu'elle fût reçue dans l'assemblée des évêques et enregistrée au parlement. « Ne vous inquiétez pas du refus des évêques, disait Tellier à Saint-Simon, qu'il flattait comme un ami du futur régent, je m'arrangerai pour ne mettre dans l'assemblée que ceux dont je serai sûr. » Dans

1. *Saint-Simon*, t. IX, passim. Dors., I, pass., Mss. de la Bibl. Imp., Const. Unig.

Digitized by Google

cette entrevue secrète, que Saint-Simon a si bien décrite, on ne dit pas un mot du parlement. Saint-Simon le haïssait, et Tellier le méprisait. Et cependant c'est de cette compagnie si dédaignée par les constitutionnaires, si détestée par les seigneurs, que devait sortir, avec une solennelle protestation, la défaite de Tellier, et, du temps de Louis XIV, le triomphe de nos libertés.

La bulle fut reçue les 22 et 23 janvier dans une assemblée du clergé; les évêques étaient au nombre de quarante-neuf. Malgré les précautions de Tellier, huit d'entre eux, et parmi eux le cardinal de Noailles, président, déclarèrent qu'avant de l'accepter, ils voulaient demander des explications au pape. Tellier, qui connaissait bien le roi, avait fait parler la politique après la religion. « Sa Majesté, avait-il dit au roi, après avoir tant fait pour abattre l'esprit de sédition et de jansénisme, va enfin, d'un seul et dernier coup, consommer son ouvrage [1]. » Il s'était donné aussi deux alliés importants qu'il faut faire connaître.

Le premier était Bissy, évêque de Meaux, confesseur de madame de Maintenon, Bissy, qui voulait être cardinal. Il était entreprenant, intéressé à cacher ou à expliquer à son illustre pénitente, suivant ses vues, les manœuvres de Tellier; il lui conciliait encore le chancelier Voysin, entièrement dévoué à la fortune de l'épouse secrète de Louis XIV. Tellier, après lui avoir promis la pourpre romaine, se rendit chez l'abbé de Rohan, que le roi aimait beaucoup, comme il avait déjà beaucoup aimé sa mère, la duchesse de Rohan-Soubise. « Le car-

1. *Saint-Simon*, t. XIII, et *d'Aguess.*, Mémoires sur les affaires, etc., p. 312.

Digitized by Google

dinal de Rohan, dit Saint-Simon, était né avec de l'esprit naturel, qui paraissait au triple par la grâce de sa personne, de son expression, du monde le plus choisi dont le commerce l'avait formé. Son naturel était bon, doux, facile, et sans l'ambition et la nécessité qu'elle impose, il était honnête homme et homme d'honneur. D'ailleurs d'un accès charmant, obligeant, d'une politesse générale et parfaite, mais avec mesure et distinction, d'une conversation aisée, douce, agréable[1]..... » Tellier lui demanda son concours. « En retour, ajouta-t-il, vous pouvez compter sur la charge de grand aumônier et sur tous les agréments, les grâces, les privances et toute la confiance du roi. » A un premier sentiment de joie succéda dans l'âme du jeune prince le souvenir du cardinal de Noailles, qui l'avait élevé. Il balbutia des remercîments. Tellier était net en affaires : il lui dit de ne pas faire des réflexions trop longues, parce que la place de grand aumônier pourrait bien ne pas vaquer longtemps[2]. Enfin Rohan, après mille hésitations, se tourna contre son bienfaiteur et promit son concours à Tellier, en prêtant entre ses mains le serment de grand aumônier. Le triumvirat constitutionnaire commença par conseiller au roi de renoncer à la persuasion, et d'ordonner au parlement l'enregistrement de la bulle.

De leur côté les membres du parlement avaient eu entre eux plusieurs conférences. On savait que d'Aguesseau et Joly de Fleury défendaient la règle, que, des deux autres avocats généraux, Lamoignon désirait concilier les deux opinions, et que Chauvelin soutiendrait n'importe quelle opinion, pourvu qu'elle fût celle du

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 11 et suiv. — 2. *Ibid.*

Digitized by Google

roi. Mais Lamoignon et Chauvelin n'avaient aucune autorité dans leur compagnie, tandis que les calomnies mêmes dont les deux premiers étaient l'objet ne faisaient que les accréditer dans ce grand corps, qui retrouvait chaque jour son ancienne vie morale, qui se sentait grandir, d'autant plus disposé à résister au roi, à cette nouvelle lumière, à cette première espérance, qu'ils avaient à se relever d'un plus long abaissement. Ainsi des deux côtés on était préparé au combat.

Le roi manda les magistrats à Versailles et leur dit que sa volonté était qu'on enregistrât la bulle. L'arrêt d'acceptation renfermait un mot qui les choqua, le mot *enjoignons*, par lequel le roi semblait imposer la bulle aux évêques dissidents, et créer de sa propre autorité un nouvel article de foi. « Le défaut d'unanimité est certain, dit le procureur général. On veut obliger tous les évêques de France à accepter la constitution comme loi. Eh bien! ils devront s'y croire obligés ou par la constitution même, ou par l'assemblée, ou par les lettres d'enregistrement. Or les constitutions de Rome n'obligent point en France, l'assemblée a reconnu qu'elle n'avait pas le droit d'obliger les évêques absents, à plus forte raison les dissidents; enfin, Sa Majesté ne voudrait sans doute pas se rendre juge entre des évêques et décider des questions de foi [1]. » Le roi, qui avait paru céder, revint à son premier sentiment, quand on lui dit que le procureur général parlait ainsi parce que le cardinal était son ami. Quoique affligés de le voir changer ainsi à chaque instant au gré de ses conseillers, les chefs du parlement crurent qu'il ne fallait pas insister, dans

1. *Journal* de Dorsanne, t. I, p. 102.

Digitized by Google

l'intérêt même du parlement. On aurait mis à leur place d'autres officiers, qui l'auraient trahi. D'ailleurs ils avaient leur plan.

Le 22 février 1714 toutes les chambres du parlement étaient convoquées pour l'enregistrement de la bulle; les conseillers arrivaient en grand nombre; la plus grande agitation régnait dans la salle. Messieurs du parlement croyaient que la constitution allait passer *purement et simplement*, tout en connaissant les efforts que leurs chefs avaient faits pour en modifier les termes. Pour protester à leur manière contre l'acte illégal qui allait s'accomplir, ils entraient deux ou trois ensemble, et au lieu de se mettre en séance, ils s'arrêtaient le long de la muraille et s'y tenaient debout comme de simples spectateurs. Une centaine environ manifestèrent ainsi leur abstention. Plus ardents ou plus tièdes, d'autres se rendirent à leurs bancs.

Joly de Fleury lut alors son plaidoyer et requit l'enregistrement des lettres du roi au sujet de la bulle *Unigenitus*. On commença à recueillir les suffrages dans un profond silence, jusqu'au moment où l'on demanda celui d'un conseiller qui se montra toujours, dans un rang modeste, le défenseur des droits de l'Église gallicane et des prérogatives du parlement, l'abbé Pucelle. Il se leva. « Le terme d'*enjoignons*, dit-il, était contraire à la liberté qu'on devait laisser aux évêques en matière de foi, et lorsqu'il s'agissait de donner force de loi à une constitution qui ne l'avait point encore. Il était des évêques qui ne l'avaient point acceptée; l'on ne manquerait pas d'imputer leur refus à désobéissance, et l'on croirait par le mot *enjoignons* être en droit de saisir

Digitized by Google

leur temporel [1]. » Le président pensait de même; mais il était assez embarrassé par l'expression de ce zèle intempestif dont il savait toute l'inutilité. Trois fois il interrompit l'orateur; trois fois celui-ci reprit son discours avec une fermeté et une présence d'esprit qui le faisaient écouter avec un vif intérêt. L'orateur conclut à faire au roi très-humbles remontrances pour qu'on supprimât le mot *enjoignons*. Ses paroles avaient fait de l'impression sur l'assemblée, et entraîné un certain nombre de conseillers. Plusieurs appuyaient sa motion. L'un d'eux, nommé Goulard, se leva pour se faire l'organe de leur pensée commune, et le président, voyant le trouble s'augmenter, dit : « Greffier, qu'on écrive le nom de monsieur. » Cette menace ayant intimidé les autres, on acheva de prendre les voix, et la constitution fut enfin acceptée, mais avec ces restrictions : « Sans approbation des décrets non reçus dans le royaume énoncés dans ladite constitution, sans préjudice des libertés de l'Église gallicane, droits et prééminences de la couronne, pouvoir et juridiction des évêques du royaume. » Grâce à ces réserves, il était impossible d'abuser de la constitution enregistrée, pour déclarer que le pape était infaillible, et représentait à lui seul l'Église universelle, et même pour procéder avec rigueur contre aucun des évêques opposants. C'était certainement une victoire pour le parlement.

Paris se réveillait pour applaudir à ses magistrats, Paris quittait ses enivrants et vains spectacles. Six jours après l'enregistrement, le cardinal de Noailles adhéra à la bulle dans une lettre où il maintint la *grâce gratuite*.

1. *Journ.* de Dorsanne, t. I, p. 103.

Digitized by Google

Partout on dévora ce petit ouvrage; on y trouvait une énergie digne des temps apostoliques [1]. Or on y lisait : « N'écoutez donc pas des particuliers peut-être sans lumières et certainement sans autorité, qui vous enseigneraient une autre doctrine, et qui chercheraient à affaiblir dans votre esprit l'autorité des décisions de l'Église, ou à les altérer par de fausses interprétations. Souvenez-vous que Jésus-Christ, comme parle saint Paul, a donné à son Église des pasteurs et des docteurs, pour que vous ne soyez pas comme des enfants flottants, incertains et emportés par tout vent de doctrine. » Il eût été plus sage de modérer les deux partis, au lieu de leur donner un corps, en les opposant ainsi l'un à l'autre. Mais Tellier se sentit blessé au vif par cette allusion. Que devait-il faire? A qui devait-il avoir recours? Toutes les mesures qu'il avait prises pour affaiblir la puissance de son adversaire n'avaient fait que le rendre plus populaire. Tantôt il voulait le faire dépouiller de sa dignité de cardinal. L'archevêque dit alors qu'il remettrait volontiers sa calotte entre les mains du nonce, pour en faire présent à M. de Meaux, et qu'il lui serait plus honorable de paraître en public avec une calotte noire et une croix épiscopale. Tantôt il voulait le faire déposer. Le peuple de Paris, qui chérissait son évêque à cause de sa charité et de la pureté de ses mœurs, le suivait, en l'applaudissant, dès qu'il paraissait dans les rues. Le lieutenant général de police d'Argenson dit au P. Tellier que ce qu'il demandait ne pourrait se passer sans émeute [2]. Ce fut mademoiselle de Chausseraye, gen-

1. *Journ.* de Dorsanne, t. I, p. 104; pour le texte de l'Instruct., p. 154. — 2. *Ibid.*, p. 106.

Digitized by Google

tille Abisag de salon, dont la jeunesse, les saillies et l'affection mêlée d'adresse dissipaient la tristesse du vieux roi, qui sauva fort habilement le prélat[1]. Et le roi, se refusant à une mesure violente, voulut bien demander au parlement un *appel comme d'abus* de la lettre pastorale. Les chefs du parlement répondirent qu'il n'y avait rien à reprendre à cette lettre. Alors les trois politiques se rejetèrent dans de nouvelles intrigues.

Ils résolurent de se servir de l'influence de d'Aguesseau, fort lié avec le cardinal, pour obtenir qu'il supprimât lui-même sa lettre pastorale. Après une visite de Bissy pour sonder ce magistrat, et qui lui dit : « Le cardinal est bien à plaindre, car sans doute le pape va le séparer de sa communion, » Rohan se présenta chez le procureur général. Le miel ne coule pas avec plus de douceur que la louange ne coulait des lèvres de ce fin courtisan : « Le public faisait du procureur général la plus grande estime. Il méritait à tant de titres la confiance qu'avait en lui l'archevêque de Paris, que lui seul était capable de concilier tous les partis[2]. Enfin, continua tout à coup le diplomate, que pensez-vous de toute cette affaire? — Rien, reprit le magistrat, je ne peux et ne veux rien en penser. On a voulu me rendre suspect au roi dans tout ceci. Je n'en sais pas les raisons. Mais ce serait assez que je propose ou que j'appuie un expédient, pour qu'il échoue. — Soupçons bien injustes, dit le prince de l'Église, qui, repoussé à cette première attaque, ne désespéra pas de le sonder. Dorémieux, ajouta-t-il (c'était un avocat célèbre de ce

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 161 et suiv.
2. Dorsanne, t. I, p. 164 et suiv.

Digitized by Google

temps-là), est venu hier chez moi, pour aider à tout concilier; et, à force de discourir, il m'est venu une pensée subite. Le pape pourrait donner un bref explicatif de la constitution, où il dirait qu'il n'a pas prétendu attaquer la *grâce gratuite*. Le cardinal, ayant ce bref dans sa poche, acceptera la constitution *purement et simplement*, et plus tard il pourra publier le bref. Ainsi on ménagera à la fois l'honneur du pape et du cardinal. Le procureur général vit le piége que l'on voulait tendre au prélat, pour lui arracher une rétractation. D'ailleurs il haïssait les doubles pensées. Il refusa longtemps de donner son avis, et à la fin il dit que cet expédient était bizarre, et qu'au fond c'était forcer le cardinal à se contredire lui-même. — Que diriez-vous alors d'un bref que recevrait le cardinal avec la constitution? Peut-être pourrions-nous l'obtenir du pape, en nous mettant tous après lui. — Oui, répondit le magistrat, mais il faudrait que ce bref fût d'abord communiqué au cardinal, afin de voir s'il satisfait à toutes les difficultés. » Rohan sentit encore son arrière-pensée comprise. « Pour moi, reprit-il aussitôt, je croirais plus convenable au pape de donner des explications de sa constitution dans le bref de convocation du concile. » C'est qu'on parlait toujours de ce concile, mais avec moins de courage. On avait vu que le cardinal n'en était nullement effrayé; et les chefs de la coalition s'étaient même dit, assure-t-on : « Si le concile est libre, nous sommes perdus, et, s'il ne l'est pas, il ne nous servira pas plus que l'acceptation des quarante. » C'est ce que savait très-bien le procureur général. « Ah! dit-il, si j'étais à la place du cardinal, je ne serais guère em-

Digitized by Google

barrassé de cette question. Je reconnaîtrais le concile comme ayant une autorité canonique, à laquelle je me soumettrais quand tout aurait été décrété dans les formes. Le cardinal de Noailles y trouverait plusieurs évêques qui pensent comme lui. » Le cardinal de Rohan était piqué; mais il feignait de prendre le change. « Il ne choisira point, dit-il, le parti de la soumission au concile. Je crois qu'il le ferait, s'il était seul. Je connais sa droiture, son amour pour l'Église, sa piété. Mais il y a de petites gens qui le soufflent, qui le détournent du parti de la soumission. On dit que, pour embarrasser le concile, il dira qu'il veut faire sa profession de foi et qu'elle est contenue dans son projet d'instruction; qu'il demande qu'on l'examine. Mais on rejettera sa proposition. On lui donnera acte, s'il le veut, que sa foi est orthodoxe, et qu'il ne s'agit que d'accepter la constitution. » On voit comment ce dignitaire traçait tout d'avance au concile la décision qu'il devait rendre. « Il ne voudra pas se soumettre à la loi du concile, continua-t-il en s'animant, et alors on procédera à sa déposition et à celle des évêques qui lui seront unis. » Le procureur général pensait sans doute que ce n'était pas ainsi qu'il entendait un concile dans les formes. « On n'en finira pas, reprit le prélat en se levant; il faut que le cardinal accepte la constitution et qu'il rétracte son *Instruction pastorale.* » Mais, sentant qu'il avait laissé échapper sa pensée, il dit au procureur général d'entrer dans cette affaire pour la finir; proposition à laquelle celui-ci ne répondit pas un seul mot. C'est ainsi que l'esprit le plus souple et le plus fécond en intrigues échoua devant la conscience d'un citoyen.

Digitized by Google

Cependant, depuis quelque temps, la santé du roi inspirait des craintes à ceux dont les intérêts étaient unis aux siens. Ils songeaient à l'avénement d'une régence qui ne pouvait être éloignée; et, à la vue de ce sceptre qui semblait leur tomber des mains, ils se demandaient si, même après la disparition du maître, il ne leur serait pas possible de conserver encore quelques années ce pouvoir, objet de tous leurs vœux. Madame de Maintenon, âgée de quatre-vingt-deux ans, et plus vieille de quatre ans que le roi, achevant enfin ses vastes et lointains desseins, persuada à Louis XIV de donner au duc du Maine, qu'elle dirigeait, une large part de puissance dans la régence. D'Aguesseau, en cédant alors aux désirs du roi, retrouva quelque faveur dans le cabinet de Versailles. De concert avec le premier président, il fit passer au parlement, le 2 août 1714, un édit qui appelait au trône, à défaut de princes légitimes, les deux fils de madame de Montespan, le duc du Maine et le comte de Toulouse[1]. Quelques jours après, le roi remettait entre les mains des deux magistrats un nouveau testament que madame de Maintenon lui avait fait signer, et qui donnait au duc du Maine le commandement des forces militaires de Paris, avec la garde du jeune roi, et au duc d'Orléans un conseil de régence composé seulement de partisans du duc du Maine. Cependant d'Aguesseau ne sacrifiait pas à ce dernier les intérêts du duc d'Orléans, avec lequel il avait, au contraire, de secrètes conférences. Le duc d'Orléans avait cru pouvoir aussi compter sur un autre parlementaire très-actif, de Maisons, président à mortier. De Maisons,

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 213 et suiv.

Digitized by Google

en même temps livré au roi, ou plutôt au cardinal de Rohan, croyait pouvoir se servir de tout le monde, en trompant tout le monde. Enivré d'ambition, il se croyait sûr, quels que fussent les événements, du titre de chancelier, et il semblait avancer la main comme pour saisir les insignes de cette dignité. Il s'agitait, il ourdissait des intrigues pour en cacher d'autres; il se croyait nécessaire à tous les partis. Une maladie d'abord sans gravité, et qui se compliqua de la crainte de mourir dans de pareilles circonstances, l'emporta en trois jours à la fleur de l'âge et dans toute la vigueur de son intelligence. Élevé avec soin dans l'impiété, il s'était toujours vanté d'être au-dessus des sentiments religieux, et de pouvoir s'élever au faîte des grandeurs par la seule puissance de sa volonté et de son esprit. A sa dernière heure, il se roulait sur sa couche funèbre, en s'écriant : « Faut-il mourir sans avoir eu les premiers emplois[1] ! » D'Aguesseau resta donc seul avec Joly de Fleury, esprit d'ailleurs aussi intelligent que de Maisons.

Ils popularisèrent le duc d'Orléans dans le parlement, en même temps qu'ils contribuaient, sans y avoir été excités par aucune promesse, à lui trouver des partisans, même en dehors de leur compagnie, tout en écartant doucement Saint-Simon, toujours ennemi de cette compagnie. Bien moins sévère pour elle, d'Aguesseau, dans une mercuriale qui ne fut d'ailleurs pas prononcée, l'appelait « un sénat fécond en vertus, » et ajoutait que la censure devait « montrer aux hommes vertueux les défauts de leur vertu même[2]. » Enfin six mois plus

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 402 et suiv.
2. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 189.

Digitized by Google

tard, il faisait, entre le sénat romain et le parlement de Paris, ce brillant rapprochement qu'on a vu précédemment, en ajoutant : « Osons faire l'essai de nos forces. Que peut-il y avoir de plus flatteur pour de vertueux magistrats, que de travailler pour leur propre gloire, en relevant celle d'une compagnie qui n'en connaît point sur la terre ni de supérieure en dignités, ni, malgré le relâchement même des mœurs, d'égale en vertu [1] ? »

Tellier, voyant qu'il ne pourrait terminer à son avantage les affaires de la constitution qu'en employant l'autorité, dit au roi de faire passer au parlement un décret ordonnant à tous les évêques de France de recevoir la constitution *purement et simplement*. On assemblerait ensuite un concile national. Le roi y consentit, et le chancelier Voysin se chargea de l'exécution de ce dessein. Pour intimider les esprits, on arrêta les prêtres anticonstitutionnaires, au moment où ils allaient monter en chaire : au milieu de l'irritation générale, on les conduisit à la Bastille.

Le 28 juillet 1715, le roi fit venir à Marly le premier président de Mesmes et le procureur général. Il leur parla de l'édit qu'il voulait qu'on enregistrât. « Je vous prie l'un et l'autre, ajouta-t-il, que ceci passe rondement. Vous entendez bien? dit-il à de Mesmes; — vous voyez bien? » répéta-t-il à d'Aguesseau. Les deux magistrats gardaient le silence. « Vous voulez dire quelque chose? » reprit le roi. « Sire, dit le premier président, nous craignons que Votre Majesté n'empiète un peu sur l'autorité de l'Église. — Je n'ai fait que ce que l'on m'a dit que je pouvais faire et que j'ai déjà fait. » Tellier lui

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 204.

Digitized by Google

avait fait croire que cette déclaration était la même que celle de 1684, au sujet du formulaire d'Alexandre VII. Il voulait, s'il le fallait, venir à Paris en personne, pour y faire enregistrer la bulle dans un lit de justice. On devait arrêter le procureur général avec les principaux meneurs du parlement. L'avocat général Chauvelin, remplaçant d'Aguesseau, devait requérir l'enregistrement de l'édit, et ensuite accuser dans le concile le cardinal de Noailles. Mais à ce moment une petite vérole fort maligne l'emporta, et il dit à son lit de mort que Dieu ne voulait sans doute pas qu'il prît part à l'iniquité dans laquelle on voulait le faire entrer [1]. On fit à ce moment courir dans Paris une lettre de Tellier à ce jeune magistrat, où tout ce plan était détaillé [2]. La famille de Chauvelin la désavoua avec raison; mais elle montre ce qu'on pensait dans Paris. La cour n'en fut que plus ardente à l'exécution de son dessein : Tellier, sans se montrer, y mettait de l'unité. Rohan, qui aimait d'Aguesseau, lui dépêcha un ami pour le fléchir. « Le roi était décidé; toutes les difficultés que ferait le procureur général n'iraient qu'à le perdre dans l'esprit du roi... Vous avez des ennemis qui ne cherchent qu'à vous perdre, ajoutait-il, et vous allez leur donner une belle occasion en paraissant résister aux ordres du roi. » Le procureur général continua tranquillement un mémoire où il exposait à Louis XIV le détail de toutes ces affaires.

On apprit alors que le pape désirait donner un bref propre à concilier les esprits, et d'Aguesseau dit à Voysin que ce qu'il y avait de plus sage, c'était d'attendre la publication de ce bref. Mais Voysin répondit qu'il

1. Dorsanne, t. I, p. 204 et suiv. — 2. Recueil Maurep., xxx, 21.

Digitized by Google

fallait faire paraître une déclaration sur le concile avant que le pape n'en donnât la bulle de convocation : ce qui mettait bien à nu les desseins particuliers de la coalition. « C'est se jouer de l'autorité du roi et du parlement, » dit d'Aguesseau avec indignation. Voyant que la cour se déchaînait contre celui-ci, de Mesmes représenta au chancelier le soulèvement et les murmures du public, la résistance certaine de la compagnie. « Si le procureur général, si M. Joly de Fleury et moi ne pouvons vous prêter notre ministère, mettrez-vous au parlement de nouveaux officiers[1] ? » Voysin n'osait rapporter ces discours au roi ; il conduisit les deux magistrats à son audience. Ils le trouvèrent assis sur un pliant, l'air morne et abattu. Il s'excusa de les recevoir ainsi, parce qu'il avait eu des vapeurs toute la nuit. Sa voix était si faible qu'on l'entendait à peine. Dans ce vieillard infirme, au corps tout courbé, à la figure couverte de rides, et qu'on faisait agir malgré lui, à son insu, qui aurait pu reconnaître le brillant adversaire des parlements, tandis que le principe vraiment gallican se retrouvait là, debout, jeune et plein d'énergie, personnifié dans les deux magistrats? On ne put rien décider; mais le procureur général vit que la cour avait pris sa résolution; il en fit autant : « Je connais, dit-il à Voysin, les intentions de M. Joly de Fleury; jamais on n'obtiendra de lui de parler en faveur de la déclaration. Pour moi, je pense comme mon confrère. On ne manquera pas de dire, je le sais, que c'est un effet de mes préventions pour les jansénistes et de mon attachement à la famille de Noailles. Mais je sais aussi

1. Dorsanne, t. I, p. 207.

Digitized by Google

qu'un homme en place ne doit rien faire contre sa conscience et contre son honneur. Monsieur le chancelier peut prendre des mesures en conséquence.» Voysin, au lieu de s'offenser de cette fermeté, répondit qu'il commençait à devenir suspect lui-même, parce qu'il n'avait pas opiné en faveur des jésuites, pour les rendre habiles à succéder jusqu'à l'âge de trente ans. Peut-être voulait-il faire croire qu'il n'était pas de la cabale Tellier, ce que Saint-Simon affirme positivement[1]. «Mais, continua-t-il, le cardinal de Noailles peut seul empêcher la déclaration en se soumettant; le roi irait plutôt au parlement pour la faire passer. — Ce serait, monsieur, un grand honneur pour le parlement; mais voudriez-vous le faire venir, pour mettre la consternation dans Paris et pour assiéger tout son parlement[2]?» Quelques jours après d'Aguesseau revenait seul à Versailles : de Mesmes et Joly de Fleury étaient malades. Il dut seul affronter le courroux du grand roi, lui qu'on accusait d'être l'unique cause de tant d'agitations. Il embrassa tendrement ses enfants et sa femme, et leur dit qu'il ne savait pas s'il n'irait pas coucher le soir à la Bastille. Et c'est alors que cette dame, dont le cœur était aussi grand que dévoué, lui fit cette réponse célèbre et digne d'une Romaine, ou plutôt d'une vraie Française : «Allez, monsieur, et agissez comme si vous n'aviez ni femme ni enfants. J'aime beaucoup mieux vous voir conduire avec honneur à la Bastille, que de vous voir revenir ici déshonoré.» Il partit à la hâte, en se rappelant tant d'exemples de courage que les chefs du parlement avaient donné dans notre histoire. Mais les circonstances le

1. Dorsanne, t. I, p. 208. — 2. *Mém.*, X, 255.

Digitized by Google

favorisèrent mieux qu'il ne s'y attendait, ou plutôt lui ravirent l'honneur d'une disgrâce. Le premier président avait été chargé de sonder les présidents et les conseillers de la grand'chambre : sa réponse n'était pas encore venue. Le roi ne pouvait presque parler. A tout ce que lui dit le procureur général, il répondit, en élevant la voix, qu'il était absolument déterminé à donner la déclaration. « Si je le veux, il faut bien qu'elle passe, ajouta-t-il, et, s'il est nécessaire, j'irai moi-même au parlement. » D'Aguesseau répondit avec le même respect pour la personne du roi, avec la même fermeté pour la défense des principes, et le roi, ne gardant pas sa dignité accoutumée, lui tourna le dos, en le menaçant de lui ôter sa charge, parole à laquelle d'Aguesseau s'inclina profondément. Au reste, on éprouve quelque peine à concilier les divers témoignages qui nous font connaître cette entrevue. La nouvelle s'en répandit aussitôt dans Paris; et les esprits superstitieux, comme on l'est toujours dans les grandes agitations, remarquèrent que du moment où le roi eut fait la menace d'aller lui-même au parlement, il perdit entièrement l'usage de ses jambes. S'il fallut le porter partout où il voulut aller, c'est que ses forces s'affaiblissaient depuis longtemps. Rohan, depuis ces affaires, avait un appartement à Versailles. D'Aguesseau l'alla voir. Assurément, si ce prélat l'eût voulu, le roi eût fléchi, ou remis à plus tard sa résolution. Mais c'eût été une vraie défaite pour ce dignitaire, au point où l'on en était venu. Aussi n'avait-il qu'une réponse à tout, et ce n'était pas celle d'un homme énergique ou d'un chrétien; c'était celle d'un courtisan : « Mais si le roi pense

Digitized by Google

comme cela, pourquoi voulez-vous l'empêcher de le dire? — C'est-à-dire, reprit le procureur général, que si le roi pense qu'il faut établir un nouvel article de foi, il lui sera permis de le dire, d'enjoindre aux évêques de le croire, et à ses magistrats de donner à ses pensées force de loi dans tout le royaume. » Puis, après s'être attaché à lui montrer combien la déclaration actuelle différait de celle de 1684 : « En vérité, ajouta-t-il, il est heureux qu'il n'y ait pas de témoins de notre conversation, parce que nous devrions être bien honteux l'un et l'autre, moi, procureur général, de ce que je parle en évêque, et vous, évêque, de ce que vous prenez le parti opposé aux intérêts de l'épiscopat. »

Enfin Voysin se décida à conduire le roi à Paris, en apprenant que tous les membres du parlement refusaient d'enregistrer la déclaration. « Peut-être, dirent de Mesmes et d'Aguesseau, le roi n'y sera-t-il pas reçu avec tout le respect qu'on lui doit, s'il vient pour dégrader un homme que les Parisiens nomment leur père. — Mais ne voyez-vous pas l'état d'infirmité du roi, et combien il sera triste pour Sa Majesté de trouver dans son parlement une telle résistance? — C'est servir le roi en cette occasion que de ne pas lui rendre une obéissance aveugle. » Voysin ne voyait toujours que d'Aguesseau dans toutes ces difficultés. Il le menaça d'aller tout dire au roi : « Je vous crois trop sage pour le faire en pareille circonstance. — Eh bien! on se passera du parlement. On aura recours à un arrêt du Grand Conseil; et il serait déjà rendu si l'on n'avait craint d'offenser le parlement. — Point du tout. Le parlement ne sera jamais offensé de vous voir faire une faute qu'il n'a pas

Digitized by Google

voulu faire. Mais il sera fâché de vous voir ainsi commettre l'autorité du roi, et moi, comme votre ami, j'en serai très-affligé. Croyez-moi, monsieur, il viendra un temps où vous remercierez le parlement du service qu'il vous aura rendu. — Je penserai dans dix ans comme je pense maintenant, » répondit le chancelier, qui s'attira ensuite cette réponse ironique du premier président : « Quoi, monsieur, vous croyez-vous un chancelier Séguier et avoir pour vous un roi de trente-cinq ans [1] ? » Malgré ce sarcasme Voysin ne voyait toujours que d'Aguesseau. « C'est le procureur général qui fait toutes ces difficultés, dit-il au président Portail. C'est un séditieux. Dans quatre jours le roi sera en santé, et il tombera sur lui comme il le doit. C'est un plaisant homme d'oser me résister! Votre parlement s'oppose aux volontés du roi; nous lui ferons bien connaître qu'on peut se passer de lui. » Tous les courtisans crurent d'Aguesseau perdu. Ses amis mêmes l'abandonnèrent. « Quand on crut sa disgrâce certaine, dit madame de La Tournelle, sa maison devint déserte. On y était réduit, comme dans les temps de contagion, au petit nombre de ceux qui ne craignaient rien [2]. » Enfin l'on décida le jour du lit de justice, et l'on couvrit de tentures la grande salle du Palais. Nobles et parlementaires, tous s'apprêtaient à la résistance. Le duc d'Orléans lui-même devait parler contre l'enregistrement [3]. D'Aguesseau s'attendait à chaque instant à être incarcéré. Le clergé de Paris, qui avait alors tant d'in-

1. Dorsanne, t. I, p. 218, 221.
2. *Vie de la comtesse de Châtellus*, Rives, p. 12.
3. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 168.

Digitized by Google

fluence sur les populations, voulait se joindre aux parlementaires pour soutenir son archevêque : nul ne pouvait prévoir quelle serait la fin de tant de discordes.

C'est alors qu'une puissance supérieure, dont les politiques, qui en parlent sans cesse, ne s'occupent pas toujours dans leurs calculs, mais qui s'en rit à son tour et les détruit d'un souffle quand son heure est venue, intervint enfin dans les affaires; c'était la vraie reine de l'humanité, la Providence. La maladie du roi s'aggrava tout à coup. Sa figure se décomposa; son corps devint beaucoup plus petit. Trois fois l'archevêque de Paris essaya de pénétrer jusqu'à lui, pour lui donner, comme son pasteur, les dernières consolations de la religion : trois fois il fut repoussé. En voyant l'indignation générale, madame de Maintenon parla enfin au roi de son désir : « Vraiment, répondit-il, je serais bien aise de le voir, et je suis fâché de mourir brouillé avec lui. » Tellier accourut à ces paroles : « On dira que Sa Majesté s'est repentie à la mort, dit-il; que le cardinal reçoive la bulle, et il pourra venir. — Mais, reprit le malade, je n'ai rien de personnel contre lui, je l'ai toujours aimé et estimé. Qu'on lui écrive du moins une lettre obligeante de ma part. » Voysin lui écrivit en effet, mais pour lui dire de venir en acceptant la constitution. Tellier fatiguait le roi sur ce sujet; il multipliait ses obsessions. Les domestiques, qui perdaient tout, refusaient de le laisser entrer dans la chambre du moribond; mais il revenait par les portes de derrière. C'est entre ses bras, et dans la société des cardinaux de Rohan et Bissy et de madame de Maintenon qu'il rendit doucement le dernier soupir, le 1er septembre 1715.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Séance du 2 septembre 1715.—Dix-neuvième mercuriale de d'Aguesseau. Jusqu'où, par une réaction trop violente, le règne de Louis XIV avait poussé les esprits. — Le régent veut en finir avec la constitution : faute grave du procureur général. — Portrait de Philippe d'Orléans, régent de France.—Enfants de d'Aguesseau, François de Paule, Paulin, Thérèse, Anne-Marie d'Aguesseau, d'Aguesseau d'Orcheux, d'Aguesseau-Plaintmont. — Mort du vieil Henri d'Aguesseau.

On a vu que le duc d'Orléans, prévoyant la mort du roi, et sachant que dans un codicile il donnait une grande part de pouvoir au duc du Maine, réunissait autour de lui tous ceux qui pouvaient rétablir les choses à son avantage, et avoir de l'influence dans les affaires. Ces conférences étaient secrètes, et se tenaient tantôt au Palais-Royal, où les partisans de Philippe se rendaient par quelqu'une des maisons qui communiquaient avec le jardin, et tantôt à l'archevêché, où le prince se faisait conduire au milieu de la nuit dans une chaise à porteurs[1]. On voyait à ces réunions le cardinal de Noailles, plus populaire que jamais, d'Aguesseau et Joly de Fleury, tout-puissants au parlement, René Pucelle, neveu de Catinat, qui avait quitté le métier des armes pour une charge de conseiller-clerc au parlement, homme qui non-seulement savait remuer toute cette compagnie, mais qui pouvait exciter aussi tout le parti janséniste, Fortia, Gaumont, le duc de Noailles. C'est ce

1. La Hodde, *Vie de Philippe d'Orléans*, I, 110.

Digitized by Google

dernier, suivant les écrivains du temps, qui, pour jeter les bases de sa fortune, avait révélé au duc d'Orléans, après l'avoir adroitement arraché à madame de Maintenon, le contenu du codicile[1]. Préparé à tout plutôt que de rien céder de ses droits, le prince ne recula pas devant l'idée d'un coup d'État, pour exercer une pression décisive sur le parlement, s'il le fallait. Par l'entremise du duc de Guiche, ami de Noailles et colonel des gardes-françaises, il acheta tous les officiers de ce corps[2], et lui-même gagna ceux des régiments d'Orléans[3]. Saint-Simon faisait, comme toujours, bande à part, mais il disposait bien les ducs et pairs[4]. Le prince leur promit de régler à leur avantage une question d'étiquette, la fameuse question du bonnet, d'établir des conseils où l'on placerait les nobles; il promit pour le parlement l'usage du droit de remontrances; pour les jansénistes, et l'on donnait ce nom à tous ceux qu'on avait persécutés, le renvoi des PP. Tellier, Doucin et Germon, avec des places ou la liberté pour ceux qui avaient été jusque-là disgraciés, emprisonnés. Pendant ces préparatifs le duc de Maine, qui était grand maître de l'artillerie, qui pouvait rallier autour de lui tous les partisans de l'ancien système, restait dans la plus entière sécurité.

Nous n'avons pas à raconter la séance du 2 septembre 1715, où furent exécutés tous ces desseins, parce que d'Aguesseau, après avoir contribué à les préparer, paya peu de sa personne pendant la séance même. Pour qui en connaissait les préparatifs, ce fut une comédie en

1. La Hodde, I, p. 108; *Mém. du duc d'Antin*, mss.
2. Lacretelle, *Hist. du XVIIIe siècle*, I, 105. — 3. Lemontey, I, 27.
4. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 204 et suiv.

Digitized by Google

grand. De Guiche, avec ses régiments, s'était emparé de la cour du Palais, et stationnait le long de la rue de la Calandre. La grand'salle et les couloirs voisins étaient remplis d'officiers en bourgeois, mais avec des armes sous leurs habits. Le duc d'Orléans, dans son discours, prêta au roi Louis XIV des paroles que ce souverain n'a guère pu proférer[1]. Il affecta d'ignorer le contenu du codicile, promit de soulager les peuples, de diminuer l'impôt, de rétablir les finances, etc., etc., enfin tout ce qu'on a promis, tout ce qu'on promettra toujours en pareille circonstance. Une discussion étant survenue entre le prince et le duc du Maine, les ducs de Saintmon et de La Force, voyant qu'on commençait à parler de partager la régence, engagèrent le duc d'Orléans à congédier brusquement l'assemblée[2], en lui rendant le droit de remontrances. Elle ne fut continuée qu'à quatre heures, et pendant l'intervalle d'Aguesseau et Joly de Fleury avaient couru chez les conseillers pour raffermir ceux qui hésitaient[3]. Ils firent chacun un discours en rentrant en séance. Toutes les voix passèrent au duc d'Orléans, qui fut proclamé régent avec toute la puissance de ce titre. Le parlement fit acte de souveraineté. « La cour, dit-il dans son arrêt, a déclaré et déclare Monsieur le duc d'Orléans régent en France, pour avoir en ladite qualité l'administration des affaires du royaume pendant la minorité du roi; ordonne que le duc de Bourbon, etc.[4]. »

Le 4 septembre parut un édit du régent pour proro-

1. Cf. tout le discours, La Hodde, I, 114.

2. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 223. — 3. *Ibid.* — 4. La Hodde, I, 120.

Digitized by Google

ger le parlement jusqu'au 21 pour les affaires judiciaires, et jusqu'au 1er octobre pour les affaires d'État. Le 15 septembre parut enfin la déclaration, désirée depuis si longtemps, qui rapportait l'édit de 1673, et permettait au parlement de faire des remontrances préalables à l'enregistrement des ordonnances et des édits. En voici le préambule, où l'on croit reconnaître le style de d'Aguesseau : «... Dans un temps où les avis d'une compagnie aussi sage qu'éclairée peuvent nous être d'une si grande utilité, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus honorable pour elle, et de plus avantageux pour notre service même, que de lui permettre de nous représenter ce qu'elle jugera à propos, avant que d'être obligée de procéder à l'enregistrement des édits et déclarations; et nous sommes persuadé qu'elle usera avec sagesse et circonspection de l'ancienne liberté dans laquelle nous la rétablissons; que ses avis ne tendront jamais qu'au bien de notre État et mériteront toujours d'être confirmés par notre autorité[1]. » On pourrait croire que c'était plutôt un privilége qu'on accordait au parlement qu'un droit qu'on lui reconnaissait. Mais ces expressions : *Nous la rétablissons*, et d'autres, sont du style diplomatique depuis la plus haute antiquité. Dans la charte communale d'Amiens, par exemple, Philippe-Auguste dit : *Nous leur accordons une commune*, bien que les Amiénois eussent eux-mêmes conquis leur commune depuis soixante-treize ans[2].

Cependant la joie la plus vive régnait dans Paris. On

1. Édit de Vincennes, La Hodde, t. I, p. 132.

2. *Communiam eis concessimus*, Aug. Thierry, *Monog. de la constit. commun. d'Amiens, Hist. du Tiers État*, t. II, p. 220.

Digitized by Google

se croyait libre. En faisant appel au concours du parlement, en faisant entrer dans les conseils qu'il établit alors les hommes les plus intelligents pris dans la bourgeoisie et dans la noblesse, le régent avait remué les âmes, et réveillé une faculté que Louis XIV avait plongée dans une sorte de stupeur : on se sentait citoyen. Le *Télémaque* de Fénelon semblait être devenu le code de l'avenir. « On l'imprime, écrivait madame de Caylus, et l'on s'en promet l'âge d'or. » D'Aguesseau se fit l'organe de toutes ces joies, et l'écho de toutes ces espérances dans la mercuriale qu'il prononça pour la rentrée du parlement, à la Saint-Martin. Il avait choisi pour sujet l'amour de la patrie, comme pour la montrer éternellement jeune et puissante, et survivant, comme une divinité, aux princes et aux rois. Après avoir fait en termes heureux l'éloge de Louis XIV, la pensée de l'orateur s'était élevée plus haut, et s'unissant aux souvenirs de Rome et d'Athènes, il avait exhumé des maximes qu'on ne croyait guère entendre encore en France trois mois auparavant. Tantôt il rencontrait de vives images pour peindre la décadence et l'épuisement où l'on était tombé ; tantôt sa parole éclatait comme un hymne d'enthousiasme en l'honneur de la patrie. C'était tour à tour un tribun, un penseur, un citoyen. « Cet amour presque naturel à l'homme, disait l'orateur, cette vertu que nous connaissons par sentiment, que nous louons par raison, que nous devrions suivre même par intérêt, jette-t-elle de profondes racines dans notre cœur, et ne dirait-on pas que ce soit comme une plante étrangère dans les monarchies, et qui ne fasse goûter ses fruits que dans les républiques ? » On voit jusqu'où

Digitized by Google

le long règne de Louis XIV avait jeté les esprits. « Là, continua l'orateur en s'animant, chaque citoyen s'accoutume de bonne heure, et presque en naissant, à regarder la fortune de l'État comme sa fortune particulière. Cette égalité parfaite et cette espèce de fraternité civile, qui ne fait de tous les citoyens que comme une seule famille, les intéresse tous également aux biens et aux maux de leur patrie. Le sort d'un vaisseau dont chacun croit tenir le gouvernail ne saurait être indifférent. L'amour de la patrie devient une espèce d'amour-propre. On s'aime véritablement en aimant la république, et l'on parvient enfin à l'aimer plus que soi-même. »

« Serons-nous donc réduits à chercher l'amour de la patrie dans les États populaires, et peut-être dans les ruines de l'ancienne Rome? Le salut de l'État est-il donc moins le salut de chaque citoyen dans les pays qui ne connaissent qu'un seul maître? » Au lieu d'écarter ce doute, il semblait que l'orateur prenait plaisir à le fortifier davantage, à l'enraciner jusqu'au fond des âmes. « En serons-nous surpris? s'écria-t-il; combien y en a-t-il qui vivent et qui meurent sans savoir même s'il y a une patrie?

« Déchargés du soin et privés de l'honneur du gouvernement, ils regardent la fortune de l'État comme un vaisseau qui flotte au gré de son maître, et qui ne se conserve et ne périt que pour lui... A mesure que le zèle du bien public s'éteint dans notre cœur, le désir de notre intérêt particulier s'y allume. Il devient notre loi, notre souverain, notre patrie. »

Et comme s'il n'avait pas voulu laisser d'excuse à l'indifférence dans les affaires de l'État : « A la vue d'une

Digitized by Google

patrie livrée à l'avidité de ses citoyens, et presque devenue la proie de l'intérêt particulier, des esprits plus modérés, qui n'ont ni assez de faiblesse pour faire le mal, ni assez de force pour y résister, tombent dans une profonde indifférence soit par leur pente naturelle, ou même par le désespoir du bien public. Un loisir, qui était peut-être à charge dans les commencements, est enfin regardé comme le bien le plus solide. Dans le sein de la mollesse ou dans un cercle d'amusements, ils se font une espèce de patrie à part, où, comme dans une île enchantée, on dirait qu'ils boivent tranquillement les eaux de ce fleuve qui faisait oublier aux hommes les biens et les maux de leur ancienne patrie. Ceux mêmes qui donnent à ce dégoût de la république le titre spécieux de philosophie sont-ils plus dignes de nos louanges? Insensibles aux besoins de leurs concitoyens et sourds à la voix de la société qui les réclame, que cherchent-ils dans une retraite où ils fuient jusqu'à leur patrie? Le même bien qui excite les désirs des ambitieux et qui fait le bonheur des rois : vivre au gré de leurs désirs; trouver une espèce de royauté dans l'indépendance de leur vie. Ne pouvant se mettre au-dessus de leurs concitoyens par l'autorité, ils croient s'y placer au moins par le mépris. »

« Où trouverons-nous donc la patrie? L'intérêt particulier la trahit, la mollesse l'ignore, une vaine philosophie la condamne. Quel étrange spectacle pour le zèle de l'homme public! Un grand royaume et point de patrie; un peuple nombreux, et presque plus de citoyens! »

Quelle vivacité dans cette peinture! Que de profondeur

Digitized by Google

dans ces pensées! Combien d'éloquence! C'est alors que l'orateur rappela que le parlement « devait être comme la voix de la patrie, qui réclame toujours la règle et la loi; qui, dans les temps difficiles, proteste sagement pour le bien public, et dans les jours plus tranquilles, rappelle le souvenir de l'ancien ordre de l'État, et ramène la patrie à ses véritables principes. » Il dit « par quel bonheur singulier, ou plutôt par quelle sagesse supérieure on voyait se former un nouvel ordre de gouvernement, et comme une nouvelle patrie qui semblait porter sur son front le présage certain de la félicité publique [1]. Il montra les liens de la société qui se resserraient déjà, les citoyens trouvant une patrie, et la patrie, des citoyens; enfin cet accord si désirable de la liberté et de l'autorité se trouvant heureusement accompli. Il finit en souhaitant « que la France, toujours plus jalouse de la réputation de sa justice que de celle de sa grandeur, passât d'une régence tranquille à un règne pacifique, conservât toute l'harmonie d'un si sage gouvernement. » Souhaits qui ne devaient guère s'accomplir. En même temps les affaires de la constitution, qui remuèrent tant les esprits, furent sur le point de s'apaiser.

Bissy, que le duc d'Orléans avait remercié une première fois, et en termes ironiques, revint avec Rohan et Voysin pour travailler à ce sujet avec le régent, comme précédemment avec Louis XIV. Rohan avait apporté un gros sac plein de papiers, et l'audience traînait en longueur. « Je vois bien, leur dit le prince, que vous avez considéré comme importante l'affaire de la constitution.

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 213. Cf. La Hodde, I, 215.

Digitized by Google

Pour moi, je crois qu'il y a en tout cela beaucoup de *pique*. Présentement que M. le cardinal de Noailles n'a plus à craindre d'être étranglé par le P. Tellier, cette affaire est facile à accommoder. Tout ce que je vous demande, c'est de ne pas vous en mêler, et de me laisser traiter la chose à l'amiable avec le pape[1]. » En disant ces mots il les congédia, et fit venir le procureur général. C'est ici que ce magistrat fit une faute considérable.

Au lieu de profiter de l'effroi que l'avénement d'un pouvoir nouveau avait jeté dans Rome et parmi les molinistes, au lieu d'exciter encore l'ardeur du prince, le procureur général ne songea qu'à la ralentir. « Il fallait mettre en tout ceci beaucoup de ménagements. Si le cardinal acceptait la constitution à sa manière, il s'exposait à une censure de Rome. Il voudrait alors se pourvoir en parlement, qui ne manquerait pas de lui donner raison contre le pape[2]. » Conçoit-on le dégoût que de pareilles subtilités devaient faire naître dans l'esprit du prince? Le conseil que lui donna ensuite d'Aguesseau de rejeter tout sur le parlement, en écrivant au pape, n'était pas d'une meilleure politique; car alors, pour tout terminer, il fallait paraître vouloir beaucoup et pouvoir encore davantage. L'intention du prince était sans doute d'écrire au souverain pontife, pour obtenir une bulle, où il aurait déclaré, par exemple, qu'il n'avait nullement voulu attaquer la *grâce gratuite*, déclaration que le cardinal aurait acceptée de son côté. Un édit du régent et de la fermeté pour se faire obéir eussent ensuite tout terminé. On a oublié de dire

1. Dorsanne, t. I, p. 226. — 2. *Ibid.*, p. 236.

Digitized by Google

que, sur un ordre du prince, Tellier avait quitté la cour avec une pension de six mille francs, et s'en était allé quelque temps après mourir obscurément à la Flèche, en butte à l'aversion de ses confrères, qui, depuis sa disgrâce, ne pouvaient plus supporter ses hauteurs. Mais d'autres embarras venaient se joindre à ceux de la constitution pour exciter sourdement et troubler les esprits. A la mort de Louis XIV, les dettes de ce roi s'élevaient à deux milliards quatre cent douze millions[1], ce qui en ferait à peu près le double aujourd'hui; quelques-uns ont même prétendu que ces dettes réunies auraient formé un capital de plus de trois milliards[2]. A la vue de ce bilan le régent fut épouvanté. Comment payer une pareille dette? Et comment gouverner avec trois millions qui se trouvaient encore en caisse sur le produit anticipé des impositions de l'année suivante? La banqueroute, proposée d'abord, fut sur-le-champ rejetée[3]. On aima mieux convertir tous les papiers qui circulaient en nouveaux billets, qu'on liquida, c'est-à-dire qu'on réduisit. Pour opérer cette réduction on timbrait les billets, qui prenaient alors le nom de *billets d'État* et qu'on pouvait négocier avec succès. On insistait sur ce dernier avantage; mais, à parler français, c'était une faillite : on y donnait un peu plus du 50 %. Des protestations s'élevèrent de toutes parts; et comme les molinistes, revenus de leur stupeur, relevaient la tête, elles mêlèrent des témoignages d'improbation à ceux que la constitution soulevait dans tout Paris. Nobles,

1. Desmarets, Mémoire à M. le régent, loc. cit. — La Hodde, I, 197.
2. Lemontey, *Hist. de la Régence*, t. I, p. 57.
3. La Hodde, *Vie de Philippe d'Orl.*, Lond., 1738, t. I, p. 201.

Digitized by Google

bourgeois, parlement, évêques, simples prêtres, tous, pour différents motifs et par différents moyens, s'agitaient, se cherchaient, se plaignaient hautement. Il eût fallu un caractère de fer pour arrêter tout ce désordre.

Philippe d'Orléans était né avec les plus heureuses dispositions de l'esprit, mais avec un cœur plein de passions et un vif désir de les contenter[1]. Bon, généreux, d'un accès facile, la seule qualité qui lui manquât était celle qui peut remplacer toutes les autres, la volonté. Aussi, quoiqu'il désirât, quoiqu'il pût tout connaître, éprouvait-il une sorte de répugnance pour le travail, c'est-à-dire pour cet effort patient et soutenu qui seul mérite ce nom. Petit-fils de Henri IV, dès sa jeunesse les grandes chasses, la guerre et les dangers, les émotions de tout genre et la gloire qu'on acquiert sur un champ de bataille lui avaient été très-agréables. Il y parut avec tant d'éclat, que Louis XIV, en songeant à ses fils et petits-fils, crut qu'il était habile de ne pas le remettre à la tête des armées. Dans l'inaction des cours il trouva un ennemi d'une autre nature. L'infâme mais profond Dubois le corrompit, et travailla à sa place pour gouverner et régner. Moins ardent pour les dignités que pour les plaisirs, le régent ne haïssait rien tant que de vivre avec lui-même. Trouvant en lui peu de sens moral, il n'y croyait pas volontiers chez les autres. Il craignait ceux qu'il voyait unis entre eux; de là sa maxime : Diviser pour régner; maxime excellente dans un Louis XI, qui se trouvait en présence de ses ennemis, mais détestable dans un chef d'État qui avait besoin du

1. Pass., cf. *Hist. de la Rég.*, par Marmontel, Duclos, Saint-Simon, t. XII et XIII; *Hist. de la Const.*, par Lafitau; Ledran, *Rég. d'Orl.*, mss.

Digitized by Google

concours des meilleurs citoyens. Il admirait le gouvernement anglais; peut-être même fut-ce avec sincérité que, pendant les seize premiers mois de sa régence, il soutint le parlement de Paris; rien ne le forçait en 1716 à rendre aux villes leurs anciennes traditions municipales. Mais s'il avait assez d'intelligence pour voir ce qu'il y a de beau dans les libertés publiques, jamais il n'eut assez de puissance morale pour les maintenir, tout en s'élevant au-dessus d'elles. Saint-Simon dit qu'il n'aurait pas voulu être roi [1]. Il était homme, en effet, à n'aimer le sceptre même que par caprice : caractère qui n'atteignit jamais son époque de virilité. Non-seulement on gouverne les hommes ainsi changeants, mais ils s'y prêtent eux-mêmes, et Dubois l'a peint d'un grand trait en disant qu'il avait passé sa vie à filer des cordes pour être emmaillotté [2]. Il lui eût fallu un Sully. D'Aguesseau seul osa lui donner de sages conseils, qui ne réussirent pas parce que le prince était trop sensuel et Dubois trop habile.

D'Aguesseau, malgré toutes les occupations que lui donnèrent alors et la constitution et les opérations financières, surveillait avec soin l'éducation de ses enfants. L'aîné de ses fils était Henri-François de Paule d'Aguesseau, né vers 1698, et le second Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau de Fresnes. Ces jeunes gens suivaient des cours à Paris et avaient un précepteur. En été ils allaient à Fresnes, et d'Aguesseau, qui s'appelait lui-même leur répétiteur de campagne, leur envoyait des sujets de narrations, de lettres et de discours. Chaque semaine il

1. *Mémoires*, t. XII, p. 184.
2. Lettre de Dubois au comte de Nocé, 26 octobre 1716.

Digitized by Google

recevait leurs copies, les corrigeait, et les leur renvoyait annotées. Si c'étaient des sujets philosophiques, il discutait avec eux pour les échauffer; il leur faisait entendre des maîtres de différente opinion, et il les excitait, surtout l'aîné, qui était judicieux, mais un peu réservé, comme sa mère, à prendre parti pour l'un contre l'autre. Paulin avait plus d'imagination; son père lui parlait poésie, éloquence, en riant même du feu qu'il y mettait. Un jour ce jeune homme lui avait écrit une lettre superbe, en vrai rhétoricien, avec des imitations et des métaphores : « Quand j'aurais toute l'éloquence des Démosthène et des Cicéron, répondit le père; quand j'aurais dans la tête la logique d'Aristote, la morale de Platon, la physique de Descartes et la métaphysique du P. Malebranche ; quand je pourrais joindre l'enthousiasme des poëtes à la gravité des politiques et au pathétique des capucins, je ne crois pas, mon cher fils, qu'à moins de parvenir à être un autre vous-même, je puisse jamais je ne dis pas égaler, mais même imiter la magnificence de votre style. Je me vois donc réduit à en désespérer. Si je me crois obligé de me taire à la vue de tant de merveilles; si la plume qui vous sert si bien me refuse absolument son service; si l'éloquence m'abandonne pour passer du côté de la jeunesse; si elle préfère le fils au père; si le temps et l'inconstance du sort me font voir de si étranges révolutions et des catastrophes si bizarres; si, encore une fois, je sais tout au plus allonger une phrase sans l'orner et l'enrichir de ces traits inimitables qui brillent dans vos lettres, je crois, mon cher fils, qu'après avoir confessé ma faiblesse, je dois rester dans un silence

Digitized by Google

plein d'admiration; triste mais unique ressource d'une éloquence usée, pitoyable figure de rhétorique dont vous vous moqueriez, vous autres grands orateurs, si la qualité de père ne me faisait espérer plus d'indulgence de la part d'un fils que j'aime pour le moins autant que je l'admire [1]. »

Outre deux autres fils, Henri-Louis d'Aguesseau d'Orcheux et Henri-Charles d'Aguesseau de Plainmont, qui étaient encore bien jeunes, le procureur général avait deux filles, Anne-Marie, encore enfant, et Claire-Thérèse d'Aguesseau, qui était d'un an moins âgée que son frère aîné. Dès l'âge de quatre ans elle avait été mise chez les dames de Sainte-Marie de la rue Saint-Jacques, où elle avait appris de l'histoire, de la littérature, de la philosophie et même du latin. Retirée à quinze ans, elle achevait son éducation chez son père. « J'espère, lui disait-il, que vous humilierez par vos réponses la vanité de vos frères, qui se croient d'habiles gens. et que vous leur ferez voir que la science peut être le partage des filles comme des hommes... Ce que je trouve de beau en vous, ajoutait-il avec adresse, c'est que vous ne dédaignez pas de descendre du haut de votre érudition, pour vous abaisser à faire tourner un rouet. » Paulin ayant obtenu un succès dans une de ces petites thèses que dans l'ancienne Université on nommait des *sabbatines,* parce qu'elles se soutenaient le samedi, sa mère lui envoya une couronne de laurier cueillie à Fresnes.

> Il n'est rien de si doux pour un cœur plein de gloire,
> Que la première nuit qui suit une victoire,

lui écrivit son père; puis, l'autorisant à venir passer

1. Rives, loc. cit., p. 71 et suiv.

Digitized by Google

quelques jours à Fresnes : « Il est bien juste, ajoutait-il, que vous veniez vous reposer un peu de vos fatigues, et que nous ayons le plaisir de voir un vainqueur *non indecoro pulvere sordidum*, traînant à sa suite les sophismes renversés et l'erreur enchaînée et captive. » On n'a pas perdu la thèse que soutint Paulin pour sa licence en droit : on y reconnaît bien ce genre d'esprit vif et qui veut tout embrasser. Elle est intitulée *De universa philosophia*.

Celui auquel ces petites fêtes de famille faisait le plus de plaisir était le vieil Henri d'Aguesseau, alors accablé d'années et couvert de cheveux blancs. Il venait au château quand il faisait beau temps. Parmi ses petits-enfants, il aimait surtout Paulin. Il lui écrivait même, et recevait de ses lettres en cachette du père et de la mère; et voici quels étaient les secrets que renfermaient ces lettres : « Vous avez raison d'être content du premier livre de l'*Énéide* que vous avez lu. Virgile y fait un plan admirable de son ouvrage, et il y jette les fondements de tout ce qu'il doit dire dans la suite, en développant les raisons et les intérêts qui font agir tous les personnages[1]. » Une autre fois il lui disait : « Je suis très-aise d'apprendre que vous lisez les *Géorgiques* de Virgile. C'est une lecture qui convient merveilleusement au séjour de la campagne. Je sais que les vers en sont extrêmement beaux et travaillés partout; mais vous avez à la campagne l'avantage de pouvoir vous instruire avec les laboureurs, les jardiniers, les paysans, du fond même des matières qui y sont traitées... J'irai vous voir à Fresnes, ajoutait-il, aussitôt qu'il fera beau,

1. Rives, loc. cit., p. 57.

Digitized by Google

et que M. Serin (c'était son médecin) le permettra[1]. » Comme Paulin aimait les vers, son aïeul lui envoyait un jour une pièce de poésie qu'un officier du duc de Noailles avait présentée à la chambre de justice. Il l'excitait à composer lui-même[2]. Enfin ce vieillard vénérable, qui dès sa jeunesse avait aimé la poésie, tournait de temps en temps quelques couplets agréables pour égayer ces réunions intimes[3]. C'étaient les dernières joies que Henri d'Aguesseau devait goûter en ce monde, à moins qu'on ne veuille compter celle qu'on éprouve à en sortir quand on y a fait quelque bien.

Il avait alors quatre-vingt-deux ans. Né en 1636, il lui avait été donné de connaître la plupart des grands hommes de ce beau dix-septième siècle, où la France atteignit sa maturité. Il semblait leur survivre à tous. Il n'avait eu de maladie qu'un rhume violent, dû à ses fatigues, et qui n'avait jamais été bien guéri. On s'aperçut vers la fin de l'année 1716 qu'il s'était formé un ulcère au poumon[4]. Venu à Paris le lendemain de la Saint-Martin, son fils conçut des inquiétudes en l'entendant se plaindre de douleurs d'entrailles, de frissons et d'une fièvre si violente, qu'on le saigna deux fois, malgré son âge. A cette nouvelle, madame d'Aguesseau accourut bien vite de Fresnes, avec quatre de ses enfants. On remarquait déjà une sorte de rêverie avec des mouvements involontaires dans les bras, et un pouls intermittent. Un vicaire de la paroisse Saint-André des Arcs vint le confesser et lui

1. Rives, loc. cit., p. 65. — 2. *Ibid.*, p. 68.
3. Discours sur la vie, etc., *Œuv. de d'Aguess.*, éd. Pardess., t. XV, p. 396. — 4. *Ibid.*, p. 413 et suiv.

Digitized by Google

administrer l'extrême-onction, qu'il voulut recevoir avant le viatique, suivant l'esprit de l'Église. Au milieu de toute sa famille, fils, belle-fille, petits-fils, qui fondaient en larmes, le vieillard, après s'être recueilli, se souleva un peu sur sa couche funèbre, et leur donna sa dernière bénédiction, en leur disant adieu : « Je prie Dieu, mes chers enfants, leur dit-il, de vous donner à chacun ce qui vous convient, suivant la condition où vous êtes, de vous faire à tous la grâce de vous attacher à vos devoirs, de les remplir selon son esprit, et de vivre suivant les règles de l'Évangile. Lisez-en tous les jours quelque chose; méditez ce que vous en lirez, et n'entreprenez rien par ambition ni par vanité. Ne vous attachez point à la vie présente, mais pensez qu'il y en a une après celle-ci qui est éternelle; que la vie dont vous jouissez est courte, qu'elle passe promptement, et qu'elle nous conduit à une vie heureuse ou malheureuse qui ne finira jamais. Je ne saurais vous en dire davantage, et j'ai même eu bien de la peine à achever ces paroles. » Alors, faisant un nouvel effort, et étendant la main hors de son lit : « Je vous donne ma bénédiction, dit-il, je vous la donne comme votre père; mais vous en avez un autre dans le ciel à qui il faut la demander; je le prie de tout mon cœur de vous la donner... » Alors il leva les yeux au ciel, et bénit toute sa famille en faisant le signe de la croix. Quelque temps après, madame d'Aguesseau lui présenta son plus jeune fils, qu'on venait d'amener, qui n'avait encore que trois ans, et qui fut plus tard d'Aguesseau de Plainmont. Elle le fit mettre à genoux auprès du lit de son aïeul pour lui demander sa bénédiction : « Je vous la donne, dit-il, mon

Digitized by Google

cher enfant, et de tout mon cœur. Je prie Dieu qu'il vous remplisse de son esprit et de sa sagesse, qu'il vous fasse la grâce de vivre en bon chrétien. Travaillez-y dès à présent; appliquez-vous à vous corriger de vos défauts et de ces petites humeurs auxquels vous êtes sujet, afin de devenir un honnête homme. » Il embrassa l'enfant, qui se mit à pleurer. Puis il resta immobile, pendant que la nature accomplissait son œuvre de destruction et que ses organes se décomposaient intérieurement : il semblait attendre la mort avec calme. Madame d'Aguesseau lui ayant parlé de la grâce que Dieu lui faisait de ne pas craindre la mort, et l'ayant prié de se souvenir d'elle et de ses enfants quand il serait dans le ciel : « Ma fille, dit-il, j'avoue que je ne suis pas assez parfait pour désirer la mort; mais en même temps j'ai une si grande confiance dans la bonté de Dieu et dans les mérites de Jésus-Christ, que je ne saurais la craindre; et vous pouvez être assurée que, si Dieu me fait la grâce de jouir de lui dans le ciel, et vous et toute ma famille y aurez un intercesseur, qui ne cessera jamais de demander pour vous les grâces et les secours dont vous aurez besoin. » Puis il revint sur des arrangements de famille, et fit mettre à part tous les placets et tous les mémoires qui étaient entre ses mains, pour que ceux qui en auraient besoin ne fussent pas obligés d'attendre que son inventaire fût achevé. Alors on vit qu'il tournait à la mort. Son confesseur fit réciter les prières des agonisants, auxquelles le moribond se joignit avec une ardeur qui alla peu à peu en diminuant, comme sa respiration et sa vie : il avait rendu le dernier soupir, et les assistants priaient seuls, quand on avait commencé le psaume :

Digitized by Google

« Ayez confiance dans le Seigneur, car il est bon. » Prêtres, parents, amis, tous versaient des larmes, et à certains moments des sanglots étouffés retentissaient dans l'appartement. La mort avait respecté les traits du vieillard, et il en fut ainsi tant qu'il fut visible aux yeux.

Le lendemain on porta son corps à l'église Saint-André des Arcs, et on ne lui fit que de modestes funérailles, comme il l'avait désiré. Seulement une foule innombrable de pauvres se mit à la suite du convoi, pleurant leur bienfaiteur, et associant à son souvenir celui de son épouse, non moins bienfaisante que lui et qui l'avait précédé dans la tombe. Ils se racontaient mille traits de leur bienfaisance. Ces deux chrétiens avaient pris pour règle de leur charité de donner la dîme de tout ce qu'ils recevaient. Si, à la fin de l'année, ils avaient dix mille francs à placer pour leurs enfants, ils n'en plaçaient que huit, et en donnaient deux aux pauvres, en les comptant pour un de leurs enfants. Il y avait des années où leurs aumônes avaient dépassé vingt-deux mille francs, c'est-à-dire plus du tiers de leurs revenus. Ils se privaient pour donner. Ainsi, madame Henri d'Aguesseau avait une voiture qui ne pouvait plus servir non-seulement avec bienséance, mais avec sûreté; survint une grêle qui désola une province; elle donna l'argent qu'elle avait destiné pour sa voiture. On racontait beaucoup de traits de ce genre aux funérailles de Henri d'Aguesseau. On l'inhuma dans le cimetière de Saint-André des Arcs. Les provinces sentirent aussi vivement cette perte, et plusieurs, à la nouvelle de sa mort, rendirent spontanément à sa mémoire des honneurs funèbres.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

—

CHAPITRE PREMIER

Attributions du chancelier. — Ennemis de d'Aguesseau. — Sa fermeté dans les affaires de la constitution. — On établit une chancellerie permanente à Paris. — Law, Dubois et d'Argenson. — Chute de d'Aguesseau, 23 janvier 1718.

Le chancelier Voysin mourut subitement d'un coup d'apoplexie, le 1er février 1717. Depuis longtemps la voix publique désignait d'Aguesseau pour lui succéder, et le seul qui avait été précédemment d'un avis contraire était Saint-Simon. Il aurait préféré Henri d'Aguesseau, en ajoutant que le procureur général, bien jeune d'ailleurs pour cette dignité, serait mieux préparé et succéderait à son père. Une heure après la mort de Voysin, le duc de Noailles courut chez le régent, le pria de nommer le procureur général, et lui montra quel honneur ce serait pour le gouvernement d'avoir un chancelier d'un mérite aussi reconnu et d'une aussi pure renommée. D'Aguesseau savait la mort de Voysin ; il en avait été averti par Saint-Contest, mari de la sœur de madame d'Aguesseau; mais, sans se préoccuper de cette nouvelle, il s'en était allé avec sa femme à Saint-André des Arcs, sa paroisse, pour y entendre la grand'messe : c'était le jour de la Chandeleur. Un messager

Digitized by Google

du régent vint lui dire de se rendre au Palais-Royal : il répondit qu'il irait aussitôt que la messe serait finie. Un second messager parut, qui lui dit de venir à l'instant même. « Vous serez sans doute surpris de mon empressement, lui dit le prince en l'apercevant, car il ne s'agit que de vous remettre une petite clef; » il entendait celle des sceaux. Il lui apprit alors sa nouvelle dignité; et le prenant par le bras, car il venait d'achever sa toilette, il entra avec lui dans le grand salon, qui était plein de monde : « Vous voyez, dit-il à la compagnie, un nouveau et très-digne chancelier. » Celui-ci était un peu embarrassé de tant d'honneurs. En ce moment entraient le duc du Maine et le comte de Toulouse, qui venaient demander les sceaux pour le premier président de Mesmes. Le prince et son nouveau ministre montèrent en voiture et se rendirent aux Tuileries, où le régent fit au roi l'éloge de d'Aguesseau, en présentant à ce jeune prince la cassette des sceaux, sur laquelle il posa la main en souriant, comme pour la remettre au nouveau dignitaire.

Celui-ci, se dérobant bien vite aux compliments des courtisans, revint chez lui, et ce fut alors et dans sa voiture qu'il se remit, dit Saint-Simon; car, ajoute-t-il, dans sa surprise il n'avait vu qu'un étang[1]. En une heure, sans y être préparé, sans cabale, il se trouvait revêtu de la première dignité du royaume, et il tenait dans sa main la cassette qui en renfermait les insignes. Ce simple fait montre l'erreur de Marmontel et de La Hodde[2], qui ont écrit que la charge de chancelier avait été promise à d'Aguesseau dès le temps même où il

1. *Mém.*, XIV, 7. — 2. M. Laurentie, *Hist. des ducs d'Orléans.*

Digitized by Google

s'entendait avec le duc d'Orléans pour casser le testament du roi. On peut donner encore une autre preuve du contraire. Sa famille ne fut pas moins surprise que lui, et l'on a souvent raconté la réception que lui fit son frère de Valjouan, esprit instruit, indépendant et très-original, mais qui, ne pouvant vaincre sa paresse naturelle et ses goûts épicuriens pour occuper un emploi dans l'État, se moquait de tout ce qui s'y faisait, et raillait tout le monde. Après avoir reçu les compliments de ses parents et de ses amis, d'Aguesseau monta chez son frère et le trouva en robe de chambre, et fumant tranquillement sa pipe au coin de son feu. « Mon frère, lui dit-il en entrant, je viens vous dire que je suis chancelier. — Chancelier ! dit Valjouan en se retournant ; et qu'avez-vous fait de l'autre ? — Il est mort subitement cette nuit. — Oh bien ! mon frère, j'en suis bien aise, j'aime mieux que vous le soyez que moi. » Et il continua à fumer sa pipe. D'Aguesseau ayant vu Joly de Fleury : « Ce qui me console, lui dit-il, c'est que vous serez procureur général ; » se faisant ainsi un bonheur d'inaugurer ses nouvelles fonctions en rendant justice à un ami. Le duc de Noailles, à qui l'on confia dans le même temps l'administration des biens de Saint-Cyr, prit pour aide d'Ormesson, alors maître des requêtes, et frère de la nouvelle chancelière. Ce fut donc un jour de succès pour toute cette famille. Pourquoi le vieil Henri d'Aguesseau n'était-il plus là pour voir le plus beau triomphe d'un nom, qui, depuis le seizième siècle, n'avait fait que s'élever toujours dans les annales parlementaires ! Avec ses quatre-vingts ans de vertus et de travaux, il méritait bien de se voir récompensé dans la personne

Digitized by Google

de ceux qu'il aimait beaucoup plus que lui-même. Tous les corps de l'État vinrent féliciter le nouveau chancelier. Quand ce fut le tour de l'Université, l'orateur, suivant l'usage, harangua d'Aguesseau en latin, et les représentants de ce corps illustre ne furent pas peu étonnés en entendant le chancelier répondre sur-le-champ dans la même langue.

Le 27 avril, Me Tartarin fit un discours au parlement pour la présentation des lettres du chancelier. D'Aguesseau l'avait prié de remplacer un éloge, qu'il ne méritait pas d'ailleurs, avait-il ajouté, par celui de son père, « à qui il devait tant. » On eût pu croire que le vénérable vieillard sortait de la tombe pour venir présider la magistrature, qu'il avait si bien su faire aimer à son fils. Toutefois, comme on savait que celui-ci aimait plus son épouse que lui-même, comme on les savait si heureux, si bien unis ensemble, l'orateur amena adroitement son éloge en parlant de cet esprit de famille qui fit pendant si longtemps la force de nos dynasties parlementaires. En quelques traits délicats et fugitifs il loua « cette épouse si constante dans sa piété, si égale dans sa modestie, le modèle de celles de son sexe, et qu'on peut regarder comme la récompense de l'homme de bien [1]. » Assurément, si d'Aguesseau fut heureux, ce fut de voir qu'il avait pu donner un peu de gloire et de renommée à sa compagne. Il fallut pourtant bien en venir au chancelier; mais l'orateur put souvent le louer sans blesser sa modestie, parce que son histoire se confondait avec celle du parlement même. « Vos réflexions, dit-il, vous re-

1. *Œuv. de d'Aguess.*, éd. in-4°, t. I, p. LXVIII.

Digitized by Google

présentent tout ce que ce grand magistrat a fait avec vous, dans le cours d'un ministère si important pour le bien de l'État, pour l'intérêt de l'Église, pour la dignité de cette auguste compagnie. Que je souhaiterais pouvoir parler de cette fermeté d'âme prête à sacrifier non des espérances qu'il ne forma jamais, mais sa dignité même plutôt que de prêter son ministère au sacrifice de nos plus saintes libertés, de ces lois si anciennes que nos pères ont toujours regardées comme le fondement de la religion et de l'État! Que ne m'est-il permis d'exposer à vos yeux d'autres exemples de magnanimité qui prouveraient jusqu'à quel point son cœur était inaccessible à l'ambition? Quelles impressions ne feraient pas de si grands exemples sur les esprits[1]! »

La dignité de chancelier, modeste dans son origine, ne fut d'abord que celle du premier *notaire* ou secrétaire du roi. Charlemagne avait commencé à élever celui qui en était revêtu, en le rendant dépositaire des diplômes et lois de l'État. Grandissant peu à peu avec la royauté, à la fin du moyen âge, le chancelier était devenu, suivant les expressions de l'illustre Lemaître, « l'œil de la justice du prince ouvert pour tous les peuples, la bouche du prince, comme interprète de ses volontés. » Il servait ainsi d'intermédiaire entre le roi et le parlement, entre le parlement et la nation. Dans un État libre, comme le fut d'abord la régence, le chancelier n'était plus, comme du temps de Louis XIV, un ministre sans indépendance, et placé là pour faire voter de nouvelles créations de charges et des édits bursaux. Libre dans sa sphère particulière, admis de plein droit

1. *Œuv. de d'Aguess.*, éd. in-4°, t. I, p. LXVI.

Digitized by Google

au conseil de régence, consulté par les présidents des conseils et par le prince dans toutes les délibérations importantes, il avait sa part d'action et d'influence dans le mouvement général du gouvernement. Le serment qu'il prêta montre d'ailleurs quelle était l'indépendance des chanceliers, avant cette impulsion que Richelieu imprima à la politique française et qui fit violemment incliner le gouvernement des Bourbons vers le pouvoir absolu. Voici un extrait de cette formule : « Quand on vous apportera à sceller quelque lettre signée par le commandement du roi, si elle n'est en justice et raison, ne la scellerez point, encore que ledit seigneur le commandât par une ou deux fois; mais viendrez devers icelui seigneur et lui montrerez tous les points par lesquels ladite lettre n'est raisonnable; et après que aura entendu lesdits points, s'il vous commande la sceller, la scellerez, car lors le péché en sera pour ledit seigneur et non pour vous[1]. » Le chancelier était le chef de la police et de la magistrature. Son conseil particulier formait, dans l'ancienne France, une sorte de cour de cassation, dernière transformation de l'appel au roi, en vigueur du temps de Charlemagne, de saint Louis et d'autres princes. Dans les cas, si nombreux alors, où l'explication de la loi offrait quelques difficultés, on renvoyait les procès au chancelier, dont les décisions avaient force de loi. Aux lits de justice le chancelier, après s'être découvert, montait auprès du roi, se mettait à genoux sur les marches du trône, prenait l'ordre du roi, descendait, se mettait dans sa chaise, se couvrait, et faisait connaître au parlement les volontés du souve-

1. *Hist. généalogique de la Maison de France*, VI.

Digitized by Google

rain. Il portait une épitoge à bandes de velours rouge, doublée de satin, avec le bonnet ou mortier couvert d'or et bordé de perles. Il avait le droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs de lis, avec les armes de France et les marques de sa dignité. Quant aux titres donnés aux chanceliers, s'ils étaient d'origine noble, on les appelait *messires;* dans le cas contraire, on les appelait *maîtres;* l'usage prévalut ensuite de les qualifier toujours de *chevalier* et de *monseigneur*. Comme cette dignité était inamovible, les princes l'avaient depuis longtemps séparée de la fonction même de garde des sceaux, et quand le besoin de leur politique ou leurs passions l'exigeaient, ils redemandaient les sceaux au chancelier, qui ne conservait alors qu'une dignité honorifique.

Si la liberté dont la France jouit pendant la première année de l'administration du régent permettait à un chancelier d'y faire beaucoup de bien, d'Aguesseau vit bientôt devant lui des obstacles d'une autre nature. La cour du régent était un perpétuel foyer de passions et d'intrigues. Parmi les membres du conseil de régence, les uns voulaient que la régence fût un retour vers l'aristocratie; les autres voulaient qu'elle fût le triomphe de la bourgeoisie, en s'appuyant toujours sur le parlement; les autres, vieux généraux de Louis XIV, comme Villars, d'Huxelles et Villeroi, commençaient à souhaiter un retour vers l'ancien régime : chez la plupart les sentiments politiques étaient subordonnés aux intérêts particuliers. Aucun fond, aucun principe, n'était là pour maintenir en présence des sentiments qui tendaient tous à se séparer. On s'espionnait, on se craignait mu-

Digitized by Google

tuellement. Le jour même de la nomination, Saint-Simon, qui voyait avec peine un partisan du parlement admis dans les conseils du gouvernement, dit au régent que sans doute il ne pouvait choisir un magistrat plus savant, plus intègre, plus lumineux, et dont l'élévation fût plus approuvée, mais qu'il était un peu jeune. « Il est à souhaiter, ajouta-t-il malignement, qu'il oublie sa vie, jusqu'ici passée dans le parlement, et se dégage des principes qu'il y a pris, pour ne songer qu'à son office et à sa reconnaissance. » A quelque temps de là d'Aguesseau ayant soutenu Courson, fils de Lamoignon de Bâville et intendant du Languedoc, que le régent voulait casser, pour un acte d'ailleurs arbitraire, Saint-Simon fit remarquer au prince qu'il protégeait dans Courson un membre d'une ancienne famille parlementaire. Le chancelier dut se tenir pour averti.

Il était pourtant impossible qu'un chef de la magistrature ne la couvrît pas de sa protection. Il se tint d'abord avec adresse dans ce juste milieu où il pouvait protéger les parlements sans blesser le gouvernement, et mener de pair sa double fonction de magistrat et d'officier du roi. Il écrivit le 20 février aux parlements de province : « Le roi et Son Altesse Royale ont surpassé non-seulement mes espérances, mais mes désirs mêmes, en m'élevant à une dignité qui est si fort au-dessus de mon âge et de mes services. Vous y ajoutez un nouvel agrément par la satisfaction que vous m'en témoignez. Je ne saurais mieux répondre à ces sentiments qu'en vous assurant, comme je le fais, que mon principal objet, dans mes nouvelles fonctions, sera de maintenir, comme je le dois, l'honneur et la dignité des compagnies, per-

Digitized by Google

suadé que, de leur part, elles ne feront usage de l'autorité qui leur est confiée, que pour le bien de la justice, l'utilité publique et le service du roi[1]. »

D'un autre côté il représenta la couronne avec beaucoup de dignité le 22 mars de cette même année, dans une circonstance pourtant délicate, lorsqu'il s'agissait de renvoyer cette fameuse chambre de justice que l'on avait ouverte contre les financiers du dernier règne, et contre laquelle le public s'était déchaîné après avoir applaudi d'abord à sa création. « Le peuple, dit le chancelier, passe aisément de l'excès de la haine à l'excès de la compassion. Il aime le spectacle d'un châtiment prompt et rigoureux, mais il ne peut en soutenir la durée; et, laissant affaiblir sa première indignation, il s'accoutume presque à les croire innocents, lorsqu'il les voit longtemps malheureux. C'est à la prudence du souverain qu'il est réservé d'étudier ces divers mouvements, de savoir changer en régimes des remèdes trop forts pour la constitution des malades, et de tempérer tellement la sévérité avec l'indulgence, que la rigueur de l'une contienne les hommes dans les bornes du devoir, et que la douceur de l'autre rétablisse dans les esprits une confiance non moins nécessaire que la crainte pour la gloire et pour la félicité du gouvernement[2]. » Cette chambre ardente ne lui avait pas fait honneur, et d'Aguesseau était un peu embarrassé... Il dit en terminant que s'il avait succédé à Voysin, « c'était par un événement imprévu et par un choix aussi peu désiré que mérité. » Du moins il se faisait ainsi son indépendance.

Dans le même temps la noblesse, que Louis XIV avait

1. *Mss. de d'Aguess.*, III, 3. — 2. *Œuv. de d'Aguess.*, I, p. 189.

Digitized by Google

asservie, essayait de se remuer à Paris et dans tout le royaume. Une scission s'était déclarée dans ce corps énervé entre la haute noblesse et les simples gentilshommes [1]; et pendant que les ducs et pairs attaquaient le parlement de Paris, pendant que les princes légitimes et les princes légitimés présentaient au régent des mémoires au sujet de l'édit de juillet 1714 et de la déclaration du 23 mai 1715, les simples nobles, que poussaient cependant quelques grands seigneurs, recevaient dans leurs châteaux et couvraient de leurs signatures une requête au roi contre les usurpations des ducs et pairs. Pour arrêter cette dernière fermentation aristocratique, le chancelier défendit à tous les parlements de tolérer aucune assemblée secrète entre quelques personnes que ce pût être et de quelque ordre qu'elles fussent. S'il survenait un mouvement dans telle province, le président du parlement local devait en informer sur-le-champ le chancelier, sans souffrir que l'on mît la chose en délibération [2]. « Quelque affection qu'ait Son Altesse Royale pour la noblesse, qu'elle regarde comme la principale force de ce grand royaume, ajoutait le chancelier, et quelque intention qu'elle ait de la maintenir pendant sa régence dans tous ses droits et dans tous ses priviléges, elle n'a pas cru que l'ordre public et les maximes fondamentales du royaume lui permissent de souffrir que la noblesse, n'étant point assemblée par son ordre, pût faire corps et agir en commun sans la permission expresse de Sa Majesté. » C'est bien en vain que le chancelier conservait tant de crainte ; la noblesse, qui ne sut jamais être en France, depuis le triomphe de la royauté,

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. III, 13. — 2. *Ibid.*, fol. 11.

Digitized by Google

une aristocratie politique, comme en Angleterre, et même qui ne le put guère, grâce aux perpétuelles méfiances des Capétiens et des Valois, en était moins que jamais capable depuis Richelieu, les mécomptes de la Fronde et le long règne de Louis XIV. Chaque seigneur se retira dans son domaine, pour y diriger souvent contre ses vassaux des forces qui eussent pu servir le prince et l'État, pour continuer à refuser l'impôt, et régner dans les justices de village.

De ce poste élevé où il était placé d'Aguesseau pouvait voir combien était grande la faute qu'il avait commise en n'excitant pas le régent à en finir avec la constitution. On ne saurait se figurer toute l'adresse que déployaient alors les constitutionnaires, pour retrouver leur influence. Qu'un homme éclairé en appelât au futur concile, on le concevait, disaient-ils; mais il ne convenait pas qu'il en fût ainsi pour tout le monde. L'archevêque avait bien eu quelques torts. Tout à coup on éclata en plaintes, écrivains à gages, hommes de cour, prédicateurs, pamphlétaires, évêques, ce qui agitait au delà de ce qu'on peut dire ces populations avides de nouveautés. Le régent commençait à ne favoriser pas plus les jansénistes que les molinistes. Une déclaration du 5 octobre 1717 ordonna de cesser toutes ces disputes. Le chancelier imposa silence aux deux partis, et envoya aux présidents des divers parlements du royaume la lettre que voici :

« Monsieur, vous recevrez incessamment, si vous ne l'avez pas déjà reçue, la déclaration pacifique par laquelle le roi a jugé à propos de suspendre toutes les disputes, contestations et différends qui se sont élevés

Digitized by Google

dans le royaume au sujet de la dernière constitution du pape, jusqu'à ce que Sa Sainteté ait retrouvé les moyens de rétablir une paix solide et durable dans l'Église, sur les instances que le roi continuera de faire auprès d'elle. Je ne vous répéterai point les motifs de cette déclaration; il n'y a point de bon Français et d'homme de bien qui n'en sente la nécessité. Mais ce serait avoir peu fait d'imposer un silence général et absolu sur des matières qui excitent dans l'Église un trouble et une division que les disputes et les procédures n'ont fait qu'accroître et irriter, si les premiers magistrats ne veillaient à faire observer religieusement et inviolablement un silence nécessaire. Vous entrerez vous-même dans ces vues si dignes de votre ministère, et vous préviendrez par là les intentions du roi et de monseigneur le régent, qui m'ordonne de vous écrire qu'il est résolu de soutenir avec une extrême fermeté cet ouvrage de sa sagesse et de son amour pour la paix. Il vous recommande expressément d'employer l'autorité qui vous est confiée, contre tous ceux qui, de part et d'autre, voudraient troubler cette espèce de trêve dont le fruit doit être une véritable paix.

« Vous ne devez donc souffrir dans votre ressort nulle déclaration, nul procès, nul différend ou contestation sur le sujet de la constitution. Votre vigilance doit s'étendre également sur les corps et sur les particuliers, en un mot sur tout ce qui est l'objet de cette déclaration, c'est-à-dire tous ceux qui, par quelque voie que ce puisse être, quoique légitime et permise dans d'autres circonstances, chercheraient à augmenter ou même à entretenir les divisions présentes. Il ne peut y avoir rien de

Digitized by Google

permis, et la moindre distinction ou la plus légère acception de personne suffirait pour rallumer le feu que l'on veut éteindre. J'ajouterai seulement sur les libelles, d'ailleurs toujours blâmables, suivant les règles de la police, qui porteraient un nouveau caractère de malignité et de désobéissance, que, s'il en paraisssait encore après la déclaration du roi, votre compagnie ne saurait en faire une justice trop rigoureuse. Mais pour la rendre plus utile, il est fort à souhaiter qu'elle ne se borne pas seulement à flétrir des écrits qui n'acquièrent souvent par là qu'un plus grand prix, par rapport à la curiosité du public, mais que l'on puisse faire quelques exemples sur les auteurs mêmes, ou du moins sur les imprimeurs et les distributeurs de ces sortes d'ouvrages. Je ne doute pas que le zèle du ministère public ne se porte à faire sur cela toutes les recherches possibles, et que votre compagnie n'y réponde de sa part comme elle le doit. Je compte aussi que le même zèle vous engagera à m'informer exactement de tout ce qui se passera dans votre ressort sur une matière si importante, afin que je puisse en rendre compte à Son Altesse Royale, qui y donnera une très-grande attention, et qui sera fort sensible à tout ce que vous ferez pour le rétablissement d'une tranquillité si nécessaire à l'Église et à l'État[1]. »

Clément XI, que l'on consulta, enhardi par les hésitations du chef de l'État, répondit que de tout temps c'étaient des hérétiques qui en avaient appelé au futur concile. Par une nouvelle concession, le régent et le chancelier dirent aux évêques, dans une lettre circulaire, que « s'il se trouvait dans leur diocèse quelqu'un qui voulût

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. III, f. 7.

Digitized by Google

en troubler la paix par des actes d'appel au futur concile, *sans nécessité ou autrement,* l'évêque n'avait qu'à le faire connaître, et qu'il serait puni. » Bissy, qui retrouvait de jour en jour son influence, avait été appelé à la conférence où l'on avait rédigé cette phrase ainsi que la lettre entière ; et ce n'est qu'après sa sortie que le chancelier avait montré au régent qu'il fallait ajouter les mots *sans nécessité ou autrement* pour n'avoir pas l'air de soutenir entièrement les molinistes. Enfin ces mots ne se trouvèrent pas sur les exemplaires de la lettre que l'on envoya à Bissy et à Rohan. Alors Bissy de crier partout que jamais il n'aurait laissé passer ces mots, et même d'accuser le chancelier de fourberie. Le régent, blessé, envoya une nouvelle circulaire aux évêques, où il dit : « que les mots de *sans nécessité* avaient été ajoutés par son ordre exprès, après mûres délibérations, et pour ne pas donner atteinte aux maximes du royaume[1]. » On tenait au Palais-Royal des conférences où figuraient les chefs des deux partis, qui ne pouvaient jamais en finir ; le maréchal d'Uxelles, personnage peu honorable d'ailleurs, qui y assistait ne pouvait se contenir à la vue de tant de lenteur. Un jour le cardinal de Noailles avait encore parlé des dispositions antimolinistes de ces curés et de la Sorbonne. Il s'agit, dit le maréchal, d'accepter ou non. J'exterminerai tous ceux qui s'élèveront contre l'acceptation une fois faite. Si les docteurs se battent les uns les autres, et s'il en reste sur le carreau, le mal ne sera pas grand ; il n'y en a que trop. — On voit bien que vous n'avez pas oublié votre ancien métier, » dit le chancelier. L'austère pro-

1. La Hodde, I, 221.

Digitized by Google

bité de celui-ci contrastait avec la facilité de MM. de Rohan et Bissy. Un jour ils appuyaient une mesure contraire aux lois de l'équité. Il le leur dit. « Un gouvernement, répondirent-ils, ne doit pas suivre si exactement ces lois de l'équité. — Un état gouverné sans attention aux lois de la justice est bientôt détruit, » reprit sévèrement d'Aguesseau. Ces discussions interminables jetaient le régent dans un ennui profond.

Le chancelier devait suivre partout la cour; aussi, jusqu'à d'Agueseau, avait-il eu un appartement à Versailles, à Fontainebleau, mais il n'en avait pas à Paris. D'Aguesseau, comme on l'a vu, habitait une maison fort modeste qu'il louait auprès de celle de son père, rue Saint-André; il y était fort étroitement logé. En ce temps-là, la chambre de justice venait de dépouiller deux fameux traitants nommés Bourvalais et Villemarec d'un splendide hôtel qu'ils avaient fait bâtir, place Vendôme, avec un parc et de beaux jardins. La chambre de justice avait réuni le tout aux domaines du roi, pour punir les deux financiers de leurs rapines. Le duc de Noailles proposa au régent d'y établir une chancellerie permanente, et celui-ci ayant donné son assentiment à cette proposition, le duc d'Antin, alors intendant des bâtiments, fit richement décorer et meubler l'hôtel, pour faire sa cour au chancelier. C'est dans cette belle résidence que d'Aguesseau était venu s'établir avec sa famille. C'est là encore aujourd'hui le ministère de la justice. Toutefois il a perdu une partie de sa première splendeur. Le parc a disparu, ainsi qu'une partie des jardins, depuis que M. de Peyronnet y a fait bâtir le pavillon où réside le ministre. Mais on y voit encore de

Digitized by Google

larges tapis de gazons avec de très-beaux arbres, tilleuls, acacias, frênes et marronniers, plantés du temps de d'Aguesseau, et qui forment au fond un agréable amphithéâtre de verdure. La partie de la chancellerie qui servait aux bureaux, et qui était l'hôtel de Villemarec, a été réservée pour le *Crédit mobilier*. L'appartement de d'Aguesseau donnait sur la place Vendôme.

Cette prospérité brillante excita l'envie. Les unigénitaires le traitaient entre eux de jansénistes, et le nonce du pape, d'hérétique. On répandit tout à coup qu'il avait perdu les bonnes grâces du régent, et celui-ci dit publiquement qu'il n'y avait que les ennemis de l'État et les siens qui pussent tenir de tels propos. Les adversaires du chancelier ne se découragèrent pas; c'était une manière de préparer l'attaque. Un seigneur qui ne fut rien officiellement, parce qu'il aurait voulu être tout en réalité, et qui épiait toutes les démarches de d'Aguesseau, Saint-Simon, servit les desseins des adversaires du chancelier, sans pourtant s'entendre avec eux. Il lui faisait de grands reproches qu'il a répétés depuis dans ses *Mémoires*. « La longue et unique nourriture qu'il avait prise dans le sein du parlement, écrit-il, l'avait pétri de ses maximes et de ses prétentions, jusqu'à le regarder avec plus d'amour, de respect et de vénération que les Anglais n'en ont pour les leurs, qui n'ont de commun que le nom avec les nôtres; et je ne dirai pas trop quand j'avancerai qu'il ne regardait pas autrement tout ce qui émanait de cette compagnie *qu'un fidèle bien instruit en religion regarde les décisions sur la foi des conseils œcuméniques* [1]. » Ceci ne prouve qu'un fait,

1. *Mém. de Saint-Simon*, t. XIV, p. 338.

Digitized by Google

c'est que l'irréconciliable ennemi du parlement, qui méritait si bien son surnom de chef des *antiparlementaires*, détestait dans d'Aguesseau un dévoué défenseur du pouvoir de cette compagnie. Il trouvait encore qu'il étendait « ce culte particulier du parlement à tout ce qui sentait la robe [1]. » Mais Saint-Simon, de son côté, éprouvait pour elle une si violente aversion, qu'il n'en pouvait dormir depuis l'affaire du bonnet. Et d'Aguesseau ne cachait nullement son affection pour la magistrature. « Un chancelier, disait-il, s'honore lui-même en honorant les coadjuteurs de son ministère. S'il est le juge de leur justice, il doit être encore plus le conservateur, et si on l'ose dire, l'ange tutélaire de leur dignité [2]. » Suivant le duc et pair, d'Aguesseau « ne savait pas se résoudre [3]. » Il est vrai qu'il n'était pas un garde des sceaux « royal et fiscal » comme le fut d'Argenson, ni disposé à frapper de grands coups. Enfin le chancelier « était le père des difficultés, et il aurait coupé un cheveu en quatre. » Et il est vrai qu'il poussait l'honnêteté jusqu'à la subtilité. Saint-Simon cite deux exemples contre lui. Quelqu'un priait un jour la duchesse d'Hersent, alors fort âgée, mais toujours fort spirituelle, de le protéger auprès du chancelier. « Il est votre ami, ajoutait-il. — Il faut donc vous dire, répondit-elle, quel est M. le chancelier : c'est un ami travesti en ennemi [4]. » Une autre fois ce magistrat causait à Versailles avec le duc de Grammont, le fils de cette intelligente duchesse de Grammont qui arracha plus tard au cardinal un acquies-

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 339.
2. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 250.
3. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 340. — 4. *Ibid.*

Digitized by Google

cement *pur et simple* à la constitution. Le jeune seigneur demanda au chancelier s'il n'avait jamais songé à faire un règlement qui abrégeât la longueur des procès. « Si, vraiment, lui répondit le magistrat; mais j'ai songé aussi à ce grand nombre d'avocats, de procureurs et d'huissiers que ce règlement ruinerait [1]. » Il voulait sans doute montrer à ce jeune homme que pareilles réformes n'étaient pas aussi faciles qu'il se l'imaginait. Car c'est précisément ce règlement qu'il avait en vue, quand il écrivit son mémoire sur la *Réformation des tribunaux* [2].

Le grand tort du chancelier fut de ne s'être pas entouré d'amis intéressés à son pouvoir. « Il se comportait comme un Romain, dit Dorsanne, dans un temps où personne ne songeait de même. » Au lieu d'avoir son tourbillon d'amis flattés dans leur amour-propre, de clients satisfaits et de prôneurs à satisfaire, il se hâtait, une fois ses affaires consciencieusement terminées, de rentrer dans sa famille comme le plus obscur, le plus heureux des citoyens. Or il était dangereux de vivre sans autre appui que sa vertu, dans une société si usée et si corrompue, dans une cour si féconde en intrigues. On va voir comment Saint-Simon lui nuisit.

Malgré mille expédients, le duc de Noailles ne pouvait ramener l'ordre dans les finances. En même temps quatre évêques, Soanen, de Labrosse, Colbert et Delangle, étaient venus en Sorbonne, et là, devant une nombreuse réunion, ils en avaient appelé de la bulle *Unigenitus* au futur concile. Les docteurs de la Sorbonne s'étaient levés comme par enthousiasme, et avaient joint

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. I, f. 29. — 2. Dorsanne, I, 389.

Digitized by Google

leur témoignage à tant de témoignages, leurs voix à tant de voix. Tout ce qui dans le royaume aimait la liberté, tout ce qui en avait besoin pour penser, pour vivre de la vie de l'âme, jeunes prêtres et étudiants, membres du parlement et prélats, magistrats austères et femmes d'imagination et de dévouement, tous, sans se rendre bien compte de ce qu'ils désiraient, en avaient appelé au futur concile, c'est-à-dire protestaient au nom de la liberté individuelle, et s'en rapportaient du jugement d'une autorité arbitraire au jugement de l'avenir. La voix des docteurs de Sorbonne avait trouvé partout des échos à Paris, et de Paris, en France. Le chancelier arrivait au conseil soucieux, découragé, et disait qu'il valait mieux faire échouer toute déclaration que d'en donner une qui ne ferait pas d'honneur au gouvernement et ne rendrait pas la paix à l'Église. « La situation de ce magistrat était triste, dit Dorsanne, lui qui connaissait les maux de l'Église et de l'État, qui aimait le bien public et qui eût fort souhaité de faire cesser les maux qui agitaient la France. » Ennuyé, et ne voyant pas de terme à toutes ces difficultés, le duc d'Orléans se jeta dans les bras de celui qui seul alors lui donnait quelque espérance.

C'était le célèbre Law. Avant d'accepter ses idées, le régent l'envoya les discuter avec tous ceux qui s'entendaient alors aux finances, avec Saint-Simon, avec Noailles, avec d'Aguesseau. Celui-ci surtout lui faisait une vive opposition, car il n'acceptait pas, en principe, le commerce de l'argent. Cette pensée était exagérée peut-être ; mais il sut pendant un an et demi, chez lui, seul avec Law, comme au sein du gouvernement, la

Digitized by Google

faire prévaloir. L'intelligent Écossais voyait dans son système l'idée et le but de sa vie entière ; il donnait à ce système les plus vastes et les plus brillantes proportions: rien ne le rebuta. Avec ce talent qui fait qu'on obtient toujours ce qu'on désire bien, il fit sa cour au duc de Noailles, et ce fut celui-ci qui engagea le régent d'abord à établir le 2 mai 1716 une banque seulement pour les affaires de particuliers. Bientôt le régent protégea Law ouvertement; il fut évident qu'en fait de finances c'était lui seul que l'on consultait. Noailles s'était donné lui-même un rival, un successeur; il en conçut une furieuse jalousie, et il se mit à entraver toutes les opérations de Law. Ici d'Aguesseau se conduisit comme ne l'aurait jamais fait un intrigant. Il voyait que Noailles était à bout d'expédients, que Law était le favori du régent, et cependant, par intégrité, par méfiance des aventures, par amour pour l'État, il entra dans tous les desseins du président du conseil des finances.

Alors parut sur la scène un nouvel acteur, ou plutôt, du fond des ténèbres où il se tenait caché, et d'où il faisait mouvoir tous ses fils, il fit sentir son influence et son pouvoir. « C'était un petit homme maigre, effilé, chafoin, à perruque blonde, à mine de fouine, à physionomie d'esprit. Tous les vices combattaient en lui à qui demeurerait le maître. L'avarice, la débauche, l'ambition, étaient ses dieux; la perfidie, la flatterie, le servage, ses moyens; l'impiété parfaite, son repos, et l'opinion que la probité est une chimère, son principe, en conséquence duquel tous les moyens lui étaient bons. Il excellait en basses intrigues, il en vivait, il ne pouvait s'en passer, mais toujours avec un but. Cheminant

Digitized by Google

dans la profondeur et dans les ténèbres, il passait sa vie dans les sapes. Il avait de l'esprit, assez de lettres, d'histoire et de lecture, force envie de plaire et de s'insinuer, mais tout cela gâté par une fumée de fausseté. On reconnut plus tard combien il méprisait tout le monde pour le sacrifier à soi, à son autorité absolue, à son avarice, à ses frayeurs, à ses vengeances[1]. »

On reconnaît là l'abbé Dubois. Son vrai rival, à ce moment, c'était Noailles, car c'était lui, Dubois, qui voulait être premier ministre. Il avait fait déjà de grands pas vers cette dignité depuis le traité de la Haye : il lui en restait de plus grands à faire. Il ne craignait pas Law; il se flattait de le renverser à son tour; et, pour le moment, il avait besoin de lui, car il lui donnait des sommes considérables pour acheter des créatures et préparer son cardinalat, pont nécessaire à un roturier pour passer au principal ministère. Or à ce moment Law se plaignait fort du duc de Noailles et du chancelier. Tentait-il une opération, Noailles l'entravait; le chancelier multipliait les lenteurs pour la faire échouer. Il lui fallait courir chez les principaux membres du parlement, chez le premier président, chez celui de la cour des comptes. Et quand il croyait enfin avoir réussi, le président des finances, par un nouvel obstacle, le chancelier, par une nouvelle subtilité, l'arrêtaient tout court. Il fut décidé qu'on renverserait le duc de Noailles; mais celui-ci, en tombant, entraînait d'Aguesseau. D'ailleurs, pour élever Law, il fallait frapper le parlement, et le premier coup à lui porter était l'éloignement même de celui qu'il regardait comme son chef. Law et Dubois répétaient au

1. *Saint-Simon*, XVI, 382.

Digitized by Google

régent que c'était là le seul moyen de salut. Saint-Simon, qui venait chaque jour le voir, l'excitait contre le parlement, qui repoussait toutes les mesures de Law, le nouveau favori; et un beau jour il lui dit qu'il fallait enlever les sceaux au chancelier et les donner à d'Argenson, l'ennemi particulier du parlement. « Alors, ajoutait le duc et pair, qui préparait sa vengeance, le parlement n'osera plus rien faire contre votre autorité. » Les événements ne tardèrent pas à servir ses désirs.

Le 26 janvier 1718 le parlement vit arriver un nouvel édit sur la refonte générale des espèces, qu'il s'agissait de décrier pour mettre le papier en crédit. Il fit des remontrances. Le chancelier répondit aux magistrats que lorsque le roi aurait rassemblé son conseil, il leur enverrait ses ordres, auxquels il espérait qu'on obéirait sur-le-champ. Malgré la fermeté de cette réponse, un bruit se répandit à la cour et dans la ville, c'est que le chancelier lui-même n'était pas resté étranger à la composition des remontrances. Or elles avaient vivement piqué le régent, parce qu'elles dérangeaient tous ses plans pour amortir la dette publique, et parce que la gloire qu'il commençait à convoiter avec passion était celle d'un grand financier, d'un chef d'État, qui avait innové dans l'art de tenir les finances d'un pays. A ce moment tout le monde se tourna contre d'Aguesseau : Law, « parce qu'il était convaincu qu'il ne presserait jamais les déclarations propres à faire réussir ses desseins; » les roués, « parce que ce magistrat prêchait chaque jour le duc d'Orléans sur ses débauches avec eux, et qu'il n'y avait personne plus propre à faire

Digitized by Google

échouer ce qu'ils proposaient au régent; » le duc de Saint-Simon, « parce qu'il était persuadé qu'il n'autoriserait jamais ce que l'on voudrait faire pour dépouiller le parlement du droit de remontrances; » les constitutionnaires, « parce qu'ils voyaient dans d'Aguesseau l'appui des maximes de l'État [1]. » Enfin le P. P. de Mesmes, qui était jaloux du chancelier, mais qui n'osait l'attaquer parce qu'il craignait *son esprit, sa plume, son crédit*, avouait qu'il ne pouvait le voir sans sentir son sang se mettre en mouvement [2]. Ce fut comme un ouragan qui s'éleva de tous côtés en même temps, qui se forma, grossit, gronda et éclata en quelques jours. C'est alors que Saint-Simon saisit l'occasion; voyant le régent embarrassé, il l'engagea tout à coup à donner à la fois les sceaux et les finances à d'Argenson. L'ancien lieutenant de police lui semblait seul capable d'exécuter, surtout quand il lui devrait sa place, tout ce qu'il avait rêvé depuis tant d'années contre le parlement [3].

On alla jusqu'à faire du chancelier un conspirateur. Ainsi le régent eut alors mal aux yeux. Dans le cas où il aurait perdu la vue, Noailles et d'Aguesseau, appuyés sur tout le parlement, devaient lui enlever la régence pour la donner au duc de Bourbon. D'autres assuraient que le chancelier avait des intelligences avec Alberoni, afin d'assurer la couronne à Philippe V, au cas de mort du jeune roi, que chacun condamnait. Ces bruits circulaient partout; on se les chuchotait à l'oreille; et c'étaient des hommes instruits, intelligents même, comme l'avocat Barbier, par exemple [4], qui y ajoutaient foi et les

1. *Journ.* de Dors., I, 388. — 2. *Ibid.*, 360. — 3. *Saint-Simon*, t. XVI, 386. — 4. *Journ.* de Barbier, éd. 1857, t. I, p. 15.

Digitized by Google

répétaient comme des nouvelles importantes. Le chancelier chercha d'abord à se disculper. Il vit le régent le jour même des remontrances, et reprenant avec douceur les reproches qu'on lui faisait, il crut s'être justifié. Dubois était alors en Angleterre; il avait laissé au Palais-Royal, pour exécuter ses desseins, Law et d'Argenson, celui-ci ennemi particulier de d'Aguesseau et implacable adversaire du parlement[1]. Soit qu'ils aient changé les sentiments du duc d'Orléans, soit que ce prince, dont le caractère était bon, ait voulu éviter l'avant-veille une lutte ouverte avec un homme estimable, le chancelier, deux jours après cette entrevue, vit arriver chez lui le marquis de la Vrillière, chargé de la maison du roi, et qui lui redemanda les sceaux au nom du régent. Il fut d'abord étonné; mais, se remettant bientôt, il écrivit au prince une lettre touchante. « J'ai eu les sceaux sans les avoir mérités, disait-il; vous me les ôtez sans que je les aie démérités. » Ces simples paroles rappelèrent au prince ce temps où il était lui-même en butte aux plus atroces calomnies, et où d'Aguesseau seul et Saint-Simon lui étaient restés fidèles. Il renvoya la Vrillière avec des paroles de prévenances et de regret. Le chancelier avait demandé s'il pouvait voir le prince encore une fois; il lui fut répondu que cette démarche était inutile, et qu'il ferait bien d'aller passer quelques jours à Fresnes. D'Aguesseau courut aussitôt chez la chancelière. Elle était au lit, mal portante. Il voulait lui annoncer lui-même la nouvelle, afin de prévenir l'effet d'une trop vive impression[2]. La chancelière l'écouta avec le

1. *Journ.* de Barbier, loc. cit., p. 14.
2. Dors., I, p. 386.

Digitized by Google

plus grand calme, elle l'embrassa, l'encouragea et répondit qu'elle en rendait grâces à Dieu.

Bientôt ces nouvelles circulèrent dans Paris. On disait que le ministère était entièrement changé, et que l'exil du chancelier présageait bien d'autres événements. Noailles accourut en toute hâte chez le duc d'Orléans. Il entra brusquement dans le cabinet du prince, et le trouva occupé à sceller lui-même la commission du nouveau garde des sceaux, l'ancien lieutenant de police, d'Argenson. Et comme il était hardi et même familier, il demanda au prince ce qu'il faisait de ces sceaux. « J'ai eu des raisons pour les retirer, dit le régent; je veux être le maître. — Je vois, reprit Noailles, que la cabale l'emporte. Les ennemis du chancelier sont les miens. Ainsi il est plus expédient que je remette à Son Altesse Royale la commission de président du conseil des finances. » Le prince, pour accepter poliment : « Je vous avais réservé, dit-il, une autre place au conseil de régence. — J'en ferai peu d'usage, » répondit le duc. Et il sortit. En même temps entrait l'archevêque de Paris, tout effaré, et qui, préoccupé des affaires de la constitution, voulait savoir si elles étaient la cause du renvoi du chancelier. « Elles n'y ont aucune part, dit le régent; mais il y a des arrangements de finances auxquels je sais que ces messieurs sont très-opposés. Pour la constitution, je serai, comme par le passé, le défenseur des intérêts de Votre Éminence contre les deux cardinaux. »

Cependant Dubois, qui était parti pour Londres, attendait avec une extrême impatience la nouvelle de ces changements. Quand il sut par un exprès de d'Argenson qu'on avait enfin renversé les deux plus grands obsta-

Digitized by Google

cles qu'eût jamais redoutés son ambition, il se livra aux excès de la joie la plus extravagante. « Mes deux bras franchissent les mers pour vous embrasser, écrivit-il à d'Argenson. J'avais besoin de cette nouvelle, qui a été reçue avec les applaudissements qu'on donnait à Hercule après la défaite des monstres. Je dormirai dorénavant en repos et je travaillerai sans distraction. Voilà le plus mauvais grain séparé; il faudra encore quelques coups de crible; mais ces héros méritaient la distinction de n'être pas confondus dans une réforme générale[1]. » Cette réforme générale était la destruction des conseils et du parlement.

Ce fut le 28 janvier 1718 que d'Aguesseau fut disgracié. Le soir même de ce jour le duc de Saint-Simon s'entretenait de tous ces changements chez le cardinal de Noailles; et le rancuneux seigneur laissait voir qu'il ne les avait pas ignorés d'avance et qu'il en approuvait les motifs. « Mais quels sont donc ces motifs, disait toujours le prélat : est-ce l'affaire de Law? » Saint-Simon répondit que non, sans doute parce que le régent, qui ne lui disait pas tout, et qui connaissait sa haine pour le parlement, lui avait montré cet éloignement comme un premier échec de la compagnie. De son côté le régent dit à plusieurs personnes que le chancelier s'était ramolli sur la constitution et qu'il avait été trop facile. Motif frivole, car le chancelier aurait scellé toute mesure expéditive en ce sens si le régent, d'ailleurs bien ramolli lui-même, avait voulu la prendre. Non, le véritable motif de ce renvoi, c'est que le régent voulait élever Law, c'est que Dubois voulait diriger toutes les

1. Lemontey, I, 185.

Digitized by Google

affaires suivant ses plans, c'est qu'enfin on avait peur du parlement et qu'on voulait l'intimider, bien que d'Aguesseau n'ait nullement poussé cette compagnie à faire de l'opposition, comme on l'a écrit[1]. Le chancelier se justifiait de tout ce dont on l'accusait; qu'importait-il? On ne songeait pas au passé, mais à l'avenir : de là le choix de d'Argenson, « grand génie d'expédition, » comme on disait alors, et que le public éleva au ciel tant qu'il le redouta. Pour aller plus vite on lui donna avec les sceaux la présidence du conseil des finances. Beaucoup soutenaient tout bas la cause du parlement, tout en disant tout haut que cette compagnie allait trop loin[2]. On se perdait en conjectures sur tout ce que préparait un si grand changement.

Calme au milieu de l'agitation générale, le chancelier, dès le lendemain même, était parti pour Fresnes avec ses enfants. Sa femme, quelques jours après, recouvra ses forces pour le suivre. On répéta qu'il avait montré dans cette circonstance la fermeté d'un philosophe chrétien. Sa popularité s'en accrut. Le duc de Bourbon s'écria « qu'il n'avait jamais vu tant d'héroïsme que dans cette famille. » L'un des hommes les plus spirituels de la cour de Louis XIV et du régent, l'auteur de *l'Anti-Lucrèce*, Melchior de Polignac, archevêque d'Auch et cardinal, était fort lié avec lui; il lui envoya les vers suivants, écrits à la manière de Marot :

Vertu parfaite et bonheur perdurable
Point ne sont faits pour s'unir en ces lieux;
Si bel état par trop serait semblable
A cil qu'aurons tant seulement ès cieux.

1. M. A. Boullée, p. 280. — 2. *Journ.* de Barbier, t. I, p. 17.

Digitized by Google

Donc, quand parfois sont ensemble, est bien force
Que tôt ou tard fassent entre eux divorce.
Communément c'est vertu qui s'en va;
Reste bonheur : voilà le train vulgaire.
Or, en ce cas, advient tout le contraire :
Bonheur parti, vertu demeurera.

D'Aguesseau, qui tournait agréablement les vers, lui répondit aussitôt :

Chez les humains fortune favorable
Mène souvent à sa suite amitié,
Mais amitié coquette et peu durable,
Avec l'esprit n'est le cœur de moitié.
Donc, au départ de fortune volage,
Leste amitié tôt a plié bagage;
Amis de cour délogent sans pitié
Avec faveur : voilà le train vulgaire.
Or, en ce cas, advient tout le contraire :
Bonheur s'en va, reste seule amitié.

Les ennemis du chancelier lui firent bientôt un crime de l'admiration et de l'estime que ses sentiments faisaient naître. Saint-Simon dit à l'évêque de Rodez que, si cela continuait, on pourrait bien ne pas le laisser à Fresnes et l'envoyer plus loin. Plus tard, revenu en partie de ses préventions, instruit par le malheur, et exilé lui-même dans sa terre de la Ferté-Vidame par Fleury, jaloux de son influence comme lui-même l'avait été de celle de d'Aguesseau, il disait, en parlant du chancelier : « Ce fut comme un sage qu'il apprit son élévation; ce fut comme un sage qu'il tomba. » Ce mot est resté dans la postérité. Au reste, peu d'esprits pouvaient alors prévoir dans quel abîme de maux les spéculations hardies d'un étranger allaient jeter la France.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Enthousiasme général pour le système. D'Aguesseau le combat dans son exil : 1° *Mémoire sur le commerce des actions dans la compagnie des Indes;* 2° *Considérations sur les monnaies.* — Il achève pour son fils aîné les *Instructions propres à former un magistrat; Institution au droit public.* — Conséquence de la doctrine du droit divin en jurisprudence, venant de ce principe : la loi est Dieu.

Les événements se précipitèrent alors avec rapidité. Le parlement défendit « aux étrangers de s'immiscer à l'administration des deniers royaux. » Cédant aux sollicitations de Dubois, de Law, de Saint-Simon, des constitutionnaires, le régent voulut frapper un grand coup. C'est alors que se tint ce lit de justice du 26 août 1718, si célèbre dans toutes les histoires de ce temps. Le secret avait été gardé avec soin entre le régent, ses conseillers et Saint-Simon et d'Argenson, qui voyaient luire enfin le jour de leur vengeance. Les membres du parlement avaient reçu l'ordre de se rendre à pied et en robe rouge aux Tuileries, pour y entendre la réponse du roi aux dernières remontrances. Après qu'ils eurent ratifié, pour premier affront le titre de garde des sceaux donné à leur ennemi d'Argenson, celui-ci, avec la satisfaction de l'orgueil assouvi, leur lut un décret où il leur était défendu de se mêler en aucune façon des affaires de l'État. On donna aux ducs et pairs le droit d'opiner assis et couverts devant les présidents à mortier; c'est alors que Saint-Simon « se mourait de joie..., triomphait, se

Digitized by Google

vengeait, nageait dans sa vengeance[1]. » Enfin on réduisit à la qualité de duc et pair le duc du Maine, demi-espoir du parlement, ce qui, joint aux grandes intrigues d'Alberoni, amena la conspiration de la duchesse du Maine et de Cellamare. De violentes rumeurs éclatèrent dans Paris. Le duc d'Orléans fit enlever pendant la nuit ceux qui s'étaient le plus compromis après la séance, le président de Blamont et les conseillers Feydeau de Garlande et de Saint-Martin. Les Parisiens, les troupes même, attendaient un chef. « A entendre parler tout le monde, dit Barbier, chacun ne demandait pas mieux que de se joindre au parlement; mais personne n'osait commander ni se déclarer pour chef. » Personne non plus ne prit au sérieux ce lit de justice. « La loi de 1718 est tellement tombée dans l'oubli, pour ne pas dire dans le mépris, écrivit d'Aguesseau, qu'on n'a pas osé en parler dans tous les mouvements qui sont arrivés au parlement[2]. »

Law avait l'imagination des finances; il en parlait avec transport; il voulait y réussir; c'est de là qu'il attendait sa renommée et sa fortune. Esprit assez ardent pour concevoir les plans les plus extraordinaires, assez audacieux pour les exécuter à tout prix, il ne connut de repos que lorsqu'il eut entre les mains les finances d'un grand pays. Il lui apportait, disait-il, une puissance nouvelle, le crédit, secret merveilleux que les gouvernements n'avaient pas connu jusqu'à lui, comme si le crédit durable d'un pays ne venait pas de l'estime qu'on fait de sa moralité et de ses ressources matérielles. Se fondant sur ce principe en finance, que tout banquier

1. *Mém.*, XVII, 4 et suiv. — 2. *OEuv. de d'Aguess.*, Pardess., XI, 5.

Digitized by Google

décuple ses fonds, il en concluait que si le roi possédait tout l'argent de son royaume, nul ne pourrait prévoir jusqu'où s'élèveraient ses richesses. Argument logique si les rapports nationaux étaient par exemple ceux qu'avait entrevus le génie de Henri IV, en cela bien supérieur à Richelieu et à Louis XIV, mais argument très-faux avec le gouvernement de ce dernier, où le roi ne se libérait qu'en rançonnant ses sujets. Ce qu'il y avait de plus neuf dans le système de Law, c'était la connaissance du maniement des fonds, connaissance qu'il avait approfondie à Amsterdam et à Londres, et qui se propagea rapidement en France, mêlée toutefois avec tant d'erreurs, qu'aujourd'hui encore l'économie politique y est à l'état d'enfance, et qu'on ne peut voir dans Law qu'un aventurier hardi avec des lueurs de génie. Cédant à ses discours passionnés, le régent n'eut plus qu'un désir, celui de se faire un grand nom dans l'histoire comme financier. La banque devint banque royale, *Compagnie d'Occident ou du Mississipi*. Au moment où elle excitait en France un enthousiasme qui tenait du délire, le chancelier, dans sa retraite, se demanda s'il n'avait pas eu tort de s'opposer à l'établissement du système. Ce fut l'objet de son *Mémoire sur le commerce de la compagnie des Indes*.

« Le principe du commerce des actions, dit-il, est qu'un homme y est à la fois vendeur et acheteur, principe condamnable, car il se plaît à vendre à vil prix quand il veut faire baisser la marchandise, pour y gagner ensuite en qualité d'acheteur. Il renverse, autant qu'il est en lui, le principal fondement du commerce, qui est que le prix des choses ne doit varier que dans l'intérêt

Digitized by Google

général. » L'auteur compare cette première manœuvre des agioteurs à l'usure, et signale la seconde, qui consiste à semer de fausses nouvelles, pour acheter ou vendre au milieu d'une panique générale, et exploiter ainsi la crédulité et les passions d'autrui. « S'enrichir par le préjudice qu'un homme cause à un autre, s'écrie-t-il avec Cicéron, c'est quelque chose de plus contraire à la nature que la pauvreté, que la douleur, que la mort... Les liens de la société, qui étaient déjà fort affaiblis entre les hommes, achèvent de s'user et de se rompre. On est bien éloigné de penser à cette espèce de parenté que les jurisconsultes païens voulaient que l'on respectât dans tous les hommes; et Cicéron serait-il écouté s'il venait dire dans la rue Quincampoix, comme il le disait autrefois à Rome, que chaque particulier est obligé de veiller aux intérêts des autres hommes, et de servir au bien de la société? » Et cependant c'était ce partisan de la vertu qui voyait dans l'avenir, et non pas les financiers; car il ajoutait hardiment : « Quand ces premiers principes s'éteignent entièrement dans un État, et que l'intérêt particulier y étouffe, avec la noblesse des sentiments, l'amour du bien public, il n'y a personne qui ne doive craindre qu'un tel État ne soit menacé de sa ruine. » Était-ce la vivacité de son esprit qui lui donnait cette sorte de vue prophétique, et qui le faisait ressembler à un sage ancien égaré dans une sphère subalterne et peuplée d'êtres inférieurs et malfaisants, ou à un vrai chrétien égaré au milieu de nos modernes païens baptisés? C'était plutôt encore la vue de l'abaissement général. « Ceux qui se croiraient déshonorés, dit-il en faisant allusion à la noblesse, s'ils avaient acheté du

Digitized by Google

drap pour le revendre, ne rougissent pas de faire un trafic de papier encore plus vil et plus misérable, parce qu'il est encore plus intéressé et qu'il ne se soutient que par une manœuvre plus qu'ignoble et plus roturière. C'est ainsi que l'attrait d'une fortune plus aisée à faire qu'à imaginer cause dans la plus noble partie de l'État une révolution d'événements, qui changent la face de tout un royaume, et qui décident du sort d'une nation. » Venant à la raison d'État, aux dettes du roi, il n'hésite pas à rappeler le mot de Pompée : Il est nécessaire de faire voiles; il n'est pas nécessaire de vivre; il n'est pas nécessaire que l'État soit sauvé, s'il ne peut l'être que par une iniquité. Mais il montre ensuite qu'on pouvait très-bien amortir l'énorme passif que le gouvernement de Louis XIV avait légué à la France; il fallait « rétablir nos forces sur mer, favoriser l'agriculture, exciter le travail et l'industrie, ranimer tous les arts et protéger le commerce. » Quant à cette pensée qui lui faisait prédire un grand changement, parce que, disait-il, « l'intérêt est devenu le seul maître de l'univers, et que les sentiments naturels sont éteints, » cette pensée était quelques années plus tard, dans tous les esprits, depuis le roi de cette société en dissolution, qui répétait le mot de l'une de ses favorites : « Après moi le déluge! » depuis les prédicateurs qui se perdaient en sinistres prédictions, jusqu'au poëte Gilbert, qui peignait avec tant d'énergie le supplice de certains coupables dans son tableau allégorique du jugement dernier; jusqu'à Beaumarchais, qui faisait dire à Figaro, au milieu d'une multitude en démence : « Hâtons-nous de jouir, qui sait si le monde durera encore trois semaines! »

Digitized by Google

Société pleine d'abus, parce que de raffinements en raffinements on s'était complétement éloigné de la nature. Pour en rendre le changement pacifique il aurait fallu revenir aux sentiments naturels, comme le disaient Bernardin de Saint-Pierre, Montesquieu, Jean-Jacques Rousseau même, et avant tous les autres d'Aguesseau.

Il avait perdu une grande partie de sa fortune depuis l'établissement du système ; et Law lui avait souvent proposé les moyens non-seulement de la rétablir, mais même de l'élever très-haut. Pour ne pas se laisser aller à l'ivresse générale il écrivait ces lignes où respire le cœur le plus loyal, et, s'il est permis de parler ainsi, toute la poésie de l'honnêteté : « Je n'ai point été tenté jusqu'à présent de chercher à réparer les ruines de ma fortune par une telle voie (celle de l'agiotage). La politique ou l'intérêt aurait pu m'inspirer cette tentation; mais une gloire bien ou mal placée a fait taire l'une; la bienséance encore plus que la vertu m'a mis à couvert de l'autre, et je veux que, si je venais jamais à me laisser affaiblir sur ce point, mon écrit s'élève contre moi et soit le premier juge qui me condamne; et si je persévère dans l'éloignement naturel que j'ai pour cette espèce de richesse, je saurai du moins pourquoi je résiste à l'exemple de tant de personnes qui d'ailleurs valent beaucoup mieux que moi. Je respecte leurs lumières, mais c'est une grande consolation pour un homme qui cherche à être bien avec lui-même de sentir qu'il n'a pas de part à une fortune au moins équivoque. Et si je suis dans l'erreur, j'aime toujours mieux me tromper par un excès de délicatesse que de m'aveugler par un excès de

Digitized by Google

cupidité[1]. » C'était la voix d'un sage qui s'élevait avec le calme du désintéressement et de la raison au milieu de tant de désordres et d'abaissement[2].

Le traité intitulé *Considérations sur les monnaies* fut composé à la même époque. Tout le prouve, le sujet même, qui est de savoir si le prince a le droit d'altérer les monnaies, et les exemples choisis, qui rappellent les actes de Philippe d'Orléans, de Noailles, de Law et de d'Argenson. Suivant l'auteur, l'or et l'argent ont une valeur naturelle et qu'ils ne tiennent nullement du prince; il n'a donc pas le droit d'y toucher. Il ne le peut sans attaquer le principe de la propriété : ils sont le bien de la nation. Le lecteur attentif reconnaît à chaque page cette inspiration qui lui venait de sa foi dans la justice; elle s'élève en un endroit jusqu'à la plus grande énergie : « En vain le prince voudrait forcer ce principe et faire violence à la nature même, l'autorité n'a pas le pouvoir de subjuguer pleinement la raison et d'asservir le sens commun. Il en serait de même que si le prince faisait diminuer d'un quart tous les poids et toutes les mesures de son royaume, et qu'il ordonnât en même temps que l'on payerait autant les trois quarts de toutes les choses qui s'estiment par poids et par mesure, que l'on payait auparavant le tout ou les trois quarts. Une telle loi pourrait être faite, car il n'y a rien qu'on ne puisse attendre d'un pouvoir absolu. Mais quelque grand que soit le pouvoir de celui qui gouverne, il faut remar-

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. X, p. 172.

2. Cf. M. Oscar de Vallée, les *Manieurs d'argent*, préface, et une suite d'articles sur les *Disgrâces du chancelier d'Aguesseau* (*Moniteur* des 2 et 14 mars, 27 avril, 25 mai).

Digitized by Google

quer qu'il échoue presque toujours dans les choses de détail, qu'il faudrait faire observer en même temps à tous les hommes contre leurs lumières, contre leur sentiment, contre leur intérêt. Il n'y a ni vigilance assez active, ni force assez grande pour venir à bout de surmonter un tel obstacle : c'est un torrent qui rompt à la fois toutes les digues, et qui entraîne ceux mêmes qui avaient voulu l'arrêter[1]. » Il est probable que ces lignes, empreintes de tant de véhémence, s'écrivaient quelque temps après le 26 août, et que le ministre exilé protestait contre cette journée et s'abandonnait à toute l'indignation dont de pareils actes l'avaient rempli. Il examine ensuite avec autant de rigueur que de science le résultat de l'affaiblissement des monnaies pour les particuliers, pour l'État, pour le prince, montrant partout les combinaisons habiles d'un économiste, l'équité d'un sage et la haute raison d'un homme d'État. L'économie politique se constituait alors en corps de doctrine, et l'écrivain cherche à mettre en lumière des questions aujourd'hui évidentes. *Arcanum fidei*, c'est le secret de l'empire, disaient nos anciens rois au sujet du remaniement des monnaies; sans doute, dans l'intérêt même du commerce, les livres imaginaires avaient dû bientôt se substituer à la livre de poids, telle qu'on la connaissait du temps de Charlemagne. Mais ce n'est que lorsque Richelieu, Mazarin et Louis XIV eurent changé la forme du gouvernement en France qu'on en arriva enfin à faire une vérité de ce mot fameux : « Monsieur l'ambassadeur, vous ne connaissez pas la force d'un gouvernement qui peut faire banqueroute quand il veut. » Jusque-là nos rois avaient

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. X, p. 172.

Digitized by Google

à redouter dans la gestion des deniers publics le contrôle du parlement de Paris. Mille autres questions curieuses s'élèvent quand on étudie ce traité, dont le seul tort est de tendre l'esprit au point de le fatiguer. D'Aguesseau n'y cherche que la vérité, et pour des lecteurs toujours sérieux. On dirait d'un chef d'armée qui, sur le point de faire franchir à ses troupes un pays montagneux et propre aux embûches, s'aventure d'abord tout seul dans ces déserts, les traverse avec attention, en remarquant les chaînes de rochers à pic, les torrents, les fondrières, les bois où l'ennemi peut cacher ses forces, les landes où lui-même peut déployer les siennes, mais sans songer un instant à égayer son voyage en admirant les effets pittoresques des paysages, ou en écoutant les sons lointains des cornemuses qui résonnent dans les montagnes. Il n'y a pas dans tout l'ouvrage de d'Aguesseau un seul passage, une phrase où un simple amateur de finances puisse agréablement se reposer aujourd'hui. Mais du temps du *système* les détails les plus arides en apparence offraient au plus grand nombre un vif intérêt.

Au reste il était heureux de pouvoir, loin du bruit des affaires, se livrer tout entier à l'éducation de ses fils. C'est pour achever celle de l'aîné et lui faire voir, comme en un seul tableau, toute l'étude de la jurisprudence, jointe à celle des sciences et des arts qui peuvent lui donner plus de profondeur, et l'entourer d'une plus vive lumière, qu'il écrivit l'ouvrage intitulé : *Instructions propres à former un magistrat*[1], ouvrage précédemment commencé[2]. Il se compose de cinq instruc-

1. *Œuv. de d'Agues.*, t. I, p. 257. — 2. *Ibid.*

Digitized by Google

tions. Un magistrat doit posséder à fond la religion et la jurisprudence [1], l'histoire [2] et les belles-lettres [3]. Tel est le sujet des trois premières. D'Aguesseau consacra la quatrième à l'étude et aux exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du roi au Châtelet [4], parce que le 12 août 1719 son fils fut promu à cette fonction. La cinquième instruction, qui n'est qu'un fragment, roule sur l'*Étude du droit ecclésiastique* [5], parce que le 20 octobre 1721 le jeune Henri-François de Paule d'Aguesseau fut nommé avocat général au parlement de Paris, et qu'il importait de le former aux maximes gallicanes. Ce dernier, qui plus tard commença la grande édition des œuvres de son père, mit à la suite de ces cinq instructions un *Essai d'une institution au droit public* [6], qui, en montrant la source d'où doit émaner toute loi positive, complète toutes les idées du chancelier sur les connaissances nécessaires à un magistrat.

La nécessité d'étudier la religion pour résister au doute et aux passions, et « ne pas plus douter de la vérité de la religion chrétienne qu'on ne doute s'il y a eu un César ou un Alexandre; » la lecture d'Abbadie, de Grotius, des *Pensées* de Pascal, de la seconde partie du *Discours sur l'histoire universelle*, l'étude des Pères, surtout de saint Augustin, dans le traité de *la Vraie religion* et dans la *Cité de Dieu*, les apologies de saint Justin, d'Origène, de Tertullien, enfin l'étude approfondie, quotidienne, de l'Écriture sainte; voilà pour la religion. La distinction de la jurisprudence en trois parties, jurisprudence romaine, canonique, française; la nécessité

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 267. — 2. *Ibid.*, p. 284. — 3. *Ibid.*, p. 342. — 4. *Ibid.*, p. 388. — 5. *Ibid.*, p. 415. — 6. *Ibid.*, p. 442.

Digitized by Google

de distinguer toujours le droit naturel « fondé sur cette justice primitive, est l'archétype de toutes les lois, et le droit positif, qui n'est appuyé que sur l'autorité du législateur [1] ; » l'étude de la *République* de Platon, du *Traité des lois*, par Cicéron, du *Jus belli et pacis* de Grotius, du *Traité des lois*, par Domat, du code de Justinien, surnommé la *Raison écrite*, de Cujas et Godefroy; voilà pour la jurisprudence.

En histoire, d'Aguesseau veut que son élève remonte jusqu'à la connaissance des causes. Ce qui prête un grand charme à ces *instructions*, c'est un air de candeur et de simplicité qui, sans entraîner jamais, plaît toujours, et cette effusion de sentiments affectueux et doux, souvenirs d'enfance, aveux, amour des arts, où l'on trouve tout à coup un homme aimant à la place d'un sévère écrivain. Cet ouvrage, où l'on désirerait parfois moins de divisions et plus de clarté, résume les règles que se fait à lui-même un magistrat tout formé, plutôt qu'il n'est un livre vraiment classique, à mettre entre les mains d'un jeune homme. Or, c'est surtout en traitant l'histoire qu'il semble se livrer à son jeune auditeur et lui ouvrir son cœur et son esprit. C'est là qu'il trace un tableau de la vie laborieuse des magistrats français du temps de Jean Bodin, tableau qui est lui-même une admirable page d'histoire [2]. C'est là qu'il regrette de n'avoir pas assez étudié l'histoire, en rappelant avec un retour de tendresse « les charmes des belles-lettres, qui avaient été pour lui une sorte de débauche d'esprit, et le goût de la philosophie qui avait usurpée chez lui une préférence injuste » : « Fuyez, mon fils, fuyez comme le

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 268. — 2. *Ibid.*, p. 315.

Digitized by Google

chant des sirènes, les discours séducteurs de ces philosophes qui prétendent qu'on ne doit s'occuper que du vrai considéré en lui-même. » Il raconte alors qu'il perdit tout à coup l'amitié de Malebranche, parce qu'il lui trouva un jour un Thucydide entre les mains. L'histoire est la connaissance de l'homme non tel qu'il devrait être, mais tel qu'il est, c'est donc elle qui sait former l'homme public. C'est l'histoire « qui nous développe les ressorts secrets et souvent imperceptibles qui remuent les volontés des hommes...[1]. L'étude de l'histoire est celle de la Providence; on y voit que Dieu se joue des sceptres et des couronnes, qu'il abaisse l'un, qu'il élève l'autre, et qu'il tient dans sa main, comme parle l'Écriture, cette coupe mystérieuse pleine du vin de sa fureur, dont il faut que tous les pécheurs boivent à leur tour[2]. » La méthode à suivre est une sorte de milieu entre un simple abrégé et un perpétuel usage des sources. Il faut connaître surtout l'histoire ancienne, l'histoire romaine et l'histoire de France. Il faut les étudier au point de vue politique, surtout la dernière. « Vous verrez que tous les gouvernements se réduisent à deux, le gouvernement d'un seul et le gouvernement de plusieurs, c'est-à-dire la monarchie et la république... Mais ces deux formes de gouvernement sont souvent mêlées... ce sont ces tempéraments qu'il faut observer avec attention[3]; puis l'ordre de la noblesse, avec celui du clergé, celui du Tiers État. Il est probable que dans la confusion de la seconde race la plus grande partie du peuple retomba presque en servi-

1. *Œuv. de d'Agues.*, I, p. 286. — 2. *Ibid.*, p. 288. Cf. Ps. 74. — 3. *Ibid.*, p. 322.

Digitized by Google

tude, en sorte qu'on revint aux anciennes mœurs des Gaulois, *apud quos*, comme dit César, *plebs prope servorum loco habebatur*. Mais nos rois ayant commencé à donner des lettres de commune aux habitants de plusieurs villes..., pour les opposer aux nobles, afin de diminuer leurs forces, ils furent admis dans les assemblées des États, et c'est ce qu'on nomme le Tiers État. » Enfin d'Aguesseau recommande l'étude de ce qui se rapporte aux États généraux, « qui sont, dit-il, toute la nation représentée, » aux États particuliers de chaque province, aux conciles, aux parlements, aux universités, aux académies. La troisième instruction ne fut point achevée ; mais on peut dire que la quatrième en est le complément ; c'est sinon un cours de littérature, du moins un petit cours de rhétorique à l'usage d'un avocat qui débute, et où l'auteur conseille à son fils la lecture de Descartes, de Malebranche, de Démosthène et de Cicéron, des historiens et des poëtes latins et français, la traduction et l'exercice même de la parole.

L'*Institution au droit public* pourrait être considérée comme cette onzième méditation que l'auteur voulait ajouter, ainsi qu'on le verra, à ses *Méditations métaphysiques*. Comme dans ce dernier ouvrage, il se parle à lui-même, suivant la méthode cartésienne ; il enseigne que le véritable législateur c'est l'amour-propre de l'homme quand il est raisonnable, et il réfute Hobbes en donnant à l'impitoyable auteur du *De cive* le nom de mauvais philosophe. Cette institution est un traité de morale politique. « S'il y a un droit qui mérite ce nom, il doit consister uniquement dans des règles que la raison enseigne... dans ces lois primitives

Digitized by Google

qui, étant également reconnues par tous les hommes, même par ceux qui les violent, sont regardées à juste titre comme gravées dans le fond de notre être par la main même de son auteur. » Voilà le principe de d'Aguesseau. Il en déduit la nécessité de la société, d'un pouvoir. Mais il s'embarrasse en examinant une opinion qui commençait à se populariser en France, « celle qui attribuait l'origine de tout gouvernement à une espèce de pacte ou de convention volontaire par laquelle un peuple a jugé à propos de se donner un maître, en sorte que l'autorité doit sa naissance à la seule volonté de ceux qui s'y sont soumis, et non pas à Dieu [1]. » Le politique n'avait qu'à répondre ici que ces citoyens mêmes, en se réunissant ainsi, cédaient à un besoin d'ordre, de société et de justice qui venait encore de Dieu. Il s'y résout à la fin, mais d'une manière singulière, sorte de compromis entre la doctrine de Louis XIV et de Bossuet et celle de la souveraineté de la nation. « Après tout, dit-il, à quoi se réduit tout ce que les peuples peuvent faire pour se donner un maître? C'est de servir d'instrument à celui qui est naturellement le maître de tous les hommes. Ainsi dans une république le peuple, à chaque changement de magistrat, nomme et présente à Dieu ceux qui doivent le gouverner. Dans les monarchies électives, sur les suffrages de la nation, Dieu accorde son institution à celui qui est élu. Ainsi dans les royaumes héréditaires Dieu fait le choix de la famille à laquelle le sceptre est attaché. » De pareilles fictions ne pouvaient être que passagères; et cette théorie, qui confond la loi avec Dieu, cette doctrine du droit divin en jurispru-

1. Rousseau, *Contrat social*, l. I, c. V, VI.

Digitized by Google

dence, si brillante qu'elle paraisse d'abord, n'en est pas moins très-funeste, car si l'on a des devoirs à remplir envers Dieu, on n'a aucun droit par rapport à lui. La vraie loi, en politique comme dans le droit civil, vient de la justice, principe que nous trouvons en nous, qui vient bien de Dieu, mais qui n'est pas Dieu, qui fait partie intégrante du cœur humain, faillible et responsable comme lui. C'étaient les gallicans qui, imitant la conduite de leurs pères au sujet de la loi salique, avaient trouvé cette absolue théorie du droit divin, pour assurer l'indépendance nationale, et établir cette maxime que le roi tenait directement sa couronne de Dieu, et non du souverain pontife. Voici quelques-uns des principes que renferme cet ouvrage :

« Tous les hommes sont égaux. Tous les hommes sont frères. La réunion des diverses nations forme la famille humaine, dont le père est Dieu. Tous les hommes sont sociables : tous ont besoin du secours des autres. Refuser son acquiescement à ces vérités, c'est se déclarer ennemi de la raison; elles sont évidentes; c'est une religion naturelle. Quel en est le législateur? Dieu. Tous les hommes sont libres. Toutes les lois humaines ne sont justes qu'autant qu'elles sont fondées sur les lois naturelles. Tout État doit avoir un gouvernement. Tout pouvoir doit avoir pour objet la perfection et la félicité de ceux qui sont gouvernés : il n'est établi qu'à cette fin. Donc l'idée d'un gouvernement puissant et fort, rémunérateur et vengeur, est d'une évidence rationnelle. »

Pendant que d'Aguesseau était livré à ses pensées le régent songeait à le rappeler. Obligé de frapper l'imagination par la crainte et par l'espérance, Law fut pris

Digitized by Google

comme dans un piége. Il détruisit son propre ouvrage dans un moment de vertige, et le vit s'écrouler, ainsi qu'il l'avait vu s'élever, comme par enchantement. Le régent enleva les finances à d'Argenson pour les donner à Law, avec le titre de contrôleur général. D'Argenson voulut se venger de Law, comme il s'était vengé du parlement. Profitant d'un mécontentement qu'entretenaient les frères Pâris, il conseilla au régent, avec cette adresse des hommes qui se jouent de tout, de diminuer de la moitié la valeur des billets; Law, sans se méfier de la manœuvre de son ennemi, signa l'édit du 21 mai 1720. Ce fut comme un bandeau qui serait tombé des yeux de tout le monde. Celui qui la veille possédait cent mille francs n'en possédait plus que cinquante mille; et comme l'imagination et la peur exagèrent le mal, il attendait un nouvel édit qui détruirait toute sa fortune. Le parlement éleva la voix, malgré la journée du 26 août, comme si nul n'eût pu lui ravir un droit imprescriptible. Le régent révoqua l'édit; mais le coup était porté; chacun avait vu que sa fortune ne reposait que sur du sable. Le régent voulut punir d'Argenson. Dubois l'avait élevé, Dubois le renversa. D'Argenson rapporta les sceaux au Palais-Royal le 7 juin 1720, et se retira au couvent de la Madeleine du Traisnel, dans le faubourg Saint-Antoine. On apposa cette affiche dans Paris : « Il a été perdu un grand chien noir avec un collier rouge et les oreilles plates. » Quant au collier rouge, d'Argenson était chevalier de l'ordre de Saint-Louis. C'est ainsi que finit, au milieu des huées de Paris, en attendant celles de la postérité, « l'Hercule » qui devait exécuter les grands desseins du futur premier ministre contre le parlement.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Retour de d'Aguesseau. — Triste état des affaires. — Le parlement exilé à Pontoise. — Le régent porte la constitution au Grand Conseil.— Séance du 18 septembre 1720. — Conduite de d'Aguesseau. — Imprécations, chanson satirique des Parisiens contre lui.

Pour relever la réputation du gouvernement le régent voulut un nom honorable; Saint-Simon refusa. Law se rendit à Fresnes, et remit à d'Aguesseau une lettre très-flatteuse du prince; il l'assura qu'on ne bouleverserait plus les fortunes; il lui promit pour les pauvres ses actions, qui valaient alors près de cent millions, en ajoutant qu'on viendrait au secours de ceux qui souffraient par la diminution des rentes. D'Aguesseau donna sa parole, et revint à Paris dans la nuit du 7 au 8 juin: on a écrit que Law l'accompagnait; ce fait est controuvé. Dès le lendemain il se rendit au Palais-Royal. Il allait y trouver Law, dont les fautes étaient irréparables, les *roués*, qui le tourneraient en ridicule, un régent sans principes, un Dubois qui ne faisait des concessions que pour mieux remporter la victoire, et dont rien ne saurait retarder la marche hardie. On avait vu le régent, dans sa fougue joyeuse, à la nouvelle de ce retour, donner cent coups de poing à son burlesque favori, qui avait le génie de la politique, parce qu'il en avait l'audace et la ruse. Le parlement trouva que le chancelier s'était compromis en revenant. Il est certain qu'il fit

Digitized by Google

une faute, si l'amour de la patrie peut se tromper. « Je crois que les choses ne peuvent plus aller bien, écrivait Barbier; tout est dans une trop grande confusion pour régler l'État sans couper bras et jambes aux particuliers [1]. » Quelques jours s'étaient à peine écoulés que d'Aguesseau dit lui-même : « Je suis venu trop tôt ou trop tard. » Ceux qui ne voyaient que le présent furent charmés de son retour. « Les qualités les plus nécessaires à un homme actuellement en place, dit Villars, sont l'honneur et la fermeté, puisque les fripons sont présentement un des plus grands malheurs de l'État. » Quant au peuple de Paris, ce fut pour lui une joie sans égale; il répétait avec transport le nom du chancelier.

Ces cris d'allégresse devaient bientôt se changer en marques d'improbation. D'Aguesseau se remit avec ardeur à l'ouvrage. On songeait à une banqueroute dissimulée. Le chancelier pensa qu'il fallait soumettre les billets de la banque à une réduction proportionnelle. Abandonnant à leur malheur ceux qu'il trouvait coupables d'agiotage, il s'efforça surtout d'indemniser le bourgeois et le peuple crédule. Mais en vain il essayait de lutter contre le torrent. Les billets se vendaient à vil prix; on se croyait heureux de n'y perdre que soixante-dix à quatre-vingts pour cent. Le numéraire, si minime qu'en fût la quantité, semblait d'une valeur inappréciable. Les plus habiles achetaient des billets et en payaient leurs dettes. Ainsi un gentilhomme du Hainaut emprunta à Tournay six mille livres florins. Il changea cette somme en argent de France et la tripla. Il vint à Paris avec ses dix-huit

1. *Journ.* de Barb., t. I, 40.

Digitized by Google

mille francs, et les changea contre des billets de banque à quatre-vingts de perte. Ses six mille francs lui firent donc soixante-quinze mille francs en billets. Il les donna à ses créanciers et prétendit avoir payé ses dettes. Si ces créanciers n'étaient pas riches, il est évident qu'il les réduisit à la mendicité. Que pouvait faire d'Aguesseau au milieu de ce désordre? Le mal était d'autant plus grand qu'on n'y voyait pas de remède. On avait marché, marché à l'aventure, et l'on était arrivé à un mur fermé de toute part. Ce nom de Law, qu'on avait tant fêté, on ne le prononçait plus qu'avec horreur. Il avait tant ruiné de familles en France ! Il était à bout de ressources, et l'on voyait sa chute prochaine. Et cependant les cœurs étaient rongés d'une secrète tristesse, parce qu'on voyait qu'un autre homme, encore moins estimable que lui, allait lui succéder, et qu'on assisterait au même gaspillage des fonds publics. On était dégoûté à vomir de ce qui se passait en France. Les crimes, les suicides, la peste, les incendies, se succédaient rapidement. Le désordre était au comble, comme la misère. A certains moments on aurait dit que les esprits étaient frappés de vertige et de délire. On attendait sans espérance et comme dans la nuit. Un jour un membre du parlement se leva et dit « que tout ce que l'on voyait était fort triste pour l'Église et pour l'État; que tant que Law serait chargé des finances on n'aurait point d'argent, et que tant que l'abbé Dubois serait chargé des affaires de Rome on n'aurait point de religion[1]. » C'est là ce qui jetait les esprits dans un désespoir impossible à décrire : Dubois était tout, et

1. Avoc. Barb., t. I, p. 44.

Digitized by Google

l'on commençait à s'en apercevoir. Le premier grief qu'on éleva contre d'Aguesseau fut de s'être mêlé à une pareille société. « Cet homme, disait-on, perdra toute sa réputation, car il ne peut aider à faire que du mal[1]. »

C'est en ce moment que d'Aguesseau sembla descendre de ce piédestal où son éloquence et son courage l'avaient placé dans les dernières années de Louis XIV. Il perdit alors cette gloire dont il parle avec une modestie mêlée de fierté, et qu'il préférait à la fortune, parce qu'elle n'était que le reflet de son amour pour le bien public. Il dit adieu à cette popularité qu'on ne retrouve guère une fois perdue, surtout dans les temps d'agitation, et qui est pourtant la faiblesse secrète de toutes les âmes portées à l'idéal. Ce douloureux sacrifice, il le fit librement et sachant bien qu'il ne serait pas compris, et pour qu'il fût complet, les accusations qui s'élevèrent alors contre lui se sont répétées jusqu'à nous dans la postérité. Si vif que soit notre désir d'abréger ce récit, nous sommes obligé d'entrer dans quelques détails, pour expliquer la part qui revient à d'Aguesseau dans les événements qui vont suivre.

Afin d'obtenir son chapeau de cardinal, Dubois ne s'était pas contenté d'envoyer à Rome le cardinal de Rohan pour le solliciter, c'est-à-dire pour l'acheter au prix de huit millions; il voulait finir les débats de la constitution. Il se mit en rapport avec les constitutionnaires et quelques appelants, Noailles entre autres; et de ces conférences il fit sortir un compromis qu'on appela *Corps de doctrine*. Aussitôt, sans perdre de temps à faire une

1. *Journal* de Dorsanne, t. II, p. 27.

Digitized by Google

apparence d'impartialité, et sachant combien la terreur produit d'impression sur les esprits, l'audacieux ministre, armé de toutes les forces du gouvernement, se déclare ouvertement l'adversaire des appelants. Les uns sont jetés en prison, les autres condamnés au silence, tous strictement éloignés des charges et des bénéfices. Tout appel est proscrit avec sévérité ou puni sur-le-champ. Dubois fait signer au régent une déclaration du roi conformément au *Corps de doctrine;* il ne s'agissait plus que de la faire enregistrer au parlement. Or pendant ces négociations cette compagnie repoussa un nouvel édit de modification sur les billets. Deux jours après des détachements de gardes françaises et suisses s'emparèrent des portes, de la place et des cours du Palais, pendant que des mousquetaires portaient à messieurs du parlement une lettre datée du 20 juillet, et qui les exilait à Pontoise. Le régent avait fait établir un camp au bout des Champs-Élysées, et un autre plus considérable à Charenton. Il avait porté un régiment de cavalerie au Roule, qui n'était alors qu'un village. Il n'était pourtant pas sûr des soldats, dont les officiers murmuraient encore plus haut que les Parisiens. Plusieurs pensaient même que le prince de Conti, alors populaire, se mettrait à la tête des troupes et ferait une journée, à la suite de laquelle on déclarerait le roi majeur [1].

Pendant tous ces mouvements le chancelier refusait de sceller le décret du régent. Il lui envoya sa démission avec les sceaux [2]; le régent les prit et en scella lui-même son décret. On sut alors qu'il allait rap-

1. Barb., t. 1, p. 53. — 2. *Ibid.*, p. 55.

Digitized by Google

peler d'Argenson[1] et que le chancelier allait retourner à Fresnes. S'il consentit à reprendre ses fonctions, c'est parce qu'il espérait servir la cause du parlement et faciliter son retour. C'était déjà un grand service qu'il lui rendait en empêchant par sa présence le rappel de d'Argenson. Dubois fut donc obligé de porter sa déclaration à Pontoise. Si quelques membres de cette compagnie y passaient un joyeux exil, dès qu'il s'agissait d'affaires sérieuses, tous reprenaient leur inflexibilité : on refusa. Joly de Fleury, chargé de la négociation, et alors entièrement voué au régent, vint un jour, sans être attendu, dîner chez de Mesmes, le premier président. Tous les invités se retirèrent l'un après l'autre. D'Aguesseau, qui se consumait en stériles efforts pour rapprocher tant de sentiments contraires, voyait dans tout ceci la perte du parlement. On commençait à parler de l'anéantir, ce dont Law avait donné la première idée. Poussé à bout, le régent annonça qu'il allait faire enregistrer la déclaration au Grand Conseil.

Ici commença une lutte que le parlement exilé suivit avec le plus vif intérêt, comme simple spectateur. Qu'allait faire le chancelier? Après avoir dit du temps de Louis XIV que le recours au Grand Conseil serait *une faute,* que ce serait *commettre l'autorité du roi,* bien sûr il n'irait pas incliner son front couronné de lauriers devant un misérable couvert de toutes les infamies, devant Dubois. Quant au public, son opinion était formée. D'Aguesseau avait le cœur trop bien placé, jamais il ne prêterait les mains à une pareille manœuvre.

1. *Journ.* de Barbier, loc. cit., p. 55.

Digitized by Google

Quel ne fut pas l'étonnement de tout le monde quand on apprit que le chancelier courait de Paris à Conflans pour engager l'archevêque à accepter la déclaration, qu'il passait de longues heures avec ce prélat, et que, pour le persuader, il employait et le duc de Noailles et un certain abbé Couet, fort bien à l'archevêché et à Fresnes? Il espérait que le parlement enregistrerait la déclaration après le mandement, et qu'il reviendrait ainsi à Paris. Un nouveau chagrin l'attendait.

Tout à coup le régent, après avoir pris de vaines précautions avec lui, porta la déclaration au Grand Conseil. Le régent comptait sur ce corps, qui, étant le conseil du roi même, devait être soumis à ses volontés. A ce moment d'Aguesseau fut en proie aux plus vives irrésolutions. Que devait-il faire? S'il suivait le régent au Grand Conseil, il semblait attribuer à ce corps une des prérogatives du parlement; mais s'il donnait sa démission, il enlevait au parlement le seul appui qui lui restât dans le gouvernement. Il se décida donc à payer de sa personne et à céder aux circonstances.

Ce fut le 18 septembre 1720 qu'on porta la déclaration au Grand Conseil. Les conseillers s'y trouvèrent en petit nombre; on n'avait pas convoqué ceux dont on redoutait un refus. Joly de Fleury ouvrit la séance en disant que le régent, « après avoir rendu les peuples heureux, voulait, pour assurer leur bonheur, les rendre religieux[1] ! » Il y avait beaucoup de liberté dans notre vieille France, et l'on se retrouvait citoyen dès qu'il s'agissait d'un acte illégal : les conseillers se montrèrent fort peu disposés à suivre la direction qu'on es-

1. *Journ.* de Dors., t. II, p. 40.

Digitized by Google

sayait de leur imprimer. Plusieurs parlèrent avec courage : « Ils étaient surpris qu'on vînt leur demander l'enregistrement d'une constitution qu'on traînait depuis sept ans dans les rues de Paris, qui était couverte de boue, et qu'on ne voulait recevoir dans aucun tribunal[1]. » Un petit nombre voulaient accepter la constitution purement et simplement, les autres avec modifications, les autres en faisant des remontrances au gouvernement. Pendant huit jours ils refusèrent leurs suffrages. Le régent, qui avait compté être obéi, s'irrita de ces délais, et, imitant ce que Louis XIV avait fait dans sa jeunesse contre le parlement, il voulut faire violence à un conseil d'État. Il y mena avec lui les princes du sang, les ducs et les maréchaux de France, Villeroi, d'Antin, Villars, Matignon, le duc de Condé, le prince de Conti, tous au nombre de trente-cinq, et qui devaient voter, tandis qu'il n'y avait que dix-huit conseillers et présidents. Le duc de Noailles manquait à cette réunion imposante. « J'aimerais mieux, avait-il dit au prince, vous suivre à l'attaque d'une contrescarpe qu'au Grand Conseil. » Puis il avait tant supplié le régent, qu'il lui avait permis de s'en retourner.

Le chancelier ouvrit la séance. « Il se faisait, dit-il, un plaisir de se voir à la tête d'une compagnie aussi célèbre et qu'il avait toujours considérée. La déclaration était nécessaire pour empêcher le schisme qui allait se former. Les évêques étaient prêts à se déclarer encore plus vivement qu'ils ne l'avaient fait les uns contre les autres. » Soit pour faire entendre qu'il n'avait pas changé d'opinion, soit tout autre motif, « le pape,

1. Dors., t. II, p. 41.

Digitized by Google

ajouta-t-il, doit se joindre au plus grand nombre. » Il ne dit pas un mot qui pût faire croire qu'il considérait comme légal et suffisant l'enregistrement du Grand Conseil. C'est alors que le régent entra avec tout son cortége. Et tandis que les conseillers regardaient avec un étonnement mêlé de crainte ce grand nombre de seigneurs et de militaires en brillant uniforme, le prince dit gravement « qu'il laissait toute liberté aux opinions. » Joly de Fleury, après avoir déposé la déclaration sur le bureau, prouva qu'elle était nécessaire. « Aujourd'hui, ajouta-t-il, l'auguste prince chargé particulièrement de la défense de nos maximes sacrées va dissiper vos doutes par ses lumières, calmer vos alarmes par son zèle, et vous rassurer plutôt par son exemple que par son autorité. Quelle inquiétude pourrait vous rester sur la conservation des droits de l'État, quand vous aurez délibéré avec tout ce qu'il y a dans le royaume de plus grand et de plus respectable. » Se tournant ensuite du côté de d'Aguesseau : « Le chef de la justice, l'interprète le plus éclairé de nos lois et le plus zélé protecteur de nos libertés, achèvera de vous persuader qu'elles se concilient parfaitement avec tous les articles de la déclaration. » Il termina en disant « que ce jour serait éternel dans la mémoire de la postérité. » Ce mot ranima soudain les conseillers, jusque-là mornes et silencieux sur leurs siéges et décidés à tout subir, puisqu'ils étaient les plus faibles. La plupart, pour protester, présentèrent des objections que le chancelier étouffa plutôt qu'il n'y satisfit. Un conseiller, nommé Pérelle, appuya son avis avec plus d'énergie que les autres. « Où donc avez-vous pris de pareils principes ? dit

Digitized by Google

d'Aguesseau en l'interrompant. — Dans les plaidoyers de feu M. le chancelier d'Aguesseau, » répondit-il. Un vieillard à cheveux blancs, nommé Le Tonnelier, insista sur le défaut d'autorité du roi dans les questions religieuses, et pendant qu'il parlait le régent haussait les épaules. Trois fois le chancelier l'interrompit, trois fois il reprit son discours avec un calme qui provoquait l'admiration secrète de ses collègues et de grands murmures en sa faveur. Il finit en disant qu'il serait bien à un chef de la justice de permettre à chacun d'exprimer librement son opinion. On ne pouvait en croire ses oreilles, ses yeux. On se demandait si c'était là d'Aguesseau; « L'âme du P. Tellier est passée dans son corps, » murmurait-on. La déclaration fut enregistrée. Quand la séance fut levée, Dubois dit avec ironie que le chancelier avait parlé sur la constitution aussi bien qu'aurait pu le faire le P. Tellier, et le régent le complimenta sur sa facilité d'esprit à s'énoncer, et ajouta : « Il a d'abord été fort opposé à l'enregistrement au Grand Conseil, cependant il s'y est conduit comme si c'eût été son avis. » Tout Paris était déchaîné contre lui. On écrivit sur la porte de son hôtel : *Homo factus est*, et dans les carrefours le peuple se groupait avec empressement, comme c'est l'usage, autour des musiciens joyeux et moqueurs qui chantaient ce couplet, en s'accompagnant sur des harpes et des violons :

Si tu veux de ton parlement
Punir l'humeur hautaine,
De Pontoise, trop doux régent,
Fais-le sauter à Fresnes;
C'est un lieu de correction,
La faridondaine, la faridondon,

Digitized by Google

Où d'Aguesseau s'est converti,
Biribi,
A la façon de Barbari,
Mon ami.

Telle fut cette funeste journée du 23 septembre 1720. Et maintenant, dans le calme de la réflexion, que doit-on penser de la conduite de d'Aguesseau? Sans doute on aimerait mieux le voir donner sa démission, descendre noblement du pouvoir, quitte à aller mourir dans l'obscurité, où la postérité aurait bien su le découvrir. On aimerait mieux lui voir prendre cette résolution, conforme à tout son passé, que de le voir, par une illégalité flagrante, enlever au parlement sa dernière prérogative, pour la donner au Grand Conseil. Ainsi, on ne doit pas nier la faute du chancelier; elle est notoire; elle lui coûta cher. Mais pourquoi la commit-il? D'abord il voulait ensevelir à tout jamais la bulle *Unigenitus;* et puisque Dubois gouvernait, il n'y avait qu'un moyen, l'enregistrer, et défendre ensuite d'en parler. Ensuite il redoutait un schisme. L'agitation était à son comble. Partout on se cherchait, on s'excitait, on comptait comme un jour heureux celui où l'on avait fait un prosélyte, où l'on avait, comme on le disait alors, *préparé le règne de la grâce.* Chacun portait son appel, comme chez les presbytériens d'Écosse chacun portait son témoignage; « il y va, disait-on, de la foi, du salut éternel. » C'était un bruit de controverses, de récriminations, de lettres, de pamphlets, de sermons, de journaux, qu'on ne saurait se représenter de nos jours, où ce ne sont plus les questions religieuses qui passionnent les esprits. On confondait alors en France dans une même pensée les mots de

Digitized by Google

jansénisme, de liberté, de désintéressement, de parlement, d'Église gallicane, de christianisme et de patrie. Si dans ce désordre général il se fût trouvé en France un esprit enthousiaste, hasardeux, éloquent, convaincu, que lui eût-il manqué pour être un Luther, un Jean Knox, et pour détacher, au milieu de cette agitation universelle et avec des prélats aussi peu évangéliques, l'Église gallicane de l'Église romaine? On dira peut-être que le gouvernement était alors trop énergique; mais on peut remarquer que souvent les nouvelles institutions religieuses se sont élevées sous des pouvoirs absolus, Charles-Quint, François Ier, Charles Ier.

D'Aguesseau avait encore un autre motif qu'on a déjà pu entrevoir. L'anéantissement du parlement avait été arrêté au sein même du gouvernement, et dans un conseil tenu entre Dubois, le duc de Bourbon et le régent. Les ducs et les maréchaux le savaient. On devait commencer par le transférer à Blois. Le prince avait fait sentir à d'Aguesseau qu'il n'était pas sûr de lui, chancelier. De leur côté, les membres du parlement, lorsque le chancelier avait essayé d'attirer quelques conseillers au Palais-Royal, avaient répondu « qu'eux du moins n'avaient pas changé. » De sorte que la crise était imminente. Comme tous les grands corps en décadence, le parlement, pour en conserver la lettre, aurait abandonné jusqu'à l'esprit de ses principes. Un exemple montrera combien on y était formaliste. L'avocat Barbier, qui connaissait quelques conseillers, alla par curiosité les voir à Pontoise. La plupart étaient logés chez des artisans et dans de très-pauvres meubles. Il se plaignaient fort du régent, qui s'était montré

Digitized by Google

plus hardi que Louis XIV dans sa toute-puissance. Et Barbier leur disait : « Qui vous a obligés, messieurs, d'obéir à la lettre de cachet qui vous a envoyés ici tous? Vous savez que le parlement doit obéissance au roi, mais vous savez qu'elle ne vient pas du roi. Si chaque conseiller fût resté chez lui, c'eût été une affaire d'envoyer des mousquetaires prendre un chacun. Le peuple était irrité contre le prince, et cela ne se serait pas passé aisément. — Nous voulons être dans la règle, lui dirent-ils. — Mais, reprit-il, vous jouez avec des fripons qui n'en ont pas, et vous serez toujours la dupe. » Or d'Aguesseau voulait sauver le parlement. S'il eût donné sa démission d'Argenson était rappelé, d'Argenson, tout plein de nouveaux projets de vengeance. On faisait contre le parlement une seconde journée du 19 août; et cette compagnie était, suivant le mot de Dubois, « réduite au rang du dernier bailliage. » D'un autre côté, d'Aguesseau savait très-bien que, suivant le droit politique de la France, l'enregistrement au Grand Conseil ne signifiait rien, qu'il faudrait tôt au tard y ajouter celui du parlement, dont la victoire n'en serait que plus éclatante, et que ces longueurs lui laisseraient du temps pour ramener à Paris cette compagnie. Enfin, une preuve décisive que si d'Aguesseau rendait ses pouvoirs on allait rappeler d'Argenson, c'est que lorsqu'en effet, un peu plus tard, les provisions de garde des sceaux furent expédiées à d'Arménonville, elles portaient *que cet office était resté vacant par la mort de M. Voyer d'Argenson*. On conservait donc ce dernier comme une menace; et déposer ses pouvoirs en pareille circonstance, c'était pour d'Agues-

Digitized by Google

seau remettre une arme victorieuse entre les mains de l'ennemi du parlement. Il aima mieux sacrifier sa réputation.

Les efforts du chancelier ne furent pas d'abord couronnés de succès ; et à la vue de l'obstination du parlement, le régent le relégua à Blois, ce qui était pour cette compagnie un premier acte de déchéance. Si d'Aguesseau avait trahi le parlement, il n'aurait eu qu'à obéir au régent. Or quand celui-ci lui apporta les lettres de translation il refusa de les sceller; et remettant les sceaux entre ses mains, il lui dit qu'il n'était plus chef de la justice, puisqu'il n'y avait plus de justice; montrant ainsi que s'il avait gardé ses fonctions tant qu'il avait cru pouvoir sauver le parlement, il voulait, une fois cette espérance déçue, périr avec le parlement. Joly de Fleury, qui pressait le cardinal de donner son mandement, parce que la compagnie, qui commençait à entrer dans les vues du chancelier, aurait eu un motif de plus pour enregistrer la déclaration, Joly de Fleury, disait à ce prélat qu'en acceptant cette déclaration, il prévenait un schisme et sauvait le parlement et le chancelier. Celui-ci se crut encore une fois disgracié, et tout le monde disait qu'il allait repartir pour Fresnes [1].

L'abbé Menguy et l'abbé Pucelle, quoique jansénistes de conviction et tout dévoués au parlement, sentirent enfin qu'il fallait imiter le chancelier et céder au temps, et comme ils avaient beaucoup d'influence sur l'esprit de leurs collègues, ils travaillèrent à réunir le parlement, le régent, le cardinal et le chancelier. Enfin Villars aplanit les dernières difficultés. Il raconte lui-même

1. Duclos, p. 567, Coll. Michaud et Poujoulat.

Digitized by Google

dans ses *Mémoires* l'heureux succès de sa négociation. « Je regardais, écrit-il, le malheur de n'avoir plus de parlement comme le plus grand qui pouvait arriver au royaume; car son éloignement à Blois était le second degré de sa perte, comme le premier avait été de l'envoyer à Pontoise. Ses ennemis n'en voulaient pas demeurer là, et le chancelier me dit le matin que la perte du parlement était prochaine, ce qui le déterminait à persister dans la résolution de se retirer. Enfin l'état violent où l'on était et les malheurs que l'on pouvait craindre me portèrent à ne rien laisser d'intenté pour mettre quelque obstacle aux desseins de ceux qui travaillaient si vivement à la perte du royaume. » Villars raconte ensuite qu'il alla chez le cardinal de Noailles; que ce prélat fut touché en se voyant la cause du malheur du parlement; qu'après avoir arraché au prélat la promesse de tout faire pour l'empêcher il courut chez le régent, et le trouva dans son carrosse, dans la rue Saint-Honoré. Il y monta. « Je crois faire plaisir à Votre Altesse Royale, dit-il au prince, en lui apprenant que le cardinal de Noailles est dans de très-bonnes dispositions. Je me flatte de rendre à Votre Altesse Royale un grand service en lui donnant quelque moyen de ne pas exécuter une résolution aussi violente que celle qu'elle avait déclarée contre le parlement. Je suis persuadé que vos véritables serviteurs ne pourront jamais vous marquer leur zèle dans une occasion plus importante qu'en vous évitant de dangereuses sévérités. C'en est une bien dure de chasser d'abord de Paris le parlement, de le forcer d'aller ensuite, en demandant l'aumône, de Pontoise à Blois. » Le régent me répondit : « Je leur ferai

Digitized by Google

donner de l'argent. — Quels secours, répliquai-je, pouvez-vous donner à tant de familles considérables qui ont perdu presque tout leur bien, dans un temps où les plus riches ne peuvent pas trouver une pistole à emprunter?... Le chancelier est près de se retirer; et dans l'ardeur de vous tirer d'embarras j'ai cru les moments si précieux, que je n'ai pas balancé à saisir un instant qui d'ailleurs est peu propre à avoir l'honneur de vous entretenir. » Le régent le remercia et parut bien disposé. Villars ajoute que, sur la proposition du chancelier, il assista le soir à une des conférences que ce magistrat tenait toujours avec le cardinal et l'abbé Menguy, négociateur du parlement, pour aboutir à une solution, et que le cardinal y prit la résolution de donner son mandement. « Comme je m'étais engagé avec le cardinal au secret, continue le narrateur, je dis seulement au chancelier que le cardinal devait aller le jour d'après chez le régent à dix heures du matin. Le chancelier devait y aller à neuf *pour y prendre congé*; je lui demandai de n'entrer chez le régent qu'après que le cardinal en serait sorti, sachant bien que ce que le cardinal devait dire au régent le disposerait à retenir le chancelier, ce qui arriva en effet. J'allai au Palais-Royal comme le chancelier en sortait; celui-ci, avec un air riant, me serra la main, de manière que je compris que tout allait bien... Le cardinal remit son mandement imprimé au régent. Le moment d'après je vis le régent, qui me dit : « Vous êtes un bon négocia-« teur; ce n'est pas d'aujourd'hui que je le sais. Je vous « suis très-obligé de la manière dont vous avez conduit « toute cette affaire. » Le parlement fut rappelé.

La déclaration y fut enregistrée le 4 décembre 1720,

Digitized by Google

« conformément aux règles de l'Église et aux maximes du royaume sur les appels au futur concile. » Avec cette clause, qui montre la puissance des traditions, après tant de débats, la Compagnie et l'Église gallicane ne perdaient aucun de leurs droits. Barbier écrit ici : « Le parlement a enregistré à Pontoise la déclaration pour la constitution, mais comme il l'a enregistrée en 1714; de manière que c'est n'avoir rien fait; c'est un feu que tout cela, et les constitutionnaires ne doivent pas être contents[1]. » En effet l'on en était revenu à cette situation où d'Aguesseau, par une manœuvre habile, déjouant les plans du P. Tellier, avait enfin, tout en obéissant au roi, assuré le triomphe des maximes de l'État et des libertés de l'Église gallicane. Ici encore, comme ce magistrat l'avait prévu, l'enregistrement du parlement couvrit et annula celui du Grand Conseil.

Law, au milieu des malédictions générales, était prudemment parti deux jours avant la rentrée du parlement, ce qui était pour ce corps une nouvelle victoire. « Il y avait, dit Duclos, pour deux milliards sept cents millions de billets de banque, sans qu'on pût justifier que cette immensité eût été ordonnée. » Sans s'inquiéter d'avoir encouru l'accusation de malversation, de témérité et de friponnerie même, pendant la gestion des affaires et au milieu de l'entraînement de son système, Law, qui d'ailleurs se retira pauvre de la France appauvrie, resta toujours fidèle à ses idées et à ses innovations financières. « Souvenez vous, écrivait-il au régent avec la certitude du génie mal servi par les circonstances, que l'introduction du crédit a plus appporté

1. *Journ.*, t. I, p. 88.

Digitized by Google

de changements entre les puissances de l'Europe que la découverte des Indes; que c'est au souverain à le donner et non à le recevoir, et que les peuples en ont un besoin si absolu, qu'ils y reviennent malgré eux et quelque défiance qu'ils en aient[1]. » Cependant on s'en allait chantant dans les rues de Paris des couplets satiriques contre le régent, et où le chancelier tenait sa place :

Néron, qu'on croyait sans égal,
A trouvé sa copie,
Si conforme à l'original
Que parfois on l'oublie...
Son Sénèque est le d'Aguesseau,
Et Law est son Narcisse[2].

Cette monarchie tempérée qu'on avait tant louée, ce gouvernement du duc de Bourgogne et du *Télémaque*, nul n'en parlait plus, ou bien, suivant les uns, ce n'était qu'un beau rêve, et suivant les autres, un piége. Dubois avait fait supprimer les Conseils le 24 septembre 1718, après les avoir fait mépriser. La noblesse descendit alors du pouvoir pour n'y jamais remonter, comme le prévit d'Antin, et ce fut un Dubois qui, d'un signe, acheva l'œuvre violente des Louis XIV et des Louis XI. Au mois de juin 1716, le prince avait relevé dans toutes les villes du royaume les libertés municipales que Louis XIV avait détruites, ou d'autres fois, ce qui revient d'ailleurs au même, qu'il avait rendues vénales. Mais Dubois se préparait à porter le dernier coup à ces fortes institutions, qui conservaient la vigueur des caractères et qui pouvaient peut-être encore prévenir les malheurs d'une révolution, en la rendant pacifique. Partout on allait mettre l'argent à la place de la liberté.

1. Mss. de Law. — 2. Barb., t. I, p. 99-100.

Digitized by Google

En voyant le peu de succès de tant de mesures populaires, des esprits même indépendants comme Barbier disaient « que dans les affaires d'État ceux qui ont la force en main doivent faire coup sur coup des actions publiques et violentes. » Dubois avait donné le change à la conscience publique, qui était bien loin d'être formée.

Le chancelier attendait avec confiance la majorité du roi; il oubliait qu'on n'est jamais en sûreté avec les ambitieux. Dubois était cardinal, il voulait être premier ministre. Il savait que les ducs s'opposaient à son élévation, et il s'agissait de les brouiller avec le régent. Le dimanche 8 février 1722 le duc d'Orléans entra au conseil de régence suivi du cardinal de Rohan, et le fit asseoir au-dessus des ducs, sur le haut siége qu'occupait le chancelier, comme représentant de la royauté. Les maréchaux et les ducs furent d'autant plus blessés de cette innovation, que le régent avait dit qu'il n'admettrait jamais un cardinal au conseil de régence. Villars, d'Antin, Noailles, représentèrent au prince le déshonneur qui rejaillirait sur leur dignité. « L'affaire a été mûrement examinée, dit-il; le droit et la possession appartiennent aux cardinaux. Si vous avez des preuves du contraire, libre à vous de les faire valoir, le roi vous fera justice. » On se mit à lire quelques lettres, et le chancelier arriva. Fort étonné de voir le cardinal de Rohan assis à sa place, il resta quelque temps interdit; puis il alla s'asseoir sur le banc de Saint-Simon, alors en Espagne. Quand on eut fini de lire les lettres il voulut prendre la parole. Le régent l'attira vers une embrasure de fenêtre et lui parla à voix basse. Sans rien ré

Digitized by Google

pondre, le chancelier alla se remettre à la place de Saint-Simon. Ce fut un grand bruit après la séance. Les ducs et les maréchaux demandèrent un brevet qui leur ordonnât de céder leur rang aux cardinaux. Ceux-ci s'effarouchent de ce mot *céder*, parce que c'eût été reconnaître que jusque-là les ducs avaient eu le droit pour eux. On ne pouvait comprendre le motif d'une pareille scène. Pourquoi tant d'honneur au cardinal de Rohan? A la fin tout s'expliqua; il fallait un antécédent à Dubois, et il avait échauffé le cardinal de Rohan, qui, sans trop comprendre pourquoi Dubois lui voulait tant de bien, était resté immobile pendant toute la séance à la place du chancelier. Il fut l'objet de la risée générale. On rappela combien un homme de sa naissance et de son talent s'était déjà dégradé à Paris, à Rome, pour servir un homme comme Dubois : on le surnomma le cardinal *la Planche*.

Cependant le chancelier, qui ne craignait plus rien pour le parlement, parce que Law n'était plus en France et que d'Argenson *était mort* le 8 mai 1721, crut qu'il devait protester contre cette innovation; il savait qu'il y allait de sa place. Il demanda la permission de ne plus se rendre au conseil; les ducs en firent autant. Cette dernière demande piqua le régent, qui leur répondit : « Vous ferez bien de n'y pas venir. » Le dimanche suivant Dubois et le prince se rendirent au conseil. Ni ducs, ni maréchaux, ni chancelier. Le régent savait que les assistants seraient peu nombreux; il avait même fait raccourcir la table pour dissimuler les places vides; mais il comptait y trouver les maréchaux. Le duc de Noailles accompagna le roi jusqu'à son fauteuil, et, se retirant, il dit au

Digitized by Google

cardinal Dubois : « Monsieur, votre entrée fera une époque considerable dans l'histoire. On ne manquera pas de dire qu'elle a fait disparaître tous les grands du royaume. » La séance fut presque aussitôt levée. Le prince était irrité; Dubois l'était davantage : il leur fallait une victime. A quelques jours de là le chancelier travaillait en conseil particulier. Le régent fit demander d'Arménonville, qui sortit en disant qu'il allait revenir, et qui bientôt fit dire qu'il ne reviendrait pas. Ceci excita des soupçons dans l'esprit du chancelier. Une heure après il rentrait chez lui; il y trouva La Vrillière, qui lui redemanda les sceaux de la part du régent, en lui exprimant la peine que lui faisait éprouver une semblable commission. « Vous devez y être habitué, » lui dit le chancelier avec beaucoup de calme, en lui remettant les insignes de sa dignité.

En même temps le duc d'Orléans se rendait chez le jeune roi. Il lui dit que le chancelier lui avait manqué de respect en se retirant du conseil sans raison, qu'il avait cru devoir lui ôter les sceaux et lui ordonner de se retirer à Fresnes. Le roi rougit à cette nouvelle et parut fort ému. Le maréchal de Villeroi, gouverneur du jeune prince, lui dit, quand le régent fut sorti, que le chancelier était disgracié et exilé parce qu'il avait tenu les intérêts de Sa Majesté, et qu'il ne devrait pas l'oublier quand il serait sur le trône. Par derrière était le vieux Fleury, évêque de Fréjus, qui riait en dessous; car le chancelier eût été un obstacle à ses desseins. Aussi ambitieux que Dubois, il l'était plus froidement et plus uniquement. Il se promettait tout quand une fois les affaires de la constitution viendraient à passer entre ses

Digitized by Google

mains. Pour lui, c'était Dubois qui était le cardinal *la Planche*. Cependant le chancelier, sans chercher à voir le régent, partit pour Fresnes le lendemain matin, 1er mars 1722. Toute sa famille l'accompagnait, excepté son fils l'avocat général. Les seigneurs le plaignirent; le duc de Saint-Simon, qui arriva d'Espagne sur ces entrefaites, dit au régent qu'à la place de d'Aguesseau, il en aurait fait tout autant que lui. Le maréchal de Villeroi, en complimentant le nouveau garde des sceaux, lui dit publiquement : « Je suis persuadé, monsieur, que vous devez avoir de la douleur de succéder à un homme comme M. d'Aguesseau. » Enfin Bissy ayant demandé à Dubois si le régent ne trouverait pas mauvais qu'il rendît visite au chancelier : « Bien loin de là, répondit le ministre dissimulé, Son Altesse Royale en sera fort contente; et si j'avais moi-même moins d'affaires je me ferais un plaisir de vous accompagner à Fresnes. »

Le peuple et la bourgeoisie le virent partir avec indifférence, ou même en disant « qu'il était revenu de Fresnes uniquement pour faire beaucoup de mal et pour se déhonorer entièrement[1]. » On lui reprochait surtout sa conduite au Grand Conseil. Sous le titre de Bibliothèque satirique, on annonça ironiquement deux nouveaux ouvrages intitulés : *De la fausseté des vertus humaines, par M. de la Houssaye, dédié à M. le chancelier d'Aguesseau*, et *De la religion du cardinal de Noailles et de celle du chancelier d'Aguesseau, par un hypocrite de leurs amis*[2]. Comme on attaque avec plus de plaisir ce qu'on a longtemps respecté, c'était à qui le tournerait en ri-

1. Barbier, t. I, p. 195.
2. Math. Marais, *Journ. de Paris, Rev. rétrosp.*, 2e s., t. VIII, p. 71.

Digitized by Google

dicule dans Paris. On rapportait mille histoires sur son compte. L'un racontait que La Vrillière, en lui redemandant les sceaux, lui avait dit avec l'air d'un léger badinage : « Monsieur, je n'ai qu'un petit mot à vous dire. » Un autre assurait que le régent lui avait envoyé une longue lettre où, sous forme d'éloges, il tournait en dérision tous ses services. Un troisième, et ce coup fut le plus sensible pour le chancelier, répandait partout qu'à la nouvelle de cette disgrâce, la chancelière avait dit : « Voilà toujours ma fille mariée ! » Soit contagion dans une pareille cour, soit désir de se faire des amis dans une position devenue fausse, le chancelier lui-même avait un peu compromis sa dignité. La maréchale d'Estrées, spirituelle et jolie dame, mais qui n'en était plus à ses premières conquêtes, affectait d'aimer d'Aguesseau, qui se laissait appeler *mon folichon* par une femme à la mode : et l'on pense si cette histoire égayait les salons. Enfin les plus sérieux prétendaient qu'il avait fait acte de maladresse en quittant son poste par amour-propre, et que rien ne l'y forçait.

Cette indifférence, ces railleries et ces reproches se retrouvent dans tous les historiens qui ont parlé de ces événements. « D'Aguesseau, dit l'indulgent Lacretelle, se trouva dans une de ces circonstances où l'homme d'honneur ne voit que de l'opposition entre tous ses devoirs. » Lemontey, qui n'a pas compris le rôle du parlement pendant la régence, écrit ces lignes, indignes d'un esprit si clairvoyant : « Le chancelier d'Aguesseau paya dans cette occasion un nouveau tribut à la faiblesse de son caractère, et contre sa propre opinion il suivit la retraite des ducs. » Il est certain toutefois que d'Ague

Digitized by Google

seau est plutôt une belle intelligence organisatrice qu'un grand caractère. Enfin M. A. Boullée lui reproche avec la plus grande véhémence d'avoir « prêté à un acte de despotisme un caractère intolérant d'hypocrisie. » On voit pourquoi nous avons multiplié nos recherches sur cette question de la moralité de d'Aguesseau, si vivement débattue ; c'est que de nos jours, et quelquefois dans le même livre, on fait tour à tour du chancelier un idéal de perfection ou moins qu'un homme. D'Aguesseau n'était ni si haut ni si bas. Pour hypocrite, il faut être sobre de pareils mots en présence d'un nom comme celui de d'Aguesseau, qui n'était peut-être pas un « homme de génie, » mais qui était un honnête homme. S'il avait été hypocrite, il n'aurait pas donné sa démission trois fois ; et en dernier lieu il aurait fait comme tant d'autres, il aurait cédé devant le plus fort. Dès que les intérêts du parlement ne furent plus compromis, dès qu'il ne s'agit que de sa renommée et de sa fortune particulière, il retrouva son indépendance et partit avec courage pour l'exil : ce fut le 1er mars 1722.

C'est ce qu'auraient vu messieurs du parlement, qui l'accusaient aussi, s'ils avaient été initiés aux secrets désirs des chefs de l'État. Le nom de d'Aguesseau, même absent, même calomnié, semblait encore protéger cette compagnie et la rendre redoutable à ses adversaires. Cette destruction du parlement qu'il avait empêchée, Dubois et le régent voulaient enfin la consommer. C'est à cette fin qu'ils prolongèrent la disgrâce du chancelier, pour ne pas donner un chef au parlement dans cette dernière crise qu'ils lui préparaient. Cardinal-ministre, Dubois voulait, en l'exhumant des ténèbres du onzième siècle,

Digitized by Google

rétablir l'unique pouvoir des papes sur tous les royaumes, au milieu des ruines de toutes les libertés nationales. C'était là le souvenir que Dubois voulait laisser de son passage dans nos affaires. « J'entreprends, écrivait-il au pape; au milieu des travaux où s'élaboraient ses réformes, j'entreprends de grandes choses pour le saint-siége et la juridiction épiscopale, pour lesquelles il faut un grand travail et toute l'autorité de ma place, *que je déploierai sans aucune crainte des parlements, qui en seront le principal objet.* » Ailleurs il dit ouvertement qu'il fallait ramener la France « au gouvernement des ecclésiastiques. » Puisque l'ambition ne travaille jamais que pour s'assouvir, Dubois en délire, Dubois, qui avait déjà renversé tant de choses, aurait-il espéré d'échanger contre une tiare son chapeau de cardinal? Et comprend-on Philippe d'Orléans, le régent, faisant ce qu'avait refusé saint Louis, et réalisant au dix-huitième siècle ce qui, comme gouvernement durable, n'était qu'une utopie même du temps et avec le génie de Grégoire VII? Ils avaient établi aux Tuileries des conférences pour apprendre au jeune roi l'art de régner. Voici ce qu'ils lui disaient de ce parlement de Paris, qui fut à certains moments le plus ferme appui du trône et le boulevard de l'indépendance française : « Le parti du parlement n'est point un fantôme, car il y a un nombre de gens qui ont en tête de diminuer l'autorité royale, et M. le chancelier est à la tête de ce parti avec le duc de Noailles. » Pour effrayer encore cet enfant valétudinaire, on lui rappelait que le roi Louis XIV avait été obligé de fuir devant l'insurrection de la capitale et les décrets du parlement. Mais l'on se gardait bien

Digitized by Google

d'ajouter que c'était Mazarin qui le premier avait attaqué des usages établis. Dubois réunissait des jurisconsultes effrayés, et, comme il était fort respectueux pour les formes, il leur demandait les moyens à prendre pour destituer d'Aguesseau de son office[1]. Il voulait être chancelier. Amère déception de l'ambition! Dubois, qui voulait dérober encore le titre de d'Aguesseau, Dubois qui avait réuni tant de pouvoirs sur sa tête, se mourait dans un travail désespéré, obligé de suffire à tout, malgré d'atroces souffrances, tandis que d'Aguesseau, goûtant les seuls vrais biens de la terre, préférait à tout l'éclat du monde et des grandeurs son manoir paisible, entouré de forêts et de prairies, avec des enfants qu'il instruisait lui-même, à côté d'une femme dont il était aimé, et n'aurait quitté ce riant séjour où se rajeunissait son intelligence, que pour servir encore sa patrie en lui donnant de meilleures lois. Si audacieux qu'il soit, l'homme ne peut faire le mal que dans certaines limites. Au moment où le ministre semblait du front toucher le ciel, au moment où l'on ne voyait que lui sur la terre, il fut frappé. Comme marque de son autorité souveraine, Dubois voulut passer une revue à Meudon; c'était son jour de triomphe, le rêve de sa vie entière, car il convoitait déjà la pourpre et par conséquent le ministère au milieu du règne de Louis XV. Il passa cette revue à cheval. Un abcès qu'il avait à la vessie, fruit de ses débauches, s'ouvrit. Quarante-huit heures après il expirait, en cherchant à se cramponner à la vie, en hurlant sur sa couche funèbre, et paraissait tout à coup devant le Dieu qu'on ne trompe pas. Quelques mois après, le 2 décem-

1. Lettre de d'Harcourt au cardinal Dubois, 7 fév. 1723.

Digitized by Google

bre 1723, le prince suivit son ministre, frappé entre les bras mêmes de madame de Falari. Ainsi l'incrédule Dubois aboutit à la théocratie; le régent, d'abord partisan des maximes du *Télémaque*, se montra sur la fin plus absolu que Louis XIV.

Mais nous nous sommes arrêté trop longtemps à ces réflexions; il faut bien vite rejoindre le chancelier dans son exil. Pour se consoler, pour retrouver la force et la lumière en quittant Paris, il ne lui restait que la conscience. Mais cette voix intérieure devait être d'autant plus puissante qu'il était obligé de lui faire de plus fréquents appels, même pour excuser les fautes commises dans cette politique tortueuse et effacer le souvenir de tant d'humiliations. Ainsi dans ces légendes naïves, mais profondément morales qui ont charmé notre enfance, un voyageur s'égare dans une grande forêt pendant que les vents mugissent dans les arbres et que la neige tombe à flocons épais. Il marche pourtant, en invoquant le ciel, jusqu'au moment où tout à coup d'harmonieux concerts retentissent dans la solitude, les flocons de neige se changent en fleurs, et dans le lointain, au milieu des ténèbres, il aperçoit un palais illuminé.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

—

CHAPITRE PREMIER

D'Aguesseau à Fresnes. — Famille du chancelier. — Ses amis. — Bibliothèque de d'Aguesseau.

Le second exil de d'Aguesseau dura sept ans. Il les consacra à ses devoirs de chef de famille, aux travaux qu'il faisait exécuter dans sa résidence et dans son parc, dont il dessinait lui-même les plans, à l'étude des belles-lettres, à la composition de plusieurs ouvrages d'histoire et de philosophie, et à la lente préparation de ses ordonnances. On le voyait souvent se promener dans les longues avenues de son parc, tantôt avec un de ces littérateurs et de ces jurisconsultes qu'il encourageait à entreprendre leurs ouvrages, tantôt seul et songeant à cette multitude de lois et de coutumes diverses, et méditant sur la manière de réformer la législation française. Quelquefois il cultivait lui-même son jardin.

Fresnes est un petit village de la Brie, à six lieues de Paris, village aux maisons basses, pour la plupart couvertes de chaume, et rejetées pour ainsi dire au fond d'une plaine qui semble s'abaisser à cet endroit et former une petite vallée. Le château avait été construit sous Henri III, et plus tard on y avait ajouté divers corps de bâtiment. Mansard, froissé d'un affront qu'on lui avait fait en l'empêchant d'achever le Val-de-Grâce,

Digitized by Google

avait exécuté en petit, pour la chapelle de Fresnes, ce qu'il avait conçu pour celle du grand monument parisien ; cette chapelle passait pour un chef-d'œuvre. C'était Guénégaud, le secrétaire d'État, qui le possédait alors. D'Aguesseau l'avait acheté en 1708. « Ce château, dit Piganiol qui l'avait visité, est formé d'un seul corps de logis, décoré de trois ordres d'architecture. Le premier est dorique et composé de deux colonnes élevées sur un perron de plusieurs marches, au milieu desquelles est la porte, accompagnée d'une niche de chaque côté, avec sa figure. Le second ordre est rustique, et les deux côtés de la fenêtre du milieu sont ornés chacun d'une colonne et surmontés d'un petit fronton dont l'entablement est coupé. Sur ce second ordre on voit une balustrade de pierre interrompue par cinq piédestaux. La fenêtre est surmontée de deux pilastres surmontés d'un grand fronton dont l'entablement est coupé, et le tout terminé par un campanile. » L'architecte, comme on le voit, s'était attaché surtout à faire ressortir et à décorer la partie centrale de l'édifice, celle où se trouvaient le salon et l'appartement du chancelier et de la chancelière. « Des deux côtés du château, continue le géographe, s'avancent deux gros pavillons aux extrémités desquels on voit deux tours rondes engagées dans le vif du bâtiment. Il y a encore deux autres pavillons qui s'avancent autant que ces tours, et dont les angles sont rustiques[1]. »

Le parc était fort grand et planté des plus beaux arbres, ormes, frênes, peupliers et sapins. Devant le châ-

1. *Nouvelle description de la France*, par Piganiol de La Force, t. II, p. 361.

Digitized by Google

teau, et à peu de distance, un canal, alimenté par des sources, dont la contrée est pleine, roulait au milieu des saules ses eaux plus claires qu'un miroir. Il formait un grand hémicycle devant le château, puis se prolongeait en ruisseau limpide à droite et à gauche jusqu'aux extrémités du parc ; il s'y jetait dans une petite rivière qui traversait de grands massifs de verdure et qui s'appelle la Beuvronne. L'ensemble de cette résidence était encore égayé par des tapis de gazon, des parterres de fleurs, des jardins ingénieusement dessinés, par des perspectives ouvertes avec art, par des pièces d'eau et par un grand nombre de statues qui peuplaient les cours, les jardins et jusqu'aux plus secrètes solitudes. Non loin de l'entrée principale, et du côté des jardins, s'étendait une grande prairie où le chancelier se promenait volontiers avec ses fils. Elle aboutissait à des bois en taillis, en hautes futaies, où l'on pouvait jouir du plaisir de la chasse. Les dames préféraient la promenade sur l'eau, et disposaient alors de plusieurs nacelles qui stationnaient sur la plus grande pièce d'eau. Le fond du paysage, mais bien loin, du côté de Carnetin comme du côté de Jabeline, était bordé par un rideau de collines accidentées et boisées, au pied desquelles la Marne promène ses eaux lentes et majestueuses. La beauté des bois, la douceur du ciel et de l'air, les nuances variées de la lumière et des ombres, de la verdure et des fleurs, les harmonies de l'art et de la nature réunies et fondues avec éclat, mais sans effort, les richesses de ces campagnes transformées par la main de l'homme, et qui n'offraient rien aux regards de trop énergique et de trop vif, la vue de cet admirable chef-

Digitized by Google

d'œuvre d'architecture et de sculpture qui semblait sortir comme par enchantement, avec des reflets de marbre et d'or, avec une ravissante perfection, du sein des forêts, des fleurs et des eaux, tout s'alliait bien avec l'esprit fécond et régulier, le caractère doux, l'imagination facile et disciplinée du maître de ce manoir : séjour de recueillement et d'opulence, construit, ce semblait, à l'image d'un maître ami de l'étude, de la nature et des arts, porté par son travail aux plus belles conceptions de l'intelligence, et par les circonstances au faîte des grandeurs.

C'était la chancelière qui dirigeait cette grande maison. « Elle avait, écrit la marquise de La Tournelle, une figure charmante, beaucoup de grâce, infiniment d'esprit et de conduite, la régularité et la piété les plus grandes, avec de la gaieté, un extrême attachement pour son mari et pour ses enfants; bonne mère de famille, gouvernant bien sa maison et ses affaires, dont elle avait seule l'administration. » Elle conserva toujours cette habitude de direction. De là cette observation de sa petite-fille, où il entre un peu de critique : « Malgré la douceur de ses mœurs et de son caractère, il semblait que l'espèce de souveraineté qu'elle était accoutumée à exercer dans sa maison eût augmenté en elle l'empire d'une mère sur ses filles, et peut-être l'avait-elle étendu au delà des proportions de l'âge. » Elle dominait son mari même, par le côté positif de la vie. Il le savait, et il en plaisantait tout le premier, en avouant le peu de goût qu'il éprouvait pour la direction des affaires domestiques. En parlant de son père, à qui on avait fait un reproche analogue : « Aurait-il fallu,

Digitized by Google

disait-il, qu'il se fût brouillé avec la raison ? » Ils étaient d'ailleurs fort réservés l'un pour l'autre, quoique en s'aimant tendrement : connaissant ce grand art qui relève le mariage en lui prêtant sans cesse un air de nouveauté, et qui conserve pendant toute la vie le plus tendre des sentiments, en l'unissant aux égards qu'on doit à la femme aimante, à l'estime qu'on doit à l'homme d'honneur. Quoique la chancelière accueillît avec aisance et distinction, et d'une manière conforme à son rang, la société qui se rendait à Fresnes, cependant quand elle savait qu'elle devait être trop nombreuse, elle prenait ses mesures pour limiter le nombre des visiteurs. Une grande partie de la fortune de son mari et sa dot presque entière avaient été perdues par le Système. Pendant quelques années, ils n'eurent que le revenu de cette terre, qui, avec ce grand parc et ces jardins artificiels, ne dépassait pas huit mille francs. Law leur avait envoyé un jour le remboursement de quarante mille livres de rente sur l'hôtel de ville : d'Aguesseau avait refusé.

On était plus à son aise avec le chancelier. « La bonté et la douceur de sa physionomie, dit madame de La Tournelle, rendait son abord aussi facile qu'attrayant. Il avait le secret de rendre aimables ceux qui se trouvaient avec lui. Il savait les mettre en valeur, développer, corriger leur pensée, et leur prêter, en quelque sorte, son esprit. Le plus grand plaisir qu'il pouvait goûter était celui de faire du bien. Son cœur était ingénieux à lui en fournir les moyens, et il ajoutait aux services qu'il était à même de rendre des ménagements et des grâces plus précieux encore que les avantages qu'il procurait... Sensible à l'amitié, personne n'en était

Digitized by Google

plus capable que lui, ne savait y répandre plus de charmes et d'agréments; il serait impossible d'exprimer combien il en mettait dans sa société intérieure. Père tendre et indulgent, aimant à connaître ses enfants et à s'attirer leur confiance, se proportionnant à leur âge, se prêtant à leur caractère, les guidant sans qu'ils s'en aperçussent, il assaisonnait ses avis de tant de douceur et de tant de ménagements, qu'il persuadait toujours sans même avoir besoin de son autorité. Il disait qu'il n'en connaissait pas d'autre que celle de la raison et du sentiment. »

Thérèse d'Aguesseau, fille aînée du chancelier, habitait Fresnes avec son mari, le comte de Chastellux, qu'elle avait épousé le 16 février 1722. Il descendait de ce fameux Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux, maréchal de France, qui soutint en 1423 le siége de Crevant contre le comte de Donhag, connétable d'Écosse. Les chanoines d'Auxerre, en reconnaissance, lui avaient accordé, pour lui et sa postérité mâle possédant la terre de Chastellux, le singulier privilége d'avoir la première place au chœur, d'y paraître en habits de guerre, un surplis par-dessus, un baudrier et une aumusse au bras, un oiseau de chasse sur le poing, avec voix délibérative dans le chapitre comme chanoine [1]. Le château de Chastellux, dans l'arrondissement d'Avallon, est un vieux manoir féodal, flanqué d'un grand nombre de tours gothiques, sur un rocher qui domine de plus de cent pieds à pic le cours de la Cene. Le comte, en demandant la main de mademoiselle d'Aguesseau, cédait à son inclination, et savait très-bien que son père

1. Ribes, p. 466.

Digitized by Google

était alors menacé d'une disgrâce. Il paraît que la famille de cette jeune fille tenait beaucoup à ce mariage, où l'on avait remarqué la joie rayonnante des jeunes époux, et qui s'était célébré en grande pompe à Saint-Roch. « La figure de madame de Chastellux, dit madame de La Tournelle, n'avait rien de remarquable en bien ni en mal; mais sa taille avait plus de rectitude que de grâce, et ses traits plus de régularité que d'agrément. Cependant sa physionomie était noble et ouverte et peignait une belle âme; on y trouvait même quelque ressemblance avec celle de monsieur son père. Ce qui lui manquait le plus, c'était la fraîcheur et les grâces; aussi a-t-elle paru mieux à un certain âge que dans sa jeunesse. »

Une personne qui désira, et presque toujours en vain, de venir à Fresnes, c'était Anne-Marie, seconde fille du chancelier, et qu'on nommait mademoiselle de Fresnes. On l'avait mise toute jeune chez les dames Sainte-Marie, du faubourg Saint-Marceau. Cette jeune fille était affectueuse. Dans une maladie qu'elle fit, elle manifesta le désir de revenir chez son père. On lui répondit que les médecins en avaient décidé autrement. On lui disait d'aimer son couvent [1]. Elle n'osait plus écrire à son père qu'en tremblant. Elle avait des vapeurs et des maux de tête, maladie qu'aurait guéri dans cette enfant un peu d'air et de liberté. Son père lui écrivait que « c'est Dieu seul qui frappe et qui guérit; afin que vous trouviez, ajoutait-il, votre remède dans le mal même dont il se sert pour vous éprouver. » S'abandonnant à un vif besoin d'affection, elle disait à

1. Ribes, *Lett. inéd.*, 144.

Digitized by Google

son père « qu'elle voudrait lui offrir son cœur ; mais qu'il n'était plus en son pouvoir, parce qu'elle le lui avait donné tout entier et depuis bien longtemps. » Elle resta pendant presque toute sa vie dans cet état de tristesse et d'agitation.

A certains jours, Fresnes semblait se transformer le soir et s'illuminer. Une agréable musique retentissait dans le château, et se prolongeait par éclats et comme de grandes harmonies dans le silence des bois ; mille lumières en faisaient disparaître l'obscurité ; et ce paisible asile des études libérales et des vertus domestiques s'entourait de tout l'éclat du luxe et de la grandeur. On s'empressait de se rendre à ses réunions et à ses fêtes. Outre les fils du chancelier et leurs femmes, on y voyait le président Lambert de Vermon ; Michel Fréteau, le secrétaire général de la chancellerie ; les d'Ormesson ; le maréchal d'Uxelles, militaire médiocre, parfait courtisan ; le marquis de Canillac, l'un des esprits les plus déliés de la cour du régent ; Joly de Fleury, dont la gravité contrastait avec l'enjouement de Canillac ; la maréchale de Chamilly, jeune femme qu'on surnommait l'*amie* du chancelier, pour s'amuser de lui, et qu'il regretta beaucoup ; la duchesse d'Estrées, vive et haute, avec laquelle on se brouillait, mais qui revenait toujours ; Rabbe et Raynau, oratoriens, et, le second, membre de l'Académie des sciences, surnommé l'Euclide de la haute géométrie ; madame d'Héricourt, nièce du philosophe Valincourt ; Valincourt lui-même et l'illustre Maupertuis, dont le chancelier était le protecteur ; Chaverny, archevêque de Sens ; Armand de Castres, archevêque d'Albi ; le duc de Tresmes ; la duchesse d'Uzès ;

Digitized by Google

la comtesse de Ferréol; la marquise de Charost, plus tard duchesse de Luynes[1]. Jamais cette petite cour n'abandonna le chancelier, depuis la régence. Quoique la plupart de ces personnages eussent une certaine influence, on parlait peu d'affaires sérieuses dans les soirées de Fresnes, et le chancelier n'aimait pas à entendre parler théâtre, où il n'allait jamais. On y causait littérature et nouvelles. On y jouait; on faisait de la musique. D'Aguesseau ne chantait pas mal, et même de la musique légère, qu'il retenait comme s'il n'eût eu rien de mieux à faire, disait madame de Sévigné. Ses amis lui reconnaissaient un vrai talent pour trouver des airs, et mettre des paroles en musique[2]. Enfin il jouait aux échecs avec une habileté qui faisait autant d'honneur à son esprit qu'il honorait lui-même l'art de Philidor en s'y livrant. Chacun se sentait heureux dans ces réunions. On se disputait l'honneur d'aller à Fresnes. Quelquefois il survenait des importuns.

Un jour, on annonça Feydeau de Brou, chef de la chambre des vacations. A ce nom, effroi général, soit que la conversation de ce magistrat fût ennuyeuse, soit tout autre motif. Il était accompagné d'un de ses parents : raison de plus. Madame d'Aguesseau donne l'exemple. On se sauve, on se disperse dans le parc, malgré une pluie battante. Sans nullement se déconcerter, les visiteurs s'assirent, et attendirent tranquillement qu'on fût revenu de la promenade ; il fallut bien les recevoir, et même s'excuser. On avait lu ce jour même la *Vie du chevalier Bayard*, et, à l'occasion de cette panique, le chancelier fit une de ces bluettes poétiques

1. Ribes, passim. — 2. *Œuvres de d'Aguess.*, XII, 232.

Digitized by Google

qui amusaient beaucoup sa société intime, et surtout la chancelière, qui en était l'héroïne :

Deux points tenaient notre dame en cervelle:
L'un, des Feydeaux l'ennuyeuse séquelle;
L'autre la pluie, et tous les deux voulait
Bien esquiver, si faire se pouvait.
Or, que ne peut dame de haut corsage,
De doux maintien et de gentil courage?
A l'envi donc, avec toute sa cour,
D'un pied de biche elle fait maint détour,
Use d'astuce et contre-marche oblique,
Même soutient un siége méthodique
Contre la pluie, et qui pis est l'ennui.
Le preux Bayard semblait être aujourd'hui
Dans le corps gent de si prude héroïne,
Fors qu'elle avait plus gracieuse mine...
Quel fut le prix de si rudes travaux?
Fûmes mouillés et vîmes les Feydeaux!

D'Aguesseau avait composé beaucoup de pièces de ce genre. « Ma mère, dit madame de La Tournelle, avait retenu une infinité de jolis petits vers et de productions charmantes de tout genre, qui avaient égayé sa retraite à Fresnes. » Ces pièces sont perdues aujourd'hui; on en comprend le motif : écho d'une conversation spirituelle ou peinture légère d'un incident imprévu, elles étaient écrites pour égayer une seconde fois cette réunion d'intimes, prolonger un accès de gaieté, et retomber ensuite avec lui.

D'Aguesseau se plaisait dans la compagnie des poëtes, des jurisconsultes, des historiens, des philosophes; il les faisait parler, et leur communiquait ses pensées sur l'objet de leur préférence. Dans sa jeunesse, il avait aimé Boileau et Racine, bien plus âgés que lui, et depuis longtemps amis de son père. Louis Racine trouva

Digitized by Google

à Fresnes une hospitalité cordiale. Il avait écrit son poëme de *la Grâce* en voyant la chaleur avec laquelle jansénistes et molinistes disputaient sur cette matière. Il se contentait de le lire à ses amis, et d'Aguesseau avait été curieux de l'entendre. « Il était depuis peu retiré dans sa terre de Fresnes, raconte L. Racine ; j'y allai, et l'admiration dont je fus pénétré, en voyant de près ce grand homme, me faisant oublier Paris, je lui demandai de rester exilé à Fresnes tant qu'il y resterait. Ce fut là, qu'aidé de ses lumières, je mis la dernière main à mon ouvrage, et que j'en fis en sa présence de fréquentes lectures à d'habiles théologiens, qui, n'y trouvant rien que de conforme à la doctrine de saint Augustin, décidèrent que je pouvais le donner au public. » D'Aguesseau n'était pas avare de ses critiques, et comme le poëte lui lisait souvent ses vers en se promenant sur les bords de l'ancien canal de l'Ourcq, il lui disait en plaisantant qu'il ne pouvait faire aucune remarque qu'au péril de sa vie. L'ouvrage devait paraître sous les auspices du chancelier : ce fut le chancelier qui en arrêta l'impression.

D'Aguesseau songeait alors à son rappel, du moins il laissait faire des démarches secrètes à cette fin. Or, dans ce temps de controverses animées, le livre de Racine pouvait être quelquefois favorable aux jansénistes, et multiplier les obstacles qui retenaient à Fresnes le chancelier. Reçu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1719, son plus doux triomphe fut celui qui attendait à Fresnes l'académicien, le poëte, et encore plus le Père de l'Église, ajoutait d'Aguesseau, en embrassant le jeune chantre de la *Grâce* et de la *Reli-*

Digitized by Google

gion. « L'exil du magistrat, dit Lebeau, fut pour le poëte une source de délices; il trouva dans un seul homme tout ce qu'il aurait cherché à la cour, où les jeunes poëtes volent avec toute l'ardeur de leurs désirs. Il jouissait en paix de ces plaisirs purs que lui procuraient la sagesse, le discernement délicat, l'esprit universel, l'imagination riche et féconde du maître de ce lieu enchanté ; il admirait le doux éclat que répand sur la vertu une disgrâce qui n'exclut que les embarras et les inquiétudes de la vie, semblable à l'une de ces belles nuits si fraîches et si lumineuses qui succède à un des jours brûlants de l'été[1]. » C'est alors que le poëte écrivait ces vers, où il peint le chancelier sous le nom d'Alcandre :

La solide grandeur dont l'éclat l'environne,
Dans sa disgrâce encor répand un plus grand jour;
Nous le félicitons quand la cour l'abandonne,
Et nous plaignons la cour.
... Ah! si par leurs vertus et leur douceur extrême,
Comme toi tous les grands enchantaient l'univers,
Que je perdrais bientôt la liberté que j'aime,
Pour courir dans leurs fers.

C'est en se rappelant ces jours heureux qu'il s'écriait plus tard :

O Fresnes! lieu charmant, cher à mon souvenir,
Des biens que tu m'as faits prompt à m'entretenir,
Mon cœur reconnaissant me rappelle à toute heure
Ces jours délicieux passés dans ta demeure,
Ces exemples si saints dont je fus le témoin;
Et sans cesse il m'anime à les suivre de loin.

Racine vécut dans cette famille adoptive d'une ma-

1. Lebeau, *Eloge de Louis Racine*.

Digitized by Google

nière assez intime pour être l'objet des critiques polies de madame de Chastellux, qui le trouvait trop froid, et du précepteur Romieu, qui, blessé dans ses prérogatives, était rarement de son avis sur une question littéraire. Le chancelier soutenait son poëte contre ce qu'il appelait le parti des Corbeaux. Il crut devoir l'avertir dans une circonstance où ses ennemis l'avaient accusé d'une trop grande facilité de mœurs. Racine se justifia de cette calomnie en écrivant à madame d'Aguesseau, et leur amitié ne fit que s'en accroître.

On vit aussi à quelques-unes de ces réunions un homme aussi modeste que savant, et dont le nom sera toujours cher à la jeunesse studieuse, Charles Rollin. En envoyant au chancelier le *Traité des études*, il écrivait : « Deux livres que je donne au public sur la manière d'étudier les belles-lettres, ont une grande impatience de faire le voyage de Fresnes et de se présenter devant vous. J'ai eu beau leur démontrer que c'était témérité pour eux d'oser paraître dans l'endroit du monde où le goût est le plus fin, le plus délicat, le plus épuré; ils prétendent que vous avez encore plus de bonté que d'habileté, qu'on peut vous plaire sans avoir tant de parure, et que le désir d'être utile au public couvre auprès de vous, ou du moins fait excuser bien des défauts. Ils se flattent aussi, parce qu'ils parlent quelquefois de piété et d'Écriture sainte, d'emporter votre suffrage et celui d'une dame dont elles font la plus douce et la plus ordinaire occupation [1]. » D'Aguesseau aimait dans Rollin ce culte des belles-lettres, cette politesse des mœurs, ce désir d'instruire les jeunes gens en les conservant

1. *Œuvr. compl. de Rollin*, éd. Letronne, t. XX, p. 37.

Digitized by Google

purs, cette manière de se faire obéir en se faisant aimer, enfin cette inspiration féconde et persuasive qui venait autant de l'honnêteté de son cœur que de la variété de ses connaissances. Comme la renommée des justes se conserve bien parmi les hommes! En 1830, la ville de Paris, pour rendre plus efficace le souvenir de Rollin, fonda un collége qu'elle mit sous les auspices de ce véritable professeur. Pour répandre cet amour de la littérature et de la religion qui le distinguait, on choisit M. Charles Defauconpret, qui dirige encore aujourd'hui cette grande maison d'éducation. Rollin lui-même n'aurait pas mieux réussi à y faire pénétrer les sentiments dont il était rempli, et en s'entretenant avec le chef habile qui continue si bien son œuvre, on croit voir l'aimable sourire, on croit entendre la voix douce et persuasive de l'auteur du *Traité des études*. C'est d'Aguesseau qui suggéra à ce dernier l'idée de composer son *Histoire romaine*. « Donnez-nous du moins, lui écrivait-il, une introduction complète à cette histoire... Je vous expliquerai, quand vous le voudrez, tout ce qu'il me semble qu'on pourrait faire entrer dans cette introduction, et vous conviendrez que ce serait encore un grand ouvrage[1]. »

Il disait qu'il n'avait lui-même aucune inclination pour le métier d'auteur[2]. Et il est vrai qu'il écrivit ses ouvrages, tantôt pour instruire ses fils, tantôt pour éclairer l'opinion publique sur une question importante, tantôt pour remplir ses fonctions d'avocat général, de chancelier, et tantôt pour satisfaire à un besoin particulier de son intelligence. Il ne fit imprimer lui-même au-

1. Rollin, loc. cit., p. 41. — 2. *Œuv. de d'Aguess.*, XII, 149.

Digitized by Google

cun livre; mais il devait bien penser qu'avec la renommée qu'il avait acquise, après le succès qu'avait eu la publication de quelques-uns de ses discours, on ne laisserait pas ses ouvrages en manuscrits, bien qu'il en témoignât le désir, et qu'on lui ferait l'honneur de lui désobéir. On peut même regretter qu'il n'ait pas voulu publier lui-même ses compositions; car outre qu'il distinguait jusqu'aux plus infimes détails, quand il s'agissait de l'impression de ses ordonnances, par exemple, il est probable que, s'il avait imprimé lui-même ses ouvrages, il en aurait fait disparaître bien des longueurs. Les ouvrages qu'il composa pendant son second exil sont en assez grand nombre.

Dans ses *Mémoires sur les affaires de l'Église*[1], il raconte les querelles religieuses qui s'élevèrent en France pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV, au milieu de cette inaction forcée des esprits. Il sait tour à tour animer les événements et peindre les hommes; et après avoir tracé d'une main sûre les portraits de Fénelon, de Bossuet, de Harlay, archevêque de Paris, il découvre avec sagacité les causes particulières qui se cachent ordinairement derrière les principes les plus importants; mais ces derniers ne lui échappent pas. Écrite dans un style majestueux et doux qui rappelle parfois celui de Tite-Live, la première partie est l'histoire du quiétisme; on voit ensuite commencer la lutte entre les ultramontains, tout puissants à la cour, et les gallicans ou parlementaires. L'auteur a peur de médire en s'abandonnant à ses opinions particulières, mais ses convictions gallicanes éclatent quelquefois. Ainsi, après

1. Edit. Pardessus, VIII, 189.

Digitized by Google

avoir montré que la cour exila Dupin, docteur en Sorbonne et zélé gallican, en l'accusant de jansénisme : « Il était aussi peu janséniste, ajoute-t-il, que ceux qui le faisaient exiler... Mais notre histoire est pleine de pareils exemples. On y voit les défenseurs de nos libertés non-seulement sans récompense, mais souvent punis des services qu'ils ont rendus à la patrie, et sacrifiés aux ressentiments de la cour de Rome, pendant que la faveur et les grâces sont pour ceux qui trahissent ou attaquent nos maximes, en sorte que si elles se soutiennent toujours, au milieu d'une conduite si bizarre, il semble que ce soit comme une espèce de miracle et par une protection singulière du Ciel, qui ne veut pas que la domination papale s'étende entièrement sur toute l'Église. Je reviens de ses réflexions qu'*un bon citoyen* ne saurait presque se refuser. » Malgré ce chagrin secret, il retrouvait le plus grand calme d'esprit dès qu'il jugeait. Il voyait dans La Chaise « un bon gentilhomme qui aimait à vivre en paix et à y laisser vivre les autres, capable d'amitié, de reconnaissance, bienfaisant même ; » dans François de Harlay, « un prélat d'un génie élevé, auquel il n'aurait rien manqué s'il avait su autant édifier l'Église qu'il était capable de la conduire ; » dans Fénelon, « un de ces hommes qui honorent autant l'humanité par leurs vertus qu'ils font honneur aux lettres par leurs talents ; » mais « qui se laissa séduire comme le premier homme à la voix d'une femme ; » dans Pontchartrain, « un gallican concentré qui cachait son opinion pour la mieux faire triompher ; » dans le cardinal de Noailles, « un parfait chrétien, un vrai Français, mais privé des qualités nécessaires au chef d'un grand

Digitized by Google

diocèse ; » dans Godets de Chartres et dans plusieurs autres ultramontains, « des hommes qui ambitionnaient le chapeau de cardinal ; » dans madame de Maintenon, « une femme adroite qui dirigea Louis XIV, et que dirigèrent souvent La Chaise, Godets et d'autres, à son insu. » Pour Louis XIV, l'auteur le représente comme un homme juste et bon, d'un esprit très-souple, mais avec le défaut de cette qualité chez les hommes vaniteux, très-capable de se laisser influencer. En parlant de la révocation de l'édit de Nantes, il en fait connaître les secrets motifs. Rien n'y montre que le mariage de madame de Maintenon ait été le prélude du massacre des Cévennes et de l'étonnante guerre des Camisards, ces fils souvent héroïques des persécutés de 1685. L'auteur raconte dans ses Mémoires que des députés du parlement furent mal reçus un dimanche, à Versailles, et que deux jours après on leur y fit la réception la plus ouverte. « En comparant ces deux discours du dimanche et du mardi, observe l'historien, il était aisé de juger que c'étaient les jésuites et les sulpiciens qui nous avaient parlé le dimanche, et que c'était le roi qui nous parlait le mardi. » Il n'est peut-être pas de mot plus sévère à l'adresse d'un chef d'État ; l'auteur le prononce avec la plus entière candeur. Ailleurs : « Nous avions donc à combattre, dit-il, en même temps, et le directeur de madame de Maintenon, et le confesseur du roi, plus difficiles à vaincre que madame de Maintenon et le roi même. » Ce qu'il y a de singulier, c'est que ces observations rappellent souvent, avec plus de tenue et moins d'originalité, celles de Saint-Simon ; et les jugements du défenseur du parlement ressemblent à chaque instant à ceux de l'historien gentilhomme.

Digitized by Google

Les mêmes qualités, avec encore plus de simplicité et des grâces plus naïves, distinguent le *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*. Dans la première partie l'auteur, en parcourant les différentes intendances de son père, nous donne d'assez curieux détails sur l'administration des anciennes provinces de la France. Il retrace largement l'histoire de cette grande insurrection des Cévennes, que provoqua la révocation de l'édit de Nantes, et que Henri d'Aguesseau s'efforça vainement d'apaiser. Quand la cour lui eut fait alors l'honneur de le rappeler, le ton de l'ouvrage change. Au bruit et à l'agitation des guerres civiles succède la peinture paisible des vertus domestiques et des affections de famille. L'œil se repose avec plaisir sur ces tableaux de la vie intérieure où Henri d'Aguesseau nous apparaît toujours comme un époux aimant, un bon père, un ami discret, un Français fier de son pays et un grand citoyen. Avec ces vertus, prolongeant sa vie jusqu'à une extrême vieillesse, il a l'air d'un de ces anciens magistrats de France qui se serait égaré au milieu des immoralités élégantes et des bassesses politiques de la régence. Son fils le peint avec cette piété filiale et enthousiaste qu'on remarquait dans les beaux temps de la magistrature française; on aime à lire même ses exagérations : c'est le dernier trait ajouté au tableau.

C'est alors aussi qu'il composa le mémoire sur *l'Origine et l'usage du droit de remontrances*[1]. Cet ouvrage est divisé en deux parties; on y trouve d'abord une exposition des faits relatifs à l'usage des remontrances. En parlant des anciennes assemblées nationales, où

1. *Œuv. de d'Aguess.*, éd. Pardess., t. X, p. 4.

Digitized by Google

les nobles et les évêques concouraient avec le roi à la formation des lois : « La seule conséquence que l'on puisse tirer de cette forme de législation, écrit le chancelier, c'est qu'on a toujours cru dans le royaume que, quelque grande que soit l'autorité du roi, les lois, qui intéressent tout l'État, doivent être examinées par ceux qui sont chargés de veiller à la manutention de l'ordre public[1]. » Il montre ensuite que le roi François Ier reconnut expressément la légitimité de cet usage en 1516, et que ses successeurs en firent autant par la déclaration de 1563 sur l'ordonnance d'Orléans, et par les ordonnances de Moulins et de Blois. Louis XIV seul voulut abolir cet usage. « Jusqu'à ce prince, dit-il, on avait regardé les abus de cet usage comme des accidents et des maladies *du corps politique*, qui devaient être traitées avec autant de sagesse que de fermeté, non en détruisant *une des principales parties de ce corps*, ni en lui ôtant toute sa force, mais en réprimant les excès et en renfermant sa liberté dans des bornes légitimes[2]. » Après l'ordonnance de 1667 « le parlement eut de la peine à se soumettre à un joug que ses pères n'avaient pu porter ; mais l'exil d'une partie des membres du parlement, et encore plus un ascendant auquel l'Europe entière ne pouvait résister, le réduisirent à une entière obéissance. » Colbert, qui n'était pas encore satisfait, poussa le roi à la déclaration du 24 février 1673, où le parlement fit en vain entendre « le dernier cri de la liberté mourante. » Dans la seconde partie, où l'auteur examine en détail les avantages de l'intervention du parlement, il montre que toutes nos

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. X, p. 5. — 2. *Ibid.*, p. 10.

Digitized by Google

grandes lois, depuis l'ordonnance de 1539, même celles de Louis XIV, ont été faites avec le concours du parlement. « Que l'on compare ces dernières, ajoute-t-il, avec celles qui ont été faites sans cette précaution, on en verra la différence. » Il n'a pas écrit la troisième partie, où il devait montrer les inconvénients de l'usage des remontrances, sans doute parce qu'elle rentrait dans la première, et qu'il eût inutilement fallu faire violence à ses convictions politiques. On dira plus loin ce qu'il pensait des États Généraux.

Les *Réflexions diverses sur Jésus-Christ* sont le canevas d'un ouvrage où, en rapprochant les textes des Évangiles, il voulait montrer que Jésus-Christ était Dieu, et que le christianisme, souvent supérieur à la raison humaine, loin de lui être jamais contraire, s'accordait avec les diverses prescriptions de la loi morale et de la conscience. Il travaillait sur la Vulgate; dans un endroit il a recours au texte grec de saint Marc pour entendre le vrai sens d'un mot de saint Matthieu. Dans un autre il explique le vrai sens de *Dominus* en hébreu. Les plus beaux passages sont ceux où il parle de la puissance des rois, « ombre de pouvoir et d'autorité, dit-il, tandis que la vraie puissance réside en Dieu seul, » et un autre endroit, où il démontre avec une grande vigueur de logique non pas l'obligation, mais le devoir de l'aumône, qu'il ose nommer « une restitution à Dieu, » comme il appelle les pauvres « les créanciers de Dieu. » Il explique volontiers les Écritures, comme Origène, par le sens allégorique. Il semble répondre, bien que la forme de son ouvrage n'ait rien de polémique, aux objections que l'on fit

Digitized by Google

contre le christianisme pendant la première moitié du dix-huitième siècle, quand on disait que le Christ, en se donnant pour fils de Dieu, s'attribuait seulement la qualité de juste ou de sage, ou que l'antiquité avait donné ce nom à tous les grands hommes; objections résolues aujourd'hui. Quant à des difficultés exégétiques ou historiques, ce n'est que bien plus tard qu'elles se sont élevées en Allemagne et en France. Spinosa lui-même, le chef de cette nouvelle école, était parti du sens allégorique. D'Aguesseau comparait en souriant ses ouvrages « à ces corbeilles que les solitaires tressaient pour occuper leurs loisirs. » Il en est un toutefois d'une bien autre importance, et qui devra nous arrêter davantage.

Descartes, en publiant le *Discours sur la méthode,* et en mettant de nouveau le philosophe en présence de la conscience, avait créé la philosophie moderne. Tous les esprits supérieurs s'étaient sentis éclairés à cette nouvelle lumière; tous, reprenant le flambeau des mains du penseur, s'étaient empressés, chacun suivant la nature de leur esprit, de continuer son œuvre, encore inachevée aujourd'hui. Port-Royal l'avait rendue classique. Avec Bossuet le spiritualisme cartésien était devenu accessible aux hommes pratiques; il avait pénétré dans l'Église. Avec Fénelon il avait osé remuer les plus grandes questions de la métaphysique; il s'était paré de toutes les grâces et de tous les ornements du langage; Rome même l'avait toléré. Enfin Malebranche s'était attaché aux vérités de la raison pure, moins, il est vrai, en philosophe qu'en homme d'imagination. L'une de ces vérités était en péril, c'était celle d'où découle

Digitized by Google

toute science morale, l'idée de la justice. Pour Hobbes, la notion innée de la justice n'était qu'une utopie. On avait besoin du sensualisme, dans cette époque de relâchement, pour excuser par l'abaissement de l'esprit les égarements du cœur. Voltaire avait dans son salon de Ferney, qu'on visitait encore il y a dix ans, un beau portrait de Locke, au-dessous duquel il avait écrit des vers dont le dernier seul nous revient à la mémoire :

C'était un sage, il sut douter.

Voltaire faisait pour Locke ce que d'Aguesseau fit pour Descartes, il l'exagérait, en ne voyant que lui, au lieu de se représenter par la pensée le grand spectacle de la philosophie européenne, à laquelle ces deux philosophes imprimèrent, chacun à leur manière, une si forte impulsion. Valincourt, intime ami du chancelier, louait toujours le système de Hobbes, niait la notion de la justice, comme il l'a fait dans ses livres, où l'on ne trouve de certitude que la *révélation*. Ses discours irritaient l'intelligence et l'honnêteté de d'Aguesseau, qui trouvait dans les sages anciens plus d'amour pour la justice que dans ces chrétiens à rebours : c'est pour lui répondre qu'il écrivit les *Méditations métaphysiques*[1], peu à peu, suivant ses dispositions, ce qui fait qu'elles sont toujours bien écrites, mais souvent mal composées. « Je me sens tellement saisir par ces questions, disait-il, que je m'enfonce dans de longues lectures qui me jettent dans de plus longues dissertations. » C'était lord Bolingbroke qui avait envoyé au chancelier les principaux ouvrages de droit et de philosophie en langue anglaise[2].

1. *Œuvres de d'Aguess.*, X, p. 1. — 2. *Ibid.*, XII, 180.

Digitized by Google

« Je ne parle ici qu'à moi-même, dit d'Aguesseau, et quand on ne parle qu'à soi on n'a pas besoin de préface. Il s'agit du principe de toute justice et du fondement de toute morale. Comme la justice est blessée par tous les vices, elle entre aussi dans toutes les vertus. Si cette mesure de mes devoirs est incertaine, je vis au hasard, dans un séjour ténébreux, sans savoir ce que je dois à mes semblables ni ce qu'ils me doivent. On m'offre une ressource dans l'autorité de la loi, mais *je sens en moi je ne sais quel esprit de révolte et d'indépendance qui cherche toujours la raison du commandement et du précepte et veut juger la loi même.* Hobbes me dit : Obéissez à Dieu, parce qu'il est le plus fort. Je ne suis donc qu'un esclave : c'est ce que je n'accepte pas. Un autre me dit : Vous trouverez une règle dans le désir de votre conservation. Mais notre malheur ne vient-il pas souvent du désir d'être heureux? Non, c'est dans les bras de la justice que je voudrais me jeter. Mais si les uns me parlent d'une loi primitive d'où émanent les lois positives, d'autres la nient. Voyez, disent-ils, les hommes entendant la justice chacun à leur manière, et ne s'accordant que sur un point, qui est de se haïr mutuellement, parce que chacun n'aime que soi. Cette haine, jointe à des besoins réciproques, voilà l'origine des lois positives, et non votre prétendue notion innée de la justice.

« Pour répondre à cette objection, descendons en nous-mêmes et cherchons-y la lumière. Rien ne peut ébranler ce principe, que toute la certitude de nos connaissances consiste dans l'évidence de nos preuves. On répond que si la notion de la justice était évidente, tous les hommes en seraient nécessairement affectés. Mais il

Digitized by Google

n'est pas une de nos facultés qui soit nécessairement affectée d'un objet. Je suis libre, je le sens. Un philosophe me dit : Vous êtes une sorte de machine que mille motifs font mouvoir, une sorte de girouette spirituelle. Eh bien! soit; du moins le vent qui devait me tourner du côté de la servitude n'a pas encore soufflé sur moi. On ajoute : C'est Dieu qui vous détermine; oui, car il est la vraie cause de tout; mais ce qui m'appartient bien dans un acte libre, c'est le désir, c'est ce qui constitue ma liberté. Donc je puis connaître la vérité; mais qu'est-ce que la vérité, et à quel signe reconnaîtrai-je que je la vois certainement. Le vrai, c'est l'être; le faux, c'est le néant; l'être, c'est Dieu. Ce que Dieu voit, voilà la vérité. De même dans l'homme, la vue claire d'un objet réel, voilà la vérité. A quelle marque donc reconnaîtrai-je que je la possède? A une seule, je la vois. Pourquoi puis-je me contenter de l'évidence? Le voici : Dans le monde intelligible comme dans le monde sensible, ce n'est pas moi qui suis ma lumière à moi-même. C'est Dieu qui est la lumière de mon esprit, comme le soleil est celle de mes yeux; c'est Dieu enfin qui est l'auteur, non-seulement des idées et des sentiments qui me frappent, mais du trouble dont mes doutes sont accompagnés, mais du repos qui suit ce que j'appelle le sentiment de l'évidence. Toutes mes pensées étant une révélation, croire à l'évidence, c'est croire à Dieu. »

Le philosophe réfute alors les pyrrhoniens ou plutôt les sceptiques de toute école, sans doute parce que Valincourt avait attaqué cette évidence même à laquelle le bon sens de Descartes s'était arrêté. Et de même que,

Digitized by Google

pour prouver l'évidence il admet qu'elle est Dieu, argument qui conduit droit au panthéisme, de même il établit que la loi est Dieu, en ce sens qu'elle se confond avec la substance divine, au lieu de dire qu'elle est d'origine divine, mais qu'elle découle de la notion de la justice, faculté intégrante de notre âme, et d'où naissent alors des droits et des devoirs.

« Je puis donc examiner, continue le psychologue, ce sentiment qui me porte à désirer ma conservation et mon bonheur, et dont certains philosophes font tantôt l'ennemi de ce que j'appelle la justice naturelle et tantôt la seule règle de cette politique intéressée qu'ils mettent à la place de la justice, sorte de génie du mal, de force brutale qui régnerait partout dans le monde, si on ne combattait leur système. Qu'est-ce que l'amour-propre dans mon âme, qui n'est à proprement parler qu'un désir? C'est cette soif insatiable du souverain bien que notre âme cherche partout, pour se perfectionner, pour être heureuse. C'est une aspiration constante vers une plus grande possession de l'être, un besoin impérieux de profiter de ma liberté pour saisir ce qui pourra me rendre en quelque sorte plus vivant, voilà mon amour-propre, ou plutôt ce mot est mal fait, ce principe de mon activité, c'est l'amour. D'où vient-il? de Dieu. En faisant ce qui est juste, je m'unis à Dieu, et cet accroissement de l'être que je désire tant consiste dans une plus grande participation à l'Être divin, qui produit en moi les différents degrés de l'être en s'unissant à moi. Donc, travailler à mon bonheur, à ma perfection, m'unir à Dieu, en d'autres termes, m'aimer véritablement, c'est tout un. Donc, c'est de notre cœur, le plus sûr et le plus

Digitized by Google

profond des philosophes, que découle toute la morale. La morale politique mérite que je m'y arrête. Chaque pays a son gouvernement particulier, suivant ses idées et ses mœurs. Ici c'est le peuple qui domine, là ce sont les grands ou un petit nombre d'hommes choisis; ailleurs l'état monarchique a paru préférable à l'état républicain. Enfin on voit des formes mixtes ou tempérées, mais toutes sont soumises à des lois générales. Le désir de ma félicité doit m'inspirer du respect pour le pouvoir qui me protége; le souverain, de son côté, doit respecter les droits naturels de ses sujets, lui dont l'intérêt se confond avec celui de la nation. Toute loi qui ne serait pas conforme aux règles fondamentales du droit naturel ou du droit des gens, pècherait visiblement contre les principes, et résisterait à la nature même de l'homme. » Ici le chancelier s'engage imprudemment, à la suite de Locke, dans une discussion qu'avaient élevée aussi tous les philosophes qui ont traité ces matières. « Que devrait-on faire si le souverain tournait contre le peuple entier cette autorité qu'il n'a légitimement que pour protéger sa liberté? Question délicate, désagréable, fâcheuse même. Mais c'est encore notre amour-propre qui va nous conseiller. D'abord il faut que l'entreprise du roi contre les droits de ses sujets soit certaine, évidente pour la nation entière. De plus, il faudrait que les lois attaquées fussent fondamentales. — Alors on pourrait se révolter? — Ah! l'anarchie est le plus grand des maux. Mieux vaut avoir un mauvais gouvernement que de n'en avoir pas du tout. Et puis, si l'on voulait se conformer aux principes, il faudrait qu'il fût question du salut de la nation. Néron lui-même,

Digitized by Google

Néron a bien souhaité que le peuple romain n'eût qu'une tête pour l'abattre d'un seul coup ; mais il s'en est tenu à un simple souhait. Vous voyez donc bien que le cas à examiner est purement métaphysique : c'est une chimère. — Mais enfin s'il se présentait ? — D'abord la constitution doit avoir établi des moyens légaux pour obtenir la révocation d'une loi immorale. — Mais s'ils échouaient ? — Il faudrait bien savoir si la nation entière va recevoir le coup de la mort ? — Mais si on en était là ? — Eh bien ! dans ce cas, le meilleur serait encore de ne pas se révolter. Les révolutions se terminent toujours par faire croître le pouvoir de ceux qui en ont le plus abusé. N'êtes-vous pas libre dans votre pensée ? Figurez-vous que la tyrannie d'un homme ressemble à la tempête : tempête et tyrannie passeront. Pour conclure ces *Méditations*, notre amour-propre, bien entendu, est un législateur parfait et universel. »

Telle est la doctrine des *Méditations métaphysiques*. L'auteur, quoiqu'il eût annoncé d'abord que la dixième méditation serait la dernière, ajoute à la fin : « Mais ne peut-il m'être permis de contempler la justice en elle-même, indépendamment des dispositions que mon amour-propre m'inspire ? » Si l'auteur n'acheva pas son travail, ce fut pour se livrer tout entier à une œuvre d'une bien autre importance. Au lieu de terminer un livre de morale pour quelques penseurs, il songea, dans l'intérêt de la France, et avec des vues toutes nationales, à faire passer la morale dans nos lois. Ce qui frappe tout d'abord dans ces *Méditations*, c'est que l'auteur est cartésien : « Rien ne peut ébranler ce principe, dit-il, que toute la certitude de mes connaissances con-

Digitized by Google

siste dans la clarté et dans l'évidence de mes pensées... C'est moi seul qui suis le témoin et le juge de mes pensées, indépendamment de tout ce que les autres hommes peuvent croire. » Seulement, après avoir dégagé la conscience du milieu des autres facultés, il ne la prend pas toujours pour guide, et alors il s'égare. Pourquoi confond-il les facultés de l'esprit avec les besoins de l'âme? Pourquoi dit-il que chacune de nos pensées est une illumination divine, tandis que notre âme est une, identique, responsable? Pourquoi borne-t-il la liberté au désir, en attribuant à Dieu toute détermination, ce qui constitue pourtant notre liberté, et s'il est permis de le dire, toute notre humanité? Pourquoi enfin aboutit-il à un idéalisme complet qui est à la philosophie, ce suprême bon sens de l'homme, ce régulateur de toutes les puissances de l'âme, ce que le mysticisme est à la religion? Qu'on presse fortement toute doctrine mystique ou idéaliste, on verra qu'elle conduit au panthéisme, en abandonnant la liberté; qu'on interroge sur cette dernière le chrétien mystique ou le penseur idéaliste, sa réponse respirera souvent le plus vif enthousiasme pour la liberté. D'où viennent toutes ces anomalies, toutes ces erreurs?

Oserions-nous, pour rendre notre pensée plus vite et sous une forme moins sévère, employer une image sensible, comme faisaient les anciens dans leurs allégories? Qu'on se représente celui qui a perdu un objet chéri, et qui, toujours fidèle à un nom, à un souvenir, à une ombre, se recueille en lui-même, et retrouve dans son cœur, comme dans un miroir invisible, l'image de celle qui n'est plus, mais vivante, avec les nuances les

Digitized by Google

plus délicates, les traits les plus fugitifs, avec le sourire sur les lèvres, la lumière dans les yeux, l'expression angélique sur sa physionomie, l'attrait sur ses cheveux noirs, ondulés, tressés comme une couronne sur son front, et partout l'affection, l'esprit, la grâce, la fierté, la vie. Avec quelle vivacité il contemple cette merveilleuse apparition qu'il porte en lui-même! Exquise indécise, image faible et décolorée! Plus profonde est l'intuition, plus pénétrants et plus avides sont les regards de Platon, d'Aristote, de Cicéron, de Descartes, de Pascal et de Leibnitz lorsqu'ils descendent, avec des transports contenus, dans ce monde intérieur où l'âme, à la fois actrice et spectatrice, est le spectacle de l'âme, pour oser pénétrer ensuite, mais encore avec le flambeau de la conscience, jusqu'à ces régions toujours inexplorées de la métaphysique, où voltigent les génies des causes, et où la nature apparaît enfin dans son sanctuaire, et se dévoile à ses yeux. Or voilà ce qui manque à d'Aguesseau, superficiel psychologue. Il ne s'étudie pas assez lui-même avec cette religieuse passion : souvent il voit mal ou ne voit pas. Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'après avoir voulu prouver l'évidence de la pensée au lieu de la montrer, il admet l'évidence de la matière, que Descartes avait voulu prouver, fermant, dans son idéalisme, une des portes que Descartes avait laissées ouvertes à l'idéalisme.

On sait avec quel soin Descartes assure que ses investigations n'ont aucun rapport avec la politique, mais il en préparait le perfectionnement en renouvelant la méthode des sciences morales. On ne remue pas tout un homme; on ne l'élève pas en présence de sa conscience

Digitized by Google

et de Dieu, pour lui dire ensuite : reste-là, ne tire aucune conséquence. L'esprit, devenu avide de toute vérité, s'élance et saisit l'objet qu'on dérobait à ses regards. De là le côté politique du livre de d'Aguesseau, non pas quant aux formes particulières d'États, mais quant aux principes. Sur ce fond si calme, sur cette diction impassible, on sent à chaque instant s'agiter des pensées hardies, semblables à ces feux détachés qui sillonnent tout à coup l'azur du ciel et la sérénité de la nuit. Pour lui, la politique vient de la justice; elle aspire à la perfection de l'homme. Il décrit ce que l'on a nommé depuis la loi du progrès dans l'humanité, il la définit avec justesse « un accroissement d'être. »

Toute la théorie morale de ce livre se résume en cette thèse : Hobbes dit que l'amour-propre, seul mobile de nos actions, rend les hommes méchants ; je dis que c'est précisément le motif qui doit les pousser à faire le bien. Et en effet, l'homme trouve au fond de son cœur cet amour de soi si improprement nommé amour-propre, qui se confond avec l'instinct de la conservation et avec le besoin du progrès. Saisissant avec vigueur toutes les forces de notre âme, ce sentiment les pousse à agir. Si par cette action l'homme s'est approché de l'idéal de la justice, il a fait le bien; s'il s'en est éloigné, il a fait le mal. Or, l'homme considéré dans sa beauté, dans sa pureté native, est un être si noble, qu'il est heureux, plus grand, lorsqu'il s'est rapproché de la justice, même lorsqu'il en est résulté pour lui des souffrances matérielles : de là la grandeur de la vertu, le sublime caractère du sacrifice. Alors un grand nom de plus s'élève dans l'histoire; l'humanité applaudit tout entière comme

Digitized by Google

si elle venait de retrouver ses titres de noblesse; elle tresse ses plus beaux lauriers pour ceux qui la représentent avec plus d'éclat et de perfection, dévouement, patriotisme, génie, martyre. Socrate boit la ciguë, Aristide se rend en exil en priant pour ses ingrats concitoyens, Cincinnatus dépose la dictature, et des milliers de chrétiens volent à la mort avec joie, pour protester contre un polythéisme immoral en faveur de l'unité de Dieu, en faveur de l'esprit et de ses vertus, contre la matière et ses passions. Au fond, cette théorie est celle du *Traité des devoirs*, de Cicéron; mais elle est originale, en ce sens que le philosophe de Fresnes la trouve en lui-même et non dans les livres, pour répondre à une phase de la philosophie de son temps, et qu'il ajoute à l'idéal de la justice ce puissant ressort de l'amour de nous-mêmes.

Plusieurs lettres de d'Aguesseau sont de véritables traités de philosophie, de savantes pages d'histoire de la philosophie primitive, ou des études cosmographiques[1]. On parlait beaucoup alors du livre de Cudword, qui venait de paraître, et Valincourt n'avait pas manqué d'élever à ce propos des doutes sur la question même de la substance qui renferme en effet tous les mystères de la philosophie. « Comprend-on, disait-il à son interlocuteur, comment la pensée, qui est une action, et comment l'étendue, qui est une propriété, peuvent être chacune une substance complète et distincte de celle à qui elle est si étroitement unie? La substance est-elle une? Alors, comment le corps est-il matériel et l'âme spirituelle? Est-elle double? Alors,

1. *OEuvres de d'Aguess.*, XII, 1, 10, 58, 116.

Digitized by Google

comment expliquer l'influence de ces deux êtres distincts l'un sur l'autre, et du monde sur l'un et l'autre? Peut-on se faire une idée de la substance sans lui donner une forme? Est-elle la réalité des choses, ou en est-elle l'image et le fantôme? » Cette dialectique était pressante; c'était celle d'un homme que son imagination tourmentait, et qui, parce qu'il ne comprenait pas une partie de la vérité, la niait tout entière. Elle agitait d'autant plus l'auteur des *Méditations métaphysiques*, que Valincourt était un caractère énergique, et qu'aucun accident, par exemple un incendie qui consuma sa magnifique bibliothèque et plusieurs de ses ouvrages qu'il n'avait qu'en manuscrits et qu'il perdit, ne parut troubler un instant l'impassibilité de son âme. Son adversaire lui répondait en zélé cartésien. « La métaphysique n'est rien, lui dit un jour Valincourt. — Quoi! lui répondit d'Aguesseau, quand elle n'aurait servi qu'à produire les six *Méditations* de Descartes, ne devriez-vous pas lui adresser cette invocation de Cicéron : *O vitæ philosophia dux! o virtutum indagatrix?* N'est-ce rien que de savoir que si votre âme est une substance distincte de votre corps, il n'y a qu'un être tout-puissant qui ait pu en former le lien, qu'il n'y a qu'un Dieu qui puisse le conserver? N'est-ce rien de connaître qu'une substance simple et indivisible comme notre âme ne renferme en elle aucune cause d'altération et de destruction? N'est-ce rien de savoir que, si tout nous fait pressentir l'immortalité de notre âme, nous ne devons travailler qu'à la rendre continuellement heureuse, en la rendant, dans la proportion du fini à l'infini, semblable à Dieu, seul objet capable de remplir notre en-

Digitized by Google

tendement et de fixer notre volonté? » Le métaphysicien continua longtemps cette protestation, tantôt en relevant la puissance de la raison foulée aux pieds, tantôt faisant l'éloge de ces sages anciens qu'on ne peut mépriser qu'à la condition d'outrager les plus belles manifestations de l'intelligence humaine, et de dédaigner les plus belles œuvres de Dieu. Et pour opposer sa foi dans la raison à l'incrédulité de son adversaire : « Il y a plus de trente ans, ajoutait-il, que ma tête est pleine de ces pensées. »

L'incendie qui consuma en 1725 la maison de Valincourt à Saint-Cloud, avait détruit, avec sa bibliothèque, une histoire de Louis XIV, et des dialogues à la manière de ceux de Platon, *sur les spectacles* et *sur la métaphysique*. Quant à ce dernier ouvrage, si l'on en juge par ce qu'en dit d'Aguesseau, il y a des pertes plus regrettables. L'auteur ne croyait pas à la liberté ni à la justice, c'était détruire la morale. Homme habile, il se laissa doucement consoler de ses pertes littéraires, en les exagérant un peu lui-même, pour mieux montrer sa philosophie. Il grandit du haut de ses ruines, et là où l'on avait vu un écrivain, on vit un stoïcien, au-dessus des coups de la fortune, un sage toujours calme et plus grand que ses malheurs. « Mais en perdant tout le reste vous vous conservez vous-même, et vous conservez en vous-même un philosophe et un philosophe chrétien, » lui disait son ami. Alors sur le retour de l'âge, il avait tour à tour écrit des contes ou de la philosophie, rimé des madrigaux, et rédigé l'histoire de Louis XIV à titre d'historiographe, combattu aux côtés du comte de Toulouse à Malaga, où il avait reçu un coup de feu, et

Digitized by Google

causé littérature avec Racine et Boileau, qui lui avait dédié cette admirable satire sur l'honneur :

> Chacun de l'équité ne fait pas son flambeau :
> Tout n'est pas Caumartin, Bignon ni d'Aguesseau.

Toutefois, il est certain qu'il avait l'âme fortement trempée ; et c'est sans doute ce qui lui gagna d'abord l'amitié de d'Aguesseau. Comment se fait-il que ce sentiment procède presque toujours par contraste, au point que pour en peindre l'emblème il faudrait entrelacer des branches de chêne et de lierre ? La réponse à cette question expliquera l'extrême sympathie de d'Aguesseau pour Valincourt, dont les idées étaient souvent singulières, absolues, fausses même, et qu'il dominait de bien haut par la sûreté de son goût et la justesse de sa méthode. Il s'instruisait avec lui en ce sens qu'il trouvait des pensées justes pour réfuter celles de son ami. C'était à un tel point, qu'un jour, après une longue discussion, il se plaignit que son ami se rendait trop tôt. « Soyez plus opiniâtre, lui dit-il gravement, ou je cesse d'écrire [1]. » De là cet attachement profond qui lui faisait dire : « Nos conversations font la plus grande douceur de ma solitude. » Et une autre fois : « Plût à Dieu que vous puissiez venir achever votre ouvrage à Fresnes, ce serait le moyen de me faire préférer ma solitude à toute autre situation, si elle était habitée par de pareils solitaires ; je pourrais bien dire comme Horace :

> Cur valle permutem Sabina
> Divitias operosiores.

Enfin, tout en paraissant lui céder, il voulait qu'il

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. XII, p. 174.

Digitized by Google

écrivît un ouvrage « pour montrer que la religion, dans ses préceptes moraux, n'est autre chose que la perfection de la raison. » Il lui confiait toutes ses peines, et, tout en se servant de son entremise pour obtenir son rappel à la cour, il lui laissait lire jusqu'au fond de son âme. Au milieu de ces joies intérieures et de cette brillante nature, un chagrin secret s'élevait dans son cœur et assombrissait un instant sa pensée. Il lui écrivait : *cogita... ea nobis erepta esse quæ hominibus multò plusquam domus cara esse debent, patriam, honestatem, dignitatem, honores omnes.* Était-ce le sentiment de son exil qui le faisait parler ainsi, ou celui de la décadence de sa patrie, qui s'affaiblissait de jour en jour?

Littérateur avec les grands seigneurs, gentilhomme avec les littérateurs, Valincourt était l'un et l'autre à Fresnes ; il avait de l'aisance et de l'esprit. La vue de madame d'Aguesseau réveillait son imagination endormie ; il faisait des vers pour elle, sans les signer ; il l'appelait Astrée. D'Aguesseau, qui connaissait sa femme, bien loin de prendre aucun ombrage de cette intimité réciproque, était heureux des hommages qu'on lui rendait. Il écrivait à son ami : « Il est arrivé à Fresnes, dans un paquet cacheté, adressé à madame la chancelière, une idylle sur l'âge d'or et sur la déesse Astrée, que je croirais presque avoir été traduite ou imitée d'après Bion ou Moschus, tant elle est noble, simple, gracieuse. Elle fait de Fresnes une peinture qui efface celle qu'Ovide a faite de l'âge d'or, et nous sommes à peu près comme ces femmes qui aiment mieux voir leur portrait que leur miroir. Je ne m'en trouverai pas mieux pour cela ; car depuis que la dame ou plutôt la reine de

Digitized by Google

ces lieux a lu cette idylle, elle croit d'aussi bonne foi être Astrée, que don Quichotte s'estimait être réparateur de tous les torts; et je prévois que l'opinion qu'elle aura désormais de sa justice divinisée va la rendre si altière que l'âge d'or pourra bien devenir pour moi l'âge de fer [1]. » Et ailleurs, en le consolant : « Il faut savoir renfermer votre douleur dans votre sein et dans celui de votre Astrée, qui peut seule égaler mes sentiments pour vous, et apprendre de vous à supporter toutes les disgrâces de la vie [2]. » Ils s'écrivaient même pour se faire de simples remarques de critique et de philologie. Un jour Valincourt, en lisant Horace, tomba sur le fameux *Contractusque legam*, si connu des latinistes. Il attaquait, ce semble, plus volontiers l'antiquité qu'il ne l'entendait. Il ne comprend pas; il s'agite; il écrit bien vite à son ami, qui lui cite deux exemples du verbe *contrahere* pris par Horace dans le même sens, plus un exemple de Virgile. Et le spirituel correspondant ajoutait avec finesse, sachant que son ami était enrhumé : « Si je pouvais vous peindre au coin de votre feu, enveloppé dans votre robe de chambre, tout rentré en vous-même, il me semble que je ferais mieux entendre le *contractus* que par tous les commentaires du monde, fussent-ils du P. Sanadon [3]. » Enfin, se plaisant à citer ces mots empreints d'une noble simplicité, ces mots de Cicéron que répètent tous les littérateurs quand ils peuvent vivre avec eux-mêmes, et goûter loin du bruit de la ville quelques instants de loisir à la campagne : « Les études, lui disait-il, nourrissent la jeunesse, charment nos vieux ans; elles servent d'ornement au bon-

1. *OEuvres de d'Aguess.*, XII, 164. — 2. *Ibid.*, 186. — 3. *Ibid.*, 234.

Digitized by Google

heur, d'asile et de consolation à l'adversité; elles récréent sous le toit domestique et n'embarrassent point au dehors; elles veillent avec nous; en voyage, à la campagne, elles sont avec nous [1]. »

Dans sa jeunesse, il avait acheté la bibliothèque de Claude Chrestien, fils de Florent Chrestien, bon humaniste. Plus tard, et voulant perfectionner en lui de plus sévères études, il acheta les meilleurs livres de droit et même de théologie. Ses travaux le conduisirent à approfondir celle de l'hébreu, et à commencer celle du syriaque, du chaldéen et de l'arabe, qui appartiennent à la même souche. Sa curiosité s'augmentant de jour en jour, il s'était procuré jusqu'aux divers commentaires des rabbins sur les Écritures. Enfin dans ses deux exils de Fresnes, où il tenait à compléter ses connaissances en histoire, et où il demandait des consolations à la philosophie et des distractions aux mathématiques, il avait enrichi son dépôt littéraire des meilleurs ouvrages en tous ces genres. Cette bibliothèque était comme le résumé de sa vie. S'il aimait les livres pour l'instruction qu'on y puise, il en aimait aussi les belles éditions. Il montrait à ceux qui lui rendaient visite la Bible polyglotte de Walton, *tirée sur le plus grand papier*, et beaucoup d'autres bibles polyglottes en langues orientale, grecque, latine, française, étrangères; l'Évangile en langue malabare, écrit sur des feuilles de palmier; la traduction manuscrite que fit Raoul de Presles, par l'ordre de Charles V; les meilleures éditions des Pères; les collections bénédictines. En jurisprudence, il possédait la plus complète collection de coutumes, précieux

1. *Œuv. complètes de Cicéron*, traduct. de M. Le Clerc, Disc., VI, 34.

Digitized by Google

fragments de notre vieux droit national dans l'époque primitive de la jurisprudence française. Pour les belles-lettres, il avait les meilleures éditions des poëtes et des orateurs grecs et latins, admirables ouvrages des Aldes, des Estiennes et de l'Université d'Oxford; l'*Anthologie* grecque de Planude, imprimée à Florence en 1494, exemplaire qui avait appartenu à Léon X; la première édition grecque d'Homère et celle d'Eustathe. Lui-même, il avait fait une édition de Virgile, en citant les divers emprunts que l'auteur de l'Énéide avait faits au vieux poëte ionien. Il avait traduit le *Criton* de Platon. Ce qu'il y a d'éternellement regrettable dans la destruction de cette bibliothèque, vendue en 1781, à la mort de Paulin d'Aguesseau, c'est la perte de beaucoup d'anciennes chroniques manuscrites, relatives à l'histoire de France, d'Angleterre et des Pays-Bas. Il avait aussi parmi ses manuscrits plusieurs copies des registres secrets du parlement, qu'il mit à la disposition du P. Lelong, des lettres autographes fort curieuses, et plusieurs recueils de lois. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'il n'avait pas celui de Baluze. Enfin ce magnifique dépôt littéraire ne renfermait pas moins de cinq mille cinq cent quatre-vingt-trois volumes et beaucoup d'autres moins importants[1].

Le chancelier ne possédait pas seulement une bibliothèque, il la savait. Doué d'une excellente mémoire, il citait avec une étonnante facilité. A l'âge de quatre-vingts ans, s'entretenant avec quelqu'un qui changeait un vers de Martial, il lui reproduisit toute la citation, et ajouta en riant qu'il n'avait pas revu ces

1. Catalogue de la biblioth. de feu M. d'Aguesseau. Paris, 1785.

Digitized by Google

vers depuis l'âge de douze ans. Une autre fois, il effraya un jeune poëte qui lui lisait une pièce de poésie nouvellement composée, en lui récitant ce même morceau d'un bout à l'autre. Tout le monde connaissait l'étendue de son érudition. Un jour, une dame priait Fontenelle de lui trouver un précepteur pour son fils; elle lui disait qu'elle voulait qu'il sût les langues, la rhétorique, et puis ceci, et puis cela. Le spirituel académicien parut réfléchir : « Ma foi ! dit-il, plus j'y pense, madame, et plus je vois qu'il n'y a que M. le chancelier qui soit capable d'être le précepteur de monsieur votre fils. » Si l'on veut connaître quelques-unes de ses opinions littéraires, il louait dans Virgile « la noblesse, l'élévation et la perfection des vers, et surtout ce fond de sentiment qui va jusqu'au cœur. » Horace nous faisait connaître « l'honnête homme et l'homme aimable. » Il le citait même dans ses lettres aux parlements. Trop sévère pour Quintilien, il le trouvait « sec et scolastique dans sa première partie, mais admirable au commencement et à la fin. » Démosthènes lui semblait régner dans le genre délibératif, et Cicéron dans le genre judiciaire. Il aimait dans Corneille « la noblesse des sentiments et la profondeur des réflexions, » dans Racine « la beauté des images et des expressions, » le simple, le vrai, le gracieux dans La Fontaine, le sublime et le pathétique dans Bossuet, l'ordre dans Bourdaloue, la justesse et la cadence, peut-être trop uniforme, dans Fléchier. Il plaçait hardiment les *Provinciales,* surtout la quatorzième, à côté de ce que l'antiquité avait produit de plus parfait dans le genre oratoire. Pour les philosophes, il mettait la *République* de Platon au-dessus des *Lois*. Il disait de

Digitized by Google

Descartes qu'il avait été le maître et le modèle de ceux-mêmes qui l'avaient combattu, « on dirait, ajoutait-il, qu'il a inventé l'art de faire usage de la raison.» Il ne rendait pas justice à Locke, parce que combattant pour le spiritualisme contre un système qui en France dégénérait en sensualisme, il ne voyait pas dans son ensemble le mouvement de la philosophie moderne. Malebranche, son ami, lui semblait « un homme d'imagination; » le grand, le parfait, l'invincible dialecticien, c'était M. Arnauld. On voit comment, en les réunissant dans sa bibliothèque, il avait approfondi tous ces chefs-d'œuvre de l'humanité.

Longtemps avant d'avoir mis la dernière main aux *Méditations métaphysiques,* le chancelier était revenu aux affaires. L'ambition toujours croissante d'un cardinal l'en avait éloigné, l'ambition satisfaite d'un autre cardinal l'y ramena. Après beaucoup d'adroites manœuvres, Fleury avait enfin remplacé le duc de Bourbon ou plutôt madame de Prie dans la direction de l'État. Toutes les créatures de cette favorite étaient éloignées, tandis qu'on faisait revenir tous ceux qui avaient encouru sa disgrâce, Leblanc, La Jonchère, Bellisle. Depuis le mois de juin 1726, où Fleury fut déclaré ministre, une certaine agitation régna dans Fresnes; pour obtenir son rappel le chancelier faisait agir secrètement ses amis les plus influents, d'Ormesson, le duc de Noailles, le maréchal d'Huxelles[1]. Il ne reçut pourtant l'ordre de son rappel que le 15 août 1727, c'est-à-dire plus d'un an après. Fleury aspirant à son tour à la pourpre romaine, il fallait qu'à son tour aussi il se posât comme le défen-

1. *Lett. inéd.*, Ribes, pass. *Œuv.*, XII, 190, 197, 200.

Digitized by Google

seur de la *bulle Unigenitus*. Or, il savait que d'Aguesseau, malgré ses fautes, était sincèrement parlementaire et gallican. On rapportait dans le monde alors la réponse qu'il avait faite au célèbre Quirini, depuis cardinal, et qui, étant venu lui rendre visite à Fresnes, lui avait dit en entrant dans son cabinet : « C'est donc ici que l'on forge des armes contre le Vatican? — Non, monsieur, avait répondu le chancelier, ce ne sont pas des armes, ce sont des boucliers. » Quand Fleury se décida enfin à le rappeler, ce fut avec la pensée de lui laisser le moins de pouvoir possible et de le surveiller.

On se rappelle que les sceaux avaient été confiés à d'Armenonville. En arrivant à l'hôtel de la chancellerie, d'Aguesseau apprit qu'on les lui avait repris, mais pour les donner à Germain-Louis Chauvelin, ancien avocat général, maintenant favori de Fleury, et qu'il nommait en même temps secrétaire d'État au département des affaires étrangères. On répéta partout dans la ville que l'on n'avait rappelé le chef de la magistrature que pour lui faire un affront; plusieurs en montrèrent même de la joie. D'Aguesseau dissimula toute la peine qu'il éprouva. La cour et le parlement devaient ces jours-là se rendre à Notre-Dame pour assister à un *Te-Deum*. Les curieux s'entretenaient de ces nouvelles, et accouraient pour voir la physionomie du magistrat ainsi rappelé, « qui ne leva pas les yeux, ajoute le satirique Barbier, tout en voyant tout le monde et regardant comme d'habitude la pointe de ses souliers. » Comment raconter ici le tour que lui joua cette spirituelle malignité parisienne? On inventa vers cette époque ce jouet d'enfant qui prit son nom d'un village situé aux environs de Paris, au

Digitized by Google

nord-est. Ce fut une fureur : on se l'arrachait. La marquise le faisait danser devant la glace de sa toilette pendant qu'on la coiffait; l'abbé galant en laissait passer la tête hors de sa poche; le colonel de mousquetaires l'avait auprès de lui pendant qu'il brodait au tambour, et les Richelieu de toutes nuances, y trouvant un élément de succès, le faisaient sauter avec tant de grâce en société qu'on aurait pu se demander qui méritait mieux ce nom, ou du jouet lui-même ou de celui qui s'en servait avec tant d'adresse. Or un plaisant bien cruel s'avisa d'envoyer un de ces jouets au chancelier. Et d'Aguesseau d'être confus, et l'anecdote de circuler dans Paris, et chacun de rire, de ce rire célèbre, le rire du dix-huitième siècle. Le parlement lui envoya, avant d'enregistrer les lettres accordées à Chauvelin, une députation pour exprimer la peine qu'il éprouvait de ce qu'on ne lui avait pas rendu les sceaux. Cette marque de sympathie était compromettante : le chancelier répondit qu'on enregistrât les lettres patentes et qu'il voulait donner l'exemple de l'obéissance. Il est probable qu'il aurait pris une tout autre résolution s'il n'avait désiré entreprendre le plus utile de ses desseins. Nous voici arrivés à l'époque de ces fameuses ordonnances de d'Aguesseau qui opérèrent un si grand changement dans notre jurisprudence et dans nos lois; aussi est-il nécessaire de reprendre les choses de plus haut.

Digitized by Google

CHAPITRE II

D'AGUESSEAU LÉGISLATEUR

Histoire et génération de notre Code français. — Commission organisée par d'Aguesseau pour former un Code unique. — Ouvrages et traditions dont on se servit à cette fin. — Grandes ordonnances de d'Aguesseau, qui sont déjà d'importantes parties de ce Code unique.

L'idée de réunir toutes nos lois en un seul code, ainsi que beaucoup de grandes pensées fécondes encore aujourd'hui, remonte à Charlemagne. « Il songea, dit Æginhard, à ajouter aux deux lois frankes ce qui leur manquait; *il voulut les unir*, en faire disparaître les différences et en corriger les dispositions défectueuses[1].» Les lois Salique et Ripuaire[2] n'avaient été que les premiers usages d'un peuple qu'Ausone appellé déjà au quatrième siècle *Francia legifera*. Quand l'empire de Charlemagne eut été détruit, quand la France féodale, revenant aux habitudes germaniques et gauloises, se fut de nouveau divisée en une multitude de petites peuplades, chacune d'elles, obligée de se suffire à elle-même en l'absence de lois générales, et depuis que les Capitulaires étaient tombés en désuétude, s'inspira de son esprit législateur, détermina certains usages qu'elle se donna elle-même : ce furent les Coutumes, qui ne se conservèrent d'abord que par la tradition. Si

1. Æginhard., *Vit. Karol. Magn.*, XXIX. — 2. *Hist. Germ. Monum.* e. Pertz, *leges*, I.

Digitized by Google

Charlemagne personnifie le premier progrès de notre France législative, saint Louis, génie moins élevé, mais aussi pratique, aussi dévoué que celui de l'empereur d'Occident, personnifie le second. Une ordonnance de ce prince prescrivit la rédaction des Coutumes, qui s'altéraient en passant de générations en générations. Or, ses *Establissements* ne sont que la plus belle et l'une des plus anciennes de nos Coutumes [1]. En vain Pierre des Fontaines et Philippe de Beaumanoir, jurisconsultes de cette époque reculée, écrivent-ils : « La loi du roi doit coure par tout le royaume... ; vrai est-ce que le roi est souverain par-dessus tout, et a de son droit la garde générale de son royaume, par quoi il peut arrêter établissement comme il lui plaît pour le commun profit. » C'étaient là les idées toutes romaines des légistes du treizième siècle. Mais les esprits étaient déjà mieux préparés à les recevoir, car saint Louis, tout en se contentant d'ordonner que ses Establissements soient suivis dans les provinces de son domaine, désire « que l'on en use par tout le royaume et la seigneurie de France.» Bientôt furent rédigées les Coutumes de Beauvoisis, de Normandie, d'Anjou, d'autres encore. Les guerres ayant presque éteint cette ferveur législative, Charles VII ordonna en 1453 que l'on continuât à rédiger les Coutumes, ce qui eut lieu sous les règnes suivants, et souvent par des commissaires royaux députés dans les provinces. En voyant un de ces recueils, où les patois les plus discordants laissaient éclater à chaque page la variété et la rudesse de cette jurisprudence primitive, Louis XI, toujours absorbé par sa pensée de l'unité mo-

1. *Ordonnances des rois*, I, 108.

Digitized by Google

narchique, prononça ces paroles : « Je voudrais que toutes les lois de la France fussent écrites en français, et dans un beau livre. Une loi, un poids, une mesure. » Dès lors les progrès de la législation française se continuèrent lentement, sûrement, grâce aux idées romaines, aux parlements, à la royauté sans cesse en lutte pour l'unité, d'une part, grâce d'un autre côté aux États Généraux, à cette vitalité intelligente de la nation, à ce besoin de centralisation naturelle à un peuple formé dans l'origine de races différentes, mais admirablement faites pour se saisir fortement et s'unir. Ces progrès, phases également sacrées de l'éducation civile et politique d'un grand peuple, ne furent achevés qu'en 1791, quand on proclama l'égalité des citoyens devant la loi : car uncode n'est entièrement possible qu'au moment où ce principe, tout idéal d'abord, est devenu une réalité dans les esprits. Tel est le tableau de la génération séculaire de notre Code et de ses transformations : loi Salique, Capitulaires, Établissements de saint Louis, Assises de Jérusalem [1], Coutumes écrites [2], grandes ordonnances, enfin notre Code d'aujourd'hui, qui n'est si parfait, si digne de la France, que parce qu'il est la pensée de toutes les générations françaises, à travers les âges, et qu'il est sorti des entrailles mêmes de notre patrie, tout en s'appuyant sur des principes tellement humains qu'on peut l'appeler et le Code de la France et, si l'on osait parler ainsi quand on est Français, le Code de l'humanité. Tout le monde

1. *Assises de Jérusalem;* M. Beugnot, *Recueil des histor. des croisades,* II. — 2. *Recueil des anciennes lois franç.,* XI, 609. Cf. *Précis de l'anc. droit coutumier,* M. Giraud.

Digitized by Google

sait qu'en 1800 Napoléon nomma pour rédiger ce Code une commission composée de Tronchet, Portalis, Malleville, Bigot-Préameneu, commission qui acheva cette œuvre patriotique en quatre mois, et qu'il présida lui-même. Nous ne devons nous occuper ici que de l'ancienne France.

Mais quelle ne serait pas l'erreur de ceux qui s'imagineraient que, depuis le moment où le roi Louis XI eut prononcé les mots cités plus haut, rien n'était plus simple que d'exécuter son dessein? Il fallait passer encore par une foule de transformations, de découragements, de souffrances, d'élans : c'est à ce prix seul que l'on pouvait enfin y parvenir. Depuis Charles V les ordonnances des rois étaient gardées avec soin dans les archives des parlements; c'est ce qui résulte d'un passage célèbre de Juvénal des Ursins. Le souffle vigoureux de la nation, concentrée dans les États Généraux, inspira, vivifia, rendit vraiment françaises les plus importantes et les plus générales de ces ordonnances[1]. L'ordonnance de 1499, rendue par Louis XII, celle de 1539, ou de Villers-Cotterets, rendue par François Ier, ne firent que réaliser les réformes demandées par les États Généraux de 1484. La France concevait la pensée, le roi lui donnait sa forme législative. Les ordonnances d'Orléans (1561), de Moulins (1569) et de Blois (1573), qui centralisèrent fortement l'administration, furent rédigées d'après les doléances des États Généraux d'Orléans et de Blois. Elles firent tout L'Hôpital, créant d'un trait un grand homme

1. *Ordonn. des rois de France de la troisième race*, XI, XII, XIII et suiv. Cf. *Institut. au droit français*, par Fleury, 2e part., publ. par MM. Laboulaye et Dareste, 1858, Durand.

Digitized by Google

et, malgré les malheurs du seizième siècle, un grand peuple. Qu'y manquait-il pour l'époque ? Un nom, celui de Code. C'est ce nom que désirèrent bientôt les membres des divers parlements, qui à leur tour, faisant cause commune avec la royauté, ne voulurent pas qu'on s'arrêtât dans cette marche ascendante.

Le premier Code français fut le *Code Henri*, appelé aussi *les Basiliques*, sous Henri III, œuvre de Barnabé Brisson, premier président du parlement du temps de la ligue, alors avocat général, et qui, sur la demande du roi, réunit dans ce recueil un abrégé des grandes ordonnances nommées plus haut avec les lois d'Henri lui-même[1]. Envoyé aux parlements de France, commenté par Carondas, ce recueil fut donc officiellement reconnu. Heni IV, dont la haute intelligence accueillit toutes les grandes idées de son temps, fit, en mélangeant des lois romaines avec les ordonnances, un nouveau recueil qui s'appela *Code Henri IV*, mais qui eut moins de retentissement et de popularité que le précédent. Dans son impatience du bien, la nation fait entendre aux États Généraux de 1614 d'énergiques réclamations: elle demande des réformes toutes françaises, elle veut un Code. En 1630 le garde des sceaux, Michel de Marillac, rédigea sur les cahiers de doléances des États une ordonnance pleine de vues supérieures, mais qui tomba avec son auteur et qu'on appela dérisoirement le *Code Michaud*. La justice elle-même a besoin d'être servie par les circonstances. Enfin parurent deux hommes dont l'un représente la tradition parlementaire, et dont l'autre avait cette passion du bien et du

1. La meilleure édition est celle de Carondas, Paris, 1615.

Digitized by Google

progrès qui caractérise le vrai patriote, Guillaume de Lamoignon, Colbert. Nous parlerons ailleurs de ces conférences célèbres d'où sortirent les ordonnances de 1667, 1669, 1670, qui parurent sous le titre de *Code Louis*. Colbert voulait ce code d'ordonnances « aussi complet pour la France que celui de Justinien, pour le droit romain. » Et il disait à Louis XIV : « L'unité législative serait assurément un dessein digne de la grandeur de Votre Majesté, digne de son esprit et de son âge, et qui lui attirerait un abîme de bénédictions et de gloire. » Après leur mort on essaya de continuer leur œuvre, sans succès notable, comme on le verra, et Louis XIV retomba dans ses idées particulières : roi gentilhomme par ses goûts, bourgeois par sa politique, administrateur avant tout, il aimait mieux gouverner par ses ministres, par ses intendants, par les parlements, maître unique de tous également, nobles ou roturiers.

L'idée d'un code unique semblait très-parlementaire depuis que le parlement de Paris avait, non pas en droit, le droit est éternel, mais en fait, succédé aux États Généraux. Continuant ces traditions, d'Aguesseau avait toujours eu la pensée d'opérer une réforme générale dans la justice et dans les lois. En 1715, dès qu'il avait eu quelque part au gouvernement, quelques semaines après la mort de Louis XIV, l'un de ses premiers soins avait été de former dans ce but une réunion d'hommes éclairés, choisis dans le Grand Conseil et dans le parlement de Paris, ce qui montre l'absence de toute prévention. Dans un mémoire sur ce sujet : « On ne saurait former trop tôt, avait-il écrit, un établisse-

Digitized by Google

ment si nécessaire et si utile à la justice, après le dérangement que de longues guerres et un grand nombre d'édits de finances y ont causé[1]. » Les événements l'ayant ensuite forcé de remettre ce dessein, qui d'ailleurs n'était pas encore assez mûr dans son esprit et auquel personne ne paraissait plus songer, on a vu qu'il l'avait repris et médité pendant son second exil. De ces méditations était sorti un important mémoire *Sur les vues que l'on peut avoir dans la réformation de la justice*[2]. La réforme qu'il désirait devait rouler sur trois points : la jurisprudence, le style judiciaire ou forme des jugements, enfin la conduite et la discipline des officiers qui rendent la justice. Il avait écrit positivement dans ce mémoire qu'on pouvait « réunir toutes les lois françaises en un seul corps de législation. » Personne, avait-il ajouté, ne disconviendra de l'utilité de ce dessein, mais il n'y aura aussi personne qui ne soit frappé de la difficulté de son exécution. L'entreprise est sans doute longue, vaste, pénible ; mais tout ce qui a été fait dans un pays peut être fait dans un autre, et ce n'est pas seulement Justinien qui est venu à bout de former une compilation générale de toutes les règles du droit : les rois d'Espagne ont eu la même pensée, et l'ont exécutée. L'ouvrage qui porte le titre des *Sept parties* fut commencé et achevé par Alphonse IX, roi de Castille. Il y renferma tout le droit civil et ecclésiastique qui devait être observé dans ses États; et dans ces derniers temps, les rois de Suède, de Danemark et de Sardaigne ont suivi

1. *Œuv. de d'Aguess.*, Pardess., t. XIII, p. 194. — 2. *Ibid.*, 200. Cf. un mémoire que nous avons lu à l'Académie des sciences morales et politiques; *Compte rendu*, 1857, novembre.

Digitized by Google

cet exemple en faisant publier le recueil de toutes les lois qui devaient avoir cours dans leurs pays. Si la France n'a pas eu le bonheur de donner cet exemple aux autres nations, pourquoi n'aurait-elle pas au moins le courage de le suivre? On ne trouve dans aucun pays de meilleures et de plus saintes lois. C'est une justice que les étrangers mêmes lui ont toujours rendue. Il serait à souhaiter qu'ils n'eussent pas eu autant raison de dire qu'il n'y avait aussi aucun pays où elles fussent plus mal observées. Et l'une des principales raisons de leur peu d'exécution est qu'elles y sont peu connues, soit par leur multitude et leur variété, soit parce qu'il n'y a aucun recueil où l'on trouve rassemblées toutes celles qui doivent servir de règle dans les jugements. Quand on ne pourrait pas achever ce recueil aussi promptement qu'il serait à désirer pour le bien public, *ce serait toujours beaucaup que de le commencer. On pourrait le publier par parties.* Le public jouirait du travail qu'on aurait fini sur certaines matières. Le grand bien qui en résulterait exciterait l'émulation de ceux qui seraient chargés de travailler à cet ouvrage, *et dans un certain nombre d'années on pourrait le conduire à une perfection qui ferait la gloire du roi et le bonheur de ses sujets.* » S'abandonnant alors à une sorte d'enthousiasme, « le dessein d'un code unique, ajoute-t-il, peut effrayer d'abord, soit par sa longueur, soit par sa difficulté. Mais qu'est-ce que dix ans de travail comparés avec l'utilité que le public en retirerait pendant plusieurs siècles? » C'est avec cette précision dans les idées, cette unité dans son plan et ces dispositions d'esprit, que d'Aguesseau s'en était revenu de Fresnes.

Digitized by Google

Après avoir arrêté[1] dans son esprit la pensée de ses ordonnances, après en avoir tracé le premier plan, d'Aguesseau se demanda comment on pourrait exécuter d'une manière convenable une si importante résolution. Dans un de ses écrits, et quand ses idées ne faisaient encore que s'élaborer dans son esprit, il avait pensé qu'une semblable entreprise exigeait « un immense génie. » Seul, il se sentait impuissant, et dans un de ses moments de doute et d'hésitation il eut la pensée d'associer à son œuvre le parlement de Paris, les parlements de province, les principaux magistrats, les avocats les plus connus comme jurisconsultes ou orateurs. Chaque président de parlement dut choisir et s'adjoindre les hommes les plus éclairés de sa compagnie, de sa cité, de sa province. Le chancelier associait ainsi à son œuvre la France entière, et la popularisait dans les meilleurs esprits. Il hésita longtemps sur les membres du parlement de Paris qui devaient former la conférence particulière de cette ville. On trouve dans ses papiers plusieurs listes ébauchées et abandonnées. Au-dessus de ces conférences locales, et pour en réunir les décisions en un seul faisceau, il voulut créer une conférence supérieure qui fût comme son conseil privé. Elle était composée de Joly de Fleury, de Machault d'Arnouville, des deux fils aînés du chancelier, de d'Argenson, de Fortia, et quelquefois de d'Ormesson et de Trudaine[2]. Quelques mots sur chacun de ces magistrats, afin de déterminer avec plus de clarté les servi-

1. Ce qui suit est la reproduction d'un mémoire que nous avons lu à l'Académie des sciences morales et politiques; *Compte rendu*, novembre, décembre 1858, janvier 1859.

2. *Mss. de d'Aguess.*, I, 5; II, *passim.*

Digitized by Google

ces qu'ils rendirent au chancelier dans ce grand ouvrage de législation.

D'Aguesseau s'adressa d'abord à Joly de Fleury, son ami, celui qui avait soutenu avec lui une lutte mémorable contre Louis XIV, pour repousser la bulle *Unigenitus*. Depuis ce temps la réputation du procureur général avait bien baissé. On ignore quel moyen avait employé le régent pour l'attirer dans son parti, ou les motifs particuliers qui firent changer le procureur général; mais tout à coup il avait défendu cette bulle qu'il avait jadis si glorieusement repoussée; il avait abandonné messieurs du parlement. Depuis ce temps au Palais, malgré ses qualités personnelles et sa prodigieuse activité[1], il était considéré, il était haï comme un traître[2]. Il accepta donc avec empressement l'offre de d'Aguesseau, soit qu'il espérât faire oublier à ses contemporains un moment qu'il regrettait peut-être lui-même, soit qu'il cédât noblement au besoin d'une légitime expiation. La nécessité de se réhabiliter ainsi, le souvenir de ses anciens travaux, l'habitude de vivre avec lui-même, ses convictions gallicanes, qui paraissent avoir été ardentes, enfin la droiture naturelle de son âme, malgré une faute passagère, et que ce souvenir rendait peut-être encore plus énergique, tout excitait, tout irritait cette ardeur qui le poussait au travail, et qui en faisait pour son activité morale un indispensable aliment. Enfin, malgré son surnom, ce magistrat intelligent sentait qu'il n'était qu'un simple bourgeois; jamais il ne prit de qualification nobiliaire; il désirait marquer à sa place, faire honneur à cette classe moyenne où le roi

1. Cf. B. Imp. 200 cartons des mss. de Joly de Fleury. — 2. Dors., II, 15.

Digitized by Google

Louis XIV avait pris tous ses ministres, et qui, dans la décadence de la noblesse et du clergé considéré comme classe aristocratique, avait en politique le plus grand avenir.

C'est vers la fin de l'année 1727 que d'Aguesseau commença à le consulter sur son projet d'un code général, et lui envoya son premier mémoire législatif, le mémoire de Fresnes, en lui demandant son opinion motivée sur toutes ses vues. En réponse à cette question, Joly écrivit lui-même un mémoire encore inédit. Il l'envoya au chancelier le 12 mai 1728, précédé d'une lettre qui en devait préparer la lecture[1]. « Pour répondre, écrivait-il, aux vues que vous nous avez inspirées de travailler à des projets de réformation sur la justice, j'ai cru devoir parcourir tous les mémoires et toutes les idées que j'avais depuis longtemps et qui pourraient tendre à cet objet. J'ai passé une partie des vacances de Pâques à faire une liste de différents projets, et j'ai cru ensuite devoir les ranger dans l'ordre même du mémoire général que vous eûtes la bonté de me communiquer l'année dernière. Je n'ai pu lire ce magnifique mémoire sans regretter le temps que nous perdons en laissant l'objet général pour ne travailler que par parties. C'est une économie bien mal placée que celle qui nous prive d'un si grand bien, dont l'avantage se répandrait sur tous les siècles à venir. Je n'ai pu m'empêcher, en faisant cette liste, et en en rangeant toutes les parties suivant l'ordre de votre mémoire, d'en dresser un dernier qui n'a de bon que ce qu'il a emprunté du vôtre. J'ai cru que ce mémoire général devait nécessairement

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. I, p. 121-133.

Digitized by Google

précéder les projets, que j'ai partagés en plusieurs listes qui ont rapport à chaque objet de votre mémoire. J'ai cru devoir enfin vous remettre quelques mémoires particuliers qui ont rapport à quelques articles des listes, pour vous demander si vous croyez qu'on puissse ou qu'on doive en faire usage [1]. » Peut-être nos citations semblent-elles longues, mais tous ces mots nous paraissent instructifs et même précieux. Il nous semble que nous assistons au moment où l'on pose les premières assises de notre nouvelle législation, et nous croyons voir reluire au fond de ce tableau l'image de la France.

Venait ensuite le mémoire du procureur général, qui commence par un tableau de l'état de la justice au commencement du dix-huitième siècle. « Rien n'est plus digne du zèle et des lumières de M. le chancelier, écrivait Joly, que le projet qu'il forme pour la réformation de la justice. On peut dire avec vérité qu'il n'est plus possible d'espérer justice dans les juridictions inférieures. Les sommes immenses qu'on a tirées des officiers pendant les dernières guerres ont ruiné toutes les familles d'anciens officiers. Le peu qu'ils ont sauvé a été enlevé par le Système. Les charges sont tombées en parties casuelles. Les héritiers ou n'ont pas été en état de les relever, ou sont trop pauvres pour les soutenir; la pauvreté des meilleures familles et le peu d'éducation des nouvllees ont banni entièrement l'étude. Si, dans le temps qu'on avait encore de bons sujets dans les bailliages, dans le temps où le prix d'un office de lieutenant général était de cent cinquante mille francs, on avait tant de peine à s'instruire du nombre des lois qui sont

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. I, p. 139 et suiv.

Digitized by Google

répandues dans nos livres, il n'est pas surprenant que dans le temps présent ces mêmes charges s'offrent pour vingt ou trente mille livres sans qu'on trouve d'acheteurs, dans le temps qu'il ne se trouve que des hommes nouveaux pour les acheter, dans le temps où l'on ne peut trouver de sujet pour être lieutenant général de Troyes, par exemple, et lieutenant criminel de Sens, où la charge de procureur de Sens a été vacante douze ans, dans le temps enfin où il n'y a nulle distinction ni prérogative pour les officiers, où le procureur du roi qui a poursuivi un coupable et le juge qui l'a puni, se voient exposés à être nommés collecteurs ou abîmés de tailles, il n'est pas extraordinaire qu'il n'y ait ni désir de s'avancer dans la robe, ni étude, ni émulation, ni science [1]. »

Si à l'indignation secrète que l'auteur éprouve en voyant tant d'hommes nouveaux et inconnus profaner le sanctuaire de la justice, y apporter des mœurs légères et en expulser les vieilles familles, si à ce sentiment qu'il éprouve on reconnaît l'ancien parlementaire, on ne s'étonne pas moins en voyant que les maux qu'il retrace avec tant de vigueur ont presque tous pour motifs une raison d'argent. « A cette première cause de relâchement dans l'administration de la justice, dit-il lui-même, se joignent les nouvelles impositions sur la justice même, et plus encore la gêne et la contrainte dans son administration [2]. » Après avoir longtemps montré comment la pression du gouvernement limite la liberté des officiers, il signale pour troisième cause de relâchement les degrés de juridiction, les justices des seigneurs

1. *Mss. de d'Aguess.*, I, p. 121. — 2. *Ibid.*, p. 122.

Digitized by Google

et les juridictions extraordinaires. « Deux degrés dans tout le royaume, dit-il, épargneraient bien du temps et des frais. Mais de voir dans la même ville deux degrés de juridiction, cela est insupportable... Les juridictions seigneuriales sont un ancien abus dont on ne peut plus supporter le poids. Les juges sont pour la plupart des paysans. C'est un charron, un maréchal qui juge en faveur de celui qui le fait boire plus largement. Il y a jusqu'à deux et trois degrés de juridiction seigneuriale et quelquefois plus; il y en a qui ressortissent encore à des justices royales. Ainsi on est obligé d'y essuyer cinq ou six degrés d'appellations. Enfin les justices extraordinaires d'eaux et forêts, d'amirautés, d'élections, de greniers à sel, procurent et l'impunité des crimes et des délais infinis dans les procès. On plaide quelquefois deux ou trois ans pour savoir où l'on portera la contestation... Les droits du roi y produisent le même poids pour les parties et la même longueur dans l'expédition. Les études se relâchent, les prix des charges diminuent. Tout se ralentit; le courage s'abat, et si on ne le relève promptement, ce découragement et cette langueur augmenteront de jour en jour, et nos successeurs n'en sentiront que trop les effets. » On voit avec quelle impétuosité et quelles idées de réformateur l'écrivain se jette sur les abus de son temps. Ce sont là des pages d'histoire; nul n'a tracé avec autant de largeur et d'autorité ce tableau de la décadence de la magistrature française dans le premier tiers du dix-huitième siècle.

Partant ensuite de son idée favorite, que jamais, en l'absence de tout principe, un corps de législation ne fut plus nécessaire, il voudrait qu'on examinât une foule

Digitized by Google

de questions « véritablement douteuses, quand il paraît avantageux de les décider, quoiqu'il ne paraisse pas qu'il y ait des arrêts opposés. » Il les fait connaître alors. « Il faudrait reprendre, ajoute-t-il, toutes les questions de droit civil qu'a indiquées dans son livre M. Bretonnier[1]. Et l'on doit se presser en voyant tant de bien à faire, tant de matériaux à disposer. On ne sera pas moins pressé si l'on étudie la forme judiciaire. Le plan est tout fait cependant, parce que nous avons des ordonnances sur toutes ces matières, l'ordonnance civile, l'ordonnance criminelle, celle de 1669[2] sur les règlements des juges, celle des eaux et forêts. Si l'on pouvait faire paraître à la fois tout ce qui regarde chaque ordonnance, cela serait infiniment avantageux. Mais il ne faudra pas se borner seulement à modifier certaines ordonnances ; on trouvera d'autres matières qui n'ont été l'objet d'aucune loi. Il faut faire publier l'édit de Henri II dans toutes les justices royales, renouveler le projet sur l'ordonnance des monnaies, faire un code de police; il faut une règle pour les minutes des greffiers et des notaires, il faut arranger les greffes du parlement; il faut surtout, avant tout, réformer le nombre immense des officiers qui rendent la justice, diminuer les frais des procès et veiller à la discipline des tribunaux ; supprimer toutes les prévôtés dans les lieux où il y a des bailliages, les petites justices royales, et dans chaque bailliage supprimer bien des charges : sénéchaux, prévôts, châtelains, officiers de police, rapporteurs,

1. *Recueil des princip. quest. de droit*, par Bretonnier. Paris, 1718, in-12. — 2. *Procès-verbal de ces ordonnances*. Louvain, 1700; Paris, 1709, 1740 et 1757.

Digitized by Google

commissaires, examinateurs, certificateurs des criées, conseillers honoraires, lieutenants généraux d'épée, et une infinité d'autres très-inutiles. Qui empêcherait même de réunir plusieurs cours supérieures et de diminuer le nombre des justices seigneuriales en établissant partout la prévention? On voit régner en une foule de lieux des abus intolérables. Il faut arranger le nouveau système judiciaire de manière à ce que les bailliages et les sénéchaussées exercent la plus exacte vigilance sur les officiers inférieurs, et le parlement sur les sénéchaussées et les bailliages. Rien n'est plus grand que ce dessein : il est digne de M. le chancelier. On partagera, comme il le désire, les justices en un certain nombre de cantons où l'on tiendra les assises à certains jours, en laissant un certain pouvoir aux baillis ; on partagera chaque parlement en un certain nombre de départements, pour pouvoir s'y transporter chaque année [1]. »

En relisant cette analyse, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître combien elle est imparfaite: mais comment rendre cette chaleur du style qui vient d'une véritable inspiration. Voilà du moins quelques-unes des vues que Joly de Fleury suggérait au chancelier. Qu'il y ait là telles phrases où l'on sent l'auteur embarrassé dans les idées de son temps, et même dans les préjugés du moyen âge, qu'il ne revienne même à la simplicité de la loi naturelle que par des détours, nul doute à ce sujet. Mais il faut convenir qu'à chaque instant il fait un violent effort de raison, qu'il se dégage des préjugés, qu'il s'élance alors jusqu'à des vues pleines de

1. *Mss. de d'Aguess.*, I, 125.

Digitized by Google

grandeur et de clarté. Il rencontre ainsi des vérités d'un ordre supérieur, et semble tracer à ses contemporains, aux générations suivantes, la marche qu'ils ont à suivre pour arriver aux meilleures institutions. Assurément il fut utile au chancelier de rencontrer un esprit de ce genre pour l'échauffer, pour reculer un peu les limites trop resserrées qu'il assignait à ses desseins. Plusieurs de ces lois que Joly de Fleury propose ou de modifier ou de former, furent autant de chapitres que la nécessité et le progrès national ajoutèrent soixante-dix ans plus tard à notre code [1].

C'est cet esprit ardent surtout qui s'indignait en voyant que si une entreprise aussi importante s'était arrêtée presque dès le commencement, c'était parce que le roi refusait de modifier la vénalité des charges, et de donner au chancelier quelques milliers de francs, pour rémunérer une douzaine d'employés extraordinaires. « Dans un pareil travail, dit-il quelque part, on avoue qu'il faut des commis extraordinaires pour mettre tout en ordre; on ne peut suffire à tout. » Trois fois dans la même page il revient sur la même idée et dit qu'il faut deux choses : « du travail et des secours. » D'autres fois il jetait un regard d'envie et de dépit sur les sommes considérables qui étaient allouées à certains ministères. « On dépense beaucoup dans les finances, dit-il, pour des bureaux, et on ne sacrifie rien pour la justice. » Mot profond et qu'il faut se rappeler quand on songe à 89. « Qu'on calcule, ajoute-t-il, ce que coûte le détail de la maréchaussée dans les bureaux de la guerre, et celui des eaux et forêts; on peut avec cette

1. Code d'instruct. criminelle, *passim*.

Digitized by Google

somme faire tout ce qui se fait dans ces deux bureaux, et on aura plus de la moitié pour payer les personnes en état de remplir le projet de l'administration de la justice. »

Nous osons à peine dire ici, parce que nous parlons d'un gouvernement français, comment ces législateurs qui renouent notre droit actuel au droit ancien durent s'y prendre pour mettre la première main à leur dessein et avoir quelques hommes pour les aider. D'abord le chancelier, qui avait beaucoup de dignité et de grâce naturelle, attirait quelques jeunes gens de cœur, qui se livraient avec ardeur au travail, bien que les fonctions en fussent gratuites. Le procureur général trouvait quelquefois la même ressource dans son personnel, quand les employés qui en faisaient partie avaient fini leur tâche journalière. Malheureusement ils y avaient usé toute leur activité d'esprit, et l'ouvrage n'avançait guère. On peut remarquer que celles des ordonnances de d'Aguesseau qui réussirent, n'exigèrent aucun sacrifice pécuniaire de la part du roi. Joly de Fleury cherchait partout de l'argent ou plutôt des combinaisons pour s'en passer. « Si l'on avait un fonds pour un second ouvrier, dit-il quelque part, soit qu'on lui eût donné un premier ouvrier, soit qu'il en eût trouvé un lui-même, il ne serait pas impossible d'épuiser dans un an l'ordonnance civile et l'ordonnance criminelle. » « M. Nègre, ajoute-t-il, pourrait être chargé de l'ordonnance de 1669 ou de celle des *Eaux et forêts*, ayant fait longtemps la fonction de procureur du roi, et d'avocat du roi de la table de marbre, et pour peu qu'on pût lui procurer quelque commission, *il se chargerait de ce tra-*

Digitized by Google

vail, peut-être gratuitement..... M. de Hauteroche ne pourrait-il pas trouver quelqu'un pour l'ordonnance de 1673? On trouvera quelqu'un pour l'ordonnance de la marine, si M. de Maurepas veut y entrer. » On voit toutes les peines que prenait ce magistrat. Quelle honte qu'un gouvernement où il fallait avoir recours à de pareils moyens pour obtenir les plus simples et les plus urgentes réformes! Les seules dépenses du Parc-aux-Cerfs coûtèrent plus de cent millions à l'État [1], pendant que les paysans de la Touraine et de l'Anjou disputaient aux animaux leur nourriture [2]. Un jour Dubarry avoua qu'il avait reçu plus de cinq millions de Louis XV. Le frère de ce joueur, le mari légal de la dame de ce nom, reçut plus de deux millions. Avec le quart de cette dernière somme, on eût accompli les plus urgentes réformes, et, pour nous en tenir aux tribunaux, sauvé la fortune, l'honneur de bien des familles, et peut-être la vie de beaucoup d'hommes en France.

Il est un état moral indéfinissable, qu'on pourrait nommer la maladie du progrès; il offre une certaine analogie avec la nostalgie, parce qu'on désirerait vivre dans un monde meilleur dans l'avenir. Elle tourmente certaines âmes avec lesquelles l'humanité aurait bien vite fini toute sa tâche ici-bas; ce qui est impossible, parce qu'elle seule peut suffire à tant de douleurs, quoique certains esprits puissent pressentir quelquefois la perfection humaine. Or Joly de Fleury semble avoir subi les premières atteintes de ce mal. Son esprit s'animait de jour en jour en voyant les obstacles que l'on apportait

1. *Anecd. de la cour de France,* II, 218-252; Barbier, V, 373; Lacretelle, X, 169. — 2. Barbier, III, 178.

Digitized by Google

à un bien qui lui semblait si facile, et que les gens à la mode traitaient de chimérique. Le découragement, l'honnêteté, l'ironie, le doute, la pudeur de l'innovation, l'impatience du bien, respirent dans un autre mémoire d'ailleurs fort court, qu'il semble avoir écrit beaucoup plus pour se rassurer lui-même que pour éclairer le chancelier [1]. « Le dessein qu'on a dans ce mémoire, dit-il, n'est point de changer aucune procédure, ni de toucher aux règlements et aux ordonnances qui ont été faites, ni de donner des avis particuliers sur une infinité d'abus que la malice des gens a fait glisser dans l'exercice de la justice. Il y a tant de personnes habiles et capables qui travaillent sur cela, qu'il semble inutile de s'y appliquer, et même on a vu beaucoup de règlements pour la réformation de la justice qui ont eu peu de succès : ce qui vient qu'à mesure que les hommes font des règlements, les esprits malins cherchent des voies pour les corrompre. Ainsi notre pensée est de réduire ce mémoire en cinq ou six articles faciles à exécuter, qui embrassent les plus grands inconvénients auxquels on a dessein de remédier, et qui seront de grande utilité au public, soit que l'on fasse de nouveaux règlements ou qu'on laisse les choses en l'état où elles sont. Et ce sera par des moyens auxquels on ne peut trouver à redire, puisqu'ils sont déjà en quelque façon établis. » Il cherche alors « comment on pourrait faire que les procès fussent jugés avec une grande connaissance de cause, en empêcher l'extrême longueur, remédier à l'abus des évocations, mettre les parties à l'abri de l'oppression des officiers de justice quand on

1. *Mss. de d'Aguess.*, p. 134-138.

Digitized by Google

plaide contre eux, empêcher la ruine des familles qui doivent beaucoup, enfin remédier à la vexation que les riches font aux pauvres dans les provinces, soit en les opprimant par la violence, ou par les procès dont ils n'ont pas les moyens de supporter les frais, ni l'intelligence de se démêler de leurs artifices. » Les moyens que propose ce magistrat rentrent dans ce que l'on appelle la justice sommaire. On remarque dans ces travaux une tendance à centraliser la justice, les tribunaux subalternes devant toujours envoyer leurs procès-verbaux aux cours supérieures, application de cette idée parlementaire que toute justice émanait du roi et devait y revenir.

Un mot suffira sur les autres collaborateurs de d'Aguesseau, qui se ressemblaient tous par un égal amour de la justice, par leur zèle pour les réformes nécessaires, et dont quelques-uns, après avoir été formés à cette école, parvinrent plus tard aux plus hautes dignités.

Ce qu'on remarquait dans les deux fils du chancelier n'était pas une grande puissance d'imagination, mais une instruction variée et profonde, un jugement droit et solide, une application soutenue, qualités peut-être plus utiles dans un semblable travail que l'originalité même de la pensée. Possédant à fond leurs jurisconsultes, ces jeunes gens trouvaient tout de suite à leur père l'opinion d'un écrivain sur un point en litige. Tous les travaux préparatoires des ordonnances, mémoires, lettres, résumés, extraits d'auteurs, passèrent par leurs mains, surtout entre celles de M. de Fresnes. Doué d'un caractère moins froid que son frère l'avocat général, dans

Digitized by Google

son infatigable amour pour le travail il mettait à recueillir les pensées d'autrui une ardeur que la plupart réservent pour leurs propres productions. Il n'était pas encore conseiller ; l'aîné venait d'être nommé conseiller d'État.

Leur oncle, Henri-François de Paule d'Ormesson, frère cadet de la chancelière, passait dans le monde pour un noble et loyal caractère. Le duc d'Orléans l'avait appelé au conseil de régence. C'est lui qui, pendant le premier exil de son beau-frère, entendant le régent manifester le désir d'avoir l'opinion du chancelier sur un sujet épineux, se leva et dit : « Je me chargerai volontiers de le lui demander, car je pars pour Fresnes au sortir du conseil. » Ses amis et les courtisans le blâmèrent, ce qui montre plus encore que ses paroles mêmes qu'il y avait eu du courage dans sa réponse [1]. Il fut plus tard intendant des finances.

La Fare pour les règlements relatifs aux protestants, de Coste pour les travaux de l'édilité parisienne, de Fortia, Saint-Contest, pour différentes déclarations, participèrent aux travaux du conseil. Saint-Contest était d'une santé frêle, et Trudaine entendait surtout les questions d'industrie, de commerce et de travaux publics. Il était fils de cet intègre Trudaine, prévôt des marchands, si opposé au système de Law. Le régent l'avait cassé en lui disant : « Nous vous avons ôté votre place parce que vous êtes trop honnête homme. » C'était lui enlever une place obscure, pour lui en donner une brillante dans l'histoire. C'était aussi sur sa porte que le peuple de Paris avait écrit : *Crucifixus etiam pro nobis.*

1. *Mss. de d'Aguesseau,* t. II, p. 50 et suiv.

Digitized by Google

C'est son fils qui plus tard fit tracer une partie de nos plus belles routes et construire les ponts d'Orléans, de Tours, de Moulins, de Saumur[1]. Quand il fut à son lit de mort, tout Paris s'intéressait à sa guérison et faisait l'éloge de son désintéressement. Son fils lui en faisait connaître les divers témoignages : « Eh bien, mon ami, lui dit-il, je te lègue tout cela. »

Marc-Pierre De Voyer, comte d'Argenson, était frère de l'auteur des mémoires qu'on vient de publier en entier. Avocat du roi au Châtelet en 1718, reçu en 1726 membre honoraire de l'Académie des sciences, il coopéra comme conseiller d'État à la rédaction des principales ordonnances de d'Aguesseau[2]. Il aurait voulu, comme son frère, concilier le progrès des lumières avec l'affermissement de la royauté, en l'entourant d'institutions libérales. Il protégeait les philosophes de l'Encyclopédie et les recevait chez lui à Neuilly. Il ne se doutait guère alors de la fortune qui l'attendait, et ce fut vingt ans plus tard qu'il fut le successeur du marquis de Breteuil au ministère de la guerre, poste où les plus belles facultés semblèrent s'éveiller en lui, et où, dans des circonstances critiques, il sut soutenir la gloire de la France.

Quant à Machault d'Arnouville, président de ce conseil des réformes, les biographes de d'Aguesseau l'ont confondu avec ce fameux Jean-Baptiste Machault d'Arnouville, contrôleur général des finances et garde des sceaux dans le temps même où d'Argenson était ministre de la guerre, et qui, comme ce dernier, eut l'honneur de chercher à renverser madame de Pompadour.

1. *Mss. de d'Aguesseau,* t. II, p. 50. — 2. Pardess., t. XII, p. 290.

Digitized by Google

Celui que le chancelier avait nommé président de son conseil était Louis-Charles Machault d'Arnouville, conseiller d'État en 1718, lieutenant général de police en 1720, et père du ministre. D'Aguesseau lui écrivait en lui envoyant les mémoires des parlements sur les donations : « J'ai choisi, pour en faire le rapport, deux maîtres des requêtes, dont l'un doit être de votre goût, et l'autre n'y sera pas contraire ; le premier est monsieur votre fils, et le second est le mien. Ils ont partagé l'ouvrage entre eux ; et comme ils ont vu tout ce qui a été remis entre mes mains sur la matière présente, ils sont en état d'en faire le rapport aussitôt que vous voudrez donner un jour pour les entendre[1]. » Il ne peut rester aucun doute sur cette question. On voit aussi que Jean-Baptiste Machault d'Arnouville se formait aux côtés du chancelier en travaillant avec ses fils. C'est lui qui, bien plus tard et lorsqu'il fut ministre, fit passer cette loi où l'on « défend tout nouvel établissement de chapitres, colléges, séminaires, maisons religieuses, sans une permission du roi, et à tous les gens de mainmorte d'acquérir, de recevoir ou posséder aucun fonds, maisons ou rente sans une autorisation légale ; » mettant enfin au jour cette grande question des finances, qui pouvait alors sans doute, par une nouvelle répartition de l'impôt, terminer d'une manière pacifique la révolution qui s'opérait déjà dans les esprits.

A ces noms, et faisant un vif contraste avec des esprits si réservés, il faut joindre celui d'Irénée de Castel, abbé de Saint-Pierre, surnommé dans beaucoup d'ouvrages l'apôtre de l'humanité. Il l'aimait jusqu'à la

1. *Œuv. de d'Aguess.*, éd. Pardess., t. XII, p. 250.

Digitized by Google

folie, jusqu'à la manie, s'il est permis de parler ainsi d'un sentiment sublime, mais qui prenait parfois en lui les formes les plus singulières. Le fond de sa nature était un vif désir du bonheur de ses semblables, et beaucoup de foi dans les progrès de la raison. C'était là le ressort qui l'animait, c'était son inspiration, son symbole. Ce principe si vulgaire aujourd'hui qu'on l'a même exagéré, et que madame de Staël, avec plus de décence et de dignité, a porté si haut dans ses ouvrages, était le point culminant où il ramenait toutes ses doctrines, même quand il ne répétait pas son mot favori : « Le paradis aux bienfaisants. » Ses ouvrages ne sont ni assez beaux pour être des livres, ni assez incisifs pour être des pamphlets [1]. On y retrouve, avec une certaine insouciance des formes littéraires, cette facilité de langage et cette absolue liberté de pensée qui est l'âme de la presse quotidienne, puissance toute moderne ; et quoiqu'il soit élève de Vauban et de Boisguilbert comme économiste, on peut dire qu'il est en date le premier de nos publicistes. Voyant que le chancelier songeait à réformer les lois, pensée dont il était l'un des plus ardents promoteurs, il lui envoyait lettres sur lettres et projets sur projets. Il s'y croyait obligé. D'Aguesseau riait quelquefois de son zèle intempestif [2], et il est certain que l'abbé de Saint-Pierre le devançait comme l'utopie précède la pensée juste, comme le principe encore confus précède l'institution. A le voir s'introduire ainsi au milieu de cette grave assemblée de magistrats, on aurait pu quelquefois le comparer à ces philosophes cyniques qui se

1. *Œuv. de l'abbé de Saint-Pierre.* Rotterdam, 1734, 18 vol.
2. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 79 et suiv.

Digitized by Google

piquaient de parler avec hardiesse aux législateurs de l'antiquité. Il voyait d'Aguesseau assez rarement, et pourtant rien n'approchait de la liberté de son langage. Il lui écrivait un jour : « Ayant entrepris (*et mea quidem sententia*, non sans un grand succès) de vous enseigner comment vous devez vous y prendre pour faire des lois[1], je crois qu'il ne sera pas moins raisonnable de vous apprendre aussi quel usage on en doit faire, et jusqu'où peut aller leur autorité.

« On appellera mes ouvrages *ebria veratro*. Mais il y a longtemps que je me suis fait à la fatigue et que j'ai lu dans Cicéron : *Eum qui semel verecundiæ fines transierit, eum bene et naviter oportere esse impudentem.* » Après ce début, il donne son opinion sur l'affaire d'une demoiselle Gardel, que le parlement avait condamnée, affaire qui avait fait beaucoup de bruit dans Paris. Il voudrait que le chancelier cassât cet arrêt, et il défend la demoiselle, qui est, suivant lui, une Madeleine repentante : « Si la conduite de cette jeune fille demeure flétrie, ajoute-t-il, il ne reste plus qu'à dresser une statue à la mémoire immortelle de la chasteté de madame de Prie, dont je me charge de faire les inscriptions en vers et en prose... Voilà, monseigneur, dit-il en terminant, ce que j'ai cru devoir avoir l'honneur de vous représenter... me réservant de vous donner dans la suite les instructions dont je jugerai que vous avez besoin, etc.

« L'abbé DE SAINT-PIERRE,
« Ci-devant de l'Académie française[2]. »

Quand la loi des donations parut, il écrivit dans ses

1. Projet d'une taille tarifée. 1718, Paris.
2. *Mss. de d'Aguess.*, t. I, p. 29 et suiv.

Digitized by Google

Annales politiques, qui sont une sorte de mémoires : « J'ai vu avec joie que la cour commençait à exécuter le beau projet de rendre le droit français uniforme dans toutes les provinces. J'y ai été d'autant plus sensible, que j'avais imprimé à Paris, en 1715, un mémoire sur ce sujet [1]. Il a donc paru une ordonnance fort ample sur les donations. C'est environ la vingt-quatrième partie de tout l'ouvrage. Par le temps que cette ordonnance a mis à se former, on peut juger que la première ébauche du droit français sera finie dans quarante ou cinquante ans. Si je l'appelle première ébauche, c'est qu'elle se perfectionnera tous les ans par les expériences et par les observations des juges et des jurisconsultes, qui enverront leurs mémoires au bureau de législation, qui subsistera toujours pour perfectionner de temps en temps chaque édit sur cette matière. » Il demande ensuite que le gouvernement fasse quelques dépenses pour payer un plus grand nombre de travailleurs, et qu'on fasse une édition de chaque ordonnance, qui contienne les motifs de la législation [2]. Enfin il désire qu'on perpétue cette conférence de magistrats que le chancelier avait établie et qu'il nomme bureau de législation, et qu'on établisse dans chaque parlement de province « des bureaux de correspondance, » qui enverront souvent leurs observations à la conférence centrale. On voit qu'il voulait transformer la pensée du chancelier en une institution permanente.

1. *Mém. pour diminuer le nombre des procès*, 2e édit. Paris, 1725, in-8o, très-rare. L'auteur y démontre la nécessité d'abroger des lois contradictoires, et de donner un code uniforme à tout le royaume.

2. *Annales politiques*. Londres, 1757, ad an. 1731.

Digitized by Google

D'Aguesseau, voyant qu'il pouvait compter sur ces magistrats, se dit qu'il ferait passer toutes les ordonnances qu'il voudrait lorsqu'elles ne coûteraient que le sacrifice de certains préjugés ou de traditions déjà altérées dans les provinces. Il pensa juste. Et pour les hommes qui savent que la loi véritable est le plus noble, le plus puissant effort de la raison humaine, les ordonnances de d'Aguesseau sont l'une des plus belles parts de sa gloire. On l'en a beaucoup loué, et l'on a bien fait. Toutefois, si légitimes que fussent ces louanges, peut-être aurait-il fallu les raisonner davantage. « Peuples, s'écrie Prost de Royer dans un ouvrage d'ailleurs excellent, si votre civilisation s'adoucit et s'éclaire, si vos souverains imitent Marc-Aurèle et Henri IV, vous le devez beaucoup à d'Aguesseau. C'est lui qui, repoussant la tyrannie, jeta les fondements de cette philosophie qui embellit les trônes et ne s'occupe que de la félicité publique [1]. » Il y a dans ces paroles beaucoup de jeunesse d'esprit et d'illusions. Le chancelier, qui était président du conseil d'État, lui donna en 1738 un nouveau règlement sur la procédure qu'on devait suivre devant ce tribunal. Un des biographes de d'Aguesseau, commentant cette pensée, remarque « que ce règlement servit de base à une foule d'instructions publiques sur cette matière en Autriche, à Naples, en Danemark, en sorte, ajoute-t-il, qu'il est permis de voir en d'Aguesseau non-seulement le législateur de la France, mais encore celui de l'Europe entière [2]. » Peut-être ces paroles sont-elles un peu fortes quand il s'agit d'un règle-

1. *Dictionn. univers. de jurisprud.*, par Prost de Royer. Lyon, 1783. — 2. M. A. Boullée, p. 451.

Digitized by Google

ment. Ailleurs enfin la louange atteint à la hauteur et à l'enthousiasme du dithyrambe : « A l'imitation de l'Être suprême, d'Aguesseau veut que la justice qu'il porte dans son cœur règne autour de lui... Pour célébrer dignement les travaux d'un législateur, il faudrait l'être soi-même. Ce serait à Platon à peindre d'Aguesseau. Vous le verriez parcourir d'un coup d'œil tous les avantages qu'une loi peut offrir, tous les abus qui peuvent en naître[1]. »

Rendons aux grands hommes un culte plus raisonnable, et, si ce n'est par amour pour la vérité, du moins en songeant à notre faiblesse, déjà bien assez grande. L'histoire, qui devrait nous porter à les imiter en nous rapprochant d'eux, ne fait bien souvent, à force de les idéaliser, que nous en éloigner davantage. Par respect pour eux-mêmes, ne proférons pas sur leur mémoire des mots dont ils auraient rougi tout les premiers, s'ils étaient vraiment grands. D'Aguesseau les aurait repoussés avec énergie, comme une idolâtrie, d'Aguesseau, humble chrétien, citoyen modeste, homme qui se retrempait toujours dans les idées de son temps, qui se complétait en faisant sans cesse appel aux forces des autres, et qu'il est impossible de reconnaître dans ce ciel où on le porte et dans ce nuage lumineux dont on l'enveloppe. On trouvera des études bien autrement utiles dans Furgole[2], dans Boutaric[3], dans René Aymar[4],

1. *Œuvres diverses de Thomas.* Amsterdam, 1708. *Éloge de d'Aguesseau.* — 2. *Observ. sur l'ordonn. de Louis XV concernant les donations.* Toulouse, 1761, 2 vol. in-4°. — 3. *Explicat. de l'ordonn. de Louis XV concernant les donations.* Avignon, 1744. — 4. *Explicat. de l'ordonn. de* 1735. Avignon, 1740.

Digitized by Google

dans Damours [1], dans Cl. de Sersel [2], dans Guy du Rousseau de la Combe [3], et surtout dans Sallé, Sallé le meilleur et le plus patient des commentateurs de d'Aguesseau [4]. On ne répétera pas ici ce qu'ils ont dit avec tant de science et de bon sens. Nous voudrions seulement savoir quelle est la part légitime qui revient à d'Aguesseau dans la composition de ces ordonnances, D'Aguesseau, est-il comme Homère en littérature, une sorte de miracle en jurisprudence, miracle que rien n'amène, que rien n'explique, que rien n'accompagne et ne suit? Voilà l'unique objet de notre étude. Ce que nous avons dit précédemment sur Joly de Fleury et d'autres magistrats nous met peut-être sur la voie d'une solution.

Et d'abord cette tradition d'un code unique, qui, comme on l'a vu, se rattachait à sept siècles de transformations en France, de qui d'Aguesseau croyait-il la tenir directement? Il se rattachait à Colbert, dont il voulait continuer les ordonnances en les modifiant; mais il croyait surtout, comme il le dit lui-même, reprendre l'œuvre de Guillaume de Lamoignon, dont les *Arrêtés*, premier essai d'un Code complet, et par un simple particulier, avaient laissé une impression profonde dans les esprits [5]. Lamoignon s'était formé auprès de Bellièvre et dans le temps de la Fronde, mouvement d'indépendance auquel le dix-septième siècle dut une

1. *Confér. de l'ordonn. concernant les donations avec le droit romain.* Paris, 1753. — 2. *Explicat. de l'ordonn. de* 1747. Avignon, 1748. — 3. *Commentaire sur les nouvelles ordonnances.* Paris, 1733. — 4. *Esprit des ordonnances de Louis XV.* Paris, 1759, in-4°. — 5. *Recueil des Arrêtés de M. le P. P. de Lamoignon.* Paris, 1777. C'est la meilleure édition.

Digitized by Google

grande partie de ses hommes les plus remarquables [1]. Louis XIV, en se servant de Lamoignon pour la rédaction de ses belles ordonnances, fit comme tant d'autres fameux personnages, qui ont détruit une révolution en lui prenant ce qu'elle avait de plus beau ; en sorte qu'on peut dire en toute logique qu'au moment où cette féconde agitation des esprits semblait vaincue, c'était elle qui était victorieuse. Toutefois Lamoignon ne voulait pas, comme on l'a dit, réduire toutes les coutumes de France à une seule. C'était dans un premier accès de ferveur législative, dans un élan de jeunesse et de liberté, qu'on avait donné à cette pensée, comme Dumoulin l'a fait lui-même, d'aussi vastes proportions. Le premier président avait associé à ses desseins les avocats Fourcroy et Auzanet. Or voici ce qu'on lit dans la préface des œuvres de ce dernier : « Le dessein de M. le premier président n'était pas de renouveler l'ancien projet de l'uniformité des Coutumes, projet qui a d'abord paru simple et grand, mais qu'on a trouvé ensuite dangereux et impossible [2]. » « Il s'agissait seulement, ajoute l'auteur de fixer des points dans la jurisprudence française, dans les parties diversement jugées, et des règles qui pussent servir de lois générales et communes dans tout le royaume, sur les questions que les coutumes ne décident pas nettement. » Auzanet lui-même, dans une lettre fort curieuse qu'il écrivit à l'un de ses amis, longtems après, et lorsqu'il était presque octogénaire, semblait avoir perdu presque toutes ses premières

1. *Mém. de Saint-Simon*, t. XIII, p. 2.

2. *Œuv. d'Auzanet, contenant ses notes sur la Coutume de Paris*, etc. Paris, 1708, in-fol. Cf. Dumoulin, Biblioth. des Coutumes.

Digitized by Google

convictions. Il convient que rien ne serait plus facile que d'établir en France mêmes poids et mêmes mesures, mais, ajoute-t-il, « de croire que l'on puisse faire une loi générale pour tous les pays de coutumes et de droit écrit, il ne faut pas espérer d'y parvenir. » Il donne pour raison qu'on a promis à beaucoup de provinces, quand elles ont été réunies à la France, de ne pas porter atteinte à leurs libertés et franchises ; que telles et telles lois y réglaient les mariages, les testaments, et qu'on ne pouvait y porter atteinte sans troubler le repos des familles. Le vrai motif dans Auzanet, c'est que malgré la force de son intelligence, il subissait comme les autres, et à son insu, l'influence du long règne de Louis XIV. Après une douzaine d'années de réformes, où l'esprit national avait créé d'immortelles ordonnances, Louis XIV était peu à peu resté seul avec ce qu'il était lui-même, c'est-à-dire l'autorité absolue et même théocratique [1] ; on ne vit plus alors que le fait. D'un autre côté, il fallait aux diverses provinces le temps et les circonstances nécessaires pour modifier lentement elles-mêmes leurs habitudes traditionnelles, et désirer de se fondre dans cette grande unité de la nation ; en sorte qu'on pourrait dire, ce qui est providentiel, que cette unité parut non-seulement quand le temps en fut venu, mais pour ainsi dire à son heure.

Tout ceci bien établi, quelle était la pensée de d'Aguesseau, quand il mettait la dernière main à sa première ordonnance, l'*Ordonnance sur les donations?* « Il ne s'agit point, écrivait-il à Machaut d'Arnouville,

1. *Instruct. pour le Dauph.*, t. II, p. 35. *Instruct. au duc d'Anjou*, art. 33.

Digitized by Google

en lui demandant son concours, il ne s'agit point, quant à présent, de faire une loi générale et comme un corps entier de législation qui embrasse toutes les matières de la jurisprudence. Plût à Dieu qu'il fût aussi facile d'exécuter un tel ouvrage qu'il l'est de le concevoir et encore plus de le désirer! Mais comme le dessein en a paru trop vaste et trop difficile, on s'est réduit à établir des règles certaines et uniformes sur ce qui fait le sujet d'une diversité aussi peu honorable à la justice qu'onéreuse et souvent nuisible à ceux qui sont obligés de la réclamer [1]. » Comme on le voit, c'est le plan de Lamoignon, mais exécuté en procédant par parties, comme faisait Colbert.

Mais si cette pensée se dessécha après la mort de Colbert et de Lamoignon, dès qu'elle eût été confiée à d'Aguesseau, elle grandit, elle fleurit, elle porta les plus beaux fruits, et rien ne put désormais la déraciner et la détruire. On remarque dans les expressions du chancelier cette joie confuse mais inexprimable de l'homme qui marche vers l'inconnu, vers l'avenir. Sa pensée s'empreint de sentiment, et cette fois, sans recherche, sans phrase, se pare de fleurs. Il y a du doute et de la stérilité jusque dans les affirmations d'Auzanet; il y a de l'allégresse et des espérances jusque dans les regrets, jusque dans les craintes de d'Aguesseau. A n'en pas douter, celui-ci, à certains moments, sentait derrière lui une puissance méconnue du temps de Louis XIV : ouvrier modeste et dévoué dans un grand travail de reconstruction auquel beaucoup d'autres devaient prendre part. C'est maintenant qu'il faut lire les préambules de ses ordon-

1. Pardess., t. XII, p. 290.

Digitized by Google

nances pour voir comment se transforme peu à peu entre ses mains l'idée de Lamoignon.

« La justice, dit-il en annonçant l'ordonnance sur *les donations*, devrait être aussi uniforme dans ses jugements que la loi est une dans sa disposition, et ne pas dépendre de la différence des temps et des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des personnes. Tel a été le vœu de tous les législateurs, et il n'est point de loi qui ne renferme le vœu de perpétuité et d'unité... Mais comme si les lois et les jugements devaient éprouver ce caractère d'incertitude et d'instabilité qui est presque inséparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelquefois que soit par défaut d'expression, soit par les différentes manières d'envisager le même objet, la variété des jugements forme d'une seule loi comme autant de lois différentes, dont la diversité et l'opposition, contraires à l'honneur de la justice, le sont encore plus au bien public [1].

On peut remarquer que le législateur vient tantôt du principe général d'une législation une comme la justice, au fait particulier de la diversité de certaines lois, et tantôt va de cette diversité au principe d'une législation; toujours il maintient les deux idées en présence, et alors même qu'il assure qu'on ne songe pas à faire un code unique, il en proclame la nécessité, il travaille à ce code : « Notre amour pour la justice, dont nous regardons l'administration comme le premier devoir de la royauté, continue-t-il, et le désir que nous avons de la faire respecter également dans tous nos États, ne nous permettent pas de tolérer une jurisprudence

1. *Œuv. de d'Aguesseau*, éd. Pardess., t. XII, p. 265.

Digitized by Google

qui produit de si grands inconvénients. Nous aurions pu la faire cesser avec plus d'éclat et de satisfaction pour nous, si nous avions différé de faire publier *le Corps des lois qui seront faites dans cette vue, jusqu'à ce qu'à ce que toutes les parties d'un projet si important fussent également achevées;* mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage, ne pouvant être aussi prompte que nous le désirerions, notre affection pour nos peuples, dont nous préférons toujours l'intérêt à toute autre considération, nous a déterminé à leur procurer l'avantage présent de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous hâterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit[1]. » L'ordonnance sur les donations est du mois de février 1731. Les mêmes idées inspirèrent encore l'ordonnance sur les testaments, ordonnance du mois d'août 1735. Le législateur y rappelait d'abord « la résolution générale qu'on avait prise de faire cesser toute diversité de jurisprudence entre les différentes cours du royaume, sur les matières où elles suivent les mêmes lois. » Puis après avoir rappelé qu'il avait consulté tous les parlements et conseils supérieurs du royaume, et avoir déclaré « qu'il les avait tous trouvés unis par l'amour de la justice et tendant également, quoique par des voies différentes, au bien public, il ajoutait : « Dans le choix que nous étions obligé de faire, nous avons toujours préféré la règle la plus conforme à cette simplicité qui a été appelée l'amie des lois.. C'est ainsi qu'en éloignant tout ce qui peut rendre les jugements incertains et arbitraires, nous remplirons le principal objet de la loi... qui est d'affer-

1. *Œuv. de d'Aguess.*, Pardess., t. XII, p. 347.

Digitized by Google

mir l'union et la tranquillité des citoyens, et de leur faire goûter les fruits de cette justice que nous regardons comme le fondement du bonheur des peuples et de la gloire la plus solide des rois. » Enfin dans l'ordonnance sur les substitutions, que Louis XV signa en 1747, au camp de la commanderie du Vieux-Jonc, le roi ajoutait à des réflexions de la même nature que « son intention était de maintenir le bon ordre par l'autorité des lois, dans le temps même qu'il était le plus disposé à le défendre au dehors par la force des armes dont le principal objet était de procurer le grand bien de la paix [1]. » Partout, en un mot, une sorte d'idéal qui prend différents noms, justice, loi, liberté, conscience, patrie; partout un esprit qui cherche à s'élever du domaine vulgaire des faits dans la région des principes, mais toujours en s'appuyant sur la tradition. Pour d'Aguesseau on ne fait pas la loi, elle se fait. Certes c'étaient là de grandes idées et qui cette fois, ne devaient plus périr ou disparaître; et Louis XV, qui resta toujours étranger à tant de transformations qui s'opéraient autour de lui, dut sortir quelquefois de son insouciance en voyant qu'on lui prêtait un si beau langage. Quelle distance on avait franchie en France dans l'espace de cinquante ans! Quel intervalle entre Lamoignon et d'Aguesseau! « Ce long règne, dit Saint-Simon en parlant de la domination de Louis XIV, a changé toute l'ancienne face du royaume [2]. » Rien de plus vrai que ce mot, en le prenant dans un sens radicalement opposé à celui que voulait faire entendre le défenseur de l'aris-

1. *Œuv. de d'Aguess.*, Pardess., t. XII, p. 476.
2. *Mémoires de Saint-Simon*, t. I, p. 13.

Digitized by Google

tocratie. Comment s'explique ce changement? Ici on pourra faire une objection spécieuse. Oui, dira-t-on, d'Aguesseau tout en désespérant de pouvoir achever un code unique, cherche à le commencer; il en pose les bases avec ces grands principes d'ordre, de justice et d'unité. Mais il n'arrive à ces principes qu'en voulant établir des règles certaines sur des matières diversement jugées dans les différentes cours. Voilà tout son désir. Eh! sans doute; et nous voyons bien que tout ceci n'est qu'un début, un premier essai. Mais pourquoi Lamoignon n'arriva-t-il pas aux mêmes principes, lui qui, ainsi que nous l'avons démontré, avait le même point de départ? D'où vient cette différence? Et à qui donc est dû un si grand progrès?

Il s'est trouvé pendant le règne de Louis XIV un esprit aussi profond pour découvrir un principe dans les plus obscurs replis de l'âme humaine que juste pour en saisir les conséquences : c'était Jean Domat. Voyant le dégoût que répandait dans les esprits l'aridité des études juridiques, il en trouva la cause dans les subtilités, l'incohérence et même les contradictions qu'on remarque dans cette législation romaine, œuvre de tant de personnages, faite en différents temps, par différentes vues, sur divers sujets. Il douta de ce que l'on appelait partout *la raison écrite*. Cependant, se dit-il, la source de toute loi est l'équité, qui est naturelle à tous les hommes[1]. Ce fut pour lui comme un trait de lumière. Il faudrait donc, ajouta-t-il, retrouver le rapport qui unit chaque loi positive à ce principe commun. Ici Domat

1. Domat, *les Lois civiles dans leur ordre naturel*. Paris, 1735, éd. de Héricourt, préface.

Digitized by Google

hésita entre deux voies. Janséniste de cœur et ami de Pascal, il se dit d'abord que les Écritures en étaient le seul moyen. Mais comme il se contenta de poser cette pensée en thèse générale en commençant son livre, comme il n'eut pas recours à des textes bibliques pour établir ce rapport logique, comme il employa au contraire les lumières de la conscience, qui lui avaient déjà fait découvrir l'origine des lois, on doit conclure que s'il profita des *Pensées* de Pascal pour s'encourager à son grand ouvrage, il profita uniquement du *Discours sur la méthode* pour l'écrire. D'ailleurs, en traçant lui-même sa nouvelle méthode juridique, il se sert des expressions mêmes de Descartes : « Diviser chaque matière suivant ses parties, ranger en chaque partie le détail de ses instructions, de ses principes et de ses règles, n'avançant rien qui ne soit ou clair ou précédé de ce qui peut le faire entendre [1]. » Ne croirait-on pas entendre l'auteur du *Discours sur la méthode?* C'est ainsi que Domat, opérant en jurisprudence la réforme que Descartes avait accomplie dans les sciences morales en général, devint, comme disait Boileau, le restaurateur de la raison dans la jurisprudence. Comme Descartes, il s'inquiéta peu de l'histoire, il y commit, ainsi qu'en politique positive, de graves erreurs. Sacrifiant tout au nouveau point de vue qu'il avait découvert, il en tira tout un ensemble de lois si rigoureusement enchaînées entre elles, si clairement rattachées au principe de la justice, que non-seulement son ouvrage était la meilleure préparation à la création d'un code unique parmi nous, mais que de nos jours encore, après tant de tra-

1. Domat, loc. cit., préf. Cf. *Disc. sur la Méthode*, 2e p.

Digitized by Google

vaux de premier mérite, après tant de progrès sociaux accomplis, il en est encore le meilleur commentaire.

Ce génie si singulièrement novateur fuyait pourtant toute apparence d'innovation, il était plein de respect en présence d'un texte de loi : « On voit, dit-il quelque part, que les mêmes questions sont différemment jugées en divers parlements [1]. On ne fait ici cette remarque que par occasion et comme une suite des autres qu'on vient de faire, et pour faire voir que ces sortes de difficultés ayant besoin d'autant de règles, il serait à souhaiter qu'il y fût pourvu par des règles fixes et uniformes. » Qu'on entende ici un esprit agressif, Voltaire par exemple : « Il y a, dit-on, cent quarante-quatre coutumes en France qui ont force de lois : ces lois sont presque toutes différentes. Un homme qui voyage dans ce pays change de loi presque autant de fois qu'il change de chevaux de poste... Aujourd'hui la jurisprudence est tellement perfectionnée, qu'il n'y a guère de coutume qui n'ait plusieurs commentateurs, et tous, comme on croit bien, d'un avis différent... Les mesures sont aussi différentes que les coutumes, de sorte que ce qui est vrai dans le faubourg Montmartre devient faux dans l'abbaye de Saint-Denis. Dieu ait pitié de nous [2] ! »

Quelle n'est pas la puissance des idées morales quand le temps de leur maturité est venu, amenant l'heure de leur triomphe. Voyez Louis XIV, un prince entouré du prestige de la gloire militaire et de celui d'une littérature mille fois plus belle encore, un administrateur laborieux au sein même des plaisirs, et malgré sa va-

1. Domat, loc. cit., préf.
2. Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, art. *Coutume*.

Digitized by Google

nité, un prince qui fait d'une France toute fédérale une France déjà centralisée, un esprit élevé, national dans ses vues, et qui trouvait des mots sublimes. Ce chef d'État se flatte d'avoir vaincu le parlement, l'aristocratie et le discernement politique dans les esprits. Il disait du parlement au duc de Bourgogne : « Dans l'État où vous devez régner après moi, vous ne trouverez point de compagnie qui ne se croie obligée de mettre son unique sûreté dans son humble soumission [1]. » Le parlement se trouva debout le jour de la mort du grand roi et cassa avec une entière indifférence le testament de son adversaire. Pour l'aristocratie le dédain, le ressentiment, la privation de prérogatives héréditaires, avaient allumé l'imagination de Saint-Simon ; l'aristocratie était là, dans la personne de ce seigneur, se vengeant à sa manière, et écrivant à côté même de Louis XIV ses petitesses et ses grandeurs. Enfin, dans cette solitude où il était relégué comme penseur et comme janséniste, et où ses idées étaient toujours repliées sur elles-mêmes, Domat changeait et renouvelait entièrement l'édifice de nos lois, en lui donnant pour base non la volonté d'un homme, comme le voulait Louis XIV, mais ces principes naturels que Dieu a gravés dans l'âme de tous les hommes : il préparait sans s'en douter lui-même et par la seule force de la raison tout un autre ordre de choses. Car au milieu de ce découragement général qu'on remarque dans la seconde moitié du règne de Louis XIV, Domat fit école. Il eut pour élèves tous les juristes sérieux, d'Aguesseau, Furgole, Sallé, Cochin, Pothier,

1. *Mém. de Louis XIV, pour l'instruct. du Dauph.*, publ. par M. Ch. Dreyss, II, 29. Didier.

Digitized by Google

cette autre colonne de notre jurisprudence, Pothier, aussi grand que Domat. Il imposa ses idées même à ses détracteurs[1].

Or Domat fréquentait la maison de d'Aguesseau. Dès l'année 1664 Henri d'Aguesseau demandait à ce magistrat, encore fort jeune, le mémoire dont on a parlé plus haut[2]. Depuis on l'avait toujours considéré comme un ami. Domat vit ainsi grandir et se former celui qui devait faire passer une partie de ses doctrines dans nos lois. Soit en faisant des questions, soit en assistant à la conversation d'un si grand jurisconsulte, un jeune homme intelligent devait se pénétrer de ses principes. D'autant plus que Domat achevait alors son ouvrage et venait demander, après chaque partie achevée, des conseils au père et même au fils, qui avait alors de dix-huit à vingt ans[3]. Aussi ce dernier parle-t-il de Domat avec cette joie que vous éprouvez à parler d'un maître qui a su éclairer votre intelligence et en reculer les limites. Cet élan de la nature, cette preuve d'une vraie filiation morale, se reconnaît dans les mots suivants : « Personne n'a mieux approfondi que cet auteur le véritable principe des lois et ne l'a expliqué d'une manière plus digne d'un philosophe, d'un jurisconsulte et d'un chrétien. Après avoir remonté jusqu'au premier principe, il descend jusqu'aux dernières conséquences. Il les développe dans un ordre presque géométrique ; toutes les

1. Nous devons à un historien de la philosophie aussi bienveillant que savant, à M. Franck, d'avoir beaucoup mieux connu l'influence de J. Domat sur d'Aguesseau. M. Franck nous a donné sur ces diverses questions les plus utiles conseils.

2. *Mss. de d'Aguesseau*. t. I, fol. 5 à 16.

3. D'Agues., *Instruct. propres à former un magistrat*, I, 273

Digitized by Google

différentes espèces de lois y sont détaillées avec les caractères qui les distinguent. C'est le plan général de la société civile le mieux fait et le plus achevé qui ait jamais paru; et je l'ai toujours regardé comme un ouvrage précieux que j'ai vu croître et presque naître entre mes mains. » On voit que la reconnaissance qu'éprouvait d'Aguesseau s'était changée en une vive amitié; car il n'avait que dix ans lorsque le premier volume des *Lois civiles* fut mis au jour. « Vous devez vous estimer heureux, mon cher fils, de trouver cet ouvrage tout fait avant que vous entriez dans l'étude de la jurisprudence, vous y apporterez un esprit non-seulement de jurisconsulte, mais de législateur... et vous serez en état, par les principes qu'il vous donnera, de démêler de vous-même dans toutes les lois que vous lirez ce qui appartient à la justice naturelle et immuable de ce qui n'est que l'ouvrage d'une volonté positive et arbitraire. » D'Aguesseau revient à chaque instant sur Domat, et toujours pour admirer en lui la même force d'intelligence; c'est que, dit-il, « il a traité des lois avec le plus de méthode, et toujours dans l'intention de les ramener à ce droit primitif qui doit être aussi commun à toutes les nations que la justice même [1]. » En un mot il semble ne recommander dans ses *Instructions* que deux objets à son élève : l'étude du droit romain, l'étude de Domat: et quoiqu'il fasse du droit romain un idéal bien supérieur à la réalité [2], il met encore Domat bien au-dessus du droit romain. C'est qu'à n'en pas douter la parole du jurisconsulte de Clermont, l'étude approfondie de ses ouvrages, avaient été pour lui, quand

1. D'Aguess., *Instruct*, I, 389. — 2. *Ibid.*, 274.

Digitized by Google

son esprit commençait à s'ouvrir à la connaissance de la vérité, une sorte d'initiation, et qu'il avait senti palpiter en lui-même ce vrai, cet unique sentiment de la loi, qui est la conscience. De là aussi ces grands principes qui inspirèrent les ordonnances.

Mais nous en voulons donner une preuve d'un autre genre. C'était en 1725, pendant le second exil de d'Aguesseau. Il était au château de Fresnes et lisait un nouvel ouvrage de l'abbé de Saint-Pierre où il s'agissait des lois et de l'abréviation des procès, question qui préoccupait alors les meilleurs esprits. Pendant cette lecture les idées se pressaient en foule dans son esprit. Bientôt il éprouva le besoin de les écrire pour s'en débarrasser et mieux les voir; et tantôt en imitant le plus grand nombre, qui tournaient en ridicule l'abbé de Saint-Pierre parce qu'ils ne l'entendaient pas, tantôt en acceptant les opinions d'un écrivain qui joignait à beaucoup de bizarreries et à des idées politiques très-fausses une foi vive dans les progrès de la raison, il écrivit un petit traité dont nous avons retrouvé le brouillon même de la main de d'Aguesseau [1]. Ce traité est curieux, parce que, pour la première fois alors, la pensée de faire de nouvelles ordonnances se présenta à lui comme une pensée personnelle; ce fut un premier germe. Deux ans auparavant, en parlant d'un travail de ce genre, il ne l'appelait « qu'un vaste et difficile dessein, » qu'avait eu le premier président de Lamoignon [2].

En avançant dans sa méditation, cette idée qu'il considérait comme une utopie revient à son esprit, s'en empare, l'agite et prend un corps : « L'abbé de Saint-

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 79 et suiv. — 2. *Instruct.*, I, 396.

Digitized by Google

Pierre, dit le penseur, observe avec raison qu'on ne parviendra jamais à donner une loi uniforme tout d'un coup et sur toutes les matières... Je me réduirais donc à des ordonnances détachées que je voudrais qui fussent l'ouvrage d'un profond génie... La grande difficulté serait de faire des ordonnances générales sur les matières où nous avons beaucoup de lois diverses; il serait possible de faire de grands biens en ne cherchant point à entrer dans un plus long détail. Oui, la perfection des lois est d'être les plus simples et les plus générales possible : la loi ne doit être que l'expression d'un principe. Il est à propos toutefois de n'amener les meilleures lois que peu à peu, par degrés, et à l'aide des conjonctures. Tout changement est dangereux, l'abbé de Saint-Pierre a raison, et c'est une grande présomption que celle de ceux qui ne craignent jamais d'innover. »

Voilà un aperçu de ce petit ouvrage, où l'auteur répand son âme entière. Unité de la loi, égalité des citoyens devant elle, principe de la propriété sacrée et inviolable, non parce qu'elle était celle des ecclésiastiques ou des nobles, comme on disait alors, mais parce qu'elle était la propriété, partout une et identique à elle-même, enfin irrésistible besoin d'innovation qui tantôt emporte et tantôt effraye le penseur, et après avoir si fort agrandi son esprit, le renferme tout à coup dans la bourgeoisie comme dans une caste, et l'engage à soutenir les majorats, la vénalité des charges et même la nécessité des titres pour entrer au parlement. Toutes les idées, moins celle d'une nouvelle répartition de l'impôt, qui travaillaient, qui charmaient la France du dix-huitième siècle, toutes celles qui la faisaient déjà tres-

Digitized by Google

saillir, alors qu'elle sentait dans ses entrailles le grand changement qui s'opéra ensuite dans notre patrie, tout cela, avec beaucoup de confusion sans doute, se retrouve en germe dans ce petit traité, avec des mots d'une grandeur et d'une simplicité admirables, comme celui-ci : « La loi est l'expression d'un principe, » mot qui ne serait pas déplacé dans Cicéron, à la fin du premier livre des *Lois*, et quand le jurisconsulte romain vient de dire : « Je me reconnais citoyen du monde [1]. »

Or on lit dans ce traité : « Si l'on voulait se former un plan général pour l'exécuter ensuite par parties, il faudrait prendre à peu près celui de M. Domat dans ses *Lois civiles*, et distinguer :

Les Engagements entre-vifs
Et les Successions *ab intestat*
Et testamentaires.

Cela pourrait faire la matière de trois ordonnances très-utiles. Sous les engagements entre-vifs sont compris ceux qui ont la libéralité pour cause, c'est-à-dire les donations, et ceux qui ont pour cause le besoin, comme les rentes, le loyer, le prêt, les pactes et autres contrats nommés ou innomés. Le titre *De Pactis* du §, le douzième livre du § et les suivants, fourniraient assez de règles sur cette matière, en ne prenant que les principes et en y joignant nos usages. A l'égard des successions et des testaments, il ne s'agirait que de prendre son parti sur les règles générales qu'on jugerait le plus utiles pour le royaume, et l'on pourrait laisser tout le détail aux dispositions des coutumes [2]. »

1. *Œuv. compl. de M. T. Cicéron*, éd. de M. Le Clerc, XXVII, 86.
2. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 78.

Digitized by Google

Le chancelier conservait, comme on l'a dit, un mémoire encore inédit de Domat, écrit en 1664, au temps où se tenaient les Grands-Jours de Clermont. Le jurisconsulte y indiquait un certain nombre d'abus et la manière de les réprimer. D'Aguesseau examina toutes les observations de Domat, en marquant le parti qu'on pouvait en tirer. Le plus souvent il renvoie au double projet qu'il avait conçu, de réformer l'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670, en indiquant l'article à modifier. Souvent l'avocat du roi au présidial de Clermont et le législateur de Fresnes se rencontrent dans l'expression de la même pensée, surtout lorsqu'il s'agit de diminuer les degrés de juridiction. Il est un endroit d'une simplicité touchante, où l'on voit l'influence mutuelle, non-seulement de deux esprits, mais ce qui vaut bien mieux, de deux cœurs dignes de s'entendre. « La cour, écrit Domat, est suppliée d'ordonner que les procès et instances des pauvres, au civil et au criminel, seront instruits et jugés sans frais et émoluments. » Et d'Aguesseau écrit bien vite à côté : « Mais comment cela s'exécutera-t-il? Ce pourrait être sur un placet présenté au premier président ou au chef de la juridiction, qui le renverrait ou à un procureur ou à un avocat, qui s'en ferait honneur. Voir ce qui se passe pour les consultations de charité. Cela serait moins facile en province [1]. » M. Remy a publié en 1828 une savante édition des œuvres de Domat, où il cite tous les articles du Code civil que préparaient à l'avance les opinions de ce jurisconsulte. Elles passèrent d'abord dans les ordonnances de d'Aguesseau, et

1. *Mss. de d'Aguess.*, I, fol. 5-16.

Digitized by Google

il nous serait facile de le démontrer, si cette vérité ne devait ressortir comme une conséquence naturelle de ce que nous dirons dans la suite.

Vers l'année 1680, Claude Pelletier, contrôleur général des finances, ayant voulu continuer les ordonnances de Colbert, pria Domat et Henri d'Aguesseau de l'aider dans ce travail. Il est impossible d'en douter lorsqu'on voit dans un curieux ouvrage récemment publié[1], que les amis de Domat l'engagèrent à montrer son grand ouvrage des *Lois civiles* « à des personnes habiles et constituées en dignité ; » que Pelletier présenta lui-même Domat à Louis XIV, qui lui accorda une pension de deux mille livres. C'est que sans doute un certain nombre de chapitres du grand ouvrage de Domat avaient été écrits pour faciliter le travail du législateur. Si l'œuvre des deux magistrats fut interrompue, c'est qu'on s'occupa bientôt à Versailles de la révocation de l'édit de Nantes, et qu'on laissa de côté les réformes législatives. Nous sommes heureux de témoigner ici toute notre reconnaissance à un grand professeur, à un éminent historien. C'est M. Cousin qui a bien voulu nous faire connaître cette seconde tentative de codification sous Louis XIV. D'Aguesseau dit bien, comme on l'a vu plus haut, qu'il tient son idée d'un code unique du premier président de Lamoignon. Mais il est impossible que les travaux de deux magistrats qu'il révérait n'aient pas excité son ardeur de réformes. Lorsque Pontchartrain eut été élevé à la dignité de chancelier, il con-

1. *Mémoire pour servir à l'hist. de M. J. Domat, avocat au présidial de Clermont;* fragment inédit que M. Cousin a retrouvé et publié à la fin de *Jacqueline Pascal*, 3e édit., p. 429.

Digitized by Google

sultait assidûment Henri d'Aguesseau. Celui-ci aurait alors désiré seulement de réformer l'administration de la justice en France, sans doute parce que ses travaux à ce sujet avec le jurisconsulte de Clermont étaient plus avancés. Et François d'Aguesseau écrit : « Soit que la rapidité de génie qui était le caractère singulier de M. de Pontchartrain ne lui permît pas d'arrêter longtemps sa vue sur le même objet... soit qu'il n'eût que trop appris dans la place de contrôleur général, que la finance se joue des plus saintes lois... les projets de législation n'étaient nullement de son goût, et c'est en partie ce qui a privé le public des grands avantages qu'un chancelier plus législateur aurait tiré des lumières et du travail de mon père... Il ne laissait pas de gémir souvent avec moi du peu d'attention qu'on donnait à la justice; et il se reprochait presque de ne lui être pas plus utile, surtout lorsqu'il me vit encore plus à portée de seconder ses vues dans la charge de procureur général. »

Peut-être est-il téméraire d'analyser, de disséquer ainsi les ouvrages des hommes remarquables, de suivre dans toutes ses phases le développement d'une pensée morale, de remonter jusqu'à son origine souvent obscure, et d'en trahir les secrets dans son époque de formation. Peut-être est-ce une sorte d'impiété de s'approcher ainsi de leur piédestal, de les dépouiller de cette physionomie radieuse et légendaire que leur avaient prêtée la reconnaissance de leur temps et l'enthousiasme de la postérité. Mais vient un moment où il n'est guère possible de s'en contenter, et où l'on s'élance à travers l'idéal pour atteindre l'homme.

Digitized by Google

Il est un autre jurisconsulte de la même époque dont l'ouvrage fut très-utile au chancelier : c'est Barthélemi-Joseph Bretonnier, auteur d'un livre intitulé : *Recueil des principales questions de droit qui se jugent diversement dans les différents tribunaux du royaume, avec des réflexions pour concilier la diversité de la jurisprudence*[1]. Bretonnier était élève de Fourcroy, qui avait travaillé avec Auzanet aux *Arrêtés* du premier président de Lamoignon. Il raconte lui-même dans sa préface comment Fourcroy, alors très-âgé, et qui lui voyait des dispositions, le fit venir plusieurs fois à sa maison de campagne d'Issy, pour l'initier à tous les secrets du métier. Ce récit, d'une attachante simplicité, et qui semble une page ajoutée au *Dialogue*[2] de Loisel, ne montre pas seulement combien on prenait autrefois au sérieux l'art de l'avocat. De ces conférences avec un juriste qui avait pu voir tous les parlementaires de la vieille fronde, Bretonnier, dépositaire à son tour des doctrines d'Omer Talon et sans doute, comme il était fort instruit, de celles qui étaient renfermées dans les cahiers des États Généraux, avait senti s'augmenter en lui le plus vif de ses désirs, celui de voir toutes nos lois réunies en un seul recueil. C'est pour préparer autant qu'il était en lui l'exécution de ce dessein, qu'après avoir donné au public une nouvelle édition des œuvres de Henrys[3], il fit les recherches nécessaires pour son livre, sur les conseils *d'Aristide*, dit-il dans sa préface ; il veut dire de d'A-

1. Paris, 1718, in-12. Nouv. édit. par Boucher d'Argis. Paris, 1759, 2 vol. in-12. — 2. *Pasquier, ou Dialogue des avocats au parlement de Paris.* Paris, 1844. — 3. *Les Œuv. de Cl. Henrys, contenant son recueil d'arrêts, ses plaidoyers, harangues*, etc. Paris, 1708, 2 vol. in-fol.

Digitized by Google

guesseau. La première édition est de 1718, et bien que le chancelier ne songeât pas encore directement à ses ordonnances, il put encourager un si utile dessein dans ce juriste laborieux, Ce qu'il y a de singulier, c'est que le chancelier, pourtant fort curieux de livres, ne connut à fond l'ouvrage de son protégé que vers 1729. « Souvent, dit modestement l'auteur, j'ai fait des vœux pour qu'il plaise à Dieu d'envoyer un prophète en Israël; c'est-à-dire un chancelier qui ait toutes les qualités nécessaires à un bon législateur, la droiture du cœur, la lumière de l'esprit, un jugement solide, un discernement exquis, une profonde connaissance du droit romain et de la jurisprudence du droit français, une longue expérience des affaires de la judicature; qui n'ait d'autre vue, d'autre intérêt, d'autre passion que l'amour de la justice et du bien public [1]. »

Il ne lui fut pas donné de voir ses désirs satisfaits; il mourut en 1727, au moment même où le chancelier allait commencer ses réformes. On trouve dans les papiers de ce dernier plusieurs listes d'ordonnances à faire. Il les adressait à l'un de ses fils en le chargeant de rechercher ce que Bretonnier, Domat ou d'autres, Ricart par exemple, disaient sur chaque question. Ces questions renferment presque tout le deuxième et le troisième livre du Code civil; et Bretonnier les avait prévues et résolues à sa manière. Il fallait aplanir ces premières difficultés avant de dresser la liste des questions qu'on devait envoyer à chaque parlement. Quelques exemples intéresseraient peut-être les jurisconsultes qui voudraient se rendre compte de ce travail du législateur.

1. Bretonnier, préface.

Digitized by Google

On lit à ce titre : *Sur les successions ab intestat :*

« 1° Préférence de l'héritier pur et simple à l'héritier bénéficiaire : *vide* Bretonnier, *des Successions* ;

« 2° S'il faut des lettres de bénéfice d'inventaire en pays de droit écrit : *vide* Bretonnier, *ibidem.* »

Il songeait à une loi sur les secondes noces et il demande :

« 1° Si la prohibition de donner les conquêts du premier mariage lors des secondes noces se borne aux conjoints, ou si elle s'étend à tout autre et s'il y a possibilité d'aliéner ;

« 2° Si cette prohibition s'étend aux enfants communs, nés ou à naître d'un second mariage. »

Il désirait une bonne loi sur l'hypothèque, et il écrivait : « Hypothèque des dépens dans le cas que le jugement confirme un acte qui emporte hypothèque : *vide* Bretonnier, sur *Hypothèque.* »

Même dans cette première élaboration où il touchait à toutes les lois qu'il voulait faire, il descendait jusqu'aux plus minces détails. Il écrit à propos d'une autre loi *Sur l'usure et intérêt de l'argent prêté :* « S'il y a usure dans les baux à cheptels en stipulant, outre le partage des veaux, du laitage, du beurre du fromage, du fumier, la moitié du prix en cas de mort du cheptel, si l'action du bailleur dure trente ans en prescription [1]. »

Au reste il est un moyen de faire mieux voir encore le parti que le chancelier sut tirer des travaux de Bretonnier. Que l'on ouvre l'ouvrage de ce dernier [2] et la loi sur les donations [3], que l'on compare la page 175,

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 5, 6 et 7. — 2. Éd. de 1759, Boucher d'Argis. — 3. Éd. Pardess., t. XII, p. 265.

Digitized by Google

tome I de l'ouvrage du jurisconsulte, avec les articles 15, 16, 17, 18, la page 178 avec l'art. 16, la page 178 avec l'article 34, la page 180 avec l'article 35, les pages 182 et 183 avec l'article 20, les pages suivantes avec les articles 10, 32, 28, 29, 39; les pages 188 et 189, avec l'art. 23, enfin les pages 194, 195, 196, 198, 199, 204, 205, 206 avec les art. 39, 42, 41, 40; qu'on prenne ensuite la loi sur les testaments et qu'on la compare avec le chapitre de Bretonnier sur cette matière, t. II, page 356, les pages 356, 357, 358, 364, 365, 366 avec les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, les p. 367, 368, 370 avec les art. 13, 16, 17, 18, la page 370, avec les art. 16, 17, 18, les pages 375, 376, 377, 381, 382, avec les art. 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, les pages 385, 386, 387 et suivantes avec les art. 14, 53, 57, 58, 65, 76, 51, 50, 55, 61, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 62, 64, 66; enfin que l'on prenne la loi sur les substitutions et Bretonnier, t. I, p. 186, que l'on compare les pages 286, 287, 298, 302, 322 et suivantes, 334 et suivantes, avec les art. 30, 59, 31, 34, t. I, 19, 46, t. II, 29, 20, 13, 16, 23, 44, 45, 46, 47, 33, 5, 48, 41, 42, t. I; et l'on mettra le doigt sur les emprunts que le législateur s'estimait heureux de faire au jurisconsulte. Celui-ci remonte jusqu'à l'auteur de telle loi, et même de telle disposition de cette loi dans le droit romain; puis il indique les décisions diverses des Coutumes, les avis divers des commentateurs de ces Coutumes, les arrêts des parlements, les ordonnances des rois, toujours pour et contre. Viennent alors les collaborateurs de d'Aguesseau qui, avec ces données, choisissent, abrogent, amendent, statuent. Si Breton-

Digitized by Google

nier manifeste un désir, ce qui est rare, d'Aguesseau le satisfait : « On tient au Palais, dit le jurisconsulte, que les femmes n'ont point de priviléges sur les biens substitués, pour leurs remplois et indemnités ; ce qui a besoin d'une décision formelle. » L'art. 1er de la loi sur les donations formula cette décision. Enfin le législateur et le jurisconsulte envisageaient tous deux la loi comme un objet sacré. Bretonnier, en parlant de l'ami de Fourcroy, s'exprime ainsi : « M. Auzanet, à qui Dieu avait communiqué ses lumières pour la réformation du droit coutumier... »

A mesure que les collaborateurs du chancelier avançaient dans leurs travaux, à mesure que ce magistrat lisait des mémoires, il concevait la nécessité de nouvelles ordonnances, il perfectionnait celles qui semblaient mûrement élaborées. Il en est deux qui furent presque achevées, l'ordonnance *sur les Capacités et Incapacités de donner ou de recevoir*, et l'ordonnance *sur la Réforme des tribunaux*. La première fut envoyée aux parlements ; elle y fut discutée, les articles en furent dressés dans le conseil supérieur. Elle est tout aussi complète que la loi sur les donations par exemple, et l'on y avait travaillé pendant six ans. Il n'y manque que la signature du roi. Ce fut la finance qui l'empêcha de la donner. La même raison empêcha la promulgation d'une loi qu'on pourrait appeler l'ordonnance de prédilection du chancelier, c'était l'ordonnance sur la réforme des tribunaux. Lui-même avait voulu composer à ce sujet, et sur les comptes rendus des divers intendants, ce long mémoire, dont nous avons donné ailleurs l'analyse. Quand Joly de Fleury lui reparlait

Digitized by Google

de cette ordonnance, il n'avait qu'une réponse : « Je me charge de cet ouvrage, que je regarde depuis longtemps comme mon préciput[1]... » — « On peut y travailler dès à présent, disait-il encore vers 1730, et pour abréger, dresser tout d'un coup un projet d'édit, avec des remarques à côté et au bas de chaque article pour en faire sentir la nécessité ou l'utilité [2]. » L'obstacle qu'allait y mettre la finance lui revenait aussitôt à l'esprit, et ne sachant comment faire, il proposait d'amener tous les procès devant les tribunaux du roi et d'en faire retomber les frais sur le domaine des seigneurs : ce qui eût été une véritable iniquité, parce que les seigneurs considéraient le droit de rendre la justice non comme une charge, mais comme une prérogative héréditaire. Cette pensée, qui montre combien le chancelier faisait d'efforts pour sortir de ce cercle étroit où l'emprisonnait l'avarice du gouvernement de Louis XV, d'Aguesseau l'abandonna bientôt, mais il fallut aussi renoncer à la loi peut-être la plus urgente et la mieux préparée. Qu'il nous suffise de dire, comme résumé de ce grand ouvrage, fait sur les mémoires les plus détaillés, que le chancelier voulait ramener l'ordre judiciaire à peu près à celui qui fut organisé en 1791, les bailliages et les présidiaux devenant, avec des ressorts subordonnés, des tribunaux de première instance, les parlements devenant nos cours d'appel, dominées hiérarchiquement par le conseil d'État, qui était une cour de cassation. Il conservait des tribunaux de commerce ou en établissait. La seule institution dont nous n'ayons pu retrouver la trace est celle du jury. Pour voir combien les esprits

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 54, et ailleurs. — 2. *Ibid.*

Digitized by Google

désiraient cette loi, il suffira de parcourir le mémoire de Vaucher de Château-Porcien, dont on a parlé précédemment, et un autre mémoire que le chancelier conservait avec beaucoup de soin, et qui était adressé au cardinal Fleury. Nous en citerons plus loin deux curieux fragments. Toutefois tant de travaux sur la réformation de la justice ne furent pas entièrement perdus.

D'Aguesseau en fit sortir le règlement du 28 juin 1738 pour le conseil d'État, qui est encore en vigueur aujourd'hui au conseil d'État et à la cour de cassation. C'est une sorte de code de procédure avec des préambules comme les ordonnances, et que le chancelier fit en employant ses collaborateurs habituels. Les règles nouvelles qu'il établit furent de deux sortes : les unes prescrivaient aux parties la marche qu'elles devaient suivre pour saisir le conseil d'une affaire litigieuse; les autres, supposant l'instance admise au tribunal, en dirigeaient l'instruction et le jugement. Si l'on veut voir comment un procès peut s'expédier à peu de frais, et pour le plus long, dans l'espace d'un an, sans notaire, sans avoués, avec les règles sur la forme et le délai des assignations, sur la nomination et subrogation des rapporteurs, tous officiers de l'État, sur les forclusions, sur la manière de pourvoir aux incidents qui peuvent survenir dans le cours d'une instance; en un mot, si l'on veut voir fonctionner avec la plus grande facilité ce que l'on nomme aujourd'hui la justice sommaire, ce que plusieurs praticiens repoussent encore comme une utopie, et qui, espérons-le, sera une vérité légale dans un prochain avenir, il faut méditer surtout la seconde partie de ce règlement, et se rappeler, pour écarter les ob-

Digitized by Google

jections, que du temps de d'Aguesseau toutes les charges étaient vénales et que Louis XV régnait.

Suivant une tradition, le chancelier aurait lui-même écrit le plan de ce règlement. Nous avons inutilement cherché ce plan. Le règlement se compose d'un certain nombre d'actes officiels, avec des préambules où l'on reconnaît non-seulement le cœur et les idées, mais la plume et les phrases habituelles de d'Aguesseau. Tous les collaborateurs, à l'exception de Joly de Fleury, se réunissaient de temps en temps en conférence. Il est évident qu'ils prirent les règlements faits en 1660, 1673 et 1687, et d'autres sur cette matière, et qu'ils en conservèrent beaucoup de dispositions, en y ajoutant celles qui pouvaient rendre la forme de procéder plus claire et plus rapide. Après chaque conférence, un compte rendu de ces travaux était remis au chancelier, qui en modifiait ou en approuvait les décisions. D'Aguesseau, de Fresnes, eut le courage d'écrire lui-même toutes les formules de réquisitions, de placets, de demandes de tout genre. Au bout d'un an le règlement était fini. Le chancelier en avait été la pensée. On trouve dans ses papiers : « Traiter toutes les matières pures personnelles, comme sommaires, à quelque somme qu'elles puissent monter. Les jugements en matières sommaires, exécutoires nonobstant l'appel [1]. » L'avocat Barbier parle de ce règlement. Il suppose, sur un faux bruit, que le chancelier avait chargé secrètement un nommé Godefroy, avocat en vogue de ce temps-là, de dresser un règlement, qu'ensuite on l'avait fait paraître à l'insu même de son auteur, après que le chan-

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 59.

Digitized by Google

celier en eût modifié vingt-deux articles avec son fils, de Fresnes; ces vingt-deux articles étaient juste ceux qui rognaient les ailes aux avocats[1].

Plusieurs notes nous montrent que le chancelier désirait une loi nouvelle sur l'éducation. Tantôt ce sont les écoles de droit qui attirent son attention[2], tantôt c'est la situation matérielle des professeurs qu'il veut améliorer, tantôt c'est l'université de Paris dont il veut réformer les règlements[3]. Qu'auraient gagné les études à ces changements, c'est ce qu'il n'est guère possible de conjecturer. Il conservait dans ses papiers un traité encore inédit que l'abbé de Saint-Pierre avait sans doute fait dans cette vue. Il pensait en tirer quelque parti, car il avait écrit au-dessus : *Règlement, éducation, idées de l'abbé de Saint-Pierre.* En voici le début : « Tout le monde convient que la meilleure éducation des enfants et des jeunes gens est celle dans laquelle on accoutume les enfants à être plus vertueux, c'est-à-dire moins injustes par la crainte de déplaire à Dieu, et plus bienfaisants par le désir de lui plaire : voilà pour le cœur ; dans laquelle on les accoutume à raisonner plus conséquemment et où on leur donne plus de connaissance des arts, des sciences et des langues les plus nécessaires au commerce de la vie, et les plus importants pour leur faire acquérir des talents dans les diverses professions de la société : voilà pour l'esprit; et le tout afin d'augmenter leur propre bonheur, le bonheur de leurs parents et le bonheur de leur patrie; car dans la prudence chrétienne, pour suivre les règles de la Providence, il

1. *D'Aguess. and French jurispr. The Nation. Review*, XVI. — 2. *Mss. de d'Aguess.*, II, fol. 44. — 3. *Ibid.*, fol. 17, fol. 40 et 41.

Digitized by Google

faut toujours tout rapporter non-seulement à l'augmentation de son propre bonheur, mais encore à l'augmentation du bonheur des autres [1]. » Il est bien entendu que nous n'acceptons nullement cette théorie, fort répandue aujourd'hui. Avec elle on ne fera jamais que des sensualistes; et Homère, Socrate, Jeanne d'Arc, Christophe Colomb, tous ceux qui ont le plus honnoré l'humanité ont manqué leur fin ici-bas. Le but de l'homme est le déploiement complet de toutes ses facultés de l'esprit et du cœur, pour faire ensuite le plus de bien possible. Il voudrait qu'on accordât moins de temps à l'étude des langues anciennes, et plus à celle de la grammaire française, de la littérature française, de la géométrie, de l'histoire, de la physique, du dessin, de la musique. Il voudrait encore des lectures publiques, des *exercices de vertus*, suivant son expression, la connaissance des vies des hommes illustres et des beaux ouvrages de morale, *la science des opinions du peuple, celle des lois et du gouvernement, des scènes vertueuses à jouer*, et des *romans vertueux à lire;* enfin il demande la création d'un bureau pour diriger l'éducation vers la plus grande utilité publique. Cette dernière vue, qui correspondait à la création d'un ministère de l'instruction publique, et la pensée d'une éducation plus pratique et plus nationale que celle du dix-huitième siècle, pouvaient seules offrir de grands avantages. Tout ce qu'on peut conclure des autres, c'est que le bienfaisant abbé de Saint-Pierre connaissait peu le cœur humain et cette jeunesse à laquelle il voulait donner des lois [2].

D'Aguesseau s'occupa beaucoup plus sérieusement de

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 80 et suiv. — 2. Pardess., XIII, 214.

Digitized by Google

reviser toutes les ordonnances de Louis XIV. Voici ce qu'il dit à propos de celle de 1667 : « Cette révision est utile, nécessaire même, mais difficile et de longue haleine. Pour mettre le public en état d'en recueillir plus tôt quelques fruits, il faudrait choisir les matières auxquelles il serait plus important de travailler, comme les délais, les appointements, les instructions, les matières sommaires, la reddition des comptes et autres semblables dans lesquelles on peut faire un changement avantageux au public en suivant un meilleur plan que celui des rédacteurs de l'ordonnance de 1667[1]. » — La révision de l'ordonnance de 1670 était déjà bien avancée. Le chancelier écrit à ce sujet : « Le mémoire sur le faux va être examiné incessamment au Conseil, et il y restera apparemment très-peu de chose à faire pour y mettre la dernière main. Ce qui sera le plus pressé après cela est la compétence des juges, les maréchaussées et le titre des défauts ou contumaces[2]. » Suivant lui, il fallait remanier à fond toutes les ordonnances de Louis XIV. Dans celle de 1667 on avait eu le dessein d'abréger la longueur des procès; or c'était depuis ce temps-là que les procès avaient été plus chargés d'incidents et s'étaient multipliés tous les jours. La création de tant de nouveaux offices avait avait aussi forcé bien des juges à perfectionner la science de la chicane. D'ailleurs une foule d'articles de cette ordonnance ayant été rédigés trop vite, les juges entendaient de mille manières les dispositions de la loi. On n'avait point limité le nombre des degrés de juridiction, qui s'élevaient parfois à sept. On n'avait pas défendu à tout juge dont l'appel n'est

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 51, 52. — 2. *Ibid.*, fol. 53, v°.

Digitized by Google

pas porté directement au parlement d'appointer une affaire et d'instruire les procès par écrit ; enfin on aurait dû faire une bonne taxe des dépens. Quant à l'ordonnance de 1670 sur les matières criminelles, elle était peut-être faite sur un meilleur plan, mais on avait multiplié les conflits de juridiction en ne déterminant pas nettement la compétence des tribunaux ; tel titre, celui de l'instruction des accusations de faux, par exemple, avait été rédigé avec si peu d'attention, que les meilleurs juges s'y trompaient, et qu'il fallait casser toutes leurs sentences. Quelle indécence, enfin, de voir les accusés condamnés aux dépens quoiqu'ils n'aient le plus souvent été poursuivis qu'à la requête de la partie publique ! Donc il fallait reprendre toutes les ordonnances du feu roi ; celle de 1667, celle de 1669 sur les évocations et *committimus*, celle de la même année sur les eaux et forêts, celle de 1670, celle de 1673 sur le commerce, celle de 1680 sur la marine, etc., en s'attachant surtout, avant tout : 1° à réduire le nombre des juges, pour atténuer l'effet de la vénalité des charges ; 2° à diminuer les frais de justice, et 3° à établir une nouvelle discipline des tribunaux. Ce vœu, au sujet des ordonnances de Louis XIV, fut rempli plus tard par ces sages législateurs qui rédigèrent les Codes d'instruction criminelle, de commerce et le Code forestier.

Il songeait aussi à une ordonnance sur les décrets et saisies réelles, « C'est un des plus grands et des plus importants sujets de règlement, écrit-il ; mais comme il n'y a rien de si différent que les divers usages des parlements sur cette matière, et qu'il faut être pleinement instruit pour parvenir à faire une loi solide et utile, ce

Digitized by Google

qu'il y aurait de plus pressé à cet égard serait de faire un mémoire où l'on traiterait sommairement ces trois points préliminaires : 1° S'il est à propos, convenable ou possible d'établir une loi uniforme sur ce sujet dans tous les tribunaux du royaume; 2° si l'idée de l'établissement ou du rétablissement du greffe des hypothèques, qui de toutes les voies est la plus sûre pour simplifier cette matière et pour en retrancher presque tous les frais, est absolument à rejeter dans l'état présent des fortunes des sujets du roi, ou si l'on pourrait en faire quelque usage; 3° quelles sont les instructions qu'il faut demander aux différents parlements du roi... pour être pleinement au fait de leurs usages et des formalités qui s'y observent par rapport aux décrets et aux ordres [1] ? »

Souvent ces papiers ne sont que de simples notes jetées au hasard, à la lecture d'un ouvrage de jurisprudence, ou quand une idée utile s'élevait dans l'esprit du chancelier. Ainsi il y expose les vues que lui suggérait la lecture du plan que le roi de Prusse s'était proposé pour la réformation de la justice. Il s'arrête, par exemple, à la vénalité des charges. « Les épices, dit-il, se prennent en augmentation sur le malheureux plaideur. De là vient qu'on évite de plaider autant qu'on le peut. Si c'était la raison, l'esprit de justice, l'amour de la paix qui en détournaient, il faudrait s'en réjouir et en féliciter le genre humain, devenu plus sage en vieillissant. Mais on aime mieux souffrir que de plaider [1]. » Bien qu'il eût cédé au sujet de la bulle *Unigenitus*, on voit dans ces mêmes notes qu'il se rattachait toujours

1. *Mss. de d'Aguess.*, t. II, fol. 38 et suiv.

Digitized by Google

avec ardeur aux doctrines gallicanes. « Se faire représenter, écrit-il, les bréviaires où on a inséré des canons qu'on ne peut tolérer, surtout à Angers... se faire représenter les rituels où l'on a inséré la bulle *in Cœna Domini*, notamment à Besançon, et autres choses intolérables... Veiller sur la permission que le nonce donne de lire des livres défendus... Veiller qu'on ne puisse accepter en France des ordres de chevalerie romaine... Remédier au délai qu'apportent les évêques à prêter serment de fidélité... Veiller que les évêques ne fassent rien imprimer sans privilége [1]. »

Enfin, et plusieurs de ces travaux étaient déjà fort avancés, envoyés même aux parlements, quand il fallut y renoncer, le chancelier voulait faire des décrets et des règlements sur les servitudes, sur les matières domaniales, sur la librairie, sur les flétris et vagabonds, sur les billets des consignations et saisies réelles, pour la correction des enfants mineurs, sur les mariages des mineurs, sur les maisons de détention des aliénés, sur les monnaies, sur la police de Paris (et d'Aguesseau préparait à ce sujet une grande ordonnance), sur la construction des maisons, sur les établissements de bains, sur la recherche des titres de noblesse, sur les pairies, sur les assemblées des habitants des villes, bourgs, etc., sur une correspondance du procureur général du roi, pour tous les crimes du royaume, et sur le droit à lui donner de nommer tous les autres procureurs du roi, sur le nombre des officiers des parlements, sur les villes où l'on doit laisser subsister des parlements et celles où l'on doit en créer, sur les nouveaux statuts à leur donner

1. *Mss. de d'Aguess.*, II, fol. 8.

Digitized by Google

pour relever l'esprit judiciaire de ces compagnies, sur les droits que s'arrogeaient beaucoup d'évêques, sur la défense à faire aux religieux de sortir du royaume sans la permission du roi, sur les comptes de fabrique, « qui sont, ajoute d'Aguesseau, dans un désordre considérable par la jalousie des évêques, des archidiacres et des juges, » sur la répartition des bénéfices, sur la constitution des ordres religieux qui ne sont pas reconnus; « il y en a un grand nombre, dit le chancelier, qui contiennent de très-mauvais principes, surtout contre le recours aux puissances séculières; » sur les procédures criminelles contre les ecclésiastiques, sur le rétablissement des monastères, où l'on pourrait à chacun établir un officier pour veiller au temporel, sur les dîmes, sur les jésuites, sur la réforme de l'Université de Paris, sur les professeurs de l'Université qui possèdent des bénéfices sujets à résidence (pour les réformes au sujet de l'Université comme au sujet de la justice, le ministre voulait faire des emprunts au code Victorin); enfin sur le dépôt des minutes des greffiers et notaires; et, quand on aurait réformé tous les tribunaux du royaume, sur une carte de France à faire par ordre de juridictions. Il nous serait facile de rendre cette liste plus longue; qu'il nous suffise d'avoir montré les abus auxquels, dans ce premier mouvement rénovateur du dix-huitième siècle, on cherchait d'abord à porter remède, en même temps que les citations précédentes feront voir à quel genre de travail se livrait d'Aguesseau pour préparer, élaborer et faire rédiger les ordonnances qu'il lui fut donné de promulguer [1].

1. Cf. tout le tome II des *Mss. de d'Aguesseau.*

Digitized by Google

Après tous ces travaux préparatoires on dressait la liste des *questions qui devaient être examinées dans les parlements*. Il y avait seize questions sur *les donations*, il y en avait vingt-sept sur *les testaments*, quarante-cinq sur *les substitutions* et cinquante-deux sur *les capacités et incapacités de donner et de recevoir*. Les premières seules furent précédées d'une lettre circulaire; et M. Pardessus, qui a vainement cherché les autres, se serait épargné cette peine si ses occupations lui avaient permis de connaître à fond l'esprit de cette lettre. Elle est du 10 novembre 1728, et elle accompagnait en effet *les questions sur les donations;* mais elle avait pour objet de préparer les esprits à tout ce mouvement législatif que préparait le chancelier. « Tous ceux qui aiment véritablement la justice et le bien public, dit-il, sont blessés de voir que dans le même royaume, les mêmes questions, quoiqu'elles soient purement de droit, soient jugées d'une manière souvent opposée dans les différents tribunaux [1]. » Après ce début, le législateur annonce qu'il va faire préparer toutes ses *Ordonnances;* qu'on commencerait par celle des donations, mais que, pour toutes les lois à faire, il désirait connaître 1° la jurisprudence de la compagnie sur chaque question, avec les modifications qu'elle y avait subies; 2° les raisons sur lesquelles elle est fondée; et 3° ce qu'on pourrait faire pour la perfectionner.

De Paris il surveillait les délibérations de toutes ces conférences particulières, et il le leur faisait sentir. A l'une il envoyait des encouragements et des éloges. « Messieurs les conseillers de tel parlement avaient

1. D'Aguesseau, éd. Pardess., t. XII, p. 280.

Digitized by Google

montré leur zèle commun pour le bien de la justice..... Sans doute ils avaient partagé entre eux l'examen des questions..... et celui qui s'était trouvé comme rapporteur d'une question avait été chargé d'en rédiger la réponse par écrit. Je vois, ajoutait-il, que cela s'est pratiqué de la même manière dans d'autres parlements. De toutes les voies que l'on peut prendre pour avancer et pour faciliter un travail de cette nature, il n'en est guère de meilleure ni de plus convenable [1]. » S'il voyait un parlement tiède ou peu instruit, il écrivait au président : « Je n'ai pas de peine à penser, quoiqu'à regret, que vous trouverez peu de secours, dans l'ouvrage qu'il s'agit de commencer, de la plupart des conseillers de votre compagnie, dont l'application à l'étude n'est pas le caractère dominant..... Travaillez d'abord en particulier, aussi bien que messieurs du parquet, et faites travailler aussi vos plus habiles avocats..... Mais je crois qu'il sera bon de communiquer ensuite vos vues aux principaux magistrats de votre parlement, parce qu'on y recevra plus volontiers des lois auxquelles les différents membres du corps auront eu quelque part, et qu'il est utile de réveiller l'amour de la science..... comme l'ouvrage présent peut en fournir une occasion [2]. » Quand le chancelier était bien satisfait, il déposait la gravité du chef de la magistrature, et ses encouragements étaient pleins d'aménité et même de grâce. Il semblait ouvrir son cœur à un magistrat inconnu et dévoué qu'il trouvait au bout de la France. Il aurait désiré l'abrogation entière de tout fidéicommis. « Mais j'ai peur, répond le chancelier, que pour y par-

1. *Œuv. de d'Aguess.*, éd. Pardess., t. XII, p. 288. — 2. *Ibid.*, p. 286.

Digitized by Google

venir, surtout dans les pays de droit écrit, il ne faille commencer par réformer les têtes, et ce serait l'entreprise d'une tête qui aurait elle-même besoin de réforme. C'est en vérité un grand malheur qu'il faille que la vanité des hommes domine sur les lois mêmes. Mais je n'ai pas le temps de me livrer à toutes ces réflexions, sauf à y revenir dans la suite pour se rapprocher au moins, autant qu'il sera possible, de la droite raison[1]. » Enfin on recevait à la chancellerie les mémoires de toutes les cours supérieures.

Tous ces mémoires étaient alors soumis à un travail de dépouillement et d'analyse. Les commissaires se réunissaient en conseil sous la présidence de Machault d'Arnouville père. MM. d'Aguesseau fils et Machault d'Arnouville fils, à qui le chancelier avait confié les mémoires après les avoir lus, faisaient un rapport sur ce qu'ils renfermaient. On en discutait non-seulement les conclusions, mais chaque partie. Dès qu'on était fixé sur une question, on rédigeait le résultat de la délibération avec le plus de clarté et d'exactitude possible. « Ainsi, ajoutait le chancelier, qui avait fait ce règlement pour ses conseillers, la loi se trouvera toute faite quand nous nous rassemblerons pour conférer, puisqu'il n'y aura plus qu'à réunir tous les arrêtés que vous aurez faits sur chaque article[2]. » Sa maxime à lui peut se formuler ainsi : choisir ce qu'il y a de plus général, de plus conforme à la justice et au bien public. Le plus souvent il s'en rapportait à cette notion de la justice, sorte de révélation de la conscience. S'il faisait appel à l'histoire, c'était toujours pour défendre ces principes. « Les em-

1. D'Aguesseau, éd. Pardess, t. XII, p. 579. — 2. *Ibid.*, p. 291.

Digitized by Google

pereurs romains, disait-il, et surtout Justinien, ont-ils craint de faire des constitutions générales pour fixer ce qui était douteux dans l'ancienne jurisprudence? » On aboutira ainsi, pensait-il, à l'uniformité complète et à l'unité dans la loi, « quand l'utilité du travail présent aura inspiré aux uns le désir d'avoir des lois qui comprennent toutes les parties de la jurisprudence, et aux autres le courage nécessaire pour une telle entreprise. »

Pour lui, il la suivait et la dirigeait avec soin. Pour l'ordonnance sur les substitutions, par exemple, non-seulement il vit avec attention tous les mémoires envoyés, mais, reprenant les douze premières questions que chaque cour avait résolues à sa manière, il fit lui-même le résumé de tout ce qu'on pouvait dire sur chacune d'elles. Droit romain ou civil, avis de tous les parlements de France, droit naturel, ce résumé, qui est fort étendu, renferme tout, et il est une preuve de l'infatigable activité de d'Aguesseau. S'il traite la question au point de vue du droit civil, il écrit en latin; s'il vient à nos coutumes, il écrit en français, et ce travail ne l'accable pas. Quelquefois du milieu de cet amas d'avis, d'édits, de discussions arides, de coutumes singulières, de citations en mauvais latin et en français barbare, il s'élève, il s'élance vers cette justice naturelle qu'il aimait comme son idéal. « Lorsqu'on examine attentivement les premières notions de la loi ou de la justice naturelle, dit-il à propos du fondement même des substitutions et des testaments, la propriété, on y trouve cette gradation de principes reconnue par le consentement de toutes les nations.

Digitized by Google

« 1° L'ancienne communauté des biens entre les hommes, que Hobbes appelle *jus omnium in omnia*, ayant cessé par l'occupation et autres voies qui ont introduit le partage des biens, la propriété, qui dans son principe était une suite de la possession, devait à la rigueur s'éteindre à la mort du possesseur et se réunir à la puissance publique pour être réunie à d'autres.

« 2° Mais comme cela aurait produit une grande négligence à faire valoir les terres et l'industrie, si chaque possesseur avait prévu que le fruit de son travail périrait avec lui, et que d'ailleurs la disposition des biens qu'il aurait laissés en mourant aurait été sujette à de grands inconvénients, soit que le prince eût voulu se les approprier, comme cela a lieu dans certains pays, soit que le crédit ou la faveur l'eût porté à les donner aux plus riches plutôt qu'à ceux qui en auraient le plus besoin, il est sagement établi presque dans toutes les nations que celui qui acquerrait un bien en propriété l'acquiert tant pour lui que pour ses enfants ou ses parents. C'est ce qui en produit l'hérédité dans l'ordre des successions. Il a paru toutefois dur d'obliger les hommes qui vivaient libres à mourir esclaves, sans pouvoir disposer de leurs biens; de là l'origine des testaments. » Que cette théorie de la propriété soit bonne, peu nous importe; nous voulons seulement faire voir que ces grandes idées de conscience, de justice, d'unité, planent au-dessus du législateur pendant qu'il médite ses lois. Nous trouvons même ce mot : « Examiné non en juge astreint à suivre certains principes, mais en législateur qui peut s'élever au-dessus de ces principes mêmes. » Il parle des maximes de l'ancienne jurisprudence.

Digitized by Google

Tous ces travaux enfin achevés, le conseil procédait à la formation de l'ordonnance ; le chancelier présidait les séances. Quand les termes étaient fixés et définitifs, il la présentait au roi Louis XV, qui la signait. L'ordonnance sur *les donations* est du mois de février 1731, et l'ordonnance sur *les testaments*, du mois d'août 1735. L'ordonnance sur *les capacités et incapacités* était achevée vers le mois de novembre 1736. A la même époque le chancelier annonçait que la loi sur *les substitutions* allait bientôt paraître; et elle ne fut promulguée que onze ans plus tard, c'est-à-dire au mois d'août 1747. Bien plus, dès le mois de novembre 1728, on travaillait avec tant d'ardeur à la chancellerie sur les trois grandes ordonnances, que d'Aguesseau annonçait que ce travail serait bientôt fini. Quelle était donc la cause qui arrêtait l'ouvrage à chaque instant et faisait remettre à onze ans une bonne loi qu'on aurait pu achever en un mois? Faut-il le redire? d'Aguesseau lui-même nous en épargne le soin; car dans un de ses ouvrages il écrit très-clairement : « L'objection tirée des oppositions du ministre de la finance me paraît insoluble, et c'est ce qui fait aussi qu'il faut se réduire à ne faire qu'une partie des lois dont nous aurions besoin. »

Il fallait ensuite que l'ordonnance fût reçue dans le parlement de chaque province, sans quoi elle n'y avait pas force de loi. Car il y avait beaucoup plus de liberté dans notre ancienne France qu'on ne le croit communément aujourd'hui, où l'on parle beaucoup plus de liberté qu'on ne l'aime en réalité. Les compagnies n'épargnèrent pas les remontrances. Le parlement de Grenoble disait « que Sa Majesté avait voulu ôter aux fils de

Digitized by Google

famille la liberté de faire des donations à cause de mort, avec la permission de leur père. Il prenait la défense des seigneurs, parce que dans la question des substitutions fidéicommissaires on n'avait établi, et c'était une marque d'habileté de la part de d'Aguesseau, que deux degrés de juridiction. « Pourrait-on mettre, écrivait le chancelier, l'intérêt des seigneurs hauts justiciers en parallèle avec de si grands avantages? Il paraît assez singulier que ce soit le parlement qui se déclare le défenseur de la cause des seigneurs particuliers. » Ces lettres nous montrent à chaque instant combien le règne ou plutôt la dictature de Louis XIV fut utile, combien la féodalité avait encore de puissance dans les provinces, puissance des souvenirs et de la richesse s'unissant à celle des tribunaux; et l'on comprend en même temps tout ce que les parlements, surtout celui de Paris, ont fait pour l'égalité civile. La même tendance se remarquait dans les remontrances du parlement de Besançon. Le chancelier s'en étonna moins et fit bien. La Franche-Comté, malgré bien des changements politiques, se croyait toujours, avec un secret orgueil, au temps de ses quatre grandes forteresses féodales, Arguel, Montrond, Monfaucon, Montferrand, quoique depuis Louis XIV, aussi implacable ennemi des châteaux crénelés que l'avait été Richelieu, il n'en restât plus, sur le haut des montagnes, que ces grandes ruines, ces imposants débris qui étonnent aujourd'hui le voyageur, et qui semblent cacher dans les nues le souvenir de l'antique indépendance. Mais cet esprit fier et libre de la jeune Du Chesne, par exemple, qui défendit presque seule, dans les montagnes, le château d'Arguel contre l'armée de Condé, la

Digitized by Google

jeune Du Chesne, ce dernier type, si pur et si sublime, de l'indépendance franc-comtoise, cette âme héroïque avait disparu. N'ayant plus le courage aventureux et l'indomptable énergie de leurs chevaliers et de leurs comtes, n'ayant plus leur gouvernement libre et procédant de l'élection, les Francs-Comtois nous représentent peut-être le mieux l'état de la plupart des provinces de France, qui, dans cette époque de transition et dans la décadence de leurs usages particuliers, y tenaient tout juste assez pour contrarier le pouvoir central, tout en se fondant dans la nation. Ces résistances locales sur des sujets de droit civil, d'Aguesseau les repousse partout. A Toulouse et à Bordeaux c'était bien autre chose. Si l'on combattait ailleurs pour les coutumes, ces deux villes combattaient pour le droit romain; avec leurs traditions municipales elles le défendaient comme leur titre de noblesse, au lieu d'accepter ce mélange des coutumes, du droit romain, des ordonnances royales et des principes de la conscience, que le chancelier voulait inaugurer, et qu'il appelle quelque part le droit nouveau. « L'essentiel, écrivait-il au parlement de Bordeaux, est que la pureté des principes et le véritable esprit du droit nouveau soit bien conservé, comme il l'est en effet dans la loi des testaments; et il faut que chaque parlement sacrifie ses idées particulières au grand bien de l'unité de la loi et de l'uniformité de la jurisprudence [1]. » Enfin les parlements se rendirent à ces raisons; Bordeaux seul continuant son opposition, le chancelier lui fit expédier des lettres de jussion. Dans le savant travail de Grou d'Argis, l'ami de Bretonnier [2], il est dit que plu-

1. Pardess., XII, 374. — 2. *Œuv. de Bretonnier*, éd. 1759, loc. cit.

Digitized by Google

sieurs provinces ne reçurent pas les nouvelles ordonnances; Grou d'Argis va trop loin; il y eut pour quelques pays d'états des additions ou suppressions sans importance, des mots qui n'enlevaient rien à la vigueur des nouvelles institutions, et les ordonnances furent suivies dans toute l'étendue du royaume. Elles étaient, comme on le voit, l'œuvre de la France même : d'Aguesseau n'avait fait qu'organiser et diriger cet immense travail.

Si l'on veut voir dans leur ensemble les travaux législatifs de d'Aguesseau, on peut jeter un coup d'œil sur le tableau suivant. On y a réuni non-seulement tous les édits et ordonnances du chancelier, mais encore les lettres qu'il écrivit aux différentes cours de France à propos de chaque loi. On y a joint les mémoires qu'il composa, qu'il fit composer ou qu'on lui envoya sur chaque matière, et ceux que M. Pardessus a retrouvés, et ceux que nous avons retrouvés nous-même.

ANNÉES.	LOIS ET ORDONNANCES DE D'AGUESSEAU. PIÈCES QUI ONT SERVI A LES PRÉPARER.
1664.	Mémoire de Jean Domat.
1721 (15 déc.).	Lois pour subvenir aux intérêts des mineurs.
1725.	Traité où d'Aguesseau forme le premier plan de ses réformes.
1727.	Mémoire de Fresnes, où d'Aguesseau montre sommairement comment on peut réformer toute la jurisprudence.
1728.	Mém. de Joly de Fleury sur le même sujet.
—	Mémoire de Vaucher de Château-Porcien sur le même sujet.
—	Mémoire adressé au cardinal de Fleury sur le même sujet.

Digitized by Google

ANNÉES.	LOIS ET ORDONNANCES DE D'AGUESSEAU. PIÈCES QUI ONT SERVI A LES PRÉPARER.
1728.	Mémoire de l'abbé de Saint-Pierre sur l'éducation.
—	Second mémoire de Joly de Fleury.
1729.	Lettres et questions sur les donations.
1730.	Réponses du parlement de Douai aux questions sur les donations.
1731 (5 févr.).	Ordonnance sur les donations.
1731 (15 janv.).	Les vicaires perpétuels obtiendront sans contestation les dîmes que l'Église leur accorde.
1731 (5 févr.).	Déclaration qui limite la juridiction des prévôts, maréchaux et des présidiaux, et modifie l'ordonnance de 1670.
1732 (6 févr.).	Déclaration pour défendre de saisir la feuille du mûrier.
1732.	Lettres et questions sur les testaments.
1733.	Déclaration sur les précautions à prendre contre l'abus des blancs seings.
1735 (5 août).	Ordonnance sur les testaments.
1736 (9 avril).	Déclaration sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures.
1736.	Lettres et questions sur les capacités et incapacités de disposer à titre gratuit.
1736 (28 oct.).	Cette ordonnance est achevée. Elle n'a pas été promulguée.
1737.	Grand mémoire de d'Aguesseau sur la réforme de l'ordre judiciaire en France.
1737 (août).	Déclaration sur les procédures en évocation et en règlement de juges.
1738 (28 juin).	Règlement sur la procédure devant le conseil d'État.
1740 (29 oct.).	Déclaration sur la police des grains.
1741 (février).	Nouvelle loi sur les mineurs.
1747.	Lettres et questions sur les substitutions.
—	Résumé que fait d'Aguesseau de tous les avis des parlements.
— (août).	Ordonnance sur les substitutions.
1749.	Lois qui prohibent la multiplication des établissements ecclésiastiques et limitent la facilité qu'avait le clergé d'acquérir des biens.

Digitized by Google

Ces lois s'adressent à l'homme dans les moments les plus intéressants de son existence sociale, la naissance, le mariage, et à cet instant solennel où l'âme recueille ses forces pour dicter ses dernières volontés, avant le départ sans retour, avant l'adieu suprême. Elles soutiennent toutes les faiblesses, les mineurs, les pauvres, les ecclésiastiques subalternes, les femmes, les vieillards. De remplir un tel cadre, ce devait être l'œuvre d'un vrai législateur, car seulement de le tracer, c'était l'inspiration d'un noble cœur.

Et maintenant nous prions qu'on nous permette encore quelques citations. Qu'on ouvre le Code civil; que l'on en compare les articles avec les lois de d'Aguesseau qui se rapportent au même objet : les art. 40, 41, 42, 43, 52, 57, avec les art. 1, 2, 3, 9, 4, de la déclaration du 9 avril 1736, sur la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures; l'art. 417 avec l'art. 1er de l'édit de 1743 sur les mineurs; les art. 893, 923, 931, 932, 934, 935, 937, 939, 941, 943, 945, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 1084, 1085 et 1087, avec les art. 3, 34, 1 et 2, 5 et 6, 9, 7, 8, 19 et 20, 27, 15, 16, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 17, 18, 10 de l'ordonnance de 1731, sur les donations; les art. 968, 969, 970, 971, 974, 975, 977, 978, 979, 980, 981, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 1001, 1035, avec les art. 77, 22, 20, 23, 45, 42 et 43, et 9, 10, 11, 12, 39 et 40, 27, 30, 32, 33, 36, 37, 28 et 34, 47, 76 de la lo d'août 1735, sur les testaments; les art. 1048, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1058, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1069, 1070, 1071, 1072 avec les t. I, art. 30, t. I, art. 21 et 24, t. I, art. 13, 11, 12, 28,

Digitized by Google

t. I, art. 42 et 43, t. I, art. 44 et t. II, art. 31, t. II, art. 5, t. II, art. 1, t. II, art. 2, t. II, art. 3, t. II, art. 8 et t. I, art. 45, t. I, art. 7, t. I, art. 6, t. II, art. 10 et 11 et 12, t. II, art. 13 et 14, t. II, art. 8 et 24, t. II, art. 32, t. II, art. 33, t. II, art. 34 de la loi d'août 1747, sur les substitutions. On verra d'abord que l'esprit qui a dicté ces articles est le même, et que, dans l'une et l'autre loi, on part des mêmes principes de justice naturelle, d'équité, d'égalité des citoyens devant la loi, une et identique pour tous ; mais bien plus, que les articles de d'Aguesseau sont fidèlement respectés, scrupuleusement, textuellement reproduits dans le Code civil. Quelquefois, en serrant davantage les mots du chancelier, on a réuni deux articles en un seul.

Mais, nous dira-t-on, pourquoi, tout en faisant remonter jusqu'aux Capitulaires ce long enfantement du recueil unique de nos lois, pourquoi faites-vous commencer avec d'Aguesseau un mouvement particulier? Vous trouverez dans notre code des articles dont l'origine remonte à une époque bien antérieure, à l'édit de mars 1697, par exemple, et surtout à l'ordonnance d'avril 1667, à l'ordonnance du 26 novembre 1639. L'objection est juste ; et l'on pourrait citer encore l'ordonnance de janvier 1629, dans le code Michaud ; l'ordonnance de Blois, mai 1579, celles de Moulins, février 1566, d'Orléans, 1560, l'ordonnance d'août 1539. On pourrait même ajouter qu'on trouverait dans le Code, ainsi que le fait remarquer Henri Klimrath[1], des articles extraits de nos anciennes Coutumes, surtout celles de Paris, d'Orléans, du Bourbonnais et du Berri.

1. *Travaux sur l'hist. du droit français*, 1843.

Digitized by Google

Mais du temps de d'Aguesseau, pour la première fois on consulta la France et on accueillit avec faveur ses décisions; Pour la première fois on se fit gloire de s'y conformer. Jusque-là on lui avait fait des lois; pour la première fois elle s'en fit elle-même : et ce mouvement, en prenant de bien autres proportions, devait se prolonger jusqu'à nous et au delà. Pour la première fois encore, ces lois s'appuyèrent sur des principes généraux d'uniformité, d'unité, de justice, d égalité, de devoir, de bien public. Quand on entend d'Aguesseau s'exprimer ainsi : la loi est l'expression d'un principe, l'esprit se reporte au temps où l'on exagéra cette maxime : périssent les colonies plutôt qu'un principe. Mais si on descend de là jusqu'à Louis XIV, on se trouve en présence d'idées toutes différentes. Quand on avait préparé et rédigé les ordonnances de ce prince, on avait eu bien soin d'écarter les membres du parlement, et ce n'est qu'en usant de supercherie que Lamoignon et quelques autres, en très-petit nombre, avaient été admis aux conférences. Le roi lui-même disait au duc de Bourgogne que les traités n'engagent à rien, et qu'il avait ménagé les restes de la faction de Cromwell pour exciter quelque nouveau trouble dans Londres [1]. Voici donc dans une mesure modeste, il est vrai, un nouveau mode de faire des lois, avec une nouvelle manière de les envisager. Si les individus semblent s'abaisser, du moins l'image de la loi et celle de la France vont grandir. Ce n'est pas non plus cette législation qui apparut avec tant de majesté en Horeb, sur les cimes lumineuses du Sinaï, sous les palmiers de Madian et dans les déserts de l'Arabie,

1. *Mém. de Louis XIV, Instruct. pour le Dauph.*, II, p. 346, 203.

Digitized by Google

pour se modifier grandement sur les rives du Jourdain, après la suppression des suffètes en Israël. Ce n'est pas davantage cette législation qui remua le monde hellénique et le monde romain en mettant bien au-dessus des droits de l'homme les droits du citoyen. C'est une législation indépendante des individus, qui aspire déjà, malgré sa faiblesse originelle, vers l'idéal de la justice, qui s'éclaire des lumières de la conscience et qui se cherche elle-même au fond du cœur humain.

Résumons-nous. D'Aguesseau trouva chez ses contemporains, avec l'amour de plusieurs vérités générales, le désir et le besoin d'un certain nombre de lois. Ce désir n'était pas vague et indécis. Les pensées qu'on trouve dans les ordonnances et les mots même qu'on y emploie, se retrouvent dans Domat, dans Bretonnier, dans d'autres jurisconsultes de ce temps. Ce désir, d'Aguesseau le satisfit. Voilà son œuvre. Il mit en usage à cette fin une sagacité, une patience, une science, une activité, un dévouement admirables; voilà sa gloire. C'est une belle intelligence organisatrice. C'est à ces expressions qu'il faut s'arrêter. Dans tous les ouvrages qui ont été jusqu'ici écrits en son honneur ou sur cette époque, on a prononcé un autre mot, un mot qui représente ce qu'il y a de plus pur, de plus sacré dans l'âme humaine, la puissance créatrice, et dans les plus grandes proportions, le mot de génie. C'est trop dire. Que du sein d'une nation encore barbare, que du milieu de peuplades souvent ennemies, et où chaque individu ne se connaît guère lui-même, il s'élève un homme intelligent et sage; qu'il trouve en lui-même et dans sa nature particulière les moyens de satisfaire des

Digitized by Google

besoins moraux qui, dans cette nation, ne peuvent encore se manifester au dehors; que réunissant à de si hautes facultés toute la puissance morale et intellectuelle de son époque, il en soit comme la lumière et le suprême régulateur; cet homme qui domine ainsi son temps pour l'élever, s'il est possible, jusqu'à lui, sera un homme de génie; que toutes les générations le saluent grand, et qu'on l'appelle Charlemagne. Mais s'il s'agit d'un législateur qui a tiré un bien meilleur parti des ouvrages et des progrès accomplis de son temps, si l'on veut parler de génie, que ce soit pour dire qu'il subit les inspirations d'un génie bien autrement puissant, et non qu'il lui communique les siennes.

C'est de la société tout entière que d'Aguesseau s'inspirait et dans le présent et dans le passé. « La véritable méthode, dit-il, pour étudier le droit coutumier d'une manière supérieure, en travaillant sur une coutume particulière, c'est d'y joindre la conférence de toutes les autres coutumes. L'ouvrage est tout fait, et c'est, pour ainsi dire, le Digeste du droit français. Il faut se constituer le juge, en quelque manière, des coutumes mêmes, et tâcher de découvrir quel est le principe qui aurait dû mériter la préférence [1]. » En faisant ensuite étudier le droit romain comme un idéal parfait, comme la raison écrite, il engageait par cette exagération même, les esprits à se pénétrer davantage des mêmes maximes. A ces travaux succédait l'étude de tous nos jurisconsultes depuis le treizième siècle, Beaumanoir, Pierre des Fontaines, Cujas, Loyseau, Pasquier, les deux Pithou, Dumoulin, Grotius,

1. D'Aguess., *Instruct. propres à former un magistr.*, I, 395.

Digitized by Google

que nous pouvons compter parmi nos juristes, de Laurière et de Ferrière, Duplessis, Domat, Denys et Jacques Godefroy, Bretonnier, et plus tard Pothier. Les plus remarquables de ces savants semblent avoir eu la tâche d'instruire particulièrement une génération ; ils la nourrissaient de ces doctrines que chaque âge apporte avec lui dans une nation qui a de l'avenir. Joignons à cela les progrès que produisirent la chevalerie, l'institution des communes, les réactions de la noblesse contre la royauté et la bourgeoisie, les parlements, les États Généraux, et les principes qu'apportèrent quelques-unes de nos grandes agitations sociales. C'est ainsi qu'un code unique devint possible et ne fut plus un rêve, une utopie, comme il l'était encore pour quelques parties, même du temps de d'Aguesseau. A cet accroissement de lumières correspondaient les travaux de tous nos législateurs, dont les uns contentaient un désir intellectuel déjà vivement manifesté, et dont les autres, doués d'une plus perçante intuition, le faisaient naître, Charlemagne, Philippe-Auguste, saint Louis, Louis XI, Georges d'Amboise, Barnabé Brisson, L'Hôpital, Mathieu Molé, Guillaume de Lamoignon, Colbert, Turgot, Louis XVI, pour nous arrêter au moment où la nation tout entière se lève, et peut enfin se donner elle-même toutes ses lois. C'est dans cette belle réunion que nous introduirons François d'Aguesseau, parce qu'il coopéra, pour sa part, à ce grand ouvrage de la génération d'un code national, parce qu'il fut un législateur juste, dévoué, modeste, et un fidèle serviteur de la France.

Mais une dernière pensée s'élève dans l'esprit à la suite de ces diverses matières. D'Aguesseau vivait sous

Digitized by Google

Louis XV, dans le temps où se préparaient le *Dictionnaire philosophique* et le *Contrat social;* en voulant modifier tout l'ordre civil ne désira-t-il donc aucun changement dans l'ordre politique ? Pendant le règne de Louis XIV, son ardeur civique se consuma dans les *Mercuriales* [1], pour ranimer l'esprit du parlement. Avec la régence, il arriva aux dignités de l'État, dont l'effet naturel, dit-il, est d'amortir toute idée de changement. Avant tout, il était gallican. Seulement pendant que le gallicanisme clérical, satisfait d'avoir enlevé l'infaillibilité au pape pour la donner aux conciles, réservait au contraire une sorte d'infaillibilité aux rois, sans songer aux compagnies ou corps de l'Etat, et aboutissait avec Bossuet, son illustre chef, à la *politique sacrée*, au pouvoir absolu, le gallicanisme parlementaire, plus conséquent, et laissant les évêques se réfugier pieusement autour du trône, avait pressé davantage ce principe d'indépendance de la conscience d'où il était sorti, et trouvant à cette lumière un système politique analogue à leur théorie religieuse, les parlementaires avaient voulu être à la fois librement chrétiens et citoyens. Pour les gallicans du seizième et du dix-septième siècle, liberté, patrie, indépendance de l'homme et de la nation, tout était renfermé dans ces mots. De là une politique plus riche et plus féconde; de là des doctrines plus personnelles et plus vivantes, et plus d'amour pour nos grandes traditions. De là enfin, sous la royauté absolue, s'échappait comme par une sorte d'issue, tout ce qu'il y avait de trop abondant et de violent dans les sentiments politiques. C'était le gallicanisme qui faisait les citoyens et les cou-

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 29, 44, 49, 51, 55, 63, etc.

Digitized by Google

ronnait à la vue de la nation, soit en les envoyant à la Bastille, soit en les faisant asseoir comme ministres, comme procureurs généraux, comme premiers présidents, sur les marches du trône. Telles étaient ces deux sectes de l'Église gallicane, qui, réunies d'ailleurs par la communauté de leur principe et de leur origine, vivaient en paix entre elles. On a vu les éloges dont se comblaient Bossuet et d'Aguesseau. Quant aux philosophes, celui-ci connut moins leurs ouvrages, presque tous postérieurs, que l'esprit qui devait les animer et qui se manifestait déjà dans la société. Or cet esprit, il le repousse : il ne voulait que donner un ordre plus rationnel aux éléments qu'il voyait autour de lui. Helvétius, La Mettrie, d'Holbach, ne croyant plus qu'en l'humanité, songeaient surtout à renverser en religion, en politique, d'Aguesseau ne voulait que construire : naturelle et forte aspiration vers la vie, à laquelle ne devait s'unir aucun souffle de destruction.

On a vu comment il s'était conduit en se sentant placé entre ces deux extrémités : c'est ce qu'on remarque aussi bien dans ses discours que dans ses actions. « Le pouvoir absolu et indépendant de tout autre, dit-il, fait dégénérer la monarchie en tyrannie, nom odieux que l'on donne souvent à la puissance arbitraire ou despotique[1]. » Il n'aimait pas davantage le gouvernement du peuple. « Le peuple, quand il est le maître, écrit-il, a ses flatteurs comme les rois... A peine la démocratie fut-elle établie à Athènes, qu'on commença à en abuser[2]. » Il n'acceptait même pas une royauté démocratique. Elle devait amener, suivant lui, des conflits

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. XII, p. 442. — 2. *Ibid.*, p. 433.

Digitized by Google

inévitables, parce qu'elle renfermait dans son sein deux principes opposés : « Une monarchie tempérée du gouvernement populaire est difficile à soutenir, disait-il. D'un côté le prince, à qui cette forme de gouvernement peut procurer d'abord de grands succès... se croyant au-dessus de tout, s'éloigne de l'état populaire et s'avance à grands pas vers la monarchie absolue... De l'autre, les sujets, accoutumés d'abord à gouverner... ne peuvent voir passer entre les mains d'un seul ce qui était le bien de tous. Ainsi il arrive presque toujours, ou que la monarchie accable et anéantit l'État populaire, ou que l'État populaire absorbe et anéantit la monarchie [1]. » Et cependant il voulait que toutes les forces de la nation fussent représentées dans le pouvoir, et se servissent mutuellement de contre-poids. De cette manière, on conservait dans un pays ce mouvement modéré qui en est la vie morale, et dans les esprits cette sage liberté qui les satisfait et qui les féconde. L'équilibre de toutes les forces actives d'une grande nation, tel était son idéal quand il songeait aux affaires d'État, comme l'équilibre établi dans les facultés de l'homme lui paraissait le comble de la sagesse humaine. Après avoir étudié à fond la législation de Lycurgue, il en fait le plus grand éloge : République si accomplie, ajoute-t-il, que tout homme qui aurait bien connu la nature du cœur humain, aurait pu prédire la longue durée d'un corps qui avait de si bons principes de vie, sans en avoir aucun de mort ou de destruction [2].

Mais il fallait bien compter avec la constitution de la France, et d'Aguesseau ne pouvait pas réduire

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. XII, p. 437. — 2. *Ibid.*, p. 447.

Digitized by Google

Louis XIV au rôle d'Agésilas revenant d'Asie. Désespérant d'atteindre à cet équilibre politique qui devait découler de la nature même des choses, il en remplaçait l'effet par celui d'une compagnie ou d'un corps qui servirait de contre-poids à la royauté. « Toute autorité humaine et qui s'exerce sur des hommes, pensait-il, est comme un vaisseau qui flotte toujours entre deux écueils opposés. D'un côté l'excès ou l'abus de la domination de la part du souverain ; de l'autre, l'excès ou l'abus de la liberté de la part des sujets... Le salut commun des rois et des sujets et la stabilité du gouvernement exigent donc que dans les monarchies mêmes, on puisse trouver un juste milieu entre la domination... absolue et la tyrannie... d'une part, et la résistance... et une servitude honteuse... de l'autre. Ce n'était pas à la noblesse qu'il voulait confier le soin de tempérer ainsi le pouvoir monarchique. « Naturellement, disait-il, la violence et le crédit forment, pour ainsi dire, le seul droit que connaissent les grands. » Il ne restait donc que le parlement. « Nos pères ont cru, ajoute-t-il en effet, et c'est ce qui leur attire les éloges des plus célèbres politiques, qu'il n'y avait point d'autre milieu que de rendre l'obéissance douce et constante, en la rendant juste et raisonnable... par ce caractère extérieur de raison et d'équité, que l'examen et la vérification des ordonnances qui se faisaient dans les parlements y attacheraient, en sorte que les peuples les reçussent avec une prévention favorable, comme dictées par la justice encore plus que par l'autorité du roi... Abolir directement ou indirectement l'usage des remontrances, qui fut quelquefois la suite de cet examen qui se fait dans

Digitized by Google

les cours supérieures, ce serait séparer en quelque manière la raison de l'autorité[1]. »

Bien que d'Aguesseau désirât former une sorte d'aristocratie parlementaire, les plébéiens intelligents pouvaient s'y élever, dans une société où, surtout depuis Louis XIV, se trouvaient non pas des classes sociales, mais des ordres qui s'échelonnaient sans être trop éloignés les uns des autres. Mais la haute noblesse, qui prétendait représenter elle seule les anciennes assemblées des premières dynasties, ne lui pardonnait pas la préférence qu'il accordait au parlement de Paris. De là cette amertume qu'on remarque dans Saint-Simon quand il juge d'Aguesseau comme politique. Après avoir parlé de la dignité de sa personne, de son éloquence et de son instruction : « Un aussi heureux assemblage, continue-t-il, était gâté par divers endroits qui étaient demeurés cachés dans sa première vie, et qui éclatèrent tous à la fois sitôt qu'il fut parvenu à la seconde. La longue et unique nourriture qu'il avait prise dans le sein du parlement l'avait pétri de ses maximes et de ses prétentions, jusqu'à le regarder avec plus d'amour, de respect et de vénération, que les Anglais n'en ont pour leurs parlements, qui n'ont de commun que le nom avec les nôtres; et je ne dirai pas trop quand j'avancerai qu'il ne regardait pas autrement tout ce qui émanait de cette compagnie qu'un fidèle, bien instruit de sa religion, regarde les décisions, sur la foi, des conseils œcuméniques[2]. »

C'est ici que se présente un reproche souvent fait de

1. Pardess., *Fragm. sur l'orig. du droit de remontrances*, X, 26.
2. *Saint-Simon*, XIV, 338.

Digitized by Google

nos jours au parlement de Paris. Il eut tort, dit-on, de s'attribuer des prérogatives politiques qui n'appartenaient qu'aux États Généraux. En droit, rien de plus fondé que ce reproche : de grands écrivains l'ont fait voir et d'une manière décisive. On doit logiquement accepter leurs conclusions. Mais on n'a pas encore envisagé cette question au point de vue du fait ; et c'est là que nous voudrions nous placer. Et d'abord les parlementaires reconnaissaient tous les droits des États Généraux. « De tous les corps auquel la puissance souveraine peut donner l'être, écrit le chancelier, il n'y en a point de plus auguste que les assemblées des États Généraux parmi nous. Toute la nation y est représentée [1]. » Puis par un effort de logique, qui aurait, il est vrai, abouti plutôt à une fédération française qu'à un gouvernement centralisé, « ce que les États Généraux font par rapport à un royaume entier, les États particuliers le font pour une seule province [2]. » Ailleurs, et en parlant du droit de remontrances : « Les États Généraux, dit-il, ont toujours usé de cette liberté ; » le politique l'accorde en même temps, il est vrai, aux parlements, aux États particuliers, aux assemblées du clergé, comme à des fractions de la nation [3]. Ici on se rappelle les mots du président de Mesmes au parlement de Rouen, après la convocation des États Généraux en mars 1649, quand il dit « que les parlements tiennent rang au-dessus des États Généraux, étant composés des trois Estats, estant juges de ce qui était arrêté aux États Généraux par la vérification... et estant comme média-

1. *Œuv. de d'Aguesseau*, t. I, p. 332. — 2. *Ibid.* — 3. Pardess. X, 7.

Digitized by Google

teurs entre le peuple et le roy [1]. » Mais de Mesmes était un esprit très-ardent et il écrivait ces mots dans un temps où le parlement, après la fuite du roi, régnait en effet à Paris, et par les autres parlements, en France. Enfin, les États Généraux, dont la convocation avait toujours été en France une ère d'espérance et de progrès sociaux, avaient perdu leur popularité dans la nation depuis les États de 1593 élus et réunis sous la pression de la Ligue et grâce à l'or de l'Espagne [2], et où l'on proposa honteusement l'aliénation de la couronne, tandis que le parlement de Paris, se levant avec enthousiasme à la face des États et sous les poignards des Seize, déclara nul « tout acte fait ou à faire pour l'établissement de prince ou princesse étranger [3]. » A n'en pas douter, c'était le parlement et non les États qu'inspirait alors l'esprit national. Aussi depuis, et grâce à ses efforts pour soulager le peuple par la diminution des subsides, il n'avait fait que grandir.

Si les parlementaires modernes voyaient sans crainte les États Généraux, il n'en était pas de même des rois, qu'inquiétait toujours l'aspect de cette autre souveraineté. En 1355, en 1484, les États demandèrent d'être « assemblés au temps et terme de deux ans prochainement venans, et ainsi continués de deux ans en deux ans [4]. » La royauté refusa toujours de rendre ces réunions périodiques, institution, qui d'un mot eût créé un gouvernement admirable de régularité d'unité, de logique,

1. *Journ.* d'Oliv. d'Ormesson, cité par M. Chéruel : *De l'administrat. de Louis XIV*, 44.— 2. *Satire Ménippée*, éd. 1709, harangue de M. d'Aubray pour le Tiers État, p. 137. — 3. *Procès-verbaux du Parlem.*, Append., VIII, 740.— 4. *Journ.* des États Gén. tenus à Tours en 1484, p. 697.

Digitized by Google

ouvrant une issue à tous les progrès sociaux, à toutes les idées neuves, arrêtant les désordres des convocations irrégulières, et sans énerver le pouvoir royal, créant un grand pays politique. Quant à Louis XIV, « la nation ne fait pas corps en France, écrit-il, elle réside tout entière dans la personne du roi [1]. » Qu'on rapproche ce texte de celui où il dit ne tenir son autorité que de Dieu, et l'on en conclura rigoureusement que, ne reconnaissant pas la souveraineté de la nation, à plus forte raison ne reconnaissait-il pas celle des États Généraux. Donc, puisque la convocation périodique des États Généraux ne pouvait s'obtenir sans révolution, il ne restait plus que le parlement, dont les rois eux-mêmes avaient garanti deux fois les prérogatives politiques, pour former sans secousse et sans lutte cette monarchie *mixte* ou *tempérée*, rêve éternel des parlementaires [2]. » Voilà dans tous les cas ce qui justifie d'Aguesseau d'avoir regardé les décisions de sa compagnie *comme un chrétien regarde celles des conciles œcuméniques*.

Sans doute on rencontre dans les divers écrits de d'Aguesseau des maximes qui, au premier abord, semblent dépasser les limites de la politique parlementaire. La loi, suivant lui, ne venait pas de la volonté d'un seul homme, quelle que fût sa dignité ou sa naissance, elle découlait de ces sentiments de justice et d'équité que Dieu a gravés dans l'âme de tous les hommes, elle venait des principes de la raison pure que le législateur de Fresnes désignait sous le nom de révélation natu-

1. *Mss. d'un cours de droit public pour l'instr. du duc de Bourgogne*, Lemontey, V, 15. — 2. *D'Aguess.*, XII, 436, 442. Cf. Mss. de l'Arsen., 172.

Digitized by Google

relle et du droit naturel. C'est là l'idée qui lui a inspiré tout son traité des *Méditations métaphysiques;* c'est de là encore que vient son *Institution au droit public.* « Tous les hommes, écrit-il, sont sortis égaux des mains de la nature, ou plutôt de celles de son auteur... Ils doivent se regarder comme des frères, comme les enfants du même père, comme une seule famille composée de tout le genre humain [1]. » Cette manifestation de la justice qui brille à chaque instant dans les ouvrages du chancelier, est comme le couronnement, la vue la plus haute et la plus lumineuse de sa pensée. Mais tantôt ces maximes sont des idées évangéliques appliquées à la société, tantôt ce sont des formes encore obscures d'un principe qui cherchait à s'élucider et à jaillir du fond de l'âme humaine, celui de la souveraineté de la nation. Or, dans l'un et l'autre cas, ces maximes pouvaient très-bien s'allier avec une monarchie parlementaire, elles l'eussent entourée d'institutions progressivement libérales. Peu à peu les fictions fussent tombées; la vérité fût restée. Et quelle vérité encore? Une nation, c'est-à-dire un grand être supérieur à la cité antique aussi bien qu'à la tribu primitive, ayant, comme un particulier, ses facultés libres, sa volonté, l'une des tribus confédérées du genre humain. Qu'importait alors que son gouvernement eût eu sa physionomie particulière, qu'on y eût encore parlé de parlement, de pays d'États, de libertés municipales? N'était-ce pas d'ailleurs y parler d'indépendance morale et de dévouement?

Mais nous venons de prononcer et dans un sens poli-

1. *Œuv. de d'Aguess.*, I, 467.

Digitized by Google

tique le mot de genre humain. Cette vue, prise dans ce sens, était étrangère à d'Aguesseau. Elle nous avertit que la période des réformes parlementaires vient de finir, et cela vers 1752, qui est celle de la mort de d'Aguesseau. Vinrent alors les philosophes, et c'est la deuxième période des origines de 89, Rousseau, Voltaire, Helvétius, d'Holbach, qui succédèrent aux légistes tour à tour découragés ou trop hardis, et qui préparèrent un changement bien plus radical, en méprisant les fortes institutions du moyen âge où se conservait et se rajeunissait l'esprit d'indépendance, en se moquant de ceux qui les défendaient, comme Helvétius se moquait de Montesquieu [1], enfin en attaquant tout ordre, tout esprit de corps, tout intermédiaire entre le gouvernement et la nation [2], et en travaillant beaucoup moins pour la France que pour l'humanité.

1. *Lettre d'Helvétius à Saurin*, à la fin de l'*Esprit des lois*, éd. 1834, t. VI, p. 156. — 2. *Lettre d'Helvétius à Montesquieu*, p. 190. Cf. Barbier, V, 158.

Digitized by Google

CHAPITRE III

NOUVELLES LUTTES DE LA ROYAUTÉ ET DU PARLEMENT.

Soanen. — Miracles du diacre Pâris. — Lit de justice du 3 avril 1730. — Exil des parlementaires. — Effet produit dans Paris. — Discours de René Pucelle et de Titon. — La nation se sépare du gouvernement.

Pendant que le chancelier accomplissait ses réformes avec calme et persévérance, Paris était livré aux plus grands troubles. Unigénitaires et jansénistes s'épiaient, s'attaquaient avec fureur. On ne racontera pas ici ce que fit la cour contre Soanen, évêque de Senez, prélat charitable et vieillard octogénaire; comment Tencin, l'archevêque d'Embrun, qui avait procuré à Dubois le chapeau de cardinal, voulant l'obtenir à son tour, profita d'une instruction pastorale où Soanen, l'un des appelants au futur concile, avait inséré des propositions morales semblables à celles de Quesnel; comment ce Tencin le fit condamner dans le conciliabule d'Embrun, le 16 août 1727, et comment, malgré la fermeté de ses réponses, Fleury, l'ami de Tencin, exila le prélat dans les montagnes des Cévennes; comment le cardinal de Noailles, onze autres évêques et cinquante avocats du barreau de Paris protestèrent contre l'indignité de ce jugement, et enfin comment le ministre irrité cassa la consultation des avocats, pour la première fois mêlés à ces matières, exclut de la Sorbonne cent docteurs, et employa le duc de Noailles et la maréchale de Gram-

Digitized by Google

mont pour agir sur l'esprit affaibli de l'archevêque de Paris, et lui faire enfin accepter purement et simplement la bulle *Unigenitus*, le 11 novembre 1728. A Rome on fit des feux de joie, on illumina le Vatican. Quant au fait particulier du cardinal de Noailles, Villefore cite une lettre qu'il écrivit un mois et demi avant sa mort, et où il dément positivement son propre mandement. Mais on étouffa cette rétractation; et l'opinion contraire a prévalu jusqu'à nos jours; on croit que le cardinal mourut unigénitaire.

Ce mélange de sévérité et d'adresse aurait peut-être réussi, si Benoît XIII, esprit d'ailleurs conciliant, comme tous les papes de cette époque, n'avait irrité les esprits en étendant à l'Église universelle l'office d'un saint peu vénéré en France, saint Grégoire VII. C'était ce fameux Hildebrand, dont le génie hardi avait voulu donner au moyen âge le gouvernement théocratique conforme aux idées de cette époque. Mais quand ces idées avaient changé, quand les gouvernements et les peuples avaient été formés, cette docrine s'était trouvée contraire à tout esprit national. Dans cet office, qu'on voulait mêler à la liturgie gallicane, le parlement de Paris vit avec indignation qu'on voulait faire chanter au chœur que Grégoire VII avait délié les sujets de la fidélité jurée à leurs rois, parole en effet très-juste, mais séditieuse au dix-huitième siècle. En vain eut-on l'adresse de joindre à cette nouveauté la béatification de saint Vincent de Paul, fort populaire en France : on vit le piége. Voltaire a écrit que c'était Benoît XIII qui avait canonisé Grégoire VII. Non; en 1584, au milieu des fureurs de la Ligue, Grégoire XIII avait placé le célèbre adversaire

Digitized by Google

de Henri IV dans le Martyrologe romain. Le parlement de Paris avait combattu cette nouveauté aussi bien que la Ligue même, dont il connaissait les doctrines radicales, et cela avec une énergie à laquelle on aurait donné les plus beaux noms dans un autre temps et chez un autre peuple. D'accord avec lui-même, il repoussa un siècle et demi plus tard la légende, ou si l'on aime mieux la politique ultramontaine qu'on voulait naturaliser en France. Ce fut Joly de Fleury lui-même qui poussa ce corps à la résistance. Les parlements de Rennes, de Metz et de Bordeaux imitèrent celui de Paris.

Les esprits n'avaient pourtant pas besoin de ce sujet de discorde. Ils étaient violemment agités par un de ces sujets dont on se serait moqué dans toute autre époque, mais qui, dans cette stagnation et dans cet asservissement des esprits, prennent de l'importance, parce que, bien ou mal, il faut que l'homme pense : nous voulons parler des miracles du diacre Pàris. Tout se termina, comme on le sait, par l'intervention de la force matérielle, et par cette plaisanterie écrite sur la porte du cimetière de Saint-Médard :

De par le roi, défense à Dieu
De faire miracle en ce lieu.

C'étaient l'ironie et le doute qui prenaient la place de l'examen sérieux, et la société française qui, tirée dans tous les sens contraires et ne pouvant se déployer naturellement, changeait de caractère et d'idées, et, en attendant, se moquait de tout ce qu'elle avait respecté. Alarmé de ces symptômes et de mille autres, Fleury, pour clore toute espèce de discussion religieuse, voulut faire enregistrer la bulle *Unigenitus purement et simplement*. En

Digitized by Google

même temps il voulait exercer une petite vengeance contre le parlement, dont tous les coups dirigés contre la bulle rejaillissaient sur Fleury lui-même, du moins à ce que se figurait le ministre, qui dirigea avec économie les finances de la France, mais qui n'était pas assez grand ou assez fort pour pardonner. Il nuisit même à l'autorité royale, parce qu'il la disait blesssée mortellement dès qu'on attaquait la bulle, bien loin d'élever le gouvernement au-dessus de toutes ces misérables querelles et de toutes ces discussions sans grandeur. Donc il voulut répondre à ceux qu'il considérait comme ses adversaires : ce fut l'objet du lit de justice du 3 avril 1730.

Lorsque la noblesse et les nouveaux représentants de l'épiscopat se furent rangés autour du roi, le chancelier, après avoir fait une génuflexion, dit « que Sa Majesté ne venait pas tenir son lit de justice pour imprimer aucun caractère d'autorité à la déclaration qui regardait la constitution comme une loi de l'Église universelle et par conséquent comme une loi de l'État, mais pour donner à ses peuples des marques de sa piété et de son amour pour la religion. En enregistrant la déclaration, le parlement serait la cause seconde du bonheur que le roi allait procurer à ses sujets. » Le premier président ayant parlé ensuite dans le même sens, Gilbert des Voysins, avocat général, dit avec plus d'énergie « que le temps de l'indulgence était passé, et qu'il fallait enfin mettre la dernière main à un ouvrage que l'arrêt de 1720 n'avait pu consommer. Tout était concerté entre les membres du ministère public, tandis que les conseillers n'avaient pu s'entendre ensemble : Portail n'avait paru qu'à dix heures, au moment de la séance.

Digitized by Google

Le chancelier descendit pour prendre les suffrages, qui devaient tous être motivés. Deux choses blessaient messieurs du parlement dans ce qu'on exigeait d'eux. D'abord ils trouvaient que l'on condamnait comme hérétiques des propositions qui étaient dans les Pères. Ils auraient toutefois laissé passer toutes ces subtilités théologiques sans la quatre-vingt-onzième proposition, où l'on condamnait cette maxime : *La crainte même d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir*. Comme la cour de Rome s'arrogeait le droit de disposer des couronnes, il en résultait, disaient les conseillers, que se ranger à son opinion c'était arracher le sceptre des mains du roi. Et on citait la légende de Grégoire VII. Pendant que le chancelier commençait sa tournée, le président de Lesseville, vieillard octogénaire, se leva de sa place, suivant les uns, vint s'agenouiller devant le trône du roi, suivant les autres, et lui parlant (ce que craignait surtout Fleury, qui était placé dans la lanterne) : « Sire, dit-il, comme le plus ancien de vos magistrats et celui qui, suivant l'ordre de la nature, doit le premier aller rendre compte de ses actions... — Monsieur, dit d'Aguesseau en l'interrompant, le roi vous ordonne de vous taire ; vous ne devez parler qu'à votre rang pour opiner. » Au milieu du bruit général, le vieillard ne put que faire entendre ces mots : « Ce n'est pas ainsi qu'on traite la religion. » Amelot et les autres présidents à mortier dirent hautement que la constitution renversait nos lois et nos usages, et qu'elle sapait les fondements de la liberté de l'Église. En abordant René Pucelle, le chancelier lui dit avec déférence qu'il était persuadé d'avance de son as-

Digitized by Google

sentiment. « C'est pour mériter, lui répondit-il, l'estime que vous voulez bien avoir de moi, que j'opine dans un sens tout opposé. Comme chrétien ni comme citoyen, je ne puis concourir à l'enregistrement d'une déclaration qui ne saurait être exécutée que pour le malheur de la religion et de l'État. Je suis trop fidèle sujet du roi pour consentir qu'on le dépouille de ses droits et qu'on le déclare fidèle vassal du pape. — Ce ne sont que des mots, reprit le chancelier; la déclaration ne renferme rien de ce que vous dites. — Ce sont des choses, reprit l'inflexible parlementaire. Je sais que ce dont je me plains n'est pas renfermé en termes formels dans la déclaration; mais tel en est l'esprit, et ce sont autant de conséquences nécesaires; je suis prêt à le démontrer quand vous m'en donnerez le loisir. » Le conseiller de Vrevins, que Fleury redoutait fort, opposa la conduite du chancelier à celle qu'il avait tenue en 1715 comme procureur général. « Qu'est devenu, monsieur, le zèle intrépide que vous témoignâtes alors? La vérité dépend-elle des conjonctures des temps? Se peut-il que vous veniez ici en personne essayer de détruire des maximes que les plus terribles menaces n'étaient pas capables de vous faire abandonner autrefois? *Quantum mutatus ab illo.* » Suivant une autre version, c'est Pucelle qui lança ce dernier trait au chancelier. Au milieu du désordre qu'occasionnaient ces résistances, on distingua une voix qui rappela au chancelier qu'il avait dit en 1715 : « On ne doit point obéir à des ordres du prince qui lui seraient préjudiciables. » Guillebaut, conseiller des enquêtes, dit que d'acquiescer à la déclaration, c'était chercher à arracher le sceptre des mains du roi; et de

Digitized by Google

Godeheu ajouta qu'il croirait trahir le roi et sa conscience s'il acceptait une pareille chose. Tous arrêtaient quelquefois brusquement le chancelier. Enfin d'Aguesseau, ayant achevé de remplir cette pénible fonction, annonça, suivant les uns, que la pluralité des voix était en faveur de l'enregistrement pur et simple, et suivant les autres ne put rien dire de pareil, puisque la majorité des suffrages fut contre la constitution, ce qui était vrai. Il se contenta en effet de dire : « Le roi ordonne que la déclaration sera registrée, etc. » L'opposition du parlement n'empêchait pas la validité de l'enregistrement, parce que, d'après les lois incohérentes qui réglaient alors l'ordre politique, le parlement, dans un lit de justice, n'avait que la voix consultative, et non délibérative. On ne le voulait consulter que pour la forme, tandis que, rendant ainsi la lutte inévitable, il prétendait influencer la décision. Aussi, pendant les débats, le roi n'avait-il paru accessible qu'à un seul sentiment, celui de l'ennui qu'excitait en lui la longueur de la séance[1].

Le lendemain, 4 avril, le parlement s'était réuni pour protester suivant son usage, car il prétendait qu'après cette protestation la légalité était maintenue, et tout ce qui s'était fait la veille considéré comme un abus de la force et non avenu. Ils dirent au président d'ouvrir la séance. Le président était, comme on l'a vu, Antoine Portail, qui avait succédé à Novion en 1724. On l'accusait de faiblesse envers la cour, et il est certain que ce caractère un peu effacé et timide aurait bien voulu jouer le rôle de conciliateur entre la cour et sa compa-

1. *Journ.* de Barb., II, 104 et suiv.

Digitized by Google

gnier. On écrit même que s'il n'était pas vendu, c'est qu'on lui avait refusé l'honneur de l'acheter. Il montra une lettre du chancelier qui lui défendait de délibérer sur ce qui s'était fait la veille. Ce fut une grande agitation; le premier président s'en alla, et la compagnie se retira dans les chambres des enquêtes et des requêtes, où l'on fit des protestations particulières. Le 13 avril, René Pucelle leur fit signer une déclaration de principes conforme à la doctrine consignée dans les quatre articles de 1682; ce n'était plus le parlement, c'était Bossuet qui protestait[1]. Si d'Aguesseau avait fait enregistrer la bulle, ce n'était pas qu'il renonçât aux maximes gallicanes ou au droit de remontrances, c'est qu'il croyait que, vu les circonstances, le seul moyen d'ensevelir la constitution était de l'enregistrer et de défendre d'en parler. On croyait si peu qu'il eût changé d'opinion, qu'un moliniste ayant formé avec Fleury le projet d'enlever tous les jansénistes principaux, le troisième nom qu'il mit sur sa liste, qui contenait quatorze cents personnes, fut le nom du chancelier même. Et dans une satire mordante que l'on fit alors contre tous les personnages de la cour, on ne trouva à critiquer en lui que la modestie de ses appointements, les sceaux ne lui ayant pas encore été rendus.

Le sage et ferme d'Aguesseau
Pourra donner un quart du revenu des sceaux.

En janvier 1732, après que l'ordre des avocats eut donné sa démission, après un voyage inconsidéré que le parlement fit à Marly pour voir le roi, celui-ci ordonna à cette compagnie de venir à Versailles. Le chan-

1. Aux Archives, Minut. des Regist. off. du Parlement.

Digitized by Google

celier laissa voir combien Sa Majesté était irritée de toutes ces protestations, qui se réitéraient chaque jour à propos du plus petit événement, et cependant, même au milieu de la sévérité de son discours, ses convictions particulières se laissaient voir. « Le roi, dit-il, connaît toute l'étendue des droits de sa suprême puissance, et il n'a pas besoin d'être excité à maintenir les maximes de son royaume. Il a toujours empêché et empêchera toujours qu'elles ne souffrent la moindre atteinte [1]. » En mai, lorsque l'archevêque Vintimille eut publié un mandement tout ultramontain, qui, ainsi que d'Aguesseau le dit à Fleury, était propre à mettre le feu aux quatre coins de Paris, le parlement ayant voulu condamner ce mandement malgré le roi, reçut l'ordre de venir à Compiègne, où se tenait la cour. Portail voulut prendre la parole ; le roi lui dit : « Taisez-vous. » Alors René Pucelle présenta au roi un arrêt du parlement, suivi des démissions de tous les conseillers : le roi le fit déchirer [2]. Dans la nuit, René Pucelle et Titon, les deux chefs du parti parlementaire, furent conduits, le premier dans son abbaye de Corbigny, entre Autun et Auxerre, le second à Vincennes d'abord, puis à Ham. Le chancelier s'était abstenu au milieu de ces mesures rigoureuses dues à Chauvelin, alors ministre avec Fleury, et avec lequel d'Aguesseau était mal.

Cependant ces arrestations avaient excité une grande fermentation dans le parlement. Tous les conseillers des enquêtes et des requêtes donnèrent quelque temps après leur démission, et la Grand'Chambre même hésitait à tenir ses séances. Le chancelier écrivit à Portail « qu'il

1. *Journ.* de Barb., II, p. 238. — 2. *Ibid.*, p. 271.

Digitized by Google

aurait dû convoquer la Grand'Chambre, que le roi ne pouvait souffrir la durée d'un éclat également contraire au respect qui lui était dû, au devoir le plus essentiel des magistrats et à l'intérêt de ses sujets. Tous les officiers du parlement devaient donc sans délai rentrer dans l'exercice de leurs fonctions, et le roi ordonnait au premier président de leur faire savoir ses intentions[1].» Ils se réunirent, mais pour condamner le mandement. Le lendemain, des mousquetaires enlevaient le président Ogier, Robert et de Vrevins, conseillers de Grand'Chambre, et Davy de la Fautrière, conseiller de la troisième des enquêtes, et quelques jours après le parlement tout entier donnait sa démission de toutes ses charges, démission qui portait la signature de tous les présidents et conseillers, à l'exception de quatre. Portail fit, les semaines suivantes, tous ses efforts pour les réunir; et malgré eux, il implora la clémence du roi, en prononçant le mot de pardon qu'on lui avait expressément interdit. Le parlement insistant pour obtenir l'élargissement des prisonniers, le roi le fit menacer d'une déclaration où l'on rapporterait une partie de la fameuse ordonnance de 1667, ce que voulait Chauvelin, qui était fort absolu, et ce que d'Aguesseau ne considéra que comme une punition d'un moment, ou même comme une menace propre à ramener les esprits en les intimidant. La Grand' Chambre adhérant plus que jamais aux enquêtes, on tint en effet, quelques mois plus tard, un lit de justice, le 3 septembre 1732, où le chancelier fit enregistrer une déclaration dite du 18 août, ce qui aboutit à une définitive cessation de fonctions de tous les conseillers.

1. *Journ.* de Barb., II, 292. — 2. *Ibid.*, 275.

Digitized by Google

Il faut dire en passant que, si impopulaire que fût la vénalité des charges de la magistrature, elle lui donnait cet avantage que le roi n'aurait pu nommer d'autres magistrats sans leur rembourser leurs offices, ce qui n'était guère possible, et leur laissait une vraie puissance. Le parlement ne s'inquiéta pas de cette menace.

Dès le matin du 7 juin, les mousquetaires se répandirent dans Paris avant le jour et enlevèrent tous les présidents et conseillers des enquêtes et des requêtes, au nombre de cent quarante. On n'avait pas touché à messieurs de la Grand'Chambre, quoiqu'il y en eût de fort ardents, pour les séparer de leurs confrères. Les exilés partirent avec cette joie de ceux qui souffrent pour une cause légitime. « J'ai senti avec douleur votre détention, écrivait la mère de Titon à son fils, parce que je suis encore bien humaine et bien terrestre. Ce qui me console, c'est votre résignation à la volonté de Dieu, de souffrir pour lui, pour la religion et pour l'État... Priez Dieu dans vos liens pour votre père, pour votre mère, pour votre chère femme, afin que si nous ne sommes pas dignes d'être les prisonniers de Jésus-Christ, nous ayons du moins part à votre souffrance. » On parlait des exilés avec enthousiasme, on enviait leur sort. Plusieurs conseillers, absents de Paris, s'empressèrent de venir se mettre à la disposition de l'autorité, et l'on adressa au nom de tout le peuple ces adieux aux proscrits :

Sur les ailes de la victoire,
Partez, sénateurs généreux;
Vos vainqueurs, confus et honteux,
Ne terniront point votre gloire.

Digitized by Google

Ainsi, dans la Grèce autrefois,
On vit une ingrate patrie
Immoler à sa jalousie
Les vrais défenseurs de ses droits.

Quand Rome aux attentats s'anime,
Portant ses coups contre nos rois,
Vous réclamez les justes droits,
Et le devoir fait votre crime.

Fuyez cette terre ennemie;
Mais, hélas! que demandons-nous?
Le seul frein de la tyrannie
Ne s'en va-t-il pas avec vous?

A en juger par ces souvenirs de Rome et d'Athènes, l'auteur de ces strophes était sans doute un parlementaire. Mais ces mots de patrie, de droit, de devoir, de frein de la tyrannie, retentissaient pour la première fois aux oreilles du peuple, que tout dévouement fait tressaillir et subjugue. « Toutes les chambres, dit Barbier en parlant de la séance où les conseillers donnèrent solennellement leur démission, toutes les sept chambres sont sorties en même temps, se sont jointes dans la grand'salle et ont été par l'escalier de la Sainte-Chapelle et la cour du Palais chez M. le premier président. Ils marchaient deux à deux, les yeux baissés, au nombre de cent cinquante, passant au milieu d'un monde infini dont le Palais était plein. Dans le chemin le public disait : « Voilà de vrais Romains et les pères de la patrie ! » Ceux qui ont vu cette marche disent qu'elle avait quelque chose d'auguste et qui saisissait[1]. » Ces grandes images des dévouements antiques descendaient pour la première fois, et d'une manière mystérieuse, dans toutes

1. Barb., II, 296.

Digitized by Google

les âmes. Barbier, qui dit à chaque page que tout Paris était janséniste, ajoute qu'on « ne s'embarrassait pas, pour le fond de la constitution, pour savoir à quel carat doit être l'amour de Dieu, ni combien de sortes de grâces Dieu a faites pour ceux qui habitent ce bas monde [1]. » C'était donc comme une faculté nouvelle qui s'éveillait dans les esprits, et à laquelle toutefois l'idée chrétienne, jointe au vague souvenir des vertus antiques, donnait une certaine puissance d'expansion en la poussant peu à peu vers l'examen des questions politiques. Barbier lui-même disait alors que les rois de France auraient dû précédemment séparer les Enquêtes et Requêtes de la Grand'Chambre, en conservant pour cette dernière le nom de chambre des Pairs, et en lui accordant franchement le droit de remontrances. Plus loin, à propos d'un ouvrage hardi qui avait paru sous le titre de : *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du parlement en France*, il dit : « Il est bien difficile de décider sur le choix d'un gouvernement en fait de politique. Si le parlement avait l'autorité qu'on lui attribue, cela formerait une espèce de république, par une assemblée d'un nombre considérable de personnes représentatives de la nation entière. Cela pourrait être plus avantageux pour l'intérêt et la tranquillité de chaque particulier. Une république se forme, se soutient seulement et ne s'accroît pas. Le parlement de Paris, suivant le mémoire, aurait plus d'autorité que le parlement d'Angleterre. » Quoi qu'il en soit de la justesse de ces idées, on voit qu'en méditant sur ces graves questions, on admettait toujours une sorte d'intermédiaire entre le pouvoir

1. Barb., II, 277.

Digitized by Google

et la nation; et il en fut ainsi dans toute la première moitié du dix-huitième siècle; ce n'est que dans la seconde que les philosophes imprimèrent un tout autre mouvement aux esprits en leur parlant surtout de raison et d'humanité, et rendirent ainsi le changement qui se préparait radicalement égalitaire. Pour en revenir au parlement, la cour céda; on rappela les exilés, et le 3 décembre 1732 le chancelier déclara au nom du roi à la compagnie « que la déclaration du 18 août demeurerait en surséance, et que Sa Majesté lui donnait par là l'occasion de mériter les marques de sa confiance et de sa bonté [1]. »

C'est ici que, suivant la plupart des historiens, se terminèrent les discussions qu'avait fait naître la constitution. A peine, à les en croire, l'incident de Carré de Montgeron, en 1735, troubla-t-il un instant cette paix, qui d'ailleurs, ajoutent-ils, était due à l'intervention de d'Aguesseau [2]. Rien n'est plus illusoire que le tableau de cette félicité, si ce n'est peut-être ce rôle de conciliateur heureux que l'on fait jouer ici au chancelier. L'heure de la conciliation était passée. Les unigénitaires, prétendant seuls défendre l'Église et la royauté, jetaient sur l'une et l'autre le discrédit qui s'attachait à leurs personnes et se tournaient contre tout le monde, parlements, avocats, gallicans, bénédictins de Saint-Maur et autres communautés, université, esprit public. Leurs adversaires répondaient que la constitution avait été une déviation de la doctrine chrétienne, déviation qui s'était fait remarquer chez les hauts dignitaires de l'Église. Peut-être qu'on aurait abouti à une sorte de

1. Barb., II, 371. — 2. Lacretelle, *Hist. du dix-huitième siècle*, I, 92.

Digitized by Google

presbytérianisme dans le clergé, sans l'esprit philosophique qui vint alors lancer les esprits dans une bien autre voie. Mais les deux partis étaient formés; ils se disciplinaient; leurs idées s'enfonçaient dans les esprits au milieu de ce grand silence, et le danger devenait d'autant plus grand qu'il se cachait davantage. Les avocats et les jeunes conseillers du parlement voulaient, à n'en pas douter, une autre politique, d'autres doctrines religieuses que celles qui triomphaient. La Grand' Chambre avec les gens du roi, Joly de Fleury, Gilbert des Voysins, Lamoignon, conservaient seuls dans son intégrité la tradition parlementaire, se ralliant à la cour dès qu'il se commettait quelque excès dans les chambres des enquêtes et des requêtes, se tournant contre les ultramontains dès qu'on paraissait porter atteinte aux maximes gallicanes, et cela quelquefois dans la même séance; vieux débris encore debout au milieu de tant d'orages, quand tout avait changé ou changeait autour d'eux, et quand déjà le sol lui-même semblait ébranlé. Eût-elle tous les moyens d'agitation qu'autorise le régime de la liberté, il n'y a pas d'époque plus tourmentée que celle qu'on nous représente si tranquille. Dans l'un de ces libelles que chaque jour voyait naître, et qui était intitulé : *Réflexions pour les évêques de France,* on annonçait « des temps encore plus affreux que la Ligue. » On disait qu'un schisme était nécessaire, ou plutôt qu'il était formé : « Il existe, reprenait le libelliste, et la faiblesse des prélats est seule cause qu'il n'a pas encore éclaté[1]. » Un caractère commun à ces innombrables productions, c'est qu'on y dit toujours que le schisme fait de nou-

1. *Journ. du Parlem.*, 13, Bibl. Imp., Mss. f. des Bl. Mant.

Digitized by Google

veaux progrès, et quand le libelliste n'est pas unigénitaire, il ajoute toujours qu'on a longtemps espéré dans la bonté du roi, mais que maintenant on y a renoncé. Le malheur était que plus Fleury voyait la nation s'éloigner des unigénitaires, plus il s'attachait à les défendre, confondant maladroitement leur cause avec celle de la cour, et recouvrant la royauté, dont chaque jour l'éclat semblait s'effacer et s'éteindre, de toute l'impopularité de ce parti. Ce qui fit alors le malheur de l'Église, c'est que plusieurs de ses chefs, loin de se mettre à la tête de la société pour marcher avec elle vers l'avenir, comme elle l'avait fait jusque-là, voulurent la faire rétrograder. Poussée par ce sentiment de la conservation, qui dans l'homme se confond avec celui de la morale et du progrès, la France se sépara d'elle; elle se sépara de sa vieille royauté natale pour la même cause. Le moindre incident faisait naître de longues discussions. Vers le mois de février 1733 deux brochures parurent à Paris, l'une intitulée : *Nouvelle défense de la bulle* Unigenitus, *où l'on démontre qu'elle est règle de foi*, et l'autre : *Traité de l'amour de Dieu;* elles étaient l'œuvre d'un nommé Pelletier, prêtre du diocèse de Reims, obscur combattant de la milice unigénitaire. Pucelle et Titon saisissent les deux volumes, les défèrent au parlement, agissent sur les Enquêtes. Les deux volumes sont condamnés au feu : les deux impitoyables gallicans avaient entraîné la Grand'Chambre, en lui faisant observer que le gouvernement lui-même avait défendu qu'on appelât la bulle règle de foi, et ajouté qu'il fallait l'appeler règle de doctrine. Malgré ce moyen de défense, tout aussi ingénieux que la distinction était subtile, Fleury écrit sur-

Digitized by Google

le-champ au président Portail, qui s'était consumé en inutiles efforts : « Je sais, monsieur, qu'il n'a pas tenu à vous que les choses ne se soient passées autrement dans l'assemblée des chambres, et que messieurs des enquêtes n'y soient pas venus à bout de marquer enfin ouvertement leurs mauvaises intentions. Il est triste pour un corps aussi respectable que le parlement qu'une jeunesse peu instruite ou des magistrats malheureusement prévenus pour les fausses opinions y dominent despotiquement. L'arrêt qui a été prononcé ne blesse pas moins l'autorité royale que celle de l'Église, et si tous les honnêtes gens du parlement en gémissent, le bon ordre en souffre encore davantage. » Après ce maladroit aveu il fit casser par le Grand Conseil l'arrêt du parlement. On comprend le trouble de la compagnie à cette nouvelle. C'est René Pucelle qui commença l'attaque :

« Comment se peut-il faire, dit le véhément orateur, que le conseil de Sa Majesté lui ait fait casser par arrêt ce qu'elle a elle-même publié par la lettre circulaire de ses ministres aux évêques. Par ce langage différent que l'on fait tenir au roi, on retombe dans l'obscurité des équivoques que le parlement avait dissipée par son arrêt du 25 avril. Loin de faire cesser le schisme et de calmer le trouble des consciences, cette obscurité ne peut que les augmenter en rendant tout arbitraire. On se trouvera donc, suivant la différence des lieux et des caprices, hérétique sans erreur et schismatique sans séparation ? On ne manquera pas de proposer la bulle, dans cette confusion, comme règle de foi. En faisant dire à Sa Majesté que les objets de l'arrêt du 25 avril ne sont pas de la com-

Digitized by Google

pétence de son parlement, on lui fait donner atteinte à sa propre autorité. Enfin, par les défenses qui sont faites dans l'arrêt du conseil à toutes les cours de parlement et autres juges, les sujets du roi seront privés de toute ressource contre l'oppression. » A ce mot le président l'interrompit : « Les défenses, dit-il, ne tombent précisément que sur ce qui est contenu au présent arrêt. — Non, reprit l'orateur, elles s'étendent à tout le royaume. Les mêmes plaintes y retentissent tous les jours. Défendre ainsi à toutes les cours de parlements et autres juges d'en prendre connaissance, c'est mettre le comble au malheur des sujets du roi, c'est les livrer aux excès du fanatisme, et autoriser le schisme par la difficulté du remède et par l'impunité. »

René Pucelle, neveu de Catinat, avait longtemps servi dans les armées : vieillard aux longs cheveux blancs, aux traits mâles, aux formes robustes, au regard ferme, lumineux et hardi, à la parole simple, forte et mesurée, il avait sur les esprits cette autorité que donnent toujours des sentiments généreux et d'inébranlables convictions. Il était fort populaire ; et quand le hasard l'amenait dans des endroits pleins de monde, il y était parfois accueilli avec des applaudissements si chaleureux, qu'il en était embarrassé et se hâtait de disparaître. Son ami Titon n'avait point cette trempe de caractère et cette sagesse d'esprit : homme d'imagination et qui ne pouvait se soutenir lui-même, ardent mondain plus tard, comme il était alors ardent janséniste, passionné en tout et jamais à demi, et dont la triste fin n'a rien qui doive surprendre, mais qui, lorsque l'objet de son affection était noble, comme à ce

Digitized by Google

moment où il défendait une grande institution, s'élevait parfois à une éloquence vive et pressante. Il se leva pour appuyer la demande qu'avait faite son ami d'adresser des remontrances au roi; et quand le désordre occasionné par cette motion se fut apaisé : « La constitution, dit-il, fait de jour en jour de funestes progrès : le schisme est ouvert de toutes parts. Ce ne sont plus des faits particuliers que nous avons à combattre ; ces maux sont répandus dans tous les diocèses. Nous savons qu'un grand nombre de communautés sont privées des sacrements; qu'à la dernière Pâque plusieurs qui n'avaient point encore été persécutés, ont été privés de la communion. Le feu est allumé de toutes parts. Dans ces circonstances nous avons rendu le plus sage des arrêts. Nous y avons dit ce que le roi pense, ce qu'il nous a dit à nous-mêmes, ce qu'il a fait écrire aux évêques : ce sont les sentiments de ses ministres. Nous l'avons dit plusieurs fois dans nos remontrances par écrit et en parlant à Sa Majesté. Pouvions-nous nous attendre au fulminant arrêt qui vient de paraître? La cour elle-même a si bien reconnu la bonté et la nécessité de notre arrêt, qu'elle l'a laissé publier sous ses yeux. Ce n'est qu'après plusieurs jours que l'arrêt qui fait notre juste douleur a paru. Elle est au-dessus de toute expression, cette douleur ; aussi n'est-il rien que nous ne devions faire pour en arrêter la source. Ce sont les démarches les plus respectueuses auxquelles il faut avoir recours quand il est question du souverain ; mais elles n'en doivent pas être ni moins fortes, ni moins vives. Tout est perdu si nous ne réussissons pas. Les maux sont parvenus à leur comble. Les sujets du roi sont privés de toute justice;

Digitized by Google

l'État est renversé. Il est perdu, car c'est l'être quand l'innocent est opprimé sans ressource. Les évocations journalières font cet effet. Ce n'est pas que le roi ne pût comme nous rendre la justice à ses sujets; mais ces évocations, qu'ont-elles produit jusqu'ici? Nul autre effet que de laisser usurper impunément les droits les plus légitimes. L'usurpateur jouit; le juste titulaire est dépossédé; et cependant le conseil du roi garde le silence. Voilà les fruits de la destruction des anciens usages. Ce n'est donc que par la peinture la plus touchante des maux de l'Église et de l'État que nous parviendrons à les arrêter. » Puis, se tournant vers le président : « Parlez, monsieur, lui dit-il, dans les remontrances les plus vives de la compagnie, mais parlez aussi du cœur. Faites voir à notre roi tout ce que vous pensez. Cela aura plus de force que les discours les mieux préparés. Vous lui ferez connaître qu'il n'y a aucune ressource s'il ne nous écoute. Ne quittez point le trône que vous n'ayez obtenu. Il faut obtenir, monsieur, sans quoi tout est perdu. »

On conçoit l'effet que ce langage devait produire. Aussi l'assemblée était-elle fort émue : elle le fut bientôt davantage. Le lieutenant de police faisait espionner Titon; la veille même de ce débat, le défenseur des libertés gallicanes avait pris un délateur dans sa propre maison, et, comme conseiller du parlement, il l'avait fait emprisonner. Le président, apprenant que le délateur était porteur d'un ordre du roi, fut fort embarrassé. Tous les conseillers dirent qu'il fallait plutôt sauver l'honneur et la sûreté du parlement. Une discussion assez confuse s'était élevée : « Ensevelissons nous-mêmes, dit l'orateur en se levant de nouveau, ensevelissons nous-

Digitized by Google

mêmes dans l'oubli cette affaire. Ne songeons qu'aux remontrances et au bien public. Si le roi voulait un bon espion, je suis en état de lui en fournir un bien sûr : c'est moi-même. Je rendrai compte de ma conduite quand il voudra. » A ces paroles inattendues et généreuses, à cette fierté civique que n'effrayaient ni le souvenir d'un récent exil ni les ombres de la Bastille, un immense applaudissement s'éleva dans toute la salle. « Plus M. Titon marque de sagesse et de modération, dit le président, plus je dois marquer de fermeté et représenter au roi les inconvénients d'une pareille conduite. Je me charge de parler à Sa Majesté avec toute la force dont je suis capable. » La foule des conseillers s'écoula, et quand le bruit eut cessé, Titon se rendit en toute hâte à la prison et en ouvrit les portes à son espion, pendant que le président Portail se mettait à composer les remontrances dont on l'avait chargé.

On les porta à Versailles. Elles sont trop longues pour qu'on en donne ici même une analyse. Portail et les présidents de Maupeou et de Lamoignon étant ensuite retournés, le roi les reçut et dit : « Je me suis fait lire les remontrances de mon parlement. Mon chancelier vous expliquera mes intentions. » D'Aguesseau, qui était à la droite du roi et appuyé sur son fauteuil, dit aux députés : « Le roi a fait examiner en son conseil les remontrances de son parlement, et comme elles vont encore plus loin que l'arrêt dont on prend la défense, Sa Majesté ne peut que confirmer encore et avec plus de connaissance le jugement qu'elle a porté sur la forme et sur le fond de cet arrêt. On n'aurait pas dû chercher à le justifier, en prévoyant qu'il pourrait arriver que

Digitized by Google

l'autorité spirituelle voulût ériger en dogmes de foi des propositions contraires aux maximes les plus inviolables de la France. Une telle entreprise ne révolterait pas moins l'Église de ce royaume que les magistrats. Elle a donné dans tous les temps des preuves éclatantes de ses sentiments sur cette matière; et votre compagnie reconnaît, dans ses remontrances, qu'en l'année 1714 les évêques se servirent les premiers des mêmes précautions qui furent prises ensuite par les parlements, pour la conservation de nos maximes au sujet d'une des propositions condamnées par la bulle *Unigenitus*. Au surplus Sa Majesté désire encore plus le calme et la paix que son parlement ne peut le faire. Elle l'a assez montré par la lettre dont il paraît, par les remontrances, que la compagnie est instruite. Le roi continuera de prendre toutes les mesures que sa religion et sa sagesse lui inspireront pour faire cesser les troubles dont l'Église de France est agitée, et maintenir la tranquillité publique[1]. »

Les députés du parlement se retirèrent donc, en s'attendant bien que la compagnie ne recevrait pas l'arrêt. Le lendemain à dix heures toutes les chambres étaient réunies et attendaient dans une extrême inquiétude. Le président fit connaître à la cour le résultat de son voyage, et lut le discours du chancelier. Des protestations s'élevèrent de tous côtés à cette lecture, et après plusieurs discours on se rendit à l'opinion du président Blamont, suivant laquelle la compagnie persistait dans son arrêté. Ainsi le parlement désobéissait formellement, et prétendait s'élever au-dessus du roi pour ju-

1. *Journ. inédit du Parlement*, 21, 23.

Digitized by Google

ger des intérêts de la royauté et de l'ordre public, et au-dessus des évêques unigénitaires pour juger des doctrines religieuses. Au fond, la victoire de la cour était une défaite, et l'opinion publique, préoccupée d'ailleurs d'une nouvelle répartition de l'impôt, et qui suivait tous les débats du parlement, allait chaque jour en se séparant davantage de la royauté.

On trouvera dans les lettres inédites de Fleury que d'Aguesseau n'abandonna jamais les doctrines gallicanes. Une lettre qu'il écrivit le 27 juin 1737 au parlement de Douai, qui lui semblait avoir porté quelque atteinte à ces doctrines, dissipera tous les doutes à cet égard. « Le premier objet qui me frappe dans votre jugement[1], dit-il aux membres de cette compagnie, c'est la fausse opinion où vous paraissez être que le pape est *l'ordinaire des ordinaires*, opinion qui n'a pas seulement été hasardée dans vos motifs, mais à laquelle on a voulu prêter des couleurs favorables, comme si elle pouvait être avancée par d'autres que par ceux qui suivent les opinions ultramontaines. Un tribunal français ne doit pas ignorer que le sentiment contraire a passé en maxime dans le royaume. L'autorité des plus graves jurisconsultes, jointe à celle des plus grands magistrats, qui s'accordent tous en ce point, ne peut être balancée par celle de Pelletier, banquier expéditionnaire en cour de Rome. Aussi un avocat ayant avancé autrefois la même proposition que Pelletier dans une cause qu'il plaidait contre l'évêque de Saint-Omer au parlement de Paris, celui qui présidait alors cette compagnie l'interrompit pour lui dire *qu'il ne parlait pas le langage du pays où il*

1. M. P. Clément, *Portraits histor.*, 297-309.

Digitized by Google

était né, et qu'il n'était pas permis de plaider une pareille maxime. Dans une autre occasion, un de ceux qui m'ont précédé dans la charge que j'ai l'honneur de remplir se crut obligé de faire des remontrances sévères à un magistrat du parlement de Bretagne à qui une semblable proposition était échappée. On ne peut pas même dire que le pape soit ordinaire dans les six mois ou dans les huit qui lui sont accordés en quelques pays pour nommer aux bénéfices. Ce serait en effet reconnaître deux ordinaires dans un diocèse, ce qui est absurde. On ne souffrirait pas dans ces pays mêmes que le pape y exerçât pendant six mois une juridiction ordinaire et immédiate, et qu'il y établît un vicaire général ou un official.

« Le second objet sur lequel les auteurs des motifs s'éloignent encore des véritables principes est la réserve que l'on veut établir en faveur du pape, lorsqu'il reçoit une résignation ou une démission pure et simple... Les maximes générales du royaume résistent à cette prétention. On n'y reconnaît point d'autres réserves que celles qui sont véritablement renfermées dans *le Corps du droit*. Toutes les autres ont été rejetées par la pragmatique sanction, loi que les princes qui possédaient la Flandre ont fait enregistrer à la chambre des comptes de Lille, qu'ils ont suivie dans leurs placards, et à laquelle le concordat passé entre Léon X et François Ier n'a point dérogé. » Le chancelier montre ensuite, quant à la réserve des bénéfices vacants, « que l'effet en a toujours été restreint à la mort et non pas à la démission du bénéficiaire. » L'ecclésiastique que le parlement de Douai avait absous avait donné sa démis-

Digitized by Google

sion pour remettre son bénéfice entre les mains du pape ; et l'on conçoit combien eût été grande l'autorité de la cour de Rome, si par cette mesure détournée on lui avait remis à chaque instant les bénéfices du royaume. Discutant le fait avec le parlement, le chancelier ajoute : « Selon Van-Espen, le pape Boniface VIII doit être regardé comme le meilleur interprète de la constitution de Clément IV. Or, en expliquant cette constitution, Boniface VIII ne fait mention que de la vacance par mort, d'où Van-Espen conclut avec raison que ce seul genre de vacance donne lieu, suivant l'intention de Clément IV, à la réserve des bénéfices vacants *in curia*... Si l'on voulait se servir de cette voie pour introduire en Flandre des réserves contraires aux lois du royaume, ce serait une fraude qu'aucun magistrat ne devrait approuver. Il serait en vérité bien singulier qu'après que la Flandre a eu la gloire de conserver les maximes de la France sous une domination étrangère, on voulût commencer à y introduire des idées étrangères, maintenant qu'elle est réunie à la France [1]. » S'il faisait ainsi respecter les idées nationales dans le sein de ses parlements, à plus forte raison les respectait-il lui-même, quoique obligé souvent à mettre beaucoup d'habileté dans ses rapports avec le parlement de Paris.

Il le fit bien voir encore en avril 1739, quand les molinistes eurent réussi à créer deux partis dans l'Université, pour en détruire facilement ensuite les glorieuses traditions. On avait enlevé au parlement l'inspection des études et mis en Sorbonne un recteur moliniste, après une séance orageuse où la voix du vénérable

1. *Mss. de d'Aguesseau*, t. III, fol. 30.

Digitized by Google

Rollin n'avait pu se faire entendre. Le parlement, qui défendait pied à pied toutes les libertés, fit des remontrances : « Sa Majesté, répondit le chancelier aux députés, m'a ordonné de vous dire qu'elle n'a point souffert et qu'elle ne souffrira jamais que des brefs ou des décrets émanés de la cour de Rome soient exécutés dans son royaume sans être revêtus de son autorité. L'intention du roi n'a pas été non plus de diminuer en rien le pouvoir qu'il a confié à son parlement pour affermir le bon ordre et la tranquillité dans l'Université de Paris, et s'il est à propos de faire un nouveau règlement dans cet esprit, le parlement aura lieu de reconnaître que Sa Majesté l'honore toujours de la même confiance. *Au surplus, le roi sent combien il est important de perpétuer dans l'Université cette tradition constante des maximes du royaume qui s'y conserve depuis tant de siècles. Sa Majesté, ne peut douter que le même esprit n'y subsiste toujours, et rien ne lui sera plus agréable que de voir tous les ordres de l'État concourir à maintenir des maximes qui lui sont plus précieuses qu'à aucun de ses sujets.* » On voit combien la modération habile de d'Aguesseau servait la cause que défendait le parlement. Est-ce d'Argenson, est-ce Maupeou qui aurait parlé ainsi, ou plutôt qui aurait fait parler le roi Louis XV en gallican? Après tant d'agitations, après tant d'ambitions qui avaient voulu s'assouvir aux dépens des institutions françaises, après tant d'efforts, tant d'adresse du parti contraire, parti qui disposait du trésor et des forces de tout l'État, c'étaient, pour les hommes qui savent apprécier les circonstances et ne pas demander l'impossible à un ministre, c'étaient donc les libertés gallicanes qui

Digitized by Google

élevaient la voix en dernier lieu; c'étaient elles qui dans l'opinion publique remportaient la victoire.

On a vu qu'en rappelant le chancelier, Fleury n'avait pas eu assez de confiance en lui pour lui rendre les sceaux. Il les avait remis à Chauvelin, sa créature, avec la direction des affaires de l'extérieur. Lorsque l'heureuse issue de la guerre de 1730 et l'acquisition de la Lorraine eurent rendu ce ministre populaire, il voulut renverser son bienfaiteur. Celui-ci, qui connaissait la cour, prévint son imprudent rival, le fit exiler à Bourges, puis à Issoire, où on l'oublia. Les sceaux furent rendus à d'Aguesseau le 20 février 1737. Après la mort de Fleury, Louis XV, pour imiter Louis XIV, annonça qu'il gouvernerait lui-même. Le chancelier parut grandir; il eut toute la haute direction des affaires, lorsque le prince, en 1744, alla se mettre à la tête de l'armée. Chaque semaine il réunissait les conseils des dépêches et des finances, et après avoir présidé chaque séance il en envoyait un compte rendu au roi, qui décidait. Joignant à cette grande responsabilité les fonctions de son double office, d'Aguesseau était alors très-haut dans le gouvernement. Le comte d'Argenson, son élève, était ministre de la guerre, et Machault d'Arnouville contrôleur général. Maurepas relevait la marine. Louis XV, s'arrachant enfin aux indignes séductions de Versailles, avait par sa présence relevé l'ardeur des soldats, et le maréchal de Saxe, en gagnant la bataille de Fontenoy, allait joindre dans notre histoire un nom de plus à tant de noms illustres, un nouveau laurier à tant de lauriers. Certes c'était là encore une époque brillante pour la France à l'extérieur. Pourquoi faut-il ajouter

Digitized by Google

qu'elle gémissait à l'intérieur? Madame de Pompadour régnait. La dette publique ne faisait que s'accroître au lieu de s'amortir, et la scission entre la royauté et la nation s'augmentait de jour en jour. Elle se consomma de 1750 à 1760; et il ne faut que lire à ces années le *Journal* de Barbier pour voir qu'on entre en pleine révolution, que l'État glisse sur une pente rapide, entraîné qu'il est par une immense force d'impulsion, en même temps que toutes les classes de la société cherchent à en rendre la chute plus dangereuse. La royauté devint odieuse quand on la vit représentée par madame de Pompadour; et la première pensée d'une réaction générale, implacable, à Paris surtout, fut une pensée morale. Oui, madame de Pompadour est la première figure qu'on trouve assise sur le seuil de la révolution, dont elle vient d'ouvrir l'entrée! Dans le public, le désordre était à son comble. Ceux-ci accusaient leurs adversaires de vouloir changer *radicalement* la forme de l'État[1]; ceux-là faisaient circuler dans Paris des pièces où respirait une haine invétérée et concentrée :

Lorsque je vois trembler l'État
Et le repos de nos familles,
Pour quelques mots d'un concordat
Que le bon sens nomme vétilles;
Lorsque je vois la charité,
Fondement de notre morale,
Flétrie avec impunité...

. . . . . .

Et l'auguste praticien
Succombant *sous le despotisme*,
Dans le temps qu'il cherche le bien
Et qu'il s'arme contre le schisme,

1. Archiv. Imp., carton L 213, liasse VIII. Barbier, V, 253.

Digitized by Google

J'ai, n'en déplaise au catéchisme,
Presque regret *d'être chrétien*[1].

Voilà ce qu'on avait gagné avec toutes ces discussions, le doute complet en politique et en religion, c'est-à-dire l'ébranlement de l'homme et de la société, la ruine des plus profondes convictions, avec la nécessité d'en chercher d'autres, puisqu'il faut croire pour agir. C'est à ce moment que Voltaire, Rousseau, Helvétius, Diderot, se glissèrent entre les deux partis : la pièce précédente, ainsi que celle à laquelle on a fait allusion, sont du mois de mai 1752. Quand le parlement, l'année suivante, eut été de nouveau relégué à Pontoise : « Nous attendons, dirent les exilés, avec toute la patience et la tranquillité que la bonté de notre cause et la droiture de nos intentions peuvent nous inspirer, le dénoûment de cette grande affaire, également importante pour la religion, pour le service du roi et pour la tranquillité publique. Nous demeurerons fermes jusqu'au bout, nous abandonnant entièrement à la Providence pour prendre soin de nous. » C'est avec cette dignité de langage que les parlementaires légistes descendirent de la scène politique en y déposant comme un dernier souvenir, comme un résumé de leurs idées, l'ouvrage du premier président du parlement de Bordeaux, l'*Esprit des lois*, cet admirable monument du bon sens et du génie français. C'est ainsi qu'ils abdiquèrent cette initiative qu'ils avaient exercée sur les esprits depuis la mort de Louis XIV.

A partir de 1750 parurent l'*Encyclopédie*, l'*Émile*, le *Contrat social*, le *Dictionnaire philosophique*, période aussi audacieuse que la première avait été modé-

1. Archiv. Imp., loc. cit., et liasse IX.

Digitized by Google

rée, où l'on emporta les esprits avec une ardeur étrange bien loin des limites parlementaires. « Je mourrai en souhaitant, écrit alors Voltaire à d'Alembert, que la nature fasse naître beaucoup de Français comme vous, et *qu'il n'y eût plus de Welches.* » Ce qu'il y a de bizarre dans cette action des idées qui s'usent et qui se rongent mutuellement, c'est que cette diversion violente de la philosophie contribua à empêcher ce schisme qui avait été une des frayeurs de d'Aguesseau. « Tout ceci, écrit Barbier quelque temps auparavant, peut être cause d'une révolution dans ce pays-ci pour embrasser la religion protestante [1]. Toutefois ce ne furent ni les philosophes ni les parlementaires, à plus forte raison, qui causèrent la ruine des anciennes libertés. Depuis longtemps elles étaient couchées dans la poussière. Les pays d'États, Languedoc, Bourgogne, Bretagne, Provence, Flandre française, Artois, Béarn, Bigorre, Foix, le Valromey, le Bugey, la Bresse, Gex, le Nebouzan, le Marsay, les quatre vallées en Armagnac, le Soulac, le Labourd, anciennes assemblées de grands feudataires laïques, ecclésiastiques, et au quatorzième siècle de bourgeois, pour consentir librement l'impôt de la province, n'étaient souvent qu'un nom. Quant au régime municipal, avec son principe de liberté par l'élection des magistrats politiques, Richelieu l'avait fortement attaqué par la création des intendants en 1635, Louis XIV l'avait renversé par son édit de 1690, et lui avait porté un coup encore plus décisif par ses arrêts de 1693, 1702, 1714 [2], en rendant les charges vénales et en met-

1. Barbier, V, 2. — 2. *Recueil des anciennes lois françaises*, XX, 158, 203, 468, 492.

Digitized by Google

tant partout l'argent ou l'intérêt à la place de l'élection. En vain le régent, le duc de Bourbon et le duc de Choiseul rendirent leurs institutions traditionnelles à ces communautés jadis libres, qui avaient été le berceau du Tiers État; bientôt on rétablissait les offices, et les populations se laissaient corrompre par la richesse ou méprisaient une liberté qui ne savait pas se défendre elle-même. Il aurait fallu des chefs d'États généreux, jaloux de régner sur une France libre, qui eussent eux-mêmes aimé, encouragé les libertés des siècles précédents, au lieu d'en avoir peur et de tourner contre elles, comme contre des ennemies, toutes les suspicions et toutes les forces d'un gouvernement déjà si fortement centralisé. Mais elles disparaissaient de jour en jour; on en rougissait même. Ainsi en 1739 d'Aguesseau pria deux jurisconsultes de Franche-Comté, nommés Bachelier de Sénange et d'Esnans, de rédiger un recueil *sur les ordonnances, édits et règlements, coutumes et usages du comté de Bourgogne*. Et voici comment ces Francs-Comtois dégénérés parlent de leur ancienne souveraineté. « Il faut observer que la ville de Besançon était... parvenue... il y a quelques siècles à s'ériger en ville libre et impériale, qui était régie et gouvernée par ses propres magistrats, qu'elle choisissait et élisait tous les ans parmi ses concitoyens. Mais cette *usurpation* commença d'être réprimée par la réunion que le roi d'Espagne fit de la ville de Besançon par échange avec Frankendal; et en 1676, deux années après que le feu roi (Louis XIV) fut entré en possession du comté de Bourgogne, il supprima et anéantit totalement l'ancien gouvernement de Besançon. » Quelle différence entre ce langage et

Digitized by Google

l'honnête et naïve fierté du vieil historien des mayeurs d'Abbeville, par exemple, quand il s'écrie, après une élection : « Liberté et élection viennent de Dieu ! » Mais nous ne voulons toucher à cette question que pour justifier d'Aguesseau d'un grave reproche que des esprits fort élevés lui font de nos jours. Il est très-vrai que les parlementaires de 1775 s'opposèrent avec la noblesse et le clergé aux grands desseins de Turgot, qui désirait une libérale reconstitution des corps municipaux, avec l'entière disparition du régime féodal, soit dans la condition des propriétés, soit dans celle des personnes, et un impôt territorial [1]. Mais depuis ces exils, ces emprisonnements, ces haines, les parlementaires croyaient que tout ce qui venait de la royauté partait d'une main ennemie ou perfide ; et par un triste retour, au moment même où elle voulut donner la liberté, on la crut l'ennemie de la liberté. On croyait voir dans Turgot un Maupeou déguisé, Maupeou, dont plusieurs projets eussent été aussi fort utiles. Ce n'étaient pas les réformes mêmes de Turgot qu'on repoussaient, puisque, lorsque la Constituante en reprit une partie, et souvent dans les mêmes termes, la nation les accueillit avec enthousiasme. Sans aucun doute les parlementaires commirent alors une grande faute ; mais leurs pères n'en furent pas coupables. D'Aguesseau se serait-il opposé à ce que Turgot créât un code, lui qui avait commencé ce code ? Se serait-il opposé à un impôt territorial, lui qui, avec Machault d'Arnouville, son élève, fit passer la première loi de ce genre en 1749, lui qui fit tant pour l'égalité ?

Qu'une voix plus hardie raconte cette seconde pé-

1. M. de Carné, *Monarchie franç. au dix-huitième siècle*, 492.

Digitized by Google

riode où, à force d'accumuler ruine sur ruine, on alla jusqu'à enlever à l'homme son âme et Dieu au monde. Notre plan nous défend d'aller au delà de ce premier mouvement que domine le nom de d'Aguesseau, et qui se termine aux efforts de Machault d'Arnouville pour forcer les possesseurs des grandes propriétés ecclésiastiques, nobles ou autres, de soutenir comme les bourgeois, au milieu de la misère générale, les charges de l'État. Mirabeau naquit deux ans avant la mort de d'Aguesseau. Est-ce un effet de l'inépuisable fécondité de la France qui plaça le berceau du tribun de 89 si près de la tombe du chancelier?

Entre ces deux événements s'offre un spectacle bien lugubre et où tout effraye, jusqu'au silence. C'est alors que madame de Pompadour, qui parle elle-même des dix-neuf années de *son règne*, et qui en effet dirigea l'État à l'intérieur, tout en étant au dehors l'intermédiaire avoué de la France avec l'Europe; c'est alors qu'elle n'osait plus venir à Paris, au milieu d'une population indignée ou affamée, au milieu des cris de l'émeute. C'est alors que les Parisiens donnèrent le surnom d'Hérode à ce roi, dont le plus grand tort était de n'être pas né chef d'État, et qui avait remis son diadème sur le front de sa favorite, pour s'endormir sur le bord d'un abîme, pendant que les vagues montaient insensiblement jusqu'à lui. S'il se réveillait à ce bruit, c'était pour prononcer, dans une sorte de vertige et à voix basse, des mots comme ceux-ci : « Les grandes robes et le clergé sont toujours aux couteaux tirés, ils me désolent par leurs querelles; mais je déteste bien plus les grandes robes... Les parlements voudraient me

Digitized by Google

mettre en tutelle; ils finiront par perdre l'État. C'est une assemblée de républicains. Au reste, en voilà assez; les choses comme elles sont dureront autant que moi [1]. » Et la marquise riait d'une manière sinistre en agitant son éventail et en disant : « Après moi le déluge ! » Et à deux pas d'eux les disciples du docteur Quesnay se perdaient en effrayantes prédictions; et Mercier disait devant madame du Hausset et le marquis de Marigny : « Le royaume est bien malade, il ne pourra être régénéré que par un grand bouleversement intérieur; mais malheur à ceux qui s'y trouveront, car le peuple français n'y va pas de main morte. » Enfin le marquis d'Argenson, alors placé à l'écart, et qui contemplait toute cette scène, disait : « C'est l'anarchie qui commence [2]. » En l'absence de toute autorité respectée, les plus ardents parlementaires allèrent fouiller dans leurs vieilles annales et y retrouvèrent cette fameuse théorie de l'*indivisibilité* des parlements, ne formant tous qu'un parlement de France, divisé en classes, et représentant les États Généraux [3] et la nation souveraine [4], composé qu'il était des esprits les plus éclairés, des plus libres citoyens du pays : théorie fort ancienne, car Michel de Castelnau comparait déjà les huit parlements d'alors à *huit fortes colonnes sur lesquelles était appuyée cette grande monarchie*, mais qui n'avait paru que dans les temps d'agitation, à l'époque de la Fronde et dans celle-ci. Cette fois, Louis XV épouvanté se leva. Il répondit à la compagnie que cette doctrine de l'union des parlements ne s'était fait jour que dans des temps de révolte... qu'il

1. *Mém. de madame du Hausset*, 94. — 2. *Mémoires*, année 1750. — 3. Barbier, V, 414. — 4. *Ibid.*, VII, 153.

Digitized by Google

ne tenait son droit que de Dieu... que l'universalité, la plénitude et l'indivisibilité de l'autorité existaient dans la personne du roi; que le droit de la nation, dont on parlait, n'était point distingué des lois, dont le roi est la source et le principe[1]. En même temps madame de Pompadour, au milieu de ces agitations, rappelait aux parlementaires l'obéissance de leurs pères à l'édit de 1673, et ils répondaient par l'organe du président de Meynières : *Ils n'ont pas osé*[2]. Ainsi de tous côtés les voiles du sanctuaire se déchiraient; on accourait avidement pour voir de près cette royauté si longtemps respectée. Au milieu de tant de maux, Louis XV, au lieu d'agir en chef d'État et de subordonner tant d'idées en lutte, crut faire cesser le désordre par un coup d'autorité et guérir le mal en le niant. Il exila et cassa le parlement en 1771, et le remplaça par celui qu'on appela dérisoirement le *parlement Maupeou*. Les parlements de Toulouse, de Besançon, de Rouen, demandèrent aussitôt les États Généraux, pendant que les princes du sang et les pairs protestaient « contre le renversement des lois, » et au milieu des acclamations de la nation réclamaient comme un droit de la France « ces corps inamovibles qui concentrent entre eux le droit général de tous les sujets d'invoquer la loi. » Enfin le sage Lamoignon de Malesherbes, au nom de la cour des Aides, disait à Louis XV : « Le peuple avait autrefois la consolation de présenter ses doléances aux rois vos prédécesseurs; mais depuis un siècle et demi les États n'ont point été convoqués. Jusqu'à ce jour au moins la réclamation des cours

1. Barbier, VII, 153. — 2. *Mélanges de littérat. et d'hist. Biblioph. franç.*, 1re part., 1856, 133-162.

Digitized by Google

suppléait à celle des États, quoique imparfaitement; mais aujourd'hui l'unique ressource qu'on avait laissée au peuple lui est enlevée. Interrogez donc, sire, la nation elle-même, puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de Votre Majesté[1].» Quand la résistance des abus et les famines, quand le long silence auquel Louis XV condamna les parlements, quand l'impuissance où furent les économistes d'obtenir une générale répartition de l'impôt eurent consommé la division, il y eut d'un côté, comme à l'avénement de la seconde race, un roi de nom et qui ne reposait sur rien de vivace dans la nation, et d'un autre côté la nation même qui se sentit seule : tel fut l'héritage que Louis XIV et Louis XV léguèrent à leur infortuné successeur. C'était bien la couronne du martyre.

Ainsi qu'on l'a vu, le Grand Conseil, que présidait le chancelier, était, en outre de ses attributions particulières, une cour de cassation et de révision. S'il siégeait au parlement comme chef de la magistrature, il siégeait au conseil d'État comme chef de la justice en France. Au milieu de ces conflits de juridiction, si nombreux dans l'ancien ordre judiciaire, il est peu de tribunaux qui, pendant cette longue administration, n'aient dû quelquefois recourir à lui; il en est dont les causes lui revenaient à chaque instant, sans jamais fatiguer sa patience, et sans surprendre son savoir. Bailliages de divers genres, sénéchaussées et maréchaussées, prévôtés des finances, chambre des Comptes, eaux et forêts, consulats, présidiaux, parlements, et tous les magistrats de ces divers siéges, présidents, avocats géné-

1. Barbier, VI, 405.

Digitized by Google

raux, procureurs, avocats, greffiers, huissiers même, et quelquefois les parties plaignantes, le consultaient, en appelaient à lui sur toutes les questions, poursuites criminelles, compétence, décrets, cas présidiaux, prévôtaux ou royaux, duels, vols, crimes de faux, informations, récolement et confrontations, contumaces, peines, appels, frais des procédures criminelles, grâces, droit public, récusation des juges, réceptions, jeux défendus, mariages, tutelles, bénéfices d'inventaires, tailles, instruction des procès et jugements, poursuites, prison, évocations, gens de main-morte, offices, questions féodales et domaniales : en sorte qu'on peut dire que du fond de son cabinet de la chancellerie, c'était lui qui faisait mouvoir tout ce grand corps de la justice française, auquel il communiquait de l'activité et de l'ensemble, tout en l'éclairant par ses soins. C'était le chancelier qui dirigeait encore toutes les universités de France, nommant, encourageant, surveillant les professeurs et leur donnant de l'avancement, cherchant à multiplier les établissements soit laïques, soit ecclésiastiques, pour relever les études, « qui ne languissent que trop dans le temps présent, » disait-il, et à changer les jalousies et les rancunes en une sainte émulation. Comme chaque parlement, suivant l'ancien droit français, possédait dans son ressort ce qu'on nommait autrefois la grande police, c'était encore le chancelier qui la dirigeait, ainsi que la police intérieure de chaque cour en particulier et celle des grains. Il était impitoyable contre les accapareurs, et tous les gens à usure, et l'on a vu qu'il nommait usure tous les gains trop forts. On se sou-

Digitized by Google

vient à Marseille de l'activité de d'Aguesseau comme du dévouement de Belzunce. Pendant la peste qui désola cette ville et toute la Provence en 1720, il releva le courage des citoyens, excita le zèle des médecins en leur envoyant même des recettes particulières, établit des hospices spéciaux, excita ses magistrats à faire leur devoir, et établit un cordon sanitaire pour empêcher que la contagion n'infestât tout le royaume. Bien des années plus tard, quand les Autrichiens menacèrent d'envahirent la Provence, pendant que le maréchal de Belle-Isle partait avec une armée pour combattre les ennemis, le chancelier remuait toutes les villes de la Provence, y faisait préparer des munitions et des armes, réveillait l'esprit national jusque dans l'âme des plus vieux magistrats, pour qu'au cas d'un échec des troupes, les populations provençales pussent arrêter elles-mêmes l'ennemi. Enfin le nombre des lettres qu'il écrivit comme président du conseil est si considérable, que les premiers éditeurs en ont pu imprimer treize cent cinquante-huit, souvent de son écriture et toujours de sa dictée et de son style[1].

Ces lettres sont souvent de véritables plaidoyers, où il discute les motifs et cite des textes; si la circonstance l'exige, après avoir examiné le fait en jurisconsulte, il ordonne à la fin en chancelier. Comme il suivait tout le mouvement judiciaire, souvent son opinion était formée avant que les juges n'eussent commencé l'instruction. S'il les trouvait passionnés, il leur écrivait sévèrement ou cassait leur jugement; s'il voyait qu'une de ses lettres avait trop affligé un juge, d'ailleurs honnête

1. *D'Aguess.*, VIII, IX, X.

Digitized by Google

homme, il lui écrivait de nouveau, ou pour le rassurer, ou pour s'expliquer. Il soutenait volontiers les faibles. Un jeune conseiller de parlement enleva une jeune fille dont il s'était épris, et soit jalousie, soit autre motif, il fit mettre en prison un joueur de harpe irlandais, vif, adroit, aimant la liberté et la lumière en véritable artiste. Poussée par un motif inconnu, une duchesse que l'on ne nommera pas voulut visiter le prisonnier : et geôlier de s'incliner, et verroux de s'ouvrir; nul obstacle devant la femme d'un duc et pair. Elle entre avec un grand cortége. Pendant ce désordre le barde irlandais prend son temps, jette sur ses épaules le manteau d'un domestique et disparaît. Ce fut un grand scandale dans la ville. Les bons jurats laissèrent la grande dame tranquille, et jetèrent dans les fers le geôlier et sa femme, sous prétexte de connivence. A ces nouvelles le chancelier se fit donner tous les détails dont il avait besoin, remit en liberté le geôlier et sa femme, et ce qu'il y a de piquant, condamna la grande dame à payer, de concert avec le jeune conseiller, une somme assez ronde à la jeune fille que celui-ci avait enlevée [1]. Une autre fois c'était un bon curé de campagne que le chancelier défendait contre son seigneur, ou un jeune homme qu'il faisait sortir d'une prison où l'avait jeté un bailli qui le détestait. Respectant toujours une loi tant qu'elle n'était pas remplacée par une meilleure, il recommandait à un tribunal inférieur de recourir, non pas à lui, mais au tribunal immédiatement supérieur, bien qu'il n'approuvât pas tous les degrés de cette hiérarchie. Pour la même raison, il respectait les priviléges quels qu'ils fussent.

1. *D'Aguess.*, VIII, 37 et suiv.

Digitized by Google

Surtout il dirigeait avec fermeté ses parlements, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Besançon, Douai, et les trois conseils supérieurs de Roussillon, d'Alsace et d'Artois. Comme il avait vu tous leurs mémoires à propos des ordonnances, il connaissait la jurisprudence, l'esprit de chacune de ces compagnies, les partis qui y dominaient et la conduite des officiers. Il surveillait ces parlements avec d'autant plus de soin que, dans ce grand remaniement de la France judiciaire qu'il avait préparé, il réservait à ces cours, devenues plus nombreuses, une vaste juridiction.

Il respectait les coutumes comme d'anciennes traditions spontanément sorties du bon sens et des usages des peuples dans leur époque primitive. Mais comme à ces sortes d'époques les lois en matière criminelle aboutissent presque toujours à la peine du talion, il cherchait à en adoucir la sévérité. Une coutume portait, par exemple, *que les faux-monnayeurs seraient bouillis, puis pendus*. On sait combien est commun chez une nation qui n'est pas encore civilisée le crime que les jurisconsultes appellent *abigei*, c'est-à-dire de voleurs de bestiaux. « Une semblable sévérité, disait le chancelier, ne doit plus tirer à conséquence, depuis que la législation s'est perfectionnée en France. » Comme on l'a vu, bien loin de détruire les coutumes, il voulait les perfectionner en les unissant aux lois romaines, aux progrès accomplis en France et à l'idée de la justice. Mais c'était plutôt en droit civil qu'en droit criminel. Voici son opinion franchement marquée à ce sujet. « L'autorité des coutumes, dit-il, est très-grande sans doute, dans les ma-

Digitized by Google

tières de droit privé... Elles tiennent lieu de lois entre les habitants d'une même province, lorsqu'elles ont été revêtues de l'autorité du roi, et les tribunaux sont obligés de s'y conformer dans leurs jugements; mais il s'en faut bien que les coutumes soient aussi respectables dans ce qui regarde directement le droit de l'ordre public comme la punition des crimes. » D'Aguesseau explique avec tant de soin tout ce qui se rapporte à la législation dans ces diverses lettres, que quand même il ne le dirait pas expréssement lui-même, il serait impossible de ne pas croire qu'il profitait de ses hautes fonctions, et de ses rapports si fréquents avec les magistrats du royaume pour les éclairer, pour les pousser à s'instruire et les pénétrer de son grand principe que toutes les lois découlent de la conscience. Sans doute son caractère le portait à unir toujours la raison et l'autorité. Il disait lui-même : « Le style sévère et mortifiant n'est pas de mon goût. » Et voyant que le parlement d'Aix craignait d'avoir perdu sa considération après une désobéissance réprimée avec fermeté, il était le premier à écrire ces mots pleins d'indulgence : « Il y a pour les compagnies comme pour les hommes les plus estimables des temps de nuages et d'obscurité, dans lesquels il leur arrive de laisser quelque chose à désirer dans leur conduite. C'est un malheur dont il ne faut accuser que l'humanité et qui n'empêche pas que lorsque les choses sont rétablies dans leur situation naturelle les compagnies, comme les particuliers, ne retrouvent dans le public tous les sentiments d'estime et de distinction qui leur sont dus [1]. » On allait jusqu'à

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. VIII, p. 372.

Digitized by Google

blâmer cette consciencieuse exactitude avec laquelle il dirigeait lui-même cet immense mouvement de la justice dans un grand pays. « On se plaint fortement, disait un délateur dans un journal qu'il rédigeait secrètement pour M. de Marville, lieutenant général de police, que toutes les affaires relatives à M. le chancelier ne finissent point, parce que, sa *défiance* le portant à tout voir par ses yeux, il n'est pas possible que tous les intéressés ne souffrent beaucoup [1]. » Il cherchait par ces ordonnances à élever peu à peu l'esprit public dans les diverses cours. En envoyant la dernière de celles qui furent discutées dans les parlements, l'ordonnance *sur les capacités et incapacités* de tester : « Comme dans l'examen de ces questions, disait-il, l'on doit envisager ce qui convient au bien commun de la société, encore plus que les principes du droit romain et du droit coutumier... vous trouverez dans ce que je vous envoie qu'on a cru devoir s'y élever par des vues supérieures, jusqu'à mettre en question sur deux ou trois points s'il ne serait pas à propos de déroger à certaines dispositions ou des lois romaines ou du droit coutumier, pour tendre plus directement au bien public [2]. » Si les lois doivent être l'expression de la morale d'un peuple, pourquoi un chancelier de France qui désirait pour elle des lois durables et utiles n'aurait-il pas cherché à moraliser et à éclairer la nation? Il aurait désiré que chaque ordonnance fût un progrès pour l'esprit social. Elles en étaient un aussi pour la facilité de rendre la justice. Six ans après la promulgation de l'ordonnance sur les donations, on n'avait

1. *Revue Rétrosp.*, 1838. — 2. *Œuv. de d'Aguess.*, t. IX, p. 390.

Digitized by Google

encore reçu au conseil qu'une seule demande en cassation [1].

Les longues guerres qui survinrent au milieu du règne de Louis XV laissèrent au chancelier quelques loisirs, dont il profita pour encourager les écrivains et le déploiement de la pensée publique. Il chargea l'avocat Secousse de continuer la collection des *Ordonnances du Louvre*, que de Laurière avait commencée, et qu'ensuite de Villevault, puis de Bréquigny continuèrent jusqu'au onzième volume. Il excita dom Bouquet à commencer cette grande collection des matériaux de notre histoire qui fait encore aujourd'hui envie à l'Angleterre, et que l'Allemagne n'a surpassée qu'en la complétant [2]. Il encouragea Diderot à commencer l'*Encyclopédie* et Lelong à entreprendre sa *Bibliothèque historique;* il lui fournit même des matériaux. Pothier, qui venait d'achever ses *Pandectæ Justinianeæ*, ne pouvait trouver un éditeur; d'Aguesseau lui en procura un. Sur la recommandation de Prévôt de La Jannès il avait donné rendez-vous à Paris au célèbre jurisconsulte; on lui répondit, quand il se présenta, que le chancelier n'était pas visible. Pothier, dans sa simplicité, allait repartir, quand on l'engagea à réitérer sa visite. En apprenant que Pothier était dans son antichambre, le chancelier sortit lui-même et le fit entrer avec les prévenances les plus empressées, à la grande surprise des autres, qui avaient eu peu d'égards pour lui parce qu'il était timide et simplement vêtu. Il fit aussi trouver un éditeur à Terrasson pour son *Histoire de la jurisprudence romaine*. Furgole, de Toulouse, lui était si dévoué

1. *Œuv. de d'Aguess.*, t. IX, p. 445. — 2. Pertz, *Hist. Germ. Monum.*

Digitized by Google

pour les conseils qu'il lui avait donnés pendant la composition de ses ouvrages, qu'il crut devoir dédier son dernier travail à d'Aguesseau de Fresnes, pour honorer encore, même après la mort du chancelier, un nom si populaire parmi les jurisconsultes toulousains[1]. Il avait commencé à mettre quelque ordre dans le trésor des chartes du royaume conservées alors à la Sainte-Chapelle. Joly de Fleury continua son ouvrage[2].

D'Aguesseau trouvait dans la compagnie de sa femme, qu'il aimait toujours comme dans les premiers temps de leur union, un délassement après tant de travaux, un appui, de bons conseils au milieu de tant de circonstances critiques, l'oubli après tant de peines. Toujours avec elle, à la campagne, à la ville, à la cour, il goûtait dans cette affection intime, et que rien n'avait pu jamais altérer, un bonheur que n'auraient pu lui donner ni les richesses ni les grandeurs. Le caractère de cette dame, quoique ayant pris une teinte encore plus sérieuse à la suite de tant d'agitations et d'événements, était toujours un mélange de bonté, d'esprit, parfois railleur, de dévouement, d'un si vif sentiment d'honneur que les plus grands sacrifices ne lui eussent rien coûté, enfin d'une énergique volonté. Quand le chancelier hésitait encore, elle avait déjà pris son parti. En 1726, lorsque son mari négociait avec Fleury pour obtenir son rappel, elle écrivait vers le temps de Noël à son fils aîné : « Cet enfant dont nous allons célébrer la naissance est venu dans la misère et a vécu dans

1 Cf. Questions proposées par M. le chanc. d'Aguess., avec les réponses du parlem. de Toulouse. — 2. *Galerie française*, 4 ; *Mss. de d'Aguess.*, t. II.

Digitized by Google

l'obscurité; et lorsque sa vie a été plus éclatante par ses miracles, elle a été remplie de peines et d'afflictions. N'en désirons donc pas une remplie de félicité, et estimons-nous heureux de suivre notre chef dans la voie qu'il nous a tracée. » Puis faisant allusion à la pensée dont on était préoccupé à Fresnes : « Je n'envisage, ajoutait-elle, que peines et humiliations dans tout ceci, *je crois pourtant qu'il se décidera à rester.* » Elle parvint à faire partager son courage à son mari et à ramener le calme dans Fresnes, car un peu après d'Aguesseau écrivait : « Il n'y a qu'à attendre tranquillement les événements par lesquels les décrets de la Providence nous seront déclarés, et à souhaiter que Dieu nous donne la force de soutenir la disgrâce ou la prospérité, selon qu'il jugera l'une ou l'autre meilleure pour nous. » Il y a plus d'énergie dans la parole rude et fière de madame d'Aguesseau. Voici comment elle annonçait à son fils aîné sa nomination à la place d'avocat général : « Monsieur l'avocat général voudra, bien dans sa nouvelle dignité, aimer aussi tendrement qu'il l'a fait par le passé une mère pleine d'amitié pour lui et recevoir ses compliments. Voilà, mon cher fils, le premier placet adressé à vous comme avocat général du parlement de Paris[1]. » Cette tournure d'esprit originale, piquante, avec toute sa réserve, donnait un charme particulier à sa conversation. « Il n'y a que chez nous qu'il ne se fait pas de mariage, disait-elle à madame de Chastellux, en songeant à l'avenir de ses deux fils ; ce n'est pas faute de bonne envie ni de vocation pour le sacrement, mais il faut que Dieu nous envoie de là-haut une belle-fille, car je n'en

1. Cf. pour ces textes, Ribes, 127, 334, 386, 384.

Digitized by Google

vois guère sur la terre; vous devriez bien nous en chercher dans votre Bourgogne. » Quelquefois la plaisanterie était plus acérée : « Madame la P. P. (première présidente, Rose Portail) a la petite vérole. Adieu les charmes qui ne lui étaient pas indifférents, et les désirs qu'elle a eus de la place où elle est seront bientôt évanouis, car elle n'en aura guère joui, si elle meurt comme il y a lieu de le craindre. » Une gravité toute chrétienne tempérait bientôt cette vivacité d'esprit : « M. le duc de la Force est mort subitement. Il s'était bien tourmenté pour les richesses, ce qui l'a conduit au tombeau dans un moment où les comptes qu'il doit rendre n'étaient sans doute guère en bon état. Quand on a moins de goût pour le bien, cela est plus tôt fait... Monsieur votre père dit qu'il accepte volontiers notre communauté de lettres, qui s'accommode avec sa paresse. Il dit qu'il veut vous aimer à tous les moments, et qu'il ne peut s'empêcher de haïr un peu ceux à qui il écrit, tant que la lettre dure ; sur ce pied, peu de gens voudront qu'il écrive. » Ce dernier trait montre bien le genre d'affection de madame d'Aguesseau, qui s'entourait de réserve, mais qui se manifestait tout à coup, comme ici, par un mot charmant. Chez elle l'émotion était souvent concentrée, mais rendue en quelques paroles vivement senties. « Je ne crains qu'une chose pour vous, disait-elle à la comtesse de Chastellux, qui avait perdu son enfant, c'est que vous ne vouliez vous mettre trop au-dessus de la nature. La soumission du cœur à Dieu ne doit point empêcher nos larmes de couler. Nous sommes chrétiennes, mais nous sommes femmes, et l'un n'est point incompatible avec l'autre. » Sa pensée devenait

Digitized by Google

souriante dès qu'elle parlait de son intérieur : « Monsieur votre père vous assure qu'il met vos lettres, comme le reste de ses biens de communauté avec moi, mais qu'elles ont un sort plus favorable pour lui, parce que je lui en cède volontiers la moitié, tandis que je garde en entier tout le reste. Vous voyez par là que son humeur est toujours la même et qu'il me pille pour se venger. Cela veut dire que nous sommes bien ensemble, car, suivant ses principes, c'est toute la douceur du ménage. »

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Chagrins domestiques. — Mort de madame d'Aguesseau. — Les fils du chancelier. — Claire-Thérèse d'Aguesseau. — Mort du chancelier. — Conclusion.

Cependant la santé de madame d'Aguesseau s'affaiblissait de jour en jour; elle avait perdu le sommeil et l'appétit et maigrissait à vue d'œil; les médecins cherchaient inutilement la cause de cet épuisement : elle était attaquée d'un cancer, et quand on le découvrit, il était tout formé. A cette nouvelle, la douleur de cette famille si bien unie fut d'autant plus vive, que le mal était incurable et qu'on pouvait chaque jour en remarquer les progrès. « S'il est toujours affreux, écrit une petite-fille de la chancelière, de perdre les objets auxquels la nature nous a unis; si la mort nous déchire nous-mêmes lorsqu'elle nous sépare de notre propre sang, combien n'est-elle pas plus cruelle encore lorsqu'elle nous donne le désespérant spectacle d'une longue maladie qui ne laisse aucune espérance, pas même de pouvoir soulager ou adoucir des maux qui semblent consumer sans détruire, qui n'épargnent les forces que pour faire souffrir davantage, et qui augmentent de jour en jour la violence des douleurs les plus aiguës. » Toujours calme et conservant sa dignité accoutumée, la chancelière relevait le courage de sa famille. Son mari était consumé d'un chagrin profond, en voyant la compagne de sa vie entière faire à chaque instant un

Digitized by Google

pas vers la tombe qui devait les séparer. Morne et silencieux, il ne pouvait s'accoutumer à l'idée d'une séparation; il se voyait seul au monde et ne trouvait plus rien qui l'excitât au travail, qui le rattachât à la vie. En vain sa fille Thérèse essayait de le consoler. La vie avait été pour lui si heureuse, même au milieu de tant de luttes, parce qu'il avait une amie sincère, qu'il ne croyait pas avoir vieilli : ainsi, quand on avait appris l'abdication de Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, qui s'était retiré dans la retraite avec la comtesse de Saint-Sébastien, d'Aguesseau, interrompant le narrateur avec une ardeur toute juvénile, s'était écrié en présence même de sa femme que le prince avait raison, et qu'on ne pouvait soutenir une retraite si l'on n'avait avec soi une femme, et une femme de cinquante-deux ans, avait-il ajouté : c'était l'âge de madame d'Aguesseau. Depuis quelque temps ils passaient l'été à Auteuil, où ils avaient acheté une modeste maison, voisine de l'église, et qui subsiste encore en partie ainsi que le jardin. Ils étaient même voisins du cimetière, bien différents de Louis XV, qui acheta Choisy-le-Roi pour se dérober à la vue d'une église, et de Louis XIV, qui bâtit Versailles et abandonna Saint-Germain, pour ne pas voir les tours de la vieille abbaye où il devait sommeiller à côté de ses ancêtres. Madame d'Aguesseau se sépara de sa famille avec une douleur résignée, et en désirant qu'on l'enterrât *au milieu des pauvres de la paroisse*. Elle expira le 1er décembre 1735. Son mari composa une épitaphe latine, qu'il fit graver sur la pierre tumulaire et dont voici le sens :

« Ici repose Anne Le Fèvre d'Ormesson, épouse de

Digitized by Google

Henri-François d'Aguesseau, chancelier de France. Par son heureux naturel, par la douce gravité de son caractère, par la simplicité de sa foi et de sa religion, elle se montra toujours une femme si accomplie, qu'en cultivant toutes les vertus, en remplissant tous ses devoirs, elle paraissait moins obéir à un commandement que céder à son propre naturel. Femme chrétiennement forte, toujours occupée, toujours calme, sans orgueil dans la prospérité, sans abattement dans l'infortune, elle souffrait avec patience et douceur les tourments d'une longue et cruelle maladie; elle a accueilli la mort comme tout le reste, avec bonté. Celle qui avait vécu sur cette terre comme une étrangère, mourut dans cette campagne comme dans une hôtellerie, la Providence le voulant ainsi; et c'est au milieu des cendres des pauvres, qu'elle-même, pauvre en esprit et mère des pauvres, voulut attendre la bienheureuse résurrection, et non pas au milieu des monuments des riches. Qu'elle repose en paix! »

Quand d'Aguesseau eut confié à la terre les dépouilles mortelles de sa compagne, il fut d'abord si accablé de sa douleur qu'il ressemblait à un homme égaré et hors de lui. La religion le rendit à lui-même. Il se rappela que pour un chrétien les séparations ne sont que passagères, et que, tout en habitant un monde meilleur, la pensée de celle qu'il pleurait quand il était seul, résidait toujours dans sa famille. Il crut la sentir à ses côtés. Alors sa douleur se concentra; il reparut dans le monde avec un visage calme, et disposé comme par le passé à accomplir ses devoirs d'homme et de citoyen. « Je me dois au public, dit-il, il n'est pas juste

Digitized by Google

qu'il souffre de mes malheurs domestiques. » Trois semaines après il disait au comte de Chastellux, dans une lettre où le courage et le chagrin semblent lutter ensemble : « J'ai été si accablé de ma douleur, monsieur, que je n'ai pas encore eu la force de vous répondre. Je ne crains pas de vous avouer ma faiblesse, parce que je sais que vous avez le cœur assez bon pour me plaindre et pour partager mon extrême affliction. Ç'aurait été une grande consolation pour moi de vous voir ici vous joindre à ma famille, qui ne cherche qu'à me dédommager autant qu'elle peut de ce que j'ai perdu. Mais le devoir est préférable à tout. Vous êtes serviteur du roi avant que d'être mon gendre. » L'année suivante Paulin d'Aguesseau fit un mariage d'inclination, et qui semblait devoir être heureux. « C'est peut-être, écrivait le chancelier à mademoiselle de Fresnes, l'effet des prières d'une mère plus digne d'être exaucée de Dieu que son père. Je sais combien elle me manque ici-bas; mais j'ai cette confiance dans sa vertu et dans la bonté de Dieu qu'elle y supplée ailleurs, et encore plus efficacement qu'elle ne pourrait le faire par sa présence. Tout cela n'empêche pas que le triste souvenir de ce que j'ai perdu ne trouble ma joie dans cette occasion, et n'y mêle une amertume que ma faiblesse me rend trop sensible. Priez Dieu, ma chère fille, qu'il me donne un esprit de force et de soumission à sa volonté, dont j'ai un si grand besoin. » Sans doute l'homme reprenait souvent le dessus, mais il est impossible de ne pas trouver admirable cette communion des âmes qui se sont aimées, et que la mort même et les espaces ne sauraient séparer, communion qu'autorisent les croyances religieuses.

Digitized by Google

Il avait réuni autour de lui, place Vendôme, sa famille presque entière. Henri-François de Paule d'Aguesseau avait épousé en 1729 Angélique de Nollent, d'une bonne famille de Normandie, assez riche, avec des traits agréables, une conversation spirituelle et gaie, un caractère doux et aimant. Le chancelier les fit loger chez lui, ainsi que ses deux autres fils. Paulin d'Aguesseau et sa femme, qui habitaient un petit hôtel, rue Saint-Dominique, se rendaient souvent à ces réunions, dont Angélique d'Aguesseau était la reine. D'Aguesseau d'Orcheux et d'Aguesseau de Plaintmont, depuis peu avocat général comme l'aîné, tous deux jeunes et n'étant pas mariés, étaient plein d'égards pour leur belle-sœur, d'une complexion délicate et souvent souffrante; et laissant de côté les fêtes bruyantes du monde, ils leur préféraient cette douce intimité. On les appelait les *reclus de la chancellerie*. Tous semblaient se presser l'un contre l'autre, comme pour se dissimuler mutuellement le vide que la mort venait de faire au milieu d'eux. C'est là que le chancelier se reportait par la pensée, obligé qu'il était de suivre la cour à Versailles, à Fontainebleau, à Compiègne, à Marly; c'est là qu'il vivait par le cœur. Angélique d'Aguesseau eut la petite vérole; ses beaux-frères rivalisèrent de soins; elle guérit. « Vous méritez bien, écrivait avec joie le chancelier à d'Orcheux, que je vous dise combien je sens vivement tous les soins que vous avez pris de notre aimable malade. J'aime tant madame d'Aguesseau, que je suis ravi de trouver ces mêmes sentiments dans les autres... J'ai un compliment à lui faire; c'est sur le succès de l'action de son féal Plaintmont. » Le chancelier vou-

Digitized by Google

lait parler ici des heureux débuts de son plus jeune fils comme avocat général, et il parlait aussi du bonheur qu'il aurait eu d'embrasser son enfant, après sa première plaidoirie, et de partager la joie de la famille. « Je vous embrasse de tout mon cœur, ajoutait-il, mon cher fils, mais surtout notre chère malade; ne soyez point jaloux de cette préférence. Le bien qu'on retrouve après avoir craint de le perdre semble devenir le plus précieux. Ne serait-ce point une adresse de notre chère Normande pour se rendre encore plus chère? » Il s'ennuyait si l'on tardait trop à lui répondre. « Que madame d'Aguesseau n'écrive point, je n'en suis point surpris, écrivait-il; mais puisque les deux ermites qu'elle a sous ses lois, grands écrivains de leur caractère, veulent l'imiter en tout, il faut bien prendre le parti de les agacer, avant de s'en retourner à la cour. Elle va me paraître bien triste quand je n'y trouverai point mon aimable compagnie, et il me semblera que je n'ai fait que changer le lieu de mon exil. Ma consolation sera d'avoir au moins l'esprit tranquille sur la santé de madame d'Aguesseau; je la laisse d'ailleurs avec ce qu'elle aime le mieux. Il m'en coûte pour en convenir, mon cher fils (c'était à son fils aîné qu'il parlait ainsi), mais après tout cela est et cela doit être. » On le voit s'arrêter sur-le-champ dès qu'un mot, un trait d'esprit ou de sentiment lui rappelait le souvenir d'un bien qui lui avait été plus personnel. Pour rétablir Angélique on avait résolu de se rendre à Fresnes. Le chancelier trouvait ce séjour trop humide. Il proposait le château de la Houssaye, à Issy, la maison de Gâville, à Sèvres, et il finissait par dire qu'au fond sa vraie raison est qu'il

Digitized by Google

serait moins éloigné d'eux. La follette, maladie peu dangereuse qui sévissait alors dans Paris, empêcha le voyage en attaquant Plaintmont. Alors le vieux chancelier de triompher : « Ce sera donc la follette qui vous aura rendus sages... la raison n'y avait fait que blanchir... Mais grâce à la follette, j'espère que vous vous détacherez de l'idée de ce voyage... Vous voyez bien que c'est de votre vénérable abbesse que je veux parler; car je ne sais comment il arrive que je parle toujours d'elle quand je veux parler des autres. » Et comme Angélique soignait alors Plaintmont : « Faites redoubler les voiles et les capuchons à votre abbesse, puisqu'elle devient à son tour garde-malade. » Vers le mois de septembre 1743, d'Aguesseau aîné fut attaqué d'une de ces maladies de langueur et d'ennui qui viennent d'un excès d'application; il alla aux eaux de Plombières, et madame d'Aguesseau l'y précéda. « J'avoue, lui écrivait son père, que j'attends beaucoup plus de madame d'Aguesseau que des eaux pour le rétablissement de votre santé; il n'y a point de vapeur qui ne se dissipe par le charme de sa conversation. Je suis bien éloigné de vous gronder, comme elle l'a fait, de m'avoir quitté : il est bien juste que je vous préfère à moi-même. Je puis seulement vous porter envie sur le plaisir que vous avez d'être avec elle. » Ainsi les moindres circonstances devenaient des événements pour ces cœurs qui s'aimaient bien. Le chancelier, qui se faisait illusion, en partie à dessein, sans doute pour écarter des souvenirs, était jaloux en entendant vanter partout l'esprit et la grâce d'Angélique. « Je commence à craindre, disait-il, que madame d'Aguesseau ne devienne trop à la mode. C'est

Digitized by Google

trop en vérité de vouloir se rendre maîtresse de tous les cœurs, depuis la Seine jusqu'au Rhin. Chacun se vante de connaître autant que moi tout ce qu'elle vaut. Je suis bien sûr au moins que personne ne peut l'aimer autant que je le fais, et pour peu que je fusse de mauvaise humeur, je vous la disputerais à vous-même. » Ils allaient quelquefois ensemble au château de Trouville, que possédait la famille de mademoiselle de Nollent, et qui porte encore aujourd'hui le nom de d'Aguesseau. Tel fut ce petit groupe d'âmes délicates et affectueuses sur lesquelles brillèrent encore quelques rayons de bonheur. D'Aguesseau y trouva quelquefois l'oubli ; il y goûta encore ces douces joies de la vie intime qui étaient un besoin pour lui et qu'il préférait à toutes les autres.

Le premier qui dut quitter cette société d'élite, et au moment même où un bel avenir semblait s'ouvrir à ses yeux, fut d'Aguesseau de Plaintmont. Comme par une espèce de pressentiment, son père lui disait un jour, en lui parlant d'une personne qui avait fait une sainte mort : « La bonne vie, mon cher fils, est la seule bonne préparation à la bonne mort. » A ce moment madame Le Guerchois, sœur du chancelier, fut attaquée de la maladie dont elle mourut. De Plaintmont ne quitta pas son lit, et fit toutes les démarches nécessaires pour dissiper les préventions de l'archevêque Vintimille, qui la soupçonnait de jansénisme. Quelque temps après Plaintmont mourut lui-même d'une maladie de poumons, à l'âge de vingt-sept ans, en 1741. C'était le dernier enfant du chancelier, celui avec lequel il se croyait toujours jeune. Il fit quelque temps après une perte non moins douloureuse.

Digitized by Google

On se rappelle mademoiselle de Fresnes, Anne-Marie d'Aguesseau, cette jeune fille qu'on avait tenue enfermée dès son enfance dans un couvent de bénédictines au faubourg Saint-Marceau. Elle avait toujours ses vapeurs et ses mouvements convulsifs, mais sa souffrance intérieure s'était changée en une muette résignation. On lui avait tant parlé « de croix à supporter, » de « récompenses proportionnées à ses souffrances. » Elle mourut en effet en 1745, à trente-six ans, et l'on ne peut se défendre d'un profond sentiment de tristesse en entendant sa nièce, madame de La Tournelle, dire que « l'excès de ses souffrances avait sur la fin de sa vie un peu altéré son caractère, et que sa mort, qui pour elle fut un bonheur, ne fut pas un malheur pour les personnes qui s'intéressaient à elle. » Ce mot n'est pas d'un bon cœur. Cette dame loue sa mère de n'avoir jamais voulu porter aucun de ses enfants à l'état ecclésiastique, pour avoir des bénéfices dans le monde. Si en laissant Anne-Marie dans un ordre religieux on avait involontairement cédé à une pensée de ce genre, on fut bien puni. Et, dans tous les cas, on doit croire qu'un père n'oublia pas si vite que les autres la malheureuse recluse de Sainte-Marie. Il n'eut presque pas le temps de quitter le deuil.

Son troisième fils, d'Aguesseau d'Orcheux, était le seul qui, dans cette famille de magistrats, avait eu du goût pour la carrière des armes. Il avait fait verser à son père des larmes de joie par sa belle conduite au siége de Kehl. Elle se changèrent bien vite en larmes de regrets. Le chevalier mourut le 11 février 1747. A ce moment d'Aguesseau écrivait beaucoup à sa fille Claire-Thérèse, comtesse de Chastellux, qui, par ses attentions et sa sen-

Digitized by Google

sibilité, faisait oublier à son vieux père que ses deux fils aînés étaient plus préoccupés que précédemment par leurs affaires domestiques. Cherchant à se donner du courage, il s'était fait encore une fois comme une nouvelle famille dans celle de la comtesse. Un triste événement avait contribué à les rapprocher. Le comte de Chastellux avait été nommé commandant en Roussillon. Au printemps de l'année 1742, il avait voulu visiter sa province, et terminer sa course par une promenade dans les Pyrénées. Le soleil était brûlant; le comte avait pourtant voulu s'avancer jusqu'à la cime des montagnes, où il s'était trouvé dans la glace et dans la neige. Le soir même la fièvre l'avait saisi, jointe à la douleur d'un érésipèle dont il souffrait depuis plusieurs années. Sa femme, quittant Paris à la hâte, était arrivée au moment même où la tête du malade commençait à s'embarrasser. Il l'avait pourtant reconnue, lui avait fait de touchants adieux, et était mort le 13 avril 1742.

Vouée dès lors au soin de sa famille, la comtesse passait une partie de l'année à Fresnes. Quand ses affaires rendaient nécessaire un voyage à Chastellux, son père lui écrivait, s'intéressant à ses enfants, dont plusieurs étaient déjà à l'armée, lui donnant des conseils sur la manière de tenir sa maison, de vendre avantageusement ses bois, enfin en l'aimant, en le lui disant, en se l'entendant dire aussi. Il lui parlait aussi de réparations qu'il voulait faire à Fresnes, « quoique, ajoutait-il, on excuse aisément les défauts de ce qu'on aime. J'espère y retourner bientôt, toujours fâché de ne vous avoir pas avec moi, ma chère fille, et de ne pouvoir vous assurer que par lettre de toute la tendresse dont je suis rempli

Digitized by Google

pour vous. » Il la gardait avec lui aussi longtemps qu'il le pouvait. Elle lui ressemblait beaucoup. Sa vue lui rappelait le temps où ils étaient tous si heureux ensemble, où un baiser de son enfant, un mot affectueux de sa femme, lui faisaient oublier toutes ses peines et lui rendaient tout son courage dans cette lutte de la vie, ce temps où il récitait à sa fille, alors bien jeune, et qui avait un défaut de prononciation, ces vers où le rayon de l'espérance et de la gaieté semblait se jouer et se fondre avec celui de la tendresse paternelle :

Beau nom de Claire au baptême vous vint
A bon escient, car Claire êtes de teint,
Claire de mœurs, de vertu transparente,
Claire d'esprit et de raison brillante.
Donc à ces traits quand, par attention,
Claire joindrez prononciation,
Alors irez Claire en toute manière,
Ne serez plus que rayons de lumière.

Il trouvait encore une autre consolation dans la famille de son second fils, qui était d'un caractère beaucoup moins sociable que les autres, et qu'on appelait « le petit chancelier, » à cause d'une certaine roideur. En 1736, il avait épousé en premières noces Louise Dupré de La Grange-Bleneau, qui, un peu moins d'un an après, mettait au monde Louise-Henriette d'Aguesseau et mourait le lendemain. Henriette était une enfant espiègle, intelligente, affectueuse. Son grand-père dirigeait son éducation, et prenait plaisir à causer avec elle des Juifs, des Égyptiens, des Spartiates, des Athéniens. En retour l'enfant lui envoyait des pains de citrons, car dès l'âge de sept ans, comme

Digitized by Google

elle le disait elle-même, elle savait aussi bien *pâtisser* qu'écrire. C'était, ajoutait-elle, imiter les filles et les femmes des patriarches; et elle s'appelait fièrement *la disciple* de M. Rollin. « Si j'étais capucin, lui répondait le vieillard, je vous dédierais un livre qui aurait pour titre : *la Boulangerie spirituelle*, et je vous laisse à penser combien il sortirait de jolies choses du froc d'un capucin sur cette matière. » Mais souvent la gentille boulangère traitait de bien plus graves questions. Elle blâmait sévèrement les Athéniens et les Lacédémoniens d'avoir renouvelé entre eux des guerres peu intéressantes, et elle terminait en établissant un parallèle entre Sparte et Athènes, et en donnant toutes ses préférences à la constitution de Solon. Son grand-père aimait mieux celle de Lycurgue; et il est fort amusant de le voir prendre quelquefois au sérieux les objections d'une petite fille de douze ans. « Croyez-vous donc que ce soit une bagatelle de prendre parti entre Sparte et Athènes, comme s'il s'agissait de choisir entre un ruban rouge et un ruban blanc? Mais je vous dirai, pour ne point me brouiller avec l'une ou avec l'autre des deux plus célèbres républiques de la Grèce, que celle de Sparte me paraît meilleure pour les hommes, et celle d'Athènes pour les dames. Après cela, duquel de ces deux objets le fondateur d'une république doit-il être plus occupé? Est-ce des hommes, est-ce des femmes? C'est une question que je vous laisse à résoudre. » D'Aguesseau demandait comme une grâce à son fils de Fresnes de lui amener Henriette; et l'on ne pouvait voir sans émotion le vénérable aïeul, penché sur ce front virginal, jouer avec les roses qui ornaient la tête de sa petite-fille, pen-

Digitized by Google

dant que les cheveux blancs du vieillard se confondaient avec les grandes tresses blondes de l'enfant. Plus tard Henriette devint une jeune femme charmante, un ange de charité; à l'âge de dix-neuf ans, dans tout l'éclat de sa beauté, elle épousa le duc de Noailles d'Ayen. C'est elle qui, en 1794, monta sur l'échafaud de la Terreur avec la vicomtesse de Noailles, sa fille, madame d'Ayen, sa belle-mère, et Bochard de Saron, son beau-frère, premier président du parlement. Que le chancelier ne pressentait guère l'épouvantable tempête qui allait emporter cette fleur avec les débris de la vieille monarchie qu'il servait! C'était lui qui lui parlait avec transport des anciennes républiques, et qui, par un jeu cruel de la fortune, provoquait dans son esprit des idées libérales : « Que direz-vous, lui disait un jour le vieux parlementaire; que direz-vous, ma fille, de cette ambition qui a armé et Philippe et Alexandre contre la liberté de la Grèce? »

Encore étaient-ce là les moments de bonheur de la vie du chancelier. En 1647 le troisième fils de madame de Chastellux, âgé de 16 ans, fut tué dans un combat naval, presque en arrivant, et, pour ainsi dire, par le premier coup de canon qu'il entendit tirer. En 1749 la comtesse était tout occupée du mariage de sa fille avec le marquis de La Tournelle, lorsqu'elle apprit que son fils aîné, de retour de son régiment, était tombé malade à Fresnes, où il était allé avec le chancelier. Le comte était doué d'une santé que la vie militaire avait rendue plus vigoureuse encore ; une fièvre maligne l'abattit en quelques jours sous les yeux mêmes de son grand-père. La mère arrive, non sans inquiétude, mais pleine d'espérance dans l'âge et dans le tempérament de son

Digitized by Google

fils; elle le trouva presque mort. On venait de l'administrer ; il avait déjà presque entièrement perdu connaissance ; et l'aïeul était là, presque seul, près de la couche du malade, couvrant de ses deux mains son front chauve et pleurant la ruine de sa famille et de ses affections. On enterra ce jeune homme le 29 septembre 1749, deux jours après l'arrivée de la comtesse. César-François, comte de Chastellux, était colonel du régiment d'Auvergne et brigadier d'infanterie. Il avait épousé depuis peu Olympe du Thil, fille unique du marquis de ce nom. C'était un jeune homme d'une grande espérance, d'un esprit élevé, d'un cœur généreux, d'un beau et noble caractère, et qui se fût fait une grande réputation. Il eût été le soutien de ses frères et de sa mère.

Dès ce moment un air de tristesse et de deuil régna dans Fresnes. Ce château si animé naguère n'offrait plus que l'image et le silence d'un tombeau. La comtesse ne pouvait se consoler de la mort de son fils. En vain, se livrant aux exercices de la piété la plus fervente, elle faisait retraite sur retraite et communion sur communion ; en vain elle offrait à Dieu le sacrifice de tout ce qu'elle avait de plus cher au monde, comme pour partager sa peine avec celui qui seul pouvait désormais la comprendre. Travaux, voyages, prières même, toutes ces occupations, bien loin d'effacer son chagrin, ne faisaient encore que le rendre plus sensible, en lui rappelant le triste souvenir du fils qu'elle avait perdu et qu'elle aimait plus qu'elle même. Dès qu'elle se trouvait seule, ses larmes coulaient en abondance; souvent elle se dérobait à la compagnie qui l'entourait, parce qu'elle sentait qu'elle allait pleurer. Plus de quinze ans après

Digitized by Google

cet événement, un souvenir, un mot prononcé sans intention, la faisaient frissonner ; on voyait une larme lui rouler dans les yeux. Ces efforts la réduisaient parfois à une espèce de mutisme.

D'Aguesseau avait quitté Fresnes. Depuis la mort de sa femme sa vie n'avait été qu'une longue série de séparations et de regrets. Il avait perdu ses fils, sa fille, sa sœur, ses petits-fils et ses arrière-petits-fils. Toutes ses joies s'étaient changées en tristesses. A chacun de ses malheurs il avait appelé la religion et la sagesse à son secours ; il leur avait demandé courage et patience. Aujourd'hui il n'en avait plus la force ; la mesure était comble, il avait assez vécu. Il sentit que tout était fini pour lui sur cette terre, et sa famille s'en aperçut aussi à sa santé qui s'altéra promptement depuis la mort du comte de Chastellux, et à son air de muette et passive résignation. Il se livra au travail avec plus d'ardeur que jamais, travail qu'il fut obligé plus d'une fois d'interrompre pendant l'année 1750. Il souffrait surtout d'un asthme qu'on n'avait jamais bien guéri. Il avait des accès de fièvre ; enfin il ressentit des douleurs dans la région de la vessie. Le roi le dispensait de l'accompagner à Compiègne, où les conseils se tenaient sans lui. Il crut que la Providence lui ordonnait de quitter son poste, et il écrivit à Louis XV une lettre où il se démettait de toutes ses fonctions.

Sur ces hauteurs de Meudon et de Bellevue, d'où l'on voit d'élégantes habitations s'élever au milieu des bois, la Seine promener ses eaux sinueuses autour des plus belles îles, aux pieds des plus riantes collines, et, dans le fond, Paris, avec ses monuments, avec ses souvenirs,

Digitized by Google

madame de Pompadour venait de faire bâtir un château que tous les arts avaient décoré [1], et où Louis XV se rendit le 25 novembre pour la première fois. C'est là qu'il y reçut le comte de Saint-Florentin, qui, comme ministre de sa maison, venait lui faire part de la résolution du chancelier, et prendre à ce sujet quelques arrangements avec lui. Deux jours après le ministre conduisit les deux fils du chancelier à Versailles, et tous trois présentèrent la lettre à Louis XV, qui refusa d'abord d'accepter la démission du chancelier. Il accepta enfin, sur les instances des fils de d'Aguesseau, et lui écrivit de sa main une lettre fort obligeante. Il lui conservait le titre et les honneurs de sa dignité, avec une pension de cent mille francs, dont le quart serait après sa mort reversible suivant ses dispositions [2]. Dès lors d'Aguesseau se considéra comme dégagé des affaires de cette vie. Il s'adonna à la lecture des poëtes, à l'étude de l'Écriture sainte. Il voulut revoir encore une fois son château, où il passa environ six semaines. Il avait retrouvé une sorte de gaieté sereine avec l'usage libre et facile de toutes ses facultés : il mourait volontairement. De sa personne il errait encore dans Fresnes, mais par la pensée il habitait déjà ces régions lumineuses où il voyait sa femme transformée et plus belle et ses enfants heureux. Ses souffrances physiques croissaient de jour en jour.

Il s'en revint à Paris, où il ne quitta plus son lit. L'inflammation de la vessie, qui augmentait toujours, détermina bientôt une fièvre ardente et générale, qui dut être

1. J. Dumesnil, *Hist. des plus célèbres amateurs français*, 164. — 2. Barbier, IV, 486; V, 21.

Digitized by Google

suivie de la mort. A cette nouvelle il ne témoigna aucune émotion. Il dicta ses dernières volontés à ses deux fils et à la comtesse de Chastellux, qui depuis un an ne le quittaient pas. Il reçut avec ferveur les sacrements de l'Église. A ce moment plusieurs de ses amis entrèrent; il distingua le vieux Fréteau, conseiller au parlement, et lui prenant la main avec vivacité, il lui dit : vous êtes le plus ancien et le meilleur de mes amis. Sa physionomie était douce et calme. Un condamné venait d'adresser au roi une supplique en grâce, il la saisit avec empressement. Près de rendre la vie à mon Créateur, dit-il, il me sera doux de sauver la vie à un malheureux. Il donna ensuite ses derniers conseils à ses enfants, et demanda, en finissant, qu'on l'inhumât à Auteuil, auprès des restes mortels de sa femme. C'est avec ces dispositions d'esprit qu'il rendit le dernier soupir, dans les bras de ses enfants, le 5 février 1751, à l'âge de quatre-vingt-deux ans deux mois et treize jours.

On réunit ses cendres à celles de son épouse dans le cimetière d'Auteuil. Une simple croix décora cette couche funèbre. La prière des malheureux qu'ils avaient secourus, une larme furtive que la mère de famille laissa tomber, au souvenir de tant de bonté, leur fut plus utile et leur fit plus d'honneur que tous les chants et toutes les magnificences déployées à Notre-Dame. L'année suivante, les trois enfants du chancelier firent élever en leur honneur un mausolée, dont Louis XV fournit le marbre et les bronzes. On grava d'un côté du monument l'épitaphe de la chancelière, et de l'autre celle de son époux. Voici le sens de cette dernière, telle qu'on la lit encore aujourd'hui :

Digitized by Google

« Ci-gît Henri-François d'Aguesseau, chancelier de France, commandeur des ordres du roi, homme qui domina ses semblables par son éloquence, et qui se domina lui-même par la raison : jeune homme, il laissa voir en lui la prudence et la maturité d'un vieillard ; vieillard, la grâce aimable de la fleur de l'âge ; toute sa vie il fut égal à lui-même. Par l'étendue de ses connaissances et sa prodigieuse mémoire il embrassa toutes les sciences humaines ; il se reposa surtout dans l'étude des Saintes Lettres ; utile à sa patrie dans la prospérité, il fit servir l'adversité à son propre bien. Citoyen, époux, père excellent, il sut admirablement interpréter et garder les lois ; il sut aussi en faire de nouvelles. Lumière et protecteur des savants, même étrangers, tout prêt à conseiller, à protéger chacun, désirant être utile à tous, ne désirant l'emporter sur personne, il ignorait seul les services qu'il rendait. Passionné pour la sagesse seule, il la trouva avec d'autres biens qu'il n'avait pas désirés. Il reçut la première dignité du royaume sans l'avoir demandée ; il en fit avec honneur les fonctions pendant trente-quatre ans ; il l'abdiqua volontairement. » C'est cette abdication volontaire qui avait frappé l'esprit de ses contemporains. Lorsqu'on présenta, le 1er avril 1751, au Grand Conseil les lettres du nouveau chancelier Lamoignon, l'avocat Duvandier fit aussi l'éloge de d'Aguesseau : « Averti, dit-il, par des infirmités presque inséparables des longs travaux et d'un âge avancé, ce sage magistrat n'a pas craint de descendre du trône de la justice, où tant de rares qualités l'avaient fait monter. Il semble qu'il ne manquait que ce dernier trait à sa gloire. Car, n'en doutez pas, il est

Digitized by Google

plus ordinaire de trouver parmi les hommes le mérite des grandes places, que le courage nécessaire pour les abdiquer. Et il faut être supérieur aux dignités mêmes, pour n'être pas retenu par les charmes de l'autorité qui les accompagne. Nous admirions cet effort sublime sans penser que nos regrets devaient prendre sitôt la place de nos hommages. Les traits que nous consacrions à la gloire de ce grand homme ne sont plus que des honneurs funèbres; et nous sommes forcés de répandre des larmes sur son tombeau quand nous préparions des couronnes à ses vertus [1]. »

Un obélisque en marbre, et surmonté d'une croix, fut placé derrière le mausolée, qu'on entoura d'une grille en fer. Quand tout eut été changé en France, quand trône et autel eurent été renversés par le délire de la révolution, des démagogues osèrent outrager le dernier asile de celui qui avait toujours défendu une sage liberté. Il paraît d'ailleurs que ce n'était pas pour insulter à ses cendres, mais pour s'emparer des cercles de fer, du bronze et des plaques métalliques sur lesquelles les épitaphes étaient gravées, et que l'on fondit en effet pour faire de la monnaie. On ne poussa pas la profanation jusqu'à toucher aux ossements des deux époux, que des mains pieuses firent déposer dans une des fosses du cimetière. Celui qui avait pris ce soin, M. Benoît, agent municipal de la commune, les fit replacer en l'an VIII dans leur premier caveau. Il fallut ouvrir les tombes pour réunir en un seul cercueil de chêne les restes mortels des deux époux. Le temps avait surtout respecté la chevelure brune de la

1. Mss. de la Biblioth. de l'Arsen. Jurispr., N° 9.

Digitized by Google

chancelière, marquée çà et là de quelques points gris. On grava sur l'une des faces de l'obélisque cette inscription, due à Cabanis :

La nature
Ne fait que prêter
Les grands hommes
A la terre.
Ils s'élèvent brillants,
Disparaissent, leurs exemples
Et leurs ouvrages restent.

Le mausolée ne fut pas rétabli. On plaça les deux époux ainsi réunis, comme ils l'avaient été pendant leur vie, sous la base de l'obélisque. L'année suivante, le 21 décembre 1800, l'ancien cimetière d'Auteuil était changé en une place qui porte depuis le nom de place d'Aguesseau. On en faisait l'inauguration en présence des sénateurs Cabanis, de Praslin, de Tracy et de Cauteleux, du tribun Gallois et du marquis d'Aguesseau, petit-fils du chancelier, qui prononçait ces paroles : « Puisse ce monument, restauré par la munificence nationale, devenir un exemple à jamais mémorable de la gratitude d'un grand peuple envers les citoyens qui ont servi la patrie et qui ont bien mérité d'elle. » Le premier consul avait voulu donner à cette solennité l'éclat d'une fête patriotique. Mais les travaux qu'on a exécutés dans cette enceinte n'ont fait qu'en changer l'aspect. En creusant un peu on rencontre pêle-mêle les ossements de cette génération qui avait vu le chancelier. Lui et son épouse reposent toujours au milieu des pauvres, comme cette humble chrétienne l'avait désiré.

Mais c'est bien vainement qu'on chercherait aujourd'hui de grandes traces du château de Fresnes. Tout a

Digitized by Google

été rasé. Un œil inexercé n'y rencontrerait pas même des ruines. Vers 1827, madame de Ségur vendit pour trente mille francs à la bande noire cette résidence dont elle était héritière. Le marteau de la spéculation l'anéantit; en deux ans l'œuvre de la destruction était consommée. Des meules de blé s'élèvent aujourd'hui sur l'emplacement du château, que signalent encore les dépressions du terrain. Les fondations ont été respectées comme à Marly; celles de la chapelle sont à fleur de terre. Tout autour croissent en liberté de grandes herbes, des bluets sauvages et des ronces, auprès de quelques rares fragments de colonnes cannelées et à guirlandes tombantes. Le lierre attache vigoureusement ses branches grimpantes autour d'un vieux mur qu'il étreint et d'un pigeonnier, moitié en pierre de taille, moitié en briques, seuls débris encore debout de cette antique résidence. Non loin de là s'élevaient deux petits pavillons destinés à décorer l'une des avenues du château. Ils étaient dus à la générosité du marquis d'Aguesseau, petit-fils du chancelier, et dont le grand bonheur était de faire travailler les ouvriers. Quand son intendant lui conseillait des mesures de prudence : « Nous sommes toujours sûrs d'avoir du pain, monsieur l'intendant, répondait-il, et il n'en est pas de même de ces bonnes gens [1]. » On voit encore non loin de là deux grands bâtiments, fermes aujourd'hui et autrefois communs pour les chasses, ou basses-cours. La longue avenue qui y conduisait a été plantée d'au-

1. Nous tenons ces détails d'un vieillard, mort depuis quelques années seulement, et dont le père, ancien serviteur des d'Aguesseau, avait vu Fresnes dans toute sa splendeur.

Digitized by Google

tres arbres; le parc a été vendu par portions; et les sources qui alimentaient le canal et les pièces d'eau se sont retirées dans la prairie. Les jeunes gens de l'endroit se figurent même que c'est un affluent de la Beuvronne. Gloire artistique, littéraire, politique même, tout est oublié. Mais le berger, en gardant ses troupeaux, et le vieillard qui se repose au coin du bois, et la mère dans les veillées d'hiver, racontent les traits de bienfaisance du dernier des d'Aguesseau. Dans leur pensée, ils associent ce souvenir à celui d'un autre d'Aguesseau, bien plus ancien, qui fut exilé pour avoir servi honnêtement l'État, et qui fut chancelier de France. C'est bien ainsi que le nom de d'Aguesseau devait passer à la postérité, comme un emblème de bonté et de justice. Les plus splendides monuments des arts disparaissent; les œuvres du génie même dépendent souvent des passions des hommes, ou des caprices de la fortune. L'humanité et la vertu laissent après elles d'impérissables souvenirs, parce que ces souvenirs sont gravés dans les cœurs.

Tel fut le chancelier d'Aguesseau; parlementaire d'abord, on l'a vu. Tout le prouve, son éducation, ses discours, l'aveu qu'il en fait lui-même, le témoignage de ses contemporains, et surtout celui de Saint-Simon. Mais il n'avait ni cette hardiesse de convictions ni cette rudesse de mœurs des anciens parlementaires formés du temps de Richelieu, figures impassibles ou enthousiastes, aux traits mâles et accentués, Omer Talon, de Mesmes, Mathieu Molé, Bellièvre, qui disparaissent tout à coup après une sorte de règne éphémère, comme si la même tourmente les apportait et les remportait avec

Digitized by Google

elle. Plus doux, plus accessibles à des concessions, assouplis d'ailleurs par cette élégance et par cette politesse de mœurs qui s'était répandue en France pendant le grand règne, les principes parlementaires de d'Aguesseau sont plutôt une tradition pieusement conservée qu'une conviction acquise au prix d'une lutte intérieure. Mais, se joignant en lui à de grandes idées morales, à un vif amour de l'équité et à l'étude des orateurs antiques, elle l'échauffa, elle l'inspira et produisit les mercuriales, où l'on trouve sans doute trop d'images et d'abondance, par cela même qu'il leur accordait une trop haute importance, qu'elles étaient le reflet de ses plus chers sentiments et l'écho de ses meilleures pensées. Plus libre, il eût souvent été plus simple. En les composant, il rencontrait des formes littéraires et des fleurs pour orner ce qu'il regardait comme l'idéal de l'homme, du citoyen, avec ses sentiments chrétiens unis aux dévouements antiques, avec son respect pour les vieilles traditions parlementaires, avec ses souvenirs d'Athènes et de Rome. Séparez ses discours de toutes ces idées, vous leur enlevez leur inspiration, ce ne sont parfois que des phrases; faites appel à toutes ces considérations, vous entendez un orateur qui entoure de lumière et d'harmonie ce qui fait le fond même de sa vie morale, et qui n'est satisfait que lorsqu'il a trouvé tantôt des paroles énergiques, tantôt des images éclatantes. Du moins ses harangues soutinrent le parlement de Paris, dans un temps où il se plaignait, avec découragement, de n'être plus que *le greffier du roi*. Gallican sincère, il ne trahit jamais ses convictions, soit en parlant au roi, soit en

Digitized by Google

parlant au nom du roi : quand il désespéra de les faire triompher à force ouverte, il eut recours à l'habileté. En vieillissant, il arriva à juger beaucoup mieux tant d'événements qui se passaient devant ses yeux; il apprécia avec plus de profondeur cette grande transformation qui s'opérait dans les esprits. Est-ce que même en supposant admises certaines propositions de la bulle *Unigenitus*, les papes, au dix-huitième siècle, pouvaient ébranler le trône du roi de France et lui ravir sa couronne? Non, certainement. Mais dans les époques de rénovation sociale, les questions que les partis mettent en avant ne sont souvent que des prétextes qu'ils saisissent avec empressement, des mots d'ordre auxquels on prête divers sens.

Il y avait en France depuis deux siècles, même après l'apaisement de la Ligue et la fière domination de Richelieu, une foule d'idées en lutte, idées politiques, idées religieuses; d'autant plus qu'on avait vu disparaître peu à peu toutes les institutions qui leur auraient permis de s'échapper et de s'affaiblir, libertés municipales, pays d'États, États Généraux. Longtemps arrêtées, elles se divisèrent enfin en deux camps sur la fin du règne de Louis XIV. La bulle *Unigenitus*, qui parut au milieu de l'attente générale, fut leur drapeau. Et l'on a vu comment tout le monde s'était trouvé tout à coup constitutionnaire ou anticonstitutionnaire. Ce qu'il y a de plus curieux dans cette action puissante des idées les unes sur les autres, c'est que les unigénitaires, dont plusieurs propositions défendaient théoriquement la liberté humaine, passaient pour ses adversaires, et que l'on considérait comme ses défenseurs ceux qui parfois

Digitized by Google

la niaient, en détruisant la volonté. Et c'étaient souvent ces mêmes hommes qui se faisaient emprisonner, exiler, pour conserver un dernier et imparfait organe des volontés nationales. Comment concilier tant d'anomalies? A n'en pas douter, on combattait un peu contre la bulle et beaucoup contre le système qu'on supposait à un certain nombre d'unigénitaires : caractère de cette lutte sourde, sans programme arrêté, sans logique dans ses conséquences, politique avec une forme religieuse, et qui travailla et transforma les esprits pendant quarante ans ; on combattait dans la nuit. Nous lisons sur un manuscrit où un vieux parlementaire se plaisait à réunir un certain nombre de pièces favorables à son opinion, ces mots écrits d'une main découragée à la tête du recueil : *Monumenta irritæ spei.* Oui, c'est là ce qui réunissait tant d'opinions diverses sous le nom de jansénisme, l'espérance. Dans plusieurs circonstances, on l'a vu, d'Aguesseau lui-même avait été accusé de jansénisme ; c'est en alléguant cette raison qu'en 1711 Fénelon voulut qu'on le laissât de côté, lorsqu'il fut question de lui pour la place de premier président au parlement. Jeune, d'Aguesseau lutta contre Tellier, et d'ailleurs, fier citoyen, il n'aurait pas voulu que, même en théorie, on portât la moindre atteinte au pouvoir du roi, à l'indépendance nationale : il repoussa la constitution. Plus tard il s'aperçut de la hardiesse toujours croissante des opinions, et de cette transformation rapide qui s'opérait dans les esprits, schisme politique, schisme religieux dans le sens de la doctrine, il enregistra la bulle, mais avec les clauses gallicanes, et pour l'ensevelir, en défendant de jamais en parler.

Digitized by Google

Mais les esprits étaient depuis trop longtemps agités pour s'apaiser; il n'y a pas une des idées ni même des formes de gouvernement qui s'élevèrent pendant la révolution française, dont on ne parle, de 1750 à 1760, au milieu de l'effervescence générale. Plus heureux quand il voulut faire paraître à la lumière des principes éternellement vrais, d'Aguesseau commença notre Code, en appuyant ses lois sur ces maximes d'équité et de justice qui en sont le solide fondement, et en rédigeant des ordonnances qui y figurent textuellement encore aujourd'hui. Mais, pour les rédiger, il consulta la France entière, parlements, gens du roi, avocats, jurisconsultes; mais il puisa encore ces principes et presque ces textes dans Domat, dans Bretonnier, dans d'autres encore. Philosophe spiritualiste, si en métaphysique il aboutit quelquefois au vide stérile du panthéisme, il sut au milieu du dix-huitième siècle, après avoir vu les orgies de la régence, tirer des ouvrages du penseur de la Haye des doctrines morales que l'on peut hardiment opposer au système de Hobbes, au sensualisme anglais et à celui de Condillac.

S'il n'avait pas ces hautes qualités d'intuition et d'invention qu'on lui a souvent attribuées, et qui sont plus rares qu'on ne le pense, peut-être fut-ce pour son bonheur. Comment se fait-il que ces deux branches fleuries, le cœur et le génie, ne forment bien souvent en s'unissant qu'une couronne d'épines? On en pourrait donner bien des raisons, dont la première est que les hommes de génie, dépassant leurs contemporains de trop haut, ne sauraient pas toujours en être compris. Or, d'Aguesseau est tout le contraire, c'est lui qui cherche

Digitized by Google

avidement autour de lui les vues, les sentiments de son temps pour s'instruire, pour être utile. Très-peu de cette originalité qui invente, beaucoup de celle qui donne un plus heureux arrangement à des matériaux tout trouvés, esprit organisateur et non créateur : beaucoup d'intelligence, d'imagination, de travail, de vues, une fois amené sur le terrain. Son caractère n'était pas tout d'une pièce, et c'est pour ne pas l'avoir assez longtemps étudié qu'on l'a attaqué ou défendu avec tant de violence. On voit toujours en lui un magistrat, impassible comme la loi, ne pouvant faire aucune concession sans crime. A ne prendre que son caractère, c'était précisément le contraire, souple, varié, politique même, en conservant beaucoup de candeur dans ses pensées, parce qu'il respecta toujours jusqu'au scrupule les lois fondamentales de la morale et de la religion ; comptant même sur les ressources de son esprit, pour faire face aux événements, changeant de moyens, marchant toujours au même but. Riche nature après tout, mais où l'on reconnaît l'empreinte élégante et quelquefois même les calculs des règnes de Louis XIV et de Louis XV, et qui n'avait gagné des formes plus aimables qu'en perdant de sa rigidité. Sans doute ses ouvrages, qui sont toujours écrits avec soin, ne sont pas toujours bien composés; le mouvement n'y circule pas, le jour n'y brille pas toujours assez, tandis que d'autres fois son style a trop de pompe; sans doute il a moins trouvé qu'il n'a arrangé; sans doute il aurait pu se conduire d'une manière plus glorieuse pour lui dans les journées du 23 septembre 1720 et du 3 avril 1730; sans doute enfin, il faut le faire descendre de ce pié-

Digitized by Google

destal où une espèce de légende l'a placé. Mais toute légende vient d'une vérité, comme elle recouvre une grandeur ; avec lui, la France fit un pas, un progrès. D'ailleurs, tant qu'on estimera la conscience d'un honnête homme, la pureté des joies et des affections de la famille, les veilles laborieuses d'un ministre loyal, désintéressé jusque dans ses erreurs, et qui sacrifie jusqu'à sa renommée à la patrie, le dévouement d'un législateur qui veut, avant tout, connaître les idées de son temps pour les satisfaire, sans en trahir aucune, et cela sans intérêt, sans songer jamais à lui-même, le nom de d'Aguesseau vivra parmi nous. Quel que soit l'avenir qui nous est réservé, toujours on parlera des services qu'il rendit à ses contemporains avec tant de modestie, et rien n'effacera jamais le souvenir de sa bonté et de son amour pour la justice.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

I

ANTOINE AGUESSEAU.

Les lettres suivantes jettent quelque jour sur l'état de la Guyenne pendant l'administration de Richelieu; toutefois ce n'est pas pour ce motif que nous les publions. Elles sont le seul monument écrit qui nous reste d'Antoine Aguesseau, aïeul du chancelier et premier président du parlement de Bordeaux, celui que les d'Aguesseau considéraient comme « le fondateur » de leur famille dans la magistrature, et qu'ils honoraient comme un grand caractère. Ces lettres viennent surtout des manuscrits de la bibliothèque de Séguier, qui passa ensuite dans celle des Coislin. Henri du Camboust, duc de Coislin, évêque de Metz, les donna au monastère de Saint-Germain des Prés en 1732. Elles sont toutes autographes. Le premier président ne signe que Aguesseau.

LETTRE D'ANTOINE AGUESSEAU, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BORDEAUX, AU CARDINAL DE RICHELIEU.

Monseigneur, il a été présenté à la grande chambre, sous le nom de l'archevêque de Bordeaux [1], deux passe-ports de Votre Éminence, pour y être enregistrés, l'un du dernier du mois passé, et l'autre du présent, par chacun desquels il est permis de faire charger cent tonneaux de blé, et les transporter où bon lui semblera. Sur sa requête, ayant été ordonné qu'elle soit communiquée aux jurats avec lesdits passe-ports, ils nous ont remontré, après en avoir eu communication, que M. d'Épernon [2] leur avait ci-devant fait défenses de laisser transporter des grains, ce qui lui avait donné sujet de leur faire voir lesdits passe-ports, et qu'il leur avait fait réponse que le roi l'avait particulièrement chargé de ne permettre point qu'il se transportât aucun blé hors de la province, si ce n'était pour son service; que lesdits passe-ports ne fai-

1. Sourdis, prélat guerrier.
2. Le duc d'Épernon, gouverneur de Guyenne.

Digitized by Google

sant point mention que les blés y contenus dussent être transportés pour cet effet, il n'en souffrirait point l'enlèvement. Sur quoi, monseigneur, notre compagnie a résolu que je me donnerais l'honneur d'écrire à Votre Éminence pour savoir votre volonté, et si elle désire que les passe-ports soient exécutés, vous assurant, monseigneur, que sitôt qu'il vous aura plu me le faire entendre, notre compagnie ne manquera pas d'y rendre la déférence qu'elle doit. Mais pour ce qu'il est à craindre que le blé n'enchérisse beaucoup dans la province si les deux cents tonneaux mentionnés s'enlèvent en un même temps, et que le menu peuple n'en souffre beaucoup d'incommodité, si Votre Éminence l'avait pour agréable, on en ferait à deux fois, et lesdits passe-ports s'exécuteraient en un mois, six semaines, l'un de l'autre. Si toutefois Votre Éminence ne le trouve pas bon ainsi, je vous assure, monseigneur, que notre compagnie obéira en la forme qu'il vous plaira de lui prescrire, et qu'en quelque sorte que vous me fassiez la grâce de m'honorer de vos commandements, je les recevrai avec le respect et la révérence que je vous dois, et contribuerai en tout ce qui dépendra de l'autorité que vous m'avez donnée pour faire qu'ils soient exécutés. Je prie Dieu qu'il conserve Votre Éminence en parfaite santé longuement et heureusement, et qu'il me donne les occasions de lui pouvoir faire paraître la reconnaissance continuelle que j'ai de ses bienfaits, et que je suis, etc.

Bordeaux, 25 décembre 1632. AGUESSEAU.

(Mss. de la Bibl. imp. $\frac{\text{SF}}{4067}$.)

A M. SÉGUIER, SUR SA PROMOTION AU TITRE DE GARDE DES SCEAUX [1].

Monseigneur, les vertus, ainsi que les grandes étoiles, dont les influences produisent les inclinations, s'aperçoivent facilement. La connaissance que le roi a eue des vôtres lui a fait incontinent jeter les yeux sur vous, pour remplir la charge de garde des sceaux de France. Comme ce choix vous est honorable, étant un témoignage évident de votre mérite, de même est-il glorieux à Sa Majesté, puisqu'il marque apparemment sa prudence dans l'élection qu'il fait des hommes. Sitôt que j'en ai reçu la nouvelle, je n'ai point voulu manquer à vous faire paraître ma joie et le contentement que j'en ai reçu, comme aussi à vous renouveler à cette occasion mes très-humbles services... Encore que cette première dépêche ne doive contenir que mes devoirs, je prends néanmoins la hardiesse de vous supplier très-humblement, monseigneur, d'avoir agréable que M. de Cambel, qui aura l'honneur de vous la rendre, vous parle de quelques affaires qui regardent notre compagnie, lesquelles nos députés, après avoir demeuré longtemps à la suite de la cour, avaient résolues avec défunt M. le maréchal Deffiat. Mais son décès, arrivé depuis leur départ, a interrompu les résolutions qui avaient

1. Pierre Séguier (1588-1672), l'un des protecteurs de l'Académie française.

Digitized by Google

été prises alors, de sorte qu'à présent il les faut traiter de nouveau. Il vous pourra particulièrement informer comment nous vivons. Une affaire qu'il avait par-devant nous pour la régie lui ayant donné le sujet de faire quelque séjour en cette ville, connaissant, comme il fait nos humeurs, s'il vous plaît nous accorder la suppression de la cour des aides et la remise du huitième denier que nous sollicitons, malaisément pourriez-vous choisir un sujet plus capable que lui de négocier avec nous. J'espère que notre compagnie, vous honorant particulièrement comme elle fait, recevra en cette occurrence les effets de votre bonne volonté. AGUESSEAU.

Bordeaux le 9 mars 1633.

(Mss. de la Bibl. imp. $\frac{\text{SGF}}{709}$ I, f. 38.)

POUR LA PROMOTION DE SÉGUIER AU TITRE DE CHANCELIER.

Monseigneur, bien que notre compagnie vous témoigne assez par ses réponses les joies et les contentements qu'elle ressent de votre promotion à la charge de chancelier de France, j'ai cru néanmoins devoir particulièrement vous confirmer les témoignages qu'elle en rend, et assurer qu'elle redoublera ses efforts afin que la justice soit bien rendue, selon vos intentions, pour le soulagement des sujets du roi et le repos public. Elle suivra avec plaisir votre exemple et votre voix, qui les appelle au glorieux dessein dont votre protection lui rendra l'exécution facile. Je ferai gloire de la conduire dans une si belle route et d'employer avec elle tout ce qui dépendra de moi pour vous imiter, etc.

Bordeaux, 6 janvier 1636. AGUESSEAU.

(*Ibid.*, V, f. 8.)

C'est partout la même simplicité, le même désir de soutenir sa compagnie et de lui concilier les bonnes grâces du gouvernement, le même but d'assurer le soulagement des sujets du roi et le repos public. Dans une autre lettre du 22 mars 1633, il parle encore pour sa compagnie, à propos « d'une somme de vingt-quatre mille livres, empruntée par ordonnance du parlement, pour subvenir à l'armement qui fut fait afin de repousser les rebelles qui étaient descendus au pays de Médoc. Enfin, dans une autre lettre du 6 mai 1636, il intervient encore pour appuyer sa compagnie dans une longue lutte qu'elle soutint contre la cour des aides, et qui agita toute sa présidence. Le parlement venait de casser un arrêt de la cour des aides :

« Je ne vous en dirai point les raisons, continue le président, parce qu'elles vous seront amplement déduites par les parties intéressées. Je

Digitized by Google

vous remarquerai seulement que les trois avocats contre lesquels ladite cour des aides a décrété sont trois hommes pleins de science, de probité et de vertu. Bien que ces bonnes qualités soient suffisantes, monseigneur, pour leur faire espérer votre protection, me reconnaissant néanmoins comme il font pour leur chef, j'ai cru que vous n'auriez point pour désagréable que j'employasse encore près de vous ma recommandation pour eux. Dans cette créance, je vous supplie très-humblement de les vouloir assister de votre autorité, pour les délivrer de l'oppression qui leur est faite par ladite cour des aides, et leur faire sentir que vous me tenez, etc. AGUESSEAU. »

Nous n'avons trouvé dans ces lettres aucun renseignement sur la généalogie du chancelier. Les historiens de Saintonge et de Picardie revendiquent les uns et les autres pour leur province l'honneur d'avoir été le berceau de cette famille. Il n'est pas impossible de concilier entre elles deux rivalités également légitimes. De l'aveu d'Haudiquer (*Nobiliaire de Picardie*), de Daire (*Histoire littéraire d'Amiens, Histoire d'Amiens*), comme de l'aveu d'Armand Maichin (*Histoire de Saintonge*), Jacques Aguesseau, le plus ancien que l'on connaisse, était seigneur de Mostas ou de la Mote, dans l'île d'Oléron. C'est même son fils, Pierre Ier, époux, suivant les documents les plus probables, de Perrette Raguenaud, dame de Rabesnes (Oléron), qui prit ou modifia les armes de la famille : écu d'azur à deux fasces d'or, avec six écailles d'argent, trois en chef, deux en fasce et une en pointe, qui est Aguesseau de Mostas, écartelé de gueule à une fasce d'argent, chargée de trois aiglettes de sable et deux tritons, qui est Raguenaud de Rabesnes. Ces armes offrent quelque analogie avec l'étymologie du nom de d'Aguesseau, *aqua salsa*, sans doute, nom qui convient bien à des insulaires. Le quatrième descendant de Jacques Aguesseau fut Christophe Aguesseau de la Cailletière, qui se maria en 1552 à Beaumont sur Oise, et vendit en 1572 les biens qu'il avait en Saintonge. Ses deux fils, François Aguesseau, chef d'une branche aînée, et jusqu'au chancelier, toujours un peu errante, et Jean Aguesseau, chef de la branche cadette ou picarde, se marièrent en Picardie, et se trouvent à Amiens, François comme échevin, Jean comme trésorier de France, en 1594, année où Henri IV leur conféra des titres de noblesse, parce qu'ils avaient contribué à faire rentrer sous l'obéissance du roi la capitale de la Picardie. Toutefois ceci ne laisse pas que d'étonner, car le nom de

Digitized by Google

Aguesseau est déjà porté en 1557 sur le rôle de la noblesse de Saintonge, et bien plus, François Aguesseau est mentionné en 1566, dans la comparution des nobles au procès-verbal de la rédaction des coutumes de Péronne, Montdidier et Roye (M. de Beauvillé, *Hist. de Montdidier*). Quoi qu'il en soit de cette difficulté généalogique, et de ces titres que Henri IV ne connaissait sans doute pas, lorsque, comme marque de gratitude, il en conféra de nouveaux, Antoine Aguesseau, aïeul du chancelier, était le fils de ce François Aguesseau, étranger par sa naissance et par tous ses ancêtres à la Picardie. Qu'Antoine Aguesseau soit né à Amiens, qu'il ait quitté cette ville fort jeune, puisque en 1622 il était lieutenant général au Châtelet, qu'il y soit revenu comme intendant, fort jeune encore et avant même que Richelieu n'eût créé pour la France entière les trente-deux intendances, c'est ce qu'il est impossible de révoquer en doute. Ce qu'il y a de curieux, c'est que dans leur patriotisme amiénois et dans une sorte d'enthousiasme pour leur jeune intendant, les littérateurs de la province lui prédirent pour lui-même, lorsqu'il revint, le brillant avenir réservé à son petit-fils. Aussi La Morlière, qui le connaissait personnellement, parlait ainsi de lui en 1627 (*Antiquités d'Amiens*) :

Celui qui court la même lice,
En sa prime fleur, Aguesseau,
Est chef ici de la justice,
Semble, ensuite de maint service,
Jà porter la main sur le sceau.

« Homme de grand savoir, ajoute-t-il, et de rare vertu, qui, n'étant qu'à peine à la fleur de son âge, peut rendre de grands et longs services à la France. » Le premier président perdit beaucoup à la mort de Richelieu, dont il était le protégé.

Quant à l'orthographe du nom de d'Aguesseau, l'aïeul du chancelier avait raison de ne signer que *Aguesseau*, car il était du chef de son père, Aguesseau de la Cailletière, etc. Henri Daguesseau, l'intendant du Languedoc, ne voulant pas abandonner le véritable nom de ses ancêtres, d'une part, ne voulant pas, de l'autre, renoncer à sa noblesse originaire, profita de cet usage suivant lequel on pouvait prendre la particule nobiliaire après vingt ans d'exercice dans la haute magistrature, il signa donc *Daguesseau*. Il ne mit pas l'apostrophe, parce que c'était lui qui le premier modifiait ainsi la signature de sa

Digitized by Google

famille, et parce que beaucoup de nobles, surtout dans la noblesse de robe, supprimaient, quand c'était eux-mêmes qui tenaient la plume, le mot ou le signe qui rappelait leur qualité. Son fils, le chancelier, imita sa modestie; mais si toutes ses lettres sont signées *Daguesseau*, celles qu'on lui adressait portaient l'apostrophe nobiliaire. Voilà pourquoi, nous conformant d'ailleurs à un usage reçu, et comme on le voit très-logique, nous avons toujours écrit le chancelier *d'Aguesseau*.

II

HENRI DAGUESSEAU.

SES LETTRES A SÉGUIER ET A PONTCHARTRAIN.

Nous en trouvons neuf inédites, et dont nous nous sommes quelquefois servi. On y voit toujours cette droiture de cœur et d'esprit et cet amour du bien public que son fils admirait en lui. Tantôt, en arrivant à Limoges, comme intendant, il se propose de « rechercher soigneusement toutes les instructions et les lumières touchant l'état de cette province et de tous les ordres qui la composent [1] ; » tantôt ce qu'il voit autour de lui l'excite à demander des réformes avec la chaleur d'une âme passionnément loyale et juste.

« ... J'ai seulement, dit-il au chancelier Séguier, voulu vous faire connaître combien l'on abuse de ces sortes de commissions, et que c'est un mauvais style et qu'il serait important de réformer, en défendant aux parties de se pourvoir ailleurs, en première instance, que par-devant les juges ordinaires, ou du moins qu'on ne fît l'adresse de ces commissions à d'autres qu'à des personnes revêtues de quelque caractère de judicature, ne pouvant y avoir de dispositions trop grandes pour assurer la foi des jugements dont dépendent la fortune et la vie des hommes [2]. »

La vérification des titres de noblesse, qui eut lieu en 1668, fit naître de grandes jalousies entre les gentilshommes, et servit de prétexte à des haines héréditaires. Le meurtre d'un gentilhomme de la maison de Roussignac émut toute la pro-

1. Bibl. Imp. $\frac{\text{SGF}}{709}$ 42, fo 97. 2. *Ibid.*, $\frac{\text{SGF}}{709}$ 41, fo 87.

Digitized by Google

vince, et beaucoup d'épées furent tirées. Henri Daguesseau déploya une grande énergie, afin de prévenir tous les crimes de ce genre, en punissant sévèrement le premier.

(*Ibid.*, t. LXV, fo 3.)

« J'ai eu l'honneur, écrivait-il encore au chancelier, de vous informer, il y a quelque temps, du meurtre commis en la personne du fils aîné de M. de Roussignac par le sieur de Grimaudie. Comme cette action a été l'effet d'une animosité à laquelle la recherche de la noblesse avait donné lieu, vous avez, monseigneur, trouvé à propos de m'en envoyer la connaissance par un arrêt en vertu duquel j'ai instruit la contumace contre le sieur de Grimaudie, et ai porté le procès devant le présidial d'Angoulême, où de Grimaudie a été condamné à avoir la tête tranchée et son valet à être pendu. Le même jugement ordonne un interlocutoire et une répétition de témoins touchant le meurtre du nommé Pessigot, qui accompagnait de Grimaudie et fut tué dans la même action par ceux qui étaient avec les enfants du sieur de Roussignac, parce qu'il n'était pas bien vérifié s'ils l'avaient tué dans l'instant qu'ils furent attaqués et dans la nécessité de se défendre, ou après coup et après la fuite dudit sieur de Grimaudie et de son valet, ledit Pessigot étant resté seul et désarmé, etc. »

(*Ibid.*, t. XLVI, fo 81.)

Il raconte dans une autre lettre une de ses tournées dans sa généralité :

« M'étant trouvé un peu plus libre par le départ des troupes qui étaient en cette province, après avoir bien avancé la recherche de la noblesse et travaillé à la reformation des forêts de la basse Marche, je me suis appliqué à visiter particulièrement cette généralité, et j'ai commencé par l'élection de Bourganeuf, d'où je suis entré dans celle de Tulle, dont j'ai vu la meilleure partie. En l'une et en l'autre je me suis fait représenter les contrats d'aliénation des biens pour remettre les communautés en possession conforme à la déclaration du roi. J'ai aussi examiné en chaque paroisse les rôles des tailles, et outre que j'ai tâché d'en connaître l'état et la force en général par sa situation, la fertilité ou la stérilité de la terre et autres semblables considérations, j'ai encore pris le plus de lumière qu'il m'a été possible de l'égalité ou inégalité qui a été observée dans la distribution des impositions entre les contribuables, et ai retenu les mémoires tant de ceux qui se sont fait soulager par autorité, dont il en reste fort peu, parce qu'on y a assez pourvu les années précédentes, que de ceux qui sont surchargés et accablés, dont le nombre est beaucoup plus grand, afin que, dans le prochain département, on puisse non-seulement régler avec justice et connaissance de cause les diminutions dont chaque paroisse aura besoin, à proportion de celle qu'il plaira au roi d'accorder à cette province, mais

Digitized by Google

aussi faire que ces diminutions soient appliquées au profit des plus pauvres, et qu'ainsi leur donnant moyen de se rétablir, de cultiver leurs terres et de nourrir leurs bestiaux, on puisse mettre les peuples à leur aise et leur procurer quelque sorte d'abondance. Je fais état de visiter de la même manière, dans le cours de cet été, le reste de la généralité, et si dans le nombre des crimes dont on me vient porter les plaintes, et qui renvoient aux juges ordinaires, il s'en présente quelqu'un de considérable ou d'autres affaires qui méritent la connaissance du conseil, je me donnerai l'honneur de vous en rendre compte.....

« DAGUESSEAU. »

($\frac{\text{SGF}}{709}$, t. XLIII, fo 122.)

On voit combien était souvent intelligente et toujours puissamment centralisée cette administration de Louis XIV. Les intendants étaient de vrais préfets, résidant souvent toute leur vie dans leur province. Seulement ils avaient encore la haute juridiction. Il y avait en France trente-deux intendances.

III

NICOLAS FOUQUET.

Si nous avons accusé Colbert d'avoir fait une mauvaise action, ce n'est pas seulement à cause de l'acharnement avec lequel il poursuivit le surintendant pendant son procès, c'est aussi à cause de la dureté avec laquelle il le traita dans sa prison, et lorsqu'il ne pouvait plus lui nuire. En parlant ainsi du grand ministre de Louis XIV, nous cédions à l'impression que nous avait fait éprouver une lettre inédite du malheureux prisonnier de Pignerol. Les renseignements connus sur Fouquet s'arrêtent à la date de 1665, au moment où il vient d'arriver à Pignerol, et où madame de Sévigné parle de lui pour la dernière fois à M. de Pomponne. Fouquet était coupable sans doute en politique et autrement. Dans ce mouvement de la Fronde, où les seigneurs voulurent, sans même se concerter entre eux, recommencer la lutte des grands vassaux contre la royauté, il aspira, comme les Condé et d'autres, à une principauté locale; dans un moment de délire, il étendit la main comme pour saisir l'image d'un sceptre fugitif. Il écrit cette lettre au bout de quatorze ans de captivité, à sa femme, qu'il avait épousée en secondes noces en 1650. La souffrance

Digitized by Google

l'avait purifié, relevé. Il était résigné, quoiqu'on distinguât toujours, à travers cette résignation, les sentiments d'une âme fière et haute. Il conservait une vague espérance de recouvrer sa liberté, et comptait, pour briser ses fers, sur Louvois, devenu l'ennemi de Colbert. En lisant cette lettre on croit l'apercevoir à travers les barreaux et dans les ombres de sa prison; on croit l'entendre raconter ses souffrances. Mais qu'il ne ressemble guère à ce fameux surintendant qui provoquait la jalousie du roi Louis XIV! Est-ce bien là le brillant seigneur de Vaux? Où est maintenant sa devise? Où sont ses amis? Qu'est devenu Fouquet, « duc de Bretagne et roi des Iles? » Embrassant un billet de sa vieille mère, le seul qu'il put recevoir pendant de longues années, ne voyant autour de lui que son geôlier Saint-Mars, gentilhomme au regard farouche, et un prêtre suspect, livré à lui-même, avec ses regrets, avec ses souvenirs, en présence de cette oisiveté forcée qu'il appelle « la mère des désespoirs, » Fouquet ne pouvait plus goûter que la dernière consolation des malheureux; il voulait revoir sa femme, sa mère, ses enfants, et puis mourir : il n'avait plus de repos qu'en Dieu.

LETTRE DE M. FOUQUET A MADAME SA FEMME, 5 FÉVRIER 1675.

Votre lettre m'a tiré d'une inquiétude plus grande que vous ne sauriez croire. J'avais passé trois mois avec impatience à l'attendre. Elle est enfin arrivée, et m'a donné autant de consolation que je suis capable d'en recevoir dans un lieu d'amertume et de douleur. Vous avez bien fait, madame, de ne pas importuner à contre-temps M. de Louvois, lequel peut bien sans doute vous faire la grâce de réparer le temps perdu et au delà. Je supplie de tout mon cœur la divine Bonté de le récompenser abondamment de toutes les charités qu'il nous fait, et de me donner un moyen de lui faire dire par vous mes sentiments, que je ne puis exprimer par écrit[1]. Je suis ravi que mon fils lui ait une si grande obligation avant que d'entrer dans le monde, *et si je pouvais lui en avoir une autre encore* avant d'en sortir, dites-lui hardiment tout ce que vous pourrez de ma gratitude; vous n'en direz pas assurément trop.

Rien ne me touche davantage dans votre lettre que le pieux exercice que vous avez pris pour notre chapelle, et les sacrements que vous y fréquentez. Il y a longtemps que j'ai besoin et le désir d'en user de même. J'ai souvent importuné le sieur de Saint-Mars et le prêtre qui

1. C'est donc grâce à la protection de Louvois que Fouquet put recevoir au bout de quatorze ans une lettre de sa femme et lui répondre.

Digitized by Google

vient ici me confesser de m'obtenir la consolation de pouvoir me disposer à la mort, que je sens n'être pas éloignée, par l'entretien libre et fréquent d'un très-bon religieux ou ecclésiastique non suspect, auquel je puisse ouvrir entièrement et sans précipitation ma conscience sur ma mauvaise vie passée et présente, m'instruire sur plusieurs scrupules bien fondés, me fortifier par les secours ordinaires que Dieu a institués pour la vie et nourriture des âmes chrétiennes, enfin me consoler en mes déplaisirs continuels et échauffer ma froideur trop souvent glacée. Mais je n'ai pu en venir à bout; de sorte que je ne fais mes confessions et communions qu'à Noël, Pâques, Pentecôte, l'Assomption et la Toussaint. Ainsi je me trouve quelquefois, comme cette année, quatre mois entiers, entre Noël et Pâques, privé d'une assistance que l'on ne croit peut-être pas si nécessaire ici qu'ailleurs, mais qui l'est en effet beaucoup davantage, parce qu'une oisiveté forcée est la mère des désespoirs, des tentations et agitations continuelles, dans un esprit accablé de désirs et d'impuissance, surchargé d'ennuis et de déplaisirs que personne ne prend soin de soulager. On croit être oublié ou abandonné de ses proches, méprisé des autres, inutile et à charge à tout le monde. A cela il n'y a d'autre remède que la patience et la tranquillité, qui procèdent ordinairement d'un bon usage des sacrements et de l'entretien journalier d'un homme spirituel et charitable qui n'ait que Dieu pour but et non point *de lâches desseins de faire sa fortune* aux dépens d'un affligé. Je sais bien que, quand c'est pour peu de temps et qu'il y a des considérations de justice qui les requièrent, on se dispense de ces règles, et on ne s'arrête pas à la satisfaction d'un particulier; mais quand les procès sont terminés et que les choses tirent de longueur, dans un cours ordinaire, les prisonniers peuvent avec respect inspirer des sentimens de christianisme et d'humilité [1] dans le cœur de ceux dont tels secours dépendent : et moi je ne le puis pas, quoique l'incertitude de ma vie, tous les jours menacée par des faiblesses extrêmes, me fasse sentir très-souvent la douleur de cette privation. C'est pourquoi, si vous pouvez obtenir par vos bonnes prières que les obstacles qui se rencontrent à l'exécution d'un désir si légitime soient levés, je vous assure, moyennant la grâce de Dieu, qu'en toutes les communions que j'aurai l'honneur de faire tout le reste de ma vie, au moins tous les huit jours, si je le puis, ceux par qui cette permission me sera procurée y auront bonne part, et que je prierai mon Dieu, que je recevrai par leur moyen, de leur faire la même miséricorde qu'à moi. Cependant faites à mon intention ce que je ne puis pas faire, et me rendez participant à vos solides dévotions.

J'ai regardé le billet de ma mère comme un miracle et comme une relique [2]. Sa main est plus forte que la mienne, et sa bonté est extrême

1. *Sic.* Faut-il lire d'humanité? Peut-être que Fouquet veut rappeler à Colbert qu'on n'est pas toujours heureux et triomphant ici-bas.

2. La mère de Nicolas Fouquet était Marie de Maupeou, dame fort riche. Elle avait eu dix filles et six garçons. Fouquet était le second.

Digitized by Google

pour un fils qui lui a donné tant de déplaisirs. Ce seront autant d'ornements à la couronne qu'elle a méritée par ses vertueuses souffrances, et qui ne lui peut manquer. Je la supplie de me pardonner si je prie Dieu tous les jours et toutes les heures qu'elle lui soit encore retardée, jusqu'à ce qu'il me soit permis de m'aller jeter à ses pieds, et ne plus me séparer d'elle et de vous que par une mort qui ne me sera point désagréable quand j'aurai fait mon devoir.

En attendant, madame, continuez et redoublez vos sollicitations auprès de Dieu et de ceux qui exercent sa puissance en terre, pour venir passer quelque temps et impétrer la liberté de me voir. Les prières assidues des personnes d'esprit et de vertu ne peuvent à la fin qu'elles ne soient exaucées. Dieu veut être prié et importuné. Quand il sait que le cœur des hommes est touché de compassion, c'est un signe pour lui, il leur donne occasion de mériter une récompense qu'il sait bien leur payer lui-même. Vous ferez plaisir à ceux auxquels vous donnerez les moyens de faire du bien. C'est une faveur que vous demandez, mais c'est une charité que vous faites. Il n'y a rien contre la raison ni contre la justice qu'après quatorze ans d'absence une femme voie son mari sur le déclin de sa vie, et j'espère qu'un monarque glorieux et que Dieu rend triomphant de toute l'Europe voudra bien, pour l'amour et en l'honneur du même Dieu, pardonner et accorder un peu de soulagement à un de ses sujets dont la personne, les biens et les espérances sont en son pouvoir. Si je me suis mal conduit, j'ai été châtié et j'ai eu le temps de faire pénitence. Le ministre illustre, qui voudra bien se charger de votre demande et appuyer vos raisons, soutiendra une bonne cause, et en aura du mérite devant Dieu, qui aime la miséricorde et ceux qui la font.

Je loue Dieu de la bonne disposition en laquelle vous me mandez que sont nos enfants, chacun selon son âge. C'est une singulière bénédiction de sa divine Majesté, qui ne veut pas, pour les péchés d'un père, détruire absolument la famille d'une mère vertueuse. Cultivez bien ce qu'ils ont de bon, et tâchez de détourner leur esprit du vice et d'y mettre l'aversion du jeu, qui est une très-pernicieuse inclination de plusieurs de notre famille. Gravez dans leur cœur une ferme résolution de gratitude envers ceux dont ils recevront des bienfaits, et une inviolable exactitude à garder leur parole. Cela, et la crainte de Dieu surtout, les fera prospérer. N'employez point vos soins et vos poursuites pour me faire voir leurs portraits, qui ne feraient que me presser le cœur et ne pourraient profiter de ce que je pourrais leur dire, mais que votre charité s'emploie à me faire voir les originaux. Je n'ai pas bien compris comment vous vous êtes chargée des terres, par quelle forme, pour quel prix, et ce que vous êtes tenue d'acquitter de dettes. J'eusse bien voulu savoir cela en général, car je vous trouve bien accablée. Si vous pouvez, faites dire à ma fille de Charost[1] quelque amitié de ma part.

1. Fille unique que Fouquet avait eue de sa première femme, et qui avait épousé en 1653 le marquis de Charost.

Digitized by Google

Depuis la Notre-Dame de septembre, que mourut devant mes yeux un de mes valets, nommé Champagne, je n'ai eu joie ni santé. C'était un garçon diligent et affectionné, et que j'aimais tendrement, qui me soulageait. Je voudrais que son frère fût avec vous pour lui faire du bien. L'autre valet meurt ici dans les remèdes, et a autant et plus besoin que moi. Il est chagrin de son humeur, et ainsi n'y ayant que lui et moi à nous entretenir jour et nuit, jugez comment je passe ma vie. Nous avons moins d'assistance quand la nécessité est plus pressante. Nous pourrions beaucoup mériter si la vertu répondait à l'affliction ; c'est assurément un des moyens les plus efficaces que Dieu nous donne pour nous sauver, si elle pouvait être bien supportée. Mais la peine est à gagner sur soi d'aimer ce qui naturellement n'est point aimable ; de sorte qu'après quelques petits efforts on se relâche aisément, sitôt qu'on se sent affaissé au corps ou en l'esprit, et l'on a recours à des réflexions souvent inutiles. J'ai ici cette occupation tant que je veux, et je m'étudie à la retrancher non pas de la manière que je voudrais, mais que je puis, n'ayant compagnie de qui que ce soit à me divertir, consoler, assister spirituellement ni corporellement. M. de Saint-Mars vient quelquefois savoir de mes nouvelles, mais par cérémonie, non pas par entretien ou pour amener un médecin. L'air de notre citadelle étant toujours dans quelque excès, et moi infirme et pas assez habile pour savoir ce qui me serait bon, il m'en faudrait un bien expert et sage qui ne me quittât point, ou qui me vît deux ou trois fois par jour pour se conduire comme il verrait à propos, et non par ce qu'on lui dira dans un temps que par pudeur je n'ose tout dire devant le monde.

Apprenez donc à cette fois que je suis dans un tel état qu'il n'y a mal dans un corps humain dont je ne ressente quelque atteinte. Je ne me vois point quitte de l'un que l'autre n'y succède, et il est à croire qu'ils ne finiront qu'avec ma vie. Il me faudrait un assez gros volume pour en écrire ici en détail ; mais le principal est que mon estomac n'est point de concert avec mon foie ; ce qui sert à l'un nuit à l'autre, et de plus, vous savez que j'ai toujours les jambes enflées. J'ai des sciatiques, des coliques, et si vous me permettez de tout dire, des hémorroïdes très-fâcheuses. J'ai fait cette année deux petites prières, et Dieu m'a fait la grâce de me donner relâche de cette douloureuse et importune sorte d'infirmité. Envoyez à M. Pecquet, qui sait mon tempérament, un petit mémoire. M. de Saint-Mars sait tout ce que je dis là, et qu'on m'a fait observer, pour ma gravelle, un régime de bouillon et sirop qui m'ont soulagé. Si vous n'approuvez pas de consulter M. Pecquet, n'en faites rien. J'ai cru devoir, par raison de conscience ou autre, car on se flatte aisément, m'abstenir des jeûnes que je faisais sans y être obligé, et Dieu veuille que je ne sois pas forcé de quitter le carême. Lors du commencement j'ai eu de la peine à supporter les jours maigres, et je ne vous dis qu'une partie de mes misères, sans les rhumes, les fluxions, maux de têtes, bruits d'oreilles. Quand vous m'écrirez, si vous savez un remède à ce mal, mandez-le moi. Notre médecin n'en sait

Digitized by Google

pas. J'en suis fort incommodé. Mais ne laissez pas de me donner avis sur les autres, si vous pouvez. A la fin mes yeux sont réduits aux lunettes et mes dents minées. Le plus sûr est de quitter les soins de ce corps entièrement et de songer à l'âme. Cela nous est important, et cependant le corps nous touche le plus. Si vous veniez ici, ce serait le moyen que l'un et l'autre se portassent mieux. Vous me communiqueriez de votre vertu, et moi je vous fournirais la matière de l'exercer. Faites mes compliments à mes frères et sœurs, s'il y en a encore en vie. Je ne doute pas que Dieu n'en ait voulu appeler à lui depuis le temps que je n'en ai ouï parler, et il faut que tout prenne fin, mais non pas ma reconnaissance et mon amitié pour vous. Embrassez ma fille de ma part, et me recommandez aux prières de votre petite communauté.

(Journal de d'Ormesson, *mss.* $\frac{\text{SF}}{2352}$, f. 234-238.)

IV

LE CHANCELIER D'AGUESSEAU.

MÉMOIRES SUR LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION.

(Mss. de la Bibl. Imp. $\frac{\text{SF}}{3017}$ II, 69.) Cf. p. 322.

PREMIER MÉMOIRE.

I. Un fou peut dire quelquefois des choses sensées. C'est ce qui m'engage à faire un extrait de ce qui m'a paru ou raisonnable, ou digne du moins d'être examiné dans le Mémoire de l'abbé de Saint-Pierre, *pour diminuer le nombre des procès*.

Il observe avec raison qu'on ne parviendra jamais à donner une loi uniforme tout d'un coup, sur toutes les matières. Cela est impossible par une infinité de raisons qu'il ne dit pas, et une des premières règles de la politique, c'est de n'entreprendre que des choses possibles. Je ne sais même si cela serait fort utile. Car qu'importe qu'il y ait quelque variété conforme aux mœurs et aux priviléges de chaque province, sur certains détails dont chacun peut s'instruire en lisant *la coutume*, pourvu qu'il y ait des principes certains et de bonnes lois sur les choses les plus générales et sur ce qui est le plus essentiel pour l'ordre public[1]? Je me réduirais donc avec l'abbé de Saint-Pierre à des ordonnances détachées, que je voudrais qui fussent l'ouvrage de la méditation profonde d'un grand génie.

II. Les ordonnances pourront avoir pour objet deux sortes de ma-

1. La même pensée dans Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XXVIII, c. XLIV.

Digitized by Google

tières : 1° celles où nous n'avons pas assez de lois, et il y en a un grand nombre où nous n'en avons presque pas, comme les ventes, les loyers, les pactes, les contrats, etc. ; 2° celles où nous avons, au contraire, trop de lois, et où il faudrait chercher quelque chose de plus simple et de meilleur. A l'égard des premières, un excellent jurisconsulte pourrait faire assurément de très-belles lois en rassemblant les principes du droit romain et les maximes qui sont en usage dans certains tribunaux, comme il y en a plusieurs au Châtelet sur les loyers, sur les causes où il faut se rapporter au serment de l'une des parties, etc. La grande difficulté serait de faire des lois générales sur les matières où nous avons beaucoup de lois diverses et opposées. Et à cet égard on pourrait se borner à établir un petit nombre de règles générales, qui retrancheraient bien des articles de *coutumes*. Un seul article suppléerait à tous les longs titres des coutumes sur le retrait lignager, soit qu'on prît le parti de les supprimer entièrement, soit au contraire qu'on voulût les rendre favorables et non de rigueur, comme l'a pensé M. le premier président de Lamoignon lors des conférences pour la rédaction de l'ordonnance de 1667. On pourrait aussi y apporter des bornes, non pas en assujettissant cette action à plus de formalités, mais en ne la donnant qu'à certaines personnes, ou à l'égard de certains immeubles seulement. On supprimerait d'un seul trait tous les articles des coutumes et tous les procès sur les propres de succession, et l'on pourrait même concilier l'esprit des pays de droit écrit avec celui du pays coutumier, en donnant à la famille une forte légitime, et laissant le reste à la disposition de l'homme. Tout cela demanderait beaucoup d'instruction et des vues supérieures ; mais il serait possible de faire de grands biens en ne cherchant point à entrer dans un plus grand détail.

III. L'abbé de Saint-Pierre propose comme un grand inconvénient de nos lois les distinctions qu'on y a faites entre les différentes natures de biens meubles, immeubles, nobles, roturiers, ecclésiastiques, etc. Il voudrait ôter toutes les distinctions dans les choses et dans les personnes. Il va trop loin, mais n'y a-t-il pas quelque chose de vrai dans cette réflexion ?

IV. Il observe fort bien ensuite la compensation qui se fait naturellement lorsque le frère, par exemple, qui est fâché de partager les biens de son père avec sa sœur, voit avec plaisir que sa femme ait droit de partager les biens de son beau-père, et il semble que, par cette raison, les filles ne perdraient rien si on leur donnait aussi peu par toute la France qu'en Normandie. Ceux qu'elles épouseraient seraient plus riches, ne partageraient point les biens de leur famille avec leurs brus, et ce serait un grand avantage que les mariages ne se fissent point pour le bien, mais pour des raisons de convenance.

V. L'abbé de Saint-Pierre dit fort bien que la perfection des lois est d'être les plus simples et les plus générales qu'il est possible. *Amica legum simplicitas*. Tout ce qui est trop composé ou seulement trop

Digitized by Google

étendu, fatigue l'esprit humain ou l'embarrasse, surtout dans l'exécution, et donne prise à la subtilité des interprètes et à la malice des hommes. C'est ce que l'expérience fait connaître quand il y a trop de lois sur la même matière, ou des lois trop étendues et trop détaillées. L'on peut dire en France autant qu'ailleurs *multitudine legum laboramus*. La loi ne doit être que l'expression d'un principe. C'est au législateur à la proposer aux parties, à fournir les espèces particulières, et au juge à faire dans chaque espèce l'application du principe général. Par quelle fantaisie l'abbé de Saint-Pierre veut-il étendre les lois au lieu de les réduire, ajouter des articles à chaque titre de nos coutumes au lieu d'en ôter, et s'imagine-t-il que les procès diminueront dans la proportion des additions que l'on fera aux lois, au lieu de penser qu'un si grand détail peut fournir autant d'occasions de commencer des procès que de moyens de les terminer?

VI. *Il est à propos de n'amener les meilleures lois que peu à peu et par degrés, et à l'aide des conjonctures.* L'abbé de Saint-Pierre a raison : car tout changement est dangereux, et c'est une grande présomption que celle de ceux qui ne craignent jamais d'innover. Il y a pourtant des choses en fait de législation qui ne peuvent être faites par degrés.

VII. Il y a plusieurs ordonnances qui font un droit uniforme sur des matières séparées, comme celles des *eaux et forêts*, des *aides*, de la *procédure civile et criminelle*. Personne ne s'est plaint de ces ordonnances. Cela prouve qu'on en pourrait faire sur beaucoup d'autres matières de jurisprudence, mais il ne s'ensuit pas qu'on puisse ni qu'on doive *tout uniformer*, suivant l'expression bizarre de notre auteur.

VIII. L'abbé de Saint-Pierre propose de rédiger les maximes que la jurisprudence a introduites sans être écrites, et qui ne sont jamais bien fixes faute d'être assez connues ou d'avoir assez d'autorité. M. le premier président de Harlay avait commencé à faire quelque chose de semblable, et il voulait régler par des arrêtés [1] ce qui se juge différemment dans les chambres différentes. Il trouva des difficultés dans ce dessein, qu'il n'acheva pas. Il serait peut-être plus facile de faire de simples mémoires qui contiendraient ces maximes, et dont le législateur prendrait ensuite ce qu'il jugerait à propos. Il ne faut pas espérer de pouvoir tout régler, et il faut craindre de s'engager dans un trop grand détail.

IX. Ce que l'abbé de Saint-Pierre dit en faveur de l'égalité dans les partages est un problème sur lequel je ne serais pas de son avis. Il est peut-être mauvais de réduire les cadets à l'état où ils sont en Normandie, en Périgord et ailleurs; mais il faut aussi un choix dans une famille, et les avantages de l'aîné ont paru justes à presque tous les législateurs et sont presque du droit des gens [2].

1. Dessein analogue à celui qu'a exécuté Guillaume de Lamoignon dans ses célèbres *Arrêtés*.

2. L'auteur modifie ainsi son assertion dans une note à la marge : « La

Digitized by Google

X. *L'objection tirée de l'opposition du ministre de la finance me paraît insoluble, et c'est ce qui fait aussi qu'il faut se réduire à ne faire qu'une partie des lois dont nous aurions besoin.*

XI. L'objection tirée de l'inconvénient de la multitude des lois ne reçoit point de réponse, et il ne faut ainsi travailler que pour en diminuer le nombre, quand on devrait laisser oisifs tous les académiciens du monde, et les priver de l'occasion de remporter le prix que l'abbé de Saint-Pierre leur promet.

XII. La distribution des vingt-quatre matières de l'abbé de Saint-Pierre ne vaut rien. Si l'on voulait se former un plan général pour l'exécuter ensuite par parties, il faudrait prendre à peu près celui de M. Domat dans ses lois civiles, et distinguer :

Les engagements entre-vifs
Et les successions *ab intestat*
Et testamentaires.

Cela pourrait faire la matière de trois ordonnances très-utiles.

Sous les engagements entre-vifs sont compris ceux qui ont la libéralité pour cause, c'est-à-dire les *donations*, et ceux qui ont pour cause le besoin, comme les *ventes*, les *loyers*, le *prêt*, les *pactes*, et les autres contrats nommés ou innommés. Le titre *de Pactis* du Digeste, le XIIe livre du Digeste et les suivants fourniraient assez de matières, en ne prenant que les principes et *en y joignant nos Usages*. A l'égard des *successions* et des *testaments*, il ne s'agirait que de prendre son parti sur les règles générales qu'on jugerait le plus utiles pour le royaume, et l'on pourrait laisser tout le détail aux dispositions des coutumes, et par là on éviterait le plus grand de tous les inconvénients, qui est que les juges n'aient point de principes, étant obligés d'en apprendre et d'en suivre de tout contraires, et d'être, dans la même matinée, extrêmement opposés aux dispositions de l'homme, lorsqu'ils jugent l'appel d'une cause rendue en pays coutumier et extrêmement favorables aux volontés du testateur, lorsqu'ils jugent l'appel d'une cause jugée en pays de droit écrit[1] : ce qui est bien plus dangereux que de voir des enfants recueillir une portion plus forte ou plus faible sur un article de coutume qu'il n'y a qu'à lire pour connaître leur droit, quoiqu'il fût encore meilleur, si cela était possible, de leur éviter cet embarras.

A l'égard des matières mixtes qui intéressent les deux puissances,

double part dont il est parlé dans l'Écriture paraît la règle la meilleure, avec la faculté à l'aîné de conserver la principale terre, à son choix, en récompensant les cadets au delà de la double part, sur un certain pied. »

1. On nommait pays de droit écrit ceux où l'on suivait le droit romain : c'étaient la Guyenne, la Gascogne, le Roussillon, le comté de Foix, le Languedoc, le Quercy, la Provence, le Forez, le Lyonnais. le Dauphiné, le Beaujolais, une partie de l'Auvergne, une partie de la Franche-Comté. Les autres pays suivaient les coutumes, qui étaient, sous le règne de Henri III, au nombre de deux cent quatre-vingt-cinq, dont soixante principales.

Digitized by Google

les jugements ont mieux valu jusqu'ici que les lois. Il y a cependant des lois sur ces matières, et il ne serait pas impossible de les rendre plus parfaites, à l'avantage même des ecclésiastiques, s'ils ne s'attachaient pas perpétuellement à contrarier les officiers du roi sur les principes, et s'ils laissaient aux magistrats la liberté de les servir. Mais c'est un autre objet, et, en attendant, nous pouvons jouir de l'avantage que nous donne une espèce de tradition.

XIII. L'idée de donner deux ordonnances, l'une pour le peuple, qui ne contienne que les actes mêmes, l'autre pour les savants et les étudiants, qui en contienne la raison et les motifs, n'est pas absolument mauvaise. Rien ne serait plus utile qu'un procès-verbal sur toutes les lois, semblable à celui des conférences sur l'ordonnance civile et criminelle. Mais je voudrais même que chaque article indiquât le motif de la loi, et je ne vois rien en cela d'indigne de la majesté du législateur. La raison jointe à l'autorité fait plus d'impression sur les esprits que l'autorité seule, et il est utile de connaître le motif de la loi pour la pratiquer avec fidélité et sans contestation. Mais il faudrait imiter à cet égard la dignité et la brièveté des lois romaines.

XIV. L'idée d'attribuer toujours les mêmes matières aux mêmes rapporteurs irait à l'abréviation des affaires et à l'établissement des maximes. Un homme toujours occupé aux mêmes objets, les voyant et les exprimant plus facilement et plus promptement, et se faisant à la fin des règles générales, ne fait plus que les appliquer aux espèces semblables. Mais cela aurait ses inconvénients, soit parce que les rapporteurs pourraient avoir l'esprit singulier et sujet à des préventions, soit parce que les autres juges resteraient dans l'ignorance. La division des chambres par matières, à l'exemple de la Tournelle criminelle, des eaux et forêts, de la chambre des domaines, pourrait avoir des avantages, et il y aurait lieu de penser que des juges attachés toujours à la même matière l'étudieraient peut-être ou l'apprendraient du moins par habitude. Mais cet usage aurait aussi ses inconvénients.

Usage du parlement de Dijon de donner toujours un évangéliste [1] au rapporteur. (A examiner.)

XV. Différents moyens proposés par l'abbé de Saint-Pierre. Suppression des petites justices, dont les vexations sont un impôt sur le peuple et qui multiplient les degrés de juridiction. Cela est très-bon, en indemnisant, et il faudra en chercher les moyens. *Voyez* Loyseau. Limites des juridictions. Les faire régler par un conseiller. Il faudrait fixer ces limites suivant l'étendue des paroisses. Tout cela mérite d'être examiné. Augmentation du nombre des présidiaux. Il faut examiner dans le fait s'il n'y en a pas assez [2]. Augmentation de leur compétence. Cela est très-bon : car il est vrai que deux cent cinquante francs à

1. Conseiller qui tenait l'inventaire d'un procès pendant que le rapporteur lisait les pièces. — 2. Il y en avait cent. Plus tard d'Aguesseau n'en voulait plus que trente-deux.

Digitized by Google

présent ne valent pas deux cent cinquante francs en 1552, et quand on devrait aller au delà, ce serait un bien, pourvu : 1° qu'il reste toujours assez de causes que les présidiaux jugent à la charge de l'appel, pour leur inspirer la crainte de juger arbitrairement et les tenir dans le respect et la dépendance des juges supérieurs; 2° que l'on puisse toujours en appeler comme de juge incompétent, ou les prendre à partie en cas de vexation, pour quelque somme que ce soit.

Augmentation plus considérable du pouvoir des présidiaux dans les villes où il y a parlement, et surtout à Paris. Cela est encore très-bon et n'a point d'inconvénient.

Ce que l'abbé de Saint-Pierre dit en faveur de la vénalité des charges est assez raisonnable. Mais il a raison de souhaiter que la vénalité soit jointe au choix, et il serait assez beau pour les compagnies de laisser ce choix à leurs suffrages [1]. Mais tout cela n'est pas trop facile dans la politique, et il faut mieux s'en tenir à exiger plus de qualités qu'on n'en exige pour entrer dans les charges, surtout dans les compagnies souveraines [2], soit par rapport à la naissance, soit par rapport aux emplois qui peuvent servir de préparation. Ne pourrait-on pas exiger la noblesse ou la qualité de fils de magistrat ou d'ancien avocat, un long temps de matricule et d'exercice dans le barreau, ou un temps moins long dans d'autres charges de judicature. C'était l'usage autrefois de passer au Châtelet avant que de monter au parlement, et cette école formait de très-bons conseillers.

L'abbé de Saint-Pierre se prévient mal à propos contre l'audience. On n'y juge pas moins bien qu'à la chambre du conseil. Et compte-t-il pour rien qu'on y plaide presque sans frais? La consultation d'avocats nécessaire : formalité inutile et qui donnerait lieu à de nouveaux délais. Si tous les avocats peuvent la donner, on en trouvera toujours qui seront de l'avis de plaider. S'il n'y a qu'un petit nombre d'avocats choisis qui le puissent, cela donnera lieu de refuser la justice à une partie, dans de certaines occasions, ou par des ordres supérieurs qu'on donnera à ces avocats, ou par la crainte qu'ils auraient dans une ville de province de quelque personne puissante, ou par leur passion pour quelqu'un de leurs confrères.

Projet de M. Colbert de faire un dénombrement des malversations des financiers et d'établir une compagnie de justiciers pour les poursuivre. Il faudrait savoir ce que c'est que ce projet [3], mais il est fort dangereux tel que le propose l'abbé de Saint-Pierre. Il a raison seulement lorsqu'il dit que la poursuite de plusieurs crimes est négligée par les juges, faute d'être récompensés de leur travail; il faudrait même souvent qu'ils y missent du leur. Ne serait-il pas possible de rendre lucratif un travail si désagréable en lui-même?

1. L'auteur croyait concilier ainsi les intérêts de la cour et ceux de la justice. — 2. Elles avaient repris ce titre depuis la Régence. — 3. Il s'agissait de perpétuer cette chambre de justice, qui fonctionna de 1661 à 1665.

Digitized by Google

Dépôt des minutes des notaires morts, il y a cinquante ans ou vingt-cinq ans, au greffe. On n'entend pas bien comment exécuter cette idée. D'ailleurs les greffes ne sont guère mieux rangés que les études des notaires. Cependant cela mérite d'être examiné [1].

Restriction des substitutions : 1° aux nobles ; 2° à ceux de la famille et du nom du substituant ; 3° aux mâles. Cela peut mériter attention. Tout le reste de ce que l'abbé de Saint-Pierre dit en cet endroit est digne de lui, et surtout l'idée bizarre de favoriser ces substitutions pour empêcher les marchands d'acheter des terres. Proposition de les borner non par degrés, mais par années, comme cent cinquante ans, ou, en les renfermant dans une seule famille, de les y rendre perpétuelles. A examiner. Projets de M. Bretonnier sur cette matière. Savoir ce que c'est. Sentiment de Basnage sur la coutume de Normandie, art. 235 [2], favorable aux substitutions. Les observations de notre auteur sur le droit des gens et le droit public germanique, auquel il applique ses idées sur la réformation du droit français contiennent beaucoup de mauvais principes et de mauvais raisonnements ; mais on y peut remarquer quelques idées dont on pourrait profiter, comme ce qu'il dit de la liaison que les lois de deux États indépendants ont entre elles par le moyen du droit public et des lois naturelles, de l'avantage que le souverain trouve à tenir sa parole, de cette espèce de tribunal où le public peut juger des droits des souverains et de l'effet des passions.

SECOND MÉMOIRE DE D'AGUESSEAU

SUR UN NOUVEL ORDRE JUDICIAIRE A ÉTABLIR EN FRANCE.

Idée générale ou plan abrégé des états envoyés par les intendants pour former un meilleur arrangement des siéges ordinaires de judicature.

I. Tous les tribunaux de toutes les juridictions ordinaires sont ou des siéges royaux ou des siéges de justice seigneuriale. Les premiers forment ici le grand et le principal objet ; c'est par conséquent celui qui mérite d'être considéré le premier.

1° Objet. — *Siéges royaux.*

Il y en a de diverses espèces ou de plusieurs degrés. On commencera par ceux qui sont au dernier pour remonter de ces siéges jusqu'à ceux qui tiennent le premier rang au-dessous des parlements.

II. *Prévôtés. Vicomtés. Châtellenies. Vigueries* [3]. — Sous ces diffé-

1. Ce n'est pas la fameuse question des avoués et des notaires indépendants ou officiers de l'État. On ne voulait qu'empêcher l'encombrement dans les études particulières. Cf. *Mss. de d'Aguess.*, II, rapports sur les greffes.

2. Dans les *Œuvres* de Henry Basnage. Rouen, 1709, 2 vol. in-fol.

3. Prévôtés dans l'Ile-de-France et les provinces voisines, vicomtés en Normandie, vigueries en Provence, châtellenies en Auvergne et en Bourbonnais.

Digitized by Google

rentes dénominations sont compris tous les siéges ordinaires du degré le plus inférieur, c'est-à-dire ceux qui sont établis pour rendre la justice en première instance, et toujours à la charge de l'appel. Toutes les vues que l'on peut avoir sur ces sortes de siéges se réduisent à peu près aux points qui suivent.

Ou ils sont établis dans la même ville que les sénéchaussées ou bailliages auxquels ils ressortissent, ou ils sont établis dans d'autres lieux du ressort des mêmes bailliages ou sénéchaussées. Dans le premier cas, on ne peut rien faire de mieux que de suivre la vue qui a été exécutée à l'égard de plusieurs de ces siéges inférieurs, c'est-à-dire de les unir aux sénéchaussées et aux bailliages supérieurs. Continuera-t-on de faire cette opération en détail et une à une, comme on l'a commencée, ou serait-il à propos de la faire tout à la fois, par un édit de suppression générale de tous les siéges inférieurs qui sont dans le même cas? C'est une des questions sur lesquelles il y aura à délibérer, et dont la décision pourra dépendre des conjonctures dans lesquelles on se trouvera. A l'égard des siéges de la même nature, mais qui ne sont pas établis dans les villes où le siége supérieur a sa séance, on peut travailler en trois manières à en diminuer le nombre.

1° La première est de les réunir aux bailliages et sénéchaussées dont ils dépendent, ainsi qu'on l'a fait en partie à l'égard des siéges inférieurs établis dans la même ville que le siége supérieur, et cette vue peut être mise en œuvre par rapport à ceux de ces siéges qui se trouveraient fort proches des mêmes villes et qui ne seraient pas d'une grande étendue.

La seconde opération qu'on pourrait faire au défaut de la première serait de réunir plusieurs petites prévôtés qui ne seraient pas fort éloignées l'une de l'autre pour n'en former qu'un seul siége. On retrancherait toujours par là quelques officiers inutiles, et les siéges que l'on formerait par cette réunion devenant plus considérables, on pourrait trouver aussi de meilleurs sujets pour les remplir.

La troisième enfin, lorsque les deux premières souffriront trop de difficultés, serait de réduire à très-peu d'officiers les prévôtés ou autres siéges semblables qu'on serait forcé de laisser subsister.

2° Pour rendre ces différentes vues encore plus utiles aux sujets du roi et éviter les frais auxquels la pluralité des degrés de juridiction donne lieu, il serait fort à propos de diminuer le pouvoir des officiers des siéges dont il s'agit, en même temps qu'on en réduirait le nombre, et c'est ce qui peut se faire en deux manières :

En multipliant autant que possible le nombre *des cas royaux*, *soit en matière civile*, *soit en matière criminelle*, et c'est une pensée dont on aura encore occasion de parler ailleurs; en défendant aux juges de ces siéges inférieurs d'appointer les affaires portées devant eux, et en les obligeant à les juger à l'audience, sauf à ordonner qu'il en sera délibéré sur le registre lorsqu'il y aura des pièces à voir ou que la nature de l'affaire pourra demander un plus long examen.

Digitized by Google

Rien n'est plus dangereux que de laisser à de pareils juges la liberté d'engager les parties dans les frais d'un procès par écrit. Le bien de la justice ne l'exige point. *Toutes les affaires sont simples dans leur naissance, et avant que les procureurs aient eu le loisir d'exercer leur malheureuse industrie, il n'y en a presque point qui ne soit susceptibles d'une prompte décision, quand les juges le veulent bien.* S'il arrivait même qu'il y eût quelque cause qui fût mal jugée, faute d'une instruction plus ample, le mal serait toujours réparable dans le tribunal supérieur, et cet inconvénient rare et particulier ne peut jamais entrer en comparaison avec l'inconvénient général de laisser former des procès par écrit dans des siéges si subalternes. Les procès ne peuvent ordinairement qu'y être très-mal instruits par de mauvais praticiens, plus en état de multiplier les sentences que d'en faire de bonnes. On sait que les juges supérieurs y ont très-peu d'égards. Souvent même ils ne daignent pas les lire. On en fait de nouvelles par-devant eux, et ce sont les seules qui paraissent mériter l'attention de la justice.

A la vérité, la même chose arrive souvent dans les parlements, où de nouveaux conseils font aussi de nouvelles écritures qui servent de prétextes aux juges pour se dispenser de lire celles qui ont été faites dans les bailliages ou sénéchaussées; mais il serait trop difficile de refuser à ces siéges le pouvoir de prononcer des appointements. Il s'y porte bien des affaires qui demandent une instruction par écrit, et d'ailleurs que deviendraient les Enquêtes s'il n'y avait plus de procès de cette nature? S'il s'agissait cependant de faire un nouveau système pour l'ordre de la magistrature sur la manière de juger les procès, il ne serait peut-être pas impossible de trouver moyen de remplir toutes les vues que l'on peut avoir sur ce sujet; mais si l'on voulait le tenter à présent, *on éprouverait apparemment ce qui n'est que trop commun en ce pays-ci, c'est-à-dire que, pour avoir voulu trop bien faire, on ne ferait rien du tout. Il vaut donc mieux se réduire à ce qui est possible, et se contenter de faire un bien médiocre, lorsqu'on ne peut pas en faire un plus grand.*

Pour remonter par degrés des siéges inférieurs aux siéges supérieurs, il faut passer à présent aux bailliages et aux sénéchaussées [1] qui ressortissent nûment aux parlements. Mais il y en a de deux sortes : les uns sont de simples sénéchaussées ou de simples bailliages, les autres sont des sénéchaussées ou des bailliages auxquels un siége présidial est uni, et ces deux espèces de siéges méritent d'être envisagées séparément.

IV. *Simples bailliages ou sénéchaussées qui ressortissent nûment aux parlements* [2]. — Pour les simples sénéchaussées et bailliages, on peut les réunir entre eux quand ils sont voisins. Dans tous, le

1. Les sénéchaux avaient dans le Midi les mêmes attributions que les baillis dans le Nord.

2. Ce mémoire étant le plus long de tous ceux de d'Aguesseau, nous nous

Digitized by Google

bien public exige qu'on supprime les doubles charges, en Normandie, par exemple, où l'on trouve deux lieutenants généraux dans certains siéges, et beaucoup d'autres charges qui souvent en dépendent et qui, comme elles, n'ont été créées que pour des raisons de finances, substituts des procureurs du roi dans les bailliages, et tant d'autres. Il suffirait de conserver dans les siéges d'une certaine étendue un lieutenant général, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier et criminel, six conseillers, un procureur du roi, un avocat du roi. Les finances de plusieurs charges à supprimer sont considérables, et le remboursement pourrait en être difficile, il faudrait au moins les réunir. Il y a lieu aussi de réunir les droits des huissiers, qui par des vues de finance ont été réglés sur un pied trop fort. Si l'on parvient à égaler à peu près tous les bailliages au moyen des réunions, on pourrait déroger à la déclaration de 1730, par laquelle les huissiers ont été réduits à ne pouvoir exploiter que dans l'étendue du siége où leur provisions ont été enregistrées. D'un autre côté, il serait peut-être dangereux de confier un pouvoir trop étendu à cette multitude d'huissiers, de sergents royaux dont la France est inondée, et sur la conduite desquels il serait difficile de veiller attentivement. On ne parle pas ici des huissiers ou sergents du Châtelet établis dans les différentes provinces du royaume, à cause de l'antipathie qui règne entre eux et les autres officiers et même tous les officiers des bailliages. Enfin, pour augmenter l'importance des principaux bailliages, on pourrait augmenter la somme jusqu'à concurrence de laquelle les payements de ces siéges sont définitifs, et qui est de cent livres, suivant l'ordonnance de 1667.

V. *Sénéchaussées ou bailliages qui sont en même temps des présidiaux.* — Le seul motif favorable de la création des présidiaux a été de diminuer le nombre des procès dont l'objet est très-médiocre, et d'épargner aux sujets du roi la peine et les frais auxquels ils étaient exposés quand il fallait suivre ces procès dans plusieurs degrés de juridiction. Mais on n'a rempli qu'imparfaitement cette vue, parce qu'il se trouve toujours deux degrés de juridiction, même dans le cas du premier chef de l'édit, lorsque l'affaire a été portée en première instance dans l'un des simples bailliages qui ressortissent au présidial. Il peut même s'en trouver jusqu'à trois, si l'on suppose qu'une demande de la somme de deux cents livres une fois payée a été portée dans une prévôté royale ou dans une justice seigneuriale, et de là, par un appel, à un simple bailliage, d'où, par un second appel, elle aura passé enfin jusqu'au présidial.

Il n'y a donc, à proprement parler, que les causes portées d'abord aux bailliages présidiaux dans lesquelles les plaideurs profitent entièrement de l'avantage que les sujets du roi ont acquis par l'établissement

bornons, en certains endroits moins importants, à en donner une analyse fidèle, en n'omettant aucune idée, et en nous servant des expressions mêmes de l'auteur.

Digitized by Google

des présidiaux. C'est le seul cas où il n'y ait qu'un degré de juridiction. Dans tous les autres, il y en a jusqu'à six. Mais si l'on donnait la même attribution à tous les bailliages, en les égalant aux présidiaux dans les matières civiles, il y aurait beaucoup plus de cas où les affaires se termineraient dans un seul degré de juridiction, et encore plus où il n'y en aurait que deux.

2° En prenant cette résolution, on trouverait le moyen de supprimer dans tout le royaume des charges aussi inutiles que celle des présidents des présidiaux, qui ne servent qu'à faire naître des procès entre eux et les lieutenants généraux ou d'autres officiers des bailliages, ou quelquefois entre eux-mêmes. Il ne serait pas difficile d'avoir assurance pour leur remboursement. On la trouverait dans la chose même, sans qu'il en coûtât rien au roi, en y faisant contribuer soit les simples bailliages ou sénéchaussées, qui acquéreraient un pouvoir égal à celui des présidiaux, soit les lieutenants généraux des siéges auxquels les présidiaux sont unis.

VI. Si l'on voulait égaler absolument les simples bailliages ou sénéchaussées aux présidiaux, il faudrait s'attendre à une réclamation universelle de la part des parlements. On eut bien de la peine à en vaincre la résistance lorsqu'il fut question d'établir les siéges présidiaux, quoiqu'ils n'eussent été créés d'abord qu'en petit nombre, qui n'excédait pas celui de trente-deux, au lieu qu'à présent il y en a bien quatre-vingts ou environ. Que diraient donc les parlements d'une nouveauté qui irait à en établir peut-être plus de quatre cents dans le royaume. Le gouvernement croirait-il alors que ce fût là le cas d'employer l'autorité absolue et pour ainsi dire toute-puissante du roi? Le doute seul suffit pour ne pas entreprendre ce qu'on n'est pas sûr de pouvoir soutenir.

On pourrait réussir avec plus de facilité ou moins de contradiction à faire passer la vue qu'on a déjà indiquée, c'est-à-dire une attribution accordée aux simples bailliages pour juger en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la somme de cent à cent cinquante livres. Le bien public rendrait cette attribution si évidemment favorable, que, d'un côté, les parlements pourraient avoir honte, en quelque manière, de s'y opposer, et que, de l'autre, le gouvernement se porterait aussi plus aisément à soutenir son ouvrage. En tout cas, c'est une pensée sur laquelle on pourra d'abord sonder le goût du parlement de Paris, et s'il y entre, on peut s'assurer qu'elle trouvera peu de résistance dans les autres tribunaux semblables, ou que, s'il y en a, elle sera aisée à surmonter[1].

Un des moyens les plus sûrs pour y parvenir sera de ne pas attribuer au Grand Conseil la connaissance de l'appel des jugements rendus par les simples bailliages, en vertu de cette attribution, comme on l'a fait à l'égard de l'appel des sentences présidiales. On ne doit pas craindre

1. La juridiction du parlement de Paris embrassait l'Ile-de-France, la Picardie, la Champagne, le Lyonnais même, en tout plus d'un tiers du royaume.

Digitized by Google

que s'ils ont une fois enregistré la loi qui établira le nouveau pouvoir des simples bailliages, ils cherchent à les chicaner dans l'exécution de cette loi; et l'on en sera encore plus sûr si l'on y met un article par lequel il soit ordonné que les appellations où il ne s'agira que de la compétence des simples bailliages pour juger en dernier ressort, seront vidés par l'avis des avocats et procureurs généraux, comme l'ordonnance de 1667 l'a réglé en général, sur les appellations, comme de juge incompétent ou de déni de renvoi.

VII. A certains égards, l'édit qui concerne les présidiaux est onéreux. Avant leur création, on se pourvoyait directement aux parlements sur l'appel des sentences rendues dans les bailliages qui n'excédaient pas la somme de cinq cents livres, comme tout autre appel. Mais depuis la création des présidiaux, il a fallu y élever d'abord cet appel dans le cas du second chef, et porter ensuite aux parlements l'appel de la sentence qui était intervenue dans les présidiaux. L'avantage que les plaideurs y trouvent en ce que les sentences sont alors exécutoires, nonobstant l'appel, ne peut entrer en comparaison avec les inconvénients attachés à l'interposition d'un nouveau degré de juridiction. C'est ce qui a fait que, quoique du temps du feu roi la nécessité des conjonctures l'ait obligé à créer des siéges présidiaux dans le comté de Bourgogne, on n'a jamais pu accoutumer les Francs-Comtois à reconnaître le pouvoir de ces siéges dans le cas du second chef de l'édit, et à passer par ce milieu avant que d'arriver aux parlements; en sorte que les plaintes portées par ces siéges sur cet article n'ont eu aucun succès, quoique soutenues de la faveur d'une nouvelle création. Il y a aussi bien d'autres parlements où le second chef de l'édit est tombé et tombe de plus en plus en désuétude, par le fait même des parties, qui portent leurs appellations directement aux parlements. Il paraît donc fort à propos d'abolir expressément une loi déjà presque effacée par l'usage, et ce sera même une espèce de dédommagement qui pourra servir à faire recevoir plus facilement dans les parlements l'augmentation du pouvoir des présidiaux sous d'autres rapports.

Le second article qu'on doit examiner à l'égard de ces siéges est le nombre qu'il conviendra d'en laisser subsister, à cause de la facilité que cette proximité donne aux parties, soit pour faire juger promptement l'appel, soit pour obtenir la levée des défenses d'exécuter les sentences, lorsque ces défenses auraient été accordées légèrement. Quoi qu'il en soit, cette réflexion ne fait pas une partie nécessaire de l'objet présent, et il sera assez temps d'y penser, après qu'on aura rempli cet objet, si MM. les maîtres des requêtes ou MM. des requêtes du Palais demandent dans la suite qu'on les traite au moins aussi favorablement que les présidiaux sur le point dont il s'agit.

VIII. Quoique le bien public ait été jusqu'à un certain point l'objet de l'édit de création des présidiaux, il faut convenir cependant que des raisons de finances y eurent encore plus de part que des motifs de pure justice.

Digitized by Google

C'est ce qui fit qu'après avoir créé d'abord trente-deux de ces nouveaux siéges, on y en ajouta après plusieurs autres, en sorte que par le moyen de différentes créations successives, le nombre des présidiaux est environ de quatre-vingts dans le temps présent [1]. Il est bien difficile de trouver assez de bons sujets pour remplir tant de siéges de cette nature : on les a d'ailleurs composés d'un si grand nombre d'officiers, qu'il est devenu, comme on le dira bientôt, une des causes de leur décadence, en sorte qu'une partie considérable de ces siéges est tellement dépourvue de juges, qu'on ne peut souvent en rassembler assez pour y rendre des jugements en dernier ressort. Il serait maintenant fort à désirer, surtout si l'on augmente leur pouvoir, qu'on pût en former des corps qui eussent dans le public une considération capable d'y attirer les sujets les plus distingués dans les provinces, et à qui l'on pût confier avec plus de sûreté le jugement en dernier ressort des affaires criminelles les plus importantes. On réduirait donc les présidiaux à peu près à la moitié. Il en resterait quarante environ, mais pourvus de bons officiers et qu'on établirait dans les grandes villes. Il faudrait faire une carte de la France judiciaire. La division de la France par les parlements étant celle qui est du plus grand usage dans le courant des affaires, quoiqu'elle ait bien besoin aussi d'être remaniée, on pourrait, dans une matière aussi arbitraire que celle dont il s'agit, prendre cette division pour une mesure commune, qui influerait et dominerait, pour ainsi dire, sur toutes les autres. Elle servirait de règle pour fixer l'étendue de chaque chambre des comptes, de chaque cour des aides, et des siéges qui leur sont subordonnés, même des bureaux de finances, en sorte qu'il n'y aurait aucun tribunal qui s'étendît dans le ressort de différents parlements. On l'appliquerait à la division de la France par Généralités. Et enfin la division de chaque parlement en présidiaux ayant été une fois reçue dans le plus grand nombre de ces cours, elle servirait aussi à fixer les départements généraux et particuliers des officiers de la maréchaussée, relativement au ressort de chaque siége présidial, en sorte que si l'on mettait plusieurs présidiaux dans le département d'un seul prévôt de maréchaussée, on y comprendrait aussi tous les bailliages et toutes les sénéchaussées qui dépendent de ces mêmes présidiaux, et que de même le département de chaque lieutenant serait renfermé dans un seul présidial, ou que si ce présidial était trop étendu, ce département comprendrait au moins des bailliages entiers ou des sénéchaussées entières. C'était à quoi l'on aurait dû s'attacher dans le renouvellement des maréchaussées qui fut fait du temps de feu M. Leblanc, en 1720; mais le désir d'aller plus vite fit qu'on n'y donna point d'attention, et qu'on ne suivit pour règle que la proxi-

1. C'est là, comme cet écrit le laisse voir à chaque instant, ce qui avait introduit des abus séculaires et tant de complications dans le système de la justice. La vénalité de tant de charges était un impôt, et un impôt permanent. Quant aux nobles ils considéraient l'impôt comme une sorte de servage.

Digitized by Google

mité, ou des mémoires peu médités qui furent donnés par des officiers de maréchaussée ou par d'autres, en sorte que cette nouvelle division fut plutôt l'ouvrage d'un géographe que celui d'un législateur.

IX. Nous aurions dû faire mention de quelques offices singuliers qu'il serait très-bon de supprimer entièrement. Les prévôtés et les maréchaussées [1] seront rattachées de plus près aux présidiaux; et dans les divers siéges on pourra supprimer plus de la moitié des officiers. C'est ce qu'on doit faire encore dans d'autres circonstances : 1° En l'année 1635, il plut au roi Louis XIII de chercher un secours pour soutenir la guerre par la création de charges de présidents dans tous les bailliages ou sénéchaussée royales, même dans ceux de ces siéges qui n'étaient pas présidiaux. Ces charges subsistent encore dans plusieurs siéges, et comme il n'y en a point de plus superflues, la suppression n'en peut être qu'utile au public. 2° Par des motifs semblables il a créé des charges de conseillers honoraires qui ne diffèrent des places de conseillers vétérans que parce qu'elles sont possédées en titre et par des sujets qui n'ont pas besoin d'être gradués, mais sans pouvoir faire aucun rapport ou avoir part aux épices ou vacations des autres officiers des mêmes siéges. Il reste encore plusieurs de ces charges, et elles ne méritent pas moins d'être supprimées que les premières. 3° Des raisons de finance portèrent le feu roi à créer des charges de conseillers vérificateurs au défaut d'auditeurs des comptes, de commissaires aux saisies réelles, et des services des caisses. La plus grande partie de ces charges a été réunie au corps des siéges où elles avaient été créées, mais, comme on craint qu'il n'y en ait encore quelques-unes qui existent séparément, il sera bon d'en ordonner expressément la suppression. 4° Les charges de lieutenants généraux d'épée; on peut y joindre aussi celles de chevaliers d'honneur dans les cours supérieures, qui n'ont été créées que pour subvenir aux besoins pressants de l'Etat; c'est une source continuelle de difficultés ou de contestations dans les siéges inférieurs et même dans les compagnies. Ne serait-il pas fort à propos de les supprimer? 5° Il y a enfin des charges de conseillers rapporteurs du poste d'honneur, qui ont été l'ouvrage, comme les autres, du malheur des temps et de l'imagination féconde des gens d'affaires. Elles subsistent néanmoins encore, et leur entière inutilité doit les faire comprendre dans une suppression qui ne saurait être trop étendue. Supprimer un officier superflu, c'est rendre un citoyen à l'État. Une difficulté commune à ces charges, qui ne sont bonnes qu'à supprimer sera l'obligation du remboursement, mais on croit qu'il ne sera pas bien difficile d'en trouver les moyens, lorsque le temps en sera venu.

1. Les maréchaussées, au nombre de cent vingt, faisaient sommairement les procès des soldats en marche, des voleurs, faux monnayeurs, vagabonds, etc. Les prévôts des maréchaux prenaient pour assesseurs sept officiers du présidial le plus voisin.

Digitized by Google

Juridictions seigneuriales.

X. Il y a longtemps qu'un auteur français, digne d'être comparé aux plus grands jurisconsultes de l'ancienne Rome, a fait un traité de l'abus des justices de village; et cet abus n'est pas diminué depuis le temps de Loyseau [1]; on pourrait dire plutôt qu'il est encore augmenté. Il serait plus aisé de supprimer entièrement ces justices que de les réformer, et ce serait le parti qu'il y aurait lieu de prendre, si l'on pouvait ne consulter que le bien public sur cette matière, qui a été si bien expliquée par le même auteur.

Il voulait au moins que, comme la plupart des justices seigneuriales ont été ou usurpées dans des temps de trouble et de confusion, ou concédées sans droit et sans pouvoir, par des vassaux ou arrière-vassaux du roi, on en fit une espèce de révision générale, en ordonnant qu'elles seraient saisies à la requête des procureurs généraux, et mises par provision entre leurs mains, avec défenses aux seigneurs de les faire exercer jusqu'à ce que, sur la représentation de leurs titres on eût pu faire le discernement de celles qui devraient être abolies et de celles qu'il y aurait lieu de confirmer. Il n'exceptait de cette surséance générale que les justices des seigneuries qui relevaient immédiatement du roi. Mais l'habitude nous a familiarisés depuis longtemps avec cet étrange renversement de l'ordre naturel, par lequel nous voyons l'exercice de la puissance publique et le droit même du glaive transférés de la personne du souverain dans celle de ses sujets et devenus patrimoniaux, comme attachés à la glèbe et communiqués de plein droit à tous ceux qui en deviennent les possesseurs. Et à l'égard de la recherche proposée par Loyseau, quoiqu'elle fût fondée en grande raison, il faut avouer que le préjugé de l'éducation et des mœurs, l'intérêt commun de la noblesse et de tous les seigneurs du royaume, la ferait regarde dans le public non-seulement comme longue et difficile, mais comme tardive, et par là même trop odieuse. Aussi, les abus devenant en quelque manière respectables par la longueur de la possession, ce que l'on peut faire de mieux sur cette matière est de ne pas penser à émouvoir ce que l'on aurait trop de peine à résoudre, et de se contenter de restreindre, autant qu'il est possible, la juridiction des officiers des seigneurs. Moins on leur laissera de pouvoir, plus on devra espérer de faire rendre une prompte et bonne justice aux sujets du roi.

Donc il sera bon de réunir toutes les justices voisines les unes des autres en une seule, en s'entendant avec les seigneurs ou en les y forçant. Il ne faudra conserver dans l'ordre des juridictions seigneuriales qu'un seul tribunal au-dessous des parlements. Les officiers seigneuriaux, notaires, procureurs, sergents, doivent être bien moins nom-

1. Loyseau, auteur de plusieurs traités sur les offices, les seigneuries, sur les abus des justices de villages, etc., est mort en 1627. La meilleure édition de ses œuvres est celle de 1701.

Digitized by Google

breux dans le tribunal que l'on conservera. On pourra dans ce grand remaniement consulter les intendants, mais toujours dans l'esprit de diminuer le nombre des praticiens, qui ne se nourrissent que de la substance du pauvre.

XI. Il y a longtemps que dans plusieurs provinces du royaume on a souffert et on souffre encore une multiplicité de degrés de justice qui peut croître infiniment. Une ancienne usurpation suivie d'une longue possession a passé, dans plusieurs pays régis par les coutumes, pour un titre suffisant en cette matière. L'opinion de plusieurs feudistes qui, contre la maxime la plus suivie dans ce royaume *que fief et justice n'ont rien de commun*, ont tenu que la concession du fief emportait la concession de la justice, a été reçue dans les mœurs de plusieurs provinces, où la justice a été regardée comme sous-inféodée avec le fief. On a été encore plus loin, et l'on a cru pendant longtemps, dans une partie de la France, que la justice seule pouvait être transférée ou cédée et aliénée en fief, non-seulement pour les comtes, barons ou autres possesseurs de grandes seigneuries, mais pour les simples hauts justiciers. De là vient que les auteurs bretons les plus éclairés ont avancé, comme une maxime certaine, que dans leur province la justice détachée de tout fief peut passer par toutes sortes de titres, comme de concession, donation, vente, etc., des mains du seigneur qui la possède dans celles de telle personne qu'il lui plaît d'en gratifier. Ce n'est point, selon ces auteurs, créer une nouvelle justice ; ils conviennent que le roi seul a droit de le faire ; c'est seulement diviser, éclipser, démembrer une justice déjà créée par l'autorité supérieure. Enfin, dans d'autres pays, où le droit de parage est établi, on a d'abord posé pour principe que les puînés devaient posséder la part qu'ils ont dans les fiefs aussi noblement et avec les mêmes prérogatives que l'aîné jouit de ses provisions avantageuses, d'où l'on a conclu qu'ils devaient aussi avoir toute justice dans telle part que les coutumes leur donnent dans leurs fiefs ; mais comme ils la tiennent en foi et hommage de l'aîné, on en a tiré cette deuxième conséquence que leur justice devait aussi ressortir de celle de l'aîné. Ainsi, en même temps qu'il se forme un arrière-fief par l'effet du partage, il se forme aussi une arrière-justice, et, comme les partages se renouvellent de génération en génération, il est arrivé par là que chaque nouvelle division d'un fief ou d'une portion de fief a produit aussi un degré inférieur de juridiction. Telles ont été les principales sources de la multiplicité des degrés des justices seigneuriales, et il a paru nécessaire de les indiquer ici en peu de mots, non-seulement pour faire mieux connaître les conséquences d'un abus qui oblige les plaideurs à passer quelquefois par cinq ou six degrés de juridiction, avant même d'arriver jusqu'au siége royal qui ressortit immédiatement au parlement, mais parce que la connaissance des causes du mal peut servir à faire mieux juger de la qualité du remède qu'il est à propos d'y porter.

XII. Depuis que la jurisprudence a commencé à se perfectionner dans

Digitized by Google

le royaume, soit par les ordonnances de nos rois ou par la réformation des coutumes, on a cherché à faire cesser un usage si préjudiciable aux sujets du roi. Par l'article 24 de l'édit de Roussillon, il fut ordonné, en l'année 1563, que les prévôtés royales établies dans les mêmes villes que les bailliages supérieurs seraient supprimées, et il fut ajouté que la même règle aurait lieu à l'égard des sujets du roi, de quelque qualité qu'ils fussent, qui avaient justice dans leurs terres, lesquels seraient tenus d'opter dans un mois après la publication entre l'un et l'autre degré. Plusieurs ordonnances locales confirmèrent cette sage disposition, et elle fut encore répétée dans l'ordonnance de 1629, dont la destinée a été aussi malheureuse que celle de son auteur. Mais personne n'ayant tenu la main à l'exécution de ces lois, l'abus a toujours subsisté et s'est même augmenté, suivant toutes les apparences, surtout dans la province de Bretagne, où l'on a cependant tâché depuis peu d'y mettre des bornes par une déclaration de l'année 1736, dans laquelle, sans aller jusqu'à la source du mal, on s'est contenté d'excepter un certain nombre de matières privilégiées dans lesquelles cette loi ordonne qu'il n'y aura tout au plus que deux degrés de juridiction. Les réformateurs de quelques coutumes qui ont été rédigées de nouveau depuis l'édit de Roussillon sont entrés dans le même esprit, et l'on trouve deux dispositions, l'une dans la coutume de Touraine, l'autre dans celle de Poitou, qui, en laissant les seigneurs titrés dans l'usage de sous-inféoder une partie de leur justice, portent en même temps qu'il ne pourra y avoir que deux degrés de juridictions seigneuriales. La première même de ces coutumes a prévu le cas du partage, et elle décide, dans l'article 73, que l'*aisné ne pourra conserver de ressort sur son puîné.*

Il sera donc bien aisé de réformer encore plus efficacement et plus généralement un si grand abus, en ordonnant 1° que la concession de toute nouvelle justice ne pourra être faite que par le roi seul, comme la règle et les véritables principes du droit public l'exigent nécessairement, sans qu'aucun seigneur, même les ducs, marquis, comtes ou barons, puissent accorder par démembrement, sous-inféodation ou autrement, une portion de la justice qui leur appartient; 2° que dans les partages des seigneuries, les aînés ne pourront se réserver le ressort sur les questions qui appartiendront aux puînés, ce qui avait lieu même dans les pays où la loi des partages est observée; 3° que dans l'ordre ou la gradation des justices seigneuriales, il ne pourra jamais y avoir que deux degrés de juridiction; 4° que nul autre seigneur ne pourra jouir du droit du ressort, ni sur d'autres siéges, ni sur leurs siéges mêmes, sauf alors dans le dernier cas de conserver celle des deux justices, inférieure ou supérieure, qu'il aimera le mieux, suivant l'ordonnance de Roussillon.

XIII. On ne saurait trop s'attacher à augmenter le nombre des cas royaux, même en matière civile. Loyseau en a fait l'énumération, et elle se trouve encore dans plusieurs de nos auteurs, mais outre que les uns

Digitized by Google

en ont imaginé plus et les autres moins, selon qu'ils étaient plus ou moins prévenus en faveur des droits du roi ou en faveur de ceux des seigneurs, ils ont été tous *plus occupés du fait que du droit*, attentifs à recueillir ce qui se trouvait dans de vieilles chartes, dans des coutumes anciennes ou dans nos premiers praticiens français, plutôt que d'examiner dans un esprit de législation ce qu'il convenait de réserver au roi seul ou à ses officiers, soit pour le maintien de l'autorité royale, soit pour le bien, la morale ou la tranquillité de ses sujets. C'est à ces grands objets que la distinction des cas royaux et des cas ordinaires doit être rapportée, en préférant toujours, dans le doute, les siéges qui ont pour eux le droit commun ou qui sont des émanations *légitimes de la véritable source de toute juridiction*, à des justices qui ne doivent leur naissance qu'à l'*usurpation* et qui n'ont pour elles qu'une espèce de présomption plutôt qu'un véritable titre. Mais ce n'est pas le lieu d'entrer dans un plus grand détail sur ce sujet, et il suffit, par rapport à l'objet présent, d'avoir observé en général que l'augmentation du nombre des cas royaux, même en matière civile, est un des plus grands moyens dont on puisse se servir pour diminuer au moins l'abus des juridictions seigneuriales, si l'on ne peut le faire cesser absolument.

XIV. Une quatrième vue que l'on pourrait avoir encore pour renfermer le pouvoir des juges des seigneurs dans les bornes les plus étroites serait de donner la prévention sur eux aux juges.

Malgré le grand sens qui règne dans les ouvrages de Loyseau, il faut avouer qu'il a souvent travaillé uniquement en jurisconsulte plutôt qu'avec un esprit de législateur, et qu'il n'a pas toujours assez distingué les principes du droit privé de ceux du droit public dans les matières qui doivent être conduites par les vues de cette justice supérieure à laquelle il appartient de régler l'ordre et de fixer les bornes des juridictions relativement au bien général de l'État[1]. Or, à envisager les choses de cette manière, rien n'est plus favorable que d'accorder la prévention parfaite aux siéges royaux. Ce ne sera qu'un retour au droit commun; on y trouvera un des meilleurs moyens de diminuer le nombre des degrés de juridiction, outre ceux qui ont déjà été proposés; les sujets du roi y gagneront par l'abréviation des procès.

Enfin il serait bon de rétablir les anciennes assises, qui se tiendraient à des époques fixées, et où l'on pourrait en appeler du tribunal du seigneur à celui du roi. Il faudrait pour les rendre utiles que les assises fussent plus fréquentes et plus longues; mais sur ce point comme dans tout ce qui regarde les matières de police, il manque un fonds sur lequel on puisse fournir aux officiers des secours suffisants pour les défrayer au moins de leurs dépenses, secours que l'augmentation du prix des denrées et la diminution de la fortune de presque tous ces officiers ferait paraître plus nécessaire que jamais, si nous ne

1. L'auteur désire un ordre judiciaire plus monarchique et plus égalitaire.

Digitized by Google

vivions dans un royaume où l'on est accoutumé depuis longtemps à regarder toute dépense qui n'a pour objet que l'administration de la justice comme inutile et superflue. Nous voyons au contraire que bien loin de faciliter cette administration, la finance n'a cherché qu'à la mettre à profit, pour ainsi dire, en chargeant de tant de *droits les actes de justice, que l'accès des tribunaux est devenu presque impossible au pauvre*, onéreux au riche même, et si infructueux pour les juges, que c'est une des plus grandes causes du dégoût des officiers, du décri dans lequel toutes les charges sont tombées, et de la ruine d'un grand nombre de familles, qui ont perdu et qui perdent par là un des principaux objets de leur fortune. Ne pourrait-on pas donc tirer en quelque manière le bien du mal même, et affecter au moins une légère portion de ce qu'on appelle en finance les *droits réservés* à certaines dépenses utiles au public, sans lesquelles les meilleurs règlements que l'on puisse faire pour maintenir le bon ordre, la police et la discipline demeureront toujours sans exécution, moins par la négligence que par l'impuissance des officiers qui en sont chargés. C'est une preuve qui se présente ici à l'occasion des assises, mais qui doit se généraliser par son objet et s'établir à tout ce qu'il serait à propos de faire pour rétablir ou perfectionner l'administration de la justice, surtout dans ce qui regarde directement l'intérêt public.

XV. Enfin, pour les lois que nous avons sur la police qu'exercent les divers tribunaux, elles ont été faites dans un temps où la création des nouveaux offices était récente, elles sont si peu correctes, si confuses, et tellement contraires les unes aux autres, qu'il faudra nécessairement y pourvoir, dans la suite, par une loi mieux rédigée et dictée dans un esprit bien différent de celui des financiers, qui ont eu plus de part que les magistrats à la rédaction des anciennes déclarations.

V

DIVERS OUVRAGES INÉDITS SUR LES MÊMES MATIÈRES.

Nous regrettons de ne pouvoir donner ici les *Réponses* fort longues du parlement de Douai aux *Questions* sur les donations. Elles renferment, avec des vœux pour telle ou telle réforme législative, l'exposition des anciens usages de la province qui avaient amené la législation à l'état où elle se trouvait quand on voulut la perfectionner. C'était là sans doute le plan de tous les travaux de ce genre, parce que c'était celui que prescrivait le chancelier. Quant aux lettres inédites de ce dernier, nous en avons inséré les principaux fragments dans notre texte. Le style de ces lettres n'a point cette pompe que l'on a reprochée à quelques mercuriales [1] : il est simple, clair

1. M. Villemain, *Tableau de la littérature au XVIIIe siècle*, T. 1er p. 221.

Digitized by Google

et abondant. Nous avons donné une analyse du traité de l'abbé de Saint-Pierre *sur l'éducation*, et de grandes citations des *Mémoires* du procureur général Joly de Fleury. L'espace nous manque aussi pour donner en entier le mémoire de Vaucher de Château-Porcien *sur la réforme de la législation en France*. En voici du moins un résumé succinct que le chancelier a écrit lui-même, en y joignant des notes pour réponses. On y retrouve surtout cette idée d'un code unique, que d'Aguesseau avait eue lui-même, comme tous les esprits éclairés de ce temps, qu'il repoussa quelquefois, pour la reprendre ensuite, quand il eut ramené tout son dessein à ces termes : Il faut commencer ce code unique, mais en y travaillant par parties, et en procédant par ordonnances détachées, qui seront comme des chapitres de ce code, et qu'on pourra continuer et réunir plus tard.

Propositions de M. Vaucher.

1° Retrancher les degrés de juridiction et les réduire à un seul outre le parlement : pour cela abolir les justices de village.

2° Établir une juridiction dans chaque ville, soit que la ville appartienne au roi ou à des seigneurs.

3° Déterminer le district de chacune par des arrondissements. Établir une seule coutume.

4° Multiplier les parlements, en sorte qu'il y en ait un dans chaque province. — Les trois premières vues paraissent bonnes en elles-mêmes, mais l'exécution n'en est pas facile. Ne pourrait-on pas obliger les seigneurs qui ont plusieurs paroisses dans la même terre à n'avoir qu'une seule justice, qui serait fixée au chef-lieu de la terre ? La quatrième vue a trop d'inconvénients et ne conviendrait pas à l'ordre public du royaume.

Elle aurait en effet augmenté la force et la popularité de ces compagnies, qui, en se réunissant comme elles voulaient le faire en 1752, auraient pu devenir un danger pour le gouvernement.

VI

JEAN DOMAT.

MÉMOIRE FAIT PAR M. DOMAT EN 1664, DU TEMPS QUE LES GRANDS JOURS ÉTAIENT A CLERMONT ET QU'IL ÉTAIT AVOCAT DU ROI AU PRÉSIDIAL.

Nous regrettons encore de ne pouvoir citer qu'un fragment de cet ouvrage, si curieux par l'autorité et le nom de son au-

Digitized by Google

teur. Le chancelier espérait s'en servir pour les réformes qu'il méditait, car il avait écrit de sa main en tête du manuscrit : *Réformation de la justice.*

Commandements d'arrêter.

C'est un usage dans la province d'Auvergne que les créanciers font assigner leurs débiteurs obligés par corps pour tenir l'arrêt, c'est-à-dire pour venir se rendre prisonniers. Sur cette assignation, le débiteur ne comparaissant pas (et il ne comparaît presque jamais, s'il n'a des exceptions au principal), on juge un défaut pour le profit duquel il est dit que le défendeur pourra être pris au corps, tous priviléges cessant, savoir des foires, marchés, et des plaideurs, et le même défaut porte condamnation d'intérêts, ou acte des protestations, et que le défendeur sera réassigné à double peine, et on obtient ensuite deux et trois défauts à double et à triple peine. Cette peine est une amende de quarante livres, moitié au roi, moitié à la partie, outre les frais des défauts, qui sont chacun de cinquante-deux livres six deniers, sans comprendre les dépens, qui se taxent avec voyages.

Remède contre cet abus.

Les défauts étant introduits pour avoir permission de prendre au corps nonobstant les priviléges des foires, marchés et des plaideurs, et pour avoir condamnation des intérêts faute de payement, il suffirait, en abolissant le nom et l'usage des commandements d'arrêts, de permettre aux créanciers de faire assigner leurs débiteurs pour se voir condamner au payement du principal et intérêts, et voir ordonner qu'ils pourront être pris au corps, tous priviléges cessant, après le délai, qui serait réglé de quinzaine ou d'un mois....

Divers degrés de juridiction dans la justice d'un même seigneur.

Il y a des seigneurs justiciers qui ont dans leurs terres un juge d'appeaux qui connaît des appellations interjetées des autres justices du même seigneur, et les appellations de ce juge ressortent au sénéchal et puis à la cour, ce qui fait quatre degrés de juridiction, et il y a même des seigneurs qui ont trois degrés de juridiction. La cour est suppliée d'y pourvoir en supprimant ces juges d'appeaux.

Prévention.

Les seigneurs justiciers font défenses à leurs justiciables de se pourvoir en première instance par-devant les juges royaux.... La cour ayant maintenu en toute rencontre les juges royaux et la prévention contre les juges des seigneurs, elle est suppliée de pourvoir à cet abus.

Procès des pauvres.

La cour est suppliée d'ordonner que les procès et instances des pauvres, au civil et au criminel, seront instruits et jugés sans frais et émoluments [1]...

1. Cf. Domat, etc.

Digitized by Google

VII

On a vu devant quel obstacle s'arrêtèrent les réformes de d'Aguesseau : elles exigeaient quelques frais. Les hommes intelligents ne pouvaient comprendre que pour un pareil motif on empêchât un progrès légitime. Loin de se décourager, ils cherchaient un moyen d'accomplir ce progrès sans qu'il en coûtât rien au roi. Le mémoire suivant offre un exemple de ces mille desseins qu'enfantaient les imaginations en travail : il n'est pas l'un des moins originaux. L'auteur est inconnu. Mais le chancelier espérait s'en servir, car il le conservait dans ses papiers concernant la législation.

OBSERVATIONS POUR FAIRE RENDRE LA JUSTICE GRATUITEMENT EN FRANCE, SANS QU'IL EN COUTE A SA MAJESTÉ AU DELA DES GAGES QU'ON DONNE ACTUELLEMENT AUX OFFICIERS DE JUSTICE.

Dédiées à S. Em. Mgr le cardinal de Fleury, principal ministre.

Première observation, où l'on prouve l'utilité qui en reviendra au royaume, et le désir qu'ont eu tous les grands hommes d'y parvenir.

Le roi Louis le Grand, de triomphante mémoire, par son édit de règlement des épices et vacations, du mois d'août 1669, pose pour principe que la justice doit être rendue gratuitement. Il déclare que s'il permet aux juges de prendre des rétributions, ce n'est que par provision, et en attendant que l'état de ses affaires puisse lui permettre d'augmenter les gages des officiers de judicature. Les épices sont expressément défendues par le droit canonique, *C. ab omni de vit. et honesti cleric.* et *C. statutum* § *insuper ut gratis de rescrip.* L. VI. Il est seulement permis aux juges de se faire défrayer par les parties lorsqu'ils sont obligés d'aller aux champs. Et l'ordonnance de 1302, rapportée dans le vieux style du parlement, fait foi que ceux qui exerçaient la justice en France ne prenaient rien anciennement des parties, *præfati officiarii nostri nihil penitus exigant a subjectis nostris.* Aussi Aristote dit que l'on doit éviter sur toutes choses, dans un État, que les magistrats ne puissent tirer profit de l'administration de la justice.

Ces principes sont fondés sur de très-grandes raisons infiniment utiles au bien de la monarchie : 1° Les officiers de justice étant gagés, l'on empêche que la vénalité n'ouvre la porte des honneurs aux plus riches, mais seulement aux plus vertueux. Louis XII, le Père du peuple, lequel, pour éviter de charger l'État d'impôts, commença le premier de rendre les charges de finances vénales, en ayant aussitôt

Digitized by Google

prévu les dangereuses conséquences, résolut de rembourser ceux qui les avaient achetées; mais il mourut dans ce louable dessein, et François Ier vendit aussi celles de judicature et en créa de nouvelles, ce qui fit blâmer de tout le monde le chancelier Duprat. 2° Tous les gens aisés, à l'envi l'un de l'autre, tâchent d'avoir des charges au Palais, afin de fouler le reste du peuple. Il est constant qu'en juges, avocats, procureurs, greffiers, notaires, clercs, commis, sergents, recors, archers, contrôleurs, employés dans les fermes, les femmes, enfants et domestiques de tous ces gens-là, il y a assurément le tiers du peuple de France. Il n'en faudrait pas néanmoins un si grand nombre pour rendre la justice. Ceux qui sont de trop s'occuperaient ou à la guerre, ou à la navigation, ou au commerce, et beaucoup à l'agriculture. Car la plupart des tribunaux de villages, surtout les justices seigneuriales, sont composés de paysans et d'artisans, qui se parent fièrement du titre de juge, de procureur, de notaire ou de sergent, quoiqu'ils ne sachent pas même écrire et qu'ils aient beaucoup de peine à faire leur seing. Et là-dessus on observera que les prêtres, les religieux et religieuses, la noblesse, les soldats, les marchands et négociants avec leurs domestiques, font bien l'autre tierce partie du peuple, et qu'ainsi, ôtant de la tierce restante les artisans, les gens d'armes, les vagabonds, mendiants et autres gens inutiles, le peuple qui demeure ne suffit pas pour cultiver comme il faut les terres : ce qui ne manquera pas de causer insensiblement la disette des vivres, parce que tous les jours beaucoup de paysans quittent le labourage, et personne d'une autre profession ne l'embrasse[1]. Le seul et unique remède à ce mal dangereux est de renvoyer à la charrue tous ceux qui ne sont pas nés pour le travail, ce à quoi l'on ne saurait parvenir sans faire une réforme générale des tribunaux et des gens de justice.

Deuxième observation, ou moyen de faire rendre la justice gratuitement.

Il faut commencer par ordonner que chaque paroisse sera fixée à deux cents feux ou maisons; que quarante paroisses formeront une sénéchaussée ou ressort, laquelle, par cet ordre, sera composée de huit mille feux, y compris les villes qui pourront s'y rencontrer, dans laquelle sénéchaussée il y aura un seul siége composé de six juges, dont chacun fera alternativement la fonction de procureur du roi, deux greffiers, lesquels feront aussi la fonction de notaires, et deux huissiers. Tous lesquels officiers rendront la justice gratuitement, sans ministère d'avocats ni procureurs. Lesquels officiers, dans toutes les

1. En 1695, Fénélon, dans une lettre à Louis XIV, se plaignait de ce que « la culture des terres était presque abandonnée » et de ce que « la campagne se dépeuplait. » Voici les mêmes plaintes qui se reproduisent quarante ans plus tard, dans le double but d'éviter les famines et d'empêcher l'émigration des paysans dans les villes.

Digitized by Google

matières civiles, jugeront en dernier ressort jusqu'à la somme ou valeur de cinq cents livres, et dans les causes plus importantes les parties se pourvoiront *recta* aux parlements en première instance. A l'égard des crimes, ils instruiront et jugeront, à la charge de l'appel aux parlements. Que pour les affaires civiles, ils suivront la manière de procéder des juges et consuls des marchands, et pour le criminel, l'ordonnance. Que tous les officiers, leurs greffiers et huissiers, ne résideront dans chaque sénéchaussée que deux années, passé lesquelles ils seront transférés dans une autre, sans que pendant leur résidence ils puissent acquérir aucun bien-fonds dans leur juridiction. Qu'afin de les mettre en état de rendre et exécuter gratuitement la justice, on leur donnera des gages pour vivre, savoir : quinze cents livres à chaque officier et mille livres à chaque greffier et huissier pour chaque année : ce qui fera pour chaque sénéchaussée, treize mille livres par an, et d'augmentation d'imposition pour chaque maison ou feu de la sénéchaussée, trente-deux sols six deniers par an, ce qui est une bagatelle eu égard à ce qu'il en coûte pour plaider. Et au moyen de ce, toutes les autres juridictions demeureraient supprimées et anéanties, même les élections, parce que les intendants pourraient, conjointement avec ces sénéchaux, faire les fonctions qu'ils font avec les élections. Tous les huissiers demeureraient supprimés, les huissiers du sénéchal demeurant chargés de faire les exécutions dans son ressort. Et pour assistants, au lieu de recors, ils se feraient suivre par les jurats de la paroisse dans laquelle ils exécuteraient, ce qui serait le vrai moyen de faire respecter la justice et ses officiers. Tous les notaires demeureraient également supprimés; les greffiers feraient leurs fonctions. Et assurément ils suffiraient, parce que l'on ne ferait aucun acte en conséquence de procès, mais des conventions simplement.

Utilités. — 1° Ces six officiers suffiraient pour rendre la justice dans une sénéchaussée de huit mille feux ou quarante paroisses, les deux huissiers pour exécuter, et les deux greffiers pour écrire les actes de justice et les traités des parties. Au lieu qu'actuellement il y a pour le moins dans une pareille étendue de terrain quarante juges de seigneurs, autant de procureurs fiscaux, autant de greffiers, deux cents postulants, soixante notaires, cent cinquante sergents, autant de recors, pour les juridictions de l'ordinaire seulement, sans compter les officiers du sénéchal et les juridictions extraordinaires. 2° La justice serait vitement rendue, sans délai et sans incident. Les explications des parties, la déposition des témoins, la lecture des actes, instruiraient les juges, le bon droit paraîtrait clairement, sans être accablé d'écritures et de redites; point de chicanes sur les formes, ni de redites dans le fond. Et n'y ayant qu'un seul degré de juridiction, le chicaneur serait forcé de demeurer chez lui et d'y travailler à son métier. Le riche n'écraserait pas le pauvre, et l'homme de village, revenant à son premier métier de laboureur, cultiverait son champ.

Digitized by Google

Troisième observation, sur le moyen de réformer les officiers du Palais inutiles.

Il faut commencer par remettre le nombre des officiers du parlement au nombre qu'ils étaient sous le règne du roi Louis XII, et commençant par les plus anciens, le nombre complet, faire un état des autres, ensemble des officiers des cours des aides, et en composer le nombre nécessaire pour les sénéchaussées. S'il n'y en avait pas assez, prendre pour remplir le nombre nécessaire les plus anciens officiers des sénéchaux actuels. Les procureurs au parlement seraient réduits à un petit nombre. Ils seraient fort peu nécessaires, parce que, la justice étant rendue gratuitement, il n'y aurait point de rôle de dépens, et ainsi l'instruction ne serait pas longue. Pour les avocats, s'en servirait qui voudrait au parlement, chacun à ses dépens, sans espérance de répétition.

Quatrième observation sur le moyen de rembourser ou désintéresser les officiers du Palais réformés, sans qu'il en coûte rien à Sa Majesté.

Il serait nécessaire de distinguer les gens de justice nés pour le travail d'avec les autres. La plupart des sergents et des officiers de village sont du nombre des premiers. Ceux-là, il faut les renvoyer à la charrue. On y comprendrait tous les officiers qui ne pourraient justifier ou d'être gradués, ou d'avoir été clercs quatre années chez des procureurs au parlement. On distinguerait aussi dans le corps des archers de la maréchaussée les gens de famille d'avec les artisans et les laboureurs. On ferait encore la même distinction dans le corps des commis et employés des fermiers généraux. Tous les artisans et laboureurs seraient cassés et remplacés par les officiers de justice réformés. Le nombre des employés est si considérable qu'assurément il y aurait de quoi occuper tous les gens du Palais. Mais comme ceux-ci feraient difficulté de servir les fermiers, et qu'il est juste de donner de quoi vivre à des gens qui n'ont pas d'autre profession, on en formerait des régiments, comme si c'étaient des gens de guerre. Alors tous les gens de justice réformés tiendraient à honneur d'être dans ces régiments, et il serait enjoint aux fermiers de se servir de ces régiments pour commis et gardes, et non d'autres. Les fermiers seraient assurément mieux servis ; ils auraient des gens de famille, au lieu qu'à présent leurs employés sont des gens de sac et de corde, et capables de tout. Dans la suite du temps, ces régiments détachés pour le service des fermiers seraient un secours pour récompenser de vieux officiers et soldats qui auraient bien servi. Ce serait le moyen de faire travailler un grand nombre de fainéants qui se sont jetés dans l'emploi des fermes et qui y font plus d'un métier.

Digitized by Google

VIII

GUILLAUME DE LAMOIGNON.

Nous avons dit que ce magistrat s'était formé à côté de Bellièvre ; ce n'est pas à dire qu'il ait été un frondeur. En essayant de réhabiliter la Fronde, M. de Saint-Aulaire songeait beaucoup plus au temps où il écrivait qu'au passé, unique domaine de l'histoire, et il s'en rapportait à Retz, qui a professé de grandes doctrines sans y croire. Les vrais Frondeurs, successeurs des Importants de 1643, voulaient tantôt forcer Mazarin à leur donner une somme d'argent, une principauté, tantôt plaire à de belles dames, en se riant de tous les dangers, tantôt frapper les imaginations en échangeant gaiement et sans scrupule la croix du prêtre contre le poignard du conspirateur, et la mitre épiscopale contre le chapeau à plumes de l'homme à bonnes fortunes. Rapide apparition de jeunes hommes brillants et aventureux, de femmes élégantes et souvent du plus grand esprit, et qui profitent de la faiblesse d'une régence pour s'élancer tantôt ensemble, tantôt par couple, comme un tourbillon, et tenir la scène avec un entrain remarquable, avec une vivacité toute française, mais qui, après avoir un instant captivé l'attention et l'intérêt, disparaissent tout à coup à la vue du maître. Malheureusement, à force de jouer au conspirateur, au politique, au patriote, on fit alliance avec l'étranger et on en reçut de l'or. Il y eut de grandes déceptions, d'amers regrets, de cruels souvenirs, et, pour les femmes, de nobles et douloureuses expiations. La Fronde laissa comme trace de son passage les *Maximes* de La Rochefoucauld, qui, toujours frondeur, la plume ou l'épée à la main, pense que toutes les actions de l'homme ont pour motif son intérêt particulier et son amour-propre. Enfin, si l'on jette ses regards sur le parlement, on y voit les maîtres des requêtes lutter contre le gouvernement à cause de la création de nouvelles charges qui diminuaient la valeur des anciennes. C'est ce que M. Chéruel vient de montrer clairement, en s'appuyant sur le journal d'Olivier d'Ormesson[1]. Bien plus, l'étude patiente des documents de

1. *Revue européenne*, 1er septembre 1859, 506.

Digitized by Google

cette époque nous a fait reconnaître qu'Omer Talon, Mathieu Molé, Henri de Mesmes, quoique entraînés pendant quelque temps dans la Fronde, en étaient néanmoins tout différents, et qu'ils étaient animés de bien autres sentiments. Ils voulaient conserver ce qu'ils appelaient leurs *usages*, qui, bien loin d'être une innovation, remontaient au contraire à une époque déjà ancienne, et qui avaient été légitimés deux fois par les édits des rois et une fois par les États Généraux[1]. Quand les Frondeurs eurent réussi à tromper les parlementaires et à se faire, comme on l'a dit, un programme politique avec tous ces anciens *usages*, quand cette alliance malheureuse eut donné momentanément un esprit et comme un principe vivifiant à cette Fronde tout aristocratique qui était l'impuissance même, et qui n'était composée que d'intérêts aussi bien ennemis les uns des autres qu'ils étaient hostiles aux parlementaires eux-mêmes, Louis XIV punit sévèrement ces derniers d'*avoir dépassé les limites de leurs pères*[2], et parce qu'ils avaient voulu aller au delà de leurs prérogatives, il les ramena résolûment en deçà. D'Aguesseau, tout en désirant pour le parlement le droit de remontrances[3], blâma la Fronde[4]. De son côté, Guillaume de Lamoignon, quoique tout dévoué à Louis XIV, lui dit cependant : « Que Votre Majesté ait la bonté de s'accommoder, autant qu'il sera possible, à nos formes, suivant l'*usage reçu de tout temps dans la monarchie.* » Le discours suivant fut prononcé en 1664, ainsi que le prouve la phrase où l'orateur parle de la victoire du Raab. On voit aussi que l'ordonnance qu'on enregistra dans le lit de justice était une préparation à la fameuse ordonnance de 1667. C'est ce que le premier président dit à Louis XIV, en ajoutant que cette loi serait suivie de beaucoup d'autres, et que le Code nouveau devrait porter son nom.

DISCOURS AU ROI SUR SA NOUVELLE ORDONNANCE POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Sire, lorsque nous voyons Votre Majesté remplir avec tant de gloire le trône de ses prédécesseurs, et qu'elle paraît en ce lit de justice que nous pouvons appeler la plénitude de sa grandeur, votre parlement ne vous considère pas seulement comme un grand roi, obéi de ses sujets, respecté de ses voisins et victorieux de ses ennemis. Cette com-

1. D'Agness., éd. Pardessus, X, 9; *Mémoires de Nevers*, I, 449. — 2. *Mercuriales*, I, 5. — 3. Éd. Pardess., X, 25. — 4. *Ibid.*, 13.

Digitized by Google

pagnie, animée de votre seul esprit, et uniquement attachée à votre personne, vous regarde aussi comme une image vivante de la Divinité, comme un législateur auguste qui, d'une main, puise les lois dans le sein de Dieu même, et de l'autre nous confie ce précieux dépôt pour le communiquer à ses peuples. C'est pourquoi, Sire, nous ne jetons les yeux qu'avec un profond respect sur l'éclat qui nous environne, et nous voyons qu'un langage ordinaire ne suffirait pas pour vous expliquer les mouvements qu'un objet si plein de majesté imprime dans tous nos cœurs. C'est dans la source sacrée de la parole divine que nous pouvons trouver des pensées assez hautes pour vous exprimer nos sentiments.

Rien de plus grand ne se présente à notre esprit que l'établissement de ces deux lois éternelles qui sont les originaux et la règle de toutes les autres lois. Dans la première, Dieu paraît sur la montagne de Sinaï, précédé par tout ce que la divinité peut avoir de plus terrible, et fait entendre ses volontés aux Israélites parmi les éclairs et les tonnerres. Mais il est obligé de mettre une nuée devant cet éclat de sa gloire pour le rendre supportable à leurs regards, et d'élever un homme jusqu'à lui pour le faire l'interprète de ses commandements. Néanmoins la condescendance qu'il a pour leur faiblesse n'empêche pas que cette loi, que saint Paul nomme la loi de sévérité, ne soit violée presque aussitôt qu'elle est écrite sur ces tables de pierres que le prophète rompt par un juste transport de colère contre l'ingratitude et la désobéissance de ce peuple. Dans la seconde loi, qui fut gravée non pas sur la pierre, mais dans le cœur de l'homme, pour renouveler en lui toutes choses et ne finir qu'avec la consommation des siècles, le Fils de Dieu se fait comme le moindre des hommes, pour l'apporter sur la terre, afin de nous apprendre que si le législateur doit participer à la hauteur infinie du principe immuable de toutes les lois, il doit descendre aussi jusqu'à la bassesse de notre nature, entrer dans tous nos besoins et les éprouver lui-même afin de les mieux connaître.

Quelle obligation, Sire, n'avons-nous pas à Votre Majesté des soins qu'elle prend pour assurer le repos de son État. Cette application exacte et réglée, qui partage sans relâche les heures d'une si belle vie, sera le sujet immortel de notre reconnaissance et des admirations de tout le monde. La valeur invincible d'une petite partie de vos troupes vient de repousser toutes les forces des infidèles et de faire rougir les eaux du Raab du sang des plus cruels ennemis du nom chrétien. L'Allemagne, sauvée par cette victoire, vous reconnaît pour son libérateur, vos vaisseaux règnent sur toutes les mers, et la seule réputation de vos armes tient vos envieux en bride et soutient partout vos alliés. Le pouvoir redoutable où vous êtes aujourd'hui d'étendre vos conquêtes aussi loin que vous voudrez porter vos desseins jette toute l'Europe dans la crainte, et fait respecter votre nom jusque dans les climats les plus reculés.

Cependant, Sire, il manquerait encore quelque chose à votre gloire

Digitized by Google

et à votre honneur, si Votre Majesté n'avait entrepris de nous donner des lois, en formant une loi plus parfaite du grand nombre de celles que vos prédécesseurs nous avaient laissées. Pour mériter le titre d'unique législateur des Français, qui est le plus beau des titres, Votre Majesté a déjà retranché ces procédures inutiles dont la longueur, les détours, les subtilités, arrêtaient le cours de la justice et déshonoraient le plus noble de tous les emplois. Votre parlement s'est opposé depuis plusieurs années avec beaucoup de vigueur à l'accroissement de ce mal que la multiplicité des lois a fait naître, mais l'artifice des plaideurs, toujours fertile en expédients, pour embarrasser les meilleures causes et tromper la vigilance des juges, a empêché de le réprimer entièrement. Nous voyons quelquefois avec douleur que la religion qui s'attache à l'observation des formes réduit les parties à trouver leur ruine dans le gain de leurs procès, ou à mourir de langueur et d'impatience avant que de les voir terminés. Ce désordre insupportable a toujours été l'objet de nos indignations; les ouvertures de nos audiences, nos règlements, nos arrêts, font voir avec quelle application nous avons employé l'autorité que vous nous avez confiée, pour exterminer la chicane dans votre royaume, et nous pouvons dire que ça n'a pas été sans succès. Mais l'honneur de cette entreprise était réservé aux soins de Votre Majesté. Il fallait un esprit aussi éclairé que le sien, un esprit qui voit tout, qui suffit tout seul à tant de choses pour démêler tous les tours et les détours de ce labyrinthe; il fallait enfin une main héroïque pour abattre ce monstre qui se nourrit du sang et de la substance des malheureux.

Après avoir mis en usage dans cette occasion les lumières toutes divines que vous avez reçues du ciel, vous avez bien voulu, Sire, vous servir aussi des moyens qui sont attachés à la condition humaine, et faire honneur à plusieurs de votre parlement, d'écouter leurs sentiments sur ce détail importun et désagréable, qui fait la plus épineuse partie de leur ministère. Mais comme l'esprit universel de la justice n'est pas communiqué tout entier à chacun de ceux qui composent cette compagnie, il est impossible que bien des choses n'aient échappé à ceux que Votre Majesté honorait de cette confiance, quelque soin qu'ils aient pu prendre d'examiner ce qu'il vous a plu de leur en communiquer. De sorte que si, dans l'observation de cette nouvelle ordonnance, qui n'est que le commencement de ce grand ouvrage que vous avez entrepris, nous rencontrons des obstacles au bien de votre service et du public, si l'usage assidu de notre profession nous y fait voir des inconvénients qui ne se peuvent *connaître que par l'expérience et par la pénible fonction des jugements,* nous espérons que Votre Majesté nous permettra d'avoir recours à elle et de lui exposer nos doutes *avec cette soumission parfaite que nous avons pour ses ordres.* La malignité naturelle des hommes, animée par la passion et conduite par l'intérêt, trouve mille causes imperceptibles à la prudence du législateur; il y a une si grande distance entre l'élévation de l'un et la bassesse des autres, qu'il ne leur est pas difficile de se dérober à sa pénétration. C'est pourquoi

Digitized by Google

Justinien, après avoir posé pour principe, et un principe en effet très-véritable, que *le pouvoir de faire des lois est un pouvoir tout royal, que Dieu n'a donné qu'aux souverains*, rapporte en même temps une loi de Théodose qui dit que c'est une action de l'humanité, *humanum est*, ce sont ces propres termes, *de n'établir jamais de lois sans consulter ceux qui doivent répondre de leur observation.* Ce prince, le plus accompli de tous les empereurs d'Orient, Théodose, dis-je, dont la réputation est conservée par la suite de tant de siècles, proteste aussi qu'il ne fera point publier de lois sans avoir entendu l'avis de ceux à qui elles sont adressées. Cette loi si sage, si sainte, a été depuis en une telle vénération que Justinien, *quoique extrêmement jaloux de son pouvoir*, l'a conservée dans son code comme une règle qu'il voulait s'imposer à lui-même et à tous ses successeurs

Que ne devons-nous point attendre de Votre Majesté, dont les glorieuses actions serviront de modèle pour la conduite des princes, et d'instruction à la postérité! Car ce n'est pas seulement pour le bonheur de la France et pour l'honneur de votre règne que Votre Majesté travaille, *c'est pour donner un jour des lois à toute la terre*[1]. Puisque votre parlement doit être le dépositaire de ces lois, *et responsable à Votre Majesté et à tous ses sujets de l'administration de la justice;* puisque enfin il est entre vos peuples et votre personne sacrée, comme cette nuée du désert était entre les Israélites et la présence adorable du Dieu d'Israël, nous vous supplions, Sire, qu'à son imitation, *car c'est Dieu seul que nous pouvons vous proposer comme un exemple qui soit au-dessus de Votre Majesté,* elle ait la bonté de descendre un peu de cette élévation infinie où nous la voyons aujourd'hui, et de s'accommoder autant qu'il sera possible *à nos formes, suivant l'usage reçu de tout temps dans cette monarchie.* Votre parlement, Sire, vous en conjure au nom de toute la France, par ce zèle respectueux que nous avons pour votre service, par votre propre gloire, à laquelle vous sacrifiez tous les jours votre repos, enfin par l'accomplissement même de cet ouvrage de la réformation de nos lois, dont nous voudrions qu'il pût effacer celui des Justinien et des Théodose, d'un ouvrage qui portera votre nom, et qui doit contribuer à la félicité de l'État et au salut de tant de millions de peuples qui vous obéissent.

Ce n'est pas la seule circonstance où Lamoignon, qui avait paru en 1660 abandonner les traditions parlementaires, y revient.

Les remontrances suivantes sont aussi de l'année 1665. C'est

1. Pendant les premières années du règne de Louis XIV, l'enthousiasme fut si grand en France, à certains moments, qu'on y parla même de la conquête du monde. Le roi dit lui-même, en 1666 : « Il y a longtemps que la France serait la maîtresse du monde, si la division de ses enfants ne l'avait trop souvent exposée aux jalouses faveurs de ses ennemis. » *Mémoires*, II,10.)

Digitized by Google

au mois de décembre de cette année qu'un édit portant fixation du prix des offices des cours supérieures (Isambert, etc., *Anciennes lois françaises*, XVIII, 66) fixa, pour l'année 1668, la fin du droit annuel, ce qui remettait le prix des charges à la disposition du roi, et statua qu'on ne pouvait être président avant quarante ans, et conseiller avant vingt-sept ans. En 1664, on avait révoqué les lettres de noblesse accordées depuis 1634 (Isambert, etc., *Anciennes lois*, XVIII, 40).

Sire, si le profond respect que nous avons pour Votre Majesté nous a retenus longtemps dans le silence, notre fidélité nous force aujourd'hui de le rompre et de vous faire nos très-humbles remontrances sur le sujet le plus important que nous ayons jamais eu dans l'exercice de nos charges. Il était bien juste que nous prissions sur nous-mêmes la peine d'une longue épreuve des difficultés qui se rencontrent dans votre nouvelle ordonnance, pour essayer de l'établir entièrement et pour faire voir à Votre Majesté notre persévérance et notre soumission. Appliqués uniquement à votre service et au bien public, nous avons souffert avec patience les fréquentes atteintes qu'on a données à l'honneur et à la fortune des officiers de votre parlement, avant de vous représenter quels sont les inconvénients que causent ces changements de style et d'usage. Mais enfin l'*amas* de tant de nouvelles choses qui succèdent l'une à l'autre et qui s'accumulent tous les jours, nous a contraints d'en informer Votre Majesté pour n'être pas chargés à l'avenir du reproche qu'elle nous pourrait faire de les avoir cachées à celui qui peut y apporter du remède.

Et bien que notre obéissance et votre bonté, Sire, nous répondent en quelque sorte de votre bienveillance, nous ne pouvons dissimuler ici que nous sommes extrêmement sensibles à ces apparences fâcheuses *qui font croire que depuis quelques années Votre Majesté n'a pas une entière satisfaction de notre conduite*. La crainte de vous déplaire, toujours présente à nos yeux, nous touche tout autrement que la diminution de nos biens et de l'autorité qui *est si essentielle et si nécessaire à la fonction de juge*. C'est ce qui nous a fait soumettre jusqu'à cette heure nos lumières, nos sentiments, notre raison même à votre volonté. A peine osons-nous ajouter foi à notre propre expérience dans ce ministère pénible des jugements. Nous voyons le mal ; nous le sentons, Mais les efforts que cette compagnie fait pour l'empêcher seront absolument inutiles, si Votre Majesté n'y met elle-même la main et n'entre dans nos embarras et dans les besoins de ses peuples. Nous remarquons avec douleur que ce que l'on croît avoir établi pour leur avantage tourne insensiblement à leur ruine par des longueurs infinies et des frais plus grands qu'auparavant. Nous voyons déjà les soins que Votre Majesté a pris pour réformer la jurisprudence de son royaume et pour abréger les procès, produire des effets tout contraires à ses

Digitized by Google

intentions, et nous le voyons plus clairement que les autres [1], parce que la diversité des cas et des questions qui se présentent dans nos emplois nous découvrent mille choses que la prudence du législateur ne peut prévoir.

C'est alors, Sire, que ces peines sévères que l'on impose aux magistrats pour s'assurer de l'exécution d'une loi, et qui sont toujours plus faibles sur nous que les motifs de conscience et la crainte de vous désobéir, nous mettent à d'étranges extrémités. Car nous voudrions toujours pouvoir suivre exactement cette nouvelle ordonnance, mais souvent nous sommes retenus par le bon droit d'une partie et par l'intention même de Votre Majesté, que nous savons aller toujours au plus grand bien de la justice. Cependant il ne nous est pas permis d'en expliquer aucun article en faveur de la justice même : ceux que Votre Majesté en a fait les souverains dispensateurs n'en peuvent être les interprètes, *et leur autorité est tellement avilie* que leurs arrêts sont cassés sur la première plainte d'un chicaneur qui veut éluder le jugement de sa cause. C'est assez qu'il ait la témérité d'attaquer ses juges pour trouver de la protection contre eux, on les rend aussitôt ses parties. On les traite comme de simples particuliers, *comme des coupables. Leur ordre est méprisé, leur réputation ternie et leur dignité impunément offensée.* Le respect même de ce tribunal que Votre Majesté honore de sa présence, que tous vos sujets regardent comme le véritable trône de nos rois, est violé tous les jours par le mépris des arrêts que nous y rendons. Ce nom d'arrêt du premier parlement de France, que les étrangers mêmes révèrent et prennent pour modèle de leurs lois, ces arrêts que le caractère de la royauté a fait respecter jusqu'à cette heure dans toute la France, n'ont plus de force ni d'effet assuré. Tel, après plusieurs années de procédure où il a consumé presque tout son bien, croyant jouir du reste en repos dans une province éloignée, à l'abri de la dernière décision est contraint de revenir ici plaider tout de nouveau et d'achever de se ruiner pour soutenir le gain de son procès. Ce prétexte d'inobservation ouvre une entrée à tous les plaideurs pour se plaindre et se pourvoir, et ceux qui écoutent leurs plaintes, non contents de voir la contravention que les juges ont faite à l'ordonnance nouvelle, entreprennent de discuter le fond de la cause où il ne s'agit point des formes, du style ni de l'usage. Ils affectent même de casser des arrêts sans autre raison, si ce n'est qu'ils ne sont pas rendus dans le sens de ceux qui les examinent, comme si leur examen était la règle infaillible de tous les jugements, comme si cette même diversité d'opinions ne s'était déjà pas trouvée dans le parlement, comme si on n'y avait pas formé, approfondi et résolu ces mêmes doutes. C'est une maxime fondamentale dans la discipline des compagnies auxquelles Votre Majesté a confié sa justice souveraine, que, nonobstant la diffé-

1. Allusion à Colbert avec lequel Lamoignon fut toujours en rivalité, l'un et l'autre voulant être chancelier. Colbert excitait toujours le roi à abaisser le parlement. (D'Aguesseau, éd. Pardessus, X, 14.)

Digitized by Google

rence des avis, la pluralité des voix fait la loi, et une loi dont aucun des juges ne peut répondre en particulier. L'exécution n'en doit pas être moins irrévocable. Au contraire, plus les avis ont été partagés, mieux la cause a été examinée, et quelle liberté resterait-il dans les suffrages, si chacun était responsable du sien et si les parties en pouvaient prendre avantage : le plus opiniâtre aurait toujours le meilleur droit et les procès seraient immortels.

Mais, Sire, nous différons encore d'importuner Votre Majesté du récit de tous les désordres qui seraient capables de renverser quelque jour la justice, d'anéantir le pouvoir des juges et de ruiner vos sujets. Nous n'opposons maintenant à leurs progrès que notre zèle et notre constance ; peut-être que le temps, qui rectifie toutes les lois, nous montrera encore plus clairement ce qu'il faut admettre et rejeter dans celles-ci, et par quel moyen on pourra vaincre des difficultés qui nous ont paru d'abord invincibles. Nous attendons que Votre Majesté nous commande d'entrer dans un détail qu'elle-même jugera nécessaire, pour redresser et pour affermir cette nouvelle ordonnance, en ôtant les choses qui pourraient la faire tomber un jour, et en établissant ce qu'elle contient d'avantageux pour le soulagement de vos peuples. En cet état bien fâcheux et bien pénible pour nous, les officiers de cette compagnie, touchés du seul désordre de la justice, endureront sans se plaindre les retranchements de leurs revenus et les pertes qu'ils ont faites *dans cette grande et universelle diminution des biens de toutes les familles du royaume.*

Quelle est grande, Sire, cette diminution, et qu'il serait à désirer que tant de révolutions et d'incertitude dans les fortunes de vos sujets n'achevassent pas sans nécessité *de renverser au dedans ce que les guerres étrangères ont si fort ébranlé.* Aucune condition n'en est exempte. On nous attaque en particulier par des imputations, ou plutôt par des suppressions de charges achetées de bonne foi, et par la fixation du prix des charges auxquelles vos officiers ont employé le plus clair de leurs patrimoines pour le service de Votre Majesté. Il paraît même depuis peu deux déclarations sous son nom, qu'on dit avoir été lues au sceau, qui achèvent de saper de toutes parts leurs biens et leurs dignités. La première de ces déclarations concerne le droit annuel, et contient en soi une contradiction qui ruine l'effet de la grâce même qu'elle accorde. Car d'un côté, elle prolonge seulement pour trois ans ce droit, qui a été continué depuis plus de soixante années, en considération d'un nombre infini de personnes qui sont intéressées à la conservation des charges par des alliances contractées avec les titulaires, et, de l'autre côté, elle veut retrancher toute espérance de les posséder après ces trois années.

Ainsi cette déclaration fait dès cette heure autant de mal qu'une révocation présente en pourrait faire ; car qui voudra à présent traiter d'une charge, sachant que dans trois ans elle sera périssable pour lui. N'est-ce pas vouloir dès aujourd'hui ruiner absolument les officiers qui les possèdent, décourager leurs enfants, alarmer leurs créanciers,

Digitized by Google

leur ôter tous les secours et anéantir leurs offices mêmes. N'est-ce pas en faire des êtres de raison, de vains, mais de chers titres pour ceux qui ne peuvent plus entrer dans le commerce, où l'usage reçu les avait mis depuis si longtemps, n'y ayant plus d'espérance pour leur conservation, ni de sûretés pour les hypothèques. Elle fait encore plus, sire, car il semble qu'elle veuille ôter à Votre Majesté le plus beau droit de sa couronne et d'une couronne où la moisson des grâces est si abondante. Elle veut vous engager à ne plus faire après trois ans un bien que vous jugez nécessaire cette année, et qui ne le sera pas moins en ce temps-là; elle veut enfin arracher de vos mains royales un pouvoir que Votre Majesté tient de Dieu seul, *de même que son sceptre*, et qui est aussi essentiel à la royauté. C'est, sire, le pouvoir de donner quand il vous plaît, et d'attirer par vos bienfaits les bénédictions et l'amour des peuples.

La seconde déclaration a ramassé tout ce qui pouvait avilir la magistrature, et produit encore un effet tout contraire aux intentions de Votre Majesté, en défendant d'entrer aux charges de conseiller avant vingt-sept ans, et de maître des requêtes avant trente-sept. Car ce retardement qui semble être apporté pour donner le loisir aux jeunes gens de s'instruire dans leur profession les rebutera entièrement. Il leur fera passer les plus belles années de leur jeunesse sans emploi et les rendra incapables d'embrasser dans le temps cette vie laborieuse des juges, où l'on ne peut jamais réussir à moins que de s'y être accoutumé de bonne heure. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'on leur ferme avant cet âge l'entrée des autres tribunaux, où ils pourraient apprendre du moins les éléments de leur métier, se fortifier l'esprit et se rompre à la pratique des affaires.

Il n'en est pas moins difficile de comprendre comment cette déclaration a tout à coup aboli celle de 1644, que votre parlement avait obtenue de la pure bonté de cette auguste reine régente à qui la France doit, avec tant d'autres biens, la naissance du plus grand de ses rois. On n'a pas même considéré que quelques-unes de ces prérogatives qu'elle renferme avaient été accordées par le roi François Ier, et que le reste des priviléges qui regardent les droits utiles des acquisitions étant communs à beaucoup de gens, qui n'ont que de simples titres sans fonctions, il était bien raisonnable qu'on en laissât jouir les officiers de cette compagnie qui ont des fonctions si nobles et si laborieuses.

Mais ce que cette déclaration ordonne vu les prérogatives de la noblesse fait encore plus de tort que le reste à la plus relevée, et si j'ose le dire, la plus royale de toutes les professions, qui est de rendre la justice *souverainement* à vos sujets au nom de Votre Majesté. Il est vrai, sire, que dans l'ancien ordre du royaume, il n'y avait presque dans votre parlement que des gentilhommes qui fussent élevés à cet emploi, mais la noblesse n'en excluait pas la vertu, quand on la trouvait en d'autres conditions, avec cette différence néanmoins, que la vertu était présumée dans les gentilshommes et récompensée dans ceux

Digitized by Google

qui ne l'étaient pas. C'est pourquoi toutes les vieilles ordonnances, et même celle de Blois, ont réglé que dans les concours les gentilshommes seraient reçus par préférence aux autres. Nous avons même dans notre registre des preuves bien illustres de cet usage, où l'on voit que les premières maisons de France se joignent ensemble pour porter leurs plaintes au parlement quand elles croient que la faveur faisait préférer d'autres personnes à celles d'une naissance illustre pour exercer la charge de conseiller. Cette maxime était venue des anciennes coutumes de notre monarchie. Les *Français, plus jaloux de leurs franchises que toutes les nations du monde,* voulaient être jugés par leurs pairs, c'est-à-dire par des personnes d'une condition égale à la leur; et c'est de là seulement et non de ces histoires fabuleuses que leur nom est venu parmi nous, et qu'il se prend indifféremment pour le nom des juges par les vieux auteurs de notre histoire. Ainsi la noblesse, *qui a toujours été le principal corps du royaume*, tenait à honneur de faire la principale partie du parlement[1], parce que cette compagnie est composée des pairs de tous les états, et qu'elle est établie pour juger tous vos sujets, à quelque condition qu'ils soient. Avec ce caractère de pairs *ou de juges souverains*[2] empreint, pour ainsi dire, sur leur front de la main de Dieu et des rois dont ils exerçaient le pouvoir, car ceux qui n'étaient pas noble d'origine le devenaient par leurs vertus et par la *noblesse de leurs fonctions,* bien loin de faire aucun tort à ceux qui possédaient la véritable noblesse du sang, ils la recevaient d'eux par réflexion et par la communication de leurs emplois.

Mais le temps des services requis pour obtenir cet avantage n'étant pas encore bien réglé, le doute causait dans quelques maisons des embarras qui obligèrent cette grande reine de déclarer par des lettres patentes de Votre Majesté que tous les officiers du corps de votre parlement étaient nobles, et devaient être tenus pour nobles. La compagnie a joui vingt-cinq ans paisiblement de cette grâce. On a fait les alliances et les partages des successions et des familles sur ce fondement; comment est-ce donc que cette nouvelle déclaration peut faire que ce qui a été depuis vingt-cinq ans n'ait pas été? Voit-on quelque jurisprudence dans le monde qui ait admis des lois rétroactives, s'il est permis d'user de ce terme; au contraire, toutes les coutumes, toutes les nations les rejettent comme des sujets éternels de

1. « On doit de nécessité ménager le parlement de Paris, qui, de tout temps, est la chambre des Pairs, et dont, *par des usages très-anciens,* le roi a besoin dans bien des occasions, soit contre la cour de Rome, soit pour établir des impôts. La nation est accoutumée aux enregistrements du parlement, en quoi seul elle a confiance; car il faut convenir qu'il n'y a aucun principe certain, aucune loi fondamentale pour le gouvernement de cette monarchie. » (Barbier, V, 188.) Pour comprendre les dernières lignes, il faut se rappeler que l'auteur les écrit en 1752. Voyez encore, pour les prérogatives du parlement, Barbier, VII, 187.

2. C'est de Harlay qui, le premier, renonça pour le parlement au titre de cour souveraine. *Cf.* Dangerville, *Vie privée de Louis XV.*

Digitized by Google

trouble et de division, parce que ces lois feraient dans l'ordre de l'État ce que Dieu même ne peut faire dans l'ordre de la nature.

Néanmoins, Sire, cette diminution de l'autorité que vous nous avez confiée, cette ruine entière du patrimoine, des charges, des priviléges, du rang, de la condition des officiers de votre parlement, toute douloureuse qu'elle est, ne les touche pas tant que la perte de cette liberté qu'ils ont toujours eue de contracter des mariages égaux entre leurs enfants, pour conserver une qualité sans tache que la magistrature demande plus que toutes les autres professions. Nous avons de la peine à comprendre et quelquefois confusion même à dire à Votre Majesté qu'une délibération qui porte son nom soit conçue en des termes qui font un crime capital d'une excellente vertu. Jusqu'ici la pureté des alliances dans un choix légitime et conforme aux vœux des familles avait été le plus saint nœud de la société des magistrats, le premier désir des pères, le bonheur des enfants, l'avantage même de la justice. En effet, ceux qui doivent soutenir le nom, la réputation de leurs ancêtres dans une compagnie y vivent d'ordinaire beaucoup mieux que de nouveaux venus, parce que ceux-ci n'ont à ménager que leur propre gloire, et que les autres sont sollicités sans cesse par la mémoire de leurs aïeux de marcher sur les mêmes traces. D'ailleurs, sire, l'expérience nous apprend tous les jours que ce n'est pas assez d'être parents pour être toujours du même avis, et que c'est très-souvent une raison du contraire. Cet esprit universel de justice qui règne dans votre parlement y rend les suffrages si libres, que jamais la proximité du sang n'y a tiré des conséquences pour la conformité des voix. Cependant cette déclaration en fait un crime capital, et ordonne que la charge de celui qui contractera une nouvelle alliance sera acquise et confisquée par Votre Majesté. La charge d'un officier de justice, selon toutes les lois du royaume, ne peut être confisquée que pour cause de forfaiture; ce sont nos termes, c'est notre maxime. Nous vous avons consacré tous nos biens et nos vies même par la religion de notre serment, mais on devient indigne de vous offrir ce sacrifice volontaire, du moment qu'on a forfait contre vous, et que la confiscation, qui est toujours la juste peine comme la marque assurée de cette indignité, met quelqu'un au rang des criminels.

Il ne fallait plus que cette dure nécessité pour nous réduire à contracter des alliances basses, indignes de la magistrature, et pour achever de nous confondre avec cette nation profane et odieuse qui ne s'est déjà que trop mêlée parmi nous. Ces sangsues publiques avaient inondé toute la France du débordement de leurs crimes, et Votre Majesté, toute puissante qu'elle est, a eu bien de la peine à l'arrêter. Nous espérions, sire, que votre peuple, vengé de leurs rapines, aurait toujours la consolation de les voir distingués du reste de vos sujets par des marques honteuses de leur châtiment. Mais Votre Majesté, en leur permettant l'accès de notre cour le même jour qu'elle leur accorda l'abolition du passé par l'édit de 1665, rompit ces barrières que nos règlements avaient

Digitized by Google

opposées au luxe et à l'ambition de ces gens *qui veulent tout assujettir à leur richesse.*

Ces plaintes que nous portons à Votre Majesté avec une profonde soumission à ses ordres ne sont qu'une partie de ce que nous ressentons et pour le public et pour nous-mêmes, mais nous en craignons la longueur, et Votre Majesté, qui pénètre si avant dans les vérités qu'on lui dit, entendra bientôt celles-ci dans toute leur étendue C'est pourquoi, sire, nous n'ajouterons rien davantage, si ce n'est que nous n'y sommes portés par aucun motif que celui de nous acquitter de nos deux principales obligations, qui sont d'être toujours attachés à votre personne et à votre service, et de faire que Votre Majesté en soit persuadée. Nos consciences nous assurent que nous avons satisfait à la première, nous satisferons à la seconde si Votre Majesté nous fait l'honneur de nous croire tels que nous sommes en effet.

Le parlement fut privé du droit de remontrances le 21 février 1673. D'Aguesseau attribue cette résolution aux conseils de Colbert [1]; mais, dès l'année 1666, Louis XIV écrit lui-même dans ses *Mémoires*, à propos d'un édit sur le prix des charges : « Je voulais me servir de cette rencontre pour faire un exemple éclatant, ou de l'*entier assujettissement* de cette compagnie ou de ma juste sévérité à la punir [2]. » Le 23 mars de l'année 1673, Louis XIV voulut faire enregistrer dans un lit de justice [3] de nouveaux impôts nécessaires pour la guerre de Hollande. Le public avait peur, et non sans motif, que, même après la guerre, on ne les laissât subsister. Guillaume de Lamoignon, après avoir, dans son discours, tracé un magnifique tableau des conquêtes de Louis XIV, ne craignit pas d'ajouter :

Quel bonheur pour la France, Sire, si ces conquêtes admirables pouvaient se faire sans que vos sujets fussent surchargés de nouvelles

1. Éd. Pardess., X, 14.— 2. *Mémoires*, I, 126. Pour les reproches que Louis XIV faisait au parlement, voyez les propres paroles de ce prince, Du Buisson-Aubenay, *Mémoires inédits des guerres civiles*, I, 637, Mss. de la bibl. Mazarine, 2786. Voyez aussi. pour les prérogatives et usages du parlement, *ibid.*, I, 530, discours du premier président de la cour des Aides. Voyez enfin un curieux passage où madame de Motteville rappelle ces usages du parlement (*Mémoires*, II, 389). Ce sont les textes les plus utiles à étudier si l'on désirait approfondir ces diverses matières. Pour comprendre certaines phrases très-flatteuses de Lamoignon, il faut se rappeler ces mots mêmes de Louis XIV : « Il est des fonctions où, tenant, pour ainsi dire, la place de Dieu, nous semblons être participants de sa connaissance, aussi bien que de son autorité, comme par exemple en ce qui regarde le discernement des esprits, la direction du dedans de l'État, le soulagement des peuples, le partage des emplois et la distribution des grâces. » (*Mémoires de Louis XIV*, édit. de M. Dreys, II, 238.)

3. Les lits de justice, institués par Charles V, étaient des assemblées où les rois

Digitized by Google

impositions, et si, à l'exemple des Romains, vos trésors s'enrichissaient des trésors des nations que vous avez domptées ?... Du moins nous voudrions conserver l'espérance de voir finir ces impôts quand les besoins seront passés... Depuis plus de soixante années, le mouvement continuel des guerres avait ébranlé la fortune de toutes les familles jusque dans ses fondements ; il n'y a point eu de condition dans votre royaume qui ne se soit ressentie d'une agitation si générale. Les officiers qui servent à la justice n'avaient pu goûter le repos que la justice doit procurer à tous vos sujets. Cependant, Sire, comment peuvent-ils contribuer par leurs fonctions à la tranquillité publique, s'ils ne jouissent pas eux-mêmes de cette tranquillité. Donneront-ils aux autres une sûreté qu'ils n'ont pas ? Seront-ils toujours semblables à ces îles flottantes, où les navigateurs, pensant jeter l'ancre pour se mettre à l'abri de la tempête sont emportées avec plus de violence et ne font qu'avancer leur naufrage ? Votre Majesté a connu, par sa propre expérience, dans cette application merveilleuse avec laquelle elle s'est employée pour la réforme de l'Etat, combien il est difficile de réparer les brèches que ces moyens extraordinaires de suppression et de remboursement

forçaient le parlement d'enregistrer leurs édits. Ils se tenaient dans la grand' chambre du palais, où siége aujourd'hui la cour de Cassation. Cette salle a été restaurée : on l'a abaissée dans sa hauteur, en remplaçant la voute par un plafond. Les lanternes où se plaçaient les ministres, pour assister, sans être vus, aux lits de justice, ont disparu. C'est dans le coin, à gauche, que le roi se plaçait sur une pile de coussins. A droite était le banc des gens du roi. C'est là qu'Omer Talon, Mathieu Molé, d'Aguesseau prononcèrent leurs harangues ; c'est là que tant de grands hommes firent entendre leurs voix. On pourrait se croire entouré de ces ombres immortelles. Derrière étaient les greffes du Parlement, où d'Aguesseau et Joly de Fleury mirent les premiers quelque ordre. Dans un endroit secret avait été placé le testament de Louis XIV, que de Mesmes voulait enlever, comme il le proposait à Saint-Simon. Un peu plus loin, à cette porte, s'éleva un différend célèbre entre deux frondeurs, deux ennemis irréconciliables, Retz et La Rochefoucauld ; et c'est là qu'eussent fini par une mort violente toutes les intrigues du coadjuteur, sans l'intervention généreuse du fils de Mathieu Molé. En traversant un long couloir, on trouve la chambre de saint Louis, où ce sage politique habitait, dit-on, et que le feu épargna lors de l'incendie de 1618 ; c'est là que se passèrent les plus importantes scènes de la Fronde. Non loin de là, dans une petite salle de conseil, on trouve un magnifique portrait du chancelier d'Aguesseau, dû, suivant une constante tradition, au pinceau de Largilière. L'œuvre révèle au premier coup d'œil la main d'un maître. Le chancelier est peint aux approches de la soixantaine ; sa figure est plus maigre et plus pensive, quoique encore souriante, et toujours avec cet air d'intelligence et de bonté et ce regard loyal et lumineux qui nous avait frappé en étudiant le portrait que conserve M. le comte de Ségur. C'est le chancelier de retour de l'exil, et qui a passé par les épreuves de la vie ; il a souffert, il est digne de nous donner des lois : c'est l'époque où il rédigeait ses ordonnances. Nous devons nos remercîments au savant bibliothécaire de la cour de Cassation, à M. Denevers, qui a bien voulu nous faire voir lui-même et dans tous ses détails ce Palais tout plein des souvenirs de notre histoire.

Digitized by Google

ont fait dans la France; elle a pu voir que les remèdes en sont quelquefois plus douloureux que le mal. Mais si l'intérêt de votre gloire et celui de votre royaume obligent encore Votre Majesté à y avoir recours, nous la supplions de considérer que de tous les maux que ces moyens peuvent causer, les plus fâcheux sont toujours ceux qui donnent atteinte à la possession et à l'affermissement des biens dans les familles.

Ainsi, ne pouvant, depuis la légalité nouvelle, adresser au prince des observations écrites sous forme de remontrances, le premier président avait le courage, à l'exemple d'Omer Talon en pareille circonstance, de lui présenter lui-même d'utiles conseils, au milieu de l'imposant appareil de sa puissance et dans son lit de justice. Cependant nul ne respectait plus que lui l'autorité du roi, et n'était plus attaché à sa personne. Louis XIV ne doutait ni de la sincérité, ni de la vivacité de ses sentiments. Nous pourrions, pour le prouver, citer ici neuf lettres inédites que ce prince lui écrivait précisément à la même époque et de sa propre main. Qu'il nous suffise d'avoir montré ce que les parlementaires entendaient par leurs formes et leurs usages, ainsi que l'exigeait notre sujet.

IX

SAINT-SIMON.

Puisque nous avons parlé des lettres inédites du duc de Saint-Simon, nous en citerons une; non pas qu'elle offre un intérêt historique, mais pour donner une idée de sa manière dans un genre où il n'est pas encore connu. Il s'agit ici de différents legs que la duchesse de Richelieu avait faits en mourant, et dont l'un devait intéresser madame de Noailles.

(Bibl. imp. Mss. S F $\frac{2232}{37}$.)

LETTRE DE SAINT-SIMON A MADAME LA MARÉCHALE DE NOAILLES.

Je n'ai pas oublié, madame, que vous aimez qu'on vous écrive, et pour avoir cet honneur là, je ne pense pas qu'il soit besoin d'une meilleure occasion qu'une pluie du ciel de 50,000 livres de rentes qui partagent passablement un cadet. Je vous assure, madame, que nous y prenons tous grand'part, et pour vous, et pour toute votre famille, que je soupçonne de n'avoir pas le même goût que vous pour les lettres. Mais, puisque vous en voulez, j'étendrai mon effronterie jusqu'à com-

Digitized by Google

plimenter ici M. et madame la maréchale d'Estrées, moins de la maison que du dépit qu'en ont les médecins, qui enrageaient bien de sa gloire en leur art, mais qui sont tout autrement sensibles à une belle maison qui en est le fruit. Au moins y verrons nous un jour et en ordre ces cinquante mille volumes. Je me borne à cet ornement pour Paris, et laisse aux dames à le presser d'y étaler le monde de curiosités de toute espèce qu'il préserve de l'air depuis si longtemps, et dont il oublie sans doute la meilleure partie. Madame de Saint-Simon entre et se plaint que je ne vous parle pas assez, ni assez distinctement d'elle, et en vérité nous nous disons des choses si grossières de vous, par exemple, que nous vous aimons de tout notre cœur, que cela nous fait bien sentir le long temps qu'il y a que nous sommes au village, et le besoin que nous avons de reprendre un peu l'air et les manières de la ville. Je compte d'avoir l'honneur de vous y aller bientôt faire ma cour, et vous assurer du respect avec lequel je suis, madame, etc.

LE DUC DE SAINT-SIMON.

La Ferté, 10 octobre 1729.

On voit que l'exil de Saint-Simon n'avait rien d'officiel. C'était Fleury qui, en arrivant aux affaires, lui avait dit qu'il ferait bien de se retirer dans sa terre de La Ferté-Vidame. Saint-Simon, qui avait toutes les susceptibilités d'une âme incorruptible et fière, ne se l'était pas fait répéter. C'est alors qu'il composa ses *Mémoires*, d'après des notes rapidement jetées sur le papier, au moment même où se passaient les événements qu'il raconte.

FIN DE L'APPENDICE.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION.... 1

PREMIÈRE PARTIE.

CHAP. Ier. État du Parlement de Paris depuis son alliance avec la Fronde jusqu'au milieu du règne de Louis XIV. — Naissance de François d'Aguesseau; son éducation; ses voyages avec son père dans le Midi, pendant la guerre religieuse qui précéda la révocation de l'Édit de Nantes.... 27

CHAP. II. D'Aguesseau avocat général. — Ses discours pour l'ouverture des audiences du Parlement; ses plaidoyers; ses réquisitoires. — Son mariage.... 54

CHAP. III. D'Aguesseau procureur général. — Ses fonctions. — Système de d'Aguesseau dans l'histoire du droit en France. — Ses requêtes et ses mémoires.... 91

CHAP. IV. D'Aguesseau procureur général (*suite*). — État de la monarchie pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV. — Divers genres d'opposition : parti du duc de Bourgogne, les jansénistes, les protestants, le peuple de Paris. — Abaissement et relâchement moral du Parlement de Paris. D'Aguesseau cherche à le relever et à lui rendre du courage. Mercuriales.... 100

CHAP. V. D'Aguesseau procureur général (*suite*). — Sa lutte contre Louis XIV pour repousser la bulle *Unigenitus*.... 124

CHAP. VI. Séance du 2 septembre 1715. — Discours sur l'amour de la patrie. — Le régent veut en finir avec la Constitution. — Faute grave du procureur général. — Portrait de Philippe d'Orléans. — Les enfants de d'Aguesseau. — Mort du vieil Henri d'Aguesseau. 148

DEUXIÈME PARTIE.

CHAP. Ier. D'Aguesseau chancelier. — Attributions du Chancelier. — Ennemis de d'Aguesseau. — Sa fermeté dans les affaires de la Constitution. — On établit une Chancellerie permanente à Paris. — Law, Dubois et d'Argenson. — Chute de d'Aguesseau, 28 janvier 1718.... 167

Digitized by Google

Pages

CHAP. II. Enthousiasme général pour le Système. D'Aguesseau le combat dans son exil. — *Mémoire sur le commerce des actions*, etc. — *Considérations sur les monnaies.* — Il achève pour son fils aîné les *Instructions propres à former un magistrat.* — L'*Institution au droit public.* — Chute de d'Argenson..... 195

CHAP. III. Retour de d'Aguesseau. — Triste état des affaires. — Le Parlement exilé à Pontoise. — Le régent porte la Constitution au Grand Conseil. — Séance du 18 septembre 1720. — Conduite de d'Aguesseau. — Imprécations, chansons satiriques des Parisiens contre lui. — Ambition de Dubois. — Second exil de d'Aguesseau..... 211

TROISIÈME PARTIE.

CHAP. Ier. D'Aguesseau à Fresnes. — Famille du Chancelier. — Ses amis. — Ses ouvrages : *Mémoires sur les affaires de l'Église: Discours sur la vie et la mort de mon père; Réflexions diverses sur Jésus-Christ; Méditations métaphysiques; Lettres philosophiques.* — Bibliothèque de d'Aguesseau..... 238

CHAP. II. D'Aguesseau législateur. — Histoire et génération de notre Code français. — Commission organisée par d'Aguesseau pour former un Code unique. — Ouvrages et traditions dont on se servit à cette fin. — Grandes ordonnances de d'Aguesseau qui sont déjà d'importantes parties de ce Code unique..... 280

CHAP. III. Nouvelles luttes de la royauté et du Parlement. — Soanen. — Miracles du diacre Pâris. — Lit de justice du 3 avril 1730. — Exil des Parlementaires. — Effet produit dans Paris. — Discours de René Pucelle et de Titon. — La nation se sépare du gouvernement. — D'Aguesseau président du Grand Conseil..... 369

CHAP. IV. Chagrins domestiques. — Mort de madame d'Aguesseau. — Les fils du Chancelier. — Claire-Thérèse d'Aguesseau. — Mort du Chancelier. — Conclusions..... 416

APPENDICE.

I. ANTOINE AGUESSEAU. — Lettres inédites au cardinal de Richelieu et au chancelier Séguier..... 445

II. HENRI DAGUESSEAU. — Lettres inédites à Séguier et à Pontchartrain..... 450

III. NICOLAS FOUQUET. — Lettre inédite où il raconte l'histoire de sa captivité..... 452

IV. LE CHANCELIER D'AGUESSEAU. — Mémoires inédits sur la réforme de la législation..... 457

Digitized by Google

Pages

V. Divers ouvrages inédits sur les mêmes matières..... 475
VI. Jean Domat. — Mémoire inédit sur les Grands Jours de Clermont..... 476
VII. Observations pour faire rendre la justice gratuitement en France..... 478
VIII. Guillaume de Lamoignon. — Discours au roi, etc..... 482
IX. Saint-Simon..... 495

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Paris. Imprimerie de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google